



HAL
open science

L'argumentation judiciaire à travers le prisme des scénarios modaux : application pour une aide à l'interprétation des décisions de justice

Fadila Taleb

► **To cite this version:**

Fadila Taleb. L'argumentation judiciaire à travers le prisme des scénarios modaux : application pour une aide à l'interprétation des décisions de justice. Linguistique. Normandie Université, 2019. Français. NNT : 2019NORMR096 . tel-02995083

HAL Id: tel-02995083

<https://theses.hal.science/tel-02995083>

Submitted on 9 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité Sciences du Langage -Linguistique

Préparée au sein de l'université de Rouen Normandie

L'argumentation judiciaire à travers le prisme des scénarios modaux

Application pour une aide à l'interprétation des
décisions de justice

présentée et soutenue par

Fadila TALEB

Thèse soutenue publiquement le 8 novembre 2019

devant le jury composé de

Laurent GAUTIER	PR – Université de Bourgogne	Rapporteur
Dominique LEGALLOIS	PR – Université Sorbonne Nouvelle-Paris 3	Rapporteur
Alain RABATEL	PR – Université Claude Bernard-Lyon 1	Examineur
Laurent GOSSELIN	PR – Université de Rouen	Directeur de thèse
Maryvonne HOLZEM	MCF-HDR Émérite – Université de Rouen	Co-Directrice de thèse

■ Thèse dirigée par Laurent GOSSELIN et Maryvonne HOLZEM, laboratoire DYLLIS (EA 7474)

L'argumentation judiciaire à travers le prisme des scénarios modaux

**Application pour une aide à l'interprétation des
décisions de justice**

Fadila TALEB

À mes parents

Le petit prince arracha aussi, avec un peu de mélancolie, les dernières pousses de baobabs. [...]. Et, quand il arrosa une dernière fois la fleur, et se prépara à la mettre à l'abri sous son globe, il se découvrit l'envie de pleurer.

« Adieu », dit-il à la fleur.

Mais elle ne lui répondit pas.

« Adieu », répéta-t-il.

La fleur toussa. Mais ce n'était pas à cause de son rhume.

« J'ai été sotté, lui dit-elle enfin. Je te demande pardon. Tâche d'être heureux. »

Il fut surpris par l'absence de reproches. Il restait là tout déconcerté, le globe en l'air. Il ne comprenait pas cette douceur calme.

« Mais oui, je t'aime, lui dit la fleur. Tu n'en as rien su, par ma faute. Cela n'a aucune importance. Mais tu as été aussi sot que moi. Tâche d'être heureux... Laisse ce globe tranquille. Je n'en veux plus.

- Mais le vent...

- Je ne suis pas si enrhumée que ça... L'air frais de la nuit me fera du bien. Je suis une fleur.

- Mais les bêtes...

- Il faut bien que je supporte deux ou trois chenilles si je veux connaître les papillons. Il paraît que c'est tellement beau. Sinon qui me rendra visite ? Tu seras loin, toi. Quant aux grosses bêtes, je ne crains rien. J'ai mes griffes.

Et elle montrait naïvement ses quatre épines. Puis elle ajouta :

« Ne traîne pas comme ça, c'est agaçant. Tu as décidé de partir. Va-t'en. »

Car elle ne voulait pas qu'il la vît pleurer. C'était une fleur tellement orgueilleuse...

Antoine de Saint-Exupéry – *Le petit prince*

Remerciements

À mon directeur de thèse, le professeur Laurent Gosselin, et à ma co-directrice, Mme Maryvonne Holzem, j'adresse mes premiers remerciements. Merci d'avoir cru en mon potentiel pour faire une thèse et de m'avoir accordé votre confiance. Merci pour la bienveillance et la patience dont vous avez fait preuve à mon égard, surtout ces deux dernières années de thèse si difficiles. C'est un honneur et un plaisir d'avoir fait partie de vos thésards et d'avoir pu bénéficier de vos expériences et de vos conseils.

Je remercie vivement les professeurs Laurent Gautier et Dominique Legallois d'avoir accepté la dure tâche de rapporteur. Un grand merci au professeur Alain Rabatel avec qui j'ai eu le plaisir de travailler au sein de l'ASL (l'Association des Sciences du Langage) et qui me fait maintenant l'honneur de participer au jury de ma thèse. Merci Alain de m'avoir si bien accueillie au sein de l'association et d'avoir contribué avec bienveillance et beaucoup de gentillesse à ma formation de chercheuse.

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance d'abord aux responsables du Grand Réseau de Recherche CSN (Culture et Société en Normandie) d'avoir financé les trois premières années de cette thèse, et ensuite à l'École doctorale HMPL 558 d'avoir accepté de m'accorder ce contrat de recherche et de m'avoir fait confiance. Merci à Mme Catherine Godard, secrétaire de l'ED, qui a répondu à mes sollicitations et qui s'est montrée compréhensive et patiente.

Cette thèse a été marquée par des allers-retours entre deux laboratoires de recherche, le DYLLIS et le LITIS, dirigés respectivement par les professeurs Foued Laroussi et Laurent Vercouter. Je leur exprime mes vifs remerciements pour l'accueil chaleureux et l'environnement de travail à la fois agréable et stimulant qu'ils m'ont offerts. Un grand merci

tout particulier à Nathalie, Sandra et Brigitte, les magiciennes de ces laboratoires qui ont toujours répondu à mes questions, organisé mes déplacements et dont les paroles ont été toujours rassurantes et réconfortantes. Merci à chacun des membres, chercheurs et personnels administratifs, pour ce qu'il a pu m'apporter sur le plan professionnel et personnel. Je sors plus riche de cette expérience de la vie de laboratoire.

J'adresse un profond merci aux personnes qui ont consacré une part précieuse de leur temps à relire mon manuscrit. Merci à Aline, Carine, Émilie, Jean-Marc, Mahfoud, Thomas et Yann, d'avoir répondu présents et d'avoir lu avec beaucoup d'intérêt mon travail.

Je remercie mes collègues et amis thésards que l'aventure doctorale a mis sur ma route. D'abord, ceux du laboratoire DYLLIS : Aline, Cléo, Hayat, Selda et Thomas. Du Master jusqu'à la thèse, nous avons partagé nos galères d'étudiants puis de doctorants, nos doutes, nos ambitions, des moments de joie et de plaisir à faire de la recherche.

Un immense merci, vraiment très spécial à Thomas, plus qu'un collègue, plus qu'un relecteur, un vrai ami tu es devenu. Merci d'avoir été là à tous les moments de la thèse. Je n'oublie pas les anciens et les nouveaux (linguistes et géographes) avec qui j'ai partagé un bout de mon parcours : Alexandre, Émilie, Gosia, Jeanne, Lény, Renaud et surtout Guillaume. Ensuite, ceux du laboratoire LITIS, particulièrement mes collègues de bureau : Jean-Baptiste, Mukesh, Zaher et Zina. Enfin, un énorme merci à ceux du laboratoire CORIA, plus particulièrement, à Lancelot (ton humour très français va me manquer), à Patricia (ma patoche et mon espagnole préférée) et à Yann (le plus kabyle des bretons). Chacun de vous a fait en sorte, à sa manière, de rendre mon aventure doctorale agréable, humainement et intellectuellement très riche. Nos échanges sur nos travaux de recherche, sur les questions existentielles (ou pas), nos fous rires lors des pauses déjeuner et pauses café ont égayé mes journées et m'ont aidée à supporter la pression et à surmonter les moments de doute. Pour cela, un énorme merci.

Parmi les personnes fabuleuses que j'ai eu la chance de rencontrer grâce à cette aventure exceptionnelle, j'ai une pensée particulière pour les meilleures médiatrices scientifiques : Claire, Claire et Élise dont le sourire et l'enthousiasme ont illuminé la formation

« Expérimentarium ». Merci à vous, et à tous les autres médiateurs, de m'avoir fait découvrir le plaisir de vulgariser ma recherche et le bonheur de la faire partager avec le grand public. Ce fut des moments scientifiques et conviviaux très marquants pour moi.

Je tiens à témoigner une vive reconnaissance à mon ami Mahfoud dont le rôle a été déterminant pour le début de cette aventure. Sans toi cette thèse n'aurait probablement jamais existé. Merci également pour ta présence et tes conseils toujours très justes. Un grand merci à mes meilleures amies, Nina, Ophélie, Patricia et Samira qui, malgré mon indisponibilité ces dernières années, étaient toujours là patientes et d'une grande écoute quand j'en avais besoin.

À toute ma famille, en particulier VAVA et YEMMA, mes frères et mes sœurs, un merci n'est certainement pas suffisant pour vous traduire mon immense gratitude pour avoir accepté de me laisser traverser la Méditerranée et venir bâtir seule mon avenir. Merci de m'avoir fait confiance, de m'avoir encouragée à affronter les difficultés et accessoirement de m'avoir aidée à accepter la grisaille normande. Merci de m'avoir entourée de la meilleure manière qui soit, malgré la distance. Tout simplement, merci pour votre soutien indéfectible.

Enfin, je ne sais comment dire ce que je dois à Hakim, l'homme de ma vie grâce à qui je ne serais jamais arrivée au bout de ce parcours tumultueux. Hakim, tu sais déjà tout, mais encore MERCI d'être l'ami, le confident et le mari le plus aimant, le plus gentil et le plus patient.

Sommaire

Remerciements	8
Sommaire	12
Nomenclature	15
Liste des figures	18
Liste des tableaux	19
Introduction générale	21
1 Modalité et scénario modal : définition et présentation du modèle choisi pour l'étude	32
1.1 Introduction	32
1.2 Les deux principales conceptions de la modalité	33
1.3 La Théorie Modulaire des Modalités	40
1.4 Le scénario modal	68
1.5 Conclusion	73
2 L'argumentation rhétorique pour l'appréhension du discours judiciaire	77
2.1 Introduction	77
2.2 La rhétorique ancienne	79
2.3 La Nouvelle Rhétorique	94
2.4 L'argumentation rhétorique dans un cadre linguistique. Le modèle de R. Amossy	106
2.5 Conclusion	113
3 Pour la typologisation des genres textuels	116
3.1 Introduction	116
3.2 Le genre en linguistique : exemples de quelques conceptions	117
3.3 Une théorie sémantique des genres	127
3.4 Conclusion	138

4	Positionnement méthodologique et présentation du corpus	141
4.1	Introduction	141
4.2	Une linguistique de corpus et une linguistique sans corpus : <i>le faux débat ?</i>	141
4.3	Présentation du corpus : du genre au corpus	150
4.4	Conclusion	173
5	Description du profil modal et caractérisation textométrique du corpus d'étude	176
5.1	Introduction	176
5.2	Le profil lexical	177
5.3	Distribution des parties de discours	206
5.4	Les segments répétés	242
5.5	Conclusion	248
6	Analyse textuelle des modalités et du scénario modal	252
6.1	Introduction à l'étude des scénarios	252
6.2	Présentation des scénarios modaux	256
6.3	Conclusion	320
	Conclusion générale	323
	Références bibliographiques	347
	Table des matières	354
	Résumé	356
	Abstract	357

Nomenclature

Abréviations les plus courantes

Abr.	Description
CA	Cour d'Appel
CC	Cour de Cassation
CPC	Code de Procédure Civile
ST	Sémantique Textuelle
TC	Tribunal de Commerce
TMM	Théorie Modulaire des Modalités
ZT	Zone Textuelle

Lettres latines

Lettres	Description
E_i	Événement
j_0	Juge–Locuteur
J_i	Juge du fond–Être empirique
J_s	Juge supérieur–Être empirique
P_i	Partie en procès–Énonciateur
S_i	Situation
X_i	Partie en procès–Être empirique

Liste des figures

1.1	Les neuf paramètres constitutifs de la modalité	43
1.2	Représentation bidimensionnelle du domaine conceptuel du paramètre (I) (<i>Ibid.</i> p.258).	48
1.3	Représentation à une dimension séparable du paramètre (D)(<i>Ibid.</i> p. 203).	50
1.4	Tableau résumant les principales catégories modales déterminées par les deux paramètres (I) et (D).	51
1.5	Les valeurs de la modalité épistémique définies par la force de la validation (F). (<i>Ibid.</i> p. 214)	52
1.6	Représentation unidimensionnelle du paramètre (E)	56
1.7	Les principales valeurs de l'engagement énonciatif (E)	57
1.8	Représentation des différentes valeurs de la force de la relativité (f-rel)	61
1.9	Représentation des deux dimensions intégrales (degrés d'indépendance et force de la relativité) du domaine conceptuel du paramètre (R)	61
1.10	Scénario modal du nom <i>vengeance</i>	70
1.11	De gauche à droite, le scénario modal de la <i>condamnation</i> et sa lecture.	72
4.1	Les quatre niveaux de corpus	151
4.2	Une présentation emboîtée des corpus	153
4.3	Les quatre niveaux hiérarchiques supérieurs aux textex étudiés.	156
4.4	Organisation de la justice française.	160
4.5	Les principales étapes de la constitution du corpus	172
5.1	Exemples de spécificités négatives relevées dans la zone des faits comparativement au sous-corpus contenant les autres ZT.	185
5.2	Dimension textuelle, en nombre d'occurrences, des deux zones <i>faits</i> dans les deux sous-genres TC et CA.	191
5.3	Exemples de spécificités négatives relevées dans la zone des motifs comparativement au sous-corpus contenant les autres ZT.	194
5.4	Quelques exemples de marqueurs et expressions modaux porteurs de jugements de valeur.	195
5.5	Exemples de spécificités négatives relevées dans la zone des dispositifs comparativement au sous-corpus contenant les autres ZT.	199
5.6	Exemples de spécificités verbales (S+ et S-) de la zone du dispositif selon les trois sous-genres : jugements TC, arrêts CA, arrêts CC.	200
5.7	Concordancier et extraits textuels des spécificités verbales des dispositifs des trois sous-genres (TC, CA, CC).	201
5.8	Graphe des spécificités illustrant la sur-utilisation des formes infinitives dans la zone des moyens comparativement aux autres ZT.	204

5.9	Exemples de spécificités nominales de la zone des faits (comparée aux autres ZT)	210
5.10	Exemples de spécificités nominales de la zone des motifs (comparée aux autres ZT)	210
5.11	Concordancier illustrant le présent de narration dans le sous-corpus des faits (TC et CA)	213
5.12	Extraits de textes illustrant le présent de narration dans le sous-corpus des faits (TC et CA)	214
5.13	Graphe des spécificités de quelques temps de l'indicatif (présent, p. composé et imparfait) dans les zones <i>Faits</i> des deux sous-genres TC et CA) .	215
5.14	Graphe illustrant la présence significative du présent de l'indicatif dans la zone des motifs (TC, CA, CC)	216
5.15	Concordancier illustratif des constructions passives.	219
5.16	Concordancier illustratif des constructions impersonnelles.	220
5.17	Concordancier illustratif de certaines expressions modales (constructions impersonnelles).	221
5.18	Distribution des parties de discours avec le calcul des spécificités sur les quatre zones textuelles : <i>Faits, Motifs, Moyens et Dispositifs</i>	222
5.19	Exemplec de connecteurs sur-utilisés dans la zone des motifs par rapport à un sous-corpus regroupant les autres ZT.	230
5.20	Graphe illustrant l'emploi caractéristique de « <i>Considérant</i> » dans la zone des motifs des arrêts CA.	232
5.21	Concordancier et extraits textuels illustrant les contextes d'emploi des connecteurs <i>mais, toutefois, cependant</i>	234
5.22	Concordancier et extraits textuels illustrant les contextes d'emploi des segments répétés <i>Par/en application de et sur le fondement de</i>	244
5.23	Concordancier et extraits textuels illustrant les contextes d'emploi des segments répétés fonctionnant comme cadratifs.	246
6.1	Représentation du scénario modal global sous-jacent d'une décision de justice	261
6.2	Sous-scénario modal de la zone aléthique (jugement TC)	268
6.3	Sous-scénario modal de la zone axiologique (jugement TC)	282
6.4	Sous-scénario modal de la zone déontique (jugement TC)	285
6.5	Scénario modal global type d'un jugement TC	286
6.6	Sous-scénario modal de la zone aléthique (arrêt CA)	294
6.7	Sous-scénario modal de la zone axiologique (arrêt CA)	302
6.8	Sous-scénario modal de la zone déontique (arrêt CA)	305
6.9	Scénario modal global type d'un arrêt CA	306
6.10	Sous-scénario modal de la zone axiologique (arrêt CC)	315
6.11	Sous-scénario modal de la zone déontique (arrêt CC)	318
6.12	Scénario modal global type d'un arrêt CC	319

Liste des tableaux

4.1	Titre et description des balises utilisées pour l'encodage XML du corpus.	171
4.2	Description quantitative du corpus selon les sous-genres.	172
4.3	Description quantitative du corpus selon les partitions.	172
5.1	Les 30 premiers substantifs (en lemmes) des trois sous-corpus, classés par ordre fréquentiel.	179
5.2	Présentation des 30 formes graphiques les plus caractéristiques (sur-utilisées) des zones textuelles : <i>faits, motifs, moyens et conclusions</i>	184
5.3	Distribution des parties de discours dans le corpus, classées par ordre fréquentiel décroissant.	207
5.4	Lexèmes illustrant les différentes catégories de substantifs : <i>noms communs, nominalisations et noms propres</i>	209
5.5	Liste des connecteurs les plus fréquents dans la zones des motifs.	224
5.6	Liste des segments répétés suivant la construction syntaxique du type <i>préposition (prép) + une suite mots</i>	243

Introduction générale

Contexte et Problématique

Nous assistons aujourd'hui à une forme d'informatisation accélérée des institutions (privées et publiques), accompagnée d'une production importante de documents numériques. Le besoin d'aider à l'exploitation de ces documents et de faciliter l'accès à leur contenu est devenu un enjeu crucial. Dans les recherches académiques, les sciences techniques sont pionnières en matière de questionnements autour de ce tournant informatique de la société. Mais, depuis quelques années, les sciences humaines et sociales (SHS) manifestent un intérêt croissant pour ces problématiques, jusqu'à faire émerger un nouveau paradigme de recherche désigné par l'expression d'*humanités numériques*. Si les chercheurs¹ s'accordent à faire remonter l'origine de cette approche aux travaux du père Roberto Busa avec son travail d'informatisation sur l'index de l'œuvre de Thomas d'Aquin (*l'Index Thomisticus*), l'expression d'*humanités numériques*, traduction de l'anglais *digital humanities*, n'est apparue qu'en 2004 dans l'ouvrage intitulé *A Companion to Digital Humanities*². Dans un sens très large, par *humanités numériques*, on désigne « un dialogue interdisciplinaire sur la dimension numérique des recherches en sciences humaines et sociales, au niveau des outils, des méthodes, des objets d'études et des modes de communication » (Dacos & Mounier, 2014, p. 15).

La dimension transdisciplinaire de ce paradigme est fondamentale. En favorisant les interactions entre, d'une part, les SHS, et d'autre part, les sciences informatiques et tech-

1. (Sinatra & Vitali-Rosati, 2014), (Dacos & Mounier, 2014), (Berra, 2015).
2. (Schreibman et al., 2004).

niques, les *humanités numériques* aspirent à répondre convenablement à la demande sociale concernant les nombreux problèmes soulevés par le numérique (traitement des données massives (ou *big data*), accès rapide à l'information, interaction homme-machine, etc.). C'est dans ce cadre général des *humanités numériques* que nous pouvons positionner le projet PlaIR³ qui a donné naissance à ce travail de thèse.

Le projet PlaIR⁴, mené à Rouen depuis 2007, réunit des chercheurs venus d'horizons différents (informatique, linguistique, droit, histoire, sciences médicales, etc.) œuvrant ensemble au développement d'outils informatiques qui visent à faciliter l'accès à l'information numérique et numérisée, relevant de trois domaines distincts : la santé, le droit et le patrimoine.

Parmi les chercheurs travaillant au sein de ce projet, certains font partie du groupe de recherche interdisciplinaire nommé *Nouveaux Usages* (Groupe ν). Il regroupe des informaticiens et des linguistes, appartenant aux universités de Caen et Rouen Normandie, autour des problématiques liées à l'interaction homme-machine. Suivant une approche dite *centrée-utilisateur*, initiée par Pierre Beust⁵, les membres de ce groupe plaident en faveur de la prise en compte de l'utilisateur, de ses besoins et de son agir interprétatif⁶ dans la conception des environnements numériques de travail (ENT) et autres systèmes informatisés. Au sein du projet PlaIR, le groupe ν se focalise sur l'élaboration d'un système d'aide à l'interprétation de textes juridiques, plus précisément des décisions de justice contenues dans la base de données de l'Institut du Droit International des Transports (IDIT). Jusqu'à présent, les travaux du groupe sur ce système d'aide à l'interprétation ont principalement porté sur l'étude des traces informatiques⁷ laissées par les utilisateurs

3. Plateforme d'Indexation Régionale.

4. http://www.chu-rouen.fr/plair/doku.php?id=presentation_projet

5. « Viser des formes d'instrumentations dites centrées utilisateurs consiste à construire des applications et des ressources manipulées avant tout autour des spécificités socio-linguistiques des utilisateurs. La priorité en terme de description concerne leurs centres d'intérêt, leurs habitudes terminologiques, leurs parcours interprétatifs dans les textes » (Beust, 2013, p. 19).

6. (Holzem & Labiche, 2017).

7. « Nous défendons l'idée d'une trace active et volontairement assumée par les utilisateurs. Cette conception centrée utilisateur, transforme la trace (les clics de souris lors d'une navigation sur le Web), en « inscription de l'expérience vécue » et « les modèles d'interprétation dynamiques et plastiques en interaction avec l'utilisateur générateur conscient de ces traces » » (Holzem et al., 2013, p. 151).

au cours de leur navigation sur la base de données. L'objectif est de permettre une description et une analyse de la navigation intertextuelle en situation réelle pour améliorer ensuite l'interaction de l'utilisateur avec son ENT.

Dans le sillage du groupe ν et dans la perspective de contribuer à l'amélioration de ce système qu'il développe, nous proposons d'aborder la problématique de l'aide à l'interprétation selon un point de vue linguistique. Notons que la précision sur le caractère linguistique de notre recherche est primordiale. Vu l'aspect pluridisciplinaire du projet PlaIR et de ses acteurs, elle permet de situer explicitement notre travail et son apport dans le champ des Sciences du langage. Il s'agit de se pencher sur l'étude du fonctionnement discursif d'un corpus de décisions de justice afin de déterminer les contraintes interprétatives qui pèsent sur ce genre textuel. Cependant, traitant d'un corpus de nature juridique et numérique, notre recherche entre en dialogue et côtoie de près les domaines du droit et de l'informatique. Le premier s'illustrera notamment par la place importante accordée aux travaux du juriste et philosophe Chaïm Perelman (Ch. 2, § 2.3), et le second à travers, principalement, notre réflexion sur la constitution et le traitement de notre corpus d'étude avec un outil informatique (Ch. 4).

Objet et Objectifs

Pour aborder la problématique particulièrement complexe de l'aide à l'interprétation des textes, nous avons choisi de nous pencher sur le phénomène de la *modalité*. S'il est vrai que cette catégorie linguistique a été étudiée et analysée dans plusieurs domaines et sous différents aspects⁸, il ressort de la littérature sur le sujet que les unités linguistiques privilégiées relèvent généralement du niveau micro ou mésotextuel. Lors de nos recherches sur l'état de l'art, nous n'avons relevé aucune étude abordant les modalités dans une dimension macrotextuelle, i.e. qui décrit et rend compte du fonctionnement textuel des modalités, de leur articulation, de leur enchaînement, etc. Nous avons vu là un vide que notre travail de recherche entend contribuer à combler.

8. Dans le chapitre 1, la section 1.2 est dédiée à la présentation de certains travaux linguistiques traitant de la modalité.

Précisions par ailleurs, dès à présent, deux éléments importants. D’une part, notre étude n’a pas la prétention d’aborder tous les phénomènes liés à la textualité à travers le prisme des modalités. D’autre part, elle ne prétend aucunement rendre compte de tous les aspects linguistiques de la modalité mis en évidence par les différentes approches (sémantiques, syntaxiques, énonciatives, etc.) qui l’ont abordée. Ce choix ne traduit pas une méconnaissance de notre part des apports de ces travaux, mais se justifie par les finalités de notre recherche.

De fait, deux principaux objectifs sont fixés pour notre travail. Le premier est de nature épistémique. Il vise à éclairer sous un jour nouveau le domaine de recherche des modalités à travers leur application textuelle, leur corrélation à un genre textuel et l’introduction du concept nouveau de *scénario modal*. Le second, qui découle du premier, a des visées applicatives consistant en l’implémentation informatique du scénario modal comme système d’aide à l’interprétation des décisions de justice. Comme nous allons le voir par la suite, ce dernier objectif fixé au début du travail, va se transformer en perspective ouverte par cette recherche.

Motivations

Le choix d’appréhender l’aide à l’interprétation à travers l’étude des modalités et des scénarios modaux est motivé par plusieurs raisons.

La première découle des résultats de l’étude menée par (Holzem, 2015) dans laquelle l’auteure a montré l’intérêt de la prise en compte du parcours interprétatif⁹ en lien avec les marqueurs modaux tels que définis dans la théorie modulaire des modalités (TMM) de (Gosselin, 2010). De cette étude est né un premier projet de recherche, préparatoire pour cette thèse, que nous avons nous-même réalisé dans le cadre de notre master de recherche¹⁰, encadré par Laurent Gosselin et Maryvonne Holzem. Les conclusions (mise

9. Le concept du *parcours interprétatif* a été développé dans les travaux de François Rastier. Cet auteur le définit comme « une suite d’opérations permettant d’assigner un ou plusieurs sens à un passage ou à un texte » (Rastier, 2001a).

10. (Taleb, 2014).

au jour des premiers modèles de scénarios modaux) auxquelles nous avons abouti lors de ce travail préliminaire, nous ont définitivement convaincue de l'intérêt d'envisager la question de l'aide à l'interprétation sous l'angle des scénarios modaux.

En outre, l'idée d'appliquer un nouveau modèle théorique (la TMM), dont les propositions ont été principalement formulées sur des exemples restreints au cadre phrastique, pour étudier des structures textuelles et discursives plus complexes, constituait un deuxième facteur qui nous a déterminée à ce choix.

Enfin, dans un cadre épistémologique plus général, la perspective d'une application informatique qui sous-tend cette recherche a constitué le troisième élément décisif qui nous a conduite à nous lancer dans ce travail de recherche. Il reflète une ambition qui a animé tout notre parcours d'étude en Sciences du langage, celui de contribuer, à petite échelle et très modestement, à faire de la linguistique une science d'utilité sociale.

Démarche

Le parti pris de cette thèse est de considérer la pluridisciplinarité comme un atout théorique et méthodologique qui contribue à mieux éclairer un objet d'étude. Ce postulat constitue un fil rouge pour notre travail. Sans ignorer le cadre de pensée qui préside à chaque théorie convoquée, nous défendons l'idée d'une combinaison d'approches pour œuvrer ensemble vers les objectifs fixés. Ainsi, dans le souci de répondre à la problématique de l'aide à l'interprétation des textes, nous avons fait le choix d'associer la TMM, élément central de notre étude, à d'autres théories linguistiques relevant de domaines différents. Par ailleurs, et nous insistons sur ce point, nous ne chercherons pas à exposer les controverses et les débats qu'ont suscités les différentes théories évoquées. Nous tâcherons simplement de justifier leur choix et d'explicitier leur utilité pour les questionnements qui animent cette recherche. D'une façon encore très schématique, sont joints au cadre de la TMM, une théorie des genres issue de travaux sur la sémantique textuelle ; une théorie de l'argumentation ancrée dans une tradition rhétorique ; et enfin un cadre méthodologique relevant de la linguistique de corpus. Le choix de chacun de ces éléments est motivé par un besoin ou une finalité de recherche.

D’abord, l’étude des modalités comme contraintes interprétatives qui pèsent sur le genre judiciaire¹¹ est abordée en lien étroit avec le processus argumentatif déployé dans les décisions de justice. Cela nous amène à définir un autre objet pour notre recherche, en plus des modalités et des scénarios modaux, consistant en *l’argumentation judiciaire*. Si celle-ci, comme l’indique le titre de cette thèse, est envisagée par le biais des scénarios modaux, elle constitue, à son tour, le cadre interprétatif pour nos analyses modales. Autrement dit, il s’agira, d’une part, à travers les scénarios modaux, de rendre compte de la trame argumentative des décisions de justice ; et d’autre part, d’interpréter les analyses modales à la lumière de leur fonctionnement et leur rôle argumentatif. Cette articulation des modalités avec l’argumentation judiciaire nous a conduite à inscrire notre recherche dans le cadre des travaux sur l’argumentation rhétorique que nous abordons dans le chapitre 2.

Ensuite, étant donné la nature du matériau linguistique étudié (le texte), d’un côté, et la problématique de l’interprétation, de l’autre, nous avons choisi d’aborder nos analyses textuelles des modalités au sein d’un cadre théorique qui accorde une place importante à la dimension textuelle et aux conditions de production et d’interprétation des textes. De ce point de vue, notre recherche défend le principe selon lequel ces derniers ne peuvent être étudiés qu’en lien avec les pratiques sociales dont ils relèvent. Cela traduit un positionnement théorique au sein du programme de typologisation des genres développé par François Rastier dans sa *poétique généralisée* (Cf. Ch. 3, § 3.3).

Enfin, l’ambition d’analyser un corpus de près d’un million de mots a rendu nécessaire le recours à des outils informatiques. Le choix d’appréhender notre corpus à travers une analyse automatisée nous a conduite vers une méthodologie de recherche, la *textométrie*, qui permet une exploration quantitative et qualitative, locale et globale, des corpus. Par ailleurs, partisans des principes fondateurs de la sémantique textuelle de Rastier,

11. Il convient de préciser, dès maintenant, que dans cette thèse nous établissons une différence terminologique entre discours *juridique* et discours *judiciaire*. Le premier désigne toutes les productions langagières relevant du domaine du droit (la matière, les sources, etc.). Le second désigne seulement les discours qui émanent de la justice. Il rend compte de l’aspect applicatif du premier et concerne plus particulièrement les procès et les jugements écrits qui en résultent. Les décisions de justice sont donc un type de discours judiciaire.

les concepteurs des interfaces logicielles accordent une place centrale aux textes, et ce à toutes les étapes de l'analyse. Cela nous permettra d'avoir un aperçu macrotextuel sur l'identité linguistique¹² du genre judiciaire.

Avant de terminer cette introduction par la présentation du plan du manuscrit, il convient d'apporter une dernière précision importante concernant la question de l'aide à l'interprétation. Nous voudrions insister sur le mot **aide**, car le système informatique que nous cherchons développer à travers le scénario modal ne vise pas à produire des interprétations *prêtes à l'emploi* pour le lecteur de la décision. Il ambitionne de le guider et de lui faciliter l'accès à sa propre interprétation. De ce point de vue, le scénario modal, informatisé, s'écartera des modèles prédictifs qui, sous l'influence des *big data* et des programmes d'apprentissage automatique (*Machine Learning*), produisent des résultats de contentieux sur des bases algorithmiques et contribuent à la naissance d'une nouvelle forme de justice, *justice prédictive* ou *legaltech* qui inquiète et pose des questions sur l'avenir de la justice.

Architecture de la thèse

Notre travail s'organise en six chapitres. Dans les quatre premiers, nous présentons les assises théoriques et méthodologiques qui encadrent notre recherche. Dans les deux derniers, nous exposons les analyses empiriques du corpus.

Au **chapitre 1**, il est question, d'une part, de circonscrire le cadre théorique de notre étude sur la modalité, et d'autre part, d'introduire le concept de scénario modal. Dans un premier temps, le chapitre s'ouvrira par un bref aperçu sur les approches ayant traité de cette catégorie linguistique. Il ne s'agira pas de faire un exposé exhaustif, mais simplement de donner à voir, à travers quelques travaux, l'ampleur de la diversité des points de vue sur ce sujet. Comme il est couramment fait dans les ouvrages et les thèses sur la modalité¹³,

12. Le terme d'*identité linguistique* est emprunté aux travaux de Damon Mayaffre. L'auteur l'a introduit pour désigner les particularités lexicales et discursives du discours politique (celui de quatre présidents de l'entre-deux-guerres) (Damon, 2000). Nous le reprenons dans ce travail pour désigner les caractéristiques linguistiques du genre judiciaire.

13. À titre d'exemples : (Le Querler, 1996), (Gosselin, 2010), (Barbet, 2013), (Vinzerich, 2007).

les différentes approches citées seront regroupées selon les deux grandes conceptions : étroite et large. Dans un second temps, et suivant nos objectifs de recherche, nous serons amenée à prendre des distances, sans ignorer leurs apports, vis-à-vis des théories inscrites dans la conception étroite. Cela nous conduira à positionner notre travail au sein de la conception large, telle que développée dans la TMM. Cette dernière constitue le modèle choisi pour notre étude. Sa présentation, qui occupe une large place dans ce chapitre, se focalisera sur les éléments retenus pour notre analyse textuelle des modalités et s'appuiera sur des exemples extraits de notre corpus d'étude. Enfin, dans un dernier temps, nous introduirons le concept de scénario modal. Les propositions théoriques sur ce sujet n'étant qu'à leurs débuts, il s'agira de le présenter à travers des études préliminaires qui l'ont mis au jour.

Le **chapitre 2** se donne comme objectif de clarifier la perspective argumentative adoptée pour l'interprétation des analyses modales. Le choix de débiter ce chapitre par une section qui remonte le temps à la Grèce antique traduit une prise de position dans le champ de l'argumentation. Il s'agit d'inscrire notre recherche dans le cadre d'une argumentation rhétorique, telle qu'initiée par Aristote. Argumentation et rhétorique seront donc envisagées conjointement, sans chercher à différencier l'une de l'autre. Elles désignent, dans ce cadre, l'art de persuader par le discours. Dans l'exposé dédié à la rhétorique ancienne, nous insisterons sur la spécificité de la méthode de persuasion d'Aristote et son impact sur l'argumentation judiciaire. Après avoir brossé à grands traits la période de déclin qu'a connue la rhétorique comme théorie de l'argumentation en faveur d'une conception littéraire, nous évoquerons les travaux de Chaïm Perelman qui s'est fixé l'objectif de remettre à l'honneur la rhétorique d'Aristote. La présentation de ce que l'on désigne par Nouvelle Rhétorique, se focalisera, d'une part, sur son apport général pour les théories de l'argumentation, et d'autre part, sur sa contribution importante au domaine de l'argumentation judiciaire et sur l'éclairage qu'il a apporté sur la fonction du juge et son raisonnement. Dans la dernière section de ce chapitre, nous serons amenée à circonscrire un cadre linguistique pour l'argumentation rhétorique. C'est dans l'approche de Ruth Amossy que nous avons choisi de nous positionner. Se situant ouvertement dans le prolongement de l'ancienne et de la nouvelle rhétorique, l'auteure propose d'adapter l'arsenal théorique

des deux rhétoriques pour en constituer des outils linguistiques capables de décrire le fonctionnement argumentatif des discours.

Plus qu'un élément théorique supplémentaire, le **chapitre 3**, vise à fixer un cadre épistémologique plus large pour notre recherche. Il traite de la question du genre et son importance dans les études linguistiques. Après avoir cité quelques travaux sur le genre dans le champ des Sciences du langage afin de justifier notre positionnement, il s'agira d'envisager ce travail d'aide à l'interprétation du genre judiciaire comme participant au programme de typologisation des genres, initié par François Rastier. Pour cela, nous reviendrons, d'abord, sur les principes fondateurs de sa sémantique textuelle, avant d'aborder, par la suite, les éléments importants de sa théorie des genres qu'il désigne par *poétique généralisée*. Notre intérêt pour celle-ci réside notamment dans sa perspective praxéologique qui envisage l'étude des textes en lien avec les pratiques sociales qui leur sont associées. D'un point de vue plus concret, nous retiendrons le cadre conceptuel de sa théorie des genres qui préconise de décrire les textes à travers quatre composantes sémantiques. Par ailleurs, les réflexions qui en découlent sur le traitement des corpus numériques, l'importance de leur dimension herméneutique et philologique, seront de véritables appuis pour l'analyse et la constitution de notre corpus d'étude.

C'est donc en dialogue avec celui qui le précède que le **chapitre 4** aborde la méthodologie adoptée pour le traitement du corpus. Dans l'objectif de mettre en œuvre le cadre de la *poétique généralisée*, notre travail de thèse accordera une place cruciale à la question du corpus numérique. Cela nous conduira, dès la première section du chapitre, à revenir sur le débat toujours vif en linguistique, autour de la question du corpus et de leur utilité dans ce domaine. Notre objectif ne vise pas à revenir sur les nombreux débats épistémologiques que soulève cette question, mais simplement de préciser le positionnement méthodologique et d'inscrire notre recherche au sein de la linguistique de corpus, et plus précisément dans la textométrie qui appartient à la famille des méthodes d'analyse de données textuelles. En outre, ce chapitre sera l'occasion de présenter notre corpus d'étude. Celui-ci sera, dans un premier temps, décrit suivant une typologie qui s'attache à distinguer plusieurs catégories de corpus dans le but de rendre compte des différents niveaux de contextualisation qu'il

permet. Dans un second temps, il sera question de présenter ses propriétés techniques, ses étapes de constitution et de prétraitement et enfin, ses caractéristiques quantitatives.

Les fondements théoriques et méthodologiques ayant été définis, nous consacrons le **chapitre 5** à la présentation du premier volet de nos analyses empiriques. La démarche adoptée ici est quantitative. Elle s'appuiera sur un logiciel d'analyse statistique en vue de proposer une description globale du corpus et des sous-corpus distingués. Ces derniers seront abordés contrastivement. L'objectif de cette première exploration sera double. Premièrement, nous viserons à caractériser le profil modal du corpus en guise d'introduction à l'étude des scénarios modaux qui suivra dans le dernier chapitre. Deuxièmement, il sera question de rechercher, grâce à l'interface logicielle, les éventuelles régularités et zones de transformations modales susceptibles de constituer des moments clés dans le parcours interprétatif du discours judiciaire. Du surcroît, nous profiterons de l'opportunité, offerte par l'outil informatique, d'accéder pleinement au corpus afin de tenter de décrire son profil nominal et verbal.

Dans le **chapitre 6**, enfin, nous nous focaliserons sur l'étude des scénarios modaux. Les analyses textuelles exposées ici seront menées dans une optique qualitative, différente de la précédente, dans la mesure où nous étudierons les modalités, leurs enchaînements et leurs fonctionnements dans des textes complets. Le but étant de mettre au jour des scénarios modaux. En amont de la présentation de ces scénarios, des précisions fondamentales concernant, d'une part, le profil énonciatif du genre judiciaire, et d'autre part, la terminologie employée et la démarche adoptée pour la description des scénarios, devront être formulées. Elles feront l'objet des premières sections du chapitre. Attachée au principe contrastif pour la caractérisation des textes, la présentation des scénarios obéira au découpage opéré entre les trois sous-genres et les trois zones textuelles.

Dans la conclusion générale, nous reviendrons sur les principaux résultats de cette recherche. Nous tâcherons de mettre en valeur son apport pour la problématique de l'aide à l'interprétation, ainsi qu'au domaine des modalités, mais nous évoquerons également ses points faibles et les objectifs qu'elle n'a pas réussi à atteindre. Nous terminerons par des perspectives que ce travail ouvre pour l'avenir.

CHAPITRE 1

Modalité et scénario modal : définition et présentation du modèle choisi pour l'étude

1.1 Introduction

Selon que l'on se rapporte à la logique, à la sémiotique ou à la linguistique, le concept de *modalité* renvoie à des phénomènes hétérogènes, parfois très éloignés. Dans ce sens, (Nuyts, 2005, p. 5) affirme que :

'Modality' is one of the 'golden oldies' among the basic notions in the semantic analysis of language. But, in spite of this, it also remains one of the most problematic and controversial notions : there is no consensus on how to define and characterise it [...] And there are no signs that the debates are heading in the direction of a final solution¹.

De surcroît, au sein d'une même discipline, comme la linguistique, les approches sont différentes et il en découle diverses conceptions rendant vaine toute tentative d'une définition consensuelle. Il est donc nécessaire pour tout chercheur désirant s'aventurer sur le terrain des modalités, de préciser la conception retenue et son cadre général de pensée.

1. « La modalité est l'un des concepts de base de l'analyse sémantique. Cependant, elle reste aussi l'une des notions les plus problématiques et controversées : aucun consensus n'est établi autour de sa définition et de ses caractéristiques [...] Et rien n'indique que les débats vont dans le sens d'une solution unifiée » (nous traduisons).

Dans cette perspective, l'objectif du présent chapitre consiste à circonscrire le cadre théorique qui soutient notre étude des modalités et du scénario modal. Il se divise en trois sections. D'abord, dans la section (§ 1.2), nous proposons un bref panorama des différentes approches développées autour du concept de modalité. Ensuite, la deuxième section (§ 1.3) est consacrée à la présentation de la *Théorie Modulaire des Modalités* que nous retenons pour le présent travail. Nous limitons la présentation aux principaux apports de cette théorie et les éléments pertinents retenus pour notre analyse textuelle des modalités. Enfin, dans la dernière section (§ 6.2), nous introduisons un nouveau concept dans le champ des modalités constituant l'apport principal de notre thèse, *le scénario modal*.

1.2 Les deux principales conceptions de la modalité

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons fait le choix de présenter des approches qui illustrent les deux grandes conceptions de la modalité : la conception dite *étroite* (§ 1.2.1) et celle dite *large* (§ 1.2.2). L'objectif de ce bref aperçu est, d'une part, montrer la diversité des propositions théoriques autour de la modalité, et donc la complexité de ce concept ; d'autre part, mettre en avant l'apport de la TMM.

1.2.1 La conception étroite

La conception dite étroite² ou restreinte³ est héritée de la logique modale d'**Aristote**⁴ à qui l'on attribue d'ailleurs l'origine du concept de modalité. Dans sa logique modale, Aristote a établi une distinction entre deux types de propositions que la scolastique médiévale a désigné sous le nom de propositions *de inesse* (ou *assertoriques*) et propositions *de modo* (ou *modales*). Les premières sont des propositions de simple inhérence pouvant affirmer ou nier quelque chose. Les secondes sont des propositions attributives qui modifient l'inhérence du prédicat à l'aide d'adverbes ou de compléments. Les modes d'at-

2. (Le Querler, 1996), (Gosselin, 2010).

3. (Gardies, 1983), (David & Kleiber, 1983).

4. Il l'aborde dans *De interpretatione* (Ch. 12 et 13) et dans les *Premiers Analytiques* (I, 3 et 13 ; I, 8-22).

tribution correspondent à quatre valeurs modales et servent à déterminer la relation d'une proposition avec la réalité perçue. Ainsi, est (i) *nécessaire* ce qui ne peut être autrement ; est (ii) *impossible* ce qui ne peut être ; est (iii) *contingent* ce qui peut être autrement ; est (iv) *possible* ce qui peut être. L'ensemble de ces valeurs modales est désigné sous le nom de modalités *aléthiques* ou *ontiques*. Elles font partie d'un système, un *carré logique* (parfois réduit à un triangle) au sein duquel elles sont décrites à travers les relations (de contrariété ou de contradiction) qu'elles entretiennent les unes avec les autres. À partir de ces travaux, est qualifiée de conception étroite, toute théorie de la modalité focalisée sur les modalités aléthiques en général et sur les notions de possibilité et de nécessité en particulier. Elle englobe toute définition réduisant la modalité à un « jeu de quelques valeurs abstraites simples et précisément définies » (Gosselin, 2010, p. 8).

Dans cette perspective aristotélicienne, beaucoup d'auteurs ont proposé des théorisations autour du concept de modalité en se limitant aux notions de *nécessaire et possible*. Dans la tradition anglo-saxonne, parmi les travaux les plus célèbres, nous pouvons citer ceux de J. Lyons⁵, de d'A. Kratzer⁶, ou encore ceux de J. Van Der Auwera et V. Plungian⁷. Si tous ces auteurs se rejoignent autour d'une conception restreinte de la modalité, leurs positionnements théoriques divergent de l'un à l'autre. Alors que **J. Lyons** propose de décrire le fonctionnement des modalités dans le cadre d'une sémantique linguistique en reprenant les notions clés de la logique (*conditions de vérité, mondes possibles* etc.), **A. Kratzer** aborde la modalité en termes de relations modales et d'arrière-plans conversationnels (*conversational backgrounds*). Autrement dit, une proposition est déterminée comme nécessaire ou possible relativement à un ensemble de propositions constituant les arrière-plans conversationnels. De leur côté, **J. Van Der Auwera et V. A. Plungian** limitent la modalité aux domaines sémantiques impliquant la possibilité et la nécessité⁸.

Dans la tradition française, la conception étroite a d'abord été reprise par le linguiste **E.**

5. (Lyons, 1980)

6. (Kratzer, 1981), (Kratzer, 1991).

7. (Van der Auwera & Plungian, 1998).

8. « We propose to use the term « modality » for those semantic domains that involve possibility and necessity as paradigmatic variants, that is, as constituting a paradigm with two possible choices, possibility and necessity » (Van der Auwera & Plungian, 1998, p. 80).

Benveniste pour qui la modalité est une *catégorie logique* qui se limite aux notions de *possibilité et nécessité*⁹. Selon lui, cette catégorie concerne avant tout les deux verbes *pouvoir* et *devoir*. Dans cette même perspective énonciative, de nombreux auteurs s'inspirant de la Théorie des Opérations Énonciatives (TOE) de A. Culioli¹⁰, traitent du phénomène de la modalité dans une approche restreinte. C'est le cas par exemple des travaux de **E. Gilbert**¹¹ et d'**A. Deschamps**¹² ou encore plus récemment de ceux de **M. Bendinelli**¹³. Ces trois auteurs reprennent les concepts phares élaborés dans la TOE, comme *la notion, l'occurrence, le domaine notionnel, les opérations de repérage*¹⁴ etc., pour les appliquer au domaine modal. Si leurs démarches diffèrent sensiblement (formalisation d'un système modal pour Deschamps, description des modaux dans une approche unitaire pour Gilbert et étude des enjeux de pouvoir et des stratégies d'influence à travers les auxiliaires modaux pour Bendinelli), leurs études se focalisent sur les modaux anglais¹⁵ et privilégient pour leurs descriptions des paramètres essentiellement liés à la situation d'énonciation, d'ordre qualitatif (Qlt) et d'ordre quantitatif (Qnt)¹⁶. La modalité est ici définie uniquement en fonction du rapport établi entre la dimension Qlt et la dimension Qnt, comme l'affirme (Gilbert, 2001, p. 27) :

On posera ainsi que l'assertion, d'un point de vue modal, suppose une stabilisation totale du rapport Qnt / Qlt, [...]. Ainsi, lorsque je dis *it's raining*, je dis qu'il y a quelque chose qui se produit, qui existe, et que ce quelque chose est de la pluie, ce qui, d'un point de vue théorique, revient à délimiter quantitativement une occurrence ayant qualitativement toutes les propriétés de la notion /rain/. Dès que l'on va quitter le domaine de l'assertion et donc du certain, il va s'instaurer une

9. « possibilité et nécessité sont deux modalités primordiales, aussi nécessaires en linguistique qu'en logique et qu'il n'y a aucune raison de contester » (Benveniste, 1974, pp. 187-188).

10. (Culioli, 1991), (Culioli, 1999).

11. (Gilbert, 2003), (Gilbert, 2001).

12. (Deschamps, 1998) (Deschamps, 1999).

13. (Bendinelli, 2012), (Bendinelli, 2014).

14. Pour une définition et une présentation approfondie et synthétique de la TOE et de ses concepts fondamentaux voir par exemple (Gilbert, 1993) ou encore (Vignaux, 1988).

15. E. Gilbert a tout de même consacré une étude aux modaux français *pouvoir* et *devoir* dans son article (Gilbert, 2003) intitulé *Quantification, qualification et modalité. Les cas de pouvoir et de devoir*.

16. « La quantification est liée au spatio-temporel et à la construction d'occurrences situationnelles, la qualification relève de la construction des propriétés, des relations intersubjectives et de la position de l'énonciateur » (Deschamps, 1999, p. 270).

distance entre Qnt et Qlt, entre « ce qui est le cas » et l'appréhension que nous avons de « ce qui est le cas ». Le rapport entre le Qnt et Qlt va alors tendre à se déstabiliser, la déstabilisation devenant de plus en plus forte au fur et à mesure que l'on progresse dans le non-certain.

Malgré les nombreuses divergences entre les différentes approches citées ci-dessus, elles adoptent un même postulat, celui d'une conception étroite des modalités limitée soit aux notions de *nécessaire* et *possible* soit à l'interaction de quelques paramètres appliqués à un nombre limité de marqueurs modaux, comme les verbes *can*, *must* (pour l'anglais) ou *pouvoir*, *devoir* (pour le français).

Bien que ces propositions théoriques et méthodologiques aient largement contribué à faire avancer la réflexion dans le domaine des modalités, leur cadre d'application restreint ne permet pas d'étendre leurs postulats à toutes les modalités linguistiques. De plus, dans notre cas, si l'analyse de certains marqueurs modaux (verbes, adverbes, etc.) va s'avérer utile pour la description du scénario modal, cela ne représente qu'un palier d'analyse au niveau *microtextuel*. Dans notre perspective textuelle, d'autres paramètres sont indispensables pour décrire les modalités (inférence contextuelle, relations transphrastiques etc.) et une conception large des modalités semble donc plus appropriée.

1.2.2 La conception large

À l'opposé de la conception étroite, sont qualifiées de larges les approches qui définissent la modalité, globalement, comme l'attitude du locuteur vis-à-vis de son énoncé. De ce point de vue, la modalité ne se limite ni à la valeur de vérité et de fausseté des propositions ni aux seuls verbes ou auxiliaires modaux. Cette nouvelle perspective déplace la modalité d'un paradigme logique vers un paradigme linguistique plus proche de la réalité des faits de langue. Les linguistes **C. Bally**¹⁷ et **F. Brunot**¹⁸ sont considérés comme les initiateurs de cette conception large. Ils définissent tous les deux la modalité comme étant une partie

17. (Bally, 1965).

18. (Brunot, 1936).

importante de l'énoncé¹⁹ et s'accordent sur l'intérêt de prendre en compte des marqueurs aussi divers que possible : *l'intonation, les modes verbaux, la gestuelle, les adjectifs, les adverbes, etc.* En définissant la phrase comme la forme la plus simple pour communiquer une pensée et en considérant que cette dernière est une réaction à une représentation, C. Bally établit une distinction nette entre deux composantes essentielles dans toute phrase, le *dictum* et le *modus* :

La phrase explicite comprend donc deux parties : l'une est le corrélatif du procès qui constitue la représentation [...]; nous l'appellerons, à l'exemple des logiciens, le dictum. L'autre contient la pièce maîtresse de la phrase, celle sans laquelle il n'y a pas de phrase, à savoir l'expression de la modalité [...]. (Bally, 1965, p. 36).

Ainsi, dans l'exemple « *Je crois que cet accusé est innocent* », il distingue un sujet pensant : *moi*, qui opère un acte de pensée *croire* à propos de la représentation : *l'innocence d'un accusé* (Ibid. 38). La définition de la pensée comme réaction à une représentation se transpose ainsi dans le langage en termes de *dictum* (la représentation d'un procès ou d'un état) et de *modus* (la modalité qui affecte ce *dictum*). Dans la lignée de Bally, beaucoup d'auteurs ont adopté cette vision très large de la modalité. C'est le cas d'**A. Meunier**²⁰ qui distingue deux groupes de modalités : celles de l'énonciation et celles de l'énoncé. Les modalités d'énonciation sont liées au *sujet parlant ou écrivant*, elles concernent la forme de la phrase : *déclarative, impérative, interrogative*. Les modalités d'énoncés se rapportent au sujet de l'énoncé, elles sont aussi diverses que les contenus sémantiques et logiques qu'on peut lui reconnaître (Ibid.). Elles portent sur la façon dont le sujet situe son propos par rapport à la vérité, à la nécessité et aussi aux jugements appréciatifs (*agréable, utile, idiot* etc.) (Ibid. p. 13-14). Selon lui, les marqueurs modaux peuvent se rattacher à l'un ou à l'autre de ces types de modalités. L'auteur donne l'exemple des adverbes comme

19. Selon (Brunot, 1936, p. 507), « une action énoncée, renfermée, soit dans une question, soit dans une énonciation positive ou négative, se présente à notre jugement, à notre sentiment, à notre volonté, avec des caractères extrêmement divers. Elle est considérée comme certaine ou comme possible, on la désire ou on la redoute, on l'ordonne ou on la déconseille, etc. Ce sont là les modalités de l'idée » ; (Bally, 1942, p. 3), quant à lui, affirme que « La modalité est la forme linguistique d'un jugement intellectuel, d'un jugement affectif ou d'une volonté qu'un sujet pensant énonce à propos d'une perception ou d'une représentation de l'esprit ».

20. (Meunier, 1974).

franchement ou *naturellement* qui peuvent agir sur le verbe : « *Il a répondu franchement* », ou sur l'énonciation « *Il a eu tort, franchement, de faire ça* » (*Ibid.* p. 14-15). Les propositions de **N. Le Querler** et de certains grammairiens suivent cette vision large des modalités²¹. Dans *la Grammaire méthodique du français*, la modalité est présentée comme l'ensemble des « éléments qui expriment un certain type d'attitude du locuteur par rapport à son énoncé » ([Riegel et al., 2009](#), p. 975). En plus des nombreuses expressions modales qu'ils listent (adverbes, adjectifs, verbes etc.), ils considèrent que les valeurs modales peuvent être véhiculées par tout le lexique de la langue. Leur conception de la modalité est donc très large.

Par ailleurs, si toutes ces approches mettent l'accent sur le versant énonciatif de la modalité, d'autres, tout en adoptant la vision large, choisissent de s'intéresser davantage à l'aspect sémantique, sans pour autant négliger le fonctionnement discursif des modalités. Parmi elles, il y a les travaux d'**O. Galatanu** qui propose une étude des modalités dans le cadre général de sa théorie de la *Sémantique des Possibles Argumentatifs (SPA)*²². En partant du principe que l'argumentation est inscrite dans la signification même des lexèmes et qu'elle est liée directement à l'évaluation²³, l'auteure place la modalité et la modalisation au centre de la SPA de par leurs liens avec le concept de l'évaluation. Dans cette approche, la modalité est définie au plan sémantique en termes de valeurs modales inscrites dans la signification lexicale. La modalisation, quant à elle, est définie au plan discursif (ou au plan de l'analyse linguistique du discours) comme le processus d'inscription de ces valeurs modales dans le discours²⁴. Selon elle, chaque lexème possède un

21. N. Le Querler préfère parler de conception médiane qui se situerait entre une conception restreinte et une conception très large de la modalité. Elle refuse par exemple de considérer l'assertion simple comme étant modalisée : « la modalité est l'expression de l'attitude du locuteur par rapport au contenu propositionnel de son énoncé. Cette définition exclut l'assertion simple, qui ne contient aucun marqueur de l'attitude du locuteur : le contenu propositionnel est posé, l'attitude du locuteur est constative ou informative, sans aucun marqueur explicite de modalisation [...] » ([Le Querler, 2004](#), p. 646).

22. La sémantique des possibles argumentatifs est : « un modèle de représentation du discours comme lieu de manifestation de mécanismes sémantico-discursifs de construction de sens et de re-construction de la signification, [...], un modèle de représentation de la signification linguistique susceptible de rendre compte de sa partie stable et de son noyau » ([Galatanu, 2006](#)).

23. « Si tout énoncé actualise un potentiel argumentatif, cela revient à dire que tout énoncé contient une évaluation de par le lien argumentatif posé et que tout lexème est potentiellement porteur d'une évaluation. » ([Galatanu, 2007](#), p. 316)

24. « [...] nous pouvons définir la modalisation comme l'inscription dans l'énoncé, par une marque

potentiel modal susceptible de se déclencher dans un contexte discursif donné. De ce fait, la modalité est inscrite dans les lexèmes à des niveaux différents de leurs significations et elle est étudiée en fonction de ses manifestations dans le discours :

Le modèle de description de la signification lexicale que je propose permet de montrer que, d'une part, « le potentiel modal » n'est pas inscrit de la même façon dans toutes les entités linguistiques, ce qui justifie l'étude de certaines de ces entités comme des formes modales, c'est-à-dire des entités linguistiques porteuses de valeurs modales et, d'autre part, que le discours ne préserve pas toujours les valeurs inscrites dans les significations des entités linguistiques et qu'il peut reconstruire, par des mécanismes sémantico- ou pragmatico-discursifs le potentiel argumentatif des mots qu'il mobilise. (Galatanu, 2007, p. 317).

L'auteure décrit les niveaux d'inscription de la modalité dans les lexèmes en reprenant la hiérarchie de la signification lexicale établie dans son modèle de la SPA. La modalité peut être inscrite au niveau du noyau (N) du lexème, la partie stable et essentielle de la signification (ex. *bien, mal*), ou au niveau du stéréotype, partie stable mais avec des contours flous (ex. *viol, égalité*) (*Ibid.*).

Notre approche de la modalité rejoint celle d'O. Galatanu sur un point principal, celui qui concerne la dimension importante qu'occupe l'argumentation dans la description du fonctionnement discursif des modalités. Cependant, à la différence de l'auteure, nous ne pensons pas que l'argumentation est une partie intégrante de la signification des lexèmes, mais plutôt un fait de discours, une stratégie qui découle de l'interaction de plusieurs paramètres, dont les modalités.

Avec ce bref aperçu des différentes propositions théoriques autour des modalités, nous avons voulu montrer combien les approches sont différentes et combien sont divers les aspects linguistiques (*syntactique, énonciatif, discursif* etc.) retenus pour appréhender la modalité. On comprend dès lors que, pour éviter de *s'exposer à de graves malentendus*²⁵,

(forme) linguistique, de l'attitude du sujet parlant (communiquant) à l'égard du contenu de cet énoncé et à l'égard de la fonction qu'il est censé avoir dans l'interaction verbale dont il participe » (Galatanu, 2000, p. 89).

25. (Meunier, 1974, p. 8).

il convient de préciser son positionnement théorique. L'objectif de notre travail est plus pratique que théorique. Il ne vise pas à aboutir à une théorie nouvelle de la modalité, mais propose d'une part la description du profil modal d'un genre textuel particulier, le genre judiciaire, en mettant à l'épreuve un modèle théorique complexe ; et d'autre part, l'étude d'un nouveau concept dans le champ des modalités, le *scénario modal* envisagé comme une aide à l'interprétation des décisions de justice. Le modèle théorique que nous avons retenu pour notre recherche, adopte une conception large de la modalité et se situe, sans aucune ambiguïté, dans le cadre d'une sémantique linguistique « régie par ses principes propres (i.e. qui ne saurait être adéquatement conçue comme le calque d'un autre domaine) » (Gosselin, 2010, p. 7). La présentation de ce modèle fera l'objet de la section suivante.

1.3 La Théorie Modulaire des Modalités

1.3.1 La modalité comme *(in)validation du contenu*

C'est dans la lignée de C. Bally que L. Gosselin²⁶ développe la théorie modulaire des modalités (désormais TMM) qu'il situe d'emblée dans une conception large. Il reprend à son compte la distinction établie par C. Bally entre prédication et assertion tout en rejetant les termes d'assertion et de réaction qu'il juge inadéquats²⁷ au profit de celui de *validation*. Ce dernier est emprunté à A. Berrendonner (1976 et 1981) qui l'a proposé pour rendre compte de la relation existant entre une proposition et une instance (ou « agent vérificateur ») qui lui confère sa validité. Ainsi, le terme de validation se substitue au concept logique de valeur de vérité (vrai/faux) qui laisse supposer un caractère absolu des propriétés d'une proposition. Par validation, Gosselin désigne l'opération à travers laquelle une représentation prédiquée est présentée comme valide ou invalide par

26. (Gosselin, 2005), (Gosselin, 2010).

27. Selon l'auteur « le premier à la fois parce qu'il est trop restrictif et parce qu'il sert communément à désigner un acte illocutoire (que l'on se gardera de confondre avec la modalité, [...]); le second parce qu'il induit l'antériorité de la représentation sur le jugement, ce qui nécessite des hypothèses fortes et pour le moment indémonstrables sur l'ordre des opérations de pensée (comme le « temps opératif » des guillaumiens) » (Gosselin, 2010, p. 53).

un énoncé. Tel est l'exemple de la représentation prédiquée « *gendarme (x)* » qu'un locuteur peut présenter comme étant valide : « *Un gendarme a reconnu Paul* », ou invalide : « *ce n'est pas un gendarme qui ...* », (Gosselin, 2010, p. 53). Dans la TMM, on stipule que chaque énoncé est affecté par une modalité. Celle-ci est définie comme *un mode de validation/invalidation* du contenu représenté (Gosselin, 2010, p. 49). Cette validation est susceptible de nombreuses variations en fonction de sa nature objective ou subjective (collective, individuelle), du degré de la prise en charge énonciative etc. Ainsi, un énoncé²⁸ comme : « *Selon le rapport de l'expert judiciaire, le bac a joué un rôle causal prépondérant dans la survenance du sinistre* », est présenté sous un mode de validation objectif²⁹ dans la mesure où son instance de validation, désignée par l'adverbial cadratif « *selon le rapport judiciaire* », renvoie à un fait indépendant de tout jugement subjectif du locuteur. Signalons que l'adverbial cadratif indique également que le locuteur se dissocie de ce mode de validation, mais sans prendre position³⁰. Un autre énoncé, tel que : « *La société X prétend ensuite que la cessation des relations commerciales avec la société Y est intervenue après une négociation des tarifs infructueuse.* », est affecté d'un mode de validation subjectif³¹, i.e. qu'il met en œuvre une instance de validation de nature subjective. Elle renvoie à « *la société X* »³². Remarquons que, contrairement au premier exemple, le locuteur manifeste un refus de prise en charge sur la modalité exprimée dans l'énoncé. Ce refus est indiqué par le verbe *prétendre*.

1.3.2 Une analytique des modalités

En redéfinissant la modalité en termes de validation/invalidation du contenu, Gosselin renouvelle ce champ de recherche et rompt avec la définition traditionnelle de la modalité comme attitude du locuteur vis-à-vis de son énoncé. Cependant, ce renouveau ne se limite

28. Les exemples utilisés dans ce chapitre pour appuyer notre présentation de la TMM, sont extraits de notre corpus d'étude. Lorsqu'un exemple est repris à l'auteur, nous l'indiquons.

29. Cet énoncé est porteur d'une modalité aléthique (*infra* § 1.3.5.1).

30. Dans la section (§ 1.3.4), nous abordons ce paramètre de l'engagement énonciatif (E) et ce qui le différencie de l'instance de validation (I).

31. Il s'agit dans cet exemple d'un mode de validation épistémique (Cf. § 1.3.5.2).

32. Cela se confirme par la possibilité de la paraphrase suivante : « *La société X trouve que la cessation des relations commerciales [...]* ». Ce qui n'est pas possible dans le premier exemple.

pas à la redéfinition du concept, mais s'accompagne d'une toute nouvelle façon d'appréhender ce phénomène linguistique. Il propose de concevoir la modalité comme constituée d'un ensemble hétérogène de paramètres qui permettent de cerner sa complexité. L'auteur résume ainsi son approche :

Tout prédicat convoque n arguments pour constituer une prédication. Toute prédication est affectée par au moins une modalité (i.e. un certain mode de validation). Cette modalité présente un ensemble de caractéristiques diverses et hétérogènes. Certaines d'entre elles définissent le concept modal mis en œuvre (nécessité aléthique, obligation déontique, etc.). Ce concept modal articule une catégorie modale (aléthique, appréciative, déontique, etc.) à une valeur modale (correspondant à la force de la validation définie pour la catégorie modale concernée : nécessité, interdiction, certitude, etc.) (Gosselin, 2010, p. 309).

Les paramètres sont au nombre de neuf et se divisent en trois catégories. Avant de les présenter plus en détail ci-dessous (§ 1.3.4), nous commençons par en donner un aperçu global.

- a) **Les paramètres conceptuels** servent à déterminer le concept modal. Ils se divisent en deux groupes :
 - Les *génériques* : instance de validation (I) et direction d'ajustement (D) spécifient la catégorie modale (ex. l'aléthique, l'épistémique, l'appréciatif, etc.),
 - Le *spécifique* : force de validation (F) indique la valeur de la catégorie modale (ex. pour la catégorie modale de l'aléthique, la valeur modale peut être *nécessaire*, *possible*, *impossible*, etc. ; pour la catégorie appréciative, la valeur peut être positive ou négative etc.)
- b) **Les paramètres fonctionnels** définissent *le mode de fonctionnement* du concept modal au sein du discours. Ils se répartissent également en deux groupes :
 - Les *structuraux* : syntaxique (N) et logique (P) précisent la position de la modalité dans l'énoncé.
 - Les *énonciatifs* : degré d'engagement du locuteur (E), relativité de la modalité (R), et relations temporelles (T) indiquent respectivement les liens de la modalité avec le locuteur, le contexte discursif et le temps.

- c) **Le métaparamètre**, quant à lui, caractérise la façon dont la valeur des modalités et celle des autres paramètres a été calculée.

Soit le schéma global suivant :

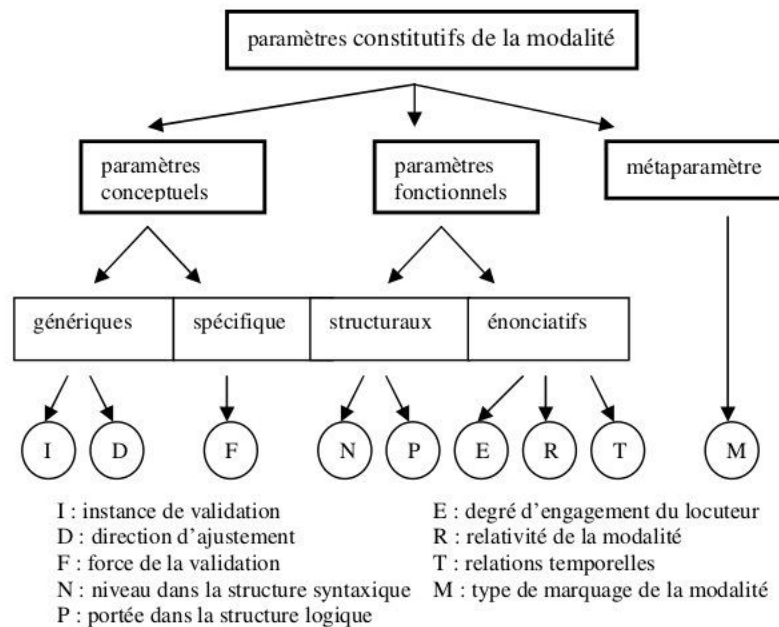


FIGURE 1.1 – Les neuf paramètres constitutifs de la modalité (Gosselin, 2010, p. 60).

1.3.3 Pourquoi une théorie modulaire ?

Au delà de l'analytique qui permet de rendre compte des paramètres constitutifs des modalités, l'originalité de la TMM réside également dans la conception d'une architecture modulaire. En effet, comme le précise Gosselin :

Certes [...], le domaine à étudier (les modalités linguistiques) est hétérogène, mais il faut encore justifier, au plan de la modélisation, en quoi il constitue bien *un*³³ domaine, *un* objet hétérogène, et ne résulte pas simplement de la juxtaposition arbitraire de caractéristiques indépendantes. (*Ibid.* p. 148).

Le but de cette théorie modulaire consiste donc à prendre en compte l'hétérogénéité constitutive de la modalité (l'ensemble des paramètres qu'il a décrits dans l'analytique)

33. Souligné par l'auteur.

tout en veillant à préserver l'unité de son objet théorique. Pour ce faire, l'auteur se tourne vers des outils théoriques issus des sciences cognitives, plus précisément *le métamodèle* des « *espaces conceptuels* » de P. Gärdenfors³⁴. Afin de comprendre comment ce modèle est appliqué à l'étude des modalités linguistiques, il convient de le présenter rapidement. La théorie des « *espaces conceptuels* » est développée par Gärdenfors dans le cadre de la problématique de la modélisation de l'information. Il propose de la représenter sous forme conceptuelle en recourant à des structures géométriques et topologiques. Celles-ci sont fondées sur un nombre de *dimensions qualitatives* correspondant aux propriétés des concepts. Les dimensions qualitatives (D) (notion phare de son modèle) s'organisent en *domaines conceptuels* et forment un *espace conceptuel* (S). Elles se divisent en deux types : *dimensions séparables* et *dimensions intégrales*. Prenons l'exemple du concept exprimé par le terme « Pomme » pour illustrer cela. En tant qu'objet conceptuel, *pomme* renferme un ensemble de dimensions qualitatives : « taille », « forme », « poids », « couleur », « goût » etc. Cet ensemble désigne l'espace conceptuel de la pomme. Parmi ces dimensions, on distingue celles qui sont séparables, autrement dit indépendantes les unes des autres et pouvant être attribuées séparément à des objets. C'est le cas de « taille » et de « poids ». La dimension qualitative « couleur » est, quant à elle, intégrale dans le sens où elle renferme elle-même d'autres dimensions qui s'actualisent simultanément : « nuance », « intensité », « luminosité » (Gärdenfors, 2001, p. 191). Ces dernières constituent à leur tour l'espace conceptuel de « couleur ». Chaque terme de couleur (rouge, vert, jaune etc.) va correspondre à une *région convexe*³⁵ dans cet espace. Ainsi donc, selon ce modèle des espaces conceptuels, chaque concept est représenté en fonction d'un ensemble de domaines conceptuels. Chaque domaine se caractérise par des régions convexes. Ces dernières correspondent aux propriétés. Dans l'exemple « *Ces pommes vertes et très acidulées viennent du jardin de mon grand-père.* », le concept *Pomme* est décrit par deux propriétés (régions) : *vertes*, *acidulées* relevant de deux domaines conceptuels différents, respectivement : celui de *la couleur* et celui de *la saveur*. Pour résumer l'ensemble des

34. (Gärdenfors, 2004), (Gärdenfors, 2001).

35. « Une région est dite convexe si et seulement si, lorsqu'on trace une droite passant par deux points quelconques de cette région, tous les points appartenant à la droite et compris entre ces deux points appartiennent à la région considérée » (Gosselin, 2010, p. 150)

définitions, reprenons la synthèse donnée par Gosselin (*Ibid.* 151) :

*Espace conceptuel*³⁶ : ensemble de n dimensions qualitatives regroupées en domaines conceptuels, tel qu'il y ait des objets possibles dans cet espace.

Dimension qualitative : fondement des relations de ressemblance et de différence entre objets ; chaque dimension est dotée d'une géométrie particulière.

Domaine conceptuel : une dimension qualitative séparable ou n dimensions qualitatives intégrales (non séparables) appartenant à un espace conceptuel.

Propriété : région convexe (ou nœud dans un graphe) dans un domaine conceptuel.

Concept : ensemble de régions convexes (et/ou de nœuds dans des graphes) appartenant à différents domaines d'un même espace conceptuel.

Objet : point dans un espace conceptuel, défini comme un vecteur de coordonnées (situées sur chacune des dimensions qualitatives constitutives de l'espace conceptuel).

À partir de ce modèle dont nous venons d'esquisser les grands principes, au risque de trop simplifier³⁷, Gosselin propose de concevoir *l'espace conceptuel des modalités linguistiques* au sein duquel la modalité est définie comme un objet conceptuel. À ce titre, elle est constitutive d'attributs qui sont les *neuf paramètres*. Parmi eux, l'instance de validation (I), la force de la validation (F), la temporalité (T) etc. À chacun de ces paramètres est associé un domaine conceptuel. Ce dernier met en œuvre soit une dimension séparable (le cas des paramètres (D), (F), etc.), soit deux dimensions intégrales (le cas des paramètres (I) et (R)). Dans l'architecture modulaire, chaque paramètre constitutif de la modalité est pris en charge par un module. Chaque module est constitué d'un sous-modèle et d'un sous-système de règles. Ainsi, si Gärdenfors affirme que son modèle est destiné à deux types d'usage correspondant, selon lui, aux deux principaux buts des sciences cognitives (« *expliquer*³⁸ les phénomènes cognitifs et *construire* des systèmes artificiels qui peuvent résoudre diverses tâches cognitives » (Gärdenfors, 2001, p. 203)), Gosselin

36. Souligné par l'auteur.

37. Nous n'avons fait qu'effleurer la théorie de P. Gärdenfors dans le seul but de comprendre l'application qu'en fait Gosselin au domaine des modalités. Pour un exposé plus détaillé, nous renvoyons aux deux références bibliographiques citées ci-dessus de P. Gärdenfors (2000, 2001) ou encore à la synthèse que Gosselin propose dans son livre de (2010 : pp. 143-154).

38. souligné par l'auteur.

propose une nouvelle perspective qu'il qualifie *d'intermédiaire* dont la tâche consiste en « la construction de concepts et d'espaces conceptuels dans le cadre d'une recherche en sémantique linguistique » (Gosselin, 2010, p. 150).

1.3.4 Présentation et définition des paramètres

1. **L'instance de validation (I)**, également appelée « agent vérificateur », désigne l'instance responsable de la (in)validation du contenu représenté. Gosselin la définit comme « une relation entre une proposition et une instance qui lui confère sa validité » (*Ibid.* p. 61). L'instance de validation peut être de trois natures différentes : *la réalité*, *le sujet* et *l'institution*. Les frontières entre les trois instances ne sont pas étanches. Elles entretiennent des liens et se présentent au sein d'un espace continu. La nature de l'instance de validation détermine la catégorie modale.

- *La réalité*, définie ici au sens post-kantien précise l'auteur³⁹, s'actualise dans les propositions où le locuteur fait abstraction de son point de vue. C'est l'instance de validation des modalités aléthiques. À titre d'exemples, les énoncés comme « *Depuis janvier 2003, la société X confie à la société Y l'exécution d'un certain nombre de transports routiers* », ou encore « *Le procès-verbal de police établi par la Gendarmerie Nationale indiquait que le chauffeur de l'ensemble routier de la société X avait perdu le contrôle de son véhicule dans un virage à droite* », décrivent des faits objectifs et réels qui ne sont affectés d'aucun jugement subjectif. À la différence du premier exemple où l'instance de validation n'est pas explicitée, dans le second elle est indiquée par le syntagme nominal *le procès-verbal*.
- *Le sujet*, ou la subjectivité⁴⁰, caractérise les propositions où le locuteur⁴¹ énonce des jugements de réalité ou des jugements de valeur. Il s'agit de l'expression des croyances (modalités épistémiques) et des désirs (modalités appr-

39. « Le concept de réalité est entendu ici en une acception post-kantienne, comme désignant le réel tel qu'il est appréhendé par l'intermédiaire de systèmes conceptuels. » (*Ibid.* 68.)

40. La subjectivité peut être individuelle ou collective (l'opinion commune).

41. Il peut également s'agir du locuteur du discours rapporté.

ciatives ou bouliques). Ainsi⁴², tandis que l'énoncé : « *Les assureurs estiment que la société X ne peut se prévaloir de la limitation d'indemnité prévue à la CMR* » exprime une croyance (modalité épistémique) dont l'instance de validation renvoie aux *assureurs*; l'énoncé « *X demande à la cour de : - infirmer le jugement entrepris [...]* », exprime un désir (modalité boulique) formulé par X (I). L'énoncé autorise la paraphrase suivante : « *X veut/désire que la cour infirme le jugement entrepris* ».

- *L'institution* est une instance de validation qui renvoie à une structure, une convention sociale qui établit un ensemble de règles à respecter par une communauté donnée. Ces dernières peuvent relever de la morale, de la justice, de la religion ou simplement des coutumes et traditions.

Étant donné que le genre textuel étudié ici relève du discours juridique, notre corpus foisonne d'exemples de modalités axiologiques et de modalités déontiques dont l'instance de validation est de nature institutionnelle. Soit les exemples suivants qui expriment une modalité axiologique : « *la cour d'appel, [...], a **légalement justifié** sa décision.* », et une modalité déontique : « ***il est interdit** à un transporteur de livrer la marchandise sans que lui soit présenté l'original du connaissance* ».

Concernant la modélisation de ce paramètre, son domaine conceptuel est constitué de deux dimensions intégrales : la *variabilité* et la *conventionalité*. La première rend compte du degré de variabilité des jugements. Elle va de la stabilité absolue (h^{min}) à l'instabilité totale (h^{max}), avec des degrés intermédiaires (h^0 , h^+ , etc.). La seconde qui porte sur le caractère conventionnel ou non des jugements, va de la conventionalité explicite (v^{max}) à une non conventionalité (v^{min}), avec des zones intermédiaires (v^0 , v^- etc.). La combinaison des deux dimensions aboutit à une structure triangulaire bidimensionnelle associée au domaine conceptuel du paramètre (I). Soit la figure 1.2 :

42. D'autres exemples sont donnés dans la section 1.3.5.

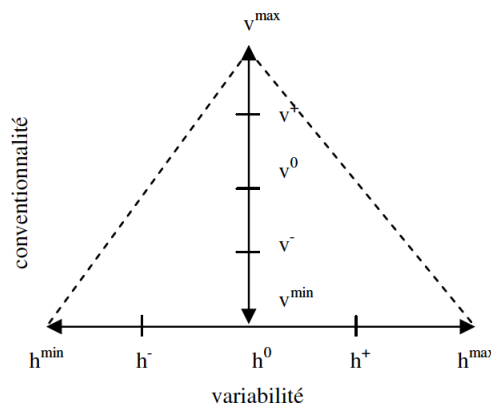


FIGURE 1.2 – Représentation bidimensionnelle du domaine conceptuel du paramètre (I) (*Ibid.* p.258).

Les différentes valeurs du paramètre (I) seront définies par des régions convexes à l'intérieur de son domaine conceptuel. Ainsi, pour les modalités épistémiques par exemple, vont correspondre les coordonnées de la région convexe suivante : Positif strict ($]h^0, h^{max}]$); Négatif strict ($[v^{min}, v^0[$). Au sein de cette même région, on relève d'autres valeurs permettant de différencier la subjectivité collective (Positif faible ($]h^0, h^+[$); Négatif strict ($[v^{min}, v^0[$)), de la subjectivité individuelle (Positif fort ($[h^+, h^{max}]$); Négatif strict ($[v^{min}, v^0[$)).

2. **La direction d'ajustement (D)** est un paramètre que Gosselin emprunte à la pragmatique des actes de langage de J. Searle (1982). Selon Searle, la direction d'ajustement prend deux valeurs fondamentales : soit elle va de l'énoncé au monde, soit du monde à l'énoncé. Dans le premier cas, le locuteur décrit comment les choses se présentent dans le monde et, dans le second, il cherche à faire plier le monde à l'énoncé. À l'origine, la direction d'ajustement a servi à classer les actes de langage en quatre types : *les assertifs* (elle va de l'énoncé au monde), *les promessifs et les directifs* (le monde s'ajuste à l'énoncé), *les expressifs* (sans direction d'ajustement, vide), *les déclaratifs* (la direction d'ajustement est double). Adaptée au domaine de la sémantique des modalités, la direction d'ajustement s'avère être un paramètre homogénéisant dans le sens où elle permet de rassembler les catégories modales en deux groupes distincts. D'une part, les modalités *aléthiques, épistémiques, axio-*

logiques et *appréciatives* qui expriment des contenus devant s'ajuster au monde ; et d'autre part, les modalités *bouliques* et *déontiques* où c'est le monde qui doit se conformer au contenu de l'énoncé. Cependant, partant du constat que certaines modalités ne peuvent être purement descriptives ou purement injonctives (le cas des modalités appréciatives et axiologiques), Gosselin propose d'introduire des valeurs intermédiaires permettant ainsi de les inclure. La direction d'ajustement se présente donc sur un continuum à deux extrémités, avec deux degrés intermédiaires :

- **Purement descriptive** ($D = (\downarrow)$) : c'est le cas des modalités aléthiques et avec un degré moindre les modalités épistémiques. Dans les textes étudiés, les premières sont particulièrement présentes dans la zone du texte dédiée à la description des faits à l'origine du litige : « *X organise une expertise amiable et contradictoire, qui a lieu les 12 octobre 2001 et 22 octobre 2001* ». Les secondes sont exprimées dans les parties dédiées à l'argumentations (celle du juge ou celles des parties telles que rapportées dans les décisions) : « *la société X considère que l'appel de la société STF est irrecevable, à défaut de justifier sa qualité à agir* » ;
- **Prioritairement descriptives et secondairement injonctives** ($D = \downarrow (\uparrow)$) : cette valeur est caractéristique des modalités appréciatives, comme dans l'exemple « *il est regrettable que X ne puisse fournir une police à jour, ce qui aurait évité des discussions stériles* », et axiologiques, comme dans l'énoncé : « *cette circonstance ne modifie pas la situation des parties au litige dès lors qu'il est justifié par la production de la facture de dédouanement* ». Les deux modalités apparaissent également dans les parties du texte dédiées à l'argumentation. Leur rôle est primordial dans l'œuvre argumentative dans la mesure où les jugements de valeurs provoquent l'adhésion ;
- **Prioritairement descriptives et secondairement injonctives** ($D = \downarrow (\uparrow)$) : cette direction d'ajustement est spécifique aux modalités bouliques exprimées par des verbes d'attitude propositionnelle et les modalités déontiques. Les modalités bouliques traduisent dans les textes étudiés les demandes et prétentions des parties en procès : « *la société X prie la cour, de : - déclara-*

rer la société *Y* tant recevable que bien fondée en son appel ». Les modalités déontiques sont inhérentes au genre judiciaire qui est fondé sur un système normatif : « *il est interdit à un transporteur de livrer la marchandise sans que lui soit présenté l'original du connaissance* » ;

- **purement injonctive** ($D = (\uparrow)$) : il s'agit d'une valeur spécifique aux modalités bouliques et déontiques exprimées par des impératifs. Les modalités exprimées par les impératifs sont absentes de notre corpus. Gosselin donne les exemples suivants pour illustrer la valeur purement injonctive : « *Respecte les autres !* », « *Passe-moi le sel* », (Gosselin, 2010, p. 203).

Le domaine conceptuel du paramètre (D) se voit associé une représentation à une seule dimension séparable doublement orientée, soit la figure 1.3

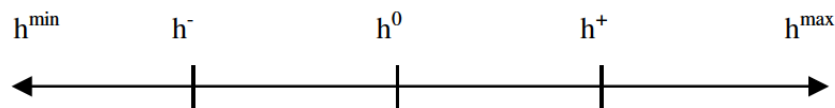


FIGURE 1.3 – Représentation à une dimension séparable du paramètre (D)(*Ibid.* p. 203).

Ainsi, une direction d'ajustement du type « prioritairement descriptive » correspondra à la portion : *Négatif strict* : $([h^{\min}, h^-])$, tandis que celle « strictement injonctive » à la portion : *Positif fort* : $([h^+, h^{\max}])$ ⁴³.

Le croisement des deux premiers paramètres (*(I)* et *(D)*) que nous venons de présenter permet de définir les six principales catégories⁴⁴ modales du français. Soit le tableau suivant accompagné d'exemples que nous empruntons à (Gosselin, 2010, p. 80) :

43. voir (*Ibid.* p. 205) pour une présentation détaillée des autres valeurs de (D).

44. Une présentation détaillée de ces catégories, accompagnée d'exemples extraits de notre corpus, est proposée dans la section suivante (§ 1.3.5).

		D			
		↓	↓(↑)	↑(↓)	↑
I	réalité	m. <i>aléthiques</i> ex. « C'est un livre marron »			
	subjectivité	m. <i>épistémiques</i> ex. « C'est un gros livre »	m. <i>appréciatives</i> ex. « C'est un beau livre »	m. <i>bouliques</i> (attitudes propositionnelles) ex. « Je veux lire ce livre »	m. <i>bouliques</i> (impératifs) ex. « Prête-moi ton livre ! »
	institution		m. <i>axiologiques</i> ex. « C'est un livre infâme »	m. <i>déontiques</i> (normes) ex. « Vous devez lire ce livre »	m. <i>déontiques</i> (impératifs) ex. « Ouvrez votre livre ! »

FIGURE 1.4 – Tableau résumant les principales catégories modales déterminées par les deux paramètres (I) et (D).

3. **La force de la validation (F)** est le dernier paramètre de la catégorie des paramètres conceptuels. Il rend compte du degré de la relation entre une instance de validation et un contenu représenté. Les différents degrés désignent la force de la validation (F). Il s'agit d'un paramètre qui intervient à l'intérieur de chaque catégorie modale pour la structurer en différentes valeurs. Ces dernières s'organisent sur un continuum allant de la validation totale à l'invalidation totale, ou inversement. La force de la validation rend compte également des relations de contrariétés et de contradictions et remplace ainsi le carré logique, système d'opposition abstrait et peu fiable pour un domaine aussi hétérogène et complexe que celui des modalités. Dans cette perspective, les valeurs modales ne se réduisent plus à des valeurs discrètes, mais elles sont organisées sur un continuum et se prêtent à la modulation. Ces modulations sont marquées par des adverbes, comme *nécessairement*, *incontestablement* dans les exemples suivants qui indiquent, respectivement, une valeur aléthique et une valeur épistémique :

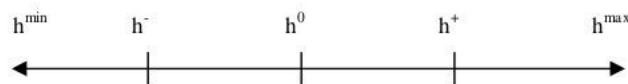
1. « La société X était **nécessairement** au courant de l'objet du transport » ;
2. « la société X, via son chauffeur, a **incontestablement** commis une faute lourde ».

Ou encore les modifieurs d'intensité, tels que *très* et *peu*, dans les exemples ci-dessous :

3. « les joints de la porte arrière sont en **très mauvais** état, le bas des joints craquelle, et un morceau du joint situé en bas du vantail droit s'est détaché de la porte et repose sur le sol » ;
4. « l'installation du destinataire est **peu conforme** aux exigences en la matière ».

Ils marquent successivement des degrés de validation des catégories appréciative et axiologique.

La représentation formelle de la force de la validation se fait sur un axe horizontal à deux extrémités allant de la force minimale ou invalidation (h^{min}) à la validation totale ou la force maximale de validation (h^{max}). Entre les deux pôles, des degrés intermédiaires sont délimités par des segments plus ou moins étendus (et non des points comme dans le carré logique) et interprétés différemment selon la catégorie modale concernée. Soit la figure suivante :



Ainsi, pour les modalités épistémiques, la force de validation va de l'**exclu** qui est défini par la portion $[h^{min}, h^-]$ jusqu'au **certain** $[h^+, h^{max}]$ en passant par des degrés variables : le **contestable** $]h^-, h^0[$, l'**indécis** $[h^0]$ et le **probable** $]h^+, h^{max}[$.

Soit la figure 1.5 :

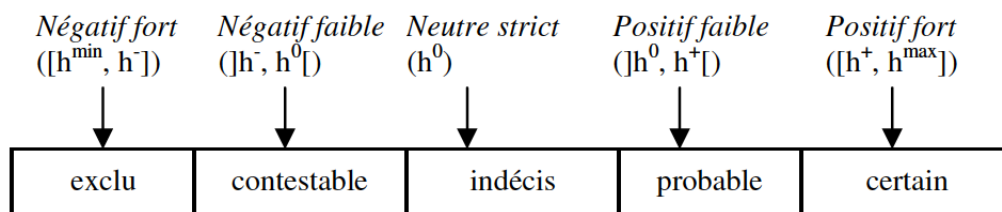


FIGURE 1.5 – Les valeurs de la modalité épistémique définies par la force de la validation (F). (*Ibid.* p. 214)

4. **La hiérarchie syntaxique (N)** appartient au groupe des paramètres fonctionnels, plus précisément les paramètres structuraux. Ces derniers, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, servent à rendre compte de l'aspect formel des modalités et de ses relations avec les autres éléments de l'énoncé. Le paramètre (N) conduit à déterminer la position syntaxique de la modalité au sein de l'énoncé. Il est important de préciser qu'il ne traite pas de la place des marqueurs modaux dans les énoncés, mais de la position syntaxique que la modalité y occupe. Ce paramètre permet de définir deux niveaux hiérarchiques sur le plan syntaxique des modalités qui conduisent à distinguer des *modalités extrinsèques* et des *modalités intrinsèques*.

— **Les modalités extrinsèques** sont à un niveau plus élevé de la hiérarchie syntaxique. Elles se répartissent en quatre catégories : les *opérateurs prédicatifs*, les *opérateurs propositionnels*, les *prédicats sémantiques (ou métapredicats)* et les *opérateurs prédicatifs transparents*. Alors que les trois premiers concernent les six catégories modales, le dernier se rapporte uniquement aux modalités axiologiques et appréciatives⁴⁵. Soient les exemples ci-dessous extraits de notre corpus d'étude :

1. « *la marchandise confiée, le commissionnaire de transport n'a le devoir de rendre compte qu'en cas de difficultés d'exécution et non en cas de bonne fin du transport* » ;
2. « *Le colis a probablement été ripé pour le dépotage du container, mais a manifestement subi ensuite des manipulations non compatibles avec le conditionnement mis en place au départ* » ;
3. « *il est justifié de lui allouer, par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, une indemnité de 2. 000€, soit 1. 000€chacune* »

Dans le premier exemple, la construction *a le droit de* est un opérateur prédicatif qui exprime une modalité déontique. Dans l'exemple (2), l'adverbe *probablement* est un opérateur propositionnel porteur d'une modalité épistémique.

45. (Gosselin, 2017).

Le dernier énoncé est affecté d'une modalité extrinsèque axiologique marquée par le métaprédicat *il est justifié*. Une exploration statistique du corpus a mis en évidence une présence particulièrement importante de ce type de catégorie extrinsèque dans le genre judiciaire⁴⁶.

- **Les modalités intrinsèques** aux lexèmes se divisent en deux groupes distincts : celles qui sont *dénotées* par les lexèmes et celles qui leur sont *associées*. Les deux types peuvent appartenir soit au niveau *lexical* ou au niveau *sublexical*. **Les modalités dénotées** sont portées par un nombre limité de lexèmes. Ces derniers contiennent dans leur signification interne une valeur modale et « expriment directement des modes de validation susceptibles de porter sur divers contenus » (Gosselin, 2010, p. 103). Ainsi, dans notre corpus, tandis que les lexèmes *droit*, *obligation*, *interdiction* dénotent une modalité déontique, les lexèmes *nécessaire*, *possible* dénotent une modalité aléthique et le lexème *légal* une modalité axiologique. Contrairement à ces modalités dénotées, celles dites **associées** sont portées par tous les lexèmes. Elles se divisent à leur tour en deux groupes : les modalités linguistiquement marquées et les modalités pragmatiquement inférées. Dans l'énoncé « *Le matériel aurait pu affronter la tempête sans dommage si le saisissage avait été convenable, notamment si tous les points disponibles avaient été utilisés* », nous relevons des modalités aléthiques associées aux lexèmes *matériel*, *tempête*, *saisissage*, une modalité axiologique associée à *convenable*, et une modalité aléthique et axiologique⁴⁷ associées à *dommage*. Ce dernier est donc un marqueur mixte dans la mesure où deux catégories modales lui sont associées. En outre, une modalité appréciative négative est contextuellement inférée, notamment à travers les expressions « *si le saisissage avait été convenable* » et « *si tous les points disponibles avaient été utilisés* ». Notons, comme le précise (Gosselin, 2010, p. 141), que les modalités inférées ont la particularité de pouvoir être contextuellement annulables

46. Cf. ch. 5, § 5.3.1.2.

47. Il s'agit d'une modalité axiologique associée relativement aux conséquences que le *dommage* engendre à la personne qui le subit.

car elles dépendent des discours et des situations de communication. Qu'elles soient linguistiquement marquées ou pragmatiquement inférées, les modalités associées, exceptées les modalités bouliques associées, se caractérisent par une direction d'ajustement (D) prioritairement descriptive ($D = \downarrow (\uparrow)$).

- Pour ce qui est des **modalités intrinsèques sublexicales**, elles renvoient aux modalités exprimées par des sous-prédicats (ou des prédicats sublexicaux) d'un prédicat lexical. Ainsi, le lexème *péniche* exprime-t-il au niveau lexical une modalité aléthique, et au niveau sublexical, suivant la définition donnée dans le *TLFi*⁴⁸, des modalités épistémiques exprimées par *long*, *plat* et aléthiques portées par *bateau*, *transport* et *fluvial*. Précisons ici que les modalités sublexicales et lexicales entretiennent une relation d'interdépendance. Ainsi, dans cet exemple, la modalité lexicale aléthique dont l'instance de validation est la réalité englobe au niveau sublexical des modalités épistémiques dont l'instance de validation est la subjectivité.

Dans les analyses empiriques proposées dans les derniers chapitres de ce manuscrit, nous verrons que, si la description globale du profil modal du corpus (ch. 5) nécessite la prise en compte des modalités dénotées ou associées à chaque mot, au niveau lexical et sublexical, l'étude textuelle (ch. 6) montrera l'intérêt incontestable des modalités contextuellement inférées.

5. **L'engagement énonciatif (E)** appartient au groupe des paramètres énonciatifs. Son rôle consiste à identifier le degré de prise en charge de la validation du contenu propositionnel par le locuteur. Il est important de le distinguer du degré de croyance qui concerne uniquement les modalités épistémiques et qui est pris en charge par un autre paramètre, la force de la validation (F). L'engagement énonciatif n'agit pas sur la détermination de la catégorie conceptuelle, mais sur ses effets discursifs. De ce point de vue, il interfère avec les six catégories modales et en produit des modulations différentes en fonction du degré de prise en charge. C'est en s'appuyant

48. « Long bateau à fond plat utilisé pour le transport fluvial. »

sur les travaux de la polyphonie, notamment ceux de la Scapoline⁴⁹ ((Nølke & Olsen, 2000), (Nølke & Fløttum, 2004)) que Gosselin développe ce paramètre. Il part ainsi de la typologie des degrés de prise en charge établie par (Nølke, 1994b)⁵⁰ ainsi que de la classification faite par (Dendale & Coltier, 2005)⁵¹ et propose un ensemble de valeurs de l'engagement énonciatif du locuteur sur un continuum allant du *refus absolu* jusqu'à un *engagement maximal* (ou inversement) en passant par des degrés intermédiaires. Soit la figure 1.6 simplifiée :

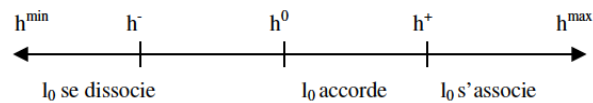


FIGURE 1.6 – Représentation unidimensionnelle du paramètre (E)

Un classement très fin des différentes valeurs de (E) est également proposé dans le graphe conceptuel suivant 1.7 :

49. Théorie SCandinave de la POlyphonie LINGuistiquE dont l'objectif consiste notamment, comme l'affirme (Nølke, 2009, p. 81), à concevoir « une théorie formalisée qui soit en mesure de prévoir et de préciser les contraintes proprement linguistiques qui régissent l'interprétation polyphonique. »

50. L'auteur distingue trois degrés de prise en charge : soit le locuteur (i) s'associe à la modalité, soit il (ii) l'accorde, ou bien il (iii) se dissocie.

51. Les deux auteurs distinguent deux principales classes de degrés de prise en charge : une classe de prise en charge et une classe de non-prise en charge. Dans chacune de ces deux classes, ils répartissent des degrés intermédiaires de prise en charge. Dans la première ils distinguent la responsabilité et l'accord. Dans la seconde, le neutre et la réfutation.

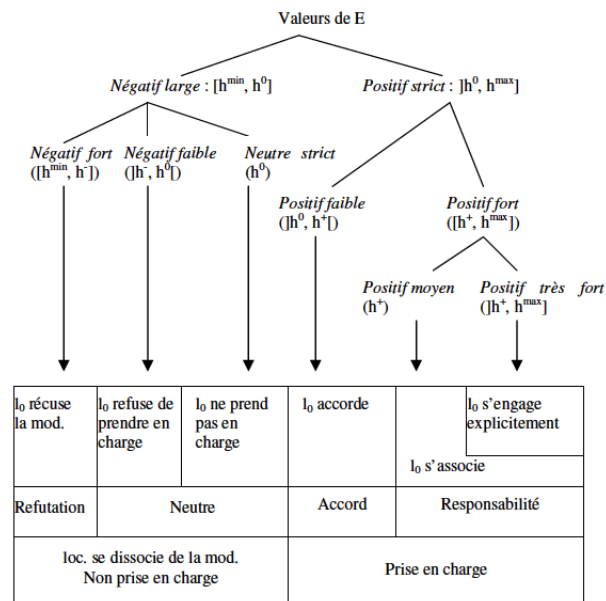


FIGURE 1.7 – Les principales valeurs de l'engagement énonciatif (E) (Gosselin, 2010, p. 228).

Soient les exemples suivants :

1. « Considérant que **contrairement** à ce que la société X soutient, M. Y **n'a pas** inclus son temps de restauration dans le temps de travail effectif, mais dans le temps d'astreinte » ;
2. « **Il est exact**, comme le souligne la société X, que son attention n'a pas été attirée sur une quelconque urgence qu'il pourrait y avoir à livrer dans tel délai plutôt qu'un autre » ;
3. « la société X **fait valoir** que ce sont les articles 4-4 et 4-5 de la convention de Rome du 19 juin 1980 qui sont applicables en matière de transport international de marchandises » ;
4. « Attendu que X **prétend**, à l'appui de certains indices, que Y **serait intervenue** en qualité de loueur de véhicule avec chauffeur ».

Alors que dans l'exemple (1), la valeur (E) est de type Négatif fort ($[h^{\min}, h^-]$) et exprime un refus de prise en charge maximal marqué par l'adverbe *contrairement* et

la négation⁵², dans l'exemple (2), la valeur de (E) est de type positif fort ($[h^+, h^{max}]$) et exprime un engagement fort et explicite du locuteur marqué par l'expression *il est exact que*. Entre ces deux pôles, les exemples (3) et (4) se caractérisent par des valeurs de (E) intermédiaires, respectivement : Neutre strict (h^0) qui désigne une non-prise de position vis-à-vis de la modalité exprimée, et négatif faible ($[h^-, h^0]$) qui indique que le locuteur se dissocie de la modalité sans pour autant la récuser. Cette valeur est assignée par le verbe *prétendre* et l'emploi du conditionnel.

Concernant l'instance responsable de la prise en charge, Gosselin insiste sur l'importance de prendre en compte non seulement l'engagement énonciatif du locuteur responsable de l'énonciation (le locuteur-en-tant-que-tel (l_0)), mais également ceux des autres *être discursifs*⁵³, surtout « lorsque ceux-ci sont explicitement mentionnés dans l'énoncé » (Gosselin, 2010, p. 232). Cette précision qui s'inscrit dans une perspective polyphonique est très importante pour notre travail. En effet, les textes étudiés s'inscrivent dans une dimension pleinement dialogique dans la mesure où le discours du juge est entièrement composé par celui d'un tiers (parties en procès, experts judiciaires, d'autres juges etc.). Il entre en interaction avec tous ces discours, les cite, les admet ou les réfute. Ainsi, dans l'énoncé (2) ci-dessus, le locuteur s'engage favorablement (*il est exact*) envers la validation présentée également comme étant prise en charge par l'être de discours *la société X*. Tandis que, dans l'énoncé : « *La société X conteste tant la recevabilité que le bien fondé de l'action principale dont elle fait l'objet* », le locuteur adopte une position neutre vis-à-vis de la validation du contenu prépositionnel (affecté par des modalités intrinsèques axiologiques), la *société X* (être de discours), la récuse fortement comme l'indique le verbe *contester*.

Ces observations montrent également l'importance de la distinction opérée par Gosselin entre l'instance responsable de la (in)validation de la modalité (I) et les instances responsables de la prise en charge (E). Ainsi, dans les exemples (2) et (3)

52. Il s'agit d'une forme de négation *polémique*. Son usage est très récurrent dans le genre judiciaire. Dans cet emploi polémique, la négation affecte la valeur de la prise en charge énonciative (E). Nous reviendrons sur ce phénomène dans la section 5.3.2.1 du chapitre 5.

53. (Nølke, 2009).

ci-dessous, l'être discursif *la société X* est présenté comme étant le responsable du mode de validation (de nature épistémique dans les deux cas) des deux énoncés. Comme nous l'avons signalé, le locuteur, quant à lui, adopte deux positions différentes vis-à-vis de la validation des énoncés. Dans l'exemple (2) il s'engage et dans l'exemple (3), il reste neutre.

Nous allons voir dans nos analyses empiriques que ces distinctions sont indispensables pour l'étude des modalités dans le discours judiciaire, caractérisé par une forte présence de différentes voix énonciatives.

6. **La relativité (R)** est un paramètre inspiré des travaux en sémantique formelle, plus précisément ceux d'A. Kratzer (1977, 1981) évoqués ci-dessus (§ 1.2.1). Cette dernière, dans le cadre de ses travaux sur les verbes modaux de l'anglais et de l'allemand, proposait de définir la modalité comme étant essentiellement relative ou relationnelle par rapport à un ensemble d'arrière-plans conversationnels. Dans sa perspective formelle, cette relation qui pouvait être une relation d'implication ou une relation de comptabilité, aboutissait à deux principales valeurs : *nécessité relative* (conclusion logique) ou *possibilité relative* (compatibilité). De ces deux valeurs se déduisent deux types de marqueurs modaux pour l'anglais, respectivement : *must* et *may*. Comme nous l'avons souligné *supra* (§ 1.2.1), ce type d'approche, sans nier sa contribution au domaine des modalités, présente l'inconvénient de ne concerner que l'étude des verbes modaux. Elle est difficilement applicable aux autres marqueurs modaux.

Dans le cadre de la TMM qui, nous le rappelons, s'inscrit dans une conception large de la modalité, la relativité n'est qu'un paramètre constitutif de la modalité et non son fondement. De ce point de vue, l'auteur la définit comme : « la dépendance d'un élément vis-à-vis d'autres qui se laissent regrouper en un ensemble de conditions préalables » (Gosselin, 2010, p. 132). Dans ce cadre, la relativité ne constitue pas un type de modalité à part entière mais elle est une caractéristique de son fonctionnement énonciatif. Autrement dit, elle rend compte de la relation d'indépendance entre deux ou plusieurs modalités. De ce fait, une modalité relative est également

pourvue d'une catégorie et d'une valeur modale. Ainsi, dans un exemple comme « l'action de la société X est infondée **puisque** la somme de 8. 619, 20 euros a été réglée », la modalité axiologique négative affectée à la proposition « l'action de la société X est infondée » se présente comme nécessairement relative ou impliquée par la modalité aléthique positive exprimée dans la seconde proposition (« la somme de 8. 619, 20 euros a été réglée »). Dans la TMM, le degré d'indépendance n'est pas binaire (logique ou incompatible), comme dans les approches formelles, mais se laisse décrire en quatre niveaux allant d'une relativité maximale à une indépendance totale. Entre ces deux extrémités, la relativité peut être suggérée ou indiquée. Soient les exemples suivants :

1. « La Société X organise une expertise amiable et contradictoire » ;
2. « L'origine de l'incendie semble se situer au niveau du groupe frigorifique » ;
3. « Il y a donc faute lourde du transporteur, Monsieur X ».

Dans l'exemple (1), la modalité aléthique est absolue dans la mesure où elle paraît ne dépendre d'aucune autre modalité. Dans l'exemple (2), la modalité épistémique affectée au contenu propositionnel semble dépendre d'un ensemble de conditions ayant conduit le locuteur à affirmer ce jugement. Dans ce cas, la relativité est seulement indiquée. Enfin, dans l'exemple (3), nous avons affaire à une conclusion affectée d'une modalité axiologique. Cette dernière découle d'une autre modalité prémissière (de nature aléthique) retrouvée dans le contexte gauche de la première : « Les conditions climatiques telles que le brouillard ne sont pas exceptionnelles au mois de septembre dans la région ». La modalité axiologique entretient une forte relation de dépendance, comme l'indique le connecteur *donc*, avec la modalité aléthique. La relativité peut donc être marquée par des connecteurs comme *donc*, *pourtant*, *mais*, *toutefois*, etc., ou par des adverbes tels que *curieusement*, *certainement*, etc., ou encore par la subordination. En outre, en plus du degré d'indépendance, Goselin intègre un autre critère dans le paramètre (R) qui permet de rendre compte de la *force de relativité* entre les modalités. Les valeurs de cette force se laissent représenter sur un continuum allant d'une force négative h^{min} (équivalent à l'incompatibilité) à une force positive h^{max} (correspond à l'implication logique) en passant

par des degrés intermédiaires (Négatif faible (ou non congruence faible) : $]h^-, h^0[$), Positif faible (ou Congruence faible) : $]h^0, h^+[$), etc.), soit la figure 1.8

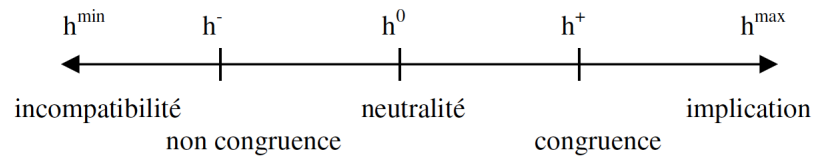


FIGURE 1.8 – Représentation des différentes valeurs de la force de la relativité (f-rel)

Dans l'énoncé (3) présenté ci-dessus, le connecteur *donc* indique une relation de congruence (soit *positif strict* ($]h^0, h^{max}[$)) entre la modalité axiologique et la modalité aléthique qui la précédait. À l'inverse, dans un énoncé comme « *Mais attendu que l'article 6. 2 de ladite Convention précise que [...], le Tribunal se déclarera compétent dans la seconde instance* », le connecteur *Mais* indique une relation de non congruence (soit *Négatif strict* ($[h^{min}, h^0[$)) entre la modalité exprimée dans son contexte droit et celle exprimée dans le contexte gauche. Il convient de retenir deux choses essentielles concernant ce paramètre de la relativité. La première est le degré d'indépendance de la relation entre modalités et la seconde est la force de la relativité. Il s'agit là de deux dimensions intégrales du domaine conceptuel du paramètre (R). Soit la figure 1.9 :

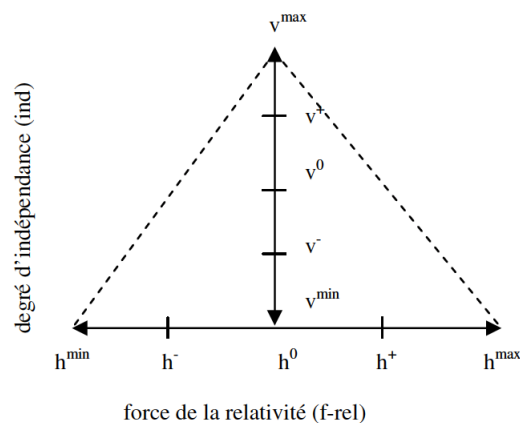


FIGURE 1.9 – Représentation des deux dimensions intégrales (degrés d'indépendance et force de la relativité) du domaine conceptuel du paramètre (R)

Ce paramètre est très important pour la description du fonctionnement discursif

des modalités. Dans nos analyses textuelles, il s'est avéré un outil précieux pour rendre compte des relations qu'entretiennent les modalités entre elles. Il nous a permis, entre autres, de mettre au jour des mécanismes argumentatifs reposant sur des constructions concessives comme celle donnée ci-dessus (*Mais attendu*) et qui semblent caractéristiques de l'argumentation judiciaire⁵⁴.

7. **Le métaparamètre (le marquage) (M)** permet de spécifier la façon dont les modalités et/ou les valeurs de leurs paramètres ont été obtenues. Il s'agit donc d'une dimension pragmatique permettant de distinguer les modalités linguistiquement marquées de celles qui sont pragmatiquement inférées. Si les valeurs marquées résultent le plus souvent de l'interaction de divers marqueurs et sont de ce fait difficilement annulables en contexte, les valeurs inférées peuvent, quant à elles, être annulables. (Cf. les exemples donnés ci-dessus pour le paramètre (N)).

Nous venons de présenter les principaux paramètres dont nous allons nous servir pour nos analyses des modalités. Comme indiqué ci-dessus, en plus de ces sept paramètres retenus dans le cadre de notre travail, Gosselin en a distingué deux autres : **la portée dans la structure logique (P)** et **la temporalité (T)**. Le premier est un autre paramètre fonctionnel, complémentaire du paramètre (N). Il rend compte des relations de portée, cette fois-ci de nature *sémantico-logique* de la modalité avec les autres éléments de l'énoncé. Le second fait partie de la catégorie des paramètres énonciatifs. Son rôle est de rendre compte de la dimension aspectuo-temporelle de la modalité. Cette volonté de mettre en avant la relation entre temporalité et modalité vient d'une position théorique que l'auteur défend dans ses travaux, celle de rejeter la conception traditionnelle d'une séparation absolue entre temps, aspect et modalité⁵⁵. L'articulation entre temporalité,

54. Cf. *infra* ch. 5 (§ 5.3.2.1) et ch. 6.

55. L'auteur affirme ainsi dans son livre de (2005) dédié à la problématique de la temporalité et de la modalité qu' « on doit récuser la dichotomie exclusive entre temporalité et modalité, et considérer que temps, aspect et modalité constituent des dimensions essentielles de tout énoncé : tout procès est situé – de façon plus ou moins précise – dans le temps (absolu et/ou relatif), présenté sous un certain aspect et selon un certain mode de validation – même si ces valeurs ne sont pas nécessairement marquées par des morphèmes spécifiquement et exclusivement dévolus à leur expression (elles résultent le plus souvent d'interactions complexes entre marqueurs.) » (Gosselin, 2005, p. 132).

aspect et modalité est présentée ici sous deux aspects : à travers ce que la modalité a de temporel et d'aspectuel et à travers ce que la temporalité et l'aspect ont de modal.

Dans notre travail, nous n'avons pas abordé ces problématiques sémantico-logiques, temporelles et aspectuelles de la modalité. Le choix des paramètres retenus correspond aux objectifs fixés à notre recherche. Ainsi, tandis que les paramètres conceptuels (I, D, F) vont nous servir à définir les catégories modales qui serviront à leurs tours la constitution des scénarios modaux, avec les paramètres énonciatifs (E, R), nous allons rendre compte des stratégies argumentatives mises en œuvre dans l'argumentation judiciaire. De plus, notre étude des modalités ne vise pas à mettre à l'épreuve le modèle de la TMM, mais à l'appliquer sur le plan discursif et corrélativement à un genre textuel particulier, le genre judiciaire.

1.3.5 Présentation des six catégories modales

L'interaction de tous les paramètres présentés ci-dessus permet de déterminer le concept modal et de décrire son fonctionnement discursif. Dans le cadre de la TMM, on retient six catégories modales pour le français. Leur présentation fait l'objet de cette section.

1.3.5.1 Les modalités aléthiques

Comme nous l'avons indiqué *supra* (§ 1.2.1), l'origine des modalités aléthiques remonte à Aristote et concernent les assertions visant la vérité objective. Elles englobent les valeurs modales du carré aristotélicien : *le nécessaire*, *l'impossible*, *le contingent* et *le possible*. Dans la TMM, elles sont définies par une instance de validation qui renvoie à « une réalité existant en soi⁵⁶ » et une direction d'ajustement purement descriptive. Autrement dit, le jugement exprimé dans l'énoncé est présenté par le locuteur comme préexistant au monde et comme indépendant de son propre point de vue. Les modalités aléthiques peuvent être analytiques ou synthétiques. Elles peuvent être dénotées par des lexèmes (*possible*, *nécessaire*, *impossible* etc.) ou associées (*conteneur*, *palette*, *camion*, *Japon*, *existence* etc.). Elles sont exprimées par des coverbes modaux (*devoir* et *pouvoir dans une interpréta-*

56. (Gosselin, 2010, p. 314)

tion aléthique), par des constructions impersonnelles (*il est nécessaire, il est impossible* etc.). Ce type de modalités joue un rôle important dans le discours en raison notamment de l'engagement assertif maximal qu'elles impliquent. Elles sont caractéristiques des discours dont la subjectivité tend vers un effacement volontaire. C'est l'exemple des discours scientifiques et institutionnels. Dans les textes étudiés, les modalités aléthiques sont particulièrement présentes dans la zone des faits. Cette dernière est réservée à la narration et au rappel des événements à l'origine du litige en question. Les vérités exposées sont donc de nature synthétique, souvent rapportées par des indications spatio-temporelles, des entités nommées etc. Soit l'extrait suivant qui se caractérise par une forte présence de marqueurs porteurs de modalités aléthiques :

« *Suivant contrat n° A-ON012009 du 15 février 2009, la société **GLOBAL TRADING INTERNATIONAL**, ci-après dénommée GTI, a vendu à la société **A-ONE-Trading Co Fzc, Sharjah (Emirats Arabes Unis)**, un lot de 1. 000 tonnes de déchets de ferraille (HMS SCRAP) pour un prix de 260. 000 USD »⁵⁷.*

1.3.5.2 Les modalités épistémiques

Contrairement aux modalités aléthiques, les modalités épistémiques sont celles qui se rapportent à la vérité subjective. Elles recouvrent le domaine de la croyance, du savoir et du doute. Elles se caractérisent donc par une instance de validation de nature subjective et une direction d'ajustement descriptive (dans une moindre mesure que celle des modalités aléthiques). Les modalités épistémiques peuvent être portées par des lexèmes (*complet, petit, gros* etc.), des adverbes (*certainement, très probablement, peut-être* etc.), des coverbes modaux (*devoir* et *pouvoir* dans une interprétation épistémique) ou encore exprimées par des constructions comme *il est certain que, il est patent que, il ne fait aucun doute*, etc. En raison du rôle important qu'elles jouent dans les textes argumentatifs, ces modalités occupent une place importante dans les textes étudiés ici. Citons l'extrait suivant comme exemple d'un passage marqué par une modalité épistémique (extrinsèque

57. Cour d'appel de Rouen, 21/02/2013.

marquée par un métaprédicat) :

« **il ne faisait aucun doute** que Maddens Consulting, agissant pour le compte de Crop's, avait alors transféré à Cna les droits à agir de Crop's en réparation des avaries causées aux marchandises litigieuses alors qu'elles étaient transportées par Hapag Lloyd »⁵⁸.

1.3.5.3 Les modalités appréciatives

Les modalités appréciatives relèvent, tout comme les modalités épistémiques, de la subjectivité. Cependant, à l'inverse des modalités épistémiques, la catégorie des appréciatives exprime des jugements de valeur (affectifs ou esthétiques) sur le monde. Ces jugements peuvent être collectifs ou individuels. Les modalités appréciatives sont exprimées par des lexèmes (*malheur, mal, bon, mauvais, etc.*), par des adverbes appréciatifs (*heureusement, malheureusement, dommage, etc.*) ou encore des constructions impersonnelles (*il est heureux de, il est regrettable que, etc.*). Les modalités appréciatives peuvent s'avérer de véritables éléments de persuasion dans le discours « parce qu'elles servent de motifs à la volition et à l'action intentionnelle, voire à la volition inconsciente » (Gosselin, 2010, p. 342). Elles se caractérisent par une instance de validation de nature subjective et une direction d'ajustement prioritairement descriptive et secondairement injonctive. Soit l'exemple suivant marqué par deux modalités appréciatives négatives, l'une dénotée par l'adverbe *malheureusement* et l'autre associée au lexème *contrainte* :

« Elle a mené une forte action commerciale, qui n'a **malheureusement** donné aucun résultat, elle a embauché un apporteur d'affaires pour un coût de 30. 000 € annuel. Elle va être **contrainte** de réaliser un nouveau plan de licenciement pour une charge évaluée à 27. 000 € »⁵⁹.

58. Cour d'appel de Rouen, 11/02/2016.

59. Tribunal de commerce de Rouen, 22/07/2005.

1.3.5.4 Les modalités axiologiques

Les modalités axiologiques sont porteuses de jugements de valeurs relatifs à un système de règles morales, idéologiques ou institutionnelles. Elles se définissent donc par une instance de validation de nature institutionnelle. Elles ne sont pas purement injonctives, mais orientées vers la prescription. Il convient de préciser ici que la frontière entre l'axiologique et l'appréciatif est très ténue et ceci a conduit de nombreux auteurs à subsumer l'une des catégories dans l'autre. Pour Gosselin, la confusion entre ces deux catégories vient du fait que « toute institution tente non seulement d'imposer des valeurs axiologiques, mais qu'elle cherche à persuader les sujets de désirer le louable et de prendre le blâmable en aversion » (Gosselin, 2010, p. 337). Toute institution cherche à ce que chaque individu transforme ce qui est louable (i.e. l'axiologique) en ce qui est désirable (i.e. l'appréciatif) afin d'assurer le « bon fonctionnement de l'institution » (*Ibid.*). L'originalité du classement proposé par Gosselin réside dans la distinction qu'il établit entre les deux types de modalités. Selon lui, les modalités axiologiques, contrairement aux modalités appréciatives, se caractérisent par leur caractère stable et réflexif. Il affirme ainsi que :

Tout système axiologique porte sur lui-même un jugement, forcément positif, sous peine de contradiction. Si je tiens le vol pour blâmable, je considère comme louable le fait de porter ce jugement, et comme blâmable le jugement contraire. (*Ibid.* p. 344).

Les modalités axiologiques peuvent être exprimées par des lexèmes comme : *bien, mal, téméraire, vol*, etc., ou des constructions impersonnelles du type *il est injuste de, il est justifié de, il est inéquitable de* etc. L'exemple ci-dessous est un extrait de notre corpus marqué par plusieurs modalités axiologiques intrinsèques :

« Ces opérations, réalisées selon AHAC de manière **inappropriée et téméraire**, engagent la responsabilité de FRET SA qui ne pouvait pas ne pas être consciente du **dommage** prévisible qui allait en résulter, ce qui entraîne la **déchéance** du transporteur dans le bénéfice des limitations de réparation édictées par l'article 5) e) de la Convention de Bruxelles de 1924 modifiée en

1979 »⁶⁰.

1.3.5.5 Les modalités bouliques

Les modalités bouliques expriment le souhait, la volonté ou encore le désir. Elles portent essentiellement sur les événements à venir et sont donc particulièrement prospectives. Elles peuvent être marquées par des lexèmes comme *volonté, demande, prétention, etc.*, des verbes illocutoires *vouloir, demander, prier, etc.* Dans le discours, les modalités bouliques expriment des forces illocutoires directives ou promissives (*Ibid.* p. 360). Dans notre corpus d'étude, ce type de modalités domine dans les passages textuels réservés aux rappels des demandes et des prétentions formulées par les différentes parties en procès. Dans l'exemple donné ci-dessous, la modalité boulique est dénotée par le verbe *souhaiter*. Ce dernier occupe également le statut de métaprédicat :

« la société CPE, expert mandaté par la Société Hoegh Autoliners AS a adressé le même jour une convocation à une réunion pour le 18 octobre 2010; c'est alors que les intéressés **ont souhaité** attirer aux opérations d'expertise la société Géodis »⁶¹

1.3.5.6 Les modalités déontiques

Les modalités déontiques renvoient à l'obligatoire, le permis, l'interdit et le facultatif. En s'appuyant sur des conventions institutionnelles, ces valeurs modales sont essentiellement injonctives et s'avèrent donc essentielles pour tout système de normes car elles permettent l'accomplissement des actes illocutoires directifs (*Ibid.* p. 369). Comme les autres types de modalités, elles possèdent différents moyens d'expression : des lexèmes porteurs de modalités déontiques : *droit, interdit, obligation* etc., des coverbes modaux (*devoir et pouvoir dans leur interprétation déontique*), des périphrases telles que *être dans l'obligation de, avoir le droit de* etc., ou encore des constructions impersonnelles comme *il faut que, il est interdit de, etc.* Les modalités déontiques sont constitutives du genre judiciaire dans la

60. Tribunal de commerce de Paris, 29/11/2011.

61. Cour d'appel de Rouen, 5/12/2015.

mesure où il rend compte de l'application des normes et des règles juridiques sur des cas d'espèce particuliers. Dans les décisions de justice, les modalités déontiques apparaissent surtout vers la fin du texte, dans la zone du dispositif, avec une dimension performative. Le juge prononce la décision finale comme devant s'imposer à toutes les parties en procès. La direction d'ajustement est injonctive. Soit l'exemple suivant :

« *PAR CES MOTIFS La Cour, **Confirme** le jugement déféré sauf en ses dispositions relatives au préjudice moral allégué ; [...], **Condamne** la société E. C. T à payer à la société Sramag la somme de 1500 € pour frais hors dépens d'appel, **Rejette** la demande de la société E. C. T relative aux frais afférents au matériel retenu, [...]; **Rejette** toutes demandes plus amples ou contraires au présent dispositif, **Condamne** la société E. C. T aux dépens l'appel »⁶²*

Le classement que nous venons de présenter est celui que nous retenons pour notre travail. Chacune de ces catégories occupe un rôle bien défini au sein du scénario modal. Nous verrons que malgré le lien très étroit entre les modalités axiologiques et les modalités appréciatives, leur distinction, opérée par Gosselin, est fondamentale. Cela a été notamment mis en évidence dans la structuration du scénario modal. En effet, chacune de ces modalités désigne une phase différente du scénario. À titre d'exemple, tandis que les modalités appréciatives sont toujours à l'origine du déclenchement du litige dans la mesure où c'est toujours une situation indésirable causée à X qui conduit ce dernier à saisir la justice ; les modalités axiologiques sont déterminantes dans la phase argumentative, car elles constituent, entre autres, les fondements de la solution adoptée par le juge.

Tout cela sera précisé et détaillé dans les deux derniers chapitres (5 et 6) de ce manuscrit.

1.4 Le scénario modal

Le concept de scénario⁶³ est apparu dans le cadre des travaux de psychologie cognitive et autour de l'intelligence artificielle⁶⁴ dans le but de modéliser les comportements

62. Cour d'appel, 20/12/2012.

63. On parle aussi de *script*, de *schéma*, ou de *cadre de connaissance*.

64. (Schank & Abelson, 1977).

humains. L'idée de départ repose sur le principe que la connaissance et la perception humaine du monde (des situations et des événements) peut être codée par des structures prototypiques, organisées en une suite d'opérations (ou d'étapes). C'est ensuite dans le domaine de l'informatique qu'il a été le plus utilisé, notamment pour la programmation algorithmique et l'automatisation des tâches. linguistique, cette idée de représenter les connaissances en recourant à des structures prototypiques a été introduite par C. Fillmore dans le cadre de sa théorie de la sémantique des cadres⁶⁵. Selon l'auteur, la meilleure manière d'accéder à la signification des mots est celle qui s'appuie sur la connaissance de leurs contextes événementiels et situationnels. Ainsi par exemple, pour comprendre la signification du mot *hypoténuse*, il faut connaître le concept de *triangle rectangle*, lequel exige, à son tour, de connaître les concepts de triangle et d'angle droit. De ce point de vue, le scénario est un type de cadre dans lequel on décrit les propriétés des mots à travers des enchaînements stéréotypiques d'actions, de situations et d'événements. Dans une perspective plus élargie que celle de Fillmore, dans la mesure où la représentation prototypique dépasse le cadre de la signification des lexèmes aux textes, nous pouvons citer le modèle actanciel développé par (Greimas, 1966) où l'on retrouve cette idée de représenter les structures du récit en suivant un dispositif actanciel.

C'est dans la continuité de ces propositions théoriques et en partant du principe selon lequel le sens n'est pas donné mais construit au terme de cheminements complexes que (Gosselin, 2015) propose de décrire ces cheminements en termes de scénarios modaux. Selon l'auteur, les différentes phases convoquées par le frame ou le scénario d'un verbe ou d'un nom peuvent recevoir des caractérisations d'ordre modal. Le premier exemple décrit par l'auteur est le scénario modal du nom *vengeance*. Selon lui, une situation *type* de vengeance peut être résumée en un événement (E1) qui renferme une situation indésirable (Sit1) qu'un individu X cause à un individu Y. E1 exprime une modalité aléthique positive et Sit1 une modalité appréciative négative. E1 forme la première phase du scénario modal. En outre, pour qu'il y ait vengeance, il faut que cet événement soit connu par Y, ce qui implique une modalité épistémique positive. Il faut encore que Y croit (modalité

65. (Fillmore, 1971), (Fillmore, 1976), (Fillmore, 2006).

épistémique positive) d'une part que X a voulu (modalité boulique) provoquer Sit1 et d'autre part qu'il pense (modalité épistémique positive) que X lui-même savait (modalité épistémique positive) que Sit1 serait indésirable pour Y (modalité appréciative négative). Cet enchaînement forme la deuxième phase du scénario modal. Ensuite, la phase 3 correspond au désir de Y (modalité boulique positive) d'accomplir un événement E2 (modalité aléthique positive). Dans ce E2, Y va causer Sit2 qu'il pense (modalité épistémique) être indésirable (modalité appréciative négative) pour X. Enfin, l'aboutissement de E2 conduit à la phase finale, la phase 4 qui « constitue la phase profilée de N *vengeance* et le verbe *se venger* » (*Ibid.*). Soit la figure 1.10 qui représente le scénario modal du nom *vengeance* :

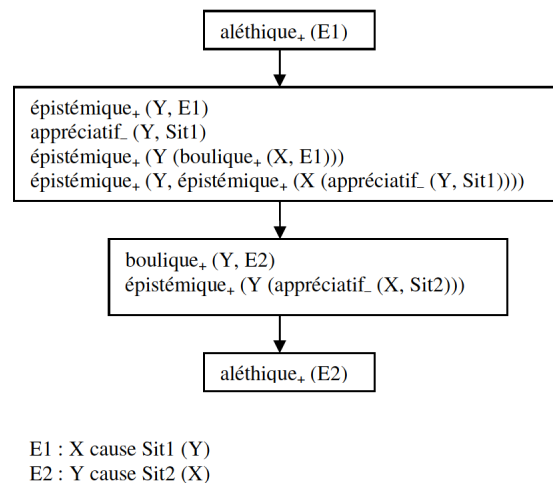


FIGURE 1.10 – Scénario modal du nom *vengeance* (Gosselin, 2015, p. 28).

Il convient de préciser que ce scénario est celui convoqué par la signification inhérente au nom *vengeance*. Selon les genres textuels, les contextes discursifs, d'autres phases peuvent s'ajouter ou être annulées. Dans ce cas, le *scénario modal* est défini comme un arrière-plan de la signification des lexèmes. Dans cette même perspective, mais en faisant appel au cadre théorique de la sémantique textuelle de F. Rastier, M. Holzem a proposé d'envisager le parcours interprétatif des décisions de justice sous l'angle d'une transformation modale « plus apte à la constitution d'un système d'aide à l'interprétation en prise sur les pratiques sociales du genre étudié » (Holzem, 2015). En partant des propositions théoriques de Gosselin et d'Holzem, nous avons proposé dans le cadre de notre mémoire de fin d'étude (Cf. (Taleb, 2014) et (Taleb, 2015)) une première étude empirique sur le scénario

modal. Lors de cette première recherche expérimentale, nous avons utilisé le scénario modal pour rendre compte de la trame textuelle et argumentative sous-jacente à certaines fiches résumant les décisions de justice dans le domaine du droit des transports. L'objectif de cette étude était double. D'une part, nous avons voulu comprendre la particularité de ces fiches dont le rôle était d'aider à la lecture des décisions de justice. D'autre part, il s'agissait de mettre à l'épreuve, pour la première fois, le concept du scénario modal corrélé au syllogisme juridique. Suite à notre étude, nous avons principalement retenu que les fiches relevaient d'une pratique textuelle différente de celle à l'œuvre dans les décisions de justice et que, de ce fait, une aide à l'interprétation devait être proposée pour les textes complets et non à travers les fiches qui les résument. De plus, le scénario modal s'est révélé être une voie de recherche intéressante à exploiter dans le cadre d'une aide à l'interprétation. Dans le cadre de ce mémoire de fin d'étude, nous avons mis au jour des scénarios modaux correspondant à des situations de jugements dans le cadre du droit des transports. Dans ce contexte, le scénario modal était défini comme la trame textuelle et argumentative des décisions de justice. Les fiches que nous avons étudiées résumaient des arrêts de la cour d'appel de Rouen. Le scénario modal type correspondant à ces arrêts, tel que décrit dans les fiches peut être décrit comme suit. L'événement E1 correspond à un transport d'une marchandise d'un lieu A à un lieu B (modalité aléthique). Cet événement implique souvent plusieurs protagonistes (transporteurs, vendeurs, acheteurs, affréteurs, assureurs, etc.). Dans le cadre de cet événement, une situation (Sit1) indésirable (modalité appréciative négative) est causée, volontairement ou non, à l'un de ces protagonistes, disons X. Pour que le recours en justice soit admis, il faut que Z (un représentant de la justice) prenne connaissance de E1 (épistémique positive (Z, E1)) et qu'il sache que X juge Sit1 indésirable pour lui (épistémique positive (Z (appréciative négative (X, Sit1)))). Il faut, en outre, que Z pense que Y a commis cette action délibérément (épistémique positive (Z (boulique positive (Y, Sit1)))). De surcroît, il faut que Z pense que Y sait que Sit1 est indésirable pour X (épistémique positive (Z (épistémique positive (Y (appréciative négative (Sit1, X)))))). Suite à tout cela, Z doit considérer que Sit1 est blâmable (modalité axiologique négative) pour ensuite être en mesure de prononcer la sanction (modalité déontique). Soit la figure 1.11 qui représente le scénario modal que

nous venons de décrire. Le scénario est accompagné d'une transcription des différentes phases pour faciliter sa compréhension :

La légende utilisée :

- Société X = appelante
- Société Y = intimée
- Z = le représentant de la loi
- E1 = Y transporte une marchandise destinée à X
- Sit 1 = à destination, X constate qu'une partie de la marchandise est moisie
- Sit 2 = X désire être dédommagé par Y
- E2 = Recours 1 de X contre Y
- E3 = Décision premier procès
- E4 = Recours 2 de X contre Y
- E5 = Décision du second procès.

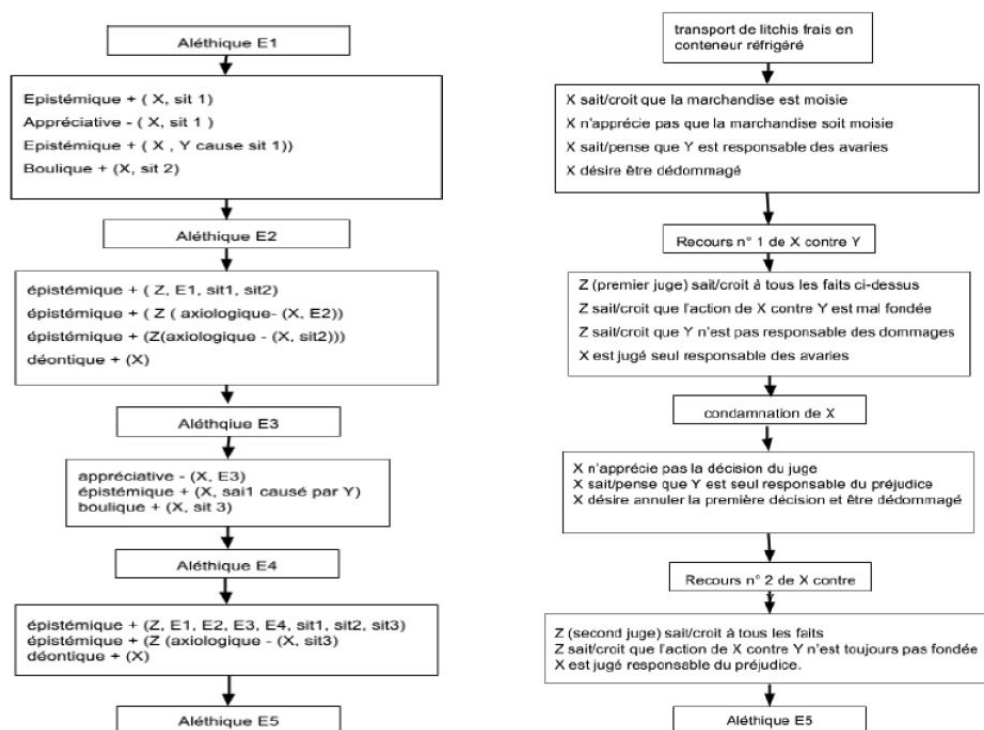


FIGURE 1.11 – De gauche à droite, le scénario modal de la *condamnation* et sa lecture.

Si les propositions théoriques autour du scénario modal n'en étaient qu'à leurs débuts au moment de la réalisation de notre mémoire de fin d'étude, les premiers résultats pratiques que nous avons mis au jour ont montré l'intérêt qu'il y avait à poursuivre les recherches dans cette direction. Le concept de scénario serait donc d'un apport important pour le domaine des modalités. En effet, même si l'usage des modalités dans une perspective d'enchaînement structurel a été auparavant mis en œuvre⁶⁶, il n'a pas été question d'une théorie centrée sur la modalité et son fonctionnement, mais elle a été plutôt considérée comme une propriété ou un état propre aux sujets. Grâce à la TMM, nous allons voir que le domaine d'application du scénario modal ne se limite pas aux représentations du monde et aux lexèmes pris isolément, mais s'applique aussi à des structures textuelles plus complexes. Dans le cadre de ce travail de thèse, nous avons dépassé l'étude des fiches résumant les décisions et avons proposé d'étendre l'étude à des textes complets. En plus de montrer l'applicabilité du scénario modal à un genre textuel particulier, le genre judiciaire, et son rôle dans le cadre d'une aide à l'interprétation, nous avons proposé des réflexions théoriques plus avancées sur ce sujet. Nous verrons dans le dernier chapitre de ce manuscrit que le concept de scénario modal ne suffit pas à lui seul pour décrire tous les phénomènes modaux dont il rend compte. Cela nous a conduit à introduire une nouvelle terminologie et des distinctions plus fines entre *scénario apparent/scénario sous-jacent*, *scénario global/sous-scénario*, etc.

Tout cela fera l'objet du chapitre 6.

1.5 Conclusion

Dans ce travail, l'objectif consiste à faire des propositions dans la perspective d'une aide à l'interprétation des décisions de justice. Pour cela, nous avons choisi l'entrée modalité comme contrainte interprétative et avons retenu l'hypothèse selon laquelle le scénario modal constitue la clé de voûte de l'interprétation de ces décisions. Étant donné que notre démarche d'analyse s'appuie sur le cadre conceptuel de la sémantique textuelle, nous en-

66. Cf. (Greimas, 1976), (Greimas, 1983).

visageons le scénario modal comme un élément, parmi d'autres, du *parcours interprétatif* global du texte. Il s'agit d'un point de vue sur le texte (une composante sémantique, *la dialogique*) pouvant être enrichi et complété par l'étude d'autres aspects linguistiques (comme la temporalité par exemple). Pour étudier les modalités, nous avons opté pour un cadre théorique qui s'inscrit dans une conception large des modalités. Il s'agit du modèle de la TMM proposé par (Gosselin, 2010). Il convient de retenir que notre but n'est pas de mettre à l'épreuve tout le dispositif théorique de la TMM. Notre principale préoccupation est la constitution de scénarios modaux susceptibles de constituer une aide à l'interprétation pour le genre judiciaire. Pour cela, nous n'avons retenu que certains paramètres répondant aux besoins de notre recherche. En outre, vu la nature du matériel linguistique étudié (des textes complets), l'étude des modalités ne peut être envisagée mot par mot ou phrase par phrase. Pour toutes ces raisons, nous avons introduit dans nos analyses une notion clé, la **zone modale**. Elle désignera **un passage de texte caractérisé par une modalité dominante**. Nous parlerons ainsi de la zone de l'aléthique pour désigner la zone textuelle où la modalité aléthique domine, et de la zone de l'axiologique lorsque la modalité axiologique est celle qui domine. Cela nous permettra notamment de regrouper des zones de textes selon leur profil modal. Concernant notre étude des modalités, elle sera abordée sous deux angles différents, mais complémentaires. D'abord, dans une approche quantitative, il sera question de décrire le profil modal de tout le corpus et des sous-corpus. Ces derniers auront été préalablement présentés dans le chapitre 4. Cette étude du profil modal est une étude lexicale menée au niveau micro et mésotextuelle et outillée par un logiciel de textométrie⁶⁷. Elle fera l'objet du chapitre 5. Ensuite, dans une approche qualitative et macrotextuelle, nous proposerons des analyses modales de textes complets. L'objectif est de décrire le scénario modal de chaque sous-genre textuel (Cf. ch. 6).

Il convient enfin de préciser que, comme toile de fond pour nos interprétations linguistiques, nous avons adopté la perspective argumentative. En effet, le domaine d'application pour le scénario modal étant un corpus de décisions de justice qui reflète par excellence

67. Cf. ch. 4, § 4.2.2.

l'exercice argumentatif, il ne serait question de faire impasse de cette dimension importante. De ce point de vue, et pour faire le lien avec les modalités, il sera question d'interpréter les analyses modales sous l'angle du phénomène de la modalisation que (Gosselin, 2010, p. 21) définit comme un procédé consistant à employer les modalités à des fins pragmatiques illocutoires et/ou perlocutoires, dans une situation de discours particulière. C'est pourquoi nous étions amenée à inscrire notre travail dans les recherches autour de l'argumentation, plus précisément le courant de l'argumentation rhétorique, et à mener une réflexion sur l'argumentation judiciaire.

Le chapitre 2 qui suit est dédié à ces éléments théoriques.

CHAPITRE 2

L'argumentation rhétorique pour l'appréhension du discours judiciaire

2.1 Introduction

L'objectif du présent chapitre est de circonscrire notre travail dans le courant théorique d'une argumentation rhétorique et de justifier ce positionnement. En effet, dénigrée et oubliée pendant plusieurs siècles, d'abord au profit d'une conception littéraire comme *ornement de discours* et ensuite à cause de l'évolution des sciences et de la philosophie, la rhétorique a fini par retrouver sa place au sein des études universitaires vers les années 70, grâce notamment aux travaux du philosophe et juriste belge Chaïm Perelman. L'apport de cette discipline antique pour notre travail est indispensable du fait de la nature même du genre étudié, *le genre judiciaire*, qui constitue un domaine de prédilection pour la rhétorique depuis son origine. Décrite comme une discipline fondamentale pour mener à bien des débats sains et permettre « aux citoyens de discuter de ce qu'ils entendent par le bien commun, pour définir ce qui devrait être pour eux la bonne façon de vivre ensemble » (Meyer, 2008, p. 39), la rhétorique partage avec l'institution judiciaire l'objectif de garantir la paix sociale et la démocratie en privilégiant des affrontements sur le terrain de la parole au détriment de celui des armes. La rhétorique, dans son sens d'*art de persuader*, voit donc le jour lorsqu'il y a matière à contestation, elle naît à partir d'un désaccord. Aussi, les décisions de justice (constituant notre corpus d'étude) n'existent que parce

qu'il y a une situation de litige à résoudre, des solutions à apporter pour des parties opposées. À ce titre, le discours judiciaire, ou plus précisément le procès en justice, est une situation modèle pour l'exercice de la rhétorique et inversement, « le droit est la discipline rhétorique par excellence » (Meyer, 1991, p. 21).

S'intéresser à l'étude du genre judiciaire revient donc à inscrire sa réflexion dans celle des études rhétoriques. Cette inscription s'opèrera à trois niveaux. Dans la première section (§ 2.2), nous allons évoquer l'héritage rhétorique en insistant sur l'apport des travaux d'Aristote. L'objectif de ce rappel de la tradition antique consiste à montrer que même datée de quelques millénaires, son apport demeure fondamental pour les théories de l'argumentation, notamment celle qui nous intéresse ici, l'argumentation judiciaire. Nous allons voir qu'au-delà du lien étroit que la rhétorique entretient, dès son apparition, avec le genre judiciaire (§ 2.2.1), elle a eu un impact considérable sur l'argumentation judiciaire. Cet impact s'est particulièrement illustré dans le parallèle que nous avons tenté d'établir entre les éléments de la méthode aristotélicienne, les types de raisonnement et leur adaptation au domaine de l'argumentation judiciaire (§ 2.2.2). Dans la seconde section (§ 2.3), nous nous intéresserons à la nouvelle rhétorique de Chaïm Perelman qui s'inscrit dans la continuité des travaux d'Aristote. Le choix de ce cadre est motivé par l'apport considérable des travaux de Perelman aux études sur l'argumentation d'une manière générale, et à l'argumentation judiciaire en particulier (§ 2.3.2). En effet, en faisant du raisonnement du juge le centre de ses réflexions, l'auteur attire l'attention sur la spécificité de la logique juridique qui n'est pas et qui ne doit pas être envisagée comme une logique formelle. Dès lors, il se lance dans le projet de développer une logique spécifique aux raisonnements pratiques, en premier lieu celle développée dans les motivations de justice (§ 2.3.3). Cette logique est une logique qui s'oppose au positivisme et au cartésianisme et qui se soucie du raisonnable, du vraisemblable et du juste. Enfin, dans la dernière section (2.4), nous proposons d'inscrire notre travail sur l'argumentation judiciaire dans un cadre linguistique. Pour cela, et fidèle à la tradition rhétorique, nous avons opté pour la théorie de l'argumentation dans le discours de Ruth Amossy. C'est en s'appuyant sur les acquis de l'ancienne et de la nouvelle rhétorique, qu'elle combine avec des recherches linguistiques fondamentales (théorie de l'énonciation, pragmatique, linguistique textuelle

etc.), que l'auteure propose un outillage théorique (§ 2.4.2) permettant de rendre compte du fonctionnement discursif de l'argumentation.

2.2 La rhétorique ancienne

Dès son émergence, la rhétorique est liée à un contexte purement judiciaire au sein duquel le pouvoir de persuasion est un prestige pour ceux qui le détiennent. Afin de comprendre le rôle qu'elle a joué dans l'avènement de la démocratie, et dans l'optique de tirer des enseignements pour comprendre la pratique judiciaire, nous proposons dans cette section d'aborder, très brièvement, les circonstances de la naissance de la rhétorique. Il convient de préciser de prime abord que nous n'avons aucunement la prétention de retracer toute l'histoire de la rhétorique, de ses avatars, ni des utilisations multiples qui en ont été faites au cours des différentes périodes de l'histoire. Notre présentation se limitera à un bref aperçu sur son origine et à l'exposé de quelques éléments de la rhétorique aristotélicienne. Le choix de cette dernière est motivée par le lien étroit qu'elle entretient avec l'argumentation judiciaire.

2.2.1 L'origine judiciaire de la rhétorique

La rhétorique est apparue vers 465 av. J.-C. dans la Sicile grecque pour répondre à une nécessité judiciaire. En effet, suite à un soulèvement démocratique contre la tyrannie¹, les Siciliens ont voulu récupérer les biens dont ils étaient expropriés. Des procès ont éclaté et des conflits judiciaires se sont propagés dans toute la Sicile. Pour aider les Siciliens à défendre leur cause devant les jurys populaires, Corax (Ve siècle av. J.-C.) et son disciple Tisias ont inventé une *technê rhêtorikê* définie comme « ouvrière de persuasion » et destinée à enseigner des « préceptes pratiques, accompagnés d'exemples, à l'usage des justiciables » (Reboul, 1991, p. 14). Cette *technê* se présente alors comme un ou-

1. Vers 485 av. J.C., deux tyrans Siciliens, Gelon et Hieron, opèrent des déportations, des transferts de population et des expropriations pour peupler Syracuse et lotir les mercenaires. Lorsque ces deux tyrans sont renversés par un soulèvement démocratique, des procès éclatent pour rétablir les droits de propriété des terres volées.

til nécessaire pour une plaidoirie efficace et un instrument de persuasion indispensable pour gagner les procès et rendre justice. La rhétorique se constitue rapidement en un objet d'enseignement inévitable avec pour premiers professeurs, *Empédocle*, *Corax* et *Tisias*. Au-delà de sa capacité à provoquer de l'adhésion, cet art oratoire se révèle être un outil inévitable pour l'élaboration des lois et des pratiques citoyennes et contribue à la construction même de la vie sociale². La rhétorique n'a pas tardé à devenir populaire et à dépasser la Sicile grâce à des maîtres rhéteurs itinérants connus sous le nom de *sophistes*. Ce sont des « professeurs de sagesse » qui enseignent l'habileté oratoire et qui discutent de questions philosophiques³. Poussés par l'ambition d'éduquer le peuple grec au savoir et aux techniques oratoires, les sophistes ont propagé les enseignements de cet art et transmis les outils nécessaires à la construction de la démocratie. Toutes les décisions prises doivent être débattues et argumentées devant des jurys populaires. Ce principe de débat et d'opposition des idées, inhérent à la pratique rhétorique, demeure jusqu'à nos jours le fondement de toute démocratie. Parmi les grands sophistes de cette époque, il y a *Protagoras*⁴ et *Gorgias*⁵. Le premier est l'initiateur de la doctrine sophistique qui conçoit la rhétorique comme un art capable, sur n'importe quelle question, de soutenir deux thèses opposées. Un principe malheureux qui, quelques siècles plus tard, conduira à la condamnation de la sophistique comme rhétorique manipulatrice. Le second est celui qui a introduit la rhétorique et ses préceptes à Athènes. Il fut célèbre grâce à sa contribution au genre épideictique (le discours de l'éloge), mais aussi son travail du style et sa véritable prose d'art que (Navarre, 1900) décrit comme étant « une composition aussi savante, aussi rythmée, et, pour tout dire, aussi belle que la poésie » (p. 86). Selon (Reboul, 1991, p. 16), Gorgias est à l'origine de la conception littéraire de la rhétorique comme *art de bien parler*.

Cependant, la pratique des sophistes ne tarda pas à être blâmée et réfutée. En effet, considérés comme amoraux, obsédés par l'appât du gain et corrompus, les sophistes ont

2. (Danblon, 2002, p. 60).

3. (De Romilly et al., 2003, p. 455).

4. 485 av. J.-C. – mort peu après 411 av. J.-C.

5. 483 av. J.-C. – 376 av. J.-C.

hérité d'une mauvaise réputation qui perdure encore aujourd'hui⁶. À l'origine de cette condamnation, les sévères critiques adressées par Platon à la pratique des sophistes. Il les présente dans son célèbre dialogue le *Gorgias*⁷ où il aborde la rhétorique à travers quatre personnages dont les deux principaux sont son maître *Socrate* et le sophiste *Gorgias*. À travers le personnage de Socrate, Platon s'interroge principalement sur l'objet de la rhétorique et son utilité. Il affirme avec la voix de Socrate que la rhétorique est un procédé et non une technique qui sert avant tout à « produire une certaine sorte d'agrément et de plaisir » (Platon, 1997) et donc à flatter les hommes, sans se soucier de leur vrai bien. Aux yeux de Platon, les sophistes représentent tout ce que les philosophes refusent de faire, i.e. dissimuler l'ignorance de celui qui parle en recourant à des procédés de séduction. L'attitude de Platon à l'encontre de la rhétorique est extrêmement hostile. Il revendique alors une rhétorique honnête et non trompeuse, une rhétorique de la vérité et non du vraisemblable et cette rhétorique ne peut être, selon lui, que philosophique. De ce point de vue, plus besoin d'artifices de langage pour gagner la persuasion « puisqu'elle serait le signe évident de la vérité » (Danblon, 2005, p. 31). Au-delà de ces considérations péjoratives, les sophistes ont eu le mérite d'avoir fait de la rhétorique un art de persuasion, plus ou moins efficace certes, mais leurs questionnements sur l'utilité du langage, sur les liens entre la parole, la pensée et le monde font encore aujourd'hui l'objet d'un enseignement systématique. Il est donc nécessaire de situer l'originalité de la pensée sophistique dans le contexte philosophique et culturel de la Grèce antique.

Avec ce bref aperçu sur l'origine de la rhétorique, nous avons voulu mettre en évidence le lien étroit qui lie cette discipline au domaine juridique et par là-même au genre judiciaire que nous étudions dans cette thèse. Nous avons ainsi vu que la rhétorique, à travers la possibilité de débattre et de se défendre devant des jurys populaires, a grandement contribué à l'établissement de démocraties et a ouvert des voies vers des enseignements de l'art oratoire, encore fécond de nos jours. Il convient de retenir, avec (Amossy, 2012, p. 12), que :

6. « Qui dit sophistes pense *sophisme* et manipulation » (Robrieux, 1993, p. 9).

7. (Platon, 1997).

La rhétorique de la Grèce antique, fruit de la *polis* de la cité libre où les décisions publiques appelaient un débat, permettait la bonne marche de la justice à travers le maniement de la controverse et le bon fonctionnement de la démocratie à travers la pratique de la parole publique. (Amossy, 2012, p. 12).

2.2.2 La *Rhétorique* d'Aristote

Ayant reçu les enseignements de Platon, Aristote adopte au départ la position de son maître vis-à-vis de la rhétorique sophistique en la considérant comme art du mensonge et de la tromperie. Mais rapidement, il s'éloigne de cette position radicale et décide de la repenser entièrement et d'en proposer une méthode dont l'objectif est « la mise en rapport des moyens et des fins par le discours » (Meyer, 1991, p. 20). Il expose les fondements de cette méthode dans trois livres⁸ portant le titre de *Rhétorique*. Dans les lignes qui suivent nous proposons une présentation des principaux éléments de cette méthode aristotélicienne. L'objectif n'est pas de faire une synthèse intégrale, mais de proposer une lecture de la *Rhétorique* motivée par le désir d'y chercher les liens qui l'unissent à l'argumentation judiciaire et ce qu'elle peut nous apprendre sur sa spécificité. Notre exposé s'appuie principalement sur les trois livres de *Rhétorique*, commentés et éclairés par des travaux modernes, notamment ceux d'E. Danblon⁹, de F. Desbordes¹⁰, de J.-J. Robrieux¹¹ ou encore O. Reboul¹².

2.2.2.1 Présentation générale du traité de *Rhétorique*

La division du traité de *Rhétorique* en trois livres semble correspondre au trois principaux piliers de la méthode de persuasion proposée par le Stagirite et reprise par ses successeurs : l'orateur, le discours et l'auditoire. Dans chacun des trois livres, un accent sera

8. Toutes les références aux textes d'Aristote indiquées ici correspondent aux éditions suivantes : (Aristote, 1932), (Aristote, 1938), (Aristote, 1973). Dans les citations intégrées à notre texte, et pour des raisons de commodité, nous avons choisi d'indiquer le tome (*Rhétorique I, II ou III*), suivie du numéro des lignes du texte et des lettres *a* ou *b* qui renvoient aux colonnes de gauche ou de droite dans le livre.

9. (Danblon, 2002), (Danblon, 2005), (Danblon, 2013).

10. (Baratin & Desbordes, 1991), (Desbordes, 1996).

11. (Robrieux, 1993), (Robrieux, 2001).

12. (Reboul, 1984), (Reboul, 1991).

mis sur l'une de ces trois composantes. Ainsi, tandis que le livre I aborde d'une manière globale la rhétorique et se présente comme un manuel de formation à l'art de persuader (*sur quoi et comment délibérer ? où puiser les arguments ? comment être un orateur efficace ?* etc.), le livre II se focalise sur les types d'arguments (les *passions* et les *lieux communs*) dont l'orateur peut se servir pour s'adapter à son auditoire. Le livre III, quant à lui, traite de la forme du discours (du style tout particulièrement) et de la façon dont l'orateur doit l'agencer de sorte à le rendre plus rationnel et ainsi renforcer son entreprise de persuasion. Le projet d'Aristote est de fonder une méthode de persuasion complète et auto-suffisante. Il est motivé par le désir de dépasser la rhétorique sophistique qu'il considère comme incomplète et insuffisante. Selon lui, leur méthode se focalise sur des techniques de persuasion touchant surtout les émotions de l'auditoire et se borne au seul discours judiciaire dans le but de capter les faveurs des juges :

Mais, jusqu'à aujourd'hui ceux qui compilaient les techniques des discours n'en ont fourni qu'une petite partie ; car seules les preuves sont techniques ; tout le reste n'est qu'accessoire. Nos auteurs, en effet, sont muets sur les enthymèmes, qui sont pourtant le corps de la preuve ; ils consacrent la majeure part de leurs traités aux questions extérieures à ce qui en est le sujet ; car la suspicion, la pitié, la colère et autres passions de l'âme ne portent pas sur la cause, mais ne concernent que le juge. (*Rhétorique I*, 1354a, 71-72).

Les passions sont certes nécessaires pour la persuasion, mais elles ne doivent pas prendre le dessus sur les autres moyens de persuasion qu'Aristote nomme les *preuves*. Ces dernières sont au centre de son système rhétorique. L'auteur les introduit dès le chapitre 2 du livre I : « Les preuves administrées par le moyen du discours sont de trois espèces : les premières consistent dans le caractère de l'orateur ; les secondes, dans les dispositions où l'on met l'auditeur ; les troisièmes dans le discours même, parce qu'il démontre ou paraît démontrer » (*Rhétorique I*, 1356a, 76). Précisons que si Aristote reproche aux sophistes leur façon d'enseigner la rhétorique, il ne rejette pas dans sa globalité leur méthode. Il les rejoint même sur certains principes, dont celui qui postule que « tout discours porte sur la part de la réalité qui est contrôlable par l'homme : la réalité sociale » (Danblon, 2005, p. 33) . En outre, si le philosophe s'écarte de la position radicale de son maître Platon en accordant à la rhétorique une attention toute particulière, certains fondamentaux de la pensée platonicienne semblent

imprégner la démarche du Stagirite. En effet, même s'il admet que la rhétorique est une *technê* dont la fonction est de « découvrir spéculativement ce qui, dans chaque cas, peut être propre à persuader » (*Rhétorique I*, 1355b, 25), Aristote semble accorder une place primordiale aux qualités rationnelles de cet art. Cette rationalité exigée pour la rhétorique se montre au service du vrai. Il emprunte également à Platon la distinction établie entre la science (relevant du domaine du vrai et visant les vérités absolues) et la rhétorique (traitant du domaine du contingent et reposant sur le vraisemblable). À travers cette différence, Aristote n'entend pas condamner la seconde au profit de la première, mais propose une articulation du vraisemblable au vrai par l'intermédiaire de la faculté qu'a l'homme à le reconnaître :

Le vrai et ce qui lui ressemble relèvent en effet de la même faculté ; la nature a, d'ailleurs, suffisamment doué les hommes pour le vrai et ils atteignent la plupart du temps à la vérité. Aussi la rencontre des probabilités et celle de la vérité supposent-elles semblable *habitus*¹³. (*Rhétorique I*, 1355a, 1).

En articulant le vraisemblable au vrai, Aristote se démarque de Platon. Entre une rhétorique opportuniste des sophistes et une rhétorique réduite à la manipulation selon Platon, Aristote est celui qui a su donner à cet art une valeur positive. Il l'a ainsi développé et conceptualisé jusqu'à en constituer une discipline « ni toute puissante, ni asservie à la philosophie, mais simplement autonome » (Robrieux, 1993, p. 10).

En la redéfinissant comme « la faculté de découvrir spéculativement ce qui, dans chaque cas, peut être propre à persuader », Aristote érige la rhétorique en discipline fondamentale s'appliquant aux affaires humaines et dont l'objet est la délibération. Derrière cette *faculté de découvrir spéculativement* se lit d'abord la volonté d'instaurer un espace de débat et d'échange qui permettrait de déceler « les moyens de persuader que comporte chaque sujet » (*Rhétorique I*, 1355b, 10). Il ne s'agit en aucun cas de contraindre à agir par obligation, par violence ou par intérêt. De ce point de vue, la rhétorique s'apparente à un bien précieux pour la vie commune qui vise à instaurer les débats et favoriser les échanges pour garantir la paix sociale. Dès lors, on aperçoit l'intérêt d'une telle démarche pour les juristes. En effet, la mission de ces derniers ne peut se résumer à dire le droit, mais aussi et surtout à assurer le bon fonctionnement d'un état, protéger les citoyens et veiller au respect de la démocratie, et par là-même prendre garde aux abus de

13. Souligné dans le texte d'origine.

pouvoir. Pour ce faire, la maîtrise de la méthode de persuasion devient indispensable, car :

[...] il faut être apte à persuader le contraire de sa thèse, comme dans certains syllogismes dialectiques, non certes pour faire indifféremment les deux choses (car il ne faut rien persuader d'immoral), mais afin de n'ignorer point comment se posent les questions, et, si un autre argumente contre la justice, d'être à même de le réfuter. Aucun autre art ne peut conclure les contraires ; la dialectique et la rhétorique sont seules à le faire ; car l'une et l'autre s'appliquent pareillement aux thèses contraires. (Rhétorique I, 1355a, 74-75).

Pour exercer cet art de persuader, Aristote élabore une méthode dotée de moyens et de techniques de persuasion que tout orateur se doit de maîtriser. Nous présentons dans la section suivante les éléments importants de cette méthode en faisant le lien avec leur adaptation dans l'argumentation judiciaire.

2.2.2.2 Les principaux éléments de la méthode de persuasion et son impact sur l'argumentation judiciaire

L'arsenal de notions qu'Aristote a introduit dans sa méthode de persuasion continue de faire l'objet des théories de l'argumentation développées dans des disciplines différentes (sciences de l'information, linguistique, droit etc.). Parmi les principales distinctions, il y a la tripartition des genres oratoires et les trois moyens de persuasion.

Les genres oratoires

Aristote distingue trois genres oratoires en fonction de l'orateur, du sujet traité et du type d'auditoire, mais aussi de la temporalité et des modalités de chacun : le *délibératif*, le *judiciaire* et l'*épidictique*. Le délibératif est le genre qui traite de la politique et des sujets liés à l'avenir des citoyens. Il est pratiqué dans les assemblées et a comme fin l'utile et le nuisible. Le genre judiciaire porte sur des faits passés dont il résulte une action nuisible soumise au jugement d'un tribunal. Le but est de mettre à l'honneur le juste et condamner l'injuste au regard des lois et de trancher entre ce qui est vrai et ce qui est faux. Enfin, l'épidictique est le genre de l'éloge et du blâme. Il est pratiqué dans les oraisons funèbres et les discours d'apparat. Chaque genre est fondé sur des valeurs que l'orateur doit connaître et maîtriser. Le choix des arguments, leur organisation et le choix du style dépendent du genre en question.

Dans notre travail, nous étudions le genre judiciaire. Bien que la définition des termes *genre* et *judiciaire* retenue ici dépasse le cadre d'une simple tripartition en genres oratoires¹⁴, les caractéristiques que lui attribue Aristote s'applique parfaitement à notre corpus d'étude. En effet, les décisions de justice visent à rétablir les faits et par là, la vérité, ou tout au moins le vraisemblable. Deux parties (ou plus) s'opposent, l'une accuse et l'autre se défend, et il revient au juge de faire triompher le juste et condamner l'injuste au vu de la loi. Pour y parvenir, le juge se fonde sur des systèmes de valeurs. Cela justifiera notamment la dominance des modalités axiologiques et déontiques dans les textes étudiés¹⁵. Selon Aristote, pour cerner le genre judiciaire, « Il faut considérer trois choses : premièrement, la nature et le nombre des raisons pour lesquelles on commet l'injustice ; deuxièmement, les habitus dans lesquels on la commet ; troisièmement, les caractères et les habitus des personnes envers lesquelles on la commet » (Rhétorique I, 1368b 3-5). Notre objectif n'est bien évidemment pas cela. Il ne s'agit ni d'une étude psychologique, ni d'une étude philosophique sur les raisons des conflits juridiques. Notre travail s'inscrit dans le cadre de la linguistique dont l'objet est la matérialité du langage. C'est pourquoi notre intérêt porte surtout sur les éléments de la méthode linguistiquement repérable et analysable dans le discours.

Les moyens de persuasion dans la méthode aristotélicienne

Les moyens¹⁶ de persuasion sont de véritables outils permettant à l'orateur d'emporter l'adhésion de son auditoire. Aristote distingue deux types, les *techniques* et les *extra-techniques*¹⁷. Les moyens techniques sont ceux que l'orateur construit lui-même avec les moyens du discours. Les moyens extra-techniques ne sont pas du ressort de l'orateur, mais des fragments de réalité qui préexistent à son invention et qu'il peut utiliser pour appuyer sa thèse. Selon Aristote, les

14. Nous nous inscrivons dans une véritable théorie des genres. Ces derniers sont définis en tant que médiateurs assurant le lien entre les textes et les pratiques sociales dont ils relèvent (Cf. *infra*, ch. 3). Le terme judiciaire désigne, quant à lui, un type de discours appartenant à la catégorie des discours juridiques. Il est celui qui émane des juridictions et contient, entre autres, les décisions de justice qui constituent notre corpus d'étude (Cf. ch. 4).

15. Cf. ch. 5

16. Dans les éditions de *Rhétorique* utilisées dans ce travail, le terme exact employé est celui de *preuves*. Nous préférons lui substituer le terme de *Moyens de persuasion* dont le caractère rend mieux compte du processus argumentatif et est moins contraignant que le terme *Preuve* qui a une connotation logico-formelle.

17. *Rhétorique I*, 1355b, 76.

moyens extra-techniques sont spécifiques au genre judiciaire¹⁸. Il en retient cinq principaux : les lois (ou contrats), les témoignages (même ceux obtenus par torture) et les serments. Les preuves extra-techniques sont très importantes dans l'entreprise argumentative « parce qu'elles relèvent de l'évidence [et] parce qu'elles peuvent d'une façon ou d'une autre être considérées comme des faits » (Danblon, 2005, p. 34). À l'inverse, les moyens techniques sont ceux que l'orateur doit produire à travers le discours. Ils occupent une place primordiale chez Aristote car ils sont fournis par la méthode de persuasion. Le Stagirite les regroupe en trois catégories qu'il décrit comme suit :

[...] les premières consistent dans le caractère de l'orateur ; les secondes dans les dispositions où l'on met l'auditeur ; les troisièmes dans le discours même, parce qu'il démontre ou paraît démontrer. (*Rhétorique I*, 1356a, 1-4).

Elles correspondent à la célèbre tripartition connue sous le nom d'*ethos*, de *pathos* et de *logos*.

- L'*ethos* est la composante de la rhétorique qui traite des qualités que doit posséder un bon orateur. Dans la définition d'Aristote, l'*ethos* correspond donc à l'image que doit construire l'orateur de lui-même à travers son discours dans le but de convaincre. Pour cela, cette image de soi doit être favorable. L'orateur doit plaire à son auditoire et chercher les moyens d'avoir leur confiance, car, comme l'affirme Aristote : « nous accordons créance à l'orateur parce qu'il montre un certain caractère, c'est-à-dire quand il paraît ou vertueux, ou bienveillant, ou l'un et l'autre à la fois » (*Rhétorique I*, 1366b, 107).
- Le *pathos* correspond aux dispositions de l'auditoire sur lesquelles l'orateur peut agir pour provoquer l'adhésion à la thèse qu'il défend. Ces dispositions sont d'ordre psychologique car elles concernent les passions et les états émotionnels. Ces derniers sont « les causes qui font varier les hommes dans leurs jugements et ont pour consécution la peine et le plaisir, comme la colère, la pitié, la crainte, et toutes les autres émotions de ce genre, ainsi que leurs contraires » (*Rhétorique II*, 1378a, 19). Le recours aux émotions garantit une persuasion efficace dans la mesure où elles agissent sur la cognition et influencent les décisions de l'auditoire. Le *pathos* occupe une place importante dans la méthode de persuasion d'Aristote. Il leur consacre la totalité du livre II. Son analyse s'apparente, comme le signale à juste titre (Danblon, 2005), à une « véritable étude psychologique qui

18. *Ibid.* 22.

cherche à comprendre les réactions des hommes lorsqu'ils se trouvent en interaction » (p. 35).

- Le *logos* est la composante rationnelle du discours. Il est le discours persuasif lui-même que l'orateur construit en se basant sur des raisonnements logiques et en veillant à la clarté et à la justesse des arguments présentés. Ces derniers doivent être choisis en fonction du sujet abordé et de l'auditoire à qui l'on s'adresse. Dans le logos, Aristote distingue deux principaux types d'arguments, ou schèmes de raisonnement : l'*enthymème* et l'*exemple*. Avant de revenir ci-dessous sur leur présentation détaillée, notons que l'utilisation des deux types d'arguments obéit, selon Aristote, à des conditions précises :

Il faut, quand on n'a pas d'enthymèmes, se servir d'exemples comme démonstration (car ils entraînent la conviction) ; si l'on a des enthymèmes, il faut se servir des exemples comme témoignages, les employant comme épilogue aux enthymèmes ; si on les fait précéder, ils ressemblent à des témoignages, or le témoin emporte partout la conviction. C'est ce qui fait que si on les place en tête, il faut nécessairement en produire plusieurs ; en épilogue, même un seul suffit ; car un témoin honnête, fût-il seul, est efficace. (*Rhétorique II*, 1394a, 9-12).

Les deux premiers moyens, *ethos* et *pathos*, dits aussi moyens *éthique* et *pathétique*, relèvent de l'ordre de l'affectif, la part subjective du discours. Le moyen pathétique serait, selon Aristote, plus utile pour le délibératif et le moyen éthique davantage utile pour le judiciaire :

la rhétorique a pour objet un jugement (en effet, l'on juge les conseils, et la sentence d'un tribunal est un jugement), il est nécessaire non seulement de considérer l'argumentation et les moyens de la rendre démonstrative et convaincante, mais encore de se montrer soi-même sous certaines couleurs et de mettre le juge en certaine disposition car il y a grand avantage pour la persuasion, principalement dans les délibérations, mais aussi dans les procès, à se montrer soi-même sous un certain jour et à faire supposer aux auditeurs que l'on est à leur endroit en une certaine disposition, en outre à ce qu'ils se trouvent eux-mêmes en telle ou telle disposition envers l'orateur. Le jour sous lequel se montre l'orateur est plus utile pour les délibérations ; la disposition de l'auditeur importe davantage pour les procès. (*Rhétorique II*, 1377b, 59).

Le logos, lui, dit moyen *logique*, appartient au domaine du rationnel et paraît être le médium objectif entre les deux premières preuves. Les trois types d'arguments produisent des effets différents sur l'auditoire et leur articulation est garante d'une persuasion efficace.

Dans les décisions de justice que nous avons analysées et qui appartiennent au genre judiciaire, nous allons voir que l'argumentation mise en œuvre repose essentiellement sur des stratégies éthiques et logiques. Les stratégies relevant du pathos sont, quant à elles, significativement absentes. Cela résulte des contraintes liées au genre judiciaire qui proscrit les marques affectives et impose aux juges de motiver rationnellement leurs décisions. Nous y reviendrons¹⁹.

Les moyens de persuasion adaptés à l'argumentation judiciaire

Dans le cadre de l'argumentation judiciaire, la trace de la division aristotélicienne entre preuves techniques et extra-techniques correspondrait, selon (Le May, 1988), à la distinction que les juristes font entre le *donné* et le *construit* : « le premier visant les éléments juridiques déjà présents (lois applicables, contrats, etc.), le second s'appliquant à l'interprétation qu'on en tire » (Le May, 1988, p. 251). Tels que définis, le construit et le donné semblent correspondre à la typologie des sources du droit. Ainsi, en lisant le *Petit traité de l'argumentation judiciaire*²⁰, fortement inspiré des travaux de la rhétorique ancienne, on s'aperçoit que la typologie qu'établit François Martineau entre les différentes sources du droit s'apparente aux moyens de persuasion d'Aristote. Pour ce juriste, les sources du droit sont *autant de lieux* où l'on peut puiser les prémisses du raisonnement judiciaire. Elles se divisent en deux grandes catégories : les sources des arguments de droit²¹ et les sources des arguments de fait²². La première catégorie, pouvant correspondre aux moyens extra-techniques, se divise en deux groupes : sources premières et sources secondaires. **Les sources premières**, dites aussi directes ou formelles, regroupent les dispositions constitutionnelles, les textes de loi, les décrets et aussi les usages coutumiers liés à un contexte professionnel particulier (*Ibid.* 44). **Les sources secondaires**, ou dérivées ou indi-

19. Cf. *infra*, ch. 5

20. (Martineau, 2008).

21. « L'argument sera dit de droit lorsqu'il porte sur une norme juridique ou sur quelconque de ses éléments constitutifs » (Martineau, 2008, p. 42).

22. Dans le domaine judiciaire, en matière de litige, les faits sont « constitués tout à la fois par les événements qui affectent directement ou indirectement les parties, et les circonstances matérielles particulières qui donnent lieu à l'énoncé de leurs prétentions contradictoires ». Ils peuvent être considérés « du point de vue de leur cause, du point de vue de leur manifestation, ou enfin de leurs conséquences » (Martineau, 2008, p. 49).

rectes, renferment les textes interprétatifs, la jurisprudence, la doctrine et les principes généraux du droit (qui renvoient aux maximes traditionnelles de portée générale). Elles sont considérées comme des sources de droit « parce que l'usage ou le système institutionnel en consacre la force référentielle ; elles sont secondaires parce qu'elles peuvent être contestées et opposées les unes aux autres » (*Ibid.* 45). La deuxième catégorie, qui concerne les sources des arguments de faits, semble correspondre aux moyens techniques. Contrairement aux premiers arguments, ceux-ci ne sont pas donnés mais construits par le juriste lui-même (avocat ou magistrat). Pour ce faire, le juriste s'appuie sur des *lieux* que renferme la *topique juridique*. Cette dernière est définie par (Martineau, 2008) comme étant

à la fois une méthode qui, appliquée à la matière du discours judiciaire sur tout sujet proposé, met [le juriste] en état de fournir des conclusions tirées de raisons vraisemblables, une grille, une liste de questions que l'on applique à la matière que l'on veut traiter. C'est une sorte de protocole dont il convient de respecter l'ordre sans rien omettre, et qui permet, à partir de matériaux donnés, de construire le discours argumentatif. (p. 52)

Le recours aux *lieux* comme réservoir de prémisses probables et vraisemblables permet de justifier, de façon raisonnable, les décisions de justice pour lesquelles il est difficile d'adapter les règles juridiques. En outre, ces arguments présentent l'avantage d'être largement acceptés et partagés par les juristes de commune appartenance dans une large tradition juridique (Stamatis, 1995, p. 61). Par ailleurs, signalons que la topique juridique est loin de se réduire à une simple source pour les arguments de fait. Réhabilitée et développée principalement dans la nouvelle rhétorique de Perelman, elle est devenue un courant de pensée incontournable dans les domaines de l'interprétation et de l'argumentation judiciaire. Le recours à cette méthode, quand bien même critiquée, notamment par les tenants du positivisme juridique²³, n'a pas la prétention de permettre l'accès à une connaissance complète de la réalité des faits du litige, et encore moins la prétention de lui servir des arguments tout prêts et ainsi de le dispenser d'un exercice réflexif. L'objectif de la méthode des lieux est de permettre au juriste « d'envisager la matière factuelle d'un dossier sous tous ses aspects possibles et ce, dans un laps de temps raisonnable » et de servir de « support et guide de la démarche rationnelle » (Martineau, 2008,

23. Un courant de pensée dominant fondé et promu par le juriste Hans Kelsen dont l'ambition était de proposer une science du droit calquée sur le modèle des sciences empiriques (Kelsen, 1962). Nous y reviendrons *infra*, § 2.3.

p. 53).

Les types de raisonnements de la rhétorique

Aristote introduit deux types de raisonnements distincts : un raisonnement analytique, appelé *sylogisme* et un raisonnement rhétorique, nommé *l'enthymème*. Le premier est réservé au domaine de la science (ce qui est démonstratif) et le second au domaine de la rhétorique (il ne démontre pas mais argumente à partir du vraisemblable).

- **Le *sylogisme*** est le raisonnement logique par excellence. Il est introduit par Aristote dans le volume III de *l'Organon*²⁴ intitulé *Premiers analytiques*²⁵. Il présente cette notion comme étant « un discours dans lequel, certaines choses étant posées, quelque chose d'autre que ces données en résulte nécessairement par le seul fait de ces données » (*Premiers analytiques*, 24b 18). Le syllogisme est donc un raisonnement déductif constitué de trois propositions : deux prémisses (une majeure et une mineure) et une conclusion. Il est généralement illustré par le célèbre exemple : *Tous les hommes sont mortels* (prémisse majeure) ; *Or, Socrate est un homme* (prémisse mineure) ; *Donc, Socrate est mortel* (conclusion).

Ce type de raisonnement se caractérise par son caractère formel et rigide. Rien en dehors des prémisses mises en relation n'est nécessaire pour la déduction de la conclusion, car « on ne se trouve pas en présence de deux thèses qui s'affrontent. On ne saurait affirmer le contraire de la conclusion » (Meyer, 1991, p. 25).

- **L'*enthymème*** est un « syllogisme d'une certaine espèce²⁶ » qui a la particularité de ne pas respecter toutes les étapes de son pendant logique. Autrement dit, les trois propositions du syllogisme logique ne sont pas explicitement énoncées. En effet, selon Aristote, il y a des prémisses qui, du fait de leur caractère évident, n'ont pas besoin d'être dites, l'auditoire les supplée²⁷. Ainsi, par exemple, poursuit le philosophe, « pour conclure que Dorieus a reçu une couronne comme prix de sa victoire, il suffit de dire : il a été vainqueur à Olympie ; inutile d'ajouter : À Olympie, le vainqueur reçoit une couronne ; c'est

24. *l'Organon* rassemble les traités d'Aristote consacrés à l'étude de la logique et les formes du raisonnement.

25. (Aristote, 1983).

26. *Rhétorique I*, 1355a, 74.

27. *Rhétorique I*, 1357a, 80).

un fait connu de tout le monde » (*Rhétorique I*, 1357a, 80). Dans cet exemple, la proposition majeure *À Olympie, le vainqueur reçoit une couronne*, est connue de tous et il n'est pas nécessaire de l'énoncer explicitement. L'enthymème est donc un type de raisonnement dérivé du syllogisme logique et plus approprié au langage naturel. Il est dit syllogisme incomplet (ou tronqué) et repose sur des prémisses vraisemblables partagées par l'orateur et son auditoire. Pour (Declercq, 1992), l'enthymème correspond à un *abrégement argumentatif* qui repose sur l'implicite et qui se fonde sur « une connaissance culturelle, prérequis de l'auditoire par l'orateur, c'est-à-dire préalable à l'énoncé » (p. 100). Le caractère tronqué et incomplet de l'enthymème permet à l'orateur de rendre son discours plus concis et d'appuyer son argumentation sur des faits évidents qui relèvent de normes culturelles et idéologiques qu'il partage avec les autres. Par ailleurs, au delà de cette caractéristique qu'a l'enthymème de faire l'économie des propositions évidentes, (Boyer, 1995) précise que sa grande particularité réside dans sa facilité à être compris de tous : « l'enthymème est un raisonnement adapté à la foule, et dès lors facile à suivre, ni trop compliqué, ni trop trivial » (p. 74). Cette adaptation à la foule est rendue possible par le fait que les prémisses du syllogisme rhétorique sont fondées sur des *lieux*, des *endoxa* (idées admises par tous) comme preuves logiques pour faire admettre l'argumentation. Ces lieux relèvent du domaine du vraisemblable, du plausible et du probable et échappent ainsi aux certitudes et aux vérités de la science. C'est là tout le mérite de la rhétorique, avoir substitué le vraisemblable au vrai et ainsi considérer l'enthymème comme son corps logique. S'inscrivant donc dans le domaine du vraisemblable, par opposition au savoir scientifique, l'enthymème puise ses prémisses dans la *doxa*. Elle renvoie à l'ensemble des connaissances partagées entre l'orateur et l'auditoire. Elle constitue le point de départ de toute argumentation rhétorique regroupant les idées reçues, les lieux communs, ainsi que toute opinion admise et partagée par une communauté donnée.

Le raisonnement syllogistique dans le cadre de l'argumentation judiciaire

Dans l'argumentation judiciaire, le raisonnement syllogistique est présenté comme « le support de toute application générale du droit » (Martineau, 2008, p. 114). Désigné sous le nom de *syllogisme judiciaire*, ce raisonnement est calqué sur le modèle formel et se laisse décrire avec les trois propositions requises pour le syllogisme logique. La démarche syllogistique est héritée du positivisme juridique qui avait comme objectif de faire du droit une science pure. Dans ce

contexte, le syllogisme formel leur est apparu comme « le procédé par excellence – voire le seul – par lequel le juge était invité à appliquer la loi (prémisse majeure) au cas d'espèce qualifié (prémisse mineure) afin de donner lieu à la décision de justice (conclusion) » (Goltzberg, 2013, p. 99). Cette façon de raisonner a été fortement critiquée dans la philosophie du droit, notamment par Perelman qui la considérait comme fautive et dangereuse. Avant de revenir ci-dessous (§ 2.3) sur ce positionnement critique de Perelman à l'égard du positivisme juridique, apportons quelques précisions sur le raisonnement judiciaire. Bien que l'exercice du jugement continue à être enseigné aux apprentis juristes sous cette forme formelle, comme le fait de prendre acte de la règle juridique constituée par la loi et l'appliquer aux circonstances de la cause²⁸, dans le fonctionnement réel du droit, il s'avère que l'ossature syllogistique n'est que la forme aboutie du raisonnement dont les décisions de justice doivent rendre compte. En effet, le raisonnement judiciaire est plus complexe que ce que peut supposer une simple déduction logico-formelle. Se contenter d'une application mécanique de la règle juridique revient à concevoir le juge comme une autorité désincarnée et dénuée de subjectivité, et c'est également faire abstraction des nombreuses difficultés que posent la reconstitution des faits et l'interprétation des règles juridiques. C'est dans ce sens, par exemple, que (Hart, 2005) observe que :

Même lorsqu'on a recours à des règles générales, formulées verbalement, des incertitudes relatives au type de comportement qu'elles enjoignent peuvent apparaître dans des situations concrètes particulières. Nous ne devons pas nous attendre à trouver des situations de fait particulières qui auraient déjà été distinguées les unes des autres et qualifiées comme étant des cas d'application de la règle générale qu'il est précisément question d'appliquer ; la règle ne peut pas non plus aller jusqu'à énoncer ses propres cas d'application. (p. 145)

Partant de ce constat, de nombreux juristes, à l'instar de d'(Albiges, 2000) et de (Fabre-Magnan, 2014), ont établi l'existence d'un raisonnement judiciaire syllogistique, mais *inversé* ou *à rebours*, qui correspond plus justement à la pratique réelle des juges. Il est décrit par (Albiges, 2000, pp. 122-123) dans les termes suivants :

Dans un premier temps, une décision préalable sera retenue par le juge, en fonction des circonstances. Cette décision, même si elle a pu être fondée sur l'intuition, la conscience, la sensibilité, consiste essentiellement en une appréciation et une analyse

28. (Frison-Roche, 2012, p. 219).

des faits et des arguments juridiques qui sont l'objet du litige et dont le juge a pu prendre connaissance au cours d'un débat contradictoire [...]. Dans un deuxième temps, il appartiendra aux magistrats d'envelopper la décision retenue d'un « vêtement juridique », afin de « camoufler » les décisions issues du raisonnement qu'ils ont adopté.

Ce n'est donc qu'après avoir trouvé la solution au litige que le juge cherche dans les règles juridiques celle pouvant s'y appliquer. Dans nos analyses de corpus, nous avons pu retrouver les traces de cette pratique inversée grâce notamment au repérage de certains marqueurs modaux qui apparaissent au fur et à mesure de la progression de l'argumentation comme concourant en faveur d'une certaine conclusion. Ainsi en est-il des expressions et adverbess modaux, comme *à juste titre*, *à bon droit*, *à tort*, *justement*, *exactement*, *contrairement*, etc., qui sont autant d'indices qui montrent que les juges procèdent par syllogisme inversé²⁹.

À travers cet exposé de la rhétorique ancienne nous avons cherché à mettre en avant le lien étroit qu'elle entretient avec le discours juridique. Nous avons vu que les propositions d'Aristote ont un impact important sur la formation de l'argumentation judiciaire. Après être passés sous silence pendant plusieurs siècles, les travaux d'Aristote ont été réhabilités par Perelman en faisant, lui aussi, de l'argumentation judiciaire le centre de ses réflexions. La section suivante est dédiée à ce volet théorique.

2.3 La Nouvelle Rhétorique

Avant de nous autoriser un saut dans l'histoire de la rhétorique pour aborder celle qui a marqué la seconde moitié du XXe siècle, nous allons brièvement revenir sur les étapes marquantes de son évolution. Ce bref rappel nous permettra de mesurer la portée des travaux de Perelman dans l'histoire de l'argumentation rhétorique d'une manière générale, et celle liée au domaine juridique en particulier.

29. Cf. *infra*, ch. 5., plus précisément la section 5.2.2.2.

2.3.1 Le déclin de la rhétorique comme *art de persuader*

Nous avons vu jusqu'à maintenant que la rhétorique grecque, telle que pratiquée par les sophistes et promue par Aristote, recouvrait principalement le domaine de la persuasion. En tant qu'art de persuader, Aristote lui assignait la tâche de « considérer, pour chaque question, ce qui peut être propre à persuader ». Cependant, cette conception de la rhétorique comme art de persuader a vite été concurrencée par une autre conception apparue à l'époque romaine. Elle est attribuée à Quintilien³⁰, grand avocat, professeur et auteur du célèbre *De Institutione oratoria*³¹. Dans ce traité composé de douze livres, Quintilien déplore la décadence de l'éloquence durant l'époque grecque et tente d'y remédier en accordant dans son œuvre une place importante à l'étude des styles et aux conditions de l'éloquence telle qu'elle s'exerce dans le domaine de la politique, de l'éducation, etc. (Gardes-Tamine, 1996, p. 35). Ce regain d'intérêt pour l'éloquence, initié par Quintilien, a ainsi marqué le début d'une nouvelle rhétorique qui a eu un fort retentissement dans les siècles qui ont suivi. Ainsi en est-il de l'époque classique qui fut marquée par des traités et des manuels³² d'enseignement principalement portés sur l'étude du style et des figures en négligeant l'aspect persuasif de la rhétorique. Durant cette période, Pierre de La Ramée³³ fut l'un des premiers à rejeter ouvertement l'aristotélisme en réduisant la rhétorique d'Aristote à *une simple technique décorative*³⁴. Il opéra ainsi une rupture entre *l'art de persuader* d'une part et *l'art de dire* d'autre part. Le primat donné à l'étude du style s'est longtemps imposé et s'est étendu jusqu'à l'époque contemporaine. Cette dernière a été marquée plus particulièrement par les travaux de Pierre Fontanier, auteur de deux manuels³⁵ dans lesquels il établit et étudie avec minutie les figures de style. Durant toute cette période, la rhétorique d'Aristote a donc connu un véritable déclin. Dans son article de 1970, G. Genette propose le concept de *rhétorique restreinte*³⁶ pour désigner la rhétorique dans sa conception

30. 35 ap. J.-C - 100 ap. J.-C.

31. (Quintilien, 1980).

32. À titre d'exemple, *Art et figures de l'esprit* de Baltasar, C. (1647), *De l'art de parler* de Lamy, B. (1675).

33. Pierre de La Ramée, dit Ramus (1515-1572) est un logicien et philosophe français. Il fut l'un des plus savants humanistes du XVIe siècle.

34. (Robrieux, 1993, p. 33).

35. *Manuel classique pour l'étude des tropes ou Éléments de la science des mots* (1821) et *Traité des figures du discours autres que les tropes* (1827). Les deux manuels ont été par la suite regroupés dans *Les figures du discours* publié par Gérard Genette en 1968.

36. Ce concept est d'ailleurs le titre même de cet article dans lequel Genette explique les raisons du déclin de la rhétorique telle que définie par Aristote.

littéraire, limitée à l'étude des figures de style. Dans les siècles suivants, plus précisément au début du XXe siècle, on assiste à un renouveau des études sur la rhétorique. Ce renouveau est d'origine belge et est porté par les travaux de Chaïm Perelman et ceux du Groupe μ ³⁷. Les deux empruntent des chemins différents et reflètent la confrontation, encore présente à l'époque moderne, entre l'argumentation rhétorique (ou la rhétorique persuasive) et la rhétorique stylistique. Tandis que la nouvelle rhétorique de Perelman reprend la conception de la rhétorique comme art de persuader et s'ancre dans une tradition aristotélicienne qu'elle tente de réhabiliter, la *Rhétorique générale* du Groupe μ s'inscrit dans le paradigme structuraliste et propose une analyse formelle des figures de style. La première est une rhétorique argumentative et la seconde se présente comme *un moyen de la poétique* (Groupe μ , 1970, p. 12).

Dans le cadre de notre travail, la conception retenue est la rhétorique argumentative. Les figures de style n'ayant pas fait l'objet d'analyse de notre part, nous faisons le choix de ne pas approfondir ce volet théorique de la rhétorique. Dans les lignes qui suivent, nous évoquons la nouvelle rhétorique de Perelman et son apport pour les théories de l'argumentation. Notre intérêt pour ce cadre théorique dépasse le simple objectif d'inscrire notre recherche dans une perspective argumentative. En effet, en faisant du droit le domaine par excellence, bien qu'il ne soit pas le seul, pour théoriser sa nouvelle rhétorique, Perelman apporte un éclairage considérable sur l'exercice du jugement, ou plus justement sur ce qu'on désigne dans le droit par l'*office du juge* (i.e. la fonction de trancher les litiges). Cela constitue, pour nous, un appui important pour appréhender le genre judiciaire.

2.3.2 D'une logique des valeurs à une théorie de l'argumentation

D'abord docteur en droit (1934), ensuite en philosophie (1938), Chaïm Perelman (1912-1984) est considéré comme l'une des grandes figures du XXe à avoir fortement marqué les théories

37. Le Groupe μ s'est constitué en 1967 à l'université de Liège à Bruxelles. Il rassemble des chercheurs dont J. Dubois, Ph. Minguet, F. Edeline, H. Trinson et d'autres. Issus de disciplines différentes (littérature, linguistique, psychologie, chimie, etc.), les membres du groupe se retrouvaient pour débattre et discuter des questions liées à la rhétorique, plus précisément aux figures. Leurs travaux étaient en lien avec la poétique, la sémiotique et la théorie de la communication linguistique ou visuelle. Pour une revue complète sur le parcours de recherche du Groupe μ et leurs travaux, voir la revue *Protée*, 38 (1) publiée en 2010 sous le titre *Le Groupe μ entre rhétorique et sémiotique. Archéologie et perspectives* (S. Badir & M. Dondero (éds.)).

de l'argumentation et la philosophie du droit. Dans les premières années de ses recherches, imprégné du climat intellectuel de son époque qui faisait régner le logicisme et le positivisme, Perelman s'est consacré, comme en témoignent ses premières publications³⁸, au projet de fonder une logique des valeurs. C'est dans son article intitulé *Esquisse d'une logistiquie des valeurs* que (Perelman, 1931) propose un premier essai d'une logique des valeurs. Ces dernières sont étudiées à travers le prisme des méthodes formelles inspirées des logiciens de l'époque, notamment de Gottlob Frege³⁹. Dès le début de son article, Perelman précise que son objectif est de « donner un exemple de raisonnements fait sur le modèle de la logistiquie » (*Ibid.*). En combinant *un point de vue scientifique* et *un point de vue estimatif*⁴⁰, l'auteur aborde la question des valeurs auxquelles il tente d'appliquer un traitement formel afin d'affirmer leur caractère arbitraire. En se basant sur un classement binaire entre *valeurs absolues* et *valeurs relatives*, Perelman s'intéresse à cinq valeurs (*l'utilité personnelle, l'utilité sociale, le beau, le vrai et la religion*), qui ont, selon lui, déterminé les différentes questions philosophiques et religieuses de l'humanité. Il examine tour à tour comment l'une peut s'ériger en valeur absolue au-dessus de toutes les autres en fonction des périodes de l'histoire. Ainsi en est-il des valeurs *religion* et *beau* qui, à des moments différents de l'histoire, se sont imposées comme valeurs absolues :

On a essayé, surtout au Moyen Âge, de ramener toutes les valeurs absolues à celle de la religion ou de l'obéissance aux ordres divins. Ainsi, seul était beau ce qui servait notre sentiment religieux, seul était vrai ce qui était reconnu comme tel par les livres saints ou les représentants de Dieu sur terre, seul était moral ce que Dieu avait commandé. Plus récemment on a essayé et on essaie encore de tout ramener à la valeur absolue du beau : n'accepter que de belles vérités, de belles morales, de belles religions. C'était la période de l'exaltation de l'acte sublime, héroïque, moral, à cause de sa beauté. C'était le retour au paganisme grec et à ses divinités, dont les formes parfaites satisfont notre goût artistique. Ce n'est plus de l'art pour l'art ; c'est du « tout pour l'art ». (Perelman, 1931, p. 494)

Dans les années qui ont suivi, Perelman a poursuivi le même objectif, celui d'appliquer les mé-

38. (Perelman, 1931), (Perelman, 1932), (Perelman, 1933).

39. La logique de Frege a constitué le thème de la thèse de doctorat en philosophie de Perelman (*Étude sur Frege* (1938) cité dans (Dominicy, 2007)).

40. « Le point de vue scientifique consiste à se demander [...] quelles ont été les causes des phénomènes perçus, quelles sont leurs conditions et les lois qui les régissent. [...] Le point de vue estimatif au contraire consiste à les classer » (Perelman, 1931, p. 488).

thodes scientifiques fondées sur les procédés de vérification et de démonstration pour l'étude des jugements de valeurs. Nonobstant l'attitude de ses contemporains qui refusaient de considérer ces derniers comme objets de la connaissance⁴¹, Perelman maintient son intérêt pour l'étude des jugements de valeur. Dans ce contexte, il fait la connaissance de Lucie Olbrechts-Tyteca (1899 - 1987) qui deviendra par la suite la co-auteure du célèbre *Traité de l'argumentation*. Au début de leur collaboration, à partir de 1947, les deux auteurs ont prolongé leur projet consistant à établir une logique des valeurs avec une méthodologie fondée sur l'empirisme. Chemin faisant dans leurs recherches, ils ont pris conscience de la difficulté de trancher entre les jugements de valeur et les jugements de réalité, et de l'incapacité de la seule méthode formelle à rendre compte de ces phénomènes. Ce constat les a conduits, comme l'affirme Olbrechts-Tyteca dans l'article *Rencontre avec la rhétorique* paru en 1963⁴², « à abandonner définitivement le terme logique des valeurs [...] qui, désignant l'argumentation par un de ses objets, en donne une vue tronquée ». Ainsi, ils sont arrivés à la conclusion qu'une logique qui serait spécifique aux jugements de valeur est inexistante (Perelman, 1976, p. 101). C'est à ce stade de leurs investigations que les deux auteurs ont découvert les écrits de la rhétorique ancienne. Olbrechts-Tyteca raconte, dans (Olbrechts-Tyteca, 1963), avoir découvert la rhétorique au hasard lors de sa lecture du livre *Les fleurs de Tarbes* de J. Paulhan (1941) qui citait en appendice des extraits de Brunetto Latini faisant référence à la rhétorique classique. Cela a conduit Olbrechts-Tyteca et Perelman à s'intéresser davantage à ce trésors antique. Dans *Logique et rhétorique*, (Perelman & Olbrechts-Tyteca, 1950) attestent du poids de cette découverte et du rôle considérable que cela a joué pour la suite de leurs recherches :

Nous nous sommes rendu compte, en cours de travail, que les procédés que nous retrouvions étaient, en grande partie, ceux de la Rhétorique d'Aristote ; en tout cas les préoccupations de ce dernier s'y rapprochaient étrangement des nôtres. Ce fut pour nous à la fois une surprise et une révélation. (p. 9)

Dans cet article, les deux auteurs proposent de dépasser leurs recherches sur les jugements de valeur en élargissant la réflexion à la question de l'argumentation pratique. Cela constitue le début du tournant rhétorique qui donnera naissance quelques années plus tard au *Traité de l'argumentation* (Perelman & Olbrechts-Tyteca, 1958).

41. « les jugements de valeur ne sont chez les positivistes logiques que des pseudos-jugements » (Vanier, 2001, p. 20).

42. (Olbrechts-Tyteca, 1963).

2.3.2.1 Spécificité de la nouvelle rhétorique

La nouvelle rhétorique se fixe le même objectif que celle dont elle s'inspire, i.e. *l'efficacité persuasive*⁴³. Cependant, si les auteurs revendiquent cet ancrage aristotélicien, ils insistent sur le fait que leur démarche est quelque peu différente de celle du Stagirite. Pour Perelman et Olbrechts-Tyteca, l'objectif n'est pas de proposer une méthode de persuasion auto-suffisante, mais d'étudier l'argumentation dans une orientation rationaliste en se focalisant sur l'analyse d'une certaine catégorie de raisonnements, « ceux que les esprits les plus droits, [...], souvent les plus rationalistes, ne peuvent pas ne pas utiliser quand il s'agit de certaines matières, telles que la philosophie et les sciences humaines » (*Ibid.* 32). Il n'est donc pas étonnant, comme l'ont observé certains auteurs, à l'instar de (Vannier, 2001) et (Amossy & Koren, 2009), que dans la nouvelle rhétorique soit privilégiée l'étude du *logos* au détriment des autres composantes de la rhétorique ancienne. Ce primat accordé au *logos* se confirme par la définition que les auteurs du *Traité* avancent pour l'argumentation qui désigne, selon eux, « l'étude des techniques discursives permettant de provoquer ou d'accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiment » (Perelman & Olbrechts-Tyteca, 1958, p. 5). Par ailleurs, la volonté d'inscrire leur théorie dans la rhétorique ancienne traduit un fort positionnement dans le champ philosophique. En effet, dès les premières pages du *Traité*, les deux auteurs manifestent un rejet de la pensée cartésienne développée dans la lignée des travaux de R. Descartes (1596-1650). Ils présentent leur ouvrage comme « une rupture avec une conception de la raison et du raisonnement, issue de Descartes, qui a marqué de son sceau la philosophie occidentale des trois derniers siècles » (Perelman & Olbrechts-Tyteca, 1958, p. 1). Ils reprochent à ce dernier et à ses partisans d'avoir contribué au déclin de la rhétorique en imposant l'évidence comme unique modèle de preuve. Dès lors, la rhétorique est réduite à un *simple don de l'esprit* qui empêche d'accéder à la vérité nue. L'évidence qui constitue l'intuition rationnelle et qui repose sur le critère de vérité ne nécessite pas de recourir à des techniques discursives pour imposer une idée. Car pour Descartes, selon Perelman, « ce qui est évident n'aurait nul besoin de preuves » (*Ibid.* 5). Bien que Perelman admette que l'évidence peut convenir et suffire à certains domaines (ceux qui reposent sur des raisonnements démonstratifs, comme les mathématiques), cela ne peut être le cas pour des domaines fondés sur le raisonnable, comme le droit et la politique ou encore la morale, où le

43. « Nous dirons que ce que la correction est pour la grammaire, la validité pour la logique, l'efficacité l'est pour la rhétorique » (*Ibid.* 31).

désaccord est la condition des débats. L'un des principaux objectifs du *Traité* est donc de faire de l'argumentation une méthode de preuve pour ces domaines qui relèvent du vraisemblable et au sein desquels l'aboutissement à une vérité certaine est impossible⁴⁴. Dans la même lignée de la rhétorique aristotélicienne, Perelman accorde une place primordiale à l'auditoire et au rôle qu'il joue dans l'entreprise argumentative. Pour lui, l'argumentation ne peut se concevoir qu'en fonction des auditeurs auxquels elle est adressée. Et c'est compte tenu du type de son auditoire⁴⁵, des connaissances dont il dispose concernant leur profil social et intellectuel que l'orateur choisit les *objets d'accord* (i.e. les prémisses) de son raisonnement, qu'il construit et organise son discours argumentatif. En somme, pour Perelman, la prise en compte de l'auditoire par l'orateur est un paramètre crucial qui garantit l'efficacité persuasive. De surcroît et à la différence d'Aristote, Perelman approfondit le concept d'auditoire et introduit une distinction plus fine entre ce qu'il nomme *auditoire particulier* et *auditoire universel*. Le premier est un auditoire restreint, délimité par des critères spécifiques (une communauté d'individus partageant une même culture, des chercheurs appartenant à une même discipline scientifique, etc.). Ce type d'auditoire n'est concerné que par certaines argumentations. Le second, quant à lui, désigne « tout être de raison suffisamment éclairé » qui, lorsqu'un orateur prétend s'y adresser, vise une validité absolue de son argumentation. L'auditoire universel n'est donc qu'une construction de l'orateur qui pousse ce dernier à élaborer un discours dont les visées argumentatives dépassent le cadre de l'auditoire particulier vers « l'humanité tout entière, ou du moins tous les hommes adultes et normaux » (Perelman & Olbrechts-Tyteca, 1958, p. 39).

Nous n'allons pas ici discuter la pertinence de cette distinction ni les nuances qu'il conviendrait, sans doute, d'apporter selon les genres textuels. Mais, dans le genre judiciaire, l'analyse du corpus a révélé que le juge fait effectivement face aux deux types d'auditoires. D'une part, les parties en procès qui constituent les destinataires directs de la décision de justice et donc l'auditoire particulier du juge ; et d'autre part, les autres juges (éventuellement ceux d'un ordre suprême qui veillent à la bonne application du droit), la communauté des juristes dans son ensemble, l'opinion publique, etc. Nous verrons dans les chapitres suivants consacrés aux analyses

44. « Le domaine de l'argumentation est celui du vraisemblable, du plausible, du probable, dans la mesure où ce dernier échappe aux certitudes du calcul. Or, la conception nettement exprimée dans la première partie du *Discours de la méthode* était de tenir presque pour faux tout ce qui n'était que vraisemblable » (Perelman & Olbrechts-Tyteca, 1958, p. 2).

45. « La connaissance de ceux que l'on se propose de gagner est donc une condition préalable de toute argumentation efficace » (Perelman & Olbrechts-Tyteca, 1958, p. 26).

de corpus que la prise en compte de l'auditoire dans le discours du juge constitue un enjeu fondamental dans sa quête de conviction. Cette prise en compte se manifeste, par ailleurs, à travers diverses structures discursives, allant de l'usage de certains connecteurs, en passant par la façon dont le discours de l'autre est intégré à celui du locuteur, ou encore à travers l'usage de certains jugements de valeur spécifiques à une communauté donnée (celle du droit des transports).

2.3.3 De la nouvelle rhétorique à la logique juridique

Dans l'article *Logique et rhétorique* dans lequel Perelman (en collaboration avec Olbrechts-Tyteca) posait les jalons de sa nouvelle rhétorique, l'auteur affirmait que « la rhétorique, plutôt que de former le plaideur, doit former le juge », car « le juge éclairé est celui qui décide après avoir entendu le pour et le contre. » (Perelman & Olbrechts-Tyteca, 1950). Avec cette affirmation, l'auteur marque une distance avec la rhétorique antique, plutôt tournée vers le plaideur, et érige le discours juridique, et tout particulièrement celui du juge en terrain d'excellence pour l'exercice de la rhétorique. Pendant plus de huit ans, Perelman se consacre à son projet de fonder une Nouvelle Rhétorique en mettant de côté son activité de juriste. Cependant, sa formation en droit lui était d'une grande inspiration pour nourrir d'exemples sa théorie générale de l'argumentation. À partir des années 60, il revient à son domaine initial, le droit, non pas pour « éclairer la notion d'argumentation par le modèle du juge, mais au contraire [pour] comprendre le droit par la rhétorique » (Vannier, 2001, p. 102). Le tournant rhétorique chez Perelman s'est donc accompagné d'un tournant juridique dont l'objectif est de décrire le second par les moyens du premier. Il expose les fruits de son travail dans l'ouvrage *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, publié en 1976⁴⁶. L'enjeu de cette articulation entre la logique juridique et la nouvelle rhétorique est double pour le juriste philosophe. Il s'agit, d'une part, de mettre à l'épreuve sa théorie générale de l'argumentation dans un cadre spécifique, celui du droit ; et d'autre part, et c'est le plus important, il est question de décrire et de faire comprendre le fonctionnement des raisonnements pratiques à travers celui du juge. Pour Perelman, la prise en compte de ce type de raisonnements comme objet d'étude serait d'un apport considérable pour les théories de la connaissance et de l'action. Il voudrait ainsi inciter les philosophes à s'y intéresser davantage en mettant de côté l'étude des raisonnements analytiques. En effet, si les philosophes ne sont tenus ni par des contraintes de temps dans la résolution des problèmes qui se posent à eux,

46. (Perelman, 1976).

ni par la contrainte de justifier les solutions apportées, il en est tout autre pour les juges. Ces derniers sont constamment devant l'urgence de trancher des litiges, de prendre des décisions et surtout d'en fournir une justification. Il s'agit donc d'un type de raisonnement qui échappe à la vérité certaine et de ce fait aux procédés de la logique formelle. Cependant, cela n'implique aucunement que la décision du juge et sa résolution du conflit soient arbitraires ou sans aucune logique. Alors comment procède-t-il pour aboutir à une solution raisonnable et acceptable par l'auditoire (particulier et universel)? Pour répondre à cette problématique, Perelman se penche sur l'étude des décisions de justice, plus précisément sur les justifications que les juges développent en soutien de leur décision.

La justification des décisions de justice, dite *motivation*, constitue pour Perelman la condition *sine qua non* pour l'exercice d'un droit démocratique, celui qui ne s'impose pas par autorité et majesté, mais par la recherche d'une adhésion raisonnée aux solutions apportées par la justice⁴⁷. Cette obligation de justifier la validité et le caractère raisonnable des décisions de justice constitue un moment clé dans l'évolution de l'argumentation judiciaire. Celle-ci a été marquée par deux événements historiques importants. Le premier correspond au décret de la constituante de la Révolution française des 16-24 août 1790 (titre V, art 15) qui déclare que « les motifs qui auront déterminé le jugement seront exprimés ». Le second est l'article du Code Napoléon qui obligeait le juge, dans le cadre de sa justification de jugement, « à éliminer les antinomies éventuelles, à combler les lacunes de la loi et à en préciser le sens par l'interprétation » (*Ibid.* 418). Cette obligation de justifier les décisions est cruciale pour le juge, car elle vise d'une part à réduire son insécurité juridique et d'autre part à éviter l'arbitraire décisionnaire en exposant les *motifs* qui l'ont conduit à une telle décision. Perelman défend l'idée selon laquelle le juge ne peut se contenter d'une application *stricto sensu* des textes de loi pour trancher les litiges. Certes, le respect de la loi est primordial, voire obligatoire, mais il doit être en cohérence avec le système du droit et ainsi respecter les jugements précédents, éviter les antinomies et surtout respecter l'opinion commune⁴⁸. Le juge se doit d'être en phase avec les jugements de valeur

47. « Le droit est simultanément acte d'autorité et œuvre de raison et de persuasion. Le droit autoritaire, celui qui s'impose par le respect et la majesté, n'a guère à motiver. Celui qui se veut démocratique, œuvre de persuasion et de raison, doit chercher, par la motivation, à obtenir une adhésion raisonnée. (Perelman, 1978, p. 425).

48. « Le caractère déraisonnable d'une décision en appelle à des critères qui sont moins juridiques que sociologiques : est déraisonnable ce que l'opinion commune ne peut pas accepter, ce qu'elle ressent comme manifestement inadapté à la situation ou au contraire à l'équité » (Perelman, 1984, p. 118).

correspondant à l'état de la société et à son évolution, car « la plupart des problèmes juridiques sont résolus non par l'énoncé de la seule réponse évidente, mais par un compromis qui résulte souvent d'un effort de ménager les diverses valeurs qu'il s'agit de sauvegarder » (Perelman, 1984, p. 119). En faisant l'éloge des autres facteurs, au-delà des textes de loi, Perelman dote le juge d'une « marge d'appréciation » dans le raisonnement qui le conduit à une décision raisonnable. Ce faisant, l'auteur belge, en collaboration avec ses collègues et amis juristes de l'Université libre de Bruxelles⁴⁹, s'attaque à une thématique devenue tabou dans les théories traditionnelles du droit, la place qu'occupe le juge dans l'exercice de sa fonction de jugement. La logique juridique de Perelman se positionne dès lors contre ces théories traditionnelles, plus particulièrement celles qui s'inscrivent dans les trois courants théoriques qui ont marqué la philosophie du droit, *le panlégisme, le déductivisme et le normativisme* (ou *le positivisme juridique*)⁵⁰. Alors qu'il reproche au premier de faire du juge un être passif dont le rôle est celui d'être au service du législateur, ou comme le dit Montesquieu⁵¹, être « la bouche qui prononce les paroles de la loi » ; il considère le second comme « l'envers exact de la logique juridique », car il réduit l'activité du jugement à un calcul logique, prenant la forme du syllogisme formel. Concernant le troisième courant dont le principal prometteur est Hans Kelsen, Perelman récuse fortement son idée fondatrice faisant du droit une *science pure*. C'est plus particulièrement contre ce dernier courant que le philosophe belge développe sa logique juridique.

Kelsen développe sa philosophie positiviste dans un ouvrage fondateur intitulé *Théorie pure du droit* (Kelsen, 1962). Comme l'indique le titre de son livre, Kelsen présente le droit comme une science pure constituée d'un système de normes. Contrairement à Perelman qui explicite les fondements de sa logique juridique à travers la position du juge et son exercice de jugement, Kelsen fait abstraction totale du juge comme individu et choisit de porter son attention sur

49. Comme le fait remarquer (Frydman, 2012, p. 229), si les travaux de Chaïm Perelman sont incontestablement novateurs dans la théorie du droit, « il faut reconnaître que, dans sa dimension juridique, l'apport de La Nouvelle Rhétorique est le produit d'une rencontre féconde et l'œuvre d'une équipe, que l'on a pu judicieusement nommer « l'École de Bruxelles ».

50. « les membres les plus actifs du Centre [de recherches de logique de l'Université de Bruxelles] se réfèrent aux valeurs déterminées qui encadrent l'activité du juge, et qui, au sein de l'État de droit libéral, ont pour elles la force de la loi d'inertie en droit. Ces tendances sont des prises de position délibérément polémiques. Ce que confirme l'étude de détail des thèmes étudiés par le Centre : qu'il s'agisse des lacunes, des fictions, ou des difficultés de l'établissement des faits ou de la qualification, tous ces thèmes sont toujours des machines de guerre contre le panlégisme, le déductivisme, ou le positivisme » (Vannier, 2001, p. 108).

51. *De l'esprit des lois* (1748 : 301) cité dans (Vannier, 2001).

ce qui constitue l'organe juridique dans sa matérialité, comme l'organisation des tribunaux par exemple. Car la science du droit, affirme l'auteur, « a affaire -on ne doit pas se lasser de l'affirmer et de le réaffirmer - non pas à des individus comme tels, mais seulement à des actions et des abstentions de ces individus qui sont prévues par des normes juridiques, c'est-à-dire qui font partie de leur contenu » (Kelsen, 1962, p. 225). La préoccupation principale de Kelsen est le droit positif tel qu'il est, et non comme ce qu'il devrait être ou ne pas être suivant des jugements de valeur (*Ibid.* 139). Ces derniers sont fortement récusés par celui qui défend une approche puriste du droit. En procédant ainsi, Perelman juge que Kelsen fait abstraction des éléments indispensables au bon fonctionnement du droit. En restreignant sa théorie au système des normes, il empêche tout dialogue sur la question du bien fondé *moral et politique* des décisions de justice, ce que vise, en priorité, une théorie rhétorique du droit. Celle-ci prouve que le droit positif intègre nécessairement des *principes généraux* contenant des valeurs éthico-politiques, des adages juridiques, etc. C'est pourquoi la nouvelle rhétorique qui soutient la logique juridique de Perelman se présente comme une topique juridique dont l'objectif est de fournir aux juges un réservoir de lieux communs et spécifiques aux usages du droit et qui permettent d'aboutir à des décisions raisonnables et acceptables de tous et d'écarter des solutions non équitables ou déraisonnables (Perelman, 1978, p. 87). C'est dans cette perspective, autour de la topique juridique, que se sont orientées les préoccupations de son *Centre d'étude de logique juridique* de l'université de Bruxelles. L'objectif principal est de mettre en œuvre une méthodologie juridique qui guide les raisonnements juridiques et qui « au lieu d'opposer le droit à la raison et à la justice, s'efforcera au contraire de les concilier » (*Ibid.* 96).

La pensée de Perelman trouve un écho favorable au sein du paradigme herméneutique des théories du droit qui se développait lui aussi dans la seconde moitié du XXe siècle. Certains auteurs, à l'instar de (Stamatis, 1995) et de (Melcer, 2010), préfèrent parler d'un paradigme rhétorico-herméneutique car il regroupe à la fois des auteurs qui érigent la rhétorique en modèle idéal pour l'argumentation juridique et des auteurs défendant les mérites d'une approche herméneutique pour la compréhension des textes de droit. C'est plus précisément autour de cette conception herméneutique de l'interprétation juridique que l'ensemble des auteurs se rejoignent. En effet, ils s'opposent tous aux théories *jusnaturalistes* et *positivistes* (anciennes et modernes) qui, dans un cas, subordonnent le juge à une théorie de la justice préconçue et, dans l'autre, réduisent son activité à une opération logico-formelle en délaissant la dimension herméneutique de la raison juridique. Poursuivant la voie ouverte par la nouvelle rhétorique de Perelman, les auteurs de ce

courant soutiennent l'idée que l'activité du juge est une activité conjointe d'interprétation des lois et de la qualification des faits du litige. Dans ce cadre, les activités d'interprétation et d'argumentation ne peuvent s'envisager que conjointement. Ce sont deux opérations étroitement liées, car à travers son argumentation, le juge n'expose pas seulement les motifs de la décision, mais justifie également l'interprétation qu'il fait du droit⁵². Pour l'exercice de sa fonction d'interprète et d'argumentateur, le juge ne doit pas se limiter aux seules sources premières du droit, ou à une analyse formelle et syllogistique de la situation à juger. La topique juridique de Perelman est de ce point de vue une ressource inépuisable, car elle permet une certaine liberté pour le juge dans l'interprétation de la loi. Cependant cette liberté doit être encadrée pour éviter tout arbitraire et c'est encore une fois grâce à la motivation qu'il va essayer de convaincre l'auditoire des bonnes raisons de sa décision. Ces *bonnes raisons*, ne se déduisent pas dans une suite d'opérations logico-formelles, mais se puisent dans des maximes, des adages, des lieux communs, en somme tout ce qui relève de la *doxa*. Ce sont ces éléments de la rhétorique qui permettent au juge de conduire convenablement le raisonnement judiciaire et d'aboutir à une solution *équitable, opportune, socialement utile*⁵³, ce qui constitue la finalité de tout système juridique.

Comme nous venons de le voir, la nouvelle rhétorique constitue un passage indispensable pour appréhender l'argumentation judiciaire et comprendre son fonctionnement. Cependant, son application concrète pour l'analyse de notre corpus ne semble pas correspondre à nos objectifs linguistiques. En effet, en dépit d'une définition centrée sur « les techniques discursives permettant de provoquer ou d'accroître l'adhésion » et malgré l'importance accordée à la dimension communicationnelle de l'argumentation, la nouvelle rhétorique de Perelman n'a fait qu'effleurer la matérialité du langage argumentatif. Elle s'est surtout focalisée sur les schèmes de pensées et les types d'arguments qui sous-tendent toute argumentation. Elle s'éloigne d'une perspective linguistique et s'inscrit plutôt dans le champ de la philosophie avec l'objectif de se substituer à la logique formelle. Dès lors, un positionnement dans un cadre théorique proprement linguistique pour notre perspective argumentative s'impose. Fidèle à la tradition rhétorique, nous faisons le choix de souscrire à une approche de l'argumentation qui perpétue les préceptes de cet art

52. « En répondant à la question de la signification d'un texte, l'interprète va souvent au-delà d'une simple attribution de sens, et se livre par exemple dans la motivation d'un jugement, à une défense de son interprétation et au rejet d'autres qui auraient été possibles » (Leben, 2011, p. 50)

53. (Perelman, 1978, p. 37)

antique, mais dans le domaine linguistique. Il s'agit du modèle de l'analyse argumentative de Ruth Amossy que nous présentons dans la section qui suit.

2.4 L'argumentation rhétorique dans un cadre linguistique. Le modèle de R. Amossy

[...] je voudrais arguer que la (nouvelle) rhétorique peut être pleinement intégrée dans les sciences du langage. J'entends qu'on peut, sans trahir sa vocation première, redéfinir la rhétorique perelmanienne comme l'une des branches de la linguistique du discours, à condition bien sûr de la doter des outils et procédures nécessaires à l'étude concrète de la parole argumentative. (Amossy, 2002, pp.153-154).

C'est donc en se tournant vers les ressources de la rhétorique, et plus particulièrement telles que revisités par Perelman, que Ruth Amossy entend développer sa théorie de l'argumentation. *L'argumentation dans le Discours*, qui constitue le titre de son ouvrage paru en 2000⁵⁴, s'inscrit dans le cadre des travaux de l'école française de l'Analyse de Discours. Cette articulation entre rhétorique et linguistique s'intègre dans l'ambition générale de l'auteure consistant à élaborer une conception conciliante et fédérative de l'argumentation. Elle revendique une approche pluridisciplinaire, nécessaire pour cerner dans sa globalité un phénomène aussi vaste que l'argumentation. Dès lors, les fondements de son *Analyse argumentative* reposent sur les acquis de nombreux travaux antérieurs. Si la conception et la définition de l'argumentation qui soutiennent son projet viennent essentiellement de l'ancienne et de la nouvelle rhétorique, R. Amossy ne se limite pas à ce cadre et enrichit ses propositions en se référant à des travaux linguistiques⁵⁵ développés au sein de paradigmes différents (pragmatique, analyse conversationnelle, analyse de discours etc.).

54. (Amossy, 2012).

55. Parmi les plus cités dans son ouvrage, la logique naturelle de (Grize, 1990), la théorie des actes de langage de (Austin, 1970) et (Searle, 1982), la théorie de l'argumentation dans la langue (Anscombe, 1983b), les travaux en analyse de discours, comme ceux de (Maingueneau, 1990), (Maingueneau, 1991) et les théories conversationnelles de l'argumentation, (Plantin, 1996), (Kerbrat-Orecchioni, 1998).

2.4.1 Définition linguistique de l'argumentation

Nourrie des acquis de ces différents travaux, l'Analyse argumentative se définit à travers six principales caractéristiques : (i) *langagière*, car elle se centre sur la mise en œuvre des ressources langagières et s'éloigne des procédés logiques et des schèmes de pensées ; (ii) *communicationnelle*, car elle ne peut être appréhendée sans une prise en compte de l'auditoire ni en dehors de la situation de communication ; (iii) *dialogique* dans la mesure où toute parole est une réponse à l'autre, une réaction à un antérieur ; (iv) *générique*, car le genre exerce une influence considérable sur l'argumentation et lui fixe des règles déterminantes ; (v) *figurale*, parce que les figures de style ont leur place dans une entreprise de persuasion et il convient d'être attentif à leurs effets dans le discours ; et enfin (vi) *textuelle*⁵⁶, car les stratégies argumentatives se manifestent également à travers l'organisation textuelle.

De l'ensemble de ces caractéristiques résulte une conception de l'argumentation pluridisciplinaire et fédérative. L'argumentation y est définie dans un sens large et englobant comme étant un principe permanent dans le discours. Elle désigne plus précisément

les moyens verbaux qu'une instance de locution met en œuvre pour agir sur ses allocutaires en tentant de les faire adhérer à une thèse, de modifier ou de renforcer les représentations et les opinions qu'elle leur prête, ou simplement d'orienter leurs façons de voir ou de susciter un questionnement sur un problème donné. (Amossy, 2012, p. 47).

Remarquons que dans cette définition, l'auteure présente les objectifs de l'argumentation selon des degrés variables, allant d'un simple discours qui ne cherche pas à persuader mais *simplement* à partager une opinion ou à provoquer des questionnements, jusqu'à une volonté d'exercer une influence pour emporter l'adhésion à la thèse que l'on défend. Il s'agit là du principe de *degrés d'argumentativité* qu'Amossy emprunte aux travaux de Plantin⁵⁷ et qui la conduit à proposer

56. Nous précisons que dans ce travail, nous ne retenons pas la définition que l'auteure donne du texte, comme : « un ensemble cohérent d'énoncés qui forment un tout » (Amossy, 2012, p. 32). Elle nous paraît réductrice et néglige sa formation sémiotique qui fait partie intégrante de la textualité.

57. Christian Plantin a développé un modèle *dialogal* dit aussi *trilogal*, de l'argumentation. Dans le cadre de ce modèle, l'auteur définit l'argumentation comme un « type d'activité langagière développé dans une situation argumentative ». Il précise toutefois que « l'argumentativité d'une situation n'est pas une question de tout ou rien ; il faut distinguer des formes et des degrés d'argumentativité en fonction de la combinatoire spécifique des composantes fondamentales : ensembles discursifs (potentiellement contradictoires, type de contact qu'ils entretiennent, type de question qui émerge et de réponses (conclu-

une distinction entre deux concepts : la *dimension argumentative* et la *visée argumentative*. En effet, certains textes se caractérisent explicitement par un projet argumentatif, une volonté de défendre (ou d'attaquer) un point de vue donné. Dans ce cas, l'argumentation est manifeste et l'objectif premier consiste à convaincre, à faire admettre une thèse et *agir sur le public*. Ces textes se caractérisent donc par une *visée argumentative*. Ainsi en est-il, selon l'auteure, du prêche à l'église, du discours électoral, publicitaire et judiciaire. À l'opposé, les textes qui ont une *dimension argumentative* sont ceux qui peuvent exercer des influences sans pour autant avoir l'objectif de persuader à tout prix. C'est le cas des articles scientifiques, des reportages, des informations télévisées, etc., où le caractère descriptif prend le dessus sur l'argumentatif. Le principe du degré d'argumentativité fait de l'argumentation dans le discours une approche modulable et capable de s'appliquer à tous les types de discours. De surcroît et marchant sur les pas de l'ancienne et de la nouvelle rhétorique, Amossy fait de la contradiction un principe de l'argumentation. Celle-ci naît de la contestation et de la divergence des points de vue, même lorsque ceux-ci ne sont pas explicitement formulés.

2.4.2 Les piliers de l'argumentation dans le discours

Les éléments théoriques que l'auteure propose de mettre en œuvre dans l'analyse argumentative s'organisent autour des trois pôles hérités de la tradition rhétorique : l'orateur, l'auditoire et le discours. Cependant, dans ce nouveau cadre disciplinaire, il est question d'aider à leur repérage et leur étude avec des outils linguistiques.

L'auditoire

En combinant l'apport de la rhétorique centré sur l'importance de l'autre dans l'argumentation et les acquis des théories sur l'énonciation et la pragmatique, Amossy s'affirme comme étant la digne héritière des orientations de la nouvelle rhétorique dans le domaine des sciences du langage et c'est en cela que son cadre théorique nous paraît être en adéquation avec notre travail. En effet, en poursuivant les propositions de Perelman, elle fait de l'auditoire un point central de son analyse argumentative. La démarche est motivée par le principe dialogique inhérent à tous les discours, qui suppose que l'autre est forcément présent dans le discours argumentatif. Elle

sions) qui lui sont données, type de discours (arguments) qui environnent ces conclusions » (Plantin, 2005, p. 62).

reprend à son compte l'idée qu'une argumentation réussie repose avant tout sur la prise en compte de l'auditoire et insiste sur l'importance de l'adaptation du discours argumentatif en fonction de celui-ci. Qu'il soit *homogène* ou *hétérogène*, *individuel* ou *collectif*, *particulier* ou *universel*, sa considération dans le discours argumentatif est, affirme-t-elle, une condition *sine qua non* pour l'efficacité discursive (Amossy, 2012, p. 41). L'adaptation à l'auditoire s'élabore en fonction de l'*image* que l'orateur se fait de lui, car tout comme Perelman, Amossy insiste sur le fait que *l'auditoire est une construction de l'orateur* et il se manifeste à travers son discours. Dès lors, il revient à l'analyste la tâche de repérer les marques de présence (réelle ou virtuelle) de cet auditoire. Ces dernières peuvent se manifester à travers l'étude du profil énonciatif du texte, le repérage des *indices d'allocution* comme les désignations nominales, les pronoms personnels, le relevé d'éléments descriptifs et des évidences partagées etc. Dans le corpus que nous étudions par exemple, les désignations impersonnelles occupent une place importante. Le destinataire, souvent hétérogène et multiple (partie appelante, partie intimée, elles mêmes constituées de plusieurs individus et/ou sociétés) est en général indiqué par le pronom personnel *il*. Le locuteur, quant à lui, n'est jamais désigné par un *je* ou un *nous*. Tout ce gommage des marques énonciatives a révélé une caractéristique énonciative essentielle du discours judiciaire, l'*effacement énonciatif*⁵⁸ qui a révélé, à son tour, une stratégie argumentative fondamentale dans les décisions judiciaires, la stratégie d'objectivation. Nous reviendrons sur ce phénomène dans les chapitres 5 et 6 consacrés aux analyses de corpus. Dans tous les cas, l'analyste doit garder à l'esprit que la construction de l'auditoire et la présentation qu'en fait le locuteur à travers son discours ne sont jamais anodines et font toujours partie d'une stratégie argumentative.

58. (Vion, 2001) définit l'*effacement énonciatif* comme « une stratégie, pas nécessairement consciente, permettant au locuteur de donner l'impression qu'il se retire de l'énonciation, qu'il « objectivise » son discours en « gommant » non seulement les marques les plus manifestes de sa présence (les embrayeurs) mais également le marquage de toute source énonciative identifiable » (p. 334). Le concept a été repris et étudié par d'autres auteurs, en particulier par Alain Rabatel qui l'a approfondi en proposant, par exemple, une liste de marques (affectant plusieurs plans linguistiques : *plan de la référence nominale*, *plan de la référence verbale*, *plan stylistique ou générique*) à travers lesquelles l'effacement énonciatif peut se manifester. Entre autres références de l'auteur à ce sujet, (Rabatel, 2004a), (Rabatel, 2004b), (Rabatel, 2004c).

L'orateur et l'importance de l'ethos

Au même titre que la présence de l'autre dans le discours argumentatif, il importe de considérer la personne du locuteur dans toute entreprise de persuasion. Élément central de la rhétorique antique, l'*ethos* ou *l'image de soi que l'orateur construit dans son discours* est reprise dans la perspective de l'analyse argumentative. Étudiée plus longuement dans son ouvrage intitulé *La présentation de soi* (2010⁵⁹), la notion de l'*ethos* est reprise par Amossy pour montrer comment elle peut être repérée et analysée avec des moyens linguistiques. Dans son souci de fédérer la rhétorique et l'analyse du discours autour de son approche, l'auteure propose de distinguer deux types d'*ethos* : un *ethos préalable* ou *prédiscursif* et un *ethos discursif* ou *oratoire* (ou simplement *ethos*). Le premier correspond à « l'image que l'auditoire peut se faire du locuteur avant sa prise de parole » (Amossy, 2012, p. 69). Pour le cerner, il convient de se tourner vers la sociologie car il repose en priorité sur les actions et le rôle du locuteur dans l'espace social, ses réputations, mais également sur la représentation collective et les stéréotypes qui lui sont associés. Le second renvoie à « l'image que le locuteur construit, délibérément ou non, dans son discours » (*Ibid.*). Il découle des scènes génériques, mais il est principalement façonné par le locuteur à travers son discours. Il peut adhérer à son *ethos* prédiscursif ou s'en éloigner. Les sciences du langage offrent des outils précieux pour l'étude de l'*ethos discursif*. Amossy préconise d'examiner *l'image de soi de l'orateur* en plusieurs points :

Au niveau prédiscursif :

le statut institutionnel du locuteur, les fonctions ou la position dans le champ qui confèrent une légitimation à son dire ;

- l'image que l'auditoire se fait de sa personne préalablement à sa prise de parole (la représentation collective, ou stéréotype, qui lui est attachée).

Au niveau discursif :

- l'image qui dérive de la distribution des rôles inhérente à la scène générique et au choix d'une scénographie (les modèles inscrits dans le discours) ;
- l'image que le locuteur projette de lui-même dans son discours telle qu'elle s'inscrit dans l'énonciation plus encore que dans l'énoncé, et la façon dont il retravaille les données prédiscursives . (*Ibid.* 70)

59. (Amossy, 2010).

La distinction binaire entre les deux types d'*ethos* repose chez Amossy sur des principes dialogiques et sont liés à deux points de vue, celui de la réception et celui de la production. L'auteure explique ainsi que

[...] l'*ethos* discursif est toujours une réaction à l'*ethos* préalable – ma présentation de soi se fonde toujours sur l'idée que mon interlocuteur se fait d'ores et déjà de ma personne. Le locuteur se rapporte à l'image qu'on peut se faire de lui de façon parfois explicite, souvent tacite. Il peut soit la reprendre et la réactiver purement et simplement, soit la moduler, soit encore essayer de la modifier en profondeur.

(*Ibid.* 75)

La notion de l'*ethos* occupe une place primordiale dans le champ de l'analyse de discours et les travaux de l'énonciation. Beaucoup d'auteurs⁶⁰ s'y intéressent et l'abordent sous des facettes différentes les uns des autres. Cet engouement s'explique par le fait que derrière la notion d'*ethos*, sont abordées des questions de légitimité, de crédibilité et de confiance, mais aussi et surtout il s'agit d'entrer dans un espace discursif de l'*habitus* et de chercher ce qu'il y a de plus conscient ou inconscient en lui : *l'image de soi*. Dans les textes étudiés, il s'est avéré que l'*ethos* occupe une place de choix dans l'entreprise argumentative. Au-delà des différents *ethos* discursifs qui se manifestent à travers la disposition du discours, l'emploi de connecteurs, la façon d'inclure l'autre dans le discours⁶¹, l'image projetée dans la société et souvent diffusée par les médias est d'une grande importance pour l'efficacité de la persuasion. L'institution judiciaire, incarnée par la figure du juge, joue un rôle important dans notre société. Son devoir de réguler la société et de se faire l'écho des valeurs à défendre lui confère le statut de garante de la paix sociale. Dans ce sens, cette image préalable peut être mise à l'épreuve, voire mise en cause dans la sphère publique, en raison de la retombée médiatique de certaines décisions émanant de celle-ci. Parfois, exhibée sur l'arène publique, une affaire judiciaire peut prendre une ampleur considérable. Aujourd'hui, à l'heure de l'information rapide, diffusée en quelques secondes sur le web, propagée par les réseaux sociaux ou encore reprise par les chaînes d'information en continu, une affaire judiciaire peut rapidement devenir une affaire d'état et une bataille médiatico-judiciaire⁶². Tout cela montre le

60. À titre non exhaustif, citons les travaux de (Ducrot, 1984), de (Maingueneau, 1999), de (Charau-deau, 2005) ou encore plus récemment, ceux de (Perrin, 2014).

61. Cf. *infra*, chapitre 5.

62. À titre d'exemple, l'affaire Vincent Humbert qui a relancé le débat sur le droit de mourir et qui a fait naître une loi spéciale sur la fin de vie, promulguée en avril 2005.

poinds de *l'ethos* (discursif et prédiscursif) dans le domaine de l'argumentation.

Les choix lexicaux

Voulant constituer un cadre d'analyse global capable de cerner le phénomène de l'argumentation à tous les niveaux du discours, Amossy n'omet pas de signaler l'importance du choix des termes et le poids des mots dans le discours. Pour ce volet de l'analyse, elle se tourne vers les travaux de la pragmatique qu'elle réexamine dans une perspective argumentative pour déterminer les valeurs du dit (et du non-dit), des *connecteurs*, de la *modalisation*, de la *négation*, du *discours rapporté*, etc. Chacun de ces éléments est étudié à travers le prisme de l'argumentation. Le choix d'un tel mot se fait toujours au détriment d'un autre, en fonction de sa portée, de sa charge sémantique et de l'effet souhaité sur l'auditoire. Son rapport avec d'autres mots dans le même discours et au-delà, dans la sphère de l'interdiscours, doit être étudié minutieusement car il est révélateur d'une stratégie argumentative : dramatiser ou dédramatiser une situation, apaiser les tensions, banaliser des sujets tendus, atténuer les tensions, etc. Dans l'analyse argumentative, une importance particulière doit être accordée aux implicites, aux présuppositions dont la force argumentative est indéniable car difficilement contestable par les autres (en tant que non dit par le locuteur) et faisant partie d'un fonctionnement ordinaire du langage. Mais il faut également examiner les *mots du discours*, les connecteurs qui en cumulant des fonctions de liaison et de valeurs argumentatives ne peuvent échapper à l'attention de l'analyste. C'est dans cette perspective que nous avons porté une attention particulière au rôle des connecteurs, de la négation et à la façon dont le juge intègre le discours du tiers (celui des parties aux procès, celui du législateur, des experts, etc.) dans son entreprise argumentative. Tout cela sera exposé dans les derniers chapitres (5 et 6) de ce manuscrit.

Le rôle du genre dans l'argumentation

Un autre critère décisif pour l'étude de l'argumentation dans cette approche est celui du genre. L'argumentation, affirme Amossy, « dépend étroitement du cadre discursif dans lequel elle se déploie ». (*Ibid.* 197). Ce lien établi entre les genres du discours et l'usage de la parole persuasive n'est pas nouveau, car la rhétorique ancienne y accordait une attention particulière. Aristote, comme nous l'avons montré *supra* (§ 2.2.2.2), est le premier à avoir fait ce lien en distinguant les trois principaux genres oratoires et en leur attribuant chacun des critères spécifiques. Depuis, d'autres types de genres comme la conversation familière, les débats télévisés, les échanges sur

les lieux de travail, etc., ont été répertoriés en dépassant ainsi la tripartition rhétorique. Chacun de ces genres fixe ses propres contraintes et impose ses règles de fonctionnement. L'étude de l'argumentation impose donc la prise en compte de ces éléments relatifs à la pratique sociale à l'œuvre dans les textes. Ainsi, dans sa perspective pluridisciplinaire, Amossy a fait appel à deux notions relevant de deux domaines distincts : la notion de *champ* qu'elle emprunte à la sociologie, et la notion de *genre* qui vient des disciplines du texte. L'auteure utilise la première pour rendre compte du cadre social et des contraintes qu'il exerce sur les sujets parlants et sur les discours. En s'inscrivant dans le cadre de l'Analyse de Discours, l'auteure n'envisage pas ces données comme étant extérieures aux discours, mais en considérant que les discours eux-mêmes sont des activités sociales. Concernant la seconde notion, l'auteure se réfère essentiellement aux travaux de D. Maingueneau et ses métaphores théâtrales (*scènes génériques, scénographie, rôles*) pour décrire les éléments relatifs aux genres qui se manifestent à travers le discours et leur poids sur l'argumentation.

La question du genre occupe une place importante dans notre travail. Cependant, à la différence d'Amossy, nous n'envisageons pas le genre comme un critère à prendre en compte pour étudier l'argumentation, mais comme un cadre global qui délimite la pratique sociale liée aux textes que nous étudions. Cette pratique rend compte des conditions de production et d'interprétation des textes.

2.5 Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons voulu mettre en évidence l'apport des travaux développés dans la filiation de la rhétorique ancienne pour l'appréhension du genre judiciaire. En nous inscrivant dans la rhétorique d'Aristote, puis dans celle de Perelman et enfin dans l'approche d'Amossy, nous avons voulu défendre une conception de l'argumentation rhétorique qui refuse de délaisser l'un des concepts en faveur de l'autre et qui croit en l'utilité d'envisager la rhétorique et l'argumentation conjointement. Si les travaux de l'ancienne et de la nouvelle rhétorique ont servi à éclairer l'argumentation judiciaire et le raisonnement du juge, le choix du cadre d'Amossy se justifie par son inscription dans un cadre linguistique offrant les outils nécessaires pour appréhender l'argumentation à travers son fonctionnement discursif. De plus, l'intérêt de cette approche de l'argumentation réside dans son interdisciplinarité qui appelle à la rencontre et au dialogue entre des spécialistes venant d'horizons différents pour faire émerger de nouveaux

questionnements autour de l'argumentation rhétorique. Car, comme le dit à juste titre l'auteure, « plutôt que d'y voir une confusion fâcheuse ou un estompement inquiétant des frontières, on peut se réjouir d'une interdisciplinarité qui s'est déjà à maintes reprises avérée fructueuse et qu'il convient, selon nous, de développer » (Amossy, 2008, p. 13).

Dans le cadre de notre travail, l'approche d'Amossy servira de toile de fond pour nos analyses empiriques. Nous adoptons sa démarche qui consiste à appréhender le fonctionnement discursif à travers le prisme de l'argumentation. Dans cette perspective, chaque élément linguistique relevé sera interprété en fonction de sa portée argumentative. Il ne s'agit pas de mettre à l'épreuve l'ensemble de l'outillage de l'analyse argumentative, mais de retenir quelques outils qui serviront notre propos. Ainsi, nous retiendrons l'importance accordée à l'auditoire et à l'*ethos* et la façon dont ils se présentent dans les textes. Nous nous poserons la question de savoir si les auteurs des décisions de justice s'en servent comme stratégies argumentatives. Nous nous interrogerons sur le choix du lexique, sa disposition, la valeur de certains éléments linguistiques, comme les modalités, l'emploi prégnant du discours rapporté, la négation et les connecteurs dont l'usage est particulièrement significatif dans le corpus que nous étudions. De surcroît, si nous suivons les recommandations de l'analyse argumentative sur l'importance à accorder au genre, ce dernier est envisagé dans le cadre d'une véritable théorie du genre et non seulement comme composante importante dans le projet argumentatif. Sur cette question du genre, nous nous éloignons donc du cadre de l'argumentation du discours pour souscrire au programme de typologisation des genres textuels initié par François Rastier dans le cadre de sa sémantique textuelle. Ce dernier propose d'appréhender les phénomènes de la textualité comme une interaction entre quatre composantes sémantiques : *la thématique, la dialectique, la dialogique et la tactique*. Ces composantes définissent et hiérarchisent les concepts descriptifs utiles à l'analyse des textes et à la typologie des genres. Nous nous intéresserons plus particulièrement aux composantes thématique et dialogique. Au sein de la première nous étudierons le lexique, à travers notamment la méthode textométrique et dans la seconde, nous nous focaliserons sur l'étude des modalités et du scénario modal en nous appuyant sur la théorie modulaire des modalités de (Gosselin, 2010) (Cf. ch. 1).

Le chapitre 3 qui suit est dédié à la présentation de la théorie des genres qui soutient notre travail.

CHAPITRE 3

Pour la typologisation des genres textuels

3.1 Introduction

Comme nous venons de le voir dans le chapitre précédent, R. Amossy accorde une grande importance aux contraintes génériques dans son projet de l'analyse argumentative, sans pour autant se revendiquer d'une véritable théorie du genre. Cette notion du genre est au cœur de nombreux débats en sciences du langage autour de sa définition, de son statut et de son rôle linguistique. À l'heure du regain d'intérêt pour la linguistique de corpus en France, marqué par le développement prometteur des approches textométriques, il nous a paru indispensable d'évoquer la question de l'aide à l'interprétation à travers un programme de typologisation des genres textuels. Car, comme l'affirme François Rastier, « L'étude des corpus en situation montre en effet que le lexique, la morphosyntaxe, la manière dont se posent les problèmes sémantiques de l'ambiguïté et de l'implicite, tout cela varie avec les genres » (Rastier, 2011, p. 72). La place centrale que l'auteur accorde à cette notion le conduit à proposer une théorie des genres textuels qu'il nomme *poétique généralisée*. Son objectif principal est celui de décrire la diversité des discours et leur articulation aux genres (Rastier, 2001b). En inscrivant la poétique généralisée dans une perspective praxéologique, Rastier entend relier les textes aux pratiques où ils sont produits et interprétés. Notre intérêt pour ce projet ambitieux porte plus précisément sur le cadre conceptuel qui suppose de « concevoir la production et l'interprétation des textes comme une interaction non séquentielle de composantes autonomes : thématique, dialectique, dialogique et tactique » (Rastier, 2001a, p. 247).

Dans ce chapitre, nous proposons d'aborder le cadre théorique de cette théorie des genres tex-

tuels. Il se divise en deux principales sections. Dans la première section (§ 3.2), et afin de justifier notre choix de la poétique généralisée, nous commencerons par rappeler brièvement quelques définitions du genre dans les sciences du langage. Nous avons choisi deux conceptions du genre, celle proposée par Jean-Michel Adam dans le cadre de sa linguistique textuelle (§ 3.2.1), et celle développée par Dominique Maingueneau dans le champ de l'Analyse du Discours (§ 3.2.2). L'exposé de ces travaux vise, d'une part à illustrer la place du genre au sein des études linguistiques et la diversité des points de vue ; et d'autre part, à mesurer l'apport de la sémantique des textes de Rastier et ainsi justifier notre choix du cadre théorique et épistémologique qu'il implique. Dans la seconde section (§ 3.3), nous présentons cette théorie sémantique du genre initiée par Rastier. Nous commencerons par une brève présentation de la sémantique textuelle au sein de laquelle cette théorie du genre est développée (§ 3.3.1), ensuite nous aborderons la poétique généralisée (§ 3.3.2), et enfin nous définirons les composantes sémantiques qui permettent de caractériser les genres textuels (§ 3.3.3).

3.2 Le genre en linguistique : exemples de quelques conceptions

Apparu dès l'Antiquité grecque, dans la rhétorique et la poétique d'Aristote, le concept du genre devient aujourd'hui, comme l'affirme Simon Bouquet, « aussi multiforme qu'heuristique » (Bouquet, 2004, p. 4). Traditionnellement réservée au domaine littéraire et prise en charge par la poétique¹, la question du genre est depuis plusieurs années au centre des préoccupations, non seulement littéraires, mais aussi linguistiques et didactiques. Ce regain d'intérêt s'est accompagné par une floraison terminologique diverse impliquant des positions théoriques et épistémologiques parfois très éloignées. Parmi les dénominations qui circulent dans la littérature, des syntagmes comme *genre(s) du/de discours*, *genres de textes ou genres textuels*, *types de textes*, ou parfois tout simplement *genre(s)*. En linguistique, ce sont les travaux du philosophe russe, théoricien de la littérature Mikhaïl Bakhtine (1895-1975), qui semblent être une référence incontournable pour les recherches autour de la notion du genre. Selon Rastier², repris

1. Au sens de discipline dont la tâche est l'étude des formes littéraires et des lois de fonctionnement de la littérature.

2. (Rastier, 2001a), (Rastier, 2004).

par d'autres auteurs³, l'idée d'élargir les genres à toutes les productions verbales, au-delà du domaine littéraire, trouve son origine (après la rhétorique d'Aristote) dans la théorie de l'herméneutique du philosophe allemand Friedrich D. E. Schleiermacher (1768-1834). Ce dernier, tenant compte de l'étude des textes oraux et écrits, littéraires, religieux ou encore des conversations, postulait déjà que « Toute compréhension du détail est conditionnée par une compréhension du tout [...] – Originellement le tout est compris comme genre – des genres nouveaux ne se développent aussi qu'à partir d'une sphère plus étendue, en dernier ressort à partir de la vie » (Schleiermacher, 1987, pp. 67-68). Le genre est ici posé comme condition première de toute interprétation et donc de la compréhension. Ce faisant, Schleiermacher, selon P. Szondi, rompt avec une conception traditionnelle de l'herméneutique et s'oppose aux principes établis par la grammaire et la poétique de son époque :

S'il a fait éclater la linguistique, comme la poétique de son temps, par la hardiesse de vues qui anticipent les acquisitions du XX siècle, il y est parvenu, me semble-t-il, grâce à cette conception de l'herméneutique comme inversion de la grammaire et de la poétique » (Szondi, 1989, p. 133).

D'ailleurs, si la réflexion de Schleiermacher sur le genre n'a pas eu d'écho immédiat et favorable en linguistique, c'est en grande partie en raison de la dominance de la conception logico-grammaticale⁴ « vouée à demeurer hégémonique pendant les deux derniers siècles » (Bouquet, 2004, p. 5). Cette volonté d'imposer le genre comme seule et unique norme linguistique déterminante de l'interprétation est certes radicale et il convient de la nuancer en admettant que certaines normes linguistiques (syntaxiques par exemple) existent et ne dépendent pas des genres.

Comme indiqué ci-dessus (§ 3.1), l'objectif de ce chapitre n'est pas de refaire l'historique des recherches sur la notion du genre⁵, mais simplement de revenir sur certains travaux en linguistique ayant abordé cette notion. L'objectif est de montrer les apports des unes et des autres et

3. (Bouquet, 2004), (Portillo-Serrano, 2010).

4. Rastier oppose la conception logico-formelle à la conception rhétorico-hérnéneutique. Selon lui, la première « s'emploie à rabattre le linguistique sur le logique », et la seconde, « ne formule pas d'hypothèse rationaliste sur la nature de la pensée [...]. Elle conduit en tout cas à distinguer les ordres logique et linguistique, en insistant sur l'hétérogénéité constitutive du logique et du linguistique » (Rastier, 1996b, p. 15).

5. Nous renvoyons à l'article de (Portillo-Serrano, 2010) dans lequel l'auteure propose un tour d'horizon des différentes définitions de la notion du genre en linguistique. Il y a également le numéro 153 de la revue *Langage*, paru en 2004, qui est dédié à cette question.

surtout la particularité de la poétique généralisée, retenue dans ce travail.

3.2.1 Type, genre et généricité : le genre dans la linguistique textuelle de J.-M. Adam

Les travaux qu'Adam mène dans le cadre de sa linguistique textuelle, depuis plusieurs années, ont comme principal objectif le dépassement du cadre phrastique dans lequel la linguistique a été longtemps cantonnée. Au fil des années, les fondements théoriques et épistémologiques de la linguistique textuelle n'ont pas cessé d'évoluer tout en veillant à conserver l'essence de son projet de départ, celui de décrire linguistiquement la composition et le fonctionnement des textes. Si dans ses premières recherches⁶, Adam était proche de la grammaire générative, les publications postérieures (à partir de 1999⁷, et plus résolument de 2005⁸), s'en écartent et revendiquent une articulation avec l'Analyse du Discours. Derrière ce changement de paradigme, se profile la volonté de redéfinir les concepts et de replacer les fondements de la linguistique textuelle dans une tradition de recherche à la française. Le traitement de la notion du genre dans les travaux de l'auteur témoigne de cette mouvance théorique. Il passe du terme de *typologie des textes*, vers celui des *séquences* et enfin à l'introduction du concept de *généricité*.

Au début des années quatre-vingts⁹, Adam, en reprenant principalement la typologie textuelle du linguiste allemand E. Werlich (1975), propose de distinguer sept types de textes : *récit, description, argumentation, exposition, injonction-instruction, conversation et poème*. Deux ans plus tard, l'auteur renonce à cette catégorisation jugée « trop globale et ne tient pas assez compte de l'hétérogénéité des textes eux-mêmes » (Adam, 1987, p. 55). Il propose de lui substituer une typologie séquentielle, capable de rendre compte de la diversité des productions textuelles et discursives. Il justifie ce changement de postulat en affirmant que « les textes sont des structures tellement diverses et complexes qu'il est impossible d'en établir une typologie sauf par commodités pédagogiques illusoire. En revanche, on peut repérer des segments de plus petite taille, généralement composés de plusieurs phrases : les séquences¹⁰ » (Adam,

6. (Adam & Goldenstein, 1975), (Adam, 1979).

7. (Adam, 1999).

8. (Adam, 2005).

9. (Adam, 1985).

10. Rappelons que l'auteur définit les séquences comme des unités constituantes du texte, elles-mêmes composées de paquets de macropropositions.

2005, p. 9). Dans les premiers ouvrages où l'auteur développe sa théorie des structures séquentielles, la perspective adoptée est strictement linguistique. Cela l'a conduit à établir, à la suite de (Slakta, 1975), une distinction nette entre *Texte* et *Discours*. Le premier résulte de la soustraction du contexte opérée sur le second (Adam, 1990, p. 23). Le texte, en tant qu'« objet abstrait », constitue l'objet d'étude de la linguistique textuelle. Le discours, comme « objet concret », met davantage en avant la dimension discursive des faits de langue qui ne relèvent pas du domaine strict de la linguistique (*Ibid.*). Selon Adam, *Texte et Discours* correspondent aux formules logiques suivantes : Discours = Texte + Contexte/conditions de production et de réception-interprétation ; Texte = Discours - Contextes/conditions de production. À ce stade de ses recherches, l'auteur ne semble pas se préoccuper de la question des genres qu'il considère comme « codes seconds » par rapport aux principes de régularité transphrastique » (*Ibid.* 24) et relevant d'un domaine extra-linguistique. Mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de reprendre la définition de Bakhtine sur les genres du discours, comme « types relativement stables d'énoncés »¹¹, pour introduire la notion de *séquence prototypique* (Adam, 2005). En assimilant les *types relativement stables d'énoncés* aux *séquences*, Adam procède à la transposition des réflexions de Bakhtine formulées dans un champ sociolinguistique vers le champ plus strict de la linguistique textuelle. Partant, il propose de distinguer cinq principales *séquences prototypiques* :

Mon hypothèse est la suivante : les « types relativement stables d'énoncés » et les régularités compositionnelles dont parle Bakhtine sont à la base, en fait, des régularités séquentielles. Les séquences élémentaires semblent se réduire à quelques types élémentaires d'articulation des propositions. Dans l'état actuel de la réflexion, il me paraît nécessaire de retenir les séquences prototypiques suivantes : *narrative*, *descriptive*, *argumentative*, *explicative* et *dialogale*¹². (*Ibid.* 32)

Vers la fin des années 90, une reconfiguration théorique s'opère chez Adam. En 1999, dans son ouvrage intitulé *Linguistique textuelle. Des genres de discours aux textes*¹³, l'auteur donne une nouvelle orientation à ses travaux et propose de redéfinir sa linguistique textuelle comme « sous-domaine de l'analyse des discours¹⁴ ». Il revendique cette fois-ci une prise en compte des

11. (Bakhtine, 1984, p. 265).

12. souligné par l'auteur.

13. (Adam, 1999).

14. L'utilisation du syntagme au pluriel *des discours* est introduite par l'auteur lui-même : « À

contraintes génériques et de « la relation du texte au(x) genre(s) et à l'interdiscours » (*Ibid.* 17). Dès lors, il revient sur sa formule logique autour du texte et la qualifie de *malheureuse*. Il s'en écarte et justifie ainsi son revirement théorique :

D'abord parce qu'elle laisse entendre une opposition et une complémentarité des concepts de texte et de discours alors qu'il s'agit de dire que ces deux concepts se chevauchent et se recoupent avant tout en fonction de la perspective d'analyse choisie. Ensuite parce qu'il faut tenir compte de ce que Jacques Guilhaumou (1993 & 2002 : 32) décrit comme le passage d'une conception sociolinguistique de l'AD à sa redéfinition comme « discipline herméneutique à part entière » ([Adam, 2006b](#), p. 23).

Dans cette nouvelle perspective et en reconnaissant l'impossibilité de réduire le texte à un objet abstrait, l'auteur inclut les concepts de discours et de genre dans sa théorie. Cette incorporation lui permet d'ouvrir le texte sur les interactions sociodiscursives et de rendre compte de la diversité socioculturelle de ces situations, grâce aux genres de discours. Ces derniers, contrairement aux publications antérieures, occupent un chapitre entier dans l'ouvrage paru en 1999, intitulé *Linguistique textuelle. Des genres de discours aux textes*¹⁵. Cependant, dès les premiers paragraphes de ce chapitre, on comprend que l'auteur ne va pas proposer une véritable théorie des genres, car il maintient l'idée selon laquelle ces derniers sont du ressort de l'analyse des discours. Il revient à celle-ci la tâche d'intégrer les données extralinguistiques et sociohistoriques dans les analyses discursives, et de proposer « des catégories et des concepts qui permettent de penser les conditions psychosociales de production et de réception » (*Ibid.* 86). C'est d'ailleurs pour cette raison que la linguistique textuelle doit s'ouvrir et prendre en compte les acquis de l'analyse des discours et les intégrer dans sa façon d'appréhender le fonctionnement interne des textes. Lorsqu'il formule des hypothèses sur le genre, Adam s'inspire principalement des travaux du cercle de Bakhtine (surtout de ([Bakhtine, 1984](#)) et de ([Todorov, 1978](#))). Il propose de définir le genre comme une pratique sociodiscursive qui « relie ce que l'analyse textuelle parvient à décrire linguistiquement à ce que l'analyse des pratiques discursives a pour but d'appréhender socio-discursivement » (*Ibid.*83). De son point de vue, il convient de retenir trois principes inhérents

l'**analyse de/du discours**, qui est une théorie générale de la discursivité, nous préférons substituer une **analyse DES discours** attentive à la diversité des pratiques discursives humaines » ([Adam, 1999](#), p. 40). Souligné par l'auteur.

15. ([Adam, 1999](#))

aux genres : leur diversité, leur normativité (mais sans interdire la variation) et leur influence sur l'organisation textuelle et transtextuelle¹⁶. Du fait de leur variété (synchronique et diachronique), il est impossible, d'après Adam, d'établir une typologie fixe des genres. Ces derniers « évoluent et peuvent disparaître avec les formations sociales auxquelles ils sont associés » (Adam, 2001, p. 15). Le caractère normé, lui, permet de définir les genres comme des *prototypes*, des *conventions* gouvernés par deux principes : celui d'identité (noyau normatif) et celui de différence (variation). Quant à l'influence du genre sur les niveaux de la textualisation, elle conduit l'auteur à considérer le texte comme un « objet de tension entre les régularités interdiscursives d'un genre et les variations inhérentes à l'activité énonciative des sujets engagés dans une interaction verbale toujours historiquement singulière » (Adam, 1999, p. 93). Dans les années qui ont suivi, les réflexions d'Adam autour des genres ont encore évolué. À partir de l'article paru en 2004¹⁷, co-écrit avec Ute Heidmann, ainsi que dans leurs publications postérieures¹⁸, il propose une nouvelle catégorie descriptive appelée *généricité* ou *effet de généricité* :

[...] la généricité d'un texte résulte d'un dialogue continu, souvent conflictuel, entre les instances énonciative, éditoriale et lectoriale. Un texte relevant généralement de plusieurs genres, il ne s'agit plus de le classer dans une catégorie — son appartenance —, mais d'observer les potentialités génériques qui le traversent — sa participation à un ou plusieurs genres — en tenant compte des points de vue tant auctorial qu'éditorial et lectorial. (Adam & Heidmann, 2007, p. 27)

Le concept de *généricité* permet, selon les deux auteurs, de rendre compte de la complexité de la « mise en discours » et surtout de cerner les rapports entre un texte et son(s) genre(s). Elle dépasse le statut « trop statique » du genre pour une problématique plus « dynamique » se situant dans le contexte d'une interdiscursivité. Un texte ne peut relever d'un seul genre, et un genre est toujours lié à un système de genres¹⁹.

De ce rapide aperçu sur la problématique du genre dans les travaux d'Adam, il convient de relever, d'abord, l'aspect évolutif, innovant et interdisciplinaire qui caractérise sa démarche. Cependant, de notre point de vue, sa conception du genre semble restreinte et focalisée sur l'étude de l'or-

16. Ce qui relève du péritexte, du co-texte et de l'intertexte.

17. (Adam & Heidmann, 2004).

18. (Adam & Heidmann, 2007), (Adam & Heidmann, 2009).

19. Les auteurs distinguent quatre principaux *systèmes (ou régimes) de genres* : les auctoriaux, les éditoriaux, les lectoriaux, les traductoriaux.

ganisation interne des unités textuelles. La place accordée à l'étude de la séquence reste déterminante dans ses travaux et prime sur le genre qu'il continue, par ailleurs, de considérer comme étant « un concept du discours et pas de la linguistique textuelle » (Adam, 2013, p. 245).

3.2.2 Les genres vus par l'Analyse Du Discours : les propositions de D. Maingueneau

Partant du postulat d'Adam selon lequel l'étude des genres relèverait du domaine de l'Analyse du Discours (désormais AD), il nous a paru utile de voir comment cette notion est abordée au sein de ce domaine de recherche. Elle sera évoquée à travers les travaux de Dominique Maingueneau auxquels Adam fait référence. Dominique Maingueneau est l'un des représentants phare de l'école française de l'AD. Ses travaux, publiés depuis une quarantaine d'années, ont largement contribué à ériger l'AD au rang de discipline fondamentale au sein des sciences du langage. La tâche de l'AD, d'après Maingueneau, consiste principalement à « appréhender le discours comme intrication d'un texte et d'un lieu social, c'est-à-dire que son objet n'est ni l'organisation textuelle ni la situation de communication, mais ce qui les noue à travers un dispositif d'énonciation spécifique » (Maingueneau, 2005, p. 66). Il inscrit ses propositions théoriques dans le cadre de la pragmatique et de l'énonciation et s'appuie largement sur les apports du philosophe français Michel Foucault²⁰ (1926-1984), notamment son ouvrage *L'Archéologie du savoir*, publié en 1969.

L'influence du courant pragmatique et l'importance de l'approche énonciative que l'auteur défend, le conduisent à aborder la notion du genre dès ces premières publications²¹. Il admet son rôle central et son incidence décisive sur l'interprétation des énoncés²². Il emploie le terme de *genres de discours* qu'il définit à partir de critères situationnels comme étant « des dispositifs de communication socio-historiquement définis, et qui sont habituellement pensés à l'aide des métaphores du « contrat », du « rituel » ou du « jeu » » (Maingueneau, 2007, p. 31). Le recours à l'une de ces trois caractéristiques, mettra en avant un aspect particulier du genre. Ainsi défini, le genre de discours permet à l'AD de penser l'articulation des textes et des situations où ils ap-

20. Autour des années 1970, les débats sur la notion de discours acquièrent une dimension épistémologique en basculant de la linguistique à la philosophie. C'est pour cette raison que Maingueneau s'est intéressé à Foucault et à ses travaux sur l'ordre du discours.

21. (Maingueneau, 1984), (Maingueneau, 1987).

22. L'auteur va jusqu'à affirmer que « l'énoncé libre de toute contrainte relève de l'utopie » (Maingueneau, 1987, p. 26).

paraissent. Il entretient un rapport de réciprocité avec des unités de rang supérieur, dites *types de discours*²³ : « tout type est un réseau de genres ; tout genre est rapporté à un type²⁴ » (*Ibid.* 65). Dans cette perspective, les genres de discours sont de nature à la fois linguistique et sociale, et ce double aspect fait d'eux une catégorie en constante évolution avec la société. D'ailleurs, ils peuvent même être considérés comme « un observatoire privilégié des changements sociaux » (*Ibid.*). Dès 1999, Maingueneau propose de distinguer trois principales catégories de genres : (i) les auctoriaux (ex. *l'essai, la dissertation, le traité, etc.*) ; (ii) les routiniers (ex. *un magazine, un débat télévisé, une consultation médicale, etc.*) ; (iii) les conversationnels (difficilement divisibles en genres distincts en raison de l'instabilité de leurs compositions et leurs thématiques²⁵), ([Maingueneau, 2007](#), p. 32). Cependant, l'auteur constate que la différence qui sépare les genres conversationnels d'une part, et les deux autres genres, auctoriaux et routiniers, d'autre part, ne peut s'évaluer au même plan, car « la possibilité pour les auteurs des genres « auctoriaux » de catégoriser leurs pratiques verbales comme « médiation », « manifeste », « confession »... intervient en réalité à l'intérieur des genres qui sont, en dernière instance, routiniers » ([Maingueneau, 2014](#), p. 117). Ce constat le conduit à abandonner cette tripartition en faveur d'une distinction entre deux régimes « complémentaires », mais obéissant à des logiques distinctes : un *régime institué* (englobe les genres auctoriaux et routiniers), et un *régime conversationnel*. Le premier correspond véritablement à la notion de genre de discours au sens de « dispositifs de communication définis socio-historiquement » ; le second, dominé par « l'inorganisation relative²⁶ », et ne relevant pas de lieux institutionnels déterminés et stables, est difficilement décomposable en genres distincts. Dans cette optique, l'auteur porte une attention particulière aux genres relevant du régime institué. Mais, jugeant la distinction entre genres routiniers et genres auctoriaux « trop grossière » ([Maingueneau, 2007](#), p. 31), il introduit encore quatre *modes de généricité*. Son objectif est à la fois de pouvoir cerner les genres du régime institué dans leur diversité, mais aussi d'intégrer dans le champ de l'analyse du discours, habituellement

23. Les *types de discours* désignent des « groupements de genres stabilisés par une même finalité sociale » ([Maingueneau, 2014](#), p. 64).

24. Maingueneau donne l'exemple d'un tract politique qui constitue un genre de discours, lui-même intégré dans l'unité plus complexe contenant un réseau de genres appartenant à un même type de discours, le discours politique (*Ibid.*).

25. « se demander si une conversation entre collègues dans leur lieu de travail relève du même « genre » que la conversation des mêmes individus s'ils échangent leurs propos dans un autobus, c'est bien autre chose que se demander si une consultation médicale et un débat politique télévisé sont deux genres distincts » (*Ibid.*).

26. Expression que l'auteur emprunte à C. Kerbrat-Orecchioni (1990).

intéressé par les genres routiniers, les productions les plus « autoriales » léguées aux spécialistes de littérature, de philosophie et de religion. Dans cette approche énonciative de l'AD, Maingueneau propose d'analyser les genres de discours en termes de *scène d'énonciation*²⁷ qui fait interagir trois autres scènes : la *scène englobante* (i.e. le type de discours), la *scène générique* (i.e. l'ensemble des normes génériques) et la *scénographie* (i.e. la mise en scène singulière de l'énonciation) (Maingueneau, 2014, pp. 124-133). Les modes de *généricité* dépendent de la relation entre la scène générique et la scénographie qui varie en fonction des genres de discours. L'auteur distingue quatre principaux modes. Les **genres institués de mode (1)**, comme *le courrier commercial, les rapports de police, etc.*, ne sont pas, ou très peu, sujets à variation. Ils ont une scénographie dite *endogène*, car imposée par la scène générique. Les **genres institués de mode (3)**, tels que *la publicité, les chansons, etc.*, n'ont pas de scénographie déterminée par le genre et exigent donc de recourir à une scénographie *exogène* :

Si l'on sait que tel texte est une affiche publicitaire, cela ne permet pas de prévoir à travers quelle scénographie il va être énoncé. Pour promouvoir le même produit, par exemple une lessive, on peut importer des scènes de parole très variées : montrer un savant qui explique à un collègue la composition chimique et les effets du produit, deux mères de familles qui conversent au téléphone, deux joueurs de rugby qui comparent sur le terrain la propreté de leurs maillots respectifs, etc. (*Ibid.*134)

Les **genres institués de mode (2)**, quant à eux, sont des genres de discours routiniers, comme ceux du mode (1). Cependant, dans ce cas, la scénographie endogène est singulière, car « soumise à des cahiers des charges qui définissent l'ensemble des paramètres de l'acte communicationnel » (Maingueneau, 2007, p. 33). Relèvent de ce mode (2), *les journaux télévisés, les allocutions présidentielles de vœux de Nouvel an ou encore les guides de voyage, etc.* Enfin, la catégorie des **genres institués de mode (4)**, regroupe les genres proprement autoriaux, ceux « auxquels l'auteur associe une étiquette (« médiation », « traité », « rêverie », « utopie », « enquête » ...) qui donne sens à l'activité discursive, en spécifiant à quel titre le texte doit être reçu par le destinataire » (Maingueneau, 2014, p. 135). Cette catégorisation des genres de discours pose certes des problèmes, admet l'auteur, mais, elle a le mérite de rassembler l'étude des

27. Maingueneau définit le concept de *scène d'énonciation* comme « une notion qui, en analyse du discours, est souvent employée concurremment avec celle de « situation de communication ». Mais en parlant de « scène d'énonciation », on met l'accent sur le fait que l'énonciation advient dans un espace institué, défini par le genre de discours, mais aussi sur la dimension constructive du discours, qui se « met en scène », instaure son propre espace d'énonciation » (Charaudeau & Maingueneau, 2005, p. 515).

genres littéraires et non littéraires au sein d'un domaine unifié, et sans pour autant négliger les spécificités des uns et des autres.

L'étude des genres de discours que propose Maingueneau, repose fondamentalement sur la caractérisation des moyens externes, relatifs à la situation socio-historique (les rôles des participants, les finalités, le cadre spatiotemporel, etc.). Cela le conduit à rejoindre les propositions d'Adam, et à considérer que l'étude des genres est du ressort de l'AD, tandis que leur organisation textuelle, relève de la linguistique textuelle :

Tout genre de discours est associé à une certaine organisation textuelle, qu'il revient à la linguistique textuelle d'étudier. Maîtriser un genre de discours, c'est avoir une conscience plus ou moins nette des modes d'enchaînement de ses constituants sur différents niveaux : de phrase à phrase mais aussi dans ses grandes parties. (Maingueneau, 2012, p. 54)

Les deux approches sont donc complémentaires et l'on comprend mieux la démarche d'Adam de vouloir situer la linguistique textuelle au sein de l'AD. Le choix de l'une de ces disciplines dépendra des objectifs fixés par l'analyste.

Si les deux auteurs retiennent l'importance de l'étude des genres pour la compréhension des productions langagières, leurs propositions théoriques semblent se focaliser sur les concepts de discours et de texte. Dans les deux approches, le genre est envisagé comme une dimension externe au texte. Ils évoquent les conditions socioculturelles, socioéconomiques, etc., mais elles sont présentées comme des composantes hors matériau textuel, obligeant le linguiste à quitter le cadre du texte pour se documenter sur ses conditions de production et d'interprétation en faisant appel à d'autres ressources. De plus, la distribution de rôles différents à la linguistique textuelle et à l'AD en laissant le choix à l'analyste de situer son travail dans l'une ou dans l'autre, ne fait que renforcer cette vision binaire (interne et externe) du texte. Par ailleurs, la question des corpus et le lien étroit qu'ils entretiennent avec les genres, n'est évoquée dans aucune de ces approches. C'est pourquoi, nous avons fait le choix d'inscrire notre recherche dans le cadre d'une véritable théorie du genre, où les textes sont envisagés comme des performances sémiotiques engagées dans des pratiques, et où l'étude des corpus ne peut être abordée qu'en lien avec les genres textuels dont ils relèvent. La section suivante est dédiée à la présentation de ce cadre théorique.

3.3 Une théorie sémantique des genres

La poétique généralisée que propose François Rastier, s'inscrit dans le cadre général de ses travaux autour de la Sémantique Textuelle (désormais ST), qu'il développe depuis une trentaine d'années. Afin de comprendre les propositions que l'auteur formule pour sa théorie des genres, il convient donc de rappeler les fondements de la ST et son contexte d'apparition. Nous allons, par la suite, évoquer sa conception sémantique du genre et les catégories descriptives qu'il avance pour son programme de typologisation des genres textuels.

3.3.1 La sémantique textuelle : une théorie du texte unifiée

Les propositions de la sémantique textuelle se situent dans les prolongements d'une tradition saussurienne. Elle s'appuie sur une synthèse de la sémantique structurale européenne issue des travaux de M. Bréal, de L. Hjelsmlev, de E. Cosériu, de B. Pottier, ou encore d'A. J. Greimas. Elles s'inscrivent dans un paradigme rhétorique-herméneutique²⁸ qui envisage l'étude des textes en lien avec leurs conditions de production et d'interprétation. De ce point de vue, le texte est défini comme « une suite linguistique empirique attestée, produite dans une pratique sociale déterminée, et fixée sur un support quelconque » (Rastier, 2001a, p. 21). L'objectif de Rastier est de remettre le texte au centre des études linguistiques qui l'ont délaissé, même lorsqu'elles prétendaient s'y intéresser, au profit du signe et de la proposition. Il marque ainsi ses distances à l'égard de certaines théories sémantiques qu'il présente comme relevant du paradigme logico-grammatical²⁹ et qui se sont, selon lui, focalisées sur les « pôles extrinsèques du texte » au détriment de la description du texte en tant que tel (Rastier et al., 1994, pp. 13-18). Cette mise en perspective critique des théories de la signification permet à Rastier de mettre en avant l'apport de sa ST. Celle-ci est avant tout une théorie linguistique. Elle est différentielle, car sensible à la diversité des langues, des systèmes de signes et des textes. Elle est unifiée, car

28. « Issue de la sophistique, et par ailleurs des herméneutiques juridique, littéraire et religieuse, la problématique rhétorique/herméneutique conçoit le langage comme le lieu de la vie sociale et des affaires humaines : les affaires de la cité, pour le droit et la politique, mais aussi le lieu de l'histoire culturelle, tradition et innovation, déterminée par la création et l'interprétation des grands textes » (Rastier, 2001a, p. 133).

29. Cette conception, dit l'auteur, « entend expliquer ce que dit le langage, et pourquoi ; notamment comment le concept vise le référent. Elle a une visée explicative : les lois de la pensée expliquent celles du langage, après que l'analyse du langage a permis de discerner les lois de la pensée » (Rastier, 1996b, p. 35).

elle vise à intégrer, au sein d'une même théorie descriptive, les trois paliers de la description linguistique (*mot, phrase, texte*), en admettant tout de même l'importance du palier textuel. Elle est intégrative et fédérative, car elle croise les acquis des différentes sciences (linguistique, sémiotique, philologie), et arts (herméneutique, rhétorique) du texte.

La perspective herméneutique de la ST

La perspective herméneutique est une condition *sine qua non* pour appréhender les textes dans leurs conditions de production et d'interprétation. En tant qu'« objets culturels », les textes sont indissociables des pratiques sociales qui les instituent. Le domaine du droit que nous étudions est un terrain d'observation par excellence de l'importance de cette dimension herméneutique. D'abord, à travers l'activité du juge dont la tâche ne consiste pas à appliquer la loi *in abstracto*, ou comme une opération mathématique (*Cf. supra* ch. 2, § 2.3.3) mais en fonction de la singularité de chaque litige, de la jurisprudence et d'autres éléments (rapports d'expertises, témoignages, preuves) relatifs au dossier jugé. Ensuite, à travers le statut du justiciable, mais qui peut s'élargir à toute autre personne non experte de ce domaine, qui a besoin d'un intermédiaire pour accéder à l'interprétation des textes juridiques. Au sein d'un même domaine (le droit), les pratiques professionnelles sont différentes. Ainsi, lire/interpréter un jugement du tribunal de commerce relève-t-il d'une pratique singulière qui impose des contraintes différentes de celles qu'exigerait l'interprétation d'un arrêt de la cour d'appel ou un arrêt de la cour de Cassation. Nous y reviendrons.

La perspective philologique de la ST

La perspective philologique permet la prise en compte de la dimension critique des textes et enrichit la perspective herméneutique en questionnant l'histoire de leurs conditions de production et d'interprétation. Avec l'évolution de la linguistique vers la linguistique informatique, il s'instaure un nouveau rapport à l'empirique qui fait émerger la question de la philologie numérique ([Rastier, 2001a](#)). En effet, le passage du texte au document numérique³⁰ n'est pas simplement une question liée à un changement de support. Il bouleverse notre perception de ce support, la façon de l'aborder, de l'analyser, mais aussi et surtout, nos habitudes de lecture et

30. ([Valette, 2009](#)) propose de le définir en termes de « document poly-sémiotique dématérialisé, destiné à être lu sur un écran et non sur papier. Ex. *Un blog* est un document numérique » (p. 73).

d'interprétation. Il est donc nécessaire d'établir une déontologie philologique :

Dès lors que l'on décrit et traite des textes, et non des exemples, une déontologie s'impose. Il s'agit d'abord de respecter des conditions de recueil, d'établissement, de transcription. Ensuite, de coder les articulations de ces textes [...]. (Rastier, 1996b, p. 35)

Ce questionnement préoccupe, depuis une vingtaine d'années, de nombreux auteurs dont D. Mayaffre³¹, J.-M. Viprey³², J.-M. Adam³³ ou encore plus récemment J. Labiche et M. Holzem³⁴. Leur interrogation commune tourne autour de ce nouveau rapport qu'instaure l'usage du numérique dans notre discipline, du regard que le linguiste porte sur le foisonnement des ressources linguistiques. Qu'est-ce que les *ressources linguistiques* ou *ressources textuelles*, lorsque se confondent les œuvres littéraires avec les forums de discussions, les textes authentifiés et vérifiés avec d'autres dont la provenance est douteuse? Comment tirer profit de l'usage des logiciels informatiques en veillant au respect du regard critique de l'analyste? etc. La philologie numérique « ouvre ainsi un domaine d'avenir aux sciences du langage, et peut leur permettre de sortir de certaines impasses; par exemple, la déontologie qui préside à la constitution des corpus affaiblit l'objectivisme naïf, car l'on n'a d'autres données que celles que l'on se donne » (Rastier, 2001a, p. 97). Dans le cadre de ce travail, toutes ces questions nous interpellent et nous y sommes fortement attachée. Elles ont guidé notre façon de constituer le corpus, ses étapes de pré-traitements (balisage et codage), jusqu'à l'analyse et l'interprétation des sorties logicielles. Nous y reviendrons dans le chapitre 4 qui suit. Au sein de la ST, les deux perspectives, herméneutique et philologique, sont unifiées dans le cadre d'une *herméneutique matérielle*. Rastier propose ainsi de reprendre le projet entrepris par (Schleiermacher, 1987) et mis en œuvre par (Szondi, 1989), pour l'intégrer dans son vaste projet intellectuel qui va au-delà de la sémantique textuelle, celui d'une *sémiotique des cultures*. Sa vocation épistémologique consiste à

fédérer les sciences de la culture autour des concepts de langage et d'interprétation, déplacer l'opposition métaphysique entre le sujet et l'objet en une distinction relative entre l'interprétation et le signe, restituer la complexité radicale des textes et autres performances sémiotiques, sans chercher à les unifier dans une totalité.

31. (Mayaffre, 2006).

32. (Viprey, 2005).

33. (Adam, 2006a).

34. (Holzem & Labiche, 2017).

(Rastier, 2001a, p. 284)

C'est dans ce cadre théorique et épistémologique, fondamentalement pluridisciplinaire, où les textes sont envisagés comme des performances sémiotiques engagées dans des pratiques, que l'auteur propose sa théorie des genres, baptisée *poétique généralisée*.

3.3.2 La poétique généralisée

Prendre pour objet les textes, envisagés comme des performances sémiotiques, suppose d'adopter une perspective praxéologique, soucieuse de la prise en compte des pratiques effectives où ils sont produits et interprétés. Partant de ce principe, la poétique généralisée considère les genres comme les reflets par excellence de la diversité des pratiques, surtout professionnelles³⁵. Elle se fixe comme objectif principal de « rompre avec l'universalisme traditionnel de la poétique transcendantale et assumer une tâche nouvelle : décrire la diversité des discours (littéraire, juridique, religieux, scientifique, etc.) et leur articulation aux genres » (Rastier, 2001a, p. 229). Rastier poursuit le principe fédérateur qui a régi la ST et propose une théorie unifiée de tous les genres, littéraires et non littéraires. Partant du constat que notre monde est configuré selon la spécification des pratiques et la division du travail, et que ces pratiques de nature sociale sont à leur tour divisées en domaines sémantiques et organisées en discours, l'étude des genres comme médiateurs assurant le lien entre les textes et les pratiques, doit devenir une priorité pour la linguistique :

Doublement médiateur, le genre assure non seulement le lien entre le texte et le discours, mais aussi entre le texte et la situation, tels qu'ils sont unis dans une pratique. Le rapport entre la pratique et le genre détermine celui qui s'établit entre l'action en cours et le texte écrit ou oral qui l'accompagne. (*Ibid.* 229)

Les genres régissent les textes et influent sur leur interprétation, leur production et sur tous les aspects de la langue (morphosyntaxe, phonétique, etc.)³⁶. Chaque texte relève d'un genre,

35. « La poétique décrit des normes en action, en tenant compte que ces normes sont, par définition, socialisées et que ces actions textuelles relèvent de pratiques sociales, dont elles constituent le niveau sémiotique » (Rastier, 2004, p. 122).

36. « On ne saurait négliger par exemple que même la morphosyntaxe varie selon les genres et les discours. Joëlle Tamine a montré ainsi que l'apposition prend un déterminant ou non selon qu'elle se trouve dans le roman ou dans le journal, [...] (1976, p. 139). Même la phonétique varie avec les genres, comme le montre l'étude des genres câlins, connus pour leurs fricatives et leurs voyelles antérieures » (*Ibid.*31).

et donc d'un discours qui, de par ses normes, traduit la singularité de la pratique sociale où il s'établit. Dans la poétique généralisée, le genre occupe une place prépondérante. Sans prétendre à ce qu'il soit la seule loi régissant les textes, sa prise en compte reste indispensable, car, insiste Rastier, il est « l'instance historique majeure d'actualisation et de normalisation de la langue » (*Ibid.* 272). Pour lui, trois raisons convergentes justifient l'importance de considérer le genre, comme niveau de base pour la classification des textes :

(i) Il n'y a pas de genres suprêmes (pas de genre des genres), car les critères de groupement des genres sont les discours – et les pratiques qui leur correspondent. [...]. (ii) Les parties de genres sont elles-mêmes relatives à ces genres [...]. (iii) Les sous-genres, comme le roman « de formation » ou le roman policier sont définis par diverses restrictions qui intéressent soit le plan de l'expression (par exemple le roman par lettres, le traité versifié), soit celui du signifié. Elles doivent être spécifiées selon les composantes mises en jeu : thématique et dialectique pour le roman policier, par exemple, dialogique pour les romans fantastiques, tactique pour les sonnets liminaires, etc. On évitera de retenir des critères contingents : le roman du XVIIe est, par exemple, une création purement académique. (*Ibid.* 256)

De ce point de vue, le genre n'est ni une classe, ni un type de texte, mais une *lignée de réécriture* au sein de laquelle le texte, « n'est pas une occurrence d'un genre, mais un moment dans une série de transmissions, dans une tradition faite de ruptures » (*Ibid.*). Par là, l'auteur récuse l'existence d'universaux textuels qui détermineraient la textualité en dehors de toute contrainte générique, comme le supposait auparavant les grammaires de texte et leurs partisans. Derrière ce refus, se profile la conception du sens qui fonde la ST et selon laquelle celui-ci ne serait pas immanent au texte, ni intériorisé dans le vécu de l'individu :

On doit reconnaître que le sens n'est ni dans l'objet (texte), ni dans le sujet (interprète), mais « dans » leur **couplage**³⁷, au sein d'une pratique sociale. Pour l'interprète comme pour l'énonciateur s'imposent deux contraintes *in praesentia*, la situation et le contexte, et deux contraintes *in absentia*, le genre et l'intertexte » (*Ibid.* 278)

La notion de couplage dont parle l'auteur dans cette citation mérite quelques commentaires, car elle justifie, selon nous, l'importance de la prise en compte des genres pour l'interprétation

37. Nous soulignons.

des textes. Selon (Rastier, 2001c), le concept de couplage permet de reconsidérer la place du langage dans notre environnement. Celui-ci ne peut plus être défini comme simple instrument ou faculté de l'homme, il faut au contraire les considérer comme inter-définissables l'un pour l'autre. Le langage est le *milieu* où l'homme agit et interprète, et toute objectivation est le résultat d'un couplage entre l'individu et son environnement. Le Langage n'est pas purement externe ou interne à l'homme, il est le lieu du couplage des deux. Cela amène l'auteur, en reprenant le projet anthropologique de W. von Humboldt (1767-1835) et J. von Uexküll (1864-1944), à développer une *anthropologie sémiotique* au sein de laquelle :

la culture peut devenir alors un domaine d'objectivité fédérateur des sciences humaines. L'anthropologie sémiotique, dont l'anthropologie linguistique est une part, quitte alors le domaine de la philosophie pour celui des sciences sociales. Son objectif est de poursuivre le mouvement de la linguistique historique et comparée, pour l'étendre aux autres systèmes de signes, à la musicologie comparée, par exemple. (*Ibid.* 187).

Le genre, dans cette perspective anthropologique, joue le rôle d'une *médiation symbolique* qui rend compte du lien entre l'individu et le social. Définir le langage en terme de couplage, entre le sujet et son environnement, conduit à appréhender la question du sens/interprétation des textes indissociablement de leurs cultures et de leurs histoires.

Cette question du couplage entre l'individu et son environnement, est d'autant plus importante à l'heure du numérique et du développement croissant des bases de données textuelles. Dans ce cadre, on a très souvent recours à la méthode des mots-clés pour l'extraction automatique de l'information. Cette façon de procéder a comme principale conséquence, la réduction des textes à des sacs de mots, privés de leur dimension culturelle et historique. Ainsi, comme le précisent (Holzem & Labiche, 2017), « tirant bénéfice de la rapidité et des grandes capacités de calcul et de tri des algorithmes, l'ère numérique condamne irrémédiablement ces contenus, à n'être plus que des données de type « big data », ayant ainsi perdu toute épaisseur contextuelle » (p. 274). Pour y remédier, les deux auteurs développent une approche culturelle du couplage sujet-environnement numérique, qu'ils présentent dans leur ouvrage intitulé *Désillement numérique. Énonciation, interprétation, connaissance* (2017). Venus de disciplines différentes, linguistique pour l'une et reconnaissance des formes pour l'autre, ils se retrouvent autour de la question de l'interprétation des performances sémiotiques (comme les textes et les images), à l'ère du

numérique³⁸. Marchant sur les pas de Rastier, entre autres auteurs, Holzem et Labiche plaident pour la prise en compte des pratiques culturelles des utilisateurs des ENT³⁹ et l'importance de la dimension socio-culturelle des textes numériques. En admettant que le document numérique est avant tout un objet culturel, situé dans une pratique déterminée par ses propres contraintes socio-professionnelles, ils rejoignent le projet de la poétique généralisée qui accorde une place centrale aux genres textuels. C'est en partant de ces postulats, que nous avons choisi, à notre tour, de souscrire au cadre de la poétique généralisée. Dans cette perspective, notre travail sur l'aide à l'interprétation est appréhendé à travers l'étude des composantes sémantiques qui définissent le cadre conceptuel des genres textuels. Par là, nous soutenons l'idée, qui relève d'ailleurs d'un impératif herméneutique et philologique, selon laquelle le texte doit être lu en fonction de son genre. Car, comme le dit à juste titre Rastier, « Un texte dont on ne connaît pas le genre semble un jeu dont on ne connaît pas les règles » (Rastier, 2001a, p. 269).

3.3.3 Les composantes sémantiques pour la caractérisation des genres textuels

Pour mettre à l'épreuve le projet de la poétique généralisée, Rastier propose un cadre conceptuel qui permet la caractérisation des genres textuels. Ce cadre conçoit la production et l'interprétation des textes comme, « une interaction non séquentielle de composantes autonomes : thématique, dialectique, dialogique et tactique [...]. Chacune des composantes peut être la source de critères typologiques divers » (*Ibid.* 247). Les quatre composantes sémantiques sont donc *la thématique, la dialectique, la dialogique et la tactique*. Elles permettent de définir et de hiérarchiser des critères descriptifs, indispensables pour la caractérisation des textes et l'établissement d'une typologie des genres. Nous les présentons ci-dessous.

38. « C'est, prosaïquement, ce souci, ce besoin d'accès au contexte pour analyser, comprendre, interpréter aussi bien des images que des textes, des documents numériques qui nous a amené à interroger la perception, la cognition et le couplage avec son entour, d'abord chacun selon son champ de recherche puis en commun, en toute indisciplinarité » (*Ibid.* 145).

39. Environnements Numériques de Travail.

La thématique

Cette composante s'occupe de décrire les contenus sémantiques investis dans les textes. Elle définit les thèmes⁴⁰ sémantiques et rend compte de la spécificité du vocabulaire investi dans les textes. Les thèmes se divisent en deux catégories distinctes : les thèmes génériques et les thèmes spécifiques.

- **Les thèmes génériques** sont définis par les isotopies⁴¹ et les faisceaux d'isotopies génériques. Selon le type de classe⁴² sémantique, les thèmes peuvent être *taxémiques*, *domaniaux* ou *dimensionnels*. Les thèmes taxémiques sont véhiculés par des unités appartenant au même taxème (ex. le thème du //tabac// dans *Madame Bovary* (Rastier et al., 1994, p. 177)). Les thèmes domaniaux sont portés par les unités d'un même domaine sémantique (ex. du thème //alimentation// dans *Cuisine pour toi et moi* de Ginette Mathiot (*Ibid.*)). Enfin, les thèmes dimensionnels sont portés par des membres d'une même dimension sémantique (//animé// vs //inanimé//).
- **Les thèmes spécifiques** correspondent aux *molécules sémiques*⁴³ et se définissent donc comme des groupements récurrents de sèmes spécifiques. Chaque molécule sémique peut faire l'objet de plusieurs lexicalisations, qu'elles soient des lexicalisations synthétiques (possédant au moins deux sèmes), ou des lexicalisations analytiques (qui n'en ont qu'un seul). Dans un extrait de *l'Assommoir* de Zola⁴⁴, Rastier décrit une molécule sémique

40. Le thème est « un groupement structuré de sèmes » (Rastier, 1987).

41. L'isotopie désigne la récurrence d'un même sème (sème *isotopant*) à plusieurs endroits d'un passage ou d'un texte.

42. La notion de classe sémantique est introduite en ST dans le but de structurer le lexique. Elle regroupe d'une part des unités lexicales avec des traits communs permettant leur appariement et, d'autre part, des traits distinctifs qui les différencient. Elles sont en nombre de trois : le *taxème*, le *domaine* et la *dimension*. Le taxème est la classe minimale. Elle définit en son sein les sèmes spécifiques du sémème, ainsi que son sème, le moins générique (Rastier et al., 1994, p. 61). Le domaine est une classe sémantique de généralité supérieure à celle des taxèmes. Elle est définie comme étant « un groupe de taxèmes ». Chaque domaine renvoie à une pratique sociale déterminée. La dimension, quant à elle, est une classe de plus grande généralité. Les dimensions sont en nombre restreint dans chaque langue et « divisent l'univers sémantique en grande oppositions, comme /végétal/ VS /animal/, ou /humain/ VS /animal/ » (*Ibid.* 62.). Dans ses premiers travaux [(Rastier et al., 1994), (Rastier, 1996a)], Rastier distinguait une quatrième classe, nommée *le champ*. Elle désignait « un ensemble structuré de taxèmes » (*Ibid.* 62.). Dans les travaux postérieurs, (Rastier, 2001a), il renonce à cette classe, car elle ne constitue pas une classe sémantique à proprement parler, mais « des espaces sémantiques intermédiaires et temporaires qui correspondent à l'activité en cours » (*Ibid.*).

43. Une molécule sémique est un « groupement stable de sèmes, non nécessairement lexicalisé, ou dont la lexicalisation peut varier » (Rastier, 1987, p. 277).

44. L'extrait est le suivant : « Le saladier se creusait, une cuiller plantée dans la sauce épaisse, une bonne sauce jaune qui tremblait comme une gelée ».

qui rassemble les sèmes /jaune/, /chaud/, /visqueux/ et /néfaste/. Dans cet exemple, la molécule sémique peut être lexicalisée par *alcool*, *sauce*, *morve*, *huile*, ou encore *pipi* (Rastier, 1989, p. 57).

La dialectique

Il s'agit de la composante qui traite de la temporalité et de l'aspectualité. Elle rend compte des « intervalles de temps représentés et des évolutions qui s'y déroulent » (Rastier, 1996a, p. 23). Elle s'appuie sur les acquis des théories du récit, sans pour autant les considérer comme théories générales du texte. La dialectique participe de deux niveaux : *événementiel* et *agonistique*.

- **Le niveau événementiel** est commun à tous les textes structurés par une composante dialectique. Il contient les unités de description suivantes : les acteurs, les rôles et les fonctions. *Un acteur* désigne une classe d'actant (*Ibid.*). Il se caractérise par trois types de structure sémiques : (i) une molécule sémique constituée des sèmes spécifiques de ses actants ; (ii) des sèmes génériques ; (iii) des sèmes afférents, qui sont des *rôles* construits à partir des cas sémantiques associés aux actants qu'il subsume. *Les rôles* définissent la sphère interactionnelle de l'acteur et l'évolution de celle-ci dépend des intervalles temporels. Les acteurs sont classés en fonction du nombre et de la nature des rôles. *Les fonctions* rendent compte des interactions typiques entre actants.
- **Le niveau agonistique** met en jeu des séquences et des agonistes. Il est hiérarchiquement supérieur au premier niveau. Un agoniste est « un type constitutif d'une classe d'acteurs ». Il est une construction textuelle qui se définit par la combinaison d'éléments communs aux molécules sémiques et aux rôles de leurs acteurs. Les agonistes sont liés au système de valeurs d'un texte et donc à celui de la pratique sociale et à la culture dont ce texte relève. Selon Rastier, à la différence des acteurs présents dans tous les textes comportant la composante dialectique, les agonistes ne sont spécifiques qu'aux textes littéraires et mythiques.

La dialogique

La dialogique est définie comme la composante qui prend en charge l'étude des modalités (énonciatives et évaluatives), et les espaces modaux qu'elles décrivent. Il regroupe également en son sein, les phénomènes linguistiques décrits dans les théories de l'énonciation, comme la polypho-

nie et le dialogisme. Dans la dialogique, Rastier définit la modalité comme étant relative à un univers et un monde. Il s'est appuyé sur les thèses de R. Martin, notamment celles exposées dans son ouvrage intitulé *Pour une logique du sens*⁴⁵. Ce dernier développe une « sémantique véri-relationnelle » au sein de laquelle il défend l'idée qu'une sémantique du langage naturel se doit d'inclure la notion de vérité⁴⁶. Celle-ci est présentée dans ce cadre comme étant relative par définition. Elle n'est pas absolue, car liée à des mondes possibles et vaut pour l'univers de croyance du locuteur :

la vérité du langage naturel est une vérité relative. Ce qui est dit est relatif non seulement à des ensembles des mondes possibles, mais aussi à des univers de croyance et même pragmatiquement, à des situations de discours, car le sens importe moins, au regard du vrai et du faux, que l'interprétation qui, situationnellement, en est faite.

(*Ibid.* 246)

Si Rastier rejette la perspective vériconditionnelle qui cadre les travaux de Martin et reconnaît ses limites pour la description des textes, il conserve les concepts d'*univers* et de *mondes* qu'il tente de redéfinir en termes textuels. Mais, il ressort que la notion de modalité reste liée aux conditions de vérité rapportées à des propositions. De ce point de vue, dans le modèle présenté dans la dialogique, chaque modalité est relative à *un univers* et un acteur (ou foyer énonciatif). Un univers est « l'ensemble des unités textuelles associées à un acteur ou à un foyer énonciatif » (Rastier, 1989, p. 83). Chaque univers est à son tour décomposable en *mondes* : *factuel* (modalité assertorique), *contrefactuel* (modalité de l'impossible ou de l'irréel), *possible* (modalité du possible). Les mondes et les univers sont susceptibles d'évoluer avec les intervalles de temps dialectiques.

La tactique

Il s'agit de la composante qui s'occupe de la disposition des unités sémantiques et de leurs relations distributionnelles à tous les paliers. Rastier distingue deux tactiques : *une tactique de l'expression* (linéarité du signifiant) et *une tactique du contenu* (linéarité du signifié). Les deux entretiennent des relations étroites, mais interviennent différemment sur les paliers de

45. (Martin, 1983).

46. « ce qui importe aux yeux du linguiste, c'est la vérité qui naît par la seule application des règles, c'est-à-dire la vérité analytique » (Martin, 1983, p. 245).

la description linguistique. La tactique interagit avec toutes les autres composantes. De cette interaction découle des rythmes sémantiques « définis par la mise en rapport d'une unité ou d'une classe d'unités, et d'une série de positions dans la syntagmatique du signifié » (Rastier, 1996a, p. 29). Il y a ainsi des *rythmes thématiques* (très présents en poésie), des *rythmes dialectiques* (caractéristiques des arts du récit), et des *rythmes dialogiques* (notamment dans les romans polyphoniques ou les théâtres) (*Ibid.*).

L'ensemble de ces composantes sert à définir et à caractériser les genres textuels. Au-delà du fait qu'elles s'appliquent à tous les genres textuels, les composantes sémantiques sont analysables en sèmes et interagissent à tous les paliers de la description sémantique. Chacune d'elles peut être à l'origine de critères typologiques pour la caractérisation des genres. Il n'y a aucun ordre hiérarchique entre elles. Elles interagissent et s'entrecroisent en formant ainsi un dispositif que Rastier qualifie d'*hétérarchique*. (*Ibid.* 104). De surcroît, il convient de préciser que l'interaction, entre les différentes composantes tient compte de quatre ordres de description linguistique : *paradigmatique, syntagmatique, référentiel et herméneutique* :

En effet, chacun des types de repérage d'une unité sémantique que permettent les quatre composantes est susceptible de quatre sortes de descriptions. On peut décrire ainsi une forme sémantique quelconque par rapport à un répertoire de formes, et l'on en fait alors une description paradigmatique ; comme une part d'un enchaînement de formes (description syntagmatique) ; comme le résultat d'un parcours de constitution ou de reconstitution (description herméneutique) ; par rapport à des formes non linguistiques (description référentielle). (Rastier, 2001a, p. 42)

Pour notre part, nous reprendrons ce cadre conceptuel pour la caractérisation du genre de la décision de justice. Cependant, nous ne pouvons aborder l'ensemble des composantes sémantiques. Chacune d'elles, en raison de la complexité des phénomènes linguistiques qu'elles abordent (*topique, temporalité, aspectualité, modalités, etc.*), nécessite une recherche à part entière. Notre objectif n'est pas de mettre à l'épreuve l'outillage théorique de la poétique généralisée, mais de l'adapter à notre recherche en fonction de nos besoins pratiques : apporter une aide à l'interprétation pour les décisions de justice. C'est pourquoi, seront retenues pour notre travail, uniquement la composante thématique et la composante dialogique. Précisons également, que ces deux composantes sont prises ici dans leurs définitions les plus larges. Autrement dit, dans le cadre de cette recherche, par thématique nous désignons l'étude des textes apprê-

hendée par une exploration textométrique. Le palier linguistique étudié est celui de la lexic et de la phrase, niveau *micro* et *mésotextuel* (Cf. ch. 5). L'étude des thèmes génériques, thèmes spécifiques, isotopies, n'a pas été abordée. Par dialogique, nous entendons l'étude du profil modal du texte (i.e. l'étude des modes de validation du contenu textuel) (Cf. ch. 6). Ici encore, nous nous sommes éloignée du modèle proposé par Rastier, qu'il avait repris à Martin, et où la modalité est conçue dans une approche étroite, d'inspiration logique et vériconditionnelle. Elle n'est pas en mesure, selon nous, de rendre compte de la complexité linguistique des modalités, notamment lorsque celles-ci sont abordées dans une perspective textuelle. Le modèle théorique retenu pour l'étude des modalités est celui de la TMM de (Gosselin, 2010), exposé au chapitre 1.

3.4 Conclusion

À travers ce chapitre, nous avons voulu inscrire notre travail dans une véritable théorie du genre. Après avoir donné quelques exemples de conceptions linguistiques autour du genre, nous avons choisi de souscrire au programme de typologisation des genres initié par Rastier. Le choix de sa poétique généralisée nous a paru le plus adéquat avec les objectifs fixés pour notre recherche. Partant du principe que la connaissance des genres est primordiale pour l'interprétation et la production des textes, l'aide à l'interprétation que nous voulons proposer ici est envisagée en lien avec la nature du genre judiciaire et la prise en compte de ses normes. En l'inscrivant dans un cadre épistémologique rhétorique-herméneutique, Rastier concilie la linguistique avec les autres disciplines du texte. L'objectif est de déterminer les contraintes linguistiques qui pèsent sur l'interprétation et l'incidence des pratiques sociales sur celles-ci. Par ailleurs, notre intérêt pour les travaux de Rastier se justifie également par l'attention particulière que l'auteur accorde aux corpus numériques. C'est dans cette perspective qu'il a intégré sa poétique généralisée dans le projet de *l'herméneutique matérielle*. Celle-ci, combinant les apports de la philologie et de l'herméneutique, vise à sensibiliser le chercheur sur les questions liées à la spécificité des corpus numériques (leur recueil, leur établissement, leur codage/étiquetage, et leur traitement). Pour l'auteur, les corpus numériques appellent un renouvellement méthodologique qui

à la classique dualité entre induction et déduction dans les disciplines d'observation
[...] engage à substituer le cycle suivant : (i) analyse de la tâche et production des hypothèses; (ii) constitution d'une archive et sélection d'un corpus de référence;

(ii) élaboration des corpus de travail ; (iii) traitement instrumenté de ces corpus, en contrastant corpus de travail et corpus de référence ; (iv) interprétation des résultats et retour aux sources textuelles pour valider l'interprétation. ([Rastier, 2011](#), p. 13)

Cette méthodologie de recherche est celle que nous avons adoptée pour notre travail. La présentation approfondie de son cadre de pensée et la description du corpus d'étude constituent l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE 4

Positionnement méthodologique et présentation du corpus

4.1 Introduction

Après avoir exposé les assises théoriques de notre recherche et avant de présenter les analyses empiriques, nous devons expliciter nos choix méthodologiques ainsi que les modalités de constitution de notre corpus d'étude. Cela fait l'objet l'objectif du présent chapitre. Dans un premier temps (§ 4.2), et afin de préciser notre positionnement, nous allons évoquer la question, très délicate, de la nature des *données* (au sens de matériau) dont traitent les linguistes. Dans un second temps (4.3), nous présentons notre corpus d'étude.

4.2 Une linguistique de corpus et une linguistique sans corpus : *le faux débat ?*

Avec l'essor fulgurant des nouveaux outils permettant d'explorer un nombre incalculable de données, les interrogations que suscitent les corpus et leur place en linguistique sont plus que jamais au centre des réflexions actuelles. Selon A. Condamines, trois attitudes face au corpus sont possibles : « [...] les corpus ne sont pas pris en compte, le corpus considéré est un corpus « introspectif », le corpus constitue la référence à l'analyse menée. » (Condamines, 2005, p. 39).

Dans cette section, et comme le résume son titre¹, volontairement provocateur, nous revenons sur ces tendances de recherche, principalement l'introspection souvent considérée comme une linguistique sans corpus² et les approches se réclamant d'une ou des linguistique(s) de corpus. À première vue, il semble que le principal point de disjonction entre ces deux tendances, concerne la nature des données prises en compte pour l'étude. En effet, tandis que les approches qui se revendiquent du corpus mettent prioritairement en avant la nature attestée et réelle des données qu'elles étudient, les approches dites *sans corpus* se focalisent sur des données forgées par le linguiste lui-même. De ce point de vue, « le corpus s'oppose [...] aux exemples *ad hoc* forgés pour les besoins d'une théorie ou d'une étude » (Bommier-Pincemin, 1999, p 415). Dans la littérature foisonnante à ce sujet, on a tendance à regrouper les premières sous une *linguistique de corpus*³ ou *des linguistiques de corpus*⁴ ou encore de *terrain*⁵ et les secondes sous une linguistique théorique, qualifiée péjorativement d' *introspective*⁶. Cependant, au-delà de la divergence sur la nature des données à étudier, les deux linguistiques reposent sur des principes épistémologiques très différents. Tandis que les linguistiques théoriques prétendent traiter de ce qui est possible, impossible et nécessaire en langue, les linguistiques de corpus plaident en faveur de la prise en compte de ce qui est réalisé et attesté dans les pratiques humaines. Les premières seraient prescriptives et les secondes seulement descriptives.

En bâtissant sa méthodologie sur l'intuition du linguiste, la linguistique qualifiée d'introspective fait intervenir, principalement, les jugements d'*acceptabilité* et de *grammaticalité* pour fonder ses théories. Cependant, comme l'affirme (Corbin, 1980, p. 127), le linguiste est également locuteur-auditeur détenteur d'un savoir linguistique, résultat de son histoire langagière personnelle. De là, découlent les nombreux reproches faits à ce type de linguistique. D'abord en s'appuyant sur son propre savoir linguistique, les conclusions que le linguiste tire de ses analyses ne seraient valables que dans le cadre de sa pratique individuelle, son idiolecte. Ensuite,

1. Titre inspiré de l'article de (Mayaffre, 2005).

2. Pour D. Mayaffre, le cas des linguistes générativistes illustre parfaitement cette tradition de recherche, à l'instar du père fondateur du générativisme N. Chomsky qui affirmait, en 1999, que « corpus linguistics does not exist » (Mayaffre, 2005). En effet, par cette affirmation, Chomsky rejette les théories linguistiques fondées sur l'analyse des corpus, comme la linguistique distributionnelle, car elles ne permettent pas de produire des règles normatives et des lois générales. Selon lui, une linguistique qui n'est pas nomologique, ne peut prétendre au statut de discipline scientifique.

3. (Williams, 2005).

4. (Habert et al., 1997).

5. (Corbin, 1980).

6. (Jacques, 2005b).

se pose la question de la fiabilité des jugements *d'acceptabilité et de grammaticalité* et de la légitimité du linguiste qui les porte sur les énoncés. Pour Cori & David, ces jugements sont critiqués sous trois angles : « leur caractère binaire ; leur caractère subjectif (compris comme variable) ; l'absence de précision quant à leur objet » (Cori & David, 2008, p. 115). Enfin, l'impuissance de cette démarche à rendre compte des phénomènes de variations dialectales, ou encore à rendre compte des vocabulaires techniques, est source de critiques et de rejet, estime (Jacques, 2005b, p. 23). Les approches sur/de corpus, quant à elles, sont d'abord critiquées sur la confusion qui règne autour de leur statut épistémologique. En effet, si certains leur attribuent le statut de discipline⁷, d'autres les présentent comme étant à la fois une théorie et une méthode⁸, ou *un système de méthodes* avec certes un statut théorique, mais sans prétendre à en constituer une théorie en soi⁹, et d'autres encore, comme Rastier, les considèrent comme un domaine de recherche permettant à la linguistique d' « élaborer des instruments et définir une méthode expérimentale propre » (Rastier, 2011, p. 13). Ensuite, cette divergence de points de vue aboutit à son tour à « l'impossibilité de constituer une définition unifiée de la notion de « corpus » », constatent (Cori & David, 2008, p. 113). Les nombreuses propositions vont ainsi d'une définition exigeante avec des listes de critères bien précis et où le corpus est restreint à un ensemble de textes (par opposition à un corpus de *mots* ou un corpus *d'exemples*) (Rastier, 2005)¹⁰ (Rastier, 2005, p. 32), à une définition plus large et plus libre qui considérera le web comme corpus ouvert à toutes les recherches possibles, voir notamment (Kilgarriff & Grefens-

7. « La linguistique de corpus est une discipline qui s'est développée à partir des années dix-neuf cent quatre-vingts mais qui a vraiment pris son essor avec l'arrivée sur le marché d'ordinateurs personnels. Largement issue de l'école contextualiste, la discipline s'intéresse à la langue en contexte sous la forme de grands ensembles de textes, les corpus. C'est une discipline qui est très liée à l'utilisation de l'informatique, mais qui reste une discipline des sciences humaines et non de l'informatique. Les maîtres mots sont *linguistique et corpus* » (Williams, 2005, p. 13).

8. « what we are witnessing is the fact that corpus linguistics has become a new research enterprise and a new philosophical approach to linguistic enquiry. In this context we take the view that although corpus linguistics belongs to the sphere of applied linguistics, it differs from other partner disciplines under the same umbrella in that it can be seen as a *pre-application methodology* » (Tognini-Bonelli, 2001, p. 1).

9. « As corpus linguistics is a whole system of methods and principles of how to apply corpora in language studies and teaching/learning, it certainly has a theoretical status. Yet theoretical status is not theory itself. The qualitative methodology used in social sciences also has a theoretical basis and a set of rules relating to, for example, how to conduct an interview, or how to design a questionnaire, yet it is still labelled as a methodology upon which theories may be built. The same is true of corpus linguistics. » (McEneaney et al., 2006, p. 7-8).

10. « Un corpus est un regroupement structuré de textes intégraux, documentés, éventuellement enrichis par des étiquetages, et rassemblés : (i) de manière théorique réflexive en tenant compte des discours et des genres, et (ii) de manière pratique en vue d'une gamme d'applications »

tette, 2003)¹¹. En outre, avec les approches sur/de corpus, revient¹² la critique concernant la *représentativité* des données et la portée de leurs résultats. En effet, tout comme pour les exemples forgés, les données attestées sont également construites et résultent d'une sélection effectuée par le linguiste-analyste. Le corpus dans ce cas est donc aussi un *facteur de restriction* qui soulève la question, pour la linguistique de corpus, « de savoir jusqu'où extrapoler les observations, jusqu'où étendre les hypothèses et les explications. À la langue entière? À d'autres usages de la langue supposés similaires à celui qui a été étudié? » (Jacques, 2005b, p. 27). Enfin, les progrès que connaissent les recherches en Traitement Automatique des Langues (TAL) avec le développement croissant des programmes informatiques capables de traiter automatiquement des données linguistiques (traitement de la parole, génération et compréhension automatique des textes etc.), la propagation du phénomène des *big data* et du *Machine Learning* produisant des archives digitales massives¹³, viennent remettre remettre en cause la place de la linguistique en tant que domaine de recherche à part entière, et plus précisément celle du linguiste, de son regard sur sa méthodologie, de son objectivité et de l'interprétation des résultats de sa recherche.

Face à ces nombreuses critiques adressées aux deux approches, il convient d'être prudent et de nuancer les propositions qui sont loin d'être aussi extrêmes et antagonistes que ce que pourraient laisser entendre les points de vue précédemment exposés. Dans cette perspective, les propositions que P. Corbin formule à la fin de son article de 1980, s'inscrivent dans cette volonté de réhabiliter et de refonder la démarche introspective. Il précise d'abord que :

les données qu'un linguiste locuteur-auditeur produit par introspection ne peuvent prétendre à aucune représentativité sociologique quelle qu'elle soit, individuelle ou collective ; elles ne figurent le savoir linguistique d'aucun locuteur-auditeur particulier identifiable, pas même celui du linguiste qui les produit ; on peut les concevoir

11. « We define a corpus simply as "a collection of texts". If that seems too broad, the one qualification we allow relates to the domains and contexts in which the word is used rather than its denotation : *a corpus is a collection of texts when considered as an object of language or literary study*. The answer to the question "is the web a corpus?" is yes.» (Kilgarriff & Grefenstette, 2003, p. 334).

12. Pour L. Hoek (1981) cité par (Jacques, 2005b) : « La délimitation d'un corpus décide d'avance des résultats : on n'y trouvera pas autre chose que ce qu'on y a mis. Une grammaire ne saurait être déduite à partir d'un corpus ».

13. L'exemple du corpus COHA (*Corpus of Historical American English*), un corpus de plus de 400 000 000 de mots représentant l'anglais américain depuis 1810 jusque 2009, ou encore pour le français, la base textuelle FRANTEXT qui compte près de 286 000 000 de mots et couvre la période du 10e siècle à aujourd'hui.

comme un fragment de la somme des savoirs linguistiques de l'ensemble des sujets constituant la communauté linguistique, fragment dont le statut sociologique est nécessairement indéterminé. (p. 155). (...)

Et ajoute plus loin que :

L'introspection peut alors être conçue comme l'instrument privilégié d'une recherche sur les limites ultimes du possible prédictible à partir des observables. [...]. Dans cette perspective l'objet qu'on se propose d'approcher est certes encore *LA langue*, mais conçue cette fois comme la somme des énoncés dont on peut prédire qu'ils sont productibles par tout ou une partie d'une communauté linguistique, et non plus de façon réductrice comme le plus petit dénominateur linguistique supposé commun à cette communauté : la compétence du "locuteur-auditeur idéal". (*Ibid.*)

Dans ce même esprit, les questionnements autour concernant autour des approches sur/de corpus, leur statut, leur diversité et les nombreuses discussions¹⁴ autour de la définition de la notion de corpus ne seraient qu'un « cache-misère du débat non résolu entre théoriciens et descriptivistes ou encore de celui voisin mais non recouvrant, [. . .], entre linguistes de la langue et linguistes de la parole » ([Mayaffre, 2005](#), p. 6). Cependant, il convient pour le chercheur de préciser son approche du corpus afin d'éviter tout malentendu. Soit le corpus est envisagé comme un *observatoire de quelque chose* pour des théories préconstruites, soit il est abordé comme un *observé dynamique* révélateur de nouvelles connaissances (*Ibid.*). Dans le premier cas, il s'agit d'une démarche d'analyse déductive (top-down) dite « corpus-based » et dans le deuxième cas, d'une démarche inductive (bottom-up) dite « corpus-driven » ([Williams, 2005](#))¹⁵. En outre, pour l'une ou l'autre de ces approches, travailler sur corpus nécessite une bonne maîtrise des outils et parfois des connaissances approfondies dans d'autres domaines, comme l'informatique, les mathématiques, etc. Cela peut s'avérer très fastidieux et selon les objectifs fixés, le linguiste doit déterminer si cet investissement lui est fructueux ou non. Il doit également veiller à ce que l'outil reste un simple moyen lui permettant de mieux explorer son corpus et non une fin en soi. Cette précision est primordiale car elle permet de distinguer les recherches menées du côté du *TAL*¹⁶ (évoqué ci-dessus) et celles menées dans une véritable linguistique de corpus, comme les

14. Entre autres publications sur cette question, ([Péry-Woodley, 1995](#)), ([Mellet, 2002](#)), ([Mayaffre, 2005](#)), ([Rastier, 2005](#)), ([Cori & David, 2008](#)).

15. ([Williams, 2005](#)) emprunte cette distinction à ([Tognini-Bonelli, 2001](#)).

16. Mais aussi du côté de l'ingénierie des connaissances faisant appel de plus en plus à des gros corpus

travaux de la communauté *ADT* (Analyse statistique des Données Textuelles). Si les premiers visent avant tout l'automatisation et le développement d'applications en réduisant drastiquement l'intervention humaine dans la réalisation des tâches et de ce fait, celle des linguistes dont le rôle se voit limité à de simples *annotateurs experts* (Valette, 2016), les seconds tendent vers des objectifs épistémiques (*Ibid.*¹⁷) où les outils sont convoqués dans le but de faciliter le travail des linguistes et les aider à accéder aux contenus textuels des corpus. Ils sont donc au centre de l'activité de recherche, et il leur revient la tâche de *donner sens, d'interpréter, de critiquer et de faire émerger* de nouvelles connaissances. Car comme le rappelle C. Fuchs : « Pour le linguiste, il s'agit d'améliorer, non pas la performance d'un système technologique, mais nos connaissances sur les langues. » (Fuchs, 2013, p. 8).

4.2.1 Notre positionnement

Sur ce qui vient d'être exposé

De notre point de vue, il nous semble que derrière ces positions opposées (linguistique de corpus et linguistique sans corpus) se dessinent des attitudes divergentes sur la façon dont le chercheur appréhende son objet d'étude et les objectifs assignés à sa recherche. Cela nous conduit à affirmer qu'il s'agit bien d'un faux débat et qu'il n'existe pas deux linguistiques différentes, mais des *démarches cognitives* (Corbin, 1980), avec certes des enjeux divergents, mais pouvant être complémentaires. Dans cette perspective, nous partageons l'avis de (Jacques, 2005b) qui affirme que le choix de l'une de ces pratiques n'est déterminé que par les objectifs de recherche du linguiste et nullement par la supériorité de l'une sur l'autre. C'est également dans ce sens que M. Cori & S. David concluent leur article intitulé *Les corpus fondent-ils une nouvelle linguistique ?* :

Le linguiste se comporte – ou doit se comporter – de la même manière face à un corpus ou face à des données en quantité beaucoup plus restreinte qu'il aurait recueillies en écoutant des conversations, en lisant un journal ou des copies d'élèves, ou même de données qu'il aurait inventées : choisir les données à considérer, les

pour générer des ontologies pour des domaines d'activité par exemple.

17. Dans son article, (Valette, 2016) expose une étude textométrique comparative entre les actes des deux grandes conférences représentant les deux communautés du TAL et de l'ADT : *TALN* (Traitement Automatique de la Langue Naturelle) et *JADT* (Journées internationales d'Analyses statistiques des Données Textuelles). Il met en évidence les caractéristiques de chacun de ces domaines selon des points de vue *gnoséologique, méthodologique et applicatif*.

mettre en forme, les ramener à la dimension qui doit être étudiée, émettre un jugement. (Cori & David, 2008, p. 127)

À propos de notre recherche

En ce qui nous concerne et si nous retenons le critère de la nature des objectifs fixés à notre étude, ainsi que le matériau linguistique étudié (le texte), nous ne pouvons que nous situer à l'intérieur d'une linguistique de corpus. Nous nous plaçons surtout du côté des travaux de la communauté *ADT*, dans une démarche textométrique (voir *infra*. 4.2.2) avec laquelle nous partageons un ensemble de principes. Tout d'abord, réconcilier la linguistique avec les autres disciplines du texte, au premier chef la rhétorique, l'herméneutique et la philologie, ou plus précisément l'*herméneutique matérielle*¹⁸, pour ainsi accorder une place importante aux conditions de production et d'interprétation des textes. En effet, les textes regroupés en corpus relèvent d'une pratique sociale déterminée caractérisée par sa propre histoire et culture dont il convient de tenir compte. Ce principe a été déterminant pour le choix de certains éléments du cadre théorique. Il nous a ainsi conduit vers les travaux de Perelman qui constituent un éclairage important sur la pratique juridique, mais aussi dans cette même perspective vers ceux de Amossy qui explicite concrètement, du point de vue linguistique, l'usage du dispositif rhétorique (*ethos*, *pathos* et *logos*) pour saisir et décrire ce qui relève de cette pratique. Ensuite, nous retenons l'idée que le corpus doit être élaboré selon les choix et les objectifs de recherche. Car, il constitue la *norme endogène* et le *cadre référentiel* (Bommier-Pincemin, 1999) de l'analyse. Autrement dit, le corpus est le lieu où émerge le sens des textes qu'il regroupe ; le lieu où naissent des parcours interprétatifs toujours mouvants et des connaissances constamment renouvelées. Partant, les observations linguistiques relevées et les phénomènes étudiés ne sont interprétés qu'à la lumière de ce corpus et du genre dont il relève. Ainsi, dire qu'une unité lexicale est statistiquement significative, que l'emploi des adverbes est excessif dans telle zone textuelle ou dans tel sous-genre, n'est valable que pour ce corpus qui a permis ces analyses contrastives entre ces différents sous-genres et zones textuelles.

Toutes ces considérations ont guidé la constitution de notre corpus de travail. Elles nous ont conduit à retenir l'importance du genre textuel et son incidence sur l'interprétation des textes,

18. Cf. *supra*, ch. 3.

ainsi que le principe selon lequel le global détermine le local. Car si le texte ne prend sens qu’au sein du corpus auquel il appartient, il ne peut également être interprété qu’en fonction du genre dont il relève. Ce sont là les principes hérités de la poétique généralisée¹⁹ et à laquelle nous souscrivons pour la description du genre judiciaire. Le choix de ce cadre implique enfin, comme indiqué précédemment, que notre travail sur les décisions de justice ne prétend aucunement rendre compte de l’ensemble des phénomènes linguistiques les caractérisant. Il se focalise particulièrement sur la composante dialogique, au sens de composante sémantique traitant du profil modal des textes, dans le but de mettre au jour des scénarios modaux susceptibles d’aider l’interprétation des décisions de justice relevant du domaine du droit des transports.

4.2.2 Quelques éléments sur la méthode textométrique

L’évolution de l’informatique et son accessibilité au grand public accompagnée des nombreuses réflexions autour de la constitution et du traitement des corpus, notamment numériques, ont fait émerger de nouvelles méthodologies et de nouveaux outils de travail assistés par ordinateur. La textométrie²⁰ s’inscrit dans cette perspective. Héritière d’une tradition essentiellement française, la textométrie est une méthode d’analyse de données textuelles dont les origines remontent aux années 70. Initiée par des travaux fondateurs de linguistes et de statisticiens, entre autres, ceux de Pierre Guiraud²¹, de Charles Muller²², de Jean Paul Benzécri²³ ou encore ceux de Pierre Lafon²⁴, elle poursuit l’objectif de permettre des descriptions à la fois qualitatives et quantitatives des corpus fondées sur des calculs mathématiques, mais linguistiquement significatifs (Pincemin & Heiden, 2008). Son objet d’étude est le texte qu’elle appréhende comme un objet herméneutique, gage de pertinence et d’interprétation (Mayaffre, 2009). Les outils qu’elle met à disposition accordent une place primordiale à la dimension textuelle, à ses différents paliers, en alliant des fonctionnalités documentaires (qualitatives) et des fonctionnalités

19. Cf. ch. 3, § 3.3.

20. Selon les auteurs et les laboratoires de recherche, la terminologie varie. À titre d’exemples : **lexicométrie** (terme employé aux débuts de la méthodologie dans l’école Saint-Cloud, par P. Lafon, M. Tournier etc.) ; **logométrie** (employé par D. Mayaffre et son équipe du laboratoire BCL de l’université Nice Sophia Antipolis) ; **analyse du discours assistée par ordinateur** (employé par P. Marchand et son équipe du laboratoire LERASS de l’université de Toulouse 3).

21. (Guiraud, 1954), (Guiraud, 1959)

22. (Muller, 1977)

23. (Benzécri, 1973)

24. (Lafon, 1984)

statistiques (quantitatives) et en favorisant des contextualisations globales et locales. Dans la philosophie des approches textométriques, le logiciel n'est qu'un intermédiaire entre le corpus et le chercheur lui permettant d'allier sa lecture humaine avec une lecture informatique afin d'objectiver les parcours interprétatifs (*Ibid.*). Parmi les différents logiciels développés dans ce cadre, citons les logiciels *Lexico 3*²⁵, *Hyperbase*²⁶, *Iramuteq*²⁷, ou encore *TXM* auquel nous avons eu recours pour l'analyse de notre corpus. Ce dernier est un logiciel open-source, développé à l'ENS de Lyon au sein du laboratoire ICAR, sous la responsabilité de S. Heiden et B. Pincemin (Heiden et al., 2010). L'avantage de TXM réside, entre autres, dans son interface intuitive, facilement abordable pour un novice. Il permet d'importer le corpus sous différents formats, allant du texte brut jusqu'à des formats d'encodage avancés dont le format *XML/w + CSV* que nous avons utilisé pour encoder notre corpus. Ce format permet des investigations plus riches des données textuelles en effectuant des divisions de textes en sous-parties, des annotations grammaticales, syntaxiques etc. Cependant, il exige une certaine préparation du corpus qui peut s'avérer chronophage pour l'analyste, et aussi une bonne maîtrise du langage XML. Avant de poursuivre notre propos sur la description du corpus et les étapes de sa constitution et de son encodage, nous allons brièvement présenter ce langage informatique de balisage.

Présentation du langage XML

Le *XML* ou *eXtensible Markup Language* est un langage informatique descriptif créé dans le but de faciliter les échanges de données entre les machines et les logiciels. Il permet de décrire des données à l'aide de balises et un jeu de règles. Les balises sont des éléments fondamentaux dans ce langage. Elles permettent d'organiser les données textuelles de manière structurée. Elles portent un nom et se présentent entre deux chevrons : *<balise>*. Les balises fonctionnent par paires : l'une d'elles est ouvrante *< >* et l'autre est fermante *</>*. Elles encadrent une catégorie d'information particulière. Une balise peut être simple ou contenir des attributs qui donnent des renseignements supplémentaires sur son contenu. À titre d'exemples, dans notre

25. *Lexico 3* a été mis au point par André Salem (ILPGA - Paris 3) au sein du laboratoire *Lexicométrie & textes politiques* de l'E.N.S. de Fontenay-Saint-Cloud.

26. Le logiciel *Hyperbase* est développé par Étienne Brunet au sein du laboratoire « Bases, Corpus, Langage » - UMR 7320 (CNRS, Université Nice-Sophia Antipolis). Il existe actuellement une autre version web d'*Hyperbase*, développée par Laurent Vanni (<http://hyperbase.unice.fr/>).

27. *Iramuteq* est un logiciel développé par Pierre Ratinaud au sein du laboratoire LERASS, Toulouse 3.

corpus les balises simples renseignent la date de chaque procès : ex. `<date_procès>14 février 2013</date_procès>`, ou encore le lieu du procès, qui correspond à celui de la juridiction (de premier ou de deuxième degré) : ex. `<lieu_procès>Rouen</lieu_procès>`. Les balises complexes, ayant un attribut, sont celles qui organisent les textes en différentes parties : ex. la balise `<div type="faitsCA">texte texte texte</div>` encadre la zone textuelle où les faits du litige d'un arrêt de la cour d'appel sont exposés, la balise `<div type="motifsCA">texte texte texte</div>` la zone de la motivation des arrêts de la cour d'appel etc. Nous reviendrons plus en détail sur l'encodage du corpus dans la section 4.3.2.

Après avoir apporté ces précisions concernant notre positionnement méthodologique et introduit la démarche textométrique, nous allons à présent aborder la description de notre corpus.

4.3 Présentation du corpus : du genre au corpus

Cette section sera consacrée à la présentation de notre corpus. Dans un premier temps, il s'agira de présenter et de décrire les différents corpus auxquels nous avons affaire dans notre recherche 4.3.1. Dans un deuxième temps, nous évoquerons les étapes de la constitution et du pré-traitement de ces corpus 4.3.2. Enfin, dans la dernière section 4.3.3, nous aborderons leurs caractéristiques quantitatives.

4.3.1 Description typologique

4.3.1.1 De l'archive au corpus de travail

En faisant le choix d'inscrire notre méthodologie de recherche dans une démarche textométrique, nous accordons une place importante à l'élaboration de notre corpus de travail. Si l'on admet avec (Rastier & Pincemin, 1999, p. 101) que « l'interprétation est une activité, et non une représentation ou une contemplation, [qui] procède principalement par contextualisation », il convient aussi d'admettre que le corpus constitue un mode de contextualisation à échelle multiple (Valette, 2016) pour les textes étudiés. En tant que tel, le corpus ne correspond pas au seul groupement de textes construit selon un(ou des) critère(s) spécifiques, mais à plusieurs groupements qui s'emboîtent, les uns relatifs aux autres et ayant chacun un rôle déterminé (Rastier & Pincemin, 1999). De ce point de vue, la typologie des corpus en présence proposée par (Bommier-Pincemin, 1999) et reprise par (Rastier, 2011) nous paraît indispensable pour rendre

compte de la complexité de la constitution du corpus qui, rappelons-le, n'est pas un donné ou un préexistant, mais bien un objet construit pour les besoins d'une analyse déterminée. Hormis quelques différences terminologiques et le statut accordé au premier niveau du corpus, les propositions des deux auteurs se rejoignent sur l'essentiel et peuvent être envisagées conjointement. La figure 4.1 présente les quatre niveaux de corpus :

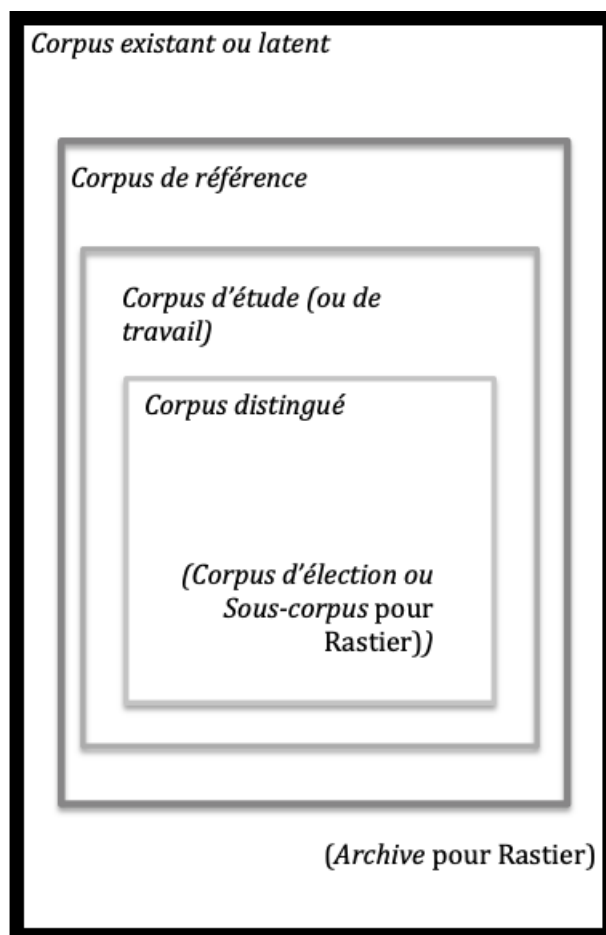


FIGURE 4.1 – Les quatre niveaux de corpus chez (Bommier-Pincemin, 1999) et (Rastier, 2011)

- *Le corpus latent, existant (ou Archive)* : il regroupe l'ensemble des textes accessibles. Pour Rastier, il ne s'agit pas d'un corpus car il n'est pas construit pour une analyse déterminée. (Rastier, 2011, p. 36) ;
- *Le corpus de référence* : est celui que le chercheur élabore en fonction d'un objectif de travail défini et sur lequel il va contraster son corpus d'étude ;
- *Le corpus d'étude* : contient l'ensemble des textes sur lesquels porte effectivement l'étude ;
- *Le corpus distingué (Sous-corpus)* : est le groupement de textes ou de passages de textes que l'on veut caractériser dans leur cohésion d'ensemble en les contrastant avec le corpus d'étude.

En partant de cette typologie, nous proposons de décrire les différents niveaux de notre corpus. Dans notre recherche, et suivant l'objectif de typologisation de genres²⁸, le corpus de référence et le corpus d'étude ont été sélectionnés dans un genre textuel bien précis, le genre judiciaire. Le corpus de référence correspond à la jurisprudence relevant du domaine du droit des transports. Cette dernière est accessible à partir de la base de données du droit international des transports (*l'IDIT*), qui constitue quant à elle, l'archive ou le corpus existant. Au sein du corpus de référence, nous avons fixé un nombre limité de décisions, soit 250, retenues pour l'analyse linguistique. Il s'agit du corpus d'étude. Ce dernier a été ensuite divisé en trois sous-corpus pour des analyses comparatives entre les trois sous-genres distingués : jugements de tribunaux de commerce, arrêts de la cour d'appel et arrêts de la Cour de cassation. La figure 4.2 présente la structure emboîtée de ces différents corpus.

4.3.1.2 L'archive : *La base de données de l'IDIT*

L'institut du droit international des transports est un organisme créé en 1969 dont l'objet d'étude porte sur toutes les questions d'ordre juridique, économique ou technique, intéressant les transports de quelque nature qu'ils soient, tant sur le plan national qu'international. Il s'adresse à toutes les entreprises de transport et logistique, fédérations professionnelles, avocats, magistrats, organisations internationales *etc.*, qui payent une adhésion leur donnant accès aux services de l'institut dont l'accès à la base de données. Pour notre recherche, nous avons bénéficié d'un accès gratuit à cette base grâce aux conventions existant entre l'IDIT et l'université de

28. Cf. ch. 3.

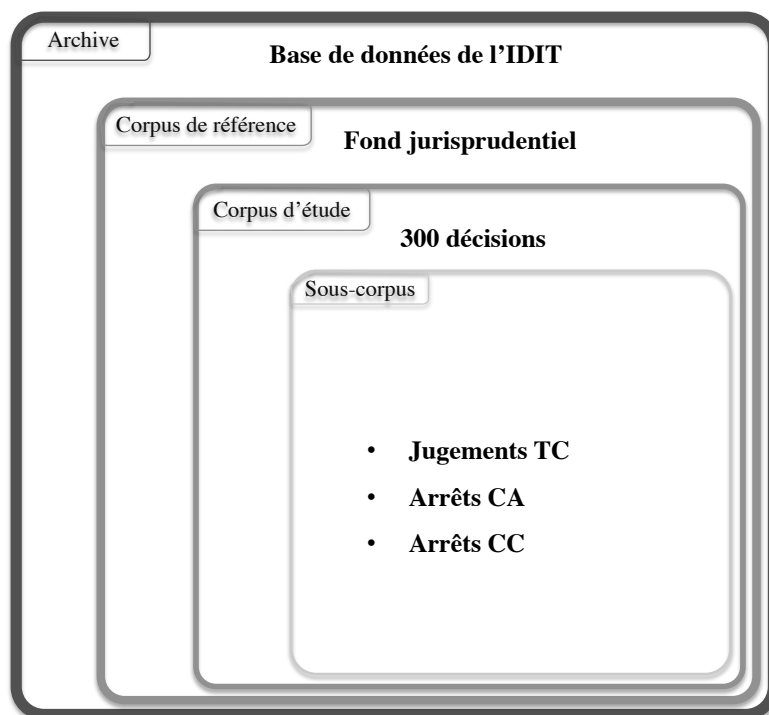


FIGURE 4.2 – Une présentation emboîtée des corpus

Rouen par le biais du programme de recherche PlaIR 2.0.

Les activités de cet institut se concentrent sur trois grands axes :

- **Recherche / Etudes** s'inscrivant dans une problématique strictement juridique ou pluridisciplinaire (économie, logistique...); analyse jurisprudentielle, doctrinale etc.
- **Information** juridique (réponses à des questions au profit d'entreprises, d'avocats, etc.); base de données et veille juridique; revue trimestrielle d'information et de jurisprudence TRANSIDIT etc.
- **Offres de formation** et interventions au sein d'universités, d'écoles spécialisées ou de centres de formation privés; organisation et animation de séminaires de formation en inter et intra entreprises; certificat de compétences IDIT etc.

La base de données de l'IDIT a été créée en 2004. Elle contient environ 40000 références regroupées selon quatre thématiques différentes :

- **Fonds jurisprudentiel** : il renferme un ensemble de décisions de justice, près de 5500, relevant du domaine du droit international des transports. Il contient des jugements du tribunal de commerce, des arrêts de cours d'appel et des arrêts de la Cour de cassation.

Ces décisions sont accompagnées de fiches résumant leurs contenus. Elles sont rédigées par les attachés de recherche de l'IDIT ;

- **Fonds documentaire** : il contient des ouvrages, des thèses, des mémoires, des traités, des rapports etc. ;
- **Articles** : de la presse spécialisée en transport et droit des transports ;
- **Réglementation** : des conventions internationales, règlements et directives européennes, lois, décrets, arrêtés etc.

4.3.1.3 Corpus de référence et corpus d'étude : *le fonds jurisprudentiel et les décisions de justice*

En raison de sa polysémie, le terme de *jurisprudence* est souvent source de confusion. De ce fait, en amont de son utilisation, il convient d'apporter quelques précisions terminologiques afin d'éviter tout malentendu. Dans certains contextes, la *jurisprudence* désigne l' « ensemble des décisions rendues par les tribunaux d'un pays, pendant une certaine période dans une certaine manière. » ou l'ensemble de décisions relatives à une question juridique donnée (Cabrillic, 2017, pp. 179-180). Dans d'autres cas, la jurisprudence est une source de droit, et dans cette dernière acception, il faut distinguer deux statuts différents à la jurisprudence selon les deux systèmes juridiques, la *Common law* et le *romano-germanique*. Dans le premier cas, en vertu du principe de *la règle du précédent*, la jurisprudence est la source fondamentale de droit, elle est une forme de sa création. Dans le second, dont relève le système juridique français, la jurisprudence est de moindre importance, notamment en vertu du principe de la séparation des pouvoirs entre le juge et le législateur. Elle est considérée seulement comme une source indirecte et secondaire de droit. Dans ce travail, la jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de justice relatives au droit international des transports et contenues dans la base de données de l'IDIT. La décision de justice est un genre textuel relevant du discours juridique et appartenant au champ générique des actes juridictionnels²⁹. Le terme de décision désigne une [Activité

29. Les actes juridictionnels sont à différencier des actes judiciaires et des actes juridiques. Les actes juridictionnels désignent tous les actes émanant des juridictions, des juges ou des tribunaux (*jugement, arrêt, dessaisissement du juge etc.*). Les actes judiciaires recouvrent les actes liés au déroulement d'une procédure, contentieuse ou gracieuse, et émanant d'une partie, d'un avocat, d'un huissier etc. (*assignation, convocation pour témoignage, acte de procédure etc.*). Les actes juridiques correspondent à la manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit, ou ayant des conséquences juridiques : *des contrats, des conventions, des délégations etc.* (Guinchard & Debard, 2016, p.25).

de l'esprit et son résultat], c'est l'« Action de décider quelque chose ou de se décider, après délibération individuelle ou collective » (*TLFi*). La décision de justice recouvre des acceptions différentes. Dans le *Vocabulaire juridique*, on retrouve ainsi une acception générique où le terme de décision de justice désigne : « [...] tout jugement quel que soit son auteur (arbitre, tribunal de première instance, cour d'appel, Cour de cassation), et son objet (décision contentieuse ou gracieuse), etc. » (Cornu, 2018, pp.301-302). Il s'agit ici de l'acte matériel et textuel du jugement dans sa forme écrite. Par ailleurs, dans son autre acception, la décision de justice est « ce que contient le *dispositif*³⁰ » (*Ibid.*). Il s'agit d'une partie, une composante de l'acte écrit, réservée au prononcé de la solution juridique (*condamnation, acquittement, rejet du pourvoi, cassation de l'arrêt* etc.) et qui s'oppose aux autres parties : les *motifs*, les *moyens* et les *faits* (voir *infra*. 4.3.1.5). Dans ce travail, le terme de décision de justice se réfère à l'acte matériel, l'écrit final produit après un délibéré³¹ et rendant compte de la réalisation du droit sur un cas d'espèce. En outre, il convient de préciser que les décisions retenues pour cette recherche sont de nature *contentieuse et contradictoire*³², relevant des juridictions *judiciaires*³³ *civiles*³⁴ et concernant la branche spécifique du droit international des transports. Le terme de décision de justice, en tant que genre textuel, regroupe dans notre corpus trois sous-genres : *les jugements des tribunaux de commerce (TC)*, *les arrêts de la cour d'appel (CA)*, et *les arrêts de la Cour de cassation (CC)*. Ainsi, dans une perspective textuelle *herméneutique et philologique*, qui est la nôtre, nous distinguons dans la figure 4.3 les quatre niveaux hiérarchiques supérieurs aux textes étudiés. Il convient de préciser que la représentation descendante ne reflète aucun rapport de supériorité entre les différents niveaux. En outre, le schéma que nous proposons ici n'est pas figé, mais construit selon les besoins de l'étude.

30. Nous soulignons.

31. Le délibéré est la « Phase de l'instance au cours de laquelle, les pièces du dossier ayant été examinées, les plaidoiries entendues, les magistrats se concertent avant de rendre leur décision à la majorité. » (Guinchard & Debard, 2016, p.359).

32. Par opposition à gracieuse. Une décision contentieuse est celle qui statue sur une contestation, un litige. Une décision gracieuse est rendue dans un cas non litigieux, mais nécessitant le contrôle de la loi et l'intervention du juge.

33. Par opposition aux juridictions *administratives* qui s'occupent des litiges impliquant des personnes publiques, des collectivités territoriales ou tout organe étatique, *les juridictions judiciaires* traitent, quant à elles, des conflits entre personnes et sociétés privées.

34. *Les juridictions judiciaires* se divisent en deux juridictions : *civiles* et *pénales*. Les premières tranchent les litiges entre particuliers et les secondes sanctionnent les infractions.

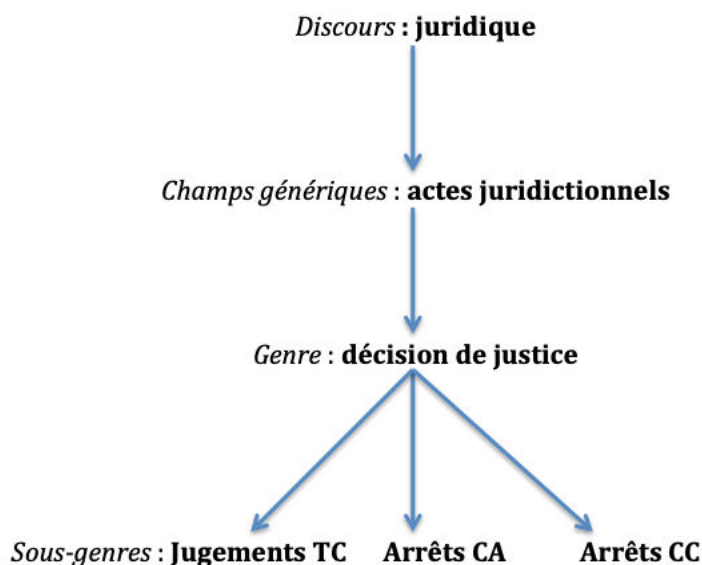


FIGURE 4.3 – Les quatre niveaux hiérarchiques supérieurs aux textes étudiés.

4.3.1.4 Les sous-corpus : *jugements TC, arrêts CA et CC*

Une décision de justice est dite jugement lorsqu'elle émane des juridictions de premier degré (Tribunal de commerce, Tribunal d'instance, Tribunal administratif etc.) et arrêt lorsqu'elle émane des juridictions de deuxième degré (cour d'appel, cour administrative d'appel), et des juridictions supérieures (Cour de cassation, Conseil d'Etat). Les jugements retenus pour notre étude relèvent de tribunaux de commerce et les arrêts de cours d'appel et de la Cour de cassation. Afin de comprendre la particularité des sous-corpus, nous allons, le temps de quelques paragraphes, fournir quelques éléments relatifs à la spécificité du domaine d'activité dont relève le genre judiciaire, le *Droit français*. Cette brève présentation a pour objectif d'éclairer la pratique professionnelle à l'œuvre dans les textes étudiés.

Quelques éléments sur le droit et le système judiciaire français

Dans une acception générale, le droit³⁵ désigne l'ensemble des règles juridiques destinées à régir les individus d'une société (Cornu, 2018, p. 376). Ces règles sont extrêmement variables d'un État à un autre et les quelques tentatives en vue d'une unification universelle ont avorté. Le droit français actuel, droit *positif*³⁶, appartient à une tradition civiliste (ou continentale) et fait partie de la grande famille des systèmes juridiques dits romano-germaniques qui combinent le double héritage du droit romain et des coutumes germaniques. En s'en tenant uniquement aux droits laïcs, on distingue deux grands systèmes juridiques : le romano-germanique et l'anglo-américain, dit *common law*. Si les deux systèmes se rejoignent sur certaines solutions de fond du fait qu'ils s'inspirent des mêmes principes philosophiques et économiques (Bruno, 2015, p. 22), ils divergent sur une question fondamentale, celle de la source du droit. Tandis que le premier s'appuie principalement sur le droit codifié (règles juridiques, lois, décrets etc.), le second considère que le droit n'est pas dans la loi écrite mais dans les décisions judiciaires, plus précisément, dans la *coutume* et la *jurisprudence* (*Ibid.*). Cette divergence est fondamentale en ce qu'elle détermine différemment le rôle des juges dans les deux systèmes juridiques. Alors que dans la tradition de la *Common law*, les juges sont dotés du pouvoir de création du droit et sont tenus, par application de la *régle du précédent*, de reproduire les mêmes solutions retenues dans des cas d'espèces identiques, dans le droit civil et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les juges doivent seulement appliquer, et interpréter au besoin, les lois formulées par le législateur³⁷ et trancher des litiges au cas par cas³⁸ sans faire référence aux précédents comme principale

35. Le mot *droit*, sans entrer dans des considérations philosophiques, revêt deux principales acceptions : « [...] d'une part, le Droit – au singulier avec une majuscule – permet de désigner les différentes règles qui ont vocation à régir les rapports entre les hommes. Cette définition correspond au droit qualifié de *Droit objectif*, dont l'étude suppose que soient déterminés ses caractères et ses sources en particulier. D'autre part, les droits, au pluriel avec minuscule, sont les prérogatives conférées à une personne par le Droit objectif, pour permettre à celle-ci de vivre en société. Cette deuxième acception concerne plus précisément les différents droits qualifiés de *droits subjectifs*. Ces derniers bénéficient d'une dimension individuelle : chaque sujet de droit peut se prévaloir de la mise en œuvre de ces droits subjectifs à l'encontre des tiers, qu'il s'agisse du droit de propriété ou du droit au respect de la vie privée, par exemple » (Albiges, 2015, p.11)

36. « Le droit *positif* dépend, par principe, de la volonté humaine et demeure issu d'une convention humaine et sociale ». Il s'oppose au droit dit *naturel*, qualifié d'*idéaliste* : « Il est dit « naturel » en ce qu'il ne résulte pas d'un projet humain, de la seule observation de la réalité humaine, mais de la nature des choses, caractérisée par sa permanence » (Albiges, 2015, p.17).

37. Selon l'article 5 du code civil : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

38. L'article 1351 du Code civil indique ainsi que : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. »

source du droit. Le droit français est un système marqué par la *summa divisio* opposant le droit privé au droit public et eux-mêmes subdivisés en plusieurs branches et matières. **Le droit privé** régit les relations entre les personnes, physiques ou morales, privées. Il regroupe les matières relevant, par exemple du *droit civil* (contenant lui-même le droit de la famille, le droit des personnes, etc.); du *droit commercial* (qui regroupe le droit des procédures collectives, le droit des transports, le droit bancaire etc.) ou encore *le droit international privé*. **Le droit public** régit les relations impliquant une personne publique (État, collectivité locale, entreprise publique). Il contient différentes matières : *le droit constitutionnel*, *le droit administratif*, *le droit des finances publiques* et *le droit international public*. Par ailleurs, cette division entre le droit privé et le droit public n'est pas absolue, et d'autres matières combinent les règles de l'un et de l'autre, elles sont dites mixtes. C'est le cas, par exemple, du *droit pénal*, ou encore du *droit processuel*. Cette division entre le droit public et le droit privé conduit à une autre division importante dans la justice française, celle des deux ordres juridictionnels : *judiciaire et administratif*.

L'organisation de la justice française

Passée d'une justice d'origine divine rendue par le Roi à une justice d'Etat rendue au nom du Peuple français, la justice française n'a cessé d'évoluer au fil de l'histoire. Fruit d'une grande évolution, l'organisation de la justice actuelle est notamment marquée par deux grandes décisions importantes datant du VIII^e siècle, la séparation des pouvoirs évoquée ci-dessus et la séparation des ordres juridictionnels. Dans les Etats démocratiques, le principe de la séparation des pouvoirs préconise qu'il y ait une indépendance entre les trois principaux organes de l'Etat : *législatif, exécutif et judiciaire*. En France, *le pouvoir législatif* est entre les mains du Parlement qui comprend lui-même deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat. Son rôle consiste à discuter et voter les lois, le budget de l'Etat et le contrôle du pouvoir exécutif. *Le pouvoir exécutif* est détenu par le chef de l'Etat (le Président de la République), par le Premier ministre et son gouvernement. Sa mission consiste, entre autres, à gérer la politique de l'Etat et à veiller au respect et à l'application des lois adoptées par le précédent pouvoir. *Le pouvoir judiciaire* est le pouvoir de rendre la justice. Il est détenu par les tribunaux. En vertu de ce principe, les trois pouvoirs sont protégés des éventuelles immixtions des uns sur les autres. Ainsi, s'il est interdit aux juges d'empiéter sur le pouvoir législatif et exécutif en n'ayant le droit ni de créer des règles juridiques, ni de prendre des décisions politiques, de la même manière, l'exécutif et

le Parlement ne peuvent intervenir dans les jugements et doivent garantir l'indépendance de la justice, sur le plan organique et fonctionnel (*Ibid*). Cette idée de la séparation des pouvoirs s'est étendue aux juridictions jusqu'à imposer un autre principe de séparation fondamental en droit français, celui des ordres juridictionnels. Il remonte à la révolution où les juges avaient interdiction de s'immiscer dans les affaires administratives. Partant, deux ordres juridictionnels ont été établis : *l'ordre judiciaire et l'ordre administratif*, chacun avec sa propre organisation, son personnel particulier. **L'ordre judiciaire** se divise en deux catégories, ordre judiciaire civil et ordre judiciaire pénal. Le premier, dit non répressif, règle les litiges entre les personnes privées et le second, dit répressif, juge les infractions et sanctionne les comportements répréhensibles. **L'ordre administratif** est celui qui s'occupe des conflits impliquant une personne publique. Il peut s'agir de litiges opposant des personnes privées à l'État, à une collectivité locale, à une municipalité etc. ainsi que des litiges entre deux personnes publiques (*Ibid.*). Les deux ordres juridictionnels se divisent en plusieurs juridictions réparties sur trois niveaux différents. Ainsi, on distingue des juridictions de premier degré, et des juridictions de second degré. L'ensemble des juridictions est placé sous l'autorité d'une institution supérieure spécifique à chaque ordre juridictionnel : la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif. En outre, il existe une autre institution nommée *le Tribunal des Conflits* dont la tâche consiste à trancher les conflits de compétence (à prendre en charge un litige) entre les deux ordres juridictionnels. La figure 4.4 ci-dessous représente le schéma général de la justice française³⁹.

Les trois juridictions dont relèvent nos trois sous-corpus appartiennent donc à l'ordre judiciaire. Nous les présentons ci-dessous⁴⁰. Cette présentation est accompagnée de quelques éléments relatifs au déroulement des procès, leurs différences et évolutions selon les juridictions. Ces informations sont primordiales pour cerner la particularité de chaque sous-genre. Nous reviendrons sur leurs analyses linguistiques contrastives dans les chapitres 5 et 6.

39. Schéma extrait de : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>, mis à jour le 25/06/2018.

40. La synthèse présentée ci-dessous, comme pour la précédente section, résulte de la lecture de nombreux ouvrages et manuels d'introduction au droit dont principalement : (Parquet, 2009), (Albiges, 2015), (Bruno, 2015), (Fricero, 2015), ainsi que des cours de droit mis à disposition sur une plateforme en ligne accessible à l'adresse suivante : <https://cours.unjf.fr/>.

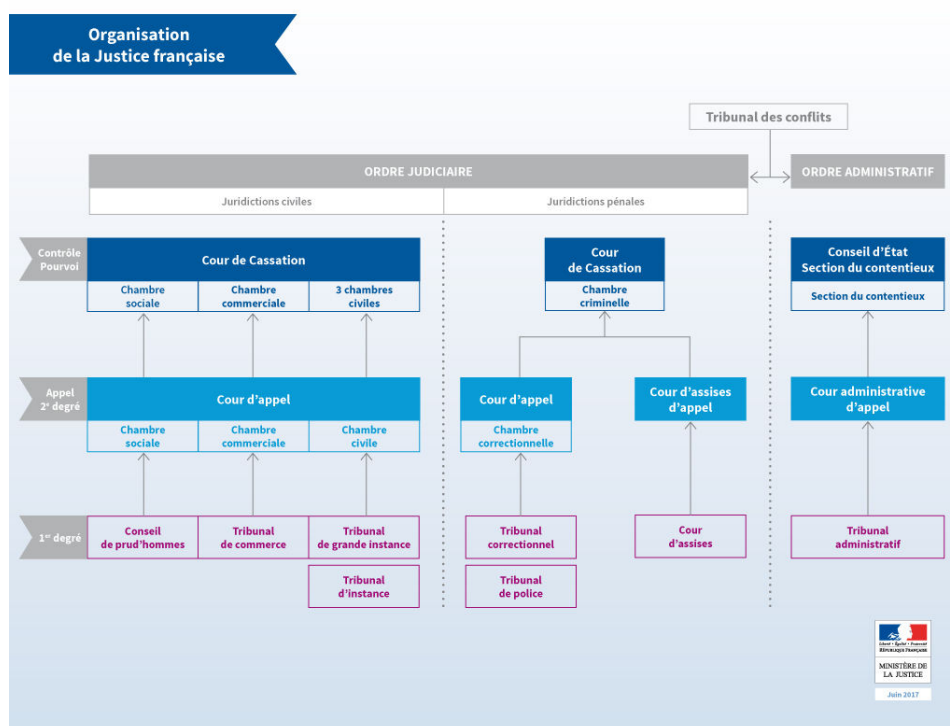


FIGURE 4.4 – Organisation de la justice française.

Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce est une juridiction de droit privé considérée comme la plus ancienne en France. Elle est une juridiction d'exception⁴¹ dans la mesure où ses compétences sont limitées à des litiges bien spécifiques, ceux relatifs à des affaires commerciales⁴². La particularité du tribunal de commerce est qu'il est composé de juges non professionnels qui sont des commerçants, des industriels, élus par leurs pairs et exerçant bénévolement. Ils sont désignés par l'appellation de *juges consulaires*. Chaque tribunal de commerce est dirigé par un Président élu par les juges du tribunal pour une période de quatre ans. Les tribunaux de commerce sont actuellement au nombre de 134. Les décisions rendues par ce tribunal sont dites jugements de première instance.

- **Jugements de première instance**

En tant que juridiction de premier degré, le tribunal de commerce est le premier à prendre

41. Les juridictions d'exception s'opposent aux juridictions de droit commun qui, elles, ont une compétence générale pour juger de tout type de litige, comme le tribunal de grande instance.

42. Selon l'article L.721-3 du Code de commerce : « Les tribunaux de commerce connaîtront : 1- des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ; 2 - des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ; 3 - de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.»

connaissance du litige. Une fois saisi, un juge est désigné pour instruire l'affaire, l'examiner en fait et en droit. D'abord, le juge s'informe sur les événements en écoutant les différentes parties (seules, assistées ou représentées par des avocats), il examine les preuves et étudie le dossier jusqu'à restituer, dans leur version la mieux établie, les faits. Ensuite, il qualifie juridiquement les faits. Autrement dit, il traduit en termes juridiques, une situation exprimée dans un langage courant afin de déterminer la règle juridique à appliquer. Enfin, en vertu du principe de collégialité⁴³, les juges, au moins au nombre de trois, se réunissent pour délibérer et rendre le jugement. Les jugements rendus par le tribunal peuvent être des jugements en premier ressort ou en dernier ressort. Contrairement aux seconds, les premiers sont susceptibles d'appel.

La cour d'appel

Elle est une juridiction hiérarchiquement supérieure aux juridictions de premier degré. Sa tâche consiste à rejuger des jugements rendus en première instance et interjetés par l'une (ou les deux) parties du procès. Les cours d'appel sont au nombre de 34 sur le territoire français. Chacune d'elle est composée d'un nombre variable de chambres (chambre sociale, chambre civile, chambre commerciale etc.), elles-mêmes pouvant être divisées en sections. Les magistrats de la cour d'appel sont des professionnels, mais ont des rôles différents. Il y a des magistrats de siège⁴⁴ dont le premier Président de la cour d'appel, le (ou les) président(s) de chambre(s) et les conseillers ; des magistrats du parquet⁴⁵ (ou le ministère public) dont un Procureur général, ses substituts, et des avocats généraux. Chaque cour d'appel est également dotée de greffiers mis sous la responsabilité d'un greffier en chef.

- **Faire appel**

43. Dans le droit français, le principe de collégialité stipule que les jugements et les délibérés doivent se faire en présence d'un certain nombre de juges, généralement trois. Ce principe concourt à la garantie d'une justice impartiale, équitable et qualitative, mais également à protéger les juges contre les éventuelles menaces ou représailles. Cependant, dans certains cas, en fonction des juridictions, de la nature et du montant du litige, la composition des juges peut être réduite à un nombre pair (le cas exceptionnel des conseils des prud'hommes), ou à un *juge unique* (par ex. au tribunal d'instance, ou au tribunal de police) : « le juge des enfants », « le juge d'instruction », « le juge de l'exécution », « le juge des référés », etc.

44. Les magistrats de siège sont désignés ainsi parce qu'ils sont assis pendant le déroulement des audiences. Leur mission consiste à instruire et à juger les litiges. Ce sont les magistrats « classiques » qui rendent les jugements.

45. Les magistrats du parquet (ou le ministère public) interviennent debout lors des audiences. Leur tâche consiste à représenter les intérêts de l'État et de la société dans les procès.

Grâce au principe de double degré de juridiction, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, garant du bon fonctionnement de la justice et d'un procès équitable pour les justiciables, ces derniers ont la possibilité, suivant certaines conditions⁴⁶, de faire appel et d'exiger un deuxième jugement auprès de la cour d'appel. Le rôle de la cour d'appel consiste à revoir l'affaire dans son entier, tant sur les faits que sur le droit. Comme pour le déroulement du procès en première instance, un juge est désigné pour instruire l'affaire en suivant les mêmes étapes : examen et restitution des faits, qualification juridique, et délibéré en collégialité pour rendre la décision. L'arrêt rendu par la cour d'appel est soit confirmatif ou infirmatif. Il est confirmatif lorsqu'il confirme et rend la même décision que celle de la juridiction inférieure. Il est infirmatif lorsque la cour annule en tout ou en partie la décision des premiers juges et statue de nouveau sur le fond de l'affaire. Dans les deux cas, les parties ont une dernière possibilité pour contester la décision, se pourvoir en cassation.

La Cour de cassation

Elle est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire en France. Elle siège à Paris, au sein du palais de justice, mais sa compétence porte sur l'ensemble du territoire français. Cette juridiction suprême est investie d'une tâche fondamentale, celle de veiller à la bonne application du droit par les juridictions inférieures (premier et deuxième degré) et l'uniformisation de l'interprétation des règles juridiques. La Cour de cassation est dirigée par un Premier président et elle est composée de six chambres : cinq civiles et une criminelle. Chacune de ces chambres a ses propres compétences et elles comprennent toutes un président de chambre, un greffier, des conseillers, des conseillers référendaires etc.

- **Se pourvoir en cassation :**

L'action de se pourvoir est un recours extraordinaire ouvert aux parties en procès ainsi qu'au ministère public devant la Cour de cassation⁴⁷. Les décisions ouvertes à la contestation sont celles rendues en dernier ressort, les jugements en premier et dernier ressort et les arrêts de la cour d'appel. N'étant pas une juridiction de troisième degré, le rôle

46. Voir sur ce site les conditions et les démarches pour faire appel d'un jugement civil ou pénal : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1384>

47. L'article 604 du CPC stipule que « le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit ».

de celle-ci est de revoir et rejuger les affaires qui lui sont soumises uniquement sur des points de droit. Contrairement aux juges de fond (ceux de premier et deuxième degré), la Cour de cassation ne réexamine pas les faits qu'elle considère comme étant acquis, elle n'a pas le contrôle sur l'appréciation des faits, des preuves retenues etc. Les juges de fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation et la Cour de cassation ne vérifie que la qualification juridique des faits et la conformité de la règle de droit appliquée. Les arrêts rendus peuvent être de deux sortes : arrêts de rejet, arrêts de cassation (totale ou partielle). Dans un arrêt de rejet, le pourvoi n'est pas accepté et la Cour de cassation approuve le verdict des juges de fond et met fin au procès. Dans un arrêt de cassation, la Cour annule et casse (totalement ou partiellement) la décision retenue dans l'arrêt d'appel et renvoie l'affaire pour un nouveau jugement en fait et en droit, soit devant la même juridiction ayant rendu l'arrêt cassé, mais autrement composé (c'est-à-dire pas devant les mêmes magistrats), soit devant une autre juridiction, de même ordre et de même degré. À ce stade, si la juridiction de renvoi rend le même verdict que la précédente juridiction de même niveau et qu'elle ne s'accorde pas avec l'arrêt de la Cour de cassation, un second pourvoi est possible. Ce dernier sera alors soumis à l'étude de l'Assemblée Plénière⁴⁸ qui devra encore renvoyer l'affaire devant une troisième juridiction. Cette dernière est dans l'obligation de s'accorder sur la décision de la Cour de cassation. Aucun nouveau recours n'est possible après cette décision⁴⁹.

4.3.1.5 La composition matérielle des décisions de justice

Selon l'article 455 du code de procédure civile, « Le jugement doit exposer succinctement **les prétentions respectives des parties et leurs moyens**. [. . .]. Le jugement doit être **motivé**. Il énonce la décision sous forme de **dispositif**⁵⁰ ». Sont mentionnées dans cet article les trois principales parties qui forment le corps d'une décision de justice, respectivement : *les prétentions (ou les demandes, ou les moyens)* des parties en procès, *la motivation (ou les motifs)* du juge

48. L'Assemblée Plénière est une audience solennelle de la Cour de cassation présidée par le Premier Président et tous les présidents de chambres, les doyens et un conseiller représentant de chaque chambre. Elle est convoquée notamment en cas de deuxième pourvoi en cassation fondé sur les mêmes moyens que le premier.

49. À l'exception de certains cas où un recours est possible devant la Cour européenne des droits de l'homme.

50. Nous soulignons.

ainsi que le *dispositif*. À ces trois parties, nous ajoutons la partie *faits* et la partie *informations*. Avant d'aborder l'analyse linguistique de leurs contenus et les caractéristiques de chacune de ces zones, nous allons ci-dessus les présenter brièvement.

- La partie **information** : toute décision de justice, en vertu de l'article 454 du code de procédure civile, doit contenir les indications suivantes : le nom de la juridiction dont elle émane, la date du délibéré, le nom des magistrats ayant délibéré, le nom du greffier, l'identité des parties (nom, prénom, leur domicile ou siège social), le nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties, le nom du représentant du ministère public. Nous avons regroupé l'ensemble de ses indications dans la partie informations. Ci-dessous un exemple extrait d'un jugement TC :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN Jugement du 21 novembre 2003 DEMANDEURS : MR SERGE CHARRASSIER. 1 VILLA D'AMONT. 94800 VILLEJUIF STE MENUISERIE CHARRASSIER; SOW, LE REFUGE. SANDERVALIA CONAKRY (GUINEE) représentés par Me HAMONIER, de la SEPA MARGUET et LE COZ, avocat au barreau du HAVRE DEFENDEUR : STE GONDRAND. 11 RUE DE LUBECK, 75116 PARIS représentée par la SCP LHOMME, HUCHET, JOUGLA, avocats au barreau du HAVRE, plaidant par Me SARFATI, avocat au barreau de ROUEN COMPOSITION DU TRIBUNAL : Lors des débats et du délibéré : Président : Monsieur BORNET Juges : Monsieur DUCLOUX Monsieur COUTURIER Greffier : Monsieur CLERC Débats : à l'audience publique du 3 octobre 2003 Jugement : en premier ressort, contradictoire

- **Les faits (ou exposé du litige)** : dans cette partie, le juge expose sous forme de récit les circonstances de la cause et les étapes de la procédure. Les faits sont résumés dans

un ordre chronologique à partir d'un ensemble d'éléments : témoignages, preuves, avis d'experts etc. Ci-dessous l'exemple⁵¹ d'un exposé du litige extrait d'un arrêt de la cour d'appel⁵² :

EXPOSE DU LITIGE

La SAS Géodis Wilson France, exposant avoir, en qualité de commissionnaire de transport, assuré pour le compte de la société BDR Brouettes Distribution Rapide l'acheminement de brouettes depuis la Chine et les Etats Unis en juin et juillet 2011 pour lequel elle a émis deux factures et des avoirs ramenant sa créance, et se prévalant de lettres de change adressées par sa cliente, l'a fait assigner en référé en paiement de diverses sommes, dont celle en principal de 19.761,35 €. Par ordonnance de référé en date du 18 juin 2012, le juge des référés du tribunal de commerce de Rouen :

- au principal, a renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- au provisoire :
- a constaté l'existence d'une contestation sérieuse,
- s'est déclaré incompétent,
- a condamné la société Géodis Wilson France à payer à la société BDR Brouettes Distribution Rapide la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SAS Géodis Wilson France a interjeté appel de cette décision.

Pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé aux conclusions du 18 décembre 2012 pour l'appelante, et du 29 novembre 2012 pour l'intimée.

- **Les prétentions et les moyens** correspondent aux demandes respectives que les parties en procès adressent à la juridiction saisie. Toutes les demandes doivent être fondées en fait ou en droit, i.e. soutenues par des arguments de fait (preuves, témoignages, etc.), et de droit (contrats, lois, jurisprudence, etc.). Ces arguments formulés par les justiciables sont désignés par le terme *moyen*.

Soit l'exemple suivant des moyens, extrait d'un arrêt de la Cour de cassation⁵³.

51. Nous renvoyons vers les annexes pour plus d'exemples, selon les sous-genres.

52. Cour d'appel de Rouen du 28 février 2013.

53. Cour de cassation, 22/05/2013.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt
Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour les sociétés Sompo Japan Insurance INC, Aegon Schadeverzekering NV, Fortis Corporate Insurance et Tokyo Marine Europe insurance limited.
PREMIER MOYEN DE CASSATION
IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir condamné in solidum le commissionnaire de transport, le transporteur et son assureur, dans la limite de sa garantie, à payer aux assureurs de l'expéditeur la somme de 7.171,40 € avec intérêts au taux légal à compter du 2 avril 2004 [...];
AUX MOTIFS QUE la circonstance que le véhicule, volé avec son chargement, ait été laissé sans surveillance, mais fermé et équipé d'un dispositif anti-vol, en stationnement 45 minutes environs sur la voie publique, ne saurait à elle seule caractériser un comportement relevant de la faute lourde; [...];
1-ALORS QUE le juge ne peut fonder sa décision sur l'absence au dossier d'une pièce invoquée par une partie, qui figurait au bordereau des pièces annexées à ses dernières conclusions et dont la communication n'avait pas été contestée, sans inviter les parties à s'en expliquer; [...];
2-ALORS QUE [...];
3-ALORS QU'en [...];
DEUXIEME MOYEN DE CASSATION
1-ALORS QUE [...];
TROISIEME MOYEN DE CASSATION
1-ALORS QUE [...];

- **Les motifs (ou la motivation)** désignent également des arguments de fait ou de droit. Mais, à la différence des moyens, le terme de motifs est réservé aux arguments développés par le juge en soutien de sa décision. Alors que les moyens peuvent ne pas figurer dans un jugement, la présence des motifs est obligatoire. À travers eux, le juge explique et justifie la solution juridique qu'il retient pour le litige. Ils permettent également aux justiciables de comprendre les raisons d'un tel verdict, et éventuellement de le contester.

Ci-dessous, deux exemples de la partie *motifs* extraits respectivement d'un arrêt CA⁵⁴ et d'un arrêt CC⁵⁵ :

54. Cour d'appel de Paris, 12/5/2016.

55. Cour de cassation, 3/7/2015.

SUR CE, LA COUR,

Sur la responsabilité du commissionnaire ;

Considérant que le commissionnaire de transport est tenu d'une obligation de résultat ;

Qu'il est responsable de son fait personnel et de celui de ses substitués ;

Considérant qu'en l'espèce, la société SDV-IL s'était vu confier par contrat du 1er juin 2010, l'organisation du transport de produits pharmaceutiques de la société Sanofi, et notamment d'une palette de Platogrix destinée à l'Indonésie et de six palettes d'Aprovel et de CoAprovel à destination de l'Égypte ;

Qu'aux termes de l'article 1.4 dudit contrat « l'unique contractant du « client » sera « l'exploitant » qui sera responsable envers le client de la totalité de l'opération de transport comme défini ci-dessous (...) » ;

Que [...]

Que [...]

Qu'il y a lieu par conséquent de retenir, comme l'ont fait les premiers juges par des motifs que la cour adopte, la responsabilité de la société SDV-IL devenue Bollore Logistics à l'égard de la société Sanofi, sans qu'aucune faute à l'égard de cette dernière ne puisse être retenue, ni aucun partage de responsabilité entre ces deux sociétés ;

Sur l'indemnisation

Considérant que le contrat de commission de transport prévoit expressément des limitations de responsabilité au bénéfice de la société SDV-LI que la société Sanofi a acceptées ;

Que selon l'article 7.2. du contrat [...]

Que ces sommes ne sont pas contestées dans leur montant ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande de la société Sanofi et de ses compagnies d'assurance de leur allouer, pour la perte de cette palette, la somme de 18.364 euro aux assureurs et 12.500 euro à la société Sanofi ;

Sur les appels en garantie [...]

LA Cour de cassation, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :
Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation, ensemble l'article L. 133-9 du code de commerce ;
Attendu, selon le jugement attaqué, que, suivant contrat du 2 février 2012, M. X... a confié le déménagement de son mobilier à M. Y..., exerçant sous l'enseigne « Eurodem » ; qu'invoquant l'avarie d'un meuble au cours du transport, M. X... a, par déclaration écrite du 17 mai 2013, saisi une juridiction de proximité aux fins d'obtenir la condamnation de M. Y... au remboursement du meuble endommagé et au paiement de dommages-intérêts complémentaires ;
Attendu que pour déclarer abusive la clause du contrat litigieux stipulant que les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier, le jugement retient que la clause qui étend au contrat de déménagement des prescriptions qui ne s'imposent qu'à des contrats de transport est abusive et qu'au regard du temps consacré en l'espèce à la recherche d'une solution amiable, le délai d'un an apparaît insuffisant et de nature à priver le consommateur de la possibilité de faire valoir ses droits injustifié ;
Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la prestation objet du contrat de déménagement comprenait pour partie une prestation de transport, ce dont il se déduisait que le délai d'action pour avaries, pertes ou retards se prescrivait dans le délai d'un an, en sorte que la clause litigiéUSé ne pouvait revêtir un caractère abusif, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

- **Le dispositif** est la partie de la décision qui formule explicitement le verdict du jugement. Elle est commune à toutes les décisions. Soit les exemples suivants⁵⁶ :

PAR CES MOTIFS
Le Tribunal, statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire.
Vu les articles 1382 et 1383 du code civil,
Vu l'article 696 du NCPC,
Dit que la société TRANSLOCAUTO a un intérêt à agir, et reçoit ses demandes, fins et conclusions, les dit fondées.
Reçoit la société CTM HYGIENE en ses demandes, fins et conclusions, les dit mal fondées, l'en déboute. Condamne la société CTM HYGIENE à payer à la société TRANSLOCAUTO la somme en principal de 1.615,13 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 janvier 2006.
Condamne la société CTM HYGIENE aux entiers dépens liquidés à la somme de 94,42 €, auxquels il conviendra d'ajouter les frais d'injonction de payer.
Signé par Monsieur BORNET, Président de Chambre, et Monsieur CLERC, greffier.

56. Respectivement, TC Rouen, 8/1/2007 et CA Rouen, 4/7/2014).

PAR CES MOTIFS
La Cour,
Confirme le jugement rendu le 16 août 2012 par le tribunal de grande instance de Dieppe.
Et y ajoutant,
Condamne Monsieur Henri Marfil aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.
Le condamne à payer à Monsieur Patrick Dameuve et à son assureur la Samap la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

Nous venons d'effectuer une description sommaire des différentes parties de la décision de justice, sans intégrer d'analyses linguistiques. Cette présentation avait pour principal objectif de déterminer la fonction de ces différentes parties dans le corps de la décision et d'intégrer la terminologie employée avant d'aborder leurs analyses linguistiques. Par ailleurs, cela nous permet de justifier l'intérêt du balisage XML que nous avons adopté lors de la préparation du corpus et grâce auquel nous allons pouvoir effectuer des analyses contrastives entre ces différentes parties et selon les trois sous-genres évoqués.

4.3.2 Constitution, encodage et prétraitement

Afin de pouvoir exploiter pleinement notre corpus, nous avons eu recours au logiciel TXM. En amont du traitement textométrique, une préparation du corpus était nécessaire. Notre corpus présente l'avantage d'être accessible en ligne, sur la base de données de l'IDIT. Il convient de préciser que le fonds jurisprudentiel de l'IDIT regroupe des décisions récentes sous format numérique (PDF⁵⁷) facilement exploitable, et des décisions anciennes, numérisées comme images sous format PDF. Ces dernières ont nécessité un traitement d'océrisation (Reconnaissance Optique de Caractères⁵⁸) lors de la conversion en textes bruts. Pour constituer le corpus, nous avons opéré en plusieurs étapes que nous énumérons ci-dessous :

1. Dans un premier temps, nous avons récupéré un nombre défini de décisions de justice sur la base de l'IDIT pour composer notre corpus ;
2. Dans un deuxième temps, étant donné que le logiciel TXM ne prend pas en charge le format PDF, nous avons procédé à la conversion des textes en format texte brut (.txt),

57. Portable Document Format.

58. Il s'agit d'un procédé informatique qui consiste à transformer un texte numérisé comme image en un fichier texte.

avec technique d'océrisaion pour les PDF images. Ces derniers ont nécessité un travail minutieux de nettoyage, après la conversion vers le format brut, pour la suppression de caractères supplémentaires générés lors de l'océrisation ;

3. Dans un troisième temps, et dans le but d'explorer notre corpus à différentes échelles et dans la perspective de mener des analyses contrastives et différentielles, nous avons effectué un balisage avec le langage XML. La structuration du corpus avec des balises XML permet de documenter le corpus et d'enrichir les textes avec des informations multiples, allant d'un niveau micro-linguistique avec un étiquetage grammatical et syntaxique, jusqu'à des renseignements d'un niveau plus global, sur des indications spatio-temporelles, identification des locuteurs, des personnages etc. L'intérêt de recourir à ce langage réside aussi et surtout dans la possibilité de personnaliser les balises et de les adapter en fonction des besoins de l'analyste. Le premier niveau correspond à des balises simples, ne contenant aucun attribut. Ce sont des balises générales, communes à tous les textes du corpus. Elles encadrent les informations relatives au *sous-genre* : *jugement TC*, *arrêt CA*, *arrêt CC*, à la *date du procès*, au *lieu du procès* (uniquement dans les jugements TC et les arrêts CA), à *l'identification des parties en procès* : *appelante et intimée*, du *magistrat* et du *greffier*. Le deuxième niveau de balisage est plus complexe que le premier. Il intervient sur la structure interne des textes qu'il divise en plusieurs sous-parties. Le découpage s'est effectué en fonction des différentes parties constituant le corps de la décision : *informations*, *faits*, *motifs*, *moyens*, *dispositif*. Selon le sous-genre, les divisions divergent. Ainsi, si les parties : *informations*, *motifs* et *dispositif* sont communes à toutes les décisions, *les faits* sont uniquement présents dans les jugements TC et les arrêts CA et absents dans les arrêts CC, *les moyens* ne sont pas toujours indiqués comme tels dans les arrêts CA, ils sont souvent rappelés dans la zone des faits sous forme de discours indirect. L'ensemble des balises est mentionné et décrit dans le tableau 4.1 ci-dessous.
4. Dans un dernier temps, nous avons importé le corpus sur le logiciel TXM, sous le format XML/w + CSV. Lors de cet import, TXM a effectué une opération de lemmatisation⁵⁹ et un étiquetage morpho-syntaxique (identification de la nature grammaticale) sur les

59. « La lemmatisation est une opération linguistique qui consiste à ramener les unités graphiques (notamment toutes les flexions) à leur unité de sens c'est-à-dire aux lemmes (les formes canoniques qui servent d'entrées dans les dictionnaires). Ainsi, dans la phrase « je suis parti », le mot graphique « parti » sera ramené à son lemme Partir (verbe) lorsque le même mot graphique dans la phrase « vive le parti ! » sera identifié au lemme Parti (nom).» (Mayaffre, 2009, p. 4)

données textuelles grâce à l'outil intégré *Treetagger*⁶⁰.

Nom de la balise	Description de la balise
<type_decision> </type_decision>	Indique le sous-genre de la décision : jugement TC, arrêt CA, arrêt CC.
<date_proces> </date_proces>	Renseigne la date du procès.
<lieu_proces> </lieu_proces>	Encadre le lieu de la juridiction où le procès a eu lieu. Elle concerne uniquement les juridictions de premier et deuxième degré.
<nom_appelante> </nom_appelante>	Identifie le nom de la partie appelante ou demanderesse.
<nom_intimee> </nom_intimee>	Identifie le nom de la partie intimée ou défenderesse.
<nom_president> </nom_president>	Identifie le nom du magistrat qui a présidé le jury lors du délibéré.
<nom_greffier> </nom_greffier>	Identifie le nom du greffier.
<div type="informations"> </div>	Encadre la zone informations qui regroupe toutes les balises ci-dessus.
<div type="faits"> </div>	La zone des faits ou de l'exposé du litige.
<div type="motifs"> </div>	Encadre la partie des motifs.
<div type="moyens"> </div>	Encadre la partie des moyens.
<div type="dispositif"> </div>	Encadre la zone du dispositif.

TABLE 4.1 – Titre et description des balises utilisées pour l'encodage XML du corpus.

Cette étape de constitution et d'encodage du corpus s'est avérée particulièrement délicate. Il convient de préciser que lors du passage du format TXT au format XML, nous avons commencé par un balisage manuel sur près de la moitié des textes étudiés. Par la suite, nous avons dû faire appel à un expert⁶¹ qui a conçu, spécialement pour notre étude, un *tagger* XML qui nous a permis un encodage semi-automatique.

Nous allons ci-dessous illustrer les différentes étapes de la constitution du corpus dans la figure 4.5.

60. *TreeTagger* est un outil d'annotation qui a été conçu par Helmut Schmid dans le cadre du « TC project », à l'Institut de linguistique computationnelle de l'université de Stuttgart. Il peut être utilisé pour annoter des textes de différentes langues, parmi lesquelles : l'allemands, l'anglais, le français, le danois, le portugais, le chinois, le swahili, etc.

61. Nous remercions M. Eric Trupin, MCF en informatique au laboratoire LITIS de l'université de Rouen pour son aide précieuse et le gain de temps qu'il nous a permis avec la conception de ce *tagger*.

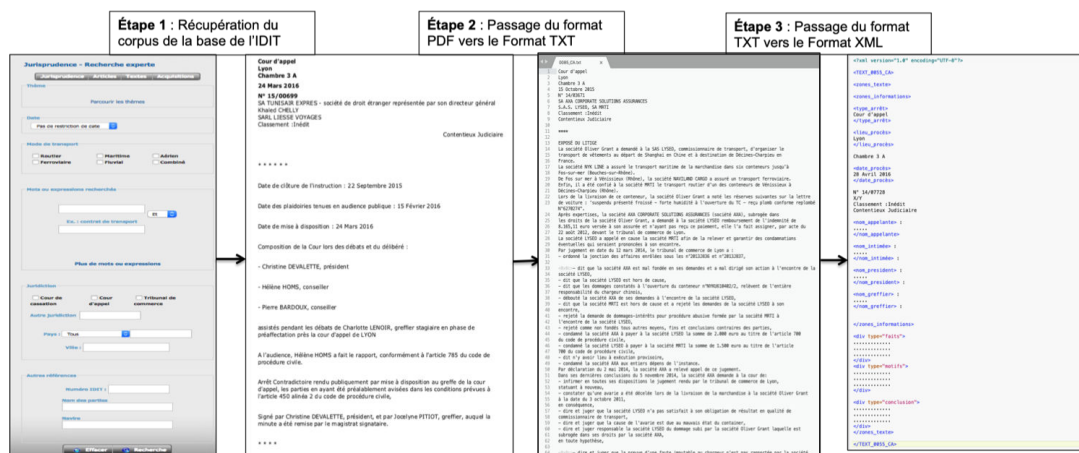


FIGURE 4.5 – Les principales étapes de la constitution du corpus

4.3.3 Les caractéristiques quantitatives

Le fonds jurisprudentiel de l'IDIT contient environ 5500 décisions de justice. De ce corpus de référence, nous avons retenu 300 décisions pour constituer le corpus d'étude. En son sein, nous avons distingué trois sous-genres : *jugements TC*, *arrêts CA* et *arrêts CC*. Chacun des textes composant le corpus a été découpé en sous-parties : *faits*, *motifs*, *moyens*, *dispositif*⁶².

Le volume textuel du corpus d'étude est de 958433 occurrences dont 23359 formes. Nous allons dans les deux tableaux suivants 4.2 et 4.3, donner les caractéristiques quantitatives (nombre de textes, nombre de mots (occurrences et formes)) de chaque sous-genre et de chaque partition :

Sous-genres	Jugements TC	Arrêts CA	Arrêts CC
Caractéristiques			
Nombre de textes	50	100	100
Nombre d'occurrences	182079	407915	241906
Nombre de formes	9291	13222	8993

TABLE 4.2 – Description quantitative du corpus selon les sous-genres.

Partitions	Faits	Motifs	Moyens	Dispositif
Caractéristiques				
Nombre d'occurrences	181509	393092	349433	41846
Nombre de formes	9330	14742	10001	3217

TABLE 4.3 – Description quantitative du corpus selon les partitions.

62. La partie *informations* n'ayant pas été étudiée et analysée linguistiquement, nous avons choisi de ne pas la décrire quantitativement.

Nous constatons dans les deux tableaux une différence de nombre de textes et de distribution des formes dans les différents sous-genres et les zones textuelles délimitées. Dans le premier tableau, le nombre réduit des jugements TC comparé aux autres sous-genres s'explique par la baisse des recours auprès des tribunaux de commerce pour trancher les litiges, notamment internationaux, au profit de l'arbitrage. Ce dernier est « un mode alternatif de résolution des différends par lequel les parties à un tel différend acceptent d'en confier la solution à une ou plusieurs personnes choisies par elles plutôt que de s'adresser au juge. » (Gaillard, 2017). Cela justifie en outre la différence du nombre d'occurrences avec les autres sous-genres. Il convient de préciser que lors de l'étude contrastive entre les sous-genres, nous avons constitué un sous-corpus en réduisant le nombre des arrêts CA et CC au nombre de 60 afin de ne pas biaiser les analyses statistiques. La différence de nombre d'occurrences entre les arrêts CA et les arrêts CC est due, quant à elle, à l'absence de la partie *faits* dans les arrêts CC. Dans le deuxième tableau, la densité du volume textuel de la partie *motifs* s'explique par l'importance de cette zone dans le corps de la décision de justice. Contrairement à l'exposé des faits, la motivation et les prétentions (moyens) sont communes aux trois sous-genres.

4.4 Conclusion

Ce chapitre avait pour but de préciser notre positionnement méthodologique, de présenter notre corpus et d'explicitier notre démarche d'analyse. Dans la première section, et après avoir brièvement présenté les principales tendances de recherche en sciences du langage, nous avons situé notre travail dans le cadre d'une linguistique de corpus. Ce positionnement s'est principalement justifié par la nature du matériau linguistique étudié, le texte. Par ailleurs, parmi les différentes approches développées autour des corpus, nous avons opté pour l'approche textométrique. L'intérêt de celle-ci réside notamment dans sa façon de concevoir les outils informatiques. En combinant les acquis de la sémantique textuelle avec ceux de la statistique, les auteurs de ce courant veillent au respect des exigences philologiques et herméneutiques et appréhendent les textes dans leurs conditions d'interprétation et de production. L'approche textométrique est dans ce sens en adéquation totale avec le cadre théorique de la poétique généralisée en faveur duquel nous avons plaidé dans le troisième chapitre de ce manuscrit. Dans la seconde section, nous avons présenté notre corpus d'étude. Le recours à une description typologique du corpus participe du programme de caractérisation des genres textuels. Les distinctions établies

entre les sous-genres et les zones textuelles vont nous permettre des analyses contrastives et une meilleure caractérisation de leur profil modal et lexical. Maintenant que les fondements théoriques et méthodologiques de notre recherche ont été exposés, nous allons dans ce qui suit présenter les analyses empiriques. Celles-ci sont classées selon les composantes thématiques et dialogiques, telles que redéfinies dans notre travail⁶³. Le chapitre 5 présente les résultats d'une exploration textométrique du corpus qui a pour but essentiel une description quantitative du profil modal du corpus. Le chapitre 6 expose les analyses des modalités et des scénarios modaux menés sur des textes complets et selon les différents sous-genres distingués.

63. Cf. *supra*, ch. 3, § 3.3.3.

CHAPITRE 5

Description du profil modal et caractérisation textométrique du corpus d'étude

5.1 Introduction

En amont des investigations plus approfondies, l'étude du vocabulaire textuel, de la distribution des parties du discours, de l'analyse des temps verbaux, etc., paraissent être des portes d'entrée idéales pour un premier décryptage de l'identité linguistique des textes. Ainsi, dans le présent chapitre, nous allons aborder le corpus à travers une exploration textométrique. Cette investigation statistique vise deux principaux objectifs. Le premier est de mettre au jour les caractéristiques propres au genre et à l'argumentation judiciaire. Les éventuelles régularités relevées peuvent être envisagées dans le cadre d'une aide à l'interprétation de la décision de justice. Le second objectif consiste en la description du profil modal du corpus. Il s'agit d'une étude des modalités préparatoire pour notre travail sur le scénario modal que nous proposons dans le dernier chapitre. Ce chapitre est organisé en trois grandes sections. Dans la première (§ 5.2), nous présentons une description lexicale globale du corpus, d'abord en nous focalisant sur les trois sous-corpus, et ensuite sur les zones textuelles. Dans la seconde (§ 5.3), nous nous intéresserons à la distribution des parties du discours, dans le corpus global, puis selon les parties de texte. Enfin (§ 5.4), nous aborderons un phénomène textométrique, les *segments répétés* qui met en évidence le caractère ritualisé du genre étudié.

5.2 Le profil lexical

Dans cette section, nous proposons une exploration lexicale du corpus. Dans un premier temps (§ 5.2.1), pour un aperçu global du corpus, nous partons d'un simple inventaire du lexique organisé hiérarchiquement selon la fréquence (F) d'emploi des mots dans le corpus. Nous nous focalisons ici sur les noms en retenant l'unité linguistique « lemme ». Dans un second temps (§ 5.2.2) et en plus de l'observation fréquentielle, nous utilisons le calcul des spécificités pour mettre en évidence les caractéristiques lexicales des différents sous-genres et des différentes parties.

Le calcul des spécificités implémenté dans TXM repose sur la loi hypergéométrique développée par (Lafon, 1980). Sans entrer dans le formalisme mathématique de ce calcul¹, disons simplement qu'il offre la possibilité de voir, statistiquement, les mots sur-employés et sous-employés dans les différentes zones textuelles ou dans les sous-corpus (par rapport au corpus global). Autrement dit, en partant d'une distribution aléatoire (selon la loi hypergéométrique) des mots dans le corpus, le calcul fournit un indice de probabilité qu'un mot (forme graphique, lemme, catégorie grammaticale) apparaisse autant de fois dans une partie donnée d'une certaine longueur par rapport à sa fréquence globale dans le corpus. Lorsque l'indice est positif, par exemple (+4), cela signifie que ce mot avait moins d'une chance sur 10000 d'apparaître dans telle partie avec une fréquence aussi élevée et donc d'être sur-utilisé. À l'inverse, lorsque l'indice est négatif (-4), cela revient à dire que ce mot avait moins d'une chance sur 10000 d'apparaître avec une fréquence aussi faible, donc d'être sous-utilisé. Afin d'évaluer la pertinence de la distribution, nous avons fixé le seuil de banalité à l'indice 3. Ainsi, à +3 l'indice de spécificité est positivement significatif, à -3 il est négativement significatif. Les indices se situant entre les deux lignes de ce seuil sont considérés comme étant banals. En outre, pour rendre visible les représentations graphiques résultantes du calcul, nous avons fixé un indice maximum de spécificité à +30 qui désigne le mot ou la catégorie la plus caractéristique. Dans les tableaux, la spécificité positive sera désignée $S+$, la spécificité négative $S-$.

1. Pour une présentation formelle détaillée de ce calcul voir, entre autres, (Lafon, 1980), (Heiden et al., 2017, pp. 130-131).

5.2.1 Approche du corpus par étude fréquentielle (description des sous-genres)

Le tableau 5.1 ci-dessous, énumère les 30 lexèmes les plus fréquents dans chacun des trois sous-corpus, TC, CA et CC. Une première observation du tableau attire immédiatement l'attention sur la répétition quasi identique, avec un ordre parfois différent, des mêmes termes dans les trois sous-corpus. Il nous semble que cela est notamment dû à l'homogénéité générique des sous-corpus qui relèvent tous d'un même genre textuel lié à une même pratique sociale qui impose clairement ses contraintes lexicales et détermine le choix des vocables utilisés. Ainsi, en reprenant la terminologie de la sémantique interprétative², nous pouvons voir que quatre principaux taxèmes³ ressortent du tableau. Les sémèmes « *transport, marchandise, transporteur, conteneur, navire, commerce, livraison* » intègrent tous le sème générique /transport/ et établissent le taxème //transport//. Les sémèmes « *article, code, contrat, cour, jugement, arrêt, disposition, tribunal, avocat, convention, contrat, responsabilité* » partagent le sème générique /juridicité/ et définissent le taxème //droit//. Les sèmes « *somme, euro, dépens, paiement* » ont en commun le sème générique /monnaie/ et forment le taxème //argent//. Les sèmes « *faute, dommage, préjudice* » intègrent, quant à eux, le sème générique /illicite/ et constituent le taxème //délit civil//. L'association de ces différentes classes taxémiques définit le domaine //droit des transports//, thématique commune à l'ensemble des textes étudiés.

Ce constat ne nous semble pas inattendu et est généralement commun aux études statistiques menées sur des corpus homogènes et clos. En effet, dans *Paroles de président*, (Mayaffre, 2004) a lui aussi relevé cette influence générique sur la composante lexicale des textes. En confrontant le discours du président Jacques Chirac aux discours de ses prédécesseurs, les présidents sous la V^e République (de de Gaulle à Mitterrand), il a ainsi observé que les 10 premiers mots⁴ les plus utilisés par tous les présidents étaient pratiquement identiques et reflètent l'« architecture immuable du discours présidentiel » (*Ibid.* 24). Dans le même sens, en étudiant la distance lexicale dans un corpus qu'il a extrait de la base *Frantext*⁵ regroupant les œuvres de plusieurs

2. Entre autres références, (Rastier, 1987), (Rastier, 1989), (Rastier, 2001a).

3. Voir *supra*, ch. 3, § 3.3.3.

4. À titre d'exemple, les mots : *France, français, pays, problème, Europe, monde etc.* Voir (Mayaffre, 2004, p. 24-33).

5. *Frantext* est une base de donnée linguistique qui donne accès à un ensemble de textes surtout littéraires, mais aussi philosophiques, scientifiques et techniques. Elle a été conçue par une équipe de cher-

Jugements_TC	F	Arrêts_CA	F	Arrêts_CC	F
société	2273	société	3899	société	2601
article	948	article	919	article	1084
somme	732	transport	723	transport	1013
demande	604	somme	703	marchandise	837
tribunal	480	marchandise	642	appel	782
titre	447	euro	632	code	672
Monsieur	436	demande	596	arrêt	651
marchandise	434	code	581	cour	623
transport	409	procédure	529	contrat	549
responsabilité	395	titre	527	transporteur	539
navire	377	responsabilité	461	faute	397
dépens	360	appel	431	responsabilité	341
compagnie	350	jugement	417	droit	339
France	340	disposition	380	dommage	328
intérêt	340	droit	373	moyen	306
contrat	329	préjudice	372	partie	300
Rouen	327	contrat	355	livraison	292
droit	321	France	350	lieu	285
dommage	314	avocat	337	commerce	280
conteneur	300	application	320	Cour	276
AXA	287	intérêt	306	action	273
cause	284	fait	272	convention	272
partie	253	faute	263	demande	271
Havre	243	dommage	260	somme	269
transporteur	237	barreau	256	décision	251
assureur	236	garantie	253	assureur	247
conclusion	235	cour	246	titre	218
action	232	cause	237	procédure	215
assurance	226	condition	237	préjudice	214
SA	217	paiement	234	prescription	209

TABLE 5.1 – Les 30 premiers substantifs (en lemmes) des trois sous-corpus, classés par ordre fréquentiel.

grands auteurs littéraires, (Brunet, 2003) a observé, grâce à une analyse factorielle des correspondances⁶, un recoupement entre d'une part des textes appartenant au genre poétique (dont les écrits de Rimbaud, Lamartine, Baudelaire, Chénier, Leconte etc.) et d'autre part des textes relevant du genre de la prose (dont les écrits de Gide, Proust, Musset, Diderot, Stendhal etc.). Autant d'exemples qui concordent avec le constat selon lequel le genre informe et détermine la composante lexicale des textes. En outre, s'agissant de trois sous-genres et donc d'une « lignée de réécriture » (Rastier & Pincemin, 1999), l'ensemble des textes étudiés ne sont que des « générations » dans cette lignée, des reprises, des transformations, des suites des uns et des autres. Dans les termes de (Genette, 1982, p. 11), cela renvoie au phénomène de l'hypertextualité qu'il a relevé dans les genres littéraires et qu'il décrit comme « toute relation unissant un texte B (hypertexte) à un texte antérieur A (hypotexte) sur lequel il se greffe d'une manière qui n'est pas celle du commentaire ». En effet, dans notre cas, un arrêt de la cour d'appel n'a aucune existence sans un premier jugement antérieur, ici celui du tribunal de commerce, et un arrêt de la Cour de cassation ne peut être sans qu'il ait eu un jugement TC ou un arrêt CA.

Nonobstant le fort rapprochement lexical entre les trois sous-corpus, il semble, tout de même, que l'usage de certains mots reste spécifique à l'un ou à l'autre. Ainsi, nous remarquons que dans les jugements TC, il y a davantage de lexique axé sur la description des faits et relevant de la langue courante (*navire, conteneur, palette, date, France, Havre etc.*) lorsque dans les arrêts CA et CC le vocabulaire dominant relève du langage juridique, celui de la norme (*code, procédure, contrat, disposition, avocat, droit etc.*). Ce constat est nécessairement lié aux différents statuts juridiques attribués aux trois institutions judiciaires. En effet, comme nous l'avons présenté dans le chapitre précédent, le tribunal de commerce étant la première juridiction à prendre connaissance du litige accorde une place importante dans les jugements, plus que les deux autres juridictions, à la description des événements à l'origine de la contestation. En cour d'appel, les faits sont certes réexaminés, étudiés et rapportés dans la décision, mais son rôle consiste également à vérifier l'appréciation qu'en ont fait les premiers juges et leur application du droit.

cheurs du laboratoire d'Analyse et traitement informatique de la langue française (ATILF) de l'université Nancy 2.

6. L'analyse factorielle des correspondances n'a pas été utilisée dans notre recherche. Selon la définition proposée par (Lebart & Salem, 1994), elle est « une technique de description des tables de contingence (ou encore : tableaux croisés) et de certains tableaux binaires (dits tableaux de "présence-absence"). Cette description se fait essentiellement sous forme de représentation graphique des associations entre lignes et entre colonnes.» (p. 81).

Dans ce sens, et dans une mesure beaucoup moins importante, la mission de la cour d'appel se rapproche de celle de la Cour de la cassation et cela justifie la proximité lexicale encore plus saillante entre ces deux sous-genres, comparés aux jugements TC.

Concernant maintenant les caractéristiques du vocabulaire textuel déployé dans le genre, nous constatons dans un premier temps la dominance (près de 85%) d'un lexique partageant, pour reprendre la terminologie rastiérienne, le sème dimensionnel⁷ /abstrait/ : « *article* », « *code* », « *somme* », « *appel* », « *responsabilité* », « *droit* », « *procédure* », « *faute* », « *disposition* », « *dommage* », « *jugement* », « *arrêt* », « *préjudice* », « *action* », « *cause* », « *qualité* », « *garantie* », « *condition* », « *conséquence* » etc. Tandis que les noms intégrant le sème dimensionnel /concret/, et désignant des réalités distinctes, comme les personnes physiques⁸ : « *transporteur* », « *assureur* », « *avocat* », morales « *société* », ou des choses matérielles « *marchandise* », « *conteneur* », « *navire* », « *tribunal* », apparaissent en nombre restreint. Il semble donc s'agir d'une première grande caractéristique du vocabulaire du genre textuel étudié que (Malrieu & Rastier, 2001) avaient déjà relevé concernant le discours juridique dans leur étude comparative menée sur plusieurs discours et genres variés. Cette particularité pourrait s'expliquer notamment par le fait que le discours judiciaire (celui de la décision) intègre une part importante du discours législatif et du discours éthique lesquels se caractérisent par un emploi important de noms abstraits. Dans un second temps, du point de vue du profil modal, l'observation du tableau révèle, dans les trois sous-corpus, la dominance de trois principales catégories modales au sein desquelles nous pouvons ranger les items lexicaux. La première, manifestant une forte présence est la modalité aléthique qui regroupe des lexèmes classifiants et dénotatifs⁹, comme : « *transporteur Tribunal, navire, marchandise, conteneur, contrat, cour, France, Rouen, AXA, Havre, barreau, avocat* » etc. Leur présence ici témoigne de la particularité du genre jurisprudentiel qui, contrairement au discours législatif par exemple, rend compte de l'application concrète du droit à des cas d'espèce, des situations réelles que le juge décrit dans les jugements et les arrêts. La deuxième est la modalité déontique, très propice au genre judiciaire qui relève d'un discours fondamentalement déontique. Cette catégorie regroupe des

7. Voir *supra*, ch. 3, § 3.3.3.

8. En droit, on distingue deux types de personnes : physique et morale. La personne physique désigne les êtres humains vivants dotés d'une personnalité juridique (titulaires de droits et d'obligations). La personne morale est un regroupement organisé, public (département, commune, État etc.) ou privé (société, syndicat, association etc.), également dotée d'une existence juridique. (Cabrillac, 2017)

9. (Gosselin, 2010).

lexèmes comme « *droit, obligation* » qui sont des modalités dénotées, et d'autres auxquels la modalité est associée au niveau sublexical dans le sens où elle est marquée par l'un des termes contenus dans leur définition : *responsabilité*¹⁰, *procédure*¹¹, *garantie*¹², *loi*¹³ *contrat*¹⁴ etc.. Et enfin, la troisième catégorie, également caractéristique du discours juridique dans la mesure où ce dernier se fonde principalement sur des jugements de valeur moraux et légaux, est la modalité axiologique. Les lexèmes relevés réfèrent soit à des normes idéologiques générales, ou à des normes et valeurs spécifiques au droit des transports. Dans cette catégorie, on trouve des lexèmes comme : « *faute, vol, respect, justice, équité, dol, responsabilité, vice, infraction* » qui sont porteurs de modalités axiologiques absolues dans le sens où ils expriment directement le louable ou le blâmable. D'autres lexèmes expriment des modalités axiologiques négatives relativement aux conséquences blâmables ou louables qu'ils induisent. Ces conséquences apparaissant généralement au niveau sublexical, ces modalités sont dites associées au niveau sublexical. Dans cette catégorie, citons l'exemple de « *dommage*¹⁵ », « *préjudice*¹⁶ », ou encore « *avarie*¹⁷ ». Des exemples seront donnés dans les sections qui suivent.

Cette exploration globale peut paraître à première vue banale et sans grande surprise pour le chercheur expert de son corpus, ayant pris le soin de le construire selon des critères bien précis, comme celui du genre dans notre cas. Cependant, elle peut s'avérer primordiale lorsque l'on traite de corpus hétérogènes¹⁸ afin d'établir, par exemple, des regroupements thématiques. Elle peut se révéler également fructueuse dans une optique de constitution de dictionnaires de

10. « **Obligation** de réparer un dommage causé » (Cabrillic, 2017, p. 485)

11. « Manière de procéder juridiquement, ensemble de règles suivant lesquelles **doivent** se dérouler les actions en justice. » (TLFi).

12. Dans le droit civil, elle renvoie à l' « **Obligation** d'assurer à quelqu'un la jouissance d'une chose ». Dans le droit du commerce, elle désigne l' : « **Obligation** faite à celui qui vend de répondre de la qualité d'un produit. »

13. « Règle, **prescription émanant de l'autorité** souveraine dans une société donnée et entraînant pour tous les individus l'**obligation** de s'y soumettre sous peine de sanctions. » (TLFi).

14. « Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »

15. « **Atteinte** subie par une personne » (Cabrillic, 2017, p. 208), « Ce qui résulte d'une action qui **nuît**. » (TLFi).

16. « Acte ou événement le plus souvent **contraire au droit ou à la justice, nuisible** aux intérêts de quelqu'un » (TLFi).

17. « **Dommage**, perte ou dépense extraordinaire survenant au cours d'une expédition maritime et touchant le navire ou la cargaison » (TLFi).

18. À titre d'exemple, les corpus de presse (quotidienne ou hebdomadaire) dont l'hétérogénéité est manifeste en raison notamment de la diversité des rubriques et des thèmes qu'elles abordent (économie, science, politique, loisirs etc.). Sur cette difficulté de traiter des corpus hétérogènes, voir l'article (Heiden et al., 1999).

sèmes pour chaque domaine, en se fondant sur des attestations contextualisées (voir par exemple Valette, 2009). Par ailleurs, même au sein d'un corpus homogène, une analyse fine, selon des variables précises, permet de déceler des particularités lexicales, thématiques et modales. Pour cela, dans la section suivante, nous nous intéressons aux spécificités des zones textuelles.

5.2.2 Approche du corpus par le calcul des spécificités (description des zones textuelles)

Dans le tableau 5.2 ci-dessus, nous reprenons les 30 mots (en forme graphique) caractéristiques de chaque zone textuelle par rapport à l'ensemble du corpus. D'abord, leur observation locale permettra de définir la thématique, le profil modal (en se basant sur le lexique) et le rôle de chacune d'elles dans le corps de la décision. Ensuite, étendue à un niveau global, elle servira à déceler les éventuelles particularités selon les sous-genres.

5.2.2.1 La zone des faits

Dans la zone des faits, nous observons une forte présence d'entités nommées dont des **indications spatio-temporelles** : « 2002, 2009, 2000, mars, février, juillet, date, Havre, Chine, Pologne, Djakarta », **des noms propres** (de société, d'experts, d'avocats) : « RALSTON, GUYOT, HAVEN, AXA, DESMARAIS, VISCOUNT » etc. ou encore **des noms d'objets** : « conteneur, palette, cartons, Agro-baltic, NAVIGATEURS » etc. ou **des noms désignant des événements ou des actions** : « collision, assignation, expertise, abordage » etc. Inversement, les mots sous-employés dans cette partie de texte, sont ceux que l'on trouve sur-utilisés dans les autres zones textuelles. À titre d'exemple, le graphe exposé dans la figure 5.1, donne à voir les 10 spécificités négatives (S^-) de la zone des faits comparativement à un sous-corpus constitué des autres zones textuelles (désormais ZT). Le graphe ci-dessous se divise en deux parties. Il est séparé par le seuil de banalité (deux lignes rouges) que nous avons décrit précédemment (§ 5.2). La partie supérieure est réservée aux spécificités positives. Inversement, la partie inférieure représente les spécificités négatives. Il convient de rappeler qu'un lexème apparaissant en déficit dans une telle zone textuelle, ne signifie pas absence effective de ce lexème dans cette zone, mais seulement que comparativement aux autres, il est statistiquement sous-employé.

Comme il ressort de cette figure, parmi les mots dont l'indice de spécificité est négatif, nous avons relevé dans la zone des faits les adverbes de négation (*ne* (-30), *pas* (-18)), le connecteur

Faits		Motifs		Moyens		Conclusions	
Formes	S+	Formes	S+	Formes	S+	Formes	S+
2002	30	Attendu	30	ALORS	30	Ainsi	30
société	29,4	Considérant	30	AUX	30	ANNULE	30
mars	23,1	Mais	30	Elle	30	audience	30
2009	18,3	n'	30	MOYEN	30	cassation	30
2000	17,2	pas	30	MOYENS	30	CASSE	30
assigné	17	Qu'	30	n'	30	cassé	30
Havre	14,9	responsabilité	30	QUE	30	civile	30
destination	14,4	Sur	30	faute	28,2	condamne	30
février	14,3	selon	28,6	attaqué	17,5	Condamne	30
assigner	13,1	sera	23,4	subsidaire	16,2	Confirme	30
confié	12,7	ne	19,8	attaquée	16,2	Déboute	30
Suivant	12,6	condamnera	18,3	elle	16	demandes	30
acte	12,3	succombe	17,5	hypothèse	15,6	dépens	30
adresse	12,1	SUR	16,3	Moyens	15,4	Dit	30
Monsieur	11,9	inéquitable	15,8	PREMIER	15	financière	30
dénommée	11,6	donc	15,3	ANNEXES	13,8	jugé	30
2001	10	comme	15,3	violé	13,6	jugement	30
juillet	9,7	convient	13,6	FAIT	11,3	liquidés	30
mai	9,5	obligations	12,6	GRIEF	11,3	Ordonne	30
2004	9,2	alors	11,9	juger	11	payer	30
septembre	8,9	condamnée	10,7	SECOND	10,9	prononcé	30
août	8,9	équité	10,3	écritures	10,7	Reçoit	30
2010	8,9	code	8,9	dire	10,6	rejette	30
port	8,5	débouter	8,5	lourde	10,6	Rejette	29,1
palette	8,4	appréciations	7,9	constater	9,8	euros	28,4
cartons	8,2	justifie	7,4	légale	9,8	Déclare	26,5
expertise	8	déclarera	6,8	juges	7,8	publiquement	25,9
RALSTON	7,9	existence	6,7	privé	7,6	Statuant	25,7
GUYOT	7,9	inopérantes	6	valoir	6,8	renvoie	25,7
octobre	7,6	justement	5,6	débouter	6,7	fondées	21,8

TABLE 5.2 – Présentation des 30 formes graphiques les plus caractéristiques (sur-utilisées) des zones textuelles : *faits, motifs, moyens et conclusions*.

Attendu (-17.3), les lexèmes *faute* (-9), *obligation* (-7.3), *responsabilité* (-6.5) etc. La comparaison des (S^+) exposées dans le tableau et les (S^-) représentées dans cette figure dessinent d'une part un profil modal particulier pour la zone des faits et permettent, d'autre part, de caractériser

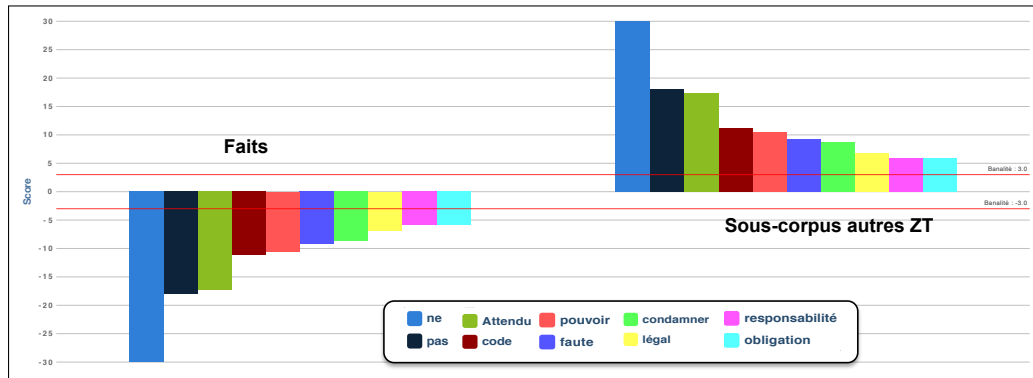


FIGURE 5.1 – Exemples de spécificités négatives relevées dans la zone des faits comparativement au sous-corpus contenant les autres ZT.

son contenu sémantique par rapport aux autres zones.

Du point de vue modal, l'ensemble de ces unités ont en commun une caractéristique saillante relative à leur mode de validation qui ne véhicule ni un jugement subjectif ni un jugement de valeur. Le recensement de tout le lexique de la zone des faits a fait apparaître la prégnance des lexèmes (dits dénotatifs et classifiants) porteurs de modalités aléthiques. Il convient de préciser deux choses importantes au sujet de ces modalités. D'abord qu'il s'agit là, dans cette première esquisse du profil modal du corpus, de valeurs intrinsèques associées, **linguistiquement marquées**. Selon les contextes, d'autres modalités peuvent être inférées. Prenons l'exemple du verbe *congeler* répertorié dans le corpus. Il est porteur d'une modalité aléthique linguistiquement marquée dans le sens où il indique un état physique spécifique, la solidification. Mais, dans le contexte suivant :

« *Le 30 octobre, à destination, il a été constaté que le vin était congelé, le conteneur ayant été maintenu au cours du transport à une température inférieure à 0 C, alors qu'il aurait dû voyager à une température de +12/14°C.* »¹⁹.

une modalité appréciative négative lui est associée par inférence induite notamment par le cooccurrent immédiat du verbe (*le vin*), et appuyée par (*aurait dû voyager à une température de +12/14°C*) à partir desquels on déduit que le vin congelé est mauvais, ce qui correspond d'ailleurs à un jugement stéréotypique²⁰. Ensuite, que ces modalités aléthiques sont associées

19. CA, Rouen, 17/07/2013.

20. Dans un dossier thématique de la revue *Science & Vie* intitulé « Le guide du vin » (n° 26, 2017), il est ainsi dit que « Comme le trop grand âge, le grand froid tue le vin. Les tanins, les sels minéraux et,

au niveau lexical, car les lexèmes peuvent également avoir des valeurs modales associées au niveau sublexical²¹. Le lexème *palette* par exemple, est porteur au niveau lexical d'une modalité intrinsèque aléthique. Mais, suivant la définition proposée dans *TLFi* comme « *Instrument objet ou partie d'objet de forme plate, mince et allongée.* » nous distinguons plusieurs autres modalités intrinsèques sublexicales associées aux sous-prédicats présents dans cette définition. Respectivement, des modalités aléthiques portées par *Instrument et objet*, et des modalités épistémiques (i.e. impliquant une évaluation subjective) associées à *plate, mince et allongée*. Si les modalités sublexicales nous importent peu dans notre perspective textuelle qui appréhende les unités lexicales dans leurs contextes d'emploi, celles qui sont inférées sont indispensables à nos analyses. Concernant cette prégnance des modalités aléthiques dans la zone des faits, elle témoigne du rôle que celle-ci occupe dans le corps de la décision. La zone des faits est dédiée au rappel des circonstances du litige. Les jugements exprimés ici sont donc principalement descriptifs et tendent vers un degré maximal d'objectivité. Soit l'exemple ci-dessous extrait d'un jugement TC²² :

« LES FAITS

La Société ACE confie à la Société EXEL l'acheminement d'un conteneur d'appareils de climatisation depuis son fournisseur en Israël, jusqu'à son établissement de NEMOURS. La Société EXEL confie à la Société HAVRE TRANSPORT SERVICES l'acheminement par voie routière du HAVRE à NEMOURS, la lettre de voiture portant la Société HAVRE TRANSPORT SERVICES comme transporteur, la Société EXEL comme lieu de chargement et la Société EXEL LOGISTICS comme lieu de déchargement, aucun donneur d'ordre n'étant apparent sur le document. Vers 10h30 le 9 octobre 2001, l'ensemble routier de la Société HAVRE TRANSPORT SERVICES se renverse sur la chaussée de l'échangeur A12-A86 (78, SAINT CYR L'ECOLE). Un procès-verbal de transport et de constatations des mesures prises est dressé à la suite de cet accident, ainsi qu'un procès-verbal d'infraction. La Société ACE adresse à la Société EXEL le 9 octobre 2001 une lettre recommandée avec accusé de réception émettant des réserves. La Société EXEL FREIGHT adresse à la Société HAVRE TRANSPORT SERVICES le 10 octobre 2001 une lettre recommandée avec accusé de réception émettant des réserves. CAP MARINE, assureur dommages de la So-

pour le vin rouge, les anthocyanes, pigments responsables de la couleur, précipitent quand le thermomètre descend trop bas. Même en réchauffant la bouteille pour solubiliser les solides, on ne pourrait retrouver la complexité de la palette aromatique développée par les années.»

21. Voir *Supra*, ch. I, § 1.3.4, ou plus en détail (Gosselin, 2010, pp. 109-114).

22. TC, Havre, 9/4/2004.

ciété ACE organise une expertise amiable et contradictoire, qui a lieu les 12 octobre 2001 et 22 octobre 2001. L'expert dépose son rapport le 20 décembre 2001 rapport qui conclut à un préjudice de 281 200, 76 F HT soit 42 868, 77 €HT. Par lettre et chèque datés du 12 mars 2002, les assureurs indemnisent la Société ACE à hauteur de la somme de 42 440, 09 € et la Société ACE signe une lettre de subrogation datée du même jour. Par lettres recommandées avec accusé de réception datées des 26 avril, 3 et 29 juillet 2002, CAP MARINE demande à la Société EXEL FREIGHT le règlement de la somme de 42 868, 77 €, correspondant à l'indemnité versée à ACE. Par acte du 1er octobre 2002, la Société AXA CORPORATE SOLUTIONS assigne la Société EXEL LOGISTIQUE et la Société HAVRE TRANSPORT SERVICES devant le Tribunal de commerce du Havre (instance n° 2002 007892). Par acte du 4 octobre 2002, la Société AXA CORPORATE SOLUTIONS assigne la Société EXEL LOGISTIQUE et la Société HAVRE TRANSPORT SERVICES devant le Tribunal de commerce du Havre (instance n° 2002 007910). Par acte du 25 octobre 2002 la Société EXEL LOGISTIQUE assigne la Société EXEL FREIGHT en garantie (instance n° 2002 008375). Par acte du 28 octobre 2002 la Société EXEL FREIGHT assigne la Société HAVRE TRANSPORT SERVICES en garantie (instance n° 2002 008373).»

Dans cet extrait nous observons un grand souci du détail accordé à la narration des événements. Le juge ne se contente pas de produire un résumé global, mais décrit avec précision, dans un ordre temporel ordonné et logique, toutes les circonstances de la cause, allant du jour et de l'heure exacte de l'accident à l'origine du litige, jusqu'aux différentes actions en justice engagées par les différentes parties et en passant par les échanges de lettres entre elles. La progression du récit avec le présent de l'indicatif (dit historique ou de narration), plutôt qu'un temps du passé, découlerait du fait que le juge du tribunal du commerce est le premier à prendre connaissance des faits et à en établir une reconstitution. Cette dernière garde un caractère non définitif, inachevé, car elle risque d'être reprise, reformulée par les juges d'appel qui doivent, en cas de recours, réexaminer le jugement en fait et en droit. En outre, l'utilisation d'un temps présent au lieu d'un temps passé, semble participer d'une stratégie liée au principe jurisprudentiel selon lequel chaque décision doit servir de référence pour d'autres jugements, car même si les faits sont singuliers dans chaque cas, *il y a des éléments qui les universalisent* dans le but de *rendre intemporel le jugement*. (Doat, 2006, p. 412). La reconstitution des faits est présentée comme s'appuyant sur des documents administratifs regroupant des lettres, des procès verbaux, des rapports d'experts

(lettre de voiture²³, procès verbaux, lettres recommandées, expertise amiable et contradictoire, lettre de subrogation etc.) qui sont autant d'indices de l'instance de validation reflétant la réalité objective des jugements décrits dans l'extrait ci-dessus. Par réalité objective nous voulons dire l'existence réelle des événements, tels qu'ils sont présentés linguistiquement dans le texte, et qui paraissent s'imposer au locuteur indépendamment de ses jugements subjectifs. En effet, en affirmant que « Par lettres recommandées avec accusé de réception datées des 26 avril, 3 et 29 juillet 2002, CAP MARINE demande à la Société EXEL FREIGHT le règlement de la somme de 42 868, 77 €, correspondant à l'indemnité versée à ACE. », le juge rapporte un fait objectif (une demande de versement d'une indemnité), en s'appuyant sur un document authentique (une lettre recommandée) qui est donc responsable de son affirmation. Il ne manifeste aucun jugement subjectif sur ce fait rapporté. Dès lors, ce dernier s'impose comme étant vrai et incontestable pour tous. Cette pratique qui consiste à présenter des procès comme se déroulant sans aucun contrôle agentif ou encore à faire parler des documents administratifs est très répandue dans les textes étudiés. Elle est surtout motivée par la stratégie de *l'effacement énonciatif*²⁴ imposé par le genre et qui consiste à gommer toute trace énonciative, surtout la présence du locuteur, dans la décision. Même si nous postulons, avec (Gosselin, 2010), l'existence d'une modalité épistémique inférée en vertu de la maxime de qualité²⁵ qui suppose que le juge n'affirme ici que *ce qu'il croit être vrai*, cette subjectivité sous-jacente ne doit en aucun cas, pour des contraintes imposées par le discours judiciaire, s'exprimer dans l'énoncé. Il paraît ainsi très probable, voire impossible, de rencontrer un énoncé du type « **Je crois/Je suis certain** que c'est par lettre recommandée que la société X a demandé à la société Y de verser... » dans quelque décision de justice française, car cela entraînerait immédiatement une censure pour *erreur sur l'exactitude matérielle des faits*²⁶. Il convient de préciser qu'en dehors de la représentation linguistique, la véracité de la reconstitution des faits pourrait être remise en cause et contestée, ceci d'autant plus que d'aucuns savent que les faits relatés ici restent le produit d'une interprétation individuelle, celle du juge chargé d'étudier le dossier du litige et de rendre compte des circonstances du conflit.

23. « La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier » code de commerce, article L132-8.

24. (Rabatel, 2004a), (Rabatel, 2004b)

25. Selon (Grice, 1979) toute communication est régie par un « principe de coopération » et des « maximes conversationnelles ». Parmi ces dernières, la maxime de qualité repose sur deux principes : a) *N'affirmez pas ce que vous croyez être faux.* b) *N'affirmez pas ce pour quoi vous manquez de preuves.* (p. 61).

26. Voir (Weber, 2009) sur le *contrôle disciplinaire* de la Cour de cassation.

Un autre juge pourrait avoir un regard différent sur l'appréciation des preuves, la qualification du problème juridique, la pertinence d'un élément factuel au détriment d'un autre etc. Mais, ces questionnements sur la véracité des qualifications et des interprétations des faits relèvent d'un autre domaine de recherche, comme la philosophie du droit, et dépassent le cadre de la linguistique auquel notre travail se restreint. À la suite de (Gosselin, 2010), nous rappelons que la conception de la modalité retenue ici est *celle qui est présentée par l'énoncé*. À cette définition, nous précisons deux choses importantes. Dans le cadre de notre travail, la modalité est celle représentée par l'énoncé ou qui domine une zone textuelle, d'où l'introduction du terme **zone modale**. En outre, une étude textuelle des modalités suppose la prise en compte, d'une part, de la dimension contextuelle (relations transphrastiques, inférences contextuelles etc.), et d'autre part, des contraintes discursives imposées par le genre, ici le genre judiciaire. Notons cependant que ce profil modal aléthique qui ressort de l'étude lexicale de la zone des faits et cette objectivité affichée sont parfois trahis par l'introduction, dans certains exposés de litiges, de marqueurs exprimant des vérités subjectives, des jugements esthétiques ou de valeur. Lorsqu'elles sont présentes, ces marques linguistiques sont de véritables éléments qui prédisent l'orientation de la décision en faveur d'une certaine conclusion. Soit les extraits suivants :

1. « [...] *En cours de traversée le 17 août, puisque le navire ne touchera Hong Kong que le 24 août, HANJIN SHIPPING prévenait la société VAL DE SEVRE par l'intermédiaire de son agent Philippe FAUVEDER, de ce que le conteneur, **mal positionné à bord du navire, n'avait pu être branché que tardivement**[...] »²⁷*
2. « *Le 13 juin 1998, il a été victime d'un accident de voile, alors qu'il participait à une régata en Bretagne en qualité de membre de l'association Navi Club Ratp, étant employé comme technicien à la Ratp;- **Gravement blessé** par la manoeuvre d'empannage effectuée par le skipper, Yann Nicolas, il conserve de **graves séquelles des suites de cet accident le rendant entièrement dépendant de son entourage pour tous les actes de la vie courante** [...] »²⁸*

Dans l'extrait (1) où il est question, entre autres, de déterminer le responsable des avaries causées à la marchandise transportée (2400 cartons de pattes de canard congelées à -18° C), le juge émet un jugement de valeur exprimé dans l'énoncé : « *conteneur mal positionné à bord du navire*

27. TC, Havre, 9/4/2004)

28. CA, Rouen, 3/7/2014.

» marquée par une modalité axiologique négative dénotée par l'adverbe *mal* et qui affecte le prédicat *positionner* porteur d'une modalité aléthique intrinsèque. Ce jugement est appuyé par un autre jugement subjectif décelé dans la proposition « *n'avait pu être branché que tardivement* » marqué par l'adverbe *tardivement* porteur d'une modalité épistémique intrinsèque. De cette dernière, une modalité appréciative négative est inférée car l'on déduit du contexte que l'origine des avaries causées à la marchandise (la décongélation des pattes de canard) vient du branchement tardif du conteneur. Déduction avérée dans la suite du texte, plus précisément dans la zone des motifs où le juge reprend ces éléments factuels comme principaux arguments contre l'une des parties en procès : « [...] *qu'il s'ensuit que TN a commis une double erreur : avoir positionné le conteneur reefer en litige dans une zone réservée aux conteneurs dry*²⁹ ; *et ne pas l'avoir branché* ; [...] ; *Attendu que TN devra être condamnée* [...] ».

Dans l'exemple (2), nous relevons deux jugements subjectifs portés par deux lexèmes mixtes³⁰ qui sont le verbe *blessé* et le nom *séquelle*. Les deux désignant des situations indésirables pour *Yann Nicolas*, qui a statut de victime dans ce procès. L'emploi de la qualification adverbiale et adjectivale marquée par une même unité lexicale *grave* (*Gravement blessé* et *graves séquelles*) assigne une valeur négative à cette modalité appréciative. Leur présence confère un effet dramatique à la situation de la victime, jusqu'à provoquer de la compassion à son égard. Ces observations confirment ainsi que le juge, contrairement à ce que certains auteurs³¹ s'obstinent à soutenir, est loin d'être uniquement la bouche de la loi, et de réduire son raisonnement à un simple calcul mathématique. (Martineau, 2008) affirme ainsi, à juste titre, que

« Même si les juges font un effort constant, et c'est l'essence de l'acte de juger, pour se soumettre à l'inexorable rigueur du raisonnement juridique déductif, et éliminer leur propre subjectivité de l'appréciation d'un dossier, [...], il n'en reste pas moins que la personnalité du juge ne peut totalement être mise entre parenthèse. » (p. 384).

Du point de vue de la forme maintenant, nous observons que la zone des faits est délimitée par un titre écrit en majuscule (*LES FAITS*). Bien qu'il n'y ait pas d'harmonisation et de règles générales pour les intitulés, leur présence constitue déjà une aide importante pour la lecture de

29. Un conteneur Dry est un type de conteneur adapté au transport des marchandises dites sèches (cartons, palettes, tonneaux etc.).

30. Car également porteurs de modalités aléthiques.

31. Voir la position des partisans du positivisme juridique que nous avons évoquée *supra*, ch. 2, § 2.3.3.

la décision. Ainsi, pour la zone des faits distinguée dans notre corpus, plus précisément dans les sous-corpus TC et CA, nous avons recensé les intitulés suivants : « *FAITS ET PROCEDURE* » ou accompagnés d'articles : « *LES FAITS ET LA PROCEDURE* », ou simplement « *LES FAITS* », « *Exposé des faits (ou du litige)* », « *Objet du litige* ». Il convient de préciser que si la partie *faits* est présente distinctement dans les jugements TC et les arrêts CA, les techniques de narrations diffèrent dans les deux sous-genres. Les récits des événements dans les jugements TC sont très longs comparativement à ceux des arrêts CA. La figure 5.2 et l'exemple qui la suit extrait d'un arrêt CA illustrent cette différence quantitative entre les deux zones des deux sous-genres :

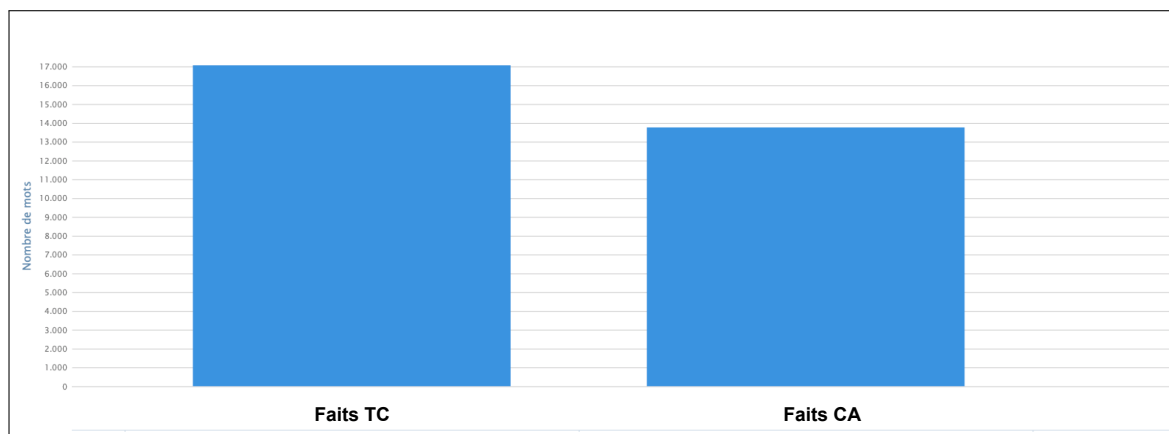


FIGURE 5.2 – Dimension textuelle, en nombre d'occurrences, des deux zones *faits* dans les deux sous-genres TC et CA.

« Le 10 février 2008, le navire de pêche 'Audrey Maria' a été heurté en pleine mer par le navire de pêche 'Antarès'. A la suite d'une saisine de M. Delaby, une expertise a été ordonnée par le juge des référés du tribunal de grande instance de Dieppe le 18 juin 2008 pour que soient déterminées les conditions dans lesquelles l'abordage avait eu lieu, ainsi que les préjudices qui en étaient résultés, confiée à M. Claude Roy. L'expert a déposé son rapport le 6 octobre 2009. Par acte extrajudiciaire du 5 février 2010, M. Delaby agissant en qualité d'armateur gérant du navire 'Audrey Maria', a fait assigner M. Fabrice Montassine, pris en qualité d'armateur du navire 'Antarès', devant le tribunal de grande instance de Dieppe aux fins de solliciter sa condamnation.»³²

32. CA, Rouen, 14/2/2013.

Comparé au précédent exemple, nous remarquons que le récit ici est beaucoup moins long et développé. Alors que dans les jugements TC, les détails autour des conditions du litige étaient abondants, dans cet extrait le juge abrège la narration en se contentant d'une indication temporelle (*Le 10 février 2008*) et d'une information vague (« *en pleine mer* ») pour situer l'événement sans indiquer ni l'heure ni le lieu exacts du litige, avant d'évoquer les étapes de la procédure judiciaire. Nous remarquons également que le passé composé vient supplanter le présent de l'indicatif et, contrairement au premier exemple, donne l'image de faits accomplis et aboutis. Rappelons que la mission de la cour d'appel est de rejurer en *fait et en droit* des affaires précédemment jugées par les tribunaux de première instance, dont les tribunaux de commerce. Le juge de la cour d'appel est donc le dernier ayant le pouvoir de réexaminer et réévaluer les faits et le dernier à établir une version définitive du récit. En effet, comme nous l'avons évoqué dans le chapitre précédent, la Cour de cassation est juge de droit et non de fait. De ce fait, le réexamen et l'étude des faits ne relève pas de sa mission et elle n'a pas le droit de contester le résumé qu'en ont fait, souverainement, les juges de fond :

« La Cour de cassation ne peut constater de nouveaux faits, ordonner des mesures d'instruction. Elle peut en revanche s'emparer du matériau "fait" que lui fournit la décision des juges du fond, pour exercer son office et vérifier si la loi (au sens large) a été correctement appliquée. La technique de cassation "n'écarte pas les faits de son raisonnement, elle ne permet pas à la Cour de les juger, ce qui est différent" »
([Ferrand, 2015](#), p. 207).

Cela justifie donc l'absence d'une zone *faits* dans les arrêts CC, telle que présente distinctement dans les TC et les CA. Dans le sous-genre CC, le rappel des faits est inséré dans la zone des motifs, sous un *Attendu*. Il se présente dans une version encore plus abrégée issue de celle retenue par les juges de fond comme l'indique l'expression « *Selon l'arrêt attaqué* », mentionné dans cet exemple³³ :

« *Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2011) que la société Canon France (la société Canon) a confié l'organisation du transport d'un lot d'accessoires pour photocopieurs, du port du Havre à destination de Mitry-Mory, à la société Panalpina France transports internationaux (la société Panalpina), laquelle s'est substituée la société Transports Michel Petit (la société Petit) pour l'acheminement de la marchandise ; qu'au cours du transport, le camion et son chargement ont été dérobés ; ...* ».

33. CC, 9/4/13.

Qu'il soit en TC, en CA ou en CC, pour reconstituer les faits, le juge doit chercher, s'informer, choisir et trancher entre plusieurs récits qui se croisent mais qui se contredisent, produits par les différentes parties en procès, et issus de données hétérogènes (témoignages, preuves, expertises etc.). Sa mission consiste à établir la version la plus authentique des faits, car « les faits bruts n'existent pas : c'est une reconstruction du juge qui doit synthétiser une histoire » (Doat, 2006, p. 402). La tâche n'est pas simple et l'enjeu argumentatif est crucial. Loin d'être réduit à une opération détachée, l'examen des faits par le juge et le récit qu'il produit fait partie intégrante de son raisonnement et contribuent à bâtir son argumentation. En effet, le mode de validation aléthique qui domine cette partie du texte et que nous appelons désormais **zone de l'aléthique** sert une stratégie argumentative particulière qui renforce l'image de soi du locuteur. En proposant un récit dépourvu de marques subjectives et en passant sous silence des échanges vifs, parfois violents entre les parties en procès pour se concentrer sur des données factuelles, le juge met en avant un ethos objectif et rationnel, mais aussi s'érige en *juge-pacificateur* et *juge-arbitre*³⁴. À travers une reconstitution rigoureuse et cohérente, épurée et édulcorée, le juge impose donc une version non contestable des circonstances du litige œuvrant dès lors vers l'acceptation de la solution retenue.

5.2.2.2 La zone des motifs

Dans la zone des motifs, en revanche, nous constatons dans le tableau 5.2, une présence notable de modalités axiologiques portées par des lexèmes tels que « *condamner, inéquitable, équité, juste, légal, faute, responsabilité, dommage, préjudice* » etc., et des modalités déontiques : « *devoir, condamner, obligation, droit, interdire (interdiction), permettre, falloir*³⁵ » etc. Contrairement à la zone des faits, le calcul des spécificités sur le corpus des motifs a révélé un déficit important de cette zone en lexèmes porteurs de modalités aléthiques. Soit la figure 5.3 ci-dessous.

Le graphe exposé illustre les 10 premiers mots sous-employés dans la zone des motifs comparativement au sous-corpus contenant les autres zones textuelles. À l'instar des exemples donnés dans cette figure, nous avons relevé que le lexique le moins utilisé dans cette partie du texte est porteur de modalités aléthique, comme les indications spatio-temporelles (*2013 (-30)*, *Havre*

34. (Ost, 1983).

35. Dans une construction impersonnelle comme dans l'exemple « ... *il faut, outre le paiement effectué par l'assureur, que l'indemnité soit due ce qui implique que la responsabilité civile de l'assuré existe*³⁶. »

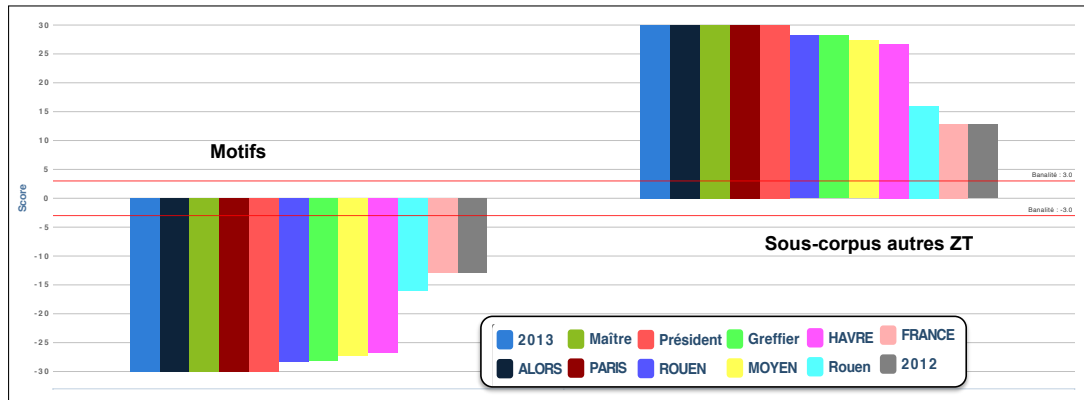


FIGURE 5.3 – Exemples de spécificités négatives relevées dans la zone des motifs comparativement au sous-corpus contenant les autres ZT.

(-26.76) etc.). Ces observations lexicales permettent de postuler que le profil modal de la zone des motifs s'oppose principalement à celui de la zone des faits. En outre, comparativement à la zone précédente, nous remarquons la présence significative d'adverbes, de conjonctions et de prépositions. Cette zone paraît plus riche et syntaxiquement plus complexe. Ces deux constats rendent compte de la particularité de cette partie du texte principalement dédiée à l'exposé de l'argumentation du juge. Ce dernier est en effet dans l'obligation de justifier sa décision en vertu de l'article 455 du code de procédure civile qui postule, on ne peut plus clairement, que *le jugement doit être motivé*. La motivation est donc le cœur de la décision, sa raison d'être, le lieu du débat, de la confrontation des faits avec le droit, des arguments des parties avec ceux du juge, etc. Cela favorise le recours aux jugements évaluatifs, subjectifs ou de valeur. Cette partie se caractérise donc par une abondance d'expressions et de marqueurs modaux porteurs de jugements subjectifs et évaluatifs, comme le montre le concordancier suivant (Fig. 5.4) :

text_id	Contexte gauche	Pivot	Contexte droit
0048_TC	n'appartient pas aux parties de juger du	bien fondé	et de la pertinence des dispositions de celui -ci. Elle a
0049_TC	615, 13 €, et c'est	à bon droit	qu'elle en demande le remboursement à la société CTM HYGIENE,
0049_TC	responsabilité conjointe avec celle des transporteurs, une	juste	appréciation de sa responsabilité ne devrait pas excéder la moitié de la
0051_CA	que comme mandataire de GTI. Il est	exact	, comme l'indique la société MSC, que l'action en
0051_CA	la date initialement prévue, comme l'a	justement	relevé le tribunal. La société GTI reproche à la société Amatrans
0051_CA	dans la mesure où, comme le relève	à juste titre	le Tribunal, la société GTI ne justifie pas d'avoir donné
0051_CA	la mesure où, comme le relève à	juste	titre le Tribunal, la société GTI ne justifie pas d'avoir
0051_CA	société MSC, comme l'a également,	à bon droit	, décidé le tribunal. La décision entreprise sera par conséquent également
0051_CA	de transport aléatoire, comme le souligne,	à juste titre	, la société MSC, le transporteur, à moins d'une
0051_CA	transport aléatoire, comme le souligne,	juste	titre, la société MSC, le transporteur, à moins d'
0051_CA	damage 'non contestée] ; Il est	exact	, comme le souligne la société MSC, que son attention n'
0051_CA	délai normal. Or, comme le souligne	à juste titre	le tribunal, la société MSC a chargé les conteneurs au Havre
0051_CA	normal. Or, comme le souligne à	juste	titre le tribunal, la société MSC a chargé les conteneurs au
0051_CA	anormal de livraison, comme l'a,	à juste titre	, retenu le tribunal. Ainsi, si les conteneurs chargés le
0051_CA	de livraison, comme l'a, à	juste	titre, retenu le tribunal. Ainsi, si les conteneurs chargés
0051_CA	de son préjudice personnel. C'est donc	à bon droit	que le tribunal a retenu un préjudice d'un montant de 107
0052_CA	à la cour de le déclarer recevable et	bien fondé	en son appel, en conséquence de retenir la faute inexcusable de
0052_CA	de l'appel, soutient être recevable et	bien fondé	à agir en justice en sa qualité d'armateur gérant du navire
0052_CA	- dire et juger M. Delaby totalement	mal fondé	en ses prétentions d'indemnisation des préjudices matériel, de perte d'
0052_CA	circonstances de l'événement M. Montassine estime	à bon droit	qu'il relève de l'office du juge de dire les responsabilités
0052_CA	par M. Anquier, comme l'observe	à juste titre	M. Montassine. Par ailleurs, aucun reproche de dépassement du
0052_CA	M. Anquier, comme l'observe à	juste	titre M. Montassine. Par ailleurs, aucun reproche de dépassement
0052_CA	radar par manque de temps. Il est	exact	que l'expert relève la présence à bord d'un radar en
0052_CA	qu'un outil complémentaire, comme le relève	à juste titre	M. Montassine. L'absence de formation par l'armateur de
0052_CA	un outil complémentaire, comme le relève à	juste	titre M. Montassine. L'absence de formation par l'armateur
0052_CA	collision avec le sien, comme le remarque	justement	M. Montassine, et partant d'avertir de sa présence le
0052_CA	un navire à neuf. Il s'estime	bien fondé	à être indemnisé à hauteur de 869. 000 € plus les
0052_CA	passé de patron-pêcheur à salarié Comme l'observe	à juste titre	M. Montassine, le relevé de ses services établit qu'il
0052_CA	de patron-pêcheur à salarié Comme l'observe à	juste	titre M. Montassine, le relevé de ses services établit qu'
0056_CA	droits de la société BPI, - au	mal fondé	de ces demandes au motif essentiellement que, le vol de marchandises
0057_CA	, ainsi que les Premiers Juges l'ont	à bon droit	estimé et déduit de la phrase introductive de l'article : «
0057_CA	assureurs : Considérant que le jugement déferé a	justement	écarté la condamnation de ces deux sociétés, celles -ci ayant été
0058_CA	, notamment des pièces contractuelles et de la	juste	application de la loi et des principes régissant la matière. Sur

FIGURE 5.4 – Quelques exemples de marqueurs et expressions modaux porteurs de jugements de valeur.

Certaines des expressions mises en évidence dans cette figure sont porteuses de modalités, comme « *bien fondé*, *mal fondé* » qui marquent, respectivement, une modalité axiologique positive et négative. D'autres formules sont assignatrices de valeurs à leurs paramètres, comme « *à juste titre* » qui indique une valeur positive (positif fort) du paramètre de l'engagement énonciatif (E). Tous ces indices sont importants à relever et à signaler dans le cadre de l'aide à l'interprétation. En effet, d'une part ils font partie des moyens discursifs communs à toutes les zones des motifs et donc facilement repérables par une recherche automatique ; d'autre part, ils constituent des moments clés dans l'argumentation judiciaire dans la mesure où ils renseignent sur le type de décision visée par le juge. Pour illustrer le poids de ces marqueurs dans cette zone des motifs, nous allons donner des exemples de leurs contextualisations globales. Soit les extraits suivants :

1. *Attendu, au demeurant, que Monsieur BADRANE, à juste titre, fait valoir que [...] ; Attendu, par ailleurs, que, ainsi qu'il est rappelé au verso de la police d'assurance, le devoir, de conserver le recours contre le transporteur ne fait qu'obliger le bénéficiaire de l'assurance à fournir à l'assureur [...] ; Attendu que Monsieur BADRANE, ayant, plus d'un mois avant l'expiration dudit délai, transmis à l'assureur*

*un dossier complet de réclamation, ne peut donc se voir reprocher d'avoir privé celui-ci d'un recours contre le transporteur [...] ; Attendu que, contrairement aux dires des défendeurs, des réserves [...] ; Attendu, en conséquence, qu'il n'est pas établi que Monsieur BADRANE ait été responsable d'un manquement à ses obligations de nature à justifier une réduction de son indemnité d'assurance*³⁷

2. « Le comportement **déloyal** de la société BOUILLIE a nécessairement causé un **préjudice** à l'appelante qui **est fondée** à obtenir de ce chef, une somme de 1. 500euro à titre de dommages et intérêts, outre une indemnité de 2. 500euro au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile »³⁸
3. Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, **impropres** à caractériser la **faute lourde** du transporteur, la cour d'appel a **privé sa décision de base légale** ; »³⁹

Les mots mis en gras dans ces extraits sont des exemples explicites de marqueurs porteurs de jugements de valeurs (subjectifs ou institutionnels) et de jugement descriptifs subjectifs. Ils dénotent ou portent intrinsèquement des modalités déontiques (*devoir, obligation*), des modalités axiologiques (*déloyal, faute, base légale, préjudice*), des modalités appréciatives, (*impropres, priver*) des modalités épistémiques (*complet, lourde,*) etc.). D'autres encore servent à indiquer la valeur du paramètre de prise en charge (E), comme (*à juste titre, contrairement à*). Ce dernier nous est très utile dans ce contexte argumentatif, pleinement polyphonique, car il permet de rendre compte de la position du juge sur le mode de validation des différentes argumentations soutenues par les protagonistes du procès et ainsi déceler ses stratégies argumentatives. Pour illustrer le fonctionnement discursif des modalités dans cette zone, nous allons analyser, à grands traits⁴⁰, l'exemple (1). Dès la première ligne de l'extrait, le juge manifeste un engagement énonciatif maximal assigné par l'expression « *à juste titre* ». Cet engagement porte sur la validation de la modalité épistémique qui affecte, par le biais du métaprédicat « *il fait valoir que* », une proposition avancée comme argument par un énonciateur L1⁴¹, identifié explicitement dans le texte (« *Monsieur BADRANE* ») comme instance de validation de cette modalité. Comme conséquence inévitable de cette prise de position positive envers l'argument

37. TC, Paris, 17/12/2001.

38. CA, Poitiers, 3/7/2015.

39. CC, 1/12/2009.

40. Des analyses plus détaillées seront exposées dans le chapitre 6.

41. À la suite de (Ducrot, 1984) et (Nølke, 2009), nous établissons une distinction entre le locuteur en tant que tel (l_0) qui correspond au juge ici et d'autres énonciateurs ou locuteurs textuels (L) qui renvoient principalement aux différentes parties aux procès.

de L1 annoncée dès le début du paragraphe, nous relevons dans les dernières lignes un rejet brutal de l'argument soutenu par l'énonciateur L2, ou plutôt les énonciateurs désignés dans le texte par *défendeurs*. Ce refus absolu par le juge (l_0) est indiqué par « *contrairement à* » qui porte sur la validation d'une autre modalité épistémique associée au prédicat « *les dire* » et dont l'instance de validation renvoie aux *défendeurs*. D'autres indices sont également révélateurs de jugements subjectifs et de prises de positions manifestées par le locuteur. D'abord, lorsque le juge qualifie le dossier de réclamation présenté par M. BADRANE de *complet*, il lui affecte un mode de validation épistémique positif⁴² qui entraîne par inférence contextuelle une modalité axiologique positive, car l'on suppose que le dossier est considéré comme *complet* au regard des règles de constitution des dossiers de réclamation. Ensuite, par la constatation « *plus d'un mois avant l'expiration dudit délai* », on infère une modalité axiologique positive portée sur le comportement de M. BADRANE qui a transmis le dossier de réclamation dans le respect du délai imposé par la *police d'assurance* établie entre lui et son assureur. Dans ce contexte, la modalité axiologique positive est entraînée par une modalité déontique dénotée (*devoir, obliger*) dont l'instance de validation est la *police d'assurance*, rappelée juste avant le constat sur le délai de transmission du dossier : « *... ainsi qu'il est rappelé au verso de la police d'assurance, le devoir, de conserver le recours contre le transporteur ne fait qu'obliger le bénéficiaire de l'assurance à fournir à l'assureur* ». En outre, par le biais d'une autre métarègle inférentielle⁴³, une modalité appréciative positive est dérivée de la modalité axiologique. Elle affecte le comportement de M. BARDANE qui a bien agi en obéissant au règlement fixé par la *police d'assurance* établie entre lui et son assureur. Enfin, tout ce cheminement conduit le juge à conclure en faveur de M. BADRANE, comme le prédisaient notre analyse des modalités : « *[...] il n'est pas établi que Monsieur BADRANE ait été responsable d'un manquement à ses obligations* ». Par la négation polémique⁴⁴, le juge rejette l'argument « *il est établi que Monsieur BADRANE ait été responsable d'un manquement à ses obligations* », avancé par l'assureur et se dissocie de la modalité déontique négative qui affecte l'assertion « *M. BADRANE est responsable d'un manquement à ses obligations* » en affirmant son contraire.

Du fait de la dominance des modalités axiologiques dans cette partie du texte, la zone des motifs

42. Cela se vérifie par la possibilité d'affirmer « *Je trouve que ce dossier de réclamation est complet* ».

43. « Un bon sujet pour une institution (i.e. un individu bien assujéti), est un sujet qui désire le louable et qui prend le blâmable en aversion. » (Gosselin, 2010, p. 30).

44. Voir *infra*. § 5.3.2.1.

est désignée comme **zone de l'axiologique**. Mais, et comme nous l'avons vu dans cet exemple, d'autres modalités d'ordre subjectif sont aussi présentes et jouent un rôle très important dans l'argumentation du juge. Contrairement à la zone des faits où ce sont les modalités d'ordre objectif qui s'imposent pour la description des événements, les modalités exprimant des jugements subjectifs et de valeur sont celles qui semblent indispensables au processus argumentatif. Elles traversent toute l'argumentation du juge, s'articulent entre elles et cheminent, suivant un parcours défini, en direction d'une certaine conclusion qui semblait fortement déjà conçue. La manifestation dans les prémisses du raisonnement, de modalités « subjectives » (jugements de croyance, jugements de valeurs) et la présence d'éléments assignateurs de valeurs au paramètre de la prise en charge énonciative attestent que le raisonnement déployé ici est loin de se réduire au syllogisme formel. Il s'agit là d'une pratique syllogistique spécifique à l'argumentation judiciaire, désignée précédemment (voir *supra.*, ch. 2, § 2.2.2.2.) de *syllogisme inversé*, et qui consiste, pour le juge, à déterminer la solution du litige pour ensuite chercher les arguments de droit et/ou de fait pour la motiver. Dans ce processus inversé, le recours à des modalités épistémiques qui s'accompagnent de modalités axiologiques et appréciatives concourant ensemble vers une même conclusion, paraît relever d'une stratégie imparable de conviction.

5.2.2.3 La zone du dispositif

Dans la zone du dispositif, il ressort un usage particulier de verbes performatifs. Dans les termes de J.L. Austin (1970⁴⁵), il s'agit plus exactement d'une zone remplie d'actes verdictifs⁴⁶ à travers lesquels le juge formule la réponse effective, la solution finale que les parties attendent. Le magistrat « *Condamne* », « *Dit* », « *Déboute* », « *rejette* », « *ANNULE* », « *CASSE* », « *CONFIRME* » etc. Du point de vue modal, ces performatifs expriment des modalités déontiques à travers lesquelles le juge somme les parties d'obligations à respecter. Ces dernières sont généralement des obligations de paiement, ce qui explique l'usage notoire et abondant des sémèmes appartenant à ce champs sémantique : « *somme* », « *dépens* », « *payer* », « *financières* », « *euros*, € » etc. Les modalités déontiques marquent le résultat du processus argumentatif et la fin du litige. Ce sont également elles qui dotent la décision d'un principe de sacralité, ce que

45. J.L. Austin, *How to Do Things with Words*, Oxford, Oxford University Press, 1962; traduit en français par G. Lane, *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970.

46. « [...] énonciations qui consistent à exprimer ce que l'on a constaté (officiellement ou non), à partir de l'évidence ou des raisons concernant les faits ou leur caractère axiologique. Il s'agit d'actes judiciaires, plutôt que législatifs ou exécutifs » (? , p. 182).

l'on appelle dans le langage juridique *l'autorité (ou le pouvoir ou la force) de la chose jugée*⁴⁷. Cette zone textuelle est la **zone du déontique**.

Comme pour les zones précédentes, nous avons également relevé les spécificités négatives. Soit la figure 5.5 suivante :

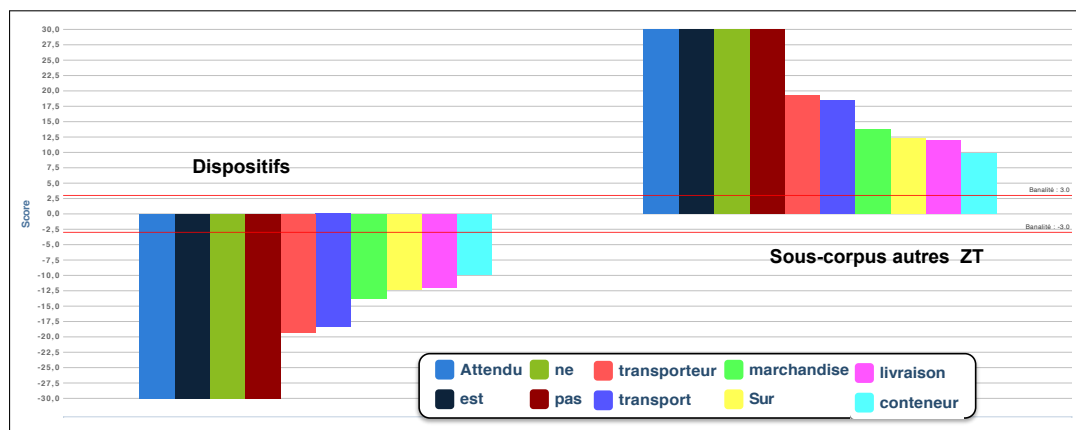


FIGURE 5.5 – Exemples de spécificités négatives relevées dans la zone des dispositifs comparativement au sous-corpus contenant les autres ZT.

Le lexique sous-employé dans cette partie du texte est d'une part le lexique caractérisant la partie argumentative de la décision (adverbes de négation *ne* (-30), *pas* (-30); connecteur *Attendu* (-30)); et d'autre part celui qui est sur-utilisé dans la partie narrative du texte (*transporteur* (-19.27), *marchandise* (-13.74), *conteneur* (-9.84), etc.). Ces statistiques confirment le rôle de la zone du dispositif dans le corps de la décision. Elle vient clôturer le mouvement argumentatif exposé dans la zone des motifs et annoncer la solution retenue par le juge au litige opposant les parties en procès. Sur la forme, nous avons observé que tous les dispositifs dans tous les sous-corpus (TC, CA, CC) sont introduits par la formule « *Par ces motifs* ». Notons cependant qu'un calcul des spécificités verbales lancé sur un sous-corpus contenant la partie du dispositif de chaque sous-genre a révélé des différences notables dans le type de décisions prises par les juges de chaque juridiction. Le graphe exposé dans la figure ci-dessous 5.6 donne l'exemple des premiers verbes sur-utilisés et sous-utilisés dans chacune des trois dispositifs (TC, CA, CC).

47. « Selon l'article 480 du code de procédure civile : « Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.»

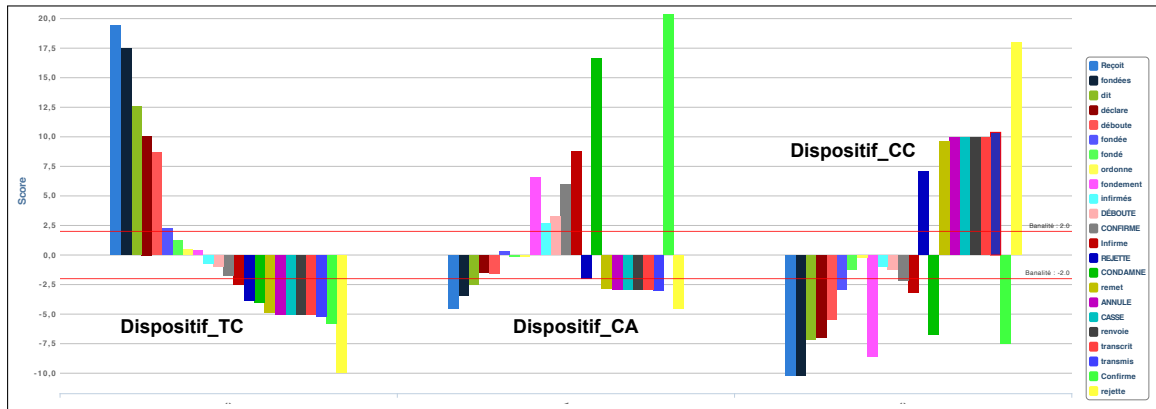


FIGURE 5.6 – Exemples de spécificités verbales (S+ et S-) de la zone du dispositif selon les trois sous-genres : jugements TC, arrêts CA, arrêts CC.

Comme il ressort de ce graphe, tandis que le tribunal de commerce *Reçoit* ou *Déboute* les parties en leurs demandes, la cour d'appel *Infirmes* ou *Confirme* le premier jugement. La Cour de cassation, quant à elle, *Rejette* le pourvoi formulé par le justiciable, ou *CASSE* et *ANNULE* l'arrêt rendu par les juges de fond et « *Renvoie* » les parties devant une autre juridiction (ou la même autrement composée) pour réexaminer l'affaire et statuer à nouveau sur le litige. En outre, les trois juridictions *condamnent*, *déclarent*, *disent*, et *ordonnent*. Ci-dessous un concordancier et des exemples illustrant les différents usages signalés.

The screenshot displays a concordancer interface with the following components:

- Search Bar:** Contains the search term "ANNULE" and a search button.
- Search Results Table:**

Requête :	#1	#2	#3	#4	Titi
	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
- Contexte gauche (Left Context):**

la Seine Maritime en leurs demandes, les dit publiquement, contradictoirement et en... GENERALI FRANCE ASSURANCES en ses... par année jusqu'à parfait paiement, et En droit français, le code des assurances 7 de la loi du 5 juillet 1934 la Convention de Rome, alinéa 1 qui 1 de la loi du 5 juillet 1934 l'embarquement sur péniche est autorisé selon le leur ôte une partie de leur crédibilité, de la police de ROUEN, laquelle aurait n'ait largué les anarres. -Monsieur BROOKS , Monsieur GANÇZ, skipper du MILLY J sinistre du 10 août 1998, Monsieur BROOKS le règlement de police de la navigation fl... effectivement confirmé leur intention de... certains accostés à la barge VIRGINIE » et de la loi du 5 juillet 1934 qui regard du droit applicable. En conséquence, 1 2002 001560 et 1 2002 001562, AXA CORPORATE SOLUTIONS en ses de... Société EXEL LOGISTIQUE hors de cause, et 1 2002 001533 et 1 2002 001641, la société HANJIN SHIPPING CO LTD, la déclare non prescrite et partiellement f... contre la société TERMINAUX DE NORM... la Loi du 18 juin 1966, lequel le commissaire d'avarie, Mr. BIGOT, déclare CES MOTIFS Le tribunal après avoir délibéré, CHEGARAY ASSURANCE, en leur action... dit
- Contexte droit (Right Context):**

partiellement fondés, Rejette l'exception d'incompiètement, Déclare irrecevables les demandes fo la société GENERALI FRANCE ASSURANCES en s partiellement fondés. Dit qu'il n'y a pas dans le GENERALI FRANCE ASSURANCES du surplus de : que la subrogation intervient quand le paiement e que « les actions de réparation de dommages se que « le contrat est régi par la loi choisie entre le: « en cas d'abordage entre bateaux de navigation règlement. Attendu donc qu'il convient d'examine que : - Le CASTAWAY, son bateau, attaché en ava ne pouvoir agir, à l'encontre du conducteur de la f aussi « j'ai ensuite découvert que le film d'amarra que son amarre centrale et son amarre arrière se que, page 2, troisième paragraphe ligne 7 « A ce en point 6 de l'article 6.29 « ordre des dit aussi qu'il a essayé de décourager les bateaux de aussi n'avoir rien vu des incidents, étant occupé à Monsieur BROOKS. Monsieur GANÇZ, la Cie NAVI la Société AXA CORPORATE SOLUTIONS en ses t partiellement fondées, Met la Société EXEL LOGI toutes les parties de leurs demandes, fins et cont les compagnies GENERALI FRANCE ASSURANCE non prescrite et partiellement fondée, Reçoit HAN HANJIN SHIPPING CO LTD en son appel en garan partiellement fondé, Déclare la société TERMINAL aux montants fixés à l'article 4 § 5a) de la concernant la cause des dommages : « Selon les les compagnies d'assurances POOL MUTUELLES partiellement fondées. Condamne la Société GEO dit
- Concordance Lines:**
 - 0006_TC - 7**: ...de la condamnation prononcée ci-dessus contre elle, Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, **Déboute** les parties de leurs autres ou plus amples demandes, Condamne la Société TERMINAUX DE NORMANDIE aux entiers dépens, ceux visés à l'article 701 du Nouveau Code de Procédure Civile étant liquidés à la somme de 156,43 €, Condamne la Société GEODIS OVERSEAS à payer aux compagnies d'assurances POOL MUTUELLES DU MANS ASSURANCES, AXA CORPORATE et GROUPAMA TRANSPORTS la somme de 4 000 € par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
 - 0073_CA - 5**: ...l'indemnité de procédure indiquée au dispositif. PAR CES MOTIFS, LA COUR, **Infirmé** le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société Compagnie des Transports de la Porte Océane de sa demande en réparation de son préjudice, Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés, Condamne in solidum la société Compagnie des Transports de la Porte Océane et la compagnie Covea Fleet venant aux droits de Azur
 - 0149_CC - 1**: ...rance, se ratuene par un lien de dépendance nécessaire au chef de l'arrêt accueillant la fin de non-recevoir élevée par la société Delquignes transports ; que la cassation du second de ces chefs entraîne par voie de conséquence la cassation du premier ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : **CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel
 - 0001_TC - 27**: ...provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Port Autonome de ROUEN, Vu le rapport de Monsieur DESMARAIS, expert judiciaire, Ordonne la jonction des différentes instances initiées par les assignations susvisées, **Reçoit** la société RUBIS TERMINAL et la société ACE INSURANCE, la Compagnie Fluviale de Transports « CFT », Monsieur le capitaine commandant le MS VISCOUNT et la société REDELI MS VISCOUNT, le Port Autonome de Rouen et le Département de la Seine Maritime en leurs demandes, les dit partiellement fondées, **Rejette** l'exception d'incompétence rationne
 - 0083_CA - 8**: ...Aucune considération d'équité n'impose l'application de l'article 700 du code de procédure civile en l'espèce. Les dépens d'appel seront supportés par le Syndicat. PAR CES MOTIFS : La Cour, **Confirme** le jugement déferé en toutes ses dispositions, Y ajoutant, Déboute les sociétés et organismes intimés de leurs demandes de dommages et intérêts et d'indemnités de procédure, Condamne le Syndicat Général des Ouvriers Dockers et Assimilés du
 - 0155_CC - 3**: ...que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses première et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ; PAR CES MOTIFS : **REJETTE** le pourvoi ; Condamne M. X ..., à ses qualités, et M. Y ..., à ses qualités, aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du douze février deux mille treize. **MOYEN ANNEXE** au

FIGURE 5.7 – Concordancier et extraits textuels des spécificités verbales des dispositifs des trois sous-genres (TC, CA, CC).

5.2.2.4 La zone des moyens

Suivant les règles de procédure civile, les parties aux procès sont tenues de formuler des demandes et des prétentions à l'intention de la juridiction sollicitée. Afin qu'elles soient admises, toutes les demandes doivent être fondées et argumentées en droit et en fait. Ces arguments sont nommés *les moyens*. Ils peuvent être désignés par *conclusions* ou *écritures* dans les TC et les CA, ou par *pourvoi* dans les CC. Les trois désignent les noms juridiques des documents dans lesquels les moyens sont présentés devant la juridiction. Dans le cadre de nos analyses des modalités cette zone ne sera pas prise en compte car considérée comme ne relevant pas du discours du juge. Précisons qu'il s'agit là de la zone des moyens qui est isolée par des titres distincts dans le corps de la décision. Ce choix est principalement motivé par le caractère hétérogène concernant la façon dont cette zone est présentée dans les différentes décisions de notre corpus. En effet, nous avons constaté que le mode de présentation des moyens et des demandes des parties obéit à des normes formelles différentes selon les trois sous-genres. Dans les CC, les moyens sont intégrés aux arrêts tels que produits dans leur document initial, le pourvoi. Ils sont introduits par la formule « *MOYENS ANNEXES au présent arrêt :* » et apparaissent toujours dans la partie finale de l'arrêt, après le dispositif. Chaque moyen désigne un point de droit ou de fait que la partie soulève pour appuyer son argumentation et/ou réfuter celle de l'arrêt attaqué (*Il est fait grief à l'arrêt attaqué [...]*). Soit l'exemple suivant :

« [...] *PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne la commune de Nice [...]* ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique,
et prononcé par le président en son audience publique du huit juillet deux mille quatorze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt : *Moyens produits par la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat aux Conseils, pour la commune de Nice.*

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré [...] ; ***ALORS QUE*** *la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ; que toutes les actions [...]* ; *qu'en énonçant que la [...]* ; ***ALORS QUE*** *si l'exception d'incompétence du juge judiciaire ne peut être soulevée pour la première fois par une partie devant la Cour de cassation, [...]* ; *qu'en tranchant le litige qui opposait [...]* ;

TROISIEME MOYEN DE CASSATION (Infiniment subsidiaire)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir [...] ; ALORS QUE [...] »⁴⁸.

En revanche, dans les jugements TC, ils sont indiqués certes comme étant une partie à part, isolée par un titre distinct (« *DROITS ET MOYENS DES PARTIES* » ou *MOYENS DES PARTIES* ou encore *DISCUSSION - MOYENS DES PARTIES*), mais rapportés au style indirect :

« ***DROITS ET MOYENS DES PARTIES :***

La société TRANSLOCAUTO expose que :

- *les infractions constatées et sanctionnées, à savoir l'absence de rédaction des consignes de sécurité en néerlandais et un emballage non conforme, sont de la responsabilité de l'expéditeur, la société CTM HYGIENE, et non du transporteur,*
- *c'est pourquoi la société TRANSLOCAUTO a dédommagé son sous-traitant, la société MAZET, des conséquences financières de ces infractions, pour un montant de 1.615,13 €, et c'est à bon droit qu'elle en demande le remboursement à la société CTM HYGIENE, responsable desdites infractions.*

La société CTM HYGIENE expose que :

- *elle a remis à la société TRANSLOCAUTO l'ensemble des documents afférents au transport des marchandises classées « matière dangereuse »,*
- *la société TRANSLOCAUTO a réceptionné lesdites marchandises, telles que conditionnées, sans réserve, alors que l'absence de rédaction des consignes de sécurité en néerlandais et la non-conformité de l'emballage n'auraient pas dû échapper à la société TRANSLOCAUTO,*
 - *les sociétés TRANSLOCAUTO et MAZET se sont donc exposées, en connaissance de cause, aux amendes prononcées par la police belge, et ne sauraient, dans ces conditions, en demander le remboursement à la société CTM HYGIENE,*
- ***subsidiairement, la société CTM HYGIENE considère que si le tribunal devait retenir sa responsabilité conjointe avec celle des transporteurs, une juste appréciation de sa responsabilité ne devrait pas excéder la moitié de la seule amende, soit la somme de 500 €, à l'exclusion des frais annexés qui doivent rester à la charge des transporteurs »***⁴⁹

Dans le sous-genre CA la pratique n'est pas régulière. Dans environ 95% des arrêts CA de notre corpus, les moyens sont intégrés à l'exposé du litige et viennent après le rappel des faits et du premier jugement. Dans ce cas, les moyens sont repérables grâce à des formules du type «

48. CC, 8/7/2014.

49. TC, Rouen, 8/1/2005.

Par conclusions du ... ; Par écritures du ...»⁵⁰ qui annoncent les demandes et les prétentions des parties. Les moyens dans les arrêts CA ne sont donc que très rarement précédés d'un titre distinctif⁵¹. Dans tous les cas, et contrairement aux arrêts CC, les moyens sont rapportés au style indirect. En outre, deux formes de présentations sont à distinguer. Dans certains arrêts, le juge se limite à l'énumération des demandes dans des propositions infinitives sans développer l'argumentation déployée en soutien des moyens (ex. 1). Cela justifie notamment la fréquence élevée des verbes infinitifs dans cette zone (*juger, dire, condamner, débouter* etc.) comme le montre la figure 5.8 ci-dessus. Dans d'autres, l'énumération des demandes est accompagnée d'une argumentation plus ou moins développée (ex. 2) :

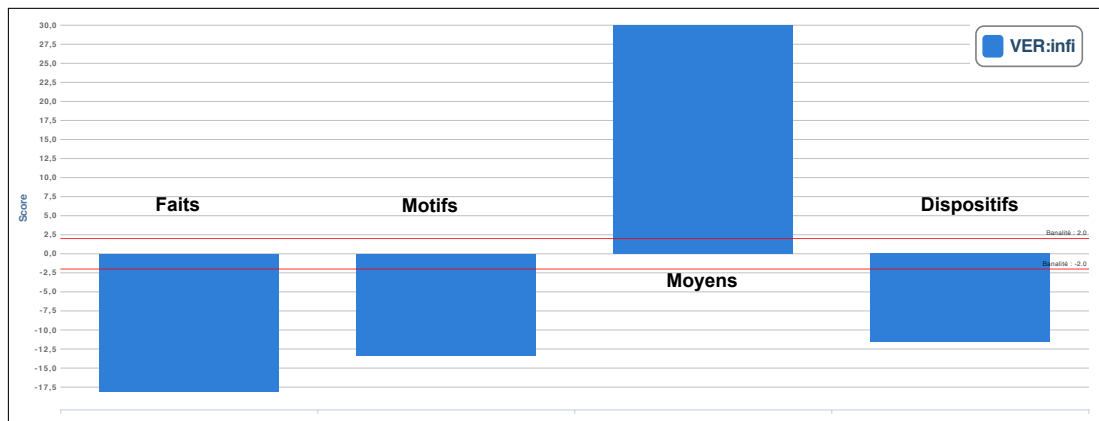


FIGURE 5.8 – Graphe des spécificités illustrant la sur-utilisation des formes infinitives dans la zone des moyens comparativement aux autres ZT.

1. *La SAS Cerp de ROUEN conclut à la réformation du jugement et demande à la cour de :*

- *dire et juger que M. Patrick Valéry est à l'origine de l'arrêt des tournées du Cantal et de Nord Aveyron du soir, [...],*
- *dire et juger qu'elle était fondée à lui retirer [...],*
- *en conséquence, débouter les intimés de leurs demandes et de les condamner conjointement et solidairement à restituer [...].*

A titre subsidiaire, elle demande de juger qu'ils ne peuvent obtenir une réparation

50. La dernière section de ce chapitre (§ 5.4) est consacrée à l'étude de ces formules. Des exemples y sont donnés.

51. Dans notre corpus, sur les 100 arrêts CA, nous avons repéré que cinq textes ayant distingué la partie des moyens avec le titre (*MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES*).

supérieure à la somme de 1. 897, 34 € correspondant à la perte de marge brute sur le chiffre. »⁵²

2. « Dans ses dernières conclusions du 14 janvier 2013 [...] la sarl ABCDEM'Estuaire **demande à la cour d'infirmier** le jugement entrepris pour la partie de son dispositif l'ayant condamnée à [...]. Pour le surplus, [...], elle **demande à la cour de rejeter** l'ensemble des prétentions de la société SHSD, [...].

À l'appui de ses demandes, **elle fait valoir qu'une relation commerciale entre elles pendant seulement 4 mois de travail ne peut être considérée comme établie au sens de l'article L.442-6-5ème du code de commerce et que l'inexécution de ses obligations par la société SHSD lui permettait de cesser toute prestation dans préavis en application de l'exception d'inexécution. Ainsi, la société SHSD ne pouvait raisonnablement espérer qu'elle continue à exécuter sans contrepartie une prestation dont elle n'avait pas été réglée.**

Elle soutient encore qu'elle pouvait faire application du droit de rétention [...]

Dans ses dernières écritures en réponse signifiées le 27 février 2013 [...], **la société SHSD réclame** la confirmation du jugement entrepris [...]. **Elle sollicite** en revanche la réformation pour le surplus et **réclame** [...]. **Elle** demande enfin la condamnation de cette société à lui payer [...].

Elle expose au soutien de ses demandes que la société ABCDEM'Estuaire a rompu la veille de Noël 2010 sans préavis le contrat de mise à disposition [...]. **Elle demande à la cour de confirmer** que ce préavis devait être d'un mois comme l'a retenu le tribunal de commerce [...].

Elle indique que la rétention de la caisse contenant les effets personnels et le mobilier des époux Deneux, clients de la société SHSD, a eu pour conséquence de lui nuire alors qu'aucune des conditions permettant le droit de rétention n'était réunie. »⁵³

Dans ces conditions, et en raison de ces différences notables, il nous a paru difficile d'envisager une analyse à part entière des modalités exprimées dans cette partie du texte. De plus, il convient de signaler que ce discours est issu d'un genre textuel autre que celui que nous étudions⁵⁴ et ne peut être donc envisagé sans prendre en compte ses contraintes génériques. En outre, s'agissant de discours rapportés sous différentes formes selon le sous-genre, l'analyse des moyens ne peut faire abstraction des phénomènes linguistiques liés à l'interdiscursivité (dialogisme, polyphonie,

52. CA, Rouen, 7/12/2013.

53. CA, Rouen, 30/5/2015.

54. Discours rédigé par les avocats des parties en procès, mais qui se présente comme émanant directement des parties.

etc.). Cependant, précisons que comme les moyens sont aussi présents dans la partie des motifs, car le juge les reprend dans le cadre de son argumentation, ils seront dans ce cas pris en compte et analysés du point de vue modal. Ce qui va nous intéresser ici, c'est surtout l'engagement et le désengagement qu'effectue le juge vis-vis des différentes argumentations présentées par les autres énonciateurs, tel que nous l'avons illustré dans l'analyse de la zone des motifs présentée ci-dessus (5.2.2.2).

Ces explorations lexicales nous ont permis de mesurer l'intérêt d'une entrée par les mots (lemmes ou formes graphiques) pour un premier regard sur le corpus et pour une première esquisse du profil modal en amont des investigations plus qualitatives. Si l'observation des fréquences d'emploi des unités lexicales offre la possibilité d'effectuer les premiers regroupements thématiques élémentaires, leurs contextualisations et le calcul des spécificités se sont avérés importants dans la caractérisation minutieuse des différentes zones textuelles et selon les trois sous-genres. Cependant, l'étude du vocabulaire textuel et des choix lexicaux ne saurait suffire pour rendre compte de l'univers linguistique global d'un corpus. De ce fait, nous allons dans ce qui suit compléter l'étude lexicale par l'analyse d'autres unités textuelles plus complexes qui se manifestent sur le plan discursif.

5.3 Distribution des parties de discours

S'intéresser aux parties du discours, c'est aborder le corpus sous une autre dimension, peut-être plus subtile, intime et profonde que celle de son éventail lexical. Dans plusieurs travaux, l'étude des catégories grammaticales s'est avérée être un moyen efficace pour la caractérisation des discours et des genres⁵⁵, ou encore pour rendre compte des performances socio-linguistiques des locuteurs⁵⁶. Dans notre cas, il ne s'agit pas de décrire dans sa globalité le profil grammatical du genre textuel, mais simplement d'en donner un aperçu dans le but de repérer les éventuelles régularités pouvant être exploitées dans le cadre d'une aide à l'interprétation. Nous rappelons que l'objectif principal de notre travail ne vise pas une exploration textométrique approfondie du corpus, mais l'étude de l'argumentation judiciaire à travers les modalités et le scénario

55. Voir par exemple l'étude de (Malrieu & Rastier, 2001) sur les variations morphosyntaxiques selon des discours et des genres différents.

56. Voir les travaux de D. Mayaffre sur le discours politique présidentiel, notamment (Mayaffre, 2002), (Mayaffre, 2004) et (Mayaffre, 2012b).

modal. Cependant, nous avons voulu tirer profit de notre utilisation de TXM et ainsi voir qu'elles sont les particularités grammaticales du corpus, comme il est d'usage dans les études textométriques. Cette section sera organisée comme la précédente. Dans un premier temps (§ 5.3.1), nous proposons une description globale de la distribution des parties du discours dans le corpus. Dans un second temps (§ 5.3.2), nous nous intéresserons aux spécificités des zones textuelles en contrastant les unes avec les autres.

5.3.1 Aperçu global

Le tableau 5.3 ci-dessous présente la distribution des parties du discours dans l'ensemble du corpus selon leur fréquence effective (F) et leur fréquence relative (F_rel) au nombre total des occurrences.

Catégories	F	F_rel [%]
Substantifs	282461	33,49
<i>Noms communs</i>	129033	
<i>Nominalisations</i>	80256	
<i>Noms propres</i>	73172	
Prépositions	168549	19,98
Déterminants	123723	14,67
<i>Articles</i>	106480	
<i>Démonstratifs</i>	8650	
<i>Possessifs</i>	8593	
Verbes	104755	12,42
Adjectifs	48792	5,78
conjonctions	42144	4,99
Numéraux	41759	4,95
Pronoms	31013	3,67
<i>Personnels</i>	18109	
<i>Relatifs</i>	9529	
<i>Indéfinis</i>	3375	
Adverbes	29752	3,52

TABLE 5.3 – Distribution des parties de discours dans le corpus, classées par ordre fréquentiel décroissant.

L'examen des différentes catégories et leurs proportions d'emploi dans le corpus fait apparaître une richesse du genre textuel étudié en substantifs (33.49%) par rapport aux verbes qui repré-

sentent seulement 12.42% des occurrences du corpus. Nous notons également la dominance des prépositions (près de 20%) et des déterminants (14.67%) par rapport aux cinq dernières catégories du tableau (adjectifs, numéraux, conjonctions, pronoms, adverbes) qui, eux, se distribuent équitablement dans le corpus (aux alentours de 5% et de 4%). Il convient de remarquer que même envisagées dans leur ensemble, les catégories nominales (noms, adjectifs et déterminants) dominent les catégories verbales (verbes, adverbes) représentant respectivement, 54% et 15.55% du corpus.

5.3.1.1 Quelques caractéristiques nominales

Le poids des catégories nominales n'est pas caractéristique du genre, mais plus globalement du français moderne. En effet, plusieurs études statistiques menées sur des corpus de langue française⁵⁷ ont constaté la haute fréquence des catégories nominales par rapport aux catégories verbales. Étienne Brunet, l'un des pionniers de la linguistique informatique française a été l'un des premiers à avoir relevé le « style substantif » du vocabulaire français (Brunet, 1981). Dans un article plus récent que son ouvrage de 1981, intitulé « Changements et variations quantifiables dans la langue française », (Brunet, 2003) confirme cette constatation sur un corpus hétérogène (nommé *FRANCIL*) composé de discours écrits et oraux, issus de la presse, de la littérature, de discours techniques etc. Tous les textes ou presque, décrit l'auteur, appartiennent à notre temps et relèvent de la francophonie (Québec, Suisse, Belgique, Maghreb etc.). En dressant le portrait linguistique de ce corpus, Brunet atteste de cette prégnance des catégories nominales qui de ce fait entraîne la diminution des catégories verbales. Il paraît donc que le discours judiciaire que nous étudions ne fait pas exception à cet usage nominal dominant. Cependant, une étude attentive de l'inventaire des substantifs de notre corpus a révélé des usages pouvant être spécifiques au genre textuel étudié. En effet, et comme nous l'avons signalé dans le tableau 5.3, en plus des noms communs qui occupent une large surface des substantifs (45,68%), nous avons relevé d'une part un usage important de formes nominalisées⁵⁸ (28,41%) et d'autre part

57. En plus des travaux d'E. Brunet auxquels nous faisons référence ici, le même constat a été fait dans le discours politique, plus précisément le discours présidentiel dans (Mayaffre, 2004), (Mayaffre, 2012a) ; dans le discours littéraire, plus précisément dans l'œuvre de J-M Le Clézio (Kastberg-Sjöblom, 2006), et plus récemment dans un corpus diachronique représentatif des éditoriaux de la presse quotidienne française où (Lethier & Montrichard, 2016) ont remarqué « un glissement d'un style à consistance verbale vers un style à consistance nominale ».

58. La nominalisation est définie ici au sens minimal et morphologique du terme comme un « procédé de formation d'un nom à partir d'une unité lexicale non-nominale » (Knittel, 2015, p. 3). L'unité lexicale

des noms propres (25,90%). Nous reproduisons ci-dessous un tableau d'exemples des différentes catégories de substantifs. Nous avons retenu les 20 premières formes les plus fréquentes.

Noms communs	Noms propres	Nominalisations
société	France	responsabilité
article	Axa Corporate Solutions	transporteur
transport	Havre	application
code	Rouen	jugement
somme	Géodis Wilson France	action
compagnie	Nicolas	paiement
appel	Bruxelles	convention
date	Generali Assurances	conteneur
titre	Calberson Loiret	fondement
droit	Helvetia Assurances	exécution
euro	Hanjin Shipping	prescription
faute	Hapag Llyod	appelant
cour	Winfood International	recevabilité
tribunal	Maersk France	accusé
arrêt	Marine	abordage
intérêt	Exel Logistique	intégralité
cause	Allianz Global Corporate	empotage
lieu	Chine	postulant
navire	Moiroud	indemnisation
dépens	Chronopost	condamnation

TABLE 5.4 – Lexèmes illustrant les différentes catégories de substantifs : *noms communs*, *nominalisations* et *noms propres*.

Une étude plus poussée de ces différentes catégories de substantifs avec le calcul de spécificités, a mis au jour une différence notable entre les zones textuelles, plus particulièrement entre la zone des faits et la zone des motifs. Tandis que la première se caractérise par un emploi significatif des noms propres, la seconde se distingue par un excès de nominalisations. Soit les deux graphes ci-dessous (Fig. 5.9 et 5.10) qui donnent à voir des exemples de substantifs sur-utilisés dans chacune de ces deux zones comparativement aux autres.

de base peut être un verbe (participe) ou un adjectif.

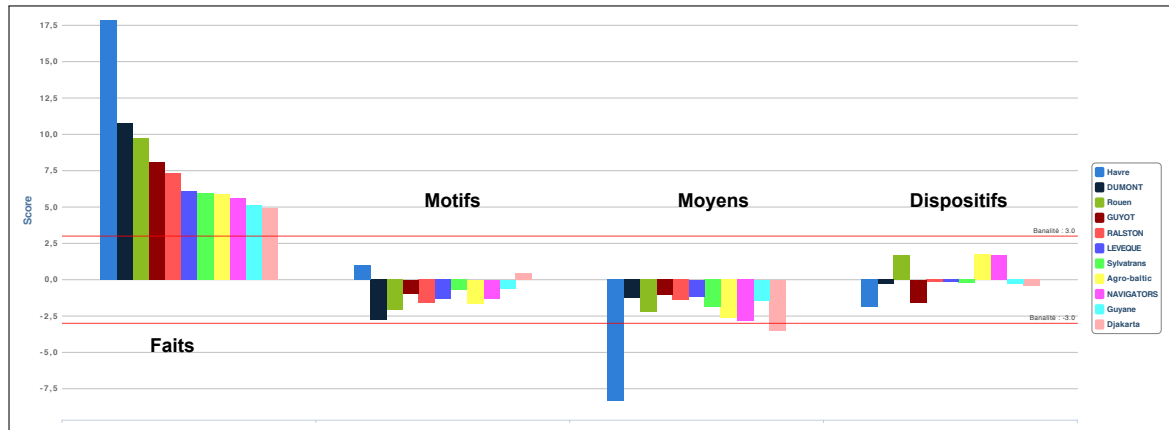


FIGURE 5.9 – Exemples de spécificités nominales de la zone des faits (comparée aux autres ZT)

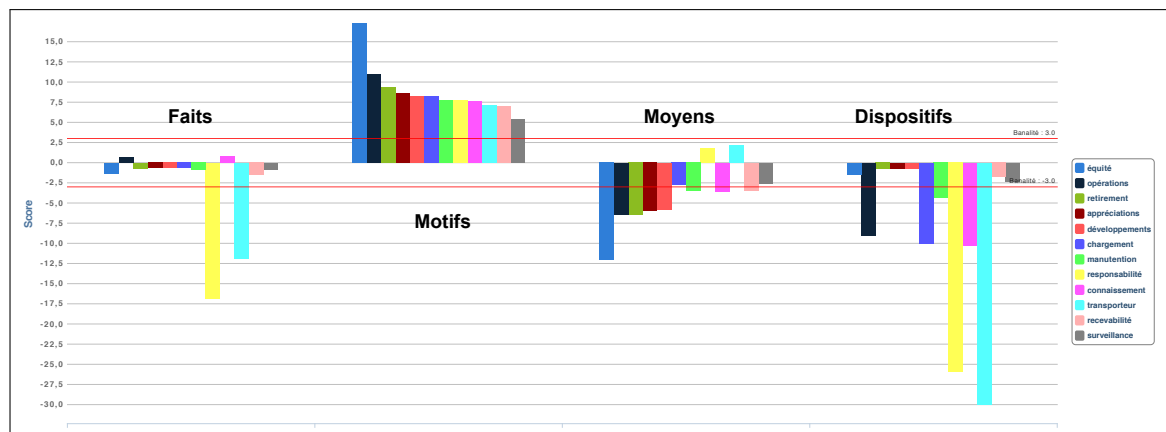


FIGURE 5.10 – Exemples de spécificités nominales de la zone des motifs (comparée aux autres ZT)

Il ressort de ces deux figures que les lexèmes sur-employés dans la zone des faits n'appartiennent pas, du point de vue de la morphosyntaxe, à la même catégorie de substantifs que ceux sur-utilisés dans la zone des motifs⁵⁹. Si l'emploi remarquable des noms propres dans la zone des faits s'explique par la part importante que prend la narration et la description des événements dans les jugements, le recours aux nominalisations dans la zone des motifs semble l'une des conséquences de *l'appareil formel de l'effacement énonciatif*⁶⁰, très spécifique du genre étudié.

59. Nous limitons la comparaison à ces deux zones des faits et des motifs dont les différences sont pertinentes.

60. (Rabatel, 2004a).

Le rôle principal de cet appareil énonciatif consiste à produire un « effet d'objectivation⁶¹ » et de neutralité dans le discours judiciaire. La nominalisation, ou le style nominal plus globalement, participe à la stratégie rhétorique de dépersonnalisation du discours judiciaire le rendant impersonnel, insipide et abstrait⁶². De ce fait, en remplaçant par exemple les formes verbales par les nominalisations déverbales, l'auteur limite la présence des sujets et privilégie davantage la qualification des actions. Ainsi, à titre d'exemple, au lieu d'une phrase comme « *Attendu qu'en espèce, le destinataire n'a pas accepté la clause attributive de compétence ...* », le juge opte pour le style impersonnel et la forme passive et attire de ce fait l'attention sur l'action : « *il est constant que la clause attributive de compétence doit faire l'objet d'une **acceptation spéciale** de la part du destinataire, qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas* » ; au lieu de « *condamner [X] à payer diverses sommes* », la forme nominalisée est privilégiée : « *le tribunal prononcera la **condamnation de l'appelant au paiement de diverses sommes*** » etc. Signalons également que plusieurs de ces formes nominalisées apparaissent surtout accompagnées d'adjectifs et forment une seule unité sémantique. Ces formes composées font partie intégrante de la terminologie juridique : *exécution provisoire, subrogation légale, liquidation judiciaire, obligation contractuelle, convention attributive* etc. De surcroît, il convient de signaler dans le tableau 5.3, la position particulière des adjectifs qui, alors que l'on s'attendait à un usage plus élevé se rapprochant de la catégorie des substantifs, apparaissent en déficit. Ce résultat témoigne encore une fois de la tendance à l'objectivation du discours judiciaire visant à gommer toute trace de jugements subjectifs.

Concernant le pourcentage élevé des prépositions, leur observation contextuelle a fait apparaître qu'elles ne sont que la partie émergée de combinaisons phraséologiques, plus précisément de segments répétés⁶³ révélateurs du caractère fortement ritualisé et routinier du genre textuel étudié : « *Sur ce* », « *Par ces motifs* », « *en(par) application de* », « *sur le fondement de* » etc. Nous reviendrons plus en détail sur ce phénomène dans la section 5.4.

61. « La nominalisation est fort utilisée pour créer un effet d'objectivation : c'est pourquoi elle est massivement attestée dans les textes scientifiques (notamment positivistes) et dans les discours qui les imitent (langue de bois) » (Rastier, 1995, 51).

62. Pour É. Brunet, la *tendance à la nominalisation du langage* est une situation alarmante et inquiétante, voire même dangereuse : « Imaginons le pire : que le français l'ait emporté sur l'anglais et qu'il ait gagné le marché des échanges linguistiques. C'est ce français-là que le monde entier aurait parlé : un français affadi, sans conjugaisons, sans difficultés, sans nuances. Un « petit français », comme on disait jadis « petit nègre ». » (Brunet, 2003)

63. (Salem, 1986).

5.3.1.2 Quelques caractéristiques verbales

S'agissant de la catégorie verbale et compte tenu des nombreuses erreurs d'étiquetage constatées lors des relevés statistiques des modes et des temps verbaux⁶⁴, nous limitons notre propos à quelques observations globales⁶⁵.

Parmi les temps verbaux les plus employés, le présent de l'indicatif est celui qui semble prendre le dessus dans le genre judiciaire. Mais, il convient de noter que ce présent n'est pas celui qui coïncide avec le moment de l'énonciation. Hormis les énoncés du dispositif où le juge *condamne, déboute, casse, annule ou rejette* qui peuvent être considérés comme des embrayeurs, les autres emplois du présent revêtent d'autres valeurs en fonction des sous-genres et des zones textuelles.

D'abord, il y a le présent dit de narration (ou historique), précédemment signalé dans la zone des faits, que le juge utilise pour raconter et décrire les événements à l'origine du litige. Le concordancier représenté par la figure 5.11 illustre ces emplois du présent relevés dans le sous-corpus de la zone *Faits* qui regroupe les faits TC et CA. Comme on le voit dans cette figure, les verbes relevés sont majoritairement constatifs et porteurs de modalités aléthiques dans la mesure où ils servent à décrire un fait objectif : *assigne* (l'acte consistant à convoquer quelqu'un devant la justice) ; *confie* (décrit ici une tâche (l'organisation de transport)) ; *adresse* (décrit ici une action (l'envoi de lettre à quelqu'un)), etc.

64. À titre d'exemple, le calcul fréquentiel sur les modes verbaux les plus fréquents, lancé grâce à *tree-tager*, a fait apparaître la dominance du *participe* sur les autres modes. Cependant, l'examen contextuel des différentes formes participiales a révélé une confusion par l'étiqueteur morphosyntaxique entre les formes qui sont des traces des temps composés (*passé composé, plus que parfait* etc.), celles qui sont des adjectifs (*marchandise transportée, intervention forcée*, etc.) ou des noms (*l'appelant, l'assuré, le postulant*, etc.), celles qui sont gérondivales (*en faisant, ayant constaté, étant observé* etc.) et les formes nues qui sont à la tête de propositions participiales. Pour les temps verbaux, l'ambiguïté est apparue au niveau des emplois auxiliaires et les emplois pleins de certaines formes verbales comme *être* et *avoir*.

65. Le tableau de la distribution des modes et des temps verbaux dans le corpus est proposé dans les annexes.

text_id	Contexte gauche	Pivot	Contexte droit
0017 TC	. la société HALSTON PURINA PEI PRODUCTIONS France	adresse	un courrier recommandé dans lequel elle indique mettre fin au contrat de
0017 TC	13 février 2004. la société BEAUCAMP LOGISTIQUE	adresse	un courrier recommandé avec accusé de réception à la société NESTLE PUF
0017 TC	NESTLE PURINA PET CARE. en réponse.	adresse	à la société BEAUCAMP LOGISTIQUE une lettre recommandée avec accusé
0019 TC	demeure infructueuse. la société DE RIJKE NORMANDIE	demande	. à l'appui d'un rapport d'expertise judiciaire établi par
0020 TC	13 août 2002. la SARL LA ROUTE	demande	à la SA Transports POUMEAU de charger à la sucrerie SAINT-LOUIS à-Nass
0021 TC	. LES FAITS : La société NESTLE France	confie	à la société MSC. l'expédition d'un conteneur 20 pieds
0021 TC	cette réclamation. la société NESTLE FRANCE l'	assie	devant le tribunal de Rouen. devant lequel MSC appelle en garantie
0026 TC	reçu le contrat d'assurance annulation. et	demande	à ce que celui-ci lui soit transmis. Par courrier en
0026 TC	l'intermédiaire de son conseil. Monsieur GUYOT	demande	à la société STARDUST. par courrier en date du 26 avril
0027 TC	. a assigné THEOREME et WEC LINES et	demande	au Tribunal de dire et juger que THEOREME devra indemniser la BOULANGE
0030 TC	. Le 21 août 2002. CHALLENGE INTERNATIONAL	adresse	à DELMAS une télécopie de réserves. faisant état de traces de
0030 TC	température. Le 27 août 2002 CHALLENGE INTERNATIONAL	adresse	à DELMAS une télécopie formulant de nouveau des réserves et lui annonçant
0030 TC	expertise amiable. Le même jour CHALLENGE INTERNATIONAL	adresse	à DELMAS une télécopie de convocation à une expertise amiable dans les
0032 TC	de six machines dont un maraieur. RAPIDEX	confie	à PHILCO INTERNATIONAL l'organisation du transport de ces machines deo
0033 TC	. Le 5 février. la société COURMAR	assie	la société HORIZON STEAMSHIP en règlement à titre provisionnel de la sor
0033 TC	la présente procédure. la société HORIZON STEAMSHIP	demande	le remboursement de la somme versée et l'allocation de dommages et
0036 TC	la mise en demeure. la société BUSSJAGER	assie	la société STML devant le tribunal de commerce de Brive. Le
0036 TC	. ne réclamera jamais sa facture. et	est déclarée	en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Brive le 26
0036 TC	Le 23 août 2004. la société BUSSJAGER	assie	la société OTOR expéditeur de la marchandise en vertu des dispositions de
0037 TC	000 €. L'incendie de la semi-remorque	donne	lieu également à une déclaration de sinistre à l'assureur AXA FRANCE
0037 TC	LOGISTIC et son assureur AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE	confie	un dossier de réclamation à la société CARRIER TRANSCOLD FRANCE. Le
0038 TC	. Depuis janvier 2003. la société VALTRANS	confie	à la société PROMARITIME INTERNATIONAL l'exécution d'un certain nombre
0038 TC	2 septembre 2004. la société PROMARITIME INTERNATIONAL	adresse	à Me LEMOINE. es qualités un chèque de 22. 210
0039 TC	2003. début 2004. la société CARVEN	confie	à la société AUGER des transports routiers à destination de la société
0039 TC	du 5 avril 2004. la société CARVEN	est déclarée	en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Paris. En
0039 TC	du code de commerce. la société AUGER	adresse	le 15 avril 2004 une facture N° 0401 pour un montant
0039 TC	13 juillet 2004. des mises en demeure	sont adressées	sans résultat à la société monégasque. Le 21 janvier 2005.
0039 TC	Le 21 janvier 2005. la société AUGER	assie	la société COSMETIC LABORATORIES. MOYENS DES PARTIES : A l'enor
0040 TC	destinée aux comités d'entreprises. Monsieur ELIOT	adresse	le 5 juin 2004. un devis répondant à la prestation décrite
0040 TC	courrier du 16 juin 2004. Monsieur ELIOT	demande	des précisions sur la nature des prestations de transport. la nature
0040 TC	la mention « n'habite pas à l'	adresse	indiquée » ne recevra pas de réponse. Par jugement du tribunal
0044 TC	. Le 08 mars 1996. la CFT	assie	le capitaine du navire « BREMER EXPORT ». dernier navire croisé
0049 TC	de mai 2005. la société CTM HYGIÈNE	demande	à la société TRANSLOCAUTO de transporter. en Belgique. 20
0049 TC	Le 19 mai 2005. la société TRANSLOCAUTO	prend	livraison des colis et sous-traite le transport proprement dit à la société
0049 TC	la société TRANSLOCAUTO prend livraison des colis et	sous-traite	le transport proprement dit à la société MAZET. Le 23 mai
0049 TC	Le 23 mai 2005. la société MAZET	entreprend	le transport et son véhicule est contrôlé 'en Belgique par la police fédérale
0050 TC	01 / 2007. la SARL TRANSPORTS LIGA	adresse	à la SAS SNTD AUTOMOTIVE la facture F07 / 03 d'un
0079 CA	réserves. Le 1er août 2006. Dresser	adresse	à Tramar ses réserves et demande que la marchandise demeure entreposée
0094 CA	marque NAD'tandis que la société HITACHI TRANSPORT SYSTEME	traite	. pour le compte de la société BC ACOUSTIQUE. des opérations

FIGURE 5.11 – Concordancier illustrant le présent de narration dans le sous-corpus des faits (TC et CA)

Pour compléter cette contextualisation locale permise grâce au concordancier, nous exposons dans la figure 5.12 deux passages textuels montrant le contexte global de ces verbes.

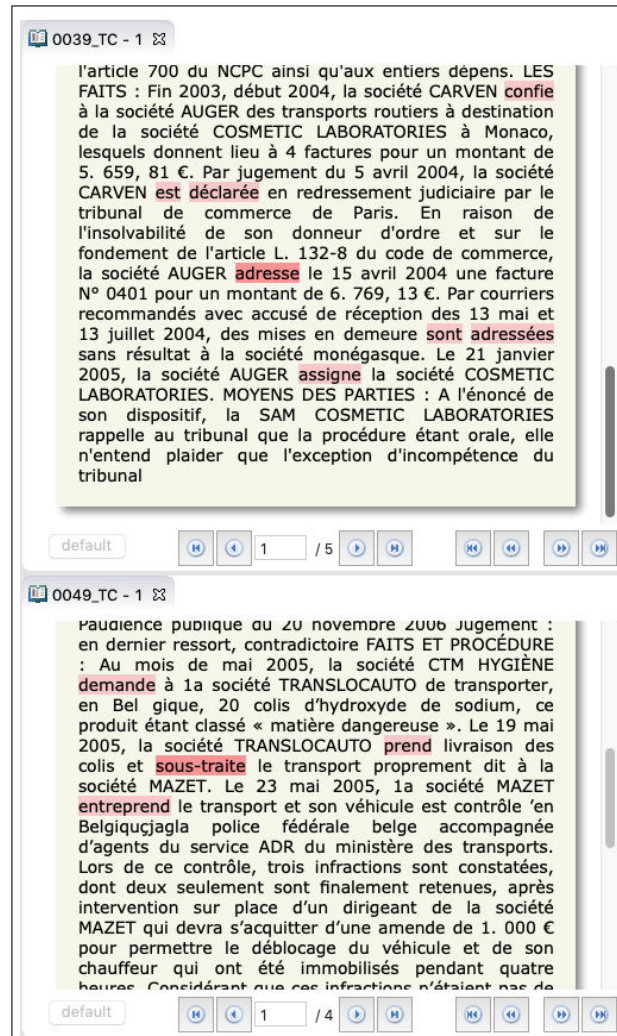


FIGURE 5.12 – Extraits de textes illustrant le présent de narration dans le sous-corpus des faits (TC et CA)

Dans les deux exemples illustrés, le juge se livre à un exposé détaillé des événements ayant provoqué le conflit entre les parties en procès. À la différence de l'exemple (1⁶⁶) où le présent de l'indicatif est employé seul, dans l'exemple (2⁶⁷), il est accompagné d'autres temps verbaux comme le passé composé, le futur ou encore l'imparfait. Dans les deux cas, la narration est rythmée par des repères temporels, essentiellement des datations, qui indiquent qu'il s'agit bien de présents rendant compte de faits passés et qui mettent en évidence l'aspect évolutif du récit. En outre, il convient de remarquer que cet usage du présent dans sa valeur de narration est

66. TC, Rouen, 9/12/2005.

67. TC, Rouen, 8/1/2005

caractéristique de la trame événementielle des jugements TC. Cela a été mis au jour grâce au calcul de spécificités lancé sur les zones des deux sous-genres. Soit la figure 5.13 ci-dessous.

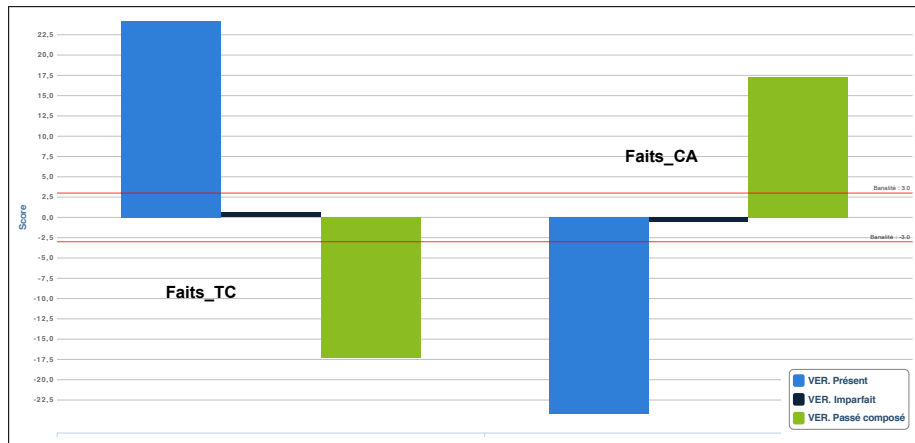


FIGURE 5.13 – Graphe des spécificités de quelques temps de l'indicatif (présent, p. composé et imparfait) dans les zones *Faits* des deux sous-genres TC et CA)

Il ressort du graphe résultant du calcul de spécificités que le présent est sur-employé (indice de +24) dans la zone des faits TC. Dans ce même sous-genre, le passé composé est sous-employé (-17). Inversement, l'usage du passé composé paraît significatif (+17) dans les arrêts CA et s'impose comme le temps pivot des récits dans ce sous-genre. En outre, l'imparfait occupe une position banale dans les deux cas, autrement dit son emploi est non significatif. En effet, nous avons remarqué que ce temps verbal apparaît indifféremment dans les deux récits TC et CA, soit pour accompagner le présent de narration soit pour soutenir le passé composé.

Ensuite, en dehors de cet usage, le présent de l'indicatif est apparu comme étant le temps spécifique de la zone des motifs, comparativement aux autres zones textuelles. Comme le montre le graphe (§ 5.14) ci-dessous, le présent de l'indicatif est un temps spécifique (+10) de la zone des motifs, et ce dans les trois sous-genres. Remarquons que comparé à cette zone des motifs, l'usage du présent dans la zone des faits est apparu non significatif (-2.9), tout comme pour la zone des moyens (-2.3).



FIGURE 5.14 – Graphe illustrant la présence significative du présent de l'indicatif dans la zone des motifs (TC, CA, CC)

Par ailleurs, l'examen contextuel de ces nombreuses formes verbales du présent dans la zone des motifs a fait ressortir deux principales valeurs. D'une part, il y a le présent de la règle de droit, celui dont le législateur se sert pour *exprimer le droit et marquer l'obligation*⁶⁸ et que le juge reprend pour motiver sa décision :

« Attendu qu'en application de l'article L 133-1 du code de commerce, texte d'ordre public, le transporteur **est** garant des avaries de l'objet à transporter, autres que celles qui **proviennent** du vice propre de celui-ci ou de la force majeure ; Qu'il **peut** s'exonérer de cette responsabilité en démontrant que le dommage **résulte** d'une faute de l'expéditeur dans l'exécution des obligations incombant à celui-ci ; Qu'à cet égard selon les dispositions de l'article 7 du contrat type (applicable en l'absence de contrat écrit), l'opération de chargement du matériel confié (d'un poids supérieur à 3 tonnes) **incombe** à l'expéditeur ; Que par ailleurs l'article L. 3222-6 du code des transports (texte codifié par ordonnance du 28 octobre 2010 mais issu de l'article 27 la loi n 95- 96 du 1er février 1995 dite loi sécurité et modernisation des transports, en vigueur à la date de l'accident) **prévoit** que tout dommage résultant d'une prestation annexe accomplie par le transporteur bien que non prévue au contrat, **engage** la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation en cause ; Que cette présomption **cesse** cependant de recevoir application en présence d'une faute lourde du transporteur ; qu'elle ne **dispense** pas en effet celui-ci de respecter son devoir général de prudence et de diligence dans l'exécution de sa mission de conduire à destination sans avarie le matériel qui lui est confié [...]»⁶⁹

68. (Cornu, 2005, p. 268).

69. CA, Rouen, 27/6/2013.

Dans cet exemple, l'argumentation s'appuie sur plusieurs sources premières du droit⁷⁰ : *l'article L 133-1 du code de commerce, l'article 7 du contrat type, l'article L. 3222-6 du code des transports*. L'emploi du présent met en évidence l'aspect permanent des règles juridiques que le droit perpétue à travers leurs applications à des cas d'espèce différents. Dans ce contexte, il revêt la valeur d'un présent de vérité générale qui présente ces règles juridiques comme étant incontestables et naturellement fondées. Sous réserve d'être abrogées, ces textes normatifs restent valides et applicables à autant de situations et de cas qui se présentent au juge, car « loin de se limiter à un instant isolé, immédiat, le présent de l'écrit [juridique] articule ici la reprise d'un passé contraignant et la visée d'un futur à garantir⁷¹ ».

D'autre part, nous avons relevé le présent du raisonnement judiciaire, celui de l'observation, de la constatation et de la déduction :

*« Attendu que la société Empresa Portuaria de Cabinda, assignée en garantie par la société CMA CGM **conclut** à l'incompétence du tribunal de commerce du Havre [...]; Qu'au soutien de cette exception elle **invoque** d'une part [...]; Mais attendu sur le premier point que des dispositions de ses statuts qui **décrivent** son objet social, il **résulte** que la société Empresa Portuaria de Cabinda **réalise** en particulier des activités de nature civile et commerciale, ce qui n'est pas sérieusement contesté; Que pour la réalisation de ces activités elle **doit** être qualifiée d'établissement public industriel et commercial; qu'à ce titre, les actions en responsabilité dirigées contre elle **relèvent** de la compétence des tribunaux judiciaires; Attendu en outre que la société Winfood (...) et la société CMA CGM (...) **sont** toutes deux des sociétés françaises bénéficiant à ce titre du privilège de juridiction prévu par l'article 14 du Code civil; Attendu par ailleurs, s'agissant des recours en garantie exercés en application de l'article 333 du code de procédure civile [...]; Attendu sur le second point que l'instance douanière susvisée et la présente instance **n'ont** pas le même objet et **n'opposent** pas les mêmes parties; que le moyen tiré de l'existence d'un lien de connexité entre ces deux instances n'est donc pas fondé; **Attendu que l'exception d'incompétence ne peut être retenue**; »⁷².*

Comme l'illustre l'extrait ci-dessus, le raisonnement suit un cheminement progressif. Le juge part des arguments soulevés par les différentes parties (*telle société X conclut à ...en invoquant tel moyen*), il les réexamine, vérifie la conformité des textes juridiques invoqués, avant de déduire

70. Cf. *supra*, ch. 2, § 2.2.2.2.

71. (Fraenkel, 2006, p. 11).

72. CA, Rouen, 18/12/2014

au terme d'une analyse minutieuse (*il résulte que*) l'interprétation ou la qualification juridique adéquate à la question soulevée (*Que pour la réalisation de ces activités elle **doit** être qualifiée de ... ; qu'à ce titre, les actions en responsabilité dirigées contre elle **relèvent** de la compétence des tribunaux judiciaires*). Ainsi ce n'est qu'au terme de ce processus que le juge répond à la question de droit, ici sur la (in)compétence du tribunal à prendre en charge le litige, émise par l'une des parties aux procès : *Attendu que l'exception d'incompétence **ne peut être retenue***.

Pour terminer sur les emplois du présent, signalons qu'il est aussi le temps du dispositif, celui qui exprime le verdict final, la décision retenue par le juge :

*«PAR CES MOTIFS, **Déclare** recevables les conclusions d'appel de M. DELABY sur le fondement de l'article 954 du code de procédure civile, **Rejette** la demande de caducité de l'appel, **Infirme** les décisions entreprises, Et statuant à nouveau, [...], **Déboute** M. Montassine de sa demande en nullité de l'expertise de M. Claude Roy, **Déclare** M. Montassine responsable des préjudices subis par M. Delaby, [...], **Fixe** le préjudice de la copropriété [...], **Fait** droit à la demande de limitation de responsabilité de [...], **Déboute** M. Delaby de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral personnel, **Déboute** M. Montassine de sa demande en constatation que le fonds [...], **Déboute** M. Delaby et M. Montassine de leur demande respective sur [...], **Fait** masse des dépens et **dit** qu'ils seront supportés par moitié par les parties, et ce compris les frais d'expertise. LE GREFFIER LE PRESIDENT.»⁷³*

*« PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel : **REJETTE** le pourvoi principal; **Condamne** la société Comptoir guadeloupéen de transit aux dépens; Vu l'article 700 du code de procédure civile, **rejette sa demande et la condamne** à payer à la société Cerba la somme de 2 500 euros; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du onze décembre deux mille douze.»⁷⁴*

Comme nous le constatons dans ces exemples, il n'y a pas UNE décision, mais DES décisions qui se suivent. Chacune d'elle est régie par un verbe qui porte en lui une réponse à l'une des questions soulevées par les parties et à travers lequel le juge tranche et met fin à un conflit. Le présent employé ici est un présent performatif, ou plus précisément celui des *verdictifs*. Son utilisation renforce l'autorité de la décision énoncée et permet au juge de marquer son pouvoir.

73. CA, Rouen, 14/2/2013.

74. CC, 11/12/12.

Que la solution soit bonne ou mauvaise pour les justiciables, elle est celle qu'il retient et, sous réserve d'un éventuel recours, elle reste dotée de l'autorité de la chose jugée⁷⁵.

Enfin, comme dernier exemple d'une caractéristique linguistique mise en évidence par l'exploration du profil verbal et pouvant être considérée comme une particularité du genre judiciaire, signalons la fréquence élevée de constructions passives (Fig. 5.15) et impersonnelles (Fig. 5.16), dans la zone des motifs.

text_id	Contexte gauche	Pivot	Contexte droit
0007...	toute procédure ; que de surcroît elle n'	a pas fait	la démonstration d'une absence de fait
0007...	, sont inopérantes ou mal fondées ; qu'	il conviendra de les	rejeter ; PAR CES MOTIFS : Le Tribunal
0008...	l'annonce du deuxième cyclone, des instructions	ont été données	à la société de remorquage ZAPO pour
0008...	des chaînes supplémentaires. Que ces instru...	ont pas été	exécutées en raison de la surcharge de
0008...	du cyclone. Que le « CARDINAL »	a été mouillé	à l'aide de deux ancres dont l'une d'un
0008...	à bord d'un zodiac. Que priorité	a été donnée	au renforcement de la ligne de moulla
0008...	. Que la plupart de ces dispositions n'	ont pas été	respectées, alors que la police prévoit
0008...	le mois de juillet. Que le bord	a été informé	immédiatement que l'île SAINT-MARTI
0008...	et juger que la société CARDINAL EXPLOITAT...	a pas respecté	les clauses du contrat d'assurance qui
0008...	- Démontez les équipements électriques. Atte...	il est constant et	confirmé par l'expert que ces quatre d
0008...	par l'expert que ces quatre dispositions n'	ont pas été	respectées ; qu'il est prévu dans ce m
0008...	dispositions n'ont pas été respectées ; qu'	il est prévu dans	ce même article VIII que le manque
0008...	avant l'arrivée du cyclone LENNY ; qu'	il est exact que	ce deuxième cyclone n'a été annoncé
0008...	il est exact que ce deuxième cyclone n'	a été annoncé	qu'avec 6 heures de préavis, et qu'il
0008...	avec 6 heures de préavis, et qu'	il est démontré et	confirmé par l'expert, que l'armateur, z
0008...	la police d'assurance ; Attendu cependant qu'	il est constant que	le « CARDINAL » a fait escale à l'île S
0008...	nécessitant la fabrication de pièces de rechange,	il est resté mouillé	plusieurs mois en baie de Marigot, en j
0008...	Tribunal dira que la société CARDINAL EXPL...	a pas respecté	les préconisations prévues à l'article V
0008...	la police d'assurance GROUPEAMA TRANSPOR...	ont pas été	respectées, et déboute la société CAR
0009...	SCCT, agent de DELMAS, dans laquelle	il est indiqué que	le conteneur n'a pas de plomb, et les c
0009...	autres soutiennent : - que la livraison n'	a pas pu	avoir lieu « sous palan » comme soule
0009...	. DELMAS soutient : - que la marchandise	a été livrée	sous palan, conformément aux stipula
0009...	conformément aux stipulations du connaisse...	a été prise	en charge sans réserve par SOCOPO
0009...	Aix-en-Provence du 11 mai 1989 dans lequell...	apparaît comme entreprise	monopolistique, d'autre part la pièce d
0009...	2002, émanant de la SCAC dans laquelle	il est fait mention	d'une entreprise de manutention COM
0009...	SOCOPOTRAM n'était pas un organisme mon...	il sera jugé que	DELMAS a remis la marchandise à un c
0009...	séjour à quai à MORONI du conteneur ;	il sera jugé que	DELMAS bénéficie d'une présomption
0009...	des obligations contractées par SCCT envers...	il sera jugé que	la mise en cause de SCCT est mal fonc
0009...	jugé que la mise en cause de SCCT	est mal fondée	et DELMAS sera déboutée de ses dem
0009...	CONTINENT et autres en leurs demandes, les	déclare mal fondées	et les en déboute, Reçoit la société DE
0010...	société LEQUERTIER, SARL dont le siège social	est situé Voie	du Chasseur 14120 MONDEVILLE, re
0010...	état devant le juge rapporteur, l'affaire	a été appelée	à l'audience publique de plaidoiries du
0010...	ASSURANCES (cette dernière compagnie int...	ont alors été	en intervention formée Monsieur ENF

FIGURE 5.15 – Concordancier illustratif des constructions passives.

75. « Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche. », article 480, Code de procédure civile.

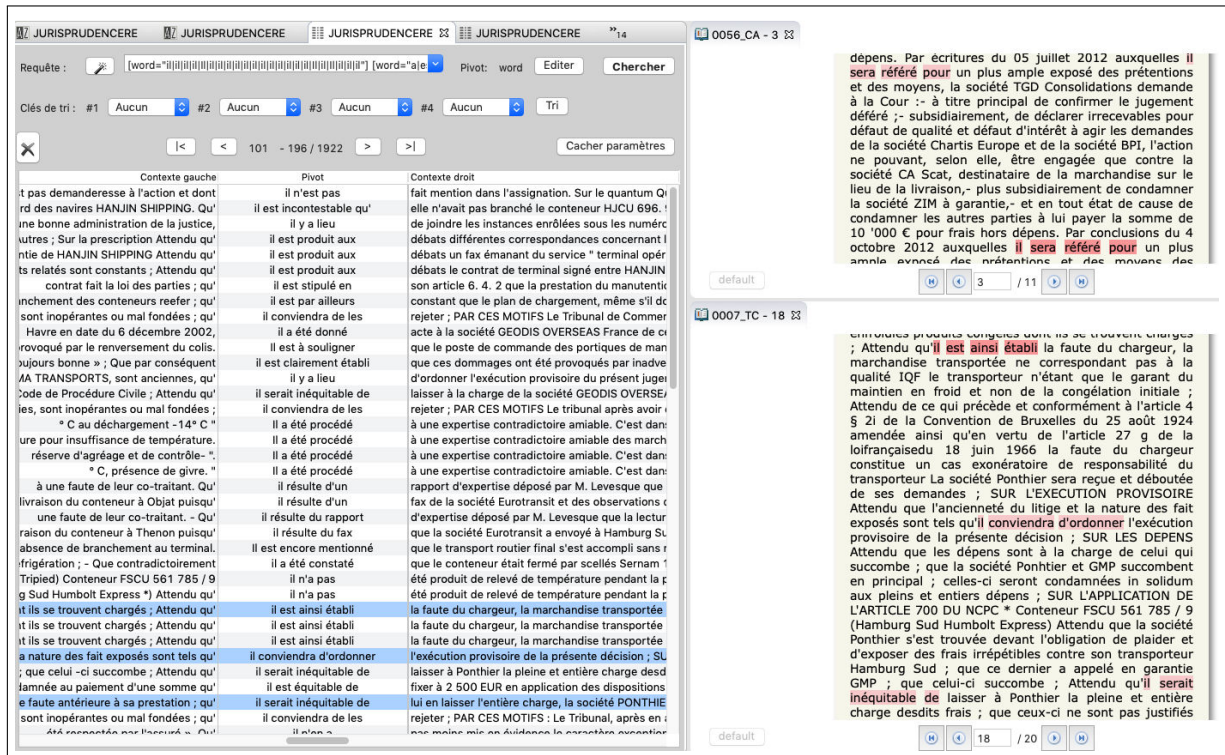


FIGURE 5.16 – Concordancier illustratif des constructions impersonnelles.

Dans les concordanciers et les extraits textuels qui les accompagnent, on voit une accumulation de formes passives suivies ou précédées de constructions impersonnelles. Ces formes peuvent être également interprétées comme faisant partie la stratégie de l'effacement énonciatif. En effet, en énonçant par exemple, que « *des instructions ont été données à la société X pour convoier le navire* », ou encore qu'« *il est ainsi établi la faute du chargeur* », le juge escamote toute marque énonciative et crée un effet de discours qui donne l'impression que les procès se déploient d'eux-mêmes sans aucune intervention ou contrôle agentif. Tout cela fait donc partie d'un mécanisme argumentatif visant à dénuer le discours de toute trace de subjectivité. Signalons ici qu'une large partie de ces constructions sont affectées de catégories modales, ou assignatrices de valeurs à leurs paramètres (notamment le (E) et le (F)). Soit la figure 5.17 suivante :

JURISPRUDENCE: [word="il"] [frlemma="être|avoir"] [word="justifié|injustifié|légal|illégal|justifié"]

Contexte gauche < 1 - 100 / 126 > Afficher paramètres

Contexte droit

Pivot

il est exact
il est constant
il est constant
il est constant
il est constant
il est constant
il est justifié
il est justifié
il est équitable
il est vrai
il est vrai
il est utile
il est utile
il est constant
il est patent
il est nécessaire
il est nécessaire
il est justifié
il est justifié
il est constant
il est constant
il est constant
il est constant
il est constant
il est constant
il est incontestable
il est justifié
il est exact
il est exact
il est constant
il est patent
il est exact
il est constant
il est constant
il est constant
il est constant
il est exact
il est exact
il est constant
il est constant
il est constant
il est constant
il est exact
il est exact
il est inutile
il est inutile

Contexte droit

qu au cours des opérations de maintenance p
que, sauf convention contraire, le transporteur
qu' alors que la confirmation d'affrètement me
que ce dernier qui est un professionnel, et qu
par Crop's qu'elle aurait été indemnisée à ha
d'allouer à la SNCF une somme de 1.500 eur
que l'expert n'émet que des hypothèses pour
de rappeler que le juge n'est nullement lié pa
que l'aire sur laquelle était déposée la cabine
que le sinistre a eu lieu pendant le transport r
d'inviter M. Pellisse et l'association Navi-Club
du paiement effectif de l'indemnité par la con
que, par application des dispositions de l'artic
: que la société ATY, donneur d'ordre, n'avait
: que la Société ATY, donneur d'ordre, n'avait
que les prélèvements effectués sur les march
que les prélèvements effectués sur les march
en son prncipe. Par contre la fixation de son
de la part de la société VIA FORUM MEETING
: - que le livreur M. Gilbert, préposé de la
: comme le souligne la société MSC, que son
que le conteneur plombé livré au destinataire
que Tramar se substitue Murphy pour l'ensen
que l'émission de factures ne rapporte pas à
que la compagnie Cna a retenu une indemnité
que la compagnie Cna a retenu une indemnité
que la clause 20 du connaissance maritime
que Philippe Y... qui suivait les données inexc
comme l'indique la société MSC, que l'actor
de rappeler que la société DUCROS, qui lui a
de rappeler que la société DUCROS, qui lui a

0056_CA - 4 23

société ZIM ; Attendu qu'il est nécessaire, pour statuer sur ces points, de rappeler à partir des documents versés aux débats, les relations contractuelles unissant les parties ainsi que les principaux éléments de fait du litige ; Que les pièces produites font apparaître, par ordre chronologique, les principales données suivantes :- suivant factures des 26 février et 14 mars 2008 maintenant des commandes des 3 janvier 3 février et

0030_TC - 5 23

concu que le défaut de respect de la température de consigne du 25 au 28 juillet 2002 soit la cause du phénomène de mélanose constaté le 21 août 2002, alors qu'il n'est aucunement justifié des conditions de maintien en froid de la marchandise depuis sa livraison

0146_CA - 21 23

avoir en unidaires iii soumis a inspecte re préjudice qu'elles ont subi en qualité de tiers payeurs. Il est exact que M. Pellisse ne formait aucune demande en première instance contre l'association Promovoile et la Maif. Néanmoins, l'association Navi-Club, M. Nicolas, ainsi que la RATP et la MPGR sollicitaient la garantie de

0052_CA - 11 23

et 10 % seulement pour le navire 'Audrey Maria', excédant ainsi les limites de sa mission. Cependant, il est utile de rappeler que le juge n'est nullement lié par le partage ainsi fait par l'expert, l'appréciation de la responsabilité relevant de son pouvoir juridictionnel.

0174_CC - 18 23

tel qu'indiqué sur le connaissance), sachant que cette rupture du froid a entraîné une décongélation puis une nombreuses traces de sang ayant coulé et s'étant ensuite solidifié ; que par voie de conséquence il est patent que le sinistre a eu lieu pendant le transport maritime, engageant la responsabilité du transporteur

0008_TC - 4 23

remiser à terre ; - Démonté les équipements électriques. Attendu qu'il est constant et confirmé par l'expert que ces quatre dispositions n'ont pas été respectées ; qu'il est prévu dans

0088_CA - 5 23

responsabilité envers la société porteur du connaissance. Il est interdit à un transporteur de livrer la marchandise sans que lui soit présenté l'original du connaissance ; Qu'elle considère qu'en la contraignant à remettre les conteneurs, alors que la société Mirooud

0113_CA - 4 23

prescription annale, il faut également que l'action récursoire soit engagée dans les trois mois de ce règlement,- l'article L. 5422- 18 est un texte spécifique au droit maritime et comme tel il déroge au droit commun du recours du commissionnaire de transport,-

FIGURE 5.17 – Concordancier illustratif de certaines expressions modales (constructions impersonnelles).

Dans les exemples donnés dans cette figure, nous relevons d'une part des expressions modales (métaprédicats), porteuses de modalités extrinsèques. Parmi ces dernières, des axiologiques (« *il n'est aucunement justifié; il est utile; il est justifié; il est juste/injuste* » etc.); des aléthiques (« *il est nécessaire; il est impossible; il n'est pas possible* »); ou encore des épistémiques (« *il est probable; Il est incontestable* »). D'autre part, des expressions qui servent à renforcer la (in)validation (F) ou à indiquer un certain degré de prise en charge de certaines modalités (« *il est patent; il est constant; il est exact/inexact,* » etc.). Du point de vue de l'aide à l'interprétation, ces expressions sont de véritables lieux de transformations modales dans la mesure où elles indiquent des moments clés de l'argumentation judiciaire.

5.3.2 Étude contrastive

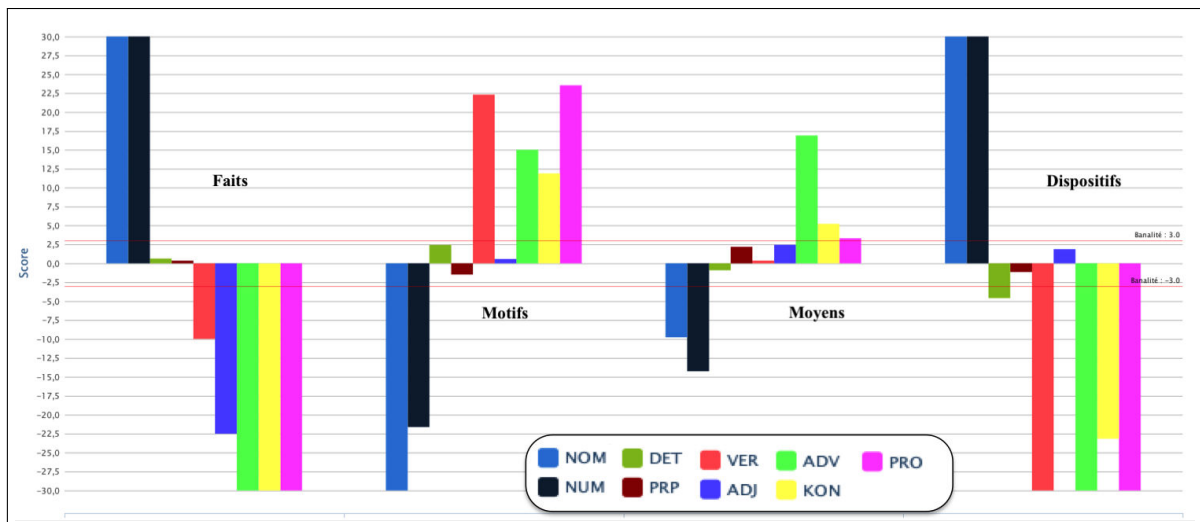


FIGURE 5.18 – Distribution des parties de discours avec le calcul des spécificités sur les quatre zones textuelles : *Faits*, *Motifs*, *Moyens* et *Dispositifs*.

Le graphique 5.18 ci-dessus montre deux comportements linguistiques opposés séparant les zones en deux groupes semblables. D'une part, les faits et les conclusions se distinguent par leur sur-utilisation des noms et des numéraux (NOM et NUM⁷⁶) dont l'indice de spécificité est de (+30) dans les deux zones textuelles. D'autre part, les zones centrales (motifs et moyens) se caractérisent par un profil à forte consistance verbale, mais avec des différences dans l'ordre des catégories sur-employées. Dans les motifs, nous constatons une sur-utilisation des pronoms

76. Les abréviations utilisées ici ne sont pas de nous, mais celles définies par l'outil *treetager*.

(PRO : +23.5), des verbes (VER : +22.3), des adverbes (ADV : +15) et des conjonctions (KON : +11.9). Dans les moyens, les adverbes occupent la première place des catégories excédentaires (ADV : +16.9), accompagnées de conjonctions (KON : +5.2) et de pronoms (PRO : +4.3). La distribution des catégories grammaticales relevées ici concorde avec notre précédent propos concernant la fonction attribuée à chacune des parties. En effet, l'usage abondant des noms et des numéraux dans les premières s'explique par le fait qu'il s'agit pour l'une (les faits) de la zone ouvrante chargée d'informations factuelles (noms propres, datations, températures, poids, numéraux de contrats commerciaux etc.) informant sur les circonstances de la cause du litige. Pour l'autre (le dispositif), il s'agit de la zone concluante réservée à la sentence où le juge formule sa réponse définitive aux demandes des parties. Il s'adresse à elles en les nommant (abondance des noms) pour les acquitter ou les condamner, les déclarer recevables en leur action ou en les déboutant. Dans tous les cas, il est surtout question d'argent en vue de réparer les préjudices, les dommages-intérêts et les autres frais liés au procès (sur-utilisation des numéraux). Cette partie du texte foisonne de références juridiques (textes, articles, règlement) sur lesquels la décision a été fondée. De leur côté, et comme nous l'avons observé précédemment (§ 5.2.2), les moyens et les motifs se caractérisent par un profil grammatical riche en catégories verbales, notamment les adverbes et les conjonctions. Comme ces zones contiennent des argumentations, il semblerait que cette tension argumentative se traduise par la présence significative de ces deux catégories grammaticales. Comme nous sommes statistiquement alertés par cette proximité significative entre les deux zones, nous allons les envisager séparément, mais toujours en gardant à l'esprit un même objectif, celui de rendre compte des stratégies argumentatives. Dans la zone des motifs, nous allons nous intéresser aux adverbes et aux connecteurs⁷⁷ les plus fréquents afin de comprendre leur rôle argumentatif, mais aussi du point de vue modal, de ce qu'ils nous apportent pour nos analyses textuelles (Cf. ch. 6). Dans la zone des moyens, et comme nous l'envisageons pas dans nos analyses des modalités, nous nous focaliserons sur le rôle qu'elle joue dans l'entreprise argumentative du juge.

77. Le terme de connecteur est employé ici dans son sens large englobant les adverbes, les conjonctions (de coordination et de subordination), les locutions adverbiales, conjonctives et prépositionnelles. (Reboul & Moeschler, 1998, p. 77).

5.3.2.1 Contribution des adverbes et des connecteurs à l'entreprise de conviction

Dans le tableau 5.5 ci-dessous, nous reproduisons les 20 connecteurs les plus fréquents dans la zone des motifs .

Connecteurs/Z.Motifs	F
ne	4222
Pas	2492
Attendu que	2090
Donc	542
mais	485
non	467
alors que	378
ainsi	345
cependant	340
Considérant que	318
comme	283
toutefois	265
en conséquence	234
dès lors que	217
même	179
également	163
notamment	157
par ailleurs	145
lorsque	135
puisque	135
en effet	123
d'une part	112
d'autre part	112
en outre	102

TABLE 5.5 – Liste des connecteurs les plus fréquents dans la zones des motifs.

L'observation du tableau 5.5 permet de constater, dans un premier temps, l'usage très élevé des adverbes de négation : *ne*, *pas*, *non*. Dans un deuxième temps, l'autre aspect frappant et pouvant être aussi un facteur contraignant de cette argumentation, est l'apparition des connecteurs dits

contre-argumentatifs⁷⁸ ou concessifs⁷⁹ dans les premières lignes du tableau avec des fréquences élevées : *mais, alors que, cependant, toutefois*. Ces deux catégories constituent, du point de vue quantitatif, un premier élément discriminant de l'argumentation judiciaire.

La négation

L'examen des contextes d'utilisation des formes négatives a fait apparaître plusieurs emplois de la négation dont un particulièrement privilégié, celui qualifié de *polémique*. En effet, depuis les travaux pionniers de (Ducrot, 1980), (Ducrot, 1984), repris par d'autres, notamment (Nølke, 1992)⁸⁰, une distinction est établie entre deux principaux emplois de la négation : *descriptif*⁸¹ et *polémique*⁸². Alors que dans le premier, la négation consiste simplement « à décrire un état du monde » et « n'implique aucune idée de l'existence d'une présomption contraire », dans le deuxième, elle « sert à s'opposer à une pensée susceptible d'être soutenue par un être discursif » (Nølke, 1994a, p. 224)⁸³. Du point de vue modal, qui nous importe ici, la négation, dans cet emploi polémique, affecte la valeur de la prise en charge énonciative. En effet, dans l'argumentation judiciaire, le juge fait face à des débats contradictoires, qu'il met d'ailleurs explicitement en scène et qu'il doit trancher en admettant certaines thèses, mais surtout en réfutant d'autres. Dans ce processus argumentatif, ce mécanisme de réfutation et d'acceptation semble beaucoup reposer sur la négation polémique. Dès lors, le paramètre de l'engagement énonciatif servant à rendre compte des différents degrés d'engagement du locuteur (ou d'un être discursif) s'avère essentiel. Prenons l'exemple⁸⁴ suivant dont l'analyse se limitera à l'emploi de

78. (Roulet et al., 1991, p. 133)

79. (Moeschler & de Spengler, 1982), (Anscombe, 1983b)

80. Aussi, (Nølke, 1990) et (Nølke, 1994a).

81. Même si plus tard, Ducrot lui-même a considéré cet emploi comme étant « un dérivé délocutif de la négation polémique » (Ducrot, 1984, p. 218) et Nølke, lui, parle d'une *dérivation descriptive* qui résulte d'un « effacement » du point de vue positif. (Nølke, 1993, p. 222)

82. Dans cette seconde forme, on distingue aussi la variante dite *métalinguistique*. Elle est celle qui « contredit les termes mêmes d'une parole effective à laquelle elle s'oppose » (Ducrot, 1984, p. 216) et où « l'être discursif en question est un locuteur adverse (du moins selon l'énoncé) » (Nølke, 1994a, p. 223).

83. Nous nous contentons de reproduire ces définitions grossièrement sans entrer dans la complexité des critères et des propriétés morpho-syntaxiques, sémantiques et autres. De plus, il convient de préciser que ces distinctions ont suscité de nombreux débats, des remises en question et des approfondissements que nous faisons le choix de ne pas aborder ici. Nous rappelons, encore une fois, que notre objectif se limite à la description et à l'interprétation du fonctionnement et du rôle de la négation dans l'argumentation judiciaire. Pour un tour d'horizon sur la négation et parmi la vaste littérature, nous renvoyons à (Ducrot, 1984), (Attal, 1984), (Muller, 1991), (Callebaut, 1991), (Nølke, 1993), (Larrivée, 2001).

84. CA, Rouen, 21/2/2013.

la négation :

« Il est exact, comme l'indique la société MSC, que l'action en responsabilité née du contrat de transport maritime appartient aux parties au contrat de transport, qu'il peut s'agir du chargeur, du dernier endossataire du connaissement émis à ordre.

*Force est d'observer en l'espèce, avec la société MSC, [...], **qu'il n'est pas justifié** de l'identité du dernier endossataire. A aucun moment, la société GTI n'y est mentionnée. Il s'ensuit qu' au vu de ces connaissement qui établissent la preuve du contrat de transport conclu entre la société A-One Trading Co et la société MSC, **la société GTI qui n'y figure pas, n'a pas** la qualité pour agir sur le fondement du contrat de transport; »*

Dans cet exemple, le juge doit trancher un litige qui oppose trois protagonistes dont un appelant et deux intimés (pour simplifier L1, L2 et L3). Chacun d'eux formule son argumentation en arguant de la responsabilité de l'autre dans le préjudice causé⁸⁵. Dans ce cas précis et avant même l'intervention du juge, trois argumentations adverses se confrontent. Pour trancher le conflit, le juge admettra forcément des thèses au détriment des autres. Ainsi, lorsque le juge énonce dans l'extrait : « *il n'est pas justifié de l'identité de l'endossataire* », on suppose qu'il se sert de la négation pour récuser l'argument : « *Il est justifié de l'identité endossataire* », ou plus précisément de la modalité axiologique extrinsèque affectée à son contenu propositionnel par le métaprédicat « *il est justifié* » dont l'instance de validation serait l'un des protagonistes au procès (disons énonciateur L1). Cependant, et comme le montre l'extrait, ce n'est pas le juge qui est l'instance responsable de ce désengagement énonciatif marqué par la négation, mais un autre être discursif (énonciateur L2) et envers lequel le juge manifeste son engagement comme l'illustre les expressions « ***Il est exact, comme l'indique la société MSC*** », « ***Force est d'observer en l'espèce, avec la société MSC*** ». Autrement dit, le désengagement énonciatif envers la modalité axiologique qui sert d'argument pour L1 est du fait de l'énonciateur L2 et non du locuteur (le juge). Ce dernier ne fait que reprendre ce désengagement de L2 envers lequel il va manifester son engagement et à travers lequel on infère sa récusation envers l'assertion de L1. En élargissant le contexte aux autres zones, notamment à celle des moyens où le juge expose l'argumentation des parties, il nous a été possible de trouver la trace de ce processus complexe. Il est ainsi rapporté dans cette zone que d'une part « [L1] *estime que son préjudice financier est justifié*

85. Dans ce cas d'espèce, il s'agit d'un retard de livraison ayant causé des pertes financières et économiques importantes au destinataire de la marchandise. Le litige oppose ici le transporteur maritime (appelant) au vendeur (intimé) et au commissionnaire de transport (intimé).

du fait de son identité d'endossataire, [...]» et d'autre part que « L2 estime que [...] **il n'est pas justifié** du dernier endossataire.». Tous ces extraits supplémentaires et ces explications mettent en évidence la présence explicite des principaux protagonistes des arguments. Ils permettent d'interpréter, sans aucune ambiguïté, les formes négatives comme étant polémiques. La reprise par le juge d'une modalité récusée par L2 envers laquelle il manifeste une prise en charge maximale (*Il est exact*) paraît ainsi orienter vers une conclusion inévitable, celle de récuser L1. Cependant, la suite de l'argumentation révèle une stratégie plus complexe et plus élaborée. Reprenons le premier extrait exposé ci-dessus et analysons la suite :

« Il est exact, comme l'indique la société MSC, que l'action en responsabilité née du contrat de transport maritime appartient aux parties au contrat de transport, qu'il peut s'agir du chargeur, du dernier endossataire du connaissance émis à ordre.

*Force est d'observer en l'espèce, avec la société MSC, [...], **qu'il n'est pas justifié** de l'identité du dernier endossataire. A aucun moment, la société GTI n'y est mentionnée. Il s'ensuit qu' au vu de ces connaissances qui établissent la preuve du contrat de transport conclu entre la société A-One Trading Co et la société MSC, **la société GTI qui n'y figure pas, n'a pas** la qualité pour agir sur le fondement du contrat de transport ;*

***Toutefois**, le droit d'action en responsabilité est également ouvert à tout intéressé au transport maritime dès lors qu'il justifie avoir personnellement subi un préjudice du fait de la mauvaise exécution du contrat de transport maritime.*

En l'espèce, la société A-One Trading Co, arguant de l'existence d'un retard dans la livraison de ses marchandises, qui l'aurait contrainte de se fournir sur un autre marché à un prix supérieur, entraînant un préjudice, a déduit une somme de 107.804 USD de la facture de la société GTI qui s'élevait à 258.804 USD.

*La société GTI, qui n'a pas été entièrement réglée du coût des marchandises qu'elle a vendues à l'acheteur chargeur lui opposant un retard dans la livraison, **justifie ainsi d'un préjudice économique et financier personnel** et doit être admise à agir contre le transporteur.*

*La société GTI, qui justifie d'un intérêt à agir sur le fondement du contrat de transport maritime, est par conséquent recevable. L'appel en garantie de la société MSC par Amatrans, commissionnaire de transport, **n'est donc pas sans objet**. Le jugement sera par conséquent confirmé en ce qu'il a jugé que l'action de GTI et l'appel en garantie d'Amatrans recevables.»*

Contrairement donc à ce que laissait croire le premier extrait de son argumentation, la suite du texte révèle que le juge récuse non pas le premier argument affirmatif, mais plutôt l'énoncé

négatif envers lequel il avait pourtant manifesté un engagement maximal. Ce revirement argumentatif est bien mis en évidence par le connecteur concessif *Toutefois* comme pour avertir déjà d'une conclusion opposée à celle qui a été soutenue jusqu'à présent. Alors que l'on croyait qu'il était du côté de L2 en reprenant quasi-littéralement l'argument de ce dernier, il semble dérouler maintenant un nouveau parcours argumentatif allant à l'encontre de ce qui a été attendu. En outre, nous remarquons que là où L2 avait eu recours à des formes négatives, reprises par le juge au début de son raisonnement, elles sont transformées par la suite en affirmatives :

L2 : « *si on admet que GTI est intéressée au transport, elle ne justifie pas avoir personnellement subi un préjudice du fait du transport maritime [...]* »

Le juge : « *La société GTI, [...], justifie ainsi d'un préjudice économique et financier personnel et doit être admise à agir contre le transporteur* ».

Et inversement, là où L2 argumente avec une affirmative, le juge répond en négative :

L2 : « *la société MSC conclut à titre principal, au visa des articles [...], à la réformation du jugement en ce qu'il a jugé que GTI était recevable à agir, et demande à la cour de la déclarer irrecevable en ses demandes et de dire sans objet l'appel en garantie d'Amatrans contre MSC.* »

Le juge : « *L'appel en garantie de la société MSC par Amatrans, commissionnaire de transport, n'est donc pas sans objet. Le jugement sera par conséquent confirmé en ce qu'il a jugé que l'action de GTI et l'appel en garantie d'Amatrans recevables.*

Nombreux sont les exemples qui suivent ce cheminement. Le juge débute son raisonnement par des arguments prenant la forme de négations polémiques dont il n'est pas le responsable (E) mais envers lesquels il manifeste une forte adhésion pouvant laisser croire que c'est lui même qui s'oppose à l'énonciateur responsable de l'énoncé positif. Alors qu'il semble être parvenu au terme de son raisonnement, il rompt ce processus par un mouvement concessif et déploie sa véritable thèse dont l'objectif est maintenant de réfuter celle à laquelle on commençait à croire.

La stratégie de recourir à des énoncés négatifs paraît évidente dans le processus argumentatif. En effet, du fait de leur dimension pleinement dialogique, ils ont ce pouvoir d'attirer d'emblée l'attention sur le débat, condition incontournable de toute argumentation. La mise en scène

de ce débat dans l'argumentation du juge s'avère également être un véritable outil stratégique consistant à mettre en avant son ethos d'observateur attentif et impartial, à l'écoute de tous. À travers les exemples de la négation analysés ci-dessus, il paraît que cette dernière, de par son caractère dialogique donc, contribue à cette mise en scène et de ce fait au façonnage de cette image de soi favorable pour le juge. Mais surtout, toujours d'un point de vue rhétorique, la négation intervient au niveau du logos. Comme on l'a vu, elle constitue l'une des pièces maîtresse du raisonnement. Elle participe à l'organisation des arguments et à la construction d'un discours rationnel.

Les autres connecteurs

Les connecteurs recensés dans cette zone des motifs peuvent être regroupés dans trois classes principales. Ceux qui sont argumentatifs⁸⁶ : *Attendu que, Considérant que, comme, dès lors que, même, par ailleurs, en effet, puisque, d'une part, d'autre par*, ceux qui sont contre-argumentatifs⁸⁷ ou concessifs⁸⁸ dans les premières lignes du tableau avec des fréquences élevées : *mais, alors que, cependant, toutefois* et ceux qui appartiennent à la classe des concécutifs⁸⁹ (ou conclusifs) : *donc, ainsi, en conséquence*. Comme le montre la figure 5.19 présentée ci-dessus, le calcul des spécificités a révélé une sur-utilisation de ces connecteurs dans la zone des motifs comparative-ment aux autres zones textuelles. Chaque catégorie de connecteurs a un rôle bien défini au sein de l'architecture argumentative.

D'abord, les connecteurs *Attendu que, Considérant que* qui sont parmi les plus fréquents, sont particuliers au genre textuel. Ils jouent un rôle très important au niveau de la structuration du texte. En effet, ils servent à indexer cette zone comme étant celle de l'argumentation du juge. Ils assurent la progression de son raisonnement en introduisant les motifs, un par un, dans une suite de propositions subordonnées. Ils procèdent d'un style rédactionnel particulier aux jugements français, celui de la phrase unique (proposition principale), contenant un seul sujet qui apparaît en amont (le *Tribunal* ou la *Cour*), et un verbe intervenant dans le dispositif pour annoncer le verdict, *Infirme, confirme, condamne, renvoie, casse, rejette* etc. Au milieu, une avalanche de subordonnées introduites par ces connecteurs. Soit l'exemple suivant :

86. (Roulet et al., 1991, p. 127).

87. (Roulet et al., 1991, p. 133)

88. (Moeschler & de Spengler, 1982), (Anscombe, 1983a).

89. (Roulet et al., 1991, p. 145).

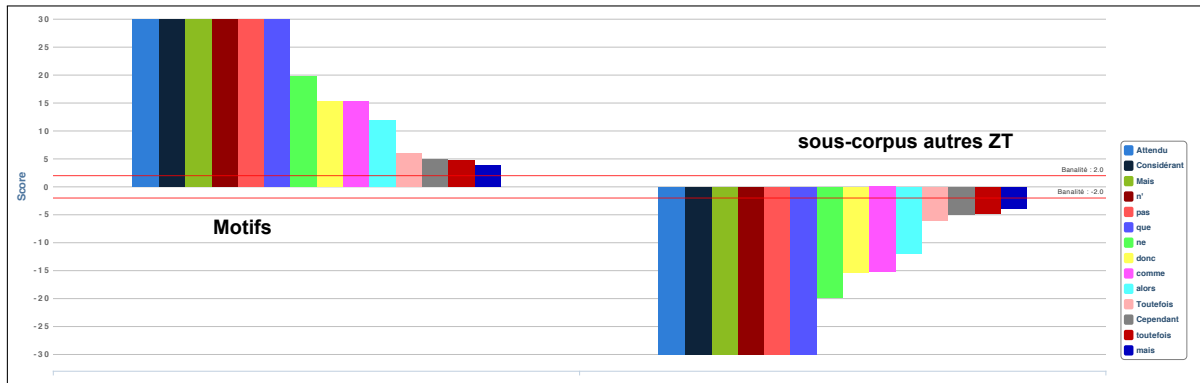


FIGURE 5.19 – Exemple de connecteurs sur-utilisés dans la zone des motifs par rapport à un sous-corpus regroupant les autres ZT.

« AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant vendu des fils d'alliage à la société Tréfilerie et câblerie du Havre, la société Nexans France en a confié l'acheminement à la société Delquignies transports, laquelle a sous-traité la prestation à la société Lory service ; que la marchandise ayant été volée, la société Nexans France a assigné en dommages-intérêts la société Delquignies transports et l'assureur de cette dernière, la société Groupama transport, aux droits de laquelle est venue la société Gan eurocourtage ; **Sur le premier moyen, pris en sa première branche**, qui est recevable : Vu l'article 1165 du code civil, ensemble l'article L. 132-5 du code de commerce ; *Attendu* que pour accueillir la fin de non-recevoir élevée par la société Delquignies transports et d'avoir rejeté l'ensemble des prétentions de la société Nexans France, l'arrêt retient que [...] ; *Attendu qu'en* statuant ainsi, alors que le contrat de vente et le contrat de transport étant indépendants, [...] ; **Et sur le second moyen, pris en sa première branche** : Vu l'article 624 du code de procédure civile ; *Attendu que* le chef de l'arrêt qui rejette l'ensemble des demandes de la société [...] ; que la cassation du second de ces chefs entraîne par voie de conséquence la cassation du premier ; **PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : **CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; [...] ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trente octobre deux mille douze. »⁹⁰.

90. CC, 30/10/2012

À l'instar de cet exemple, les motifs, quel qu'en soit le sous-genre, se présentent en un seul bloc, avec l'utilisation en cascade des *Attendu que*, des *considérant que* ou la reprise anaphorique seulement avec *que*⁹¹. Ils introduisent des phrases longues et hypersyntaxiques à la fois séparées et reliées par des points-virgules dont le rôle consisterait à assurer l'unité du raisonnement du juge. Dans l'extrait de la motivation ci-dessus, se mélange le rappel des faits (« *attendu selon l'arrêt attaqué qu'ayant vendu des fils d'alliage à la société Tréfilerie [...]* »), avec le rappel des arguments du juge du fond (« *Attendu que pour accueillir la fin de non-recevoir élevée [...], l'arrêt retient que par application de l'incoterm " CPT " figurant dans le contrat de vente [...]* »), et le rappel des moyens (« *Attendu, sur le premier moyen [...]*»), tous annoncés par des « Attendu ». Dans ce cas illustratif, il n'est pas aisé de repérer les réponses apportées par le juge aux questions formulées dans le pourvoi. Cela rend l'intelligibilité de la décision encore plus complexe pour les justiciables. Ainsi donc, au-delà du langage ésotérique, pour reprendre la qualification du juriste A. Garapon⁹², la forme de la motivation constitue également une barrière supplémentaire à franchir pour le justiciable afin de saisir et d'accepter la solution retenue par le juge.

En outre, un examen des contextualisations des deux locutions « *Attendu que* » et « *Considérant que* » a révélé un emploi spécifique selon les trois sous-genres. Alors que la première est utilisée dans les trois sous-genres, il apparaît que l'usage de la seconde est exclusivement reversé aux arrêts CA. Comme l'illustre la figure ci-dessous, *considérant* est exclusivement caractéristique de la zone des motifs des arrêts CA :

Ci-dessous, deux exemples de la partie *motifs*, extraits respectivement d'un arrêt CA et d'un arrêt CC :

1. *SUR CE, LA COUR Considérant que l'article 43 du code de procédure civile dispose que le lieu où demeure le défendeur, s'entend pour une personne morale 'du lieu où elle est établie ' ; que ce [...]; Que la société [...]; que contrairement [...]; Considérant que le 'booking confirmation 'du 24 août 2005 [...]; qu'il apparaît que, conformément aux dispositions de l'article [...]; Qu'enfin, l'obligation de conservation [...]; Considérant que l'article L5413-5 [...]*⁹³

91. Dans les arrêts CA, les motifs peuvent être présentés sans ces connecteurs. Un exemple de cette pratique sera étudié dans le chapitre 6.

92. (Garapon & Salas, 2006)

93. CA, Paris, 8/11/2012.

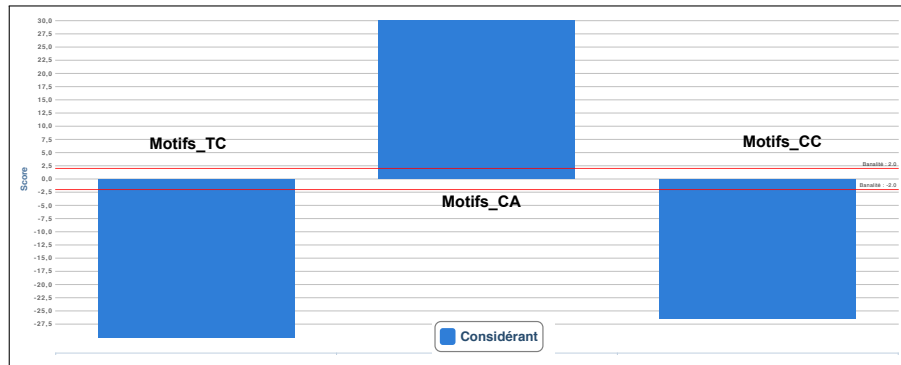


FIGURE 5.20 – Graphe illustrant l’emploi caractéristique de « *Considérant* » dans la zone des motifs des arrêts CA.

2. « *Attendu que pour statuer comme il fait, l’arrêt du 9 mars 2010 retient que [...] ; Attendu qu’en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser un cas de fraude ou d’infidélité en présence d’une convention dont elle a relevé qu’elle avait été mise en place d’un commun accord à la demande de la société Frigo 7- Locatex, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision.* »⁹⁴

Étant donné que ces connecteurs consistent à introduire le discours du juge et n’apparaissent que dans la zone des motifs, nous les considérons d’un point de vue modal comme indices de l’instance de validation de cette zone nommée **la zone de l’axiologique**.

Concernant les autres connecteurs (« *Mais, donc, cependant, toutefois, ainsi, comme, ensuite, d’une part* ») etc., leur abondance semble une conséquence directe d’une contrainte formelle imposée par le genre, celle qui consiste à présenter le raisonnement sous forme logique, plus précisément la forme syllogistique servant d’ossature au raisonnement judiciaire⁹⁵. En effet, pour motiver, le juge fait face à une double exigence : logique et persuasive, ou plus justement de conviction. L’exigence de convaincre consiste pour lui à faire accepter sa décision comme étant la seule possible, juste et impartiale. D’abord et avant tout par les parties en procès, ensuite et surtout par les juges supérieurs (dans le cas d’un recours) et enfin et plus largement par les professionnels, l’opinion publique et au-delà, par ce que C. Perelman nommait l’auditoire universel, *cette instance ultime de la raison argumentative face à laquelle se mesure idéalement la puissance de conviction rationnelle d’une décision de justice*⁹⁶. Leur présence compense l’absence

94. CC, 22/5/2013.

95. (voir *supra*, ch. 2, § 2.2.2.2)

96. (Frydman, 2004)

de marques ou de stratégies explicites faisant appel au pathos, qui sont proscrites par le genre. De ce fait, la persuasion repose sur l'exigence logique qui se manifeste fortement dans la rigueur formelle de l'argumentation et l'obligation de se soumettre au raisonnement syllogistique. Dans cette démarche de conviction donc, les adverbes et les connecteurs se révèlent être des éléments importants permettant au juge de lier, d'enchaîner et d'organiser son argumentation, de la confronter à celles des parties en procès jusqu'à l'imposer et les faire adhérer à la solution retenue. Du point de vue modal, les connecteurs affectent les valeurs du paramètre (R), constitutif des modalités et qui sert à rendre compte du type de relations que les modalités entretiennent entre elles. Étant donné que nos analyses des modalités sont textuelles, elles appellent donc nécessairement un arrière-plan discursif. Dès lors, la prise en compte des connecteurs pour définir la valeur de (R) et le type de relations, surtout argumentatives, que ces modalités entretiennent, est indispensable. Ainsi, dans l'exemple pris ci-dessus pour décrire le rôle de la négation, nous avons noté que le revirement argumentatif était marqué par le connecteur *Toutefois*. Du point de vue modal, ce dernier a indiqué d'une part une relation de relativité entre des modalités affectées aux arguments présentés précédemment dans le contexte, et d'autre part que cette force de relativité est négative car *toutefois* a une valeur d'opposition. En outre, à l'instar du fonctionnement de *toutefois*, les autres connecteurs à valeur d'opposition (surtout *mais et cependant*) occupent une place importante dans le mécanisme argumentatif judiciaire. Le connecteur *Mais* entretient une relation de cooccurrence privilégiée avec le connecteur *attendu* (avec un indice de spécificité de +183⁹⁷). Nous reproduisons ci-dessous un concordancier et des extraits textuels qui illustrent l'abondance de ces constructions dans le sous-corpus des motifs⁹⁸.

97. Le calcul des cooccurrences qui repère les affinités et répulsions lexicales selon un indicateur de probabilité de rencontre repose sur le même modèle que celui du calcul des spécificités exposé ci-dessus (§ 5.2).

98. Voir également (Taleb & Holzem, 2018) qui présente plus en détail cette attraction lexicale entre le connecteur *Mais* et la locution *attendu que*.

The screenshot displays a concordance tool interface with the following components:

- Search Bar:** Contains the query `[word="Mais/mais"]` and `[word="Attendu/toutefois"]`.
- Filters:** Includes 'Clés de tri' (Sort keys) with options #1, #2, #3, #4 and 'Pivot' set to 'word'.
- Search Results Table:**

Contexte gauche	Pivot	Contexte droit
à 25.812,64 € ;	Mais attendu	comme le fait remarquer l'expert, que CFT
responsable des évènements...	Mais attendu	que la lettre de garantie adressée à CPA de
sur la SEINE du HAVRE à PARIS.	Attendu toutefois	que les brochettes des bateaux sont anclés
les faits par rapport à cette loi.	Attendu toutefois	que Monsieur GREGORY ne fait pas état de
débats variant de demi-tour est inexacte.	Attendu toutefois	que le même procès-verbal précise que la ci
fait est constitutif d'une faute lourde ;	Mais attendu	qu'il est constaté que le « CARDINAL » a fa
les reconnaissances de la police d'assurance ;	Attendu cependant	que l'article 6.2 de ladite Convention précis
devant les juridictions de cet Etat ;	Mais attendu	qu'il a déjà été jugé (Cour de Cassation,
pas comme une demande en intervention...	Attendu toutefois	que la société TERMINAUX DE NORMAND
les causes de l'incident demeurent inconnu...	Mais attendu	à une clause attributive de compétence de
à « l'économie du contrat » ;	Mais attendu	aux termes du rapport d'expertise versé a
dont le transporteur ne pouvait avoir connu...	Mais attendu	selon les mentions portées au connais
bénéficiaire de la prescription de livraison...	Mais attendu	qu'il s'agit de relevés manuels, établis par al
et l'inspection sanitaire du lendemain matin ;	Mais attendu	que le rapport de Monsieur l'expert LEVESO
peut donc également avoir de valeur prob.	Attendu cependant	que le connaissance fourni aux débats par
l'intervention du tiers sur le conteneur ;	Mais attendu	qu'il n'en demeure pas moins qu'en vertu de
article 1384, alinéa 2 du code civil.	Attendu toutefois	l'application de l'article 27 d de la loi du
498,85 € déport usine.	Mais attendu	qu'en application de la loi française du 18 lu
époque des faits était de cinq ans ;	Mais attendu	qu'aucun contrat n'est produit, que les assur
le connaissance sur le comate de DEL...	Mais attendu	que le rédacteur d'un document, surtout lors
ne disposant pas d'entrepôt frigorifique ;	Mais attendu	que « émoté sous la responsabilité du tran
Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ;	Mais attendu	que DELMAS a délivré un connaissance su
DELMAS, in solidum avec celle-ci ;	Mais attendu	quelles ne produisent aucune pièce permet
mais que leur action est prescrite ;	Mais attendu	que le conteneur était sous la responsabilité
autres demandent une indemnité pour rés...	Mais attendu	que le litige était réel : que ni DELMAS, ni s
50-1098 COPENHAGEN (Danemark) » ;	Mais attendu	que l'agent a le pouvoir légal de représenter
il v a présomption de livraison conforme ;	Mais attendu	que le connaissance est intitulé « Combine
un montant de 28 600 US \$;	Mais attendu	qu'aucun document n'appuie l'affirmation de
lors du magasinage chez la société OMNIA.	Toutefois	l'article 1915 du code civil énonce que le dé
elle-même applicable au contrat de transport.	Mais attendu	qu'au regard de la CMR et de la convention i
la décision définitive concernant cette affaire).	Mais attendu	que selon la jurisprudence constante, et noti
total 13.936,44 €.	Mais attendu	que les constatations de l'expert du cabinet
la lettre de voiture du transport litigieux.	Toutefois	il apparaît que ni les conditions générales r
de faire droit 2 : sa demande.	Toutefois	il apparaît incontestable de laisser à la char
à la gravité des fautes respectivement co...	Toutefois	si d'autres les circonstances, la proportion n
sur le fondement du contrat de transport.	Toutefois	le droit d'action en responsabilité est égale
- Navigation:** Includes 'Requête', 'Chercher', and 'Cacher paramètres' buttons.
- Document Preview:** Shows snippets of text from various documents, with search terms highlighted in red.

FIGURE 5.21 – Concordancier et extraits textuels illustrant les contextes d'emploi des connecteurs *mais*, *toutefois*, *cependant*

Notons que ces connecteurs font partie des outils que l'on peut automatiser dans le cadre d'une aide à l'interprétation des décisions judiciaires. En effet, ils introduisent dans leur contexte droit les arguments que le juge retient effectivement pour motiver la décision qu'il reprendra sous un mode déontique dans la dernière partie du texte, soit le dispositif. À titre d'exemple, et avant d'y revenir plus en détail dans le chapitre qui suit, lorsque le juge annonce :

*« Attendu que les marchandises ont été totalement perdues du fait de leur décongélation. Attendu que la première évaluation des marchandises a été établie à 18. 498, 85 € départ usine ; **Mais attendu** qu'en application de la loi française du 18 juin 1966, le montant de la marchandise s'évalue en valeur CIF (coût + assurance + fret) ; Attendu qu'en l'espèce la valeur CIF des marchandises se monte à 21. 163, 96 €, c'est bien ce montant que le tribunal retiendra en préjudice principal. »*

La formule *Mais attendu* déclenche une transformation modale et marque le passage d'une modalité épistémique vers une modalité déontique. La modalité épistémique est portée par l'énoncé qui précède la formule concessive : *« Attendu que la première évaluation des marchandises a été établie à 18. 498, 85 € départ usine »*. Elle est épistémique car l'instance de validation de cette évaluation, qui n'est pas exprimée dans cet extrait, renvoie ici à un expert engagé par l'une des parties en procès. L'estimation du préjudice par l'expert se trouve ensuite rejetée dans le contexte droit de l'expression *Mais attendu*. Le juge retient un autre montant (21. 163, 96 €) en se fondant sur un texte de loi : *« qu'en application de la loi française du 18 juin 1966 [...] c'est bien ce montant que le tribunal retiendra en préjudice principal. »*). Notons que ce passage est présenté sous un mode déontique dans la mesure où le juge impose cette estimation comme étant la seule possible. Le repérage de ces indices semble donc essentiels pour la compréhension, par le justiciable, du motif de la décision. D'autres analyses complètes de ce mécanisme argumentatif sont données dans l'étude textuelle du scénario modal proposée dans le dernier chapitre.

5.3.2.2 Stratégies argumentatives à travers l'exposé des moyens

Dès qu'une action est engagée en justice, les parties en procès ont obligation, aidées de leurs avocats, de se soumettre à des règles procédurales spécifiques. Ces dernières vont du respect des délais et des formes prescrites⁹⁹, en passant par la production de preuves et d'arguments de fait

99. « Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. », article 2, Code de procédure civile (CPC).

et de droit en soutien de leurs prétentions¹⁰⁰, jusqu'à l'obligation de respecter des contraintes rédactionnelles précises pour la formulation des moyens¹⁰¹. Au-delà de simples formalités, imposer à l'autre de s'exprimer selon des règles formelles complexes en employant un langage contraignant « revient à légitimer sa conception des choses et à affirmer la supériorité de son point de vue¹⁰² ». Il s'agirait donc là d'une stratégie argumentative consistant encore une fois à mettre en avant l'ethos autoritaire et exigeant du destinataire des moyens, les magistrats. Face à ce style juridictionnel particulier auquel s'ajoute la complexité du vocabulaire connu par sa technicité et aussi son opacité, le justiciable se trouve projeté dans un terrain inconnu où il ne peut s'en sortir sans l'aide d'un intermédiaire. Ce constat a souvent été établi par les juristes eux-mêmes qui dénoncent le caractère hermétique et ésotérique¹⁰³ du langage juridique face à un justiciable souvent déstabilisé et effaré par autant de règles de procédure et de codes à respecter. Dans sa thèse¹⁰⁴ de doctorat, Pierre Fanny affirmait ainsi que :

« Cette connaissance du formalisme crée une inégalité entre le justiciable et le rédacteur judiciaire. Dans la plupart des cas, un justiciable ne va pas être capable d'accéder lui-même à sa défense, **au risque de méconnaître des règles de forme extrêmement importantes**¹⁰⁵. Le recours à un avocat est bien souvent nécessaire ou du moins recommandé. L'accès à la justice est certes altéré dans son principe mais il est contrebalancé par la possibilité d'obtenir un avocat commis d'office ou une aide juridictionnelle. L'iniqité dans la connaissance des règles de forme est déplorable de ce point de vue surtout lorsque l'on se place sous le prisme des droits de la défense. Corollairement, ce cloisonnement du savoir est nécessaire pour asseoir l'autorité des rédacteurs judiciaires. » (Fanny, 2011, p. 260).

100. « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. », article 9 du CPC.

101. Les moyens sont présentés dans un document nommé *les conclusions* que les parties ou leurs avocats déposent auprès de la juridiction sollicitée : « Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. [...] », article 753, CPC.

102. (Vion, 2001, p. 339).

103. « Le vocabulaire de la justice, souvent ésotérique [...], est un langage d'initié, réservé à ceux qui ont payé le droit d'entrée et portent le costume judiciaire. Ce jargon accentue la distance - s'il en était encore besoin ! - entre eux et le public. » (Garapon & Salas, 2006, p. 135).

104. La thèse de Pierre Fanny traite de *la nature de l'écrit judiciaire*. Son travail est mené dans le cadre du domaine du droit privé. Son point de vue n'est donc pas linguistique. Cependant, son propos semble parfaitement corroborer nos observations.

105. Nous soulignons.

En imposant aux parties de formuler leurs moyens suivant des règles précises et les conduisant à recourir à des aides de spécialistes, les magistrats s'érigent en interlocuteurs hiérarchiquement supérieurs et difficilement accessibles envers lesquels les justiciables éprouveront nécessairement du respect. En suivant les règles, ils tenteront de se mettre à la hauteur de l'institution judiciaire à laquelle ils s'adressent, car : « Le juge est un professionnel du droit expérimenté, habitué à trancher des problèmes complexes. Il s'attend donc légitimement à ce que la question qui lui est soumise, **à ce que l'argumentation qui lui est proposée soient présentées en terme juridiques, avec exactitude, justesse et précision**¹⁰⁶» (Benoît & Benoît, 2009). Pour illustrer cette ressemblance de forme entre le discours des parties et celui du juge, nous prendrons l'exemple d'un arrêt CC où les moyens sont incorporés tels qu'énoncés dans le pourvoi¹⁰⁷. Observons les extraits suivants :

1. «

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 1992 et 1999 du code civil; Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Kontinent 6 a chargé la société Moiroud, commissionnaire en douane [...]; que la société Moiroud a confié l'accomplissement [...]; qu'à la suite d'un contrôle a posteriori, l'administration des douanes a constaté que [...]; que la société Tramar et ses assureurs ont fait assigner la société Moiroud [...];

Attendu que pour condamner la société Moiroud à payer aux assureurs de la société Tramar une certaine somme, l'arrêt retient que si par application de l'article 201 du code des douanes communautaire; qu'en l'espèce, la société Moiroud, ne disposant pas de crédit d'enlèvement [...], que ces formalités ont été effectuées sur instructions de la société Moiroud qui, que l'expéditeur était une société établie à Hong-Kong [...], que le mandat confié par la société Moiroud à la société Tramar consistait à [...];

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un commissionnaire en douane, en sa qualité de mandataire salarié spécialisé, [...], la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

»

106. Nous soulignons.

107. Ils seraient de ce fait non reformulés par le juge. Selon (Weber, 2009) (président de chambre à la Cour de cassation), la Cour de cassation « reproduit le moyen de manière littérale car elle ne dispose pas du pouvoir de les modifier » (p. 13).

2. « **IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué** d'avoir condamné la société Moiroud à payer aux sociétés Groupama Transport, Helvétia, Generali, Covea Fleet et AMA la somme de 56.000 €;

AUX MOTIFS exprimés dans l'arrêt du 2 septembre 2010 que « si par application de l'article 201 du code des douanes communautaire, le commissionnaire en douane est redevable avec [...]; ... **que** selon l'article 1999 du code civil, [...]; ... **qu'en l'espèce**, [...]; **que** MOIROUD, commissionnaire agréé en douanes [...]; **que** ces formalités ont été effectuées sur instructions de MOIROUD, elle-même commissionnaire en douanes; **que**, contrairement aux allégations de celle-ci, l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN en date du 8 juin 2004 n'a pas reconnu à l'encontre de ce commissionnaire une faute personnelle; ... **que**, commissionnaire agréé en [...]; **qu'il est constant par ailleurs que**, s'agissant de la seconde importation, [...]; »

Et AUX MOTIFS adoptés « **qu'il est constant que** la Sté Tramar, commissionnaire agréé en douanes, a reçu mandat [...]; ... **que** la Communauté Européenne, afin de lutter contre [...]; **qu'en l'espèce** le règlement CE n° 192/1999 du Conseil du 25 janvier 1999 [...]; ... **que** les 14 septembre 1999 et 13 janvier 2000, la Sté Tramar; ... [...]; »

ALORS, d'une part, que le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion, [...]; **qu'il appartient au commissionnaire** [...]; **qu'en l'espèce**, les juges du fond ont constaté [...]; **qu'en excluant cependant toute faute du commissionnaire en douane, de nature à engager sa responsabilité totale ou partielle, la cour d'appel a violé les articles 1992 et 1999 du code civil;**

ALORS, d'autre part, que le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion, le mandant [...]; **que** le commissionnaire en douane [...]; **qu'il est notamment tenu** [...]; **qu'en l'espèce**, la société Tramar, commissionnaire en douane, n'avait pas attiré l'attention [...]; **qu'en écartant cependant toute faute de ce commissionnaire, aux motifs inopérants que celui-ci est** [...], **la cour d'appel a violé les articles 1992 et 1999 du code civil;**

ALORS, encore, que, par des lettres en date du 9 septembre 1999 et du 10 janvier 2000, produites aux débats [...]; **qu'en retenant cependant, pour écarter toute faute de la société Tramar** [...], **la cour d'appel a dénaturé ces pièces, violant ainsi l'article 1134 du code civil;**

ALORS, de surcroît, que pour retenir « que la Sté Tramar [...]; », les juges du fond se sont fondés sur le constat que « par télécopie du 15 septembre 1999, la Sté Tramar »; **que**, cependant, il résultait de la lecture intégrale de cette télécopie que [...]; **que**, ce faisant, **la cour d'appel a dénaturé la télécopie du 15 septembre**

1999, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

ALORS, enfin, que pour remettre en cause la solution retenue par les premiers juges, la société Moiroud faisait valoir que [...] ; qu'elle ajoutait que la société Tramar avait été chargée du dédouanement, qu'il résultait, [...] ; qu'en s'abstenant de toute réponse à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.»¹⁰⁸

Le premier exemple est un extrait des motifs et le second des moyens (du même arrêt CC). Comme on le voit, ils obéissent tous les deux à une même structuration, mais en recourant à des organisateurs textuels différents¹⁰⁹. Dans l'exemple (1), après avoir mentionné le moyen sur lequel il va se prononcer dans les lignes qui suivent (« *Sur le moyen unique ...* ») et après avoir indiqué le *visa*¹¹⁰ (« *Vu les articles ...*») qui fonde sa décision, le juge déploie son argumentation au moyen de *attendus que*. Dans l'exemple (2), l'argumentation du justiciable débute par la précision exacte de la décision attaquée (« *Il est fait grief à l'arrêt attaqué ...*») et le rappel du (ou des) motif(s) que le premier juge avait exposé en soutien de cette décision remise en cause dans le pourvoi (« *AUX MOTIFS QUE ...*»). L'argumentation est ensuite orchestrée par les « *Alors que* » qui tendent tous vers une même conclusion, la faute juridique commise par les premiers juges et auxquels il est fait référence à travers le nom de leur institution judiciaire : « *la cour d'appel a violé la loi .../ la cour d'appel a dénaturé (les faits) ...*». Conclusion à laquelle le juge aboutit et qu'il retient donc en faveur des parties ayant formulé le pourvoi (il s'agit dans ce cas d'un arrêt de cassation, autrement dit le juge annule la décision retenue dans le jugement précédent). L'architecture de l'argumentation est quasiment la même dans les deux discours. Il est même frappant de voir combien le discours des parties¹¹¹ est empreint d'expressions chargées de sens juridique inscrivant encore plus leurs propos dans l'étoffe du droit à tel point que cette argumentation est reprise par le juge qui la résume et masque les détails pour ensuite la confirmer. Ce faisant, le juge témoigne à son tour de sa considération envers le justiciable

108. CC, 18/12/2012.

109. Il convient également de noter qu'en termes de longueur, comme nous l'avons souligné *supra*. § (5.2.2), la zone des moyens occupe une surface plus large que celle des motifs. Mais, ce constat est spécifique seulement aux arrêts CC, car dans les TC et les CA, la zone des motifs est la plus volumineuse de toutes les autres zones.

110. « Texte mentionné en tête d'une décision de justice et qui lui sert de fondement. » (Cabrillic, 2017, p. 562)

111. Même si l'on que les moyens sont souvent rédigés par l'avocat des parties et donc par un spécialiste du domaine.

qui lui a adressé un discours formulé dans les règles du genre en surmontant les nombreuses contraintes pour s'imposer comme véritable interlocuteur digne d'intérêt et de reconnaissance.

En outre, et comme les moyens sont incorporés différemment selon le sous-genre (Cf. § 5.2.2.4), d'autres stratégies argumentatives semblent se déployer à travers leur agencement par le juge. En effet, dans les juridictions inférieures, et contrairement à la Cour de cassation, les magistrats ont affaire à plusieurs argumentations fournies par les différentes parties en procès et auxquelles ils doivent répondre. Avant qu'elles soient adressées aux juges, les parties sont tenues d'échanger entre elles leurs conclusions respectives, « en temps utile [...] afin que chacune soit à même d'organiser sa défense¹¹² ». Il s'est avéré dans les arrêts TC et CA, que l'exposé des moyens que ce soit dans la motivation même du juge ou ailleurs dans le texte de la décision, est toujours organisé de sorte à reproduire cet échange entre les parties. Prenons l'exemple suivant :

« Monsieur et Madame DUMONT disent que les textes applicables sur l'assurance et l'abordage en France, soit la loi du 5 juillet 1934 et l'article L 114-1 du code des assurances, veulent que les subrogations des 6/9/2002 et 16/8/2002 soient prescrites. Sur l'article 126 du nouveau code de procédure civile, en 2002 les subrogations n'étaient pas effectives.

Sur le fond :

Le règlement de la SEINE a force légale et la vraie faute c'est le non-respect des ordres de l'éclusier par les plaisanciers. Ils ont commis plusieurs fautes, mauvais amarrage, tentative de sortie de l'écluse avant la péniche, dont la vitesse était réduite et qui s'est ensuite arrêtée. Ils ont violé l'article 6.29 du règlement général de police de la navigation intérieure qui donne priorité aux bâtiments motorisés sur les petites embarcations et ainsi provoqué des dommages.

Les collisions ont d'ailleurs eu lieu entre les bateaux MILLY J, OKTA et ARABESQUE, mais pas avec la péniche.

La procédure est donc abusive et justifie la demande de dommages et intérêts.

La Cie HAVEN KNOX-JOHNSTON, La Cie NAVIGATORS, Monsieur BROOKS et Monsieur GANCZ font valoir que Monsieur et Madame DUMONT sont seuls responsables de l'abordage du 30 juillet 1998 au regard de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1934. Les témoins confirment que les règles d'amarrage et la loi du 5 juillet 1934 n'ont pas été respectées par Monsieur et Madame DUMONT et les règles particulières à la SEINE n'ont

112. Article 15, CPC.

pas force légale et ont de plus été respectées par les plaisanciers du MILLY J et de l'OKTA. Les attestations le montrent et indiquent que le MILLY J comme l'OKTA étaient immobiles lorsque la péniche VIRGINIE est partie sans le signaler et sans s'arrêter quand a eu lieu la collision, donc ne peuvent être cause du dommage.

L'examen n'a pu être contradictoire, les plaisanciers n'ayant pu attendre pour réparer et constater. Il y a donc un lien de causalité entre la faute de Monsieur et Madame DUMONT et les dommages survenus aux bateaux.»

Contrairement à l'exemple des moyens extrait de l'arrêt CC que nous avons présenté ci-dessus, nous observons que les moyens sont ici rapportés au style indirect, marqué par l'emploi des verbes introducteurs *dire / faire-valoir* et la conjonction *que*. Ils sont donc reconstruits par le juge car « intégré[s] à un nouveau cotexte linguistique et à une nouvelle situation d'énonciation. » (Rosier, 2008, p. 26). Si cela ne nous permet pas d'analyser leur structure argumentative, on aperçoit très nettement la mise en scène des échanges de telle façon à simuler une confrontation quasi-réelle entre les différents acteurs du procès. Tandis que les uns **blâment, font des reproches** (*le non-respect des ordres, plusieurs fautes, mauvais amarrage*), et **accusent** (*ont violé l'article 6.29, provoqué des dommages, procédure abusive*); les autres **font-valoir** (*Monsieur et Madame DUMONT sont seuls responsables de l'abordage*), **nient** (*les règles particulières à la SEINE n'ont pas force légale*), **contestent** (*les règles d'amarrage et la loi du 5 juillet 1934 n'ont pas été respectées*) et **se défendent** (*Il y a un lien de causalité entre la faute de Monsieur et Madame DUMONT et les dommages survenus aux bateaux*). Tout cela nous semble participer d'une stratégie argumentative consistant encore une fois à servir l'ethos positif du locuteur pour emporter l'adhésion en faveur de la thèse qu'il défend. En exposant les différents points de vue, le juge met en avant l'un des principaux piliers du débat judiciaire qui est *le contradictoire*¹¹³. Ce faisant, il s'érige en véritable justicier garant d'un traitement équitable entre les différents justiciables, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs. L'organisation équilibrée des discours contribue à l'image d'un juge arbitre impartial se présentant comme « un tiers *désintéressé* dans le conflit¹¹⁴ ». Il se pose ainsi en un observateur neutre et à l'écoute de tous. Enfin, notons que ces discours des parties constituent *des données de base*¹¹⁵ que le juge pose avant de les disposer dans sa propre argumentation. Les moyens sont donc la substance

113. « Toute parole en dehors du jugement doit pouvoir être contredite : voilà la sagesse indépassable du procès. *Audi Alteram partem* : écoute l'autre partie. » (Garapon, 2001, p. 146)

114. (Garapon et al., 2008, p. 35)

115. (Cornu, 2005, p. 340)

des motifs. Sans réduire le processus intellectuel consistant à juger, on peut être tenté de le résumer à un jeu de confirmation/infirmation, de validation/invalidation, d'acceptation/rejet des différentes thèses et antithèses soutenues par les parties (présentées dans les conclusions ou dans le pourvoi) : « en menant l'entreprise interprétative [juridique], le juge n'est pas un personnage solitaire, puisqu'il est assisté par l'argumentation mise en avant par les parties du litige » (Stamatis, 1995, p. 58).

5.4 Les segments répétés

L'exploration statistique du corpus a révélé une caractéristique fondamentale du genre textuel. Il s'agit de ce que certains auteurs appellent *collocations*¹¹⁶, *patterns*¹¹⁷ (tradition anglo-saxonne), ou encore *motifs*¹¹⁸, *constructions*¹¹⁹, *routines discursives*¹²⁰ (dans la tradition française). Dans notre cas, nous préférons utiliser le terme de *segment répété* (ou *n-gramme*) qui s'ancre dans la perspective textométrique, que nous adoptons dans cette recherche. Les segments répétés ou les n-grammes (où *n* symbolise le nombre de mots) s'inscrivent dans une nouvelle dynamique de recherches autour de la phraséologie qui tend à dépasser le critère fondamental du figement des unités phraséologiques. Dans cette conception moderne, d'autres critères sont mis en avant pour avancer l'argument d'une construction phraséologique. Parmi ces critères, il y a celui de la répétition de la construction dans le corpus. Cette répétition est statistiquement mise en évidence grâce au calcul fréquentiel. Dans cette perspective, (Salem, 1986) propose de définir les segments répétés comme des « suites de formes graphiques non séparées par une ponctuation forte qui apparaissent plus d'une fois dans un corpus de textes ». Nous retiendrons ici cette conception et le critère fréquentiel pour rendre compte des constructions. En outre, si nous employons la terminologie existante, comme celles mentionnées ci-dessus, c'est uniquement pour éviter la répétition du mot *segment répété*. Elles sont donc ici dénuées des positions théoriques qu'elles impliquent.

Le calcul fréquentiel sur les suites de mots que permet le logiciel TXM a révélé une présence relativement importante de constructions lexico-syntaxiques du type *préposition (prép) + une*

116. (Halliday, 1961), (Firth, 1961).

117. (Hunston & Francis, 2000).

118. (Longrée & Mellet, 2013).

119. (Bouveret & Legallois, 2012).

120. (Émilie et al., 2014).

N-grammes	F
au titre de	915
Sur le fondement	520
en sa qualité	520
Par ces motifs	310
En application	280
Par application	208
Par écritures	171
Par jugement	140
Au non du peuple français	100
Par conclusions	100
Sur ce	89
Sur la responsabilité	85
Sur le moyen	65
Sur le motif	59
Sur la demande	56
Sur la recevabilité	53

TABLE 5.6 – Liste des segments répétés suivant la construction syntaxique du type *préposition (prép) + une suite mots*.

suite mots prenant l'aspect de segments répétés à 2-grammes, 3-grammes ou plus. Nous nous restreindrons à ces constructions en fixant la fréquence d'emploi à 50. Nous les exposons dans le tableau 5.6. L'ensemble de ces segments répétés et de leurs importantes fréquences d'emploi est d'abord révélateur du caractère fortement ritualisé et routinier du genre textuel étudié, ne laissant aucune place à la créativité de son auteur. Toutes ces constructions sont investies de rôles discursifs spécifiques. Certaines de ces formules « prêtes à écrire¹²¹, comme « *Par/en application de, sur le fondement de, au titre de* », reviennent dans de nombreux textes, suivies quasiment des mêmes suites de mots. Soit la figure ci-dessous qui donne à voir la surabondance de ces segments répétés dans la zone des motifs :

121. (Sitri, 2016).

The screenshot displays a concordance tool interface with the following components:

- Search Bar:** Contains the query `Motifs:[word="en|par"][word="application"][word="de"]` and a pivot `[word="sur"]`.
- Filters:** Includes 'Clés de tri' (Sort keys) with options #1, #2, #3, #4 and 'Pivot' with options 'Aucun', 'Tri'.
- Table:** A table with columns 'Contexte gauche', 'Pivot', and 'Contexte droit'. The pivot column contains the word 'sur le fondement'. The table lists 38 concordance lines (0007 TC to 0038 TC).
- Text Excerpts:** Three panels on the right show text excerpts with the search term highlighted in red. The first excerpt is from document 0051_CA - 9, the second from 0156_CC - 1, and the third from 0072_CA - 4.
- Navigation:** Includes a search button 'Chercher', a 'Cacher paramètres' button, and various navigation icons (back, forward, search, etc.) at the bottom of each text excerpt panel.

FIGURE 5.22 – Concordancier et extraits textuels illustrant les contextes d'emploi des segments répétés *Par/en application de* et *sur le fondement de*.

Les extraits textuels donnés en exemple dans cette figure montrent que ces constructions apparaissent dans les zones des motifs des trois sous-genres (TC, CA et CC) et illustrent de ce fait la dimension routinière du genre judiciaire dans sa globalité. En outre, notons que ces formules sont investies de fonctions très importantes au sein de l'enchaînement argumentatif. Elles s'avèrent d'une part de véritables points de repères pour localiser l'argument de droit utilisé par le juge pour justifier sa décision : « *Attendu **qu'en application de cette loi** [...]; Le tribunal dira que la MSC est responsable du sinistre.* » ; d'autre part, du point de vue rhétorique, leur utilisation récurrente met en avant la prééminence de la loi dans la justification des décisions et contribue de ce fait au modelage d'un ethos du juge non arbitraire et juste dans ses jugements.

D'autres de ces constructions prépositionnelles semblent fonctionner comme des adverbiaux cadratifs¹²² et participent à l'organisation du discours. Soit la figure (5.23) ci-dessous :

122. (Charolles, 1997).

Comme le montre les exemples exposés dans cette figure, le segment répété « *Par jugement du* » délimite la zone où le juge rappelle le dispositif retenu par les précédents magistrats ; « *Par conclusions du* », « *Par écritures du* » annoncent l'exposé des prétentions et des moyens. Ces trois formules sont considérées, du point de vue modal, comme indices d'instances de validations des zones textuelles qu'elles introduisent. Ainsi, alors que la collocation « *Par jugement du/en date de* » désigne l'instance de validation de la zone déontique rapportée par le locuteur, les deux autres constructions indiquent l'instance de validation de la zone boulique qui contient les demandes et les prétentions des parties en procès. Le segment « *Par ces motifs* », quant à lui, indexe la zone du dispositif dans tous les sous-genres. Les constructions autour de la préposition *sur*, très nombreuses, paraissent également particulières au genre de la décision. Le « *SUR CE* » vient se substituer au titre « *MOTIFS DE LA DECISION/DU JUGEMENT* » (usage admis dans certains tribunaux et Cours d'appel) et indique donc le passage à la zone des motifs. Les formules « *Sur le moyen* » (emploi spécifique aux arrêts CC), « *Sur la demande(s)* », « *Sur la recevabilité* », « *Sur la responsabilité de* », « *Sur l'exécution provisoire* » etc., sont autant de formules « Clef-en-main » dont les juges se servent, comme des repères, pour organiser leurs argumentations en plusieurs sections relativement aux questions soulevées dans un tel moyen de telle partie, aux questions de droit ou de fait qui divisent le litige (responsabilité (ou non) du transporteur, recevabilité (ou non) de l'action/de la demande de l'assureur, exception d'incompétence (ou non) de tel tribunal, ...) etc.

Toutes ces formules répétitives combinées à la profusion des constructions conjonctives relevées précédemment révèlent le style hypersyntaxique de cette prose judiciaire et procurent au genre textuel étudié ce que (Fraenkel, 2006) affirmait sur le discours du droit d'une manière générale, « l'allure d'une intimidante forteresse de l'écrit que l'on hésite à regarder de près ». En plus de la surabondance des termes techniques et abscons, de la textualité hybride et rigide, ces formules alambiquées viennent encore une fois montrer combien le genre textuel étudié ici est codifié, hermétique et donc inaccessible pour tous. Ce constat a été plusieurs fois établi par les juristes eux mêmes, à l'instar de (Burgelin & Lombard, 2003, p. 79) qui attestent de la difficulté des justiciables (destinataires directs des jugements) à comprendre les écrits judiciaires et l'obligation de se référer à des spécialistes pour leur servir d'intermédiaires :

« l'illisibilité de la prose judiciaire a longtemps fait partie des données de la vie sociale de notre pays. Un exploit d'huissier, un acte notarié, un jugement étaient, avant tout, incompréhensibles pour ceux auxquels ils étaient destinés. Ces derniers

n'avaient, dès lors, pas d'autres truchements que leur homme de loi pour leur expliquer ce que cet écrit abscons pouvait bien vouloir dire »

Ou encore, plus surprenant, l'anecdote racontée par (Berenger, 2003, p. 56) au sujet d'un professionnel de droit, un procureur général, faisant part de ses difficultés à comprendre les jugements rendus :

« J'ai trouvé une fois M. Touffait un peu bouleversé. En tant que procureur général, il reçoit une photocopie de toutes les décisions rendues. Un jour, il lit une décision et ne la comprend pas. C'est déjà quelque chose d'assez frappant de penser qu'un des deux plus hauts magistrats de la nation peut ne pas comprendre un arrêt de la Cour de cassation. M. Touffait téléphone donc à l'avocat général qui avait présenté des conclusions dans cette affaire pour lui avouer son embarras. Il s'entend répondre : « naturellement M. le procureur Général, vous ne pouvez pas comprendre cette décision puisque vous ne participiez pas au délibéré ».

On l'on comprend alors combien la mise en évidence et l'explication du rôle discursif et argumentatif qu'occupe chacune de ces formules, comme nous venons de le faire dans cette section, est primordial dans la perspective d'une aide à l'interprétation des décisions judiciaires.

5.5 Conclusion

Les analyses empiriques proposées dans ce chapitre visaient deux principaux objectifs. D'une part, il s'agissait de caractériser le profil modal du corpus en guise d'introduction à notre étude sur les scénarios modaux. D'autre part, dans une visée pratique, il a été question de rechercher les éventuelles régularités dans le discours et l'argumentation judiciaire et les mettre au jour dans la perspective d'une aide à l'interprétation des décisions de justice. Pour ce faire, nous avons opté pour une exploration textométrique du corpus. Dans notre perspective textuelle, cette investigation statistique a été abordée dans une démarche contrastive, d'abord entre les trois sous-genres (TC, CA, CC), puis entre les différentes zones textuelles (*faits*, *motifs*, *moyens*, *dispositifs*). Nous avons, en outre, pris le soin de proposer deux approches statistiques complémentaires : une approche fréquentielle et une approche par le calcul de spécificités. Alors que l'une nous permettait une description globale du corpus, l'autre nous offrait une caractérisation plus fine des différents sous-corpus. Au terme de cette exploration, nous pouvons tirer le bilan suivant.

D'abord, concernant le profil modal, l'étude lexicale a montré une richesse du corpus, dans son ensemble, en trois catégories modales : *aléthique*, *axiologique* et *déontique*. Si les deux dernières semblent inhérentes au genre judiciaire qui relève d'un discours institutionnel fondé sur des systèmes de valeurs, la première s'est justifiée par la particularité des textes étudiés qui rendaient compte de l'application du droit à des cas d'espèce. Par ailleurs, l'étude contrastive a révélé que ces trois catégories modales se recoupaient parfaitement avec le découpage des textes en zones textuelles. Ainsi, l'inventaire des spécificités lexicales de chacune des zones et leur analyse modale nous a conduit à définir trois principales zones modales : *zone aléthique*, *zone axiologique* et *zone déontique*. Elles correspondent, respectivement, à la zone des *faits*, des *motifs* et des *dispositifs*. En outre, même si nous avons précisé que la zone des moyens ne faisait pas l'objet d'une étude modale, nous avons tout de même proposé de la désigner comme *zone boulique* dans la mesure où elle contient les demandes et les prétentions (i.e. les désirs et les souhaits) des parties en procès. Toutes ces zones modales correspondent aux principales phases du scénario modal de la décision de justice. Elles seront étudiées plus en détail dans le chapitre 6.

En ce qui concerne le volet de l'aide à l'interprétation, l'exploration textométrique nous a aidé à mettre au jour des régularités susceptibles d'être exploitées dans ce sens. D'abord, dans la partie du texte réservée à l'argumentation, partie essentielle de la décision, nous avons vu que des expressions modales comme « *bien/mal fondé ; à juste titre ; à bon droit ; il est justifié ; il est constant* » etc., des constructions concessives tel que « *Mais attendu ; Attendu cependant ; Attendu toutefois* » etc. ou encore les formules « *par/en application de ; sur le fondement de* » etc., sont autant de traces linguistiques qui marquent des moments clés dans le déroulement argumentatif. En outre, la régularité de leur emploi dans les sous-genres facilite grandement leur repérage automatique dans le scénario modal. Dans les autres routines discursives relevées, nous avons vu que la mise en évidence de celles qui avaient un fonctionnement cadratif (« *Par jugement ; Par écritures* » etc.) pouvaient constituer une aide à la lecture des jugements. En effet, leur repérage et l'explicitation de leur rôle discursif aide le lecteur de la décision à comprendre le contenu sémantique des zones textuelles que ces cadratifs gouvernent. Il va de même pour les constructions autour de la préposition *sur* : « *Sur la responsabilité ; Sur les demandes ; Sur le moyen* » etc., dont la mise en avant pourrait aider le justiciable à repérer les réponses selon chaque question juridique soulevée : « *Sur la demande de paiement des indemnités de licenciement* » ; « *Sur les responsabilités dans les différents sinistres* » ; « *Sur le moyen tiré de la faute lourde du transporteur* » etc.

Après ces analyses empiriques abordées dans une perspective quantitative, nous proposons dans le dernier chapitre de ce manuscrit une étude macrotextuelle et qualitative menée sur les scénarios modaux.

CHAPITRE 6

Analyse textuelle des modalités et du scénario modal

Dans le chapitre précédent, nous avons proposé des analyses empiriques générales afin de rendre compte du profil linguistique du corpus. Cela constituait une étape importante pour appréhender le genre judiciaire, mais aussi et surtout pour aborder nos analyses des scénarios modaux qui constituent l'objectif de ce présent chapitre. Il se divise en deux grandes sections. La section (§ 6.1) introduit des éléments importants pour l'étude des modalités et du scénario modal. La section (§ 6.2) présente les analyses de scénarios modaux. Dans la dernière section (§ 6.3), nous exposons les principales conclusions tirées de la précédente section.

6.1 Introduction à l'étude des scénarios

La section suivante aborde des points essentiels pour la compréhension des analyses de scénarios modaux que nous proposons dans ce chapitre. Dans un premier temps (§ 6.1.1), nous apportons un éclairage sur le profil énonciatif du corpus en vue de préciser les différentes instances énonciatives en jeu dans les textes qui constituent un élément indispensable pour l'analyse des modalités. Dans un second temps (§ 6.1.2), nous rappelons la définition du scénario modal retenue ici et précisons la terminologie nécessaire à sa caractérisation.

6.1.1 Précisions sur le profil énonciatif du genre judiciaire

Nous avons indiqué tout au long du chapitre précédent le poids de *l'effacement énonciatif* qui pèse sur le genre étudié. Nous avons également vu qu'il constituait la pierre angulaire de la stratégie d'objectivation du discours judiciaire. Mais nous avons aussi noté que les textes s'inscrivent dans une dimension pleinement dialogique¹, à la fois au niveau *macrotextuel* (relation intertextuelle entre les trois sous-genres et au niveau *micro-méso-textuel*² qui se manifeste par la présence de différentes *voix énonciatives* à la surface du discours produit par un même locuteur. Dans le cadre de l'analyse modale proposée ici, il est primordial de préciser les différents protagonistes de ces voix énonciatives. En partant des propositions de (Ducrot, 1984)³, nous distinguons d'une part le locuteur⁴ qui renvoie au juge⁵ (magistrat) et que nous désignons dans le cadre de notre travail par (j_0). Il est l'instance responsable de l'énoncé-décision. D'autre part, les énonciateurs qui sont représentés dans le discours comme étant responsables d'autres énonciations avec lesquelles le locuteur entre en interaction. Comme ces derniers renvoient souvent aux parties en procès, nous les désignons par la lettre (P). En outre, nous avons opté pour un autre codage du locuteur et des énonciateurs, en tant que personnes empiriques, dans le cadre

1. La notion de dialogisme retenue ici renvoie aux travaux de J. Bres qui propose de la définir, d'une part comme « un principe qui gouverne toute pratique sémiotique humaine. Au niveau langagier, ce principe consiste en l'orientation de tout discours – orientation constitutive et au principe de sa production comme de son interprétation – vers d'autres discours, et se réalise sous forme de dialogue interne avec ceux-ci » (Bres, 2017, p. 2).

2. (Bres & Nowakowska, 2006), (Jacques, 2005a), (Bres, 2017).

3. « Par définition, j'entends par locuteur un être qui, dans le sens même de son énoncé, est présenté comme son responsable, c'est-à-dire comme quelqu'un à qui l'on doit imputer la responsabilité de cet énoncé. » (p. 193) ; « J'appelle "énonciateurs" ces êtres qui sont censés s'exprimer à travers l'énonciation, sans que pour autant on leur attribue des mots précis ; s'ils "parlent", c'est seulement en ce sens que l'énonciation est vue comme exprimant leur point de vue, leur position, leur attitude, mais non pas, au sens matériel du terme, leurs paroles. » (p. 204).

4. Précisons que le terme de locuteur peut aussi, dans le genre étudié, être envisagé comme recouvrant une autre instance énonciative, le tribunal ou la cour. Ces derniers sont présentés dans les textes comme étant les principaux émetteurs des décisions (*/Sur ce/Par ces motifs, la cour/le tribunal condamne/dit/déclare etc.*). Cela sert, comme nous l'avons déjà indiqué, la stratégie de l'effacement énonciatif qui gomme toute trace de présence d'un locuteur (en tant qu'être empirique). Il s'agit également d'une forme de protection envers la personne du juge (en tant qu'individu), c'est le tribunal/la cour qui rend la décision et qui est responsable des condamnations prononcées à l'encontre des justiciables. C'est à elle, et seulement à elle, qu'il faudra adresser les contestations.

5. Il convient de rappeler que le juge ici désigne le juge-rapporteur dont la tâche consiste en la rédaction finale de la décision, après délibération collégiale (trois juges). Étant donné que le délibéré est secret et que le texte final ne doit en aucun cas faire état des éventuels débats et conflits entre les juges, il nous est impossible de déceler dans la décision, leurs différentes voix. De ce fait, nous parlons de juge comme une seule entité responsable de l'énoncé-décision.

de la description des scénarios. Ainsi, le (J) désigne l'individu juge et (X_i) les protagonistes réels du différend juridique. Notons que cette terminologie est empruntée au cadre théorique de la *polyphonie linguistique*, initiée par O. Ducrot et reprise par d'autres, notamment les adeptes de la ScaPo-Line (*théorie scandinave de la polyphonie linguistique*) (Nølke & Fløttum, 2004). Précisons également que les termes de *polyphonie* et de *dialogisme* sont loin d'être synonymes et le choix de l'un ou de l'autre implique des positionnements théoriques divergents. (Bres, 2017, p. 2) postule ainsi que :

« parler de polyphonie, au sens de Ducrot (1984) et de la ScaPoLine (Nølke et al. 2004), pour « montrer comment l'énoncé signale, dans son énonciation, la superposition de plusieurs voix » (ibid., 1984 : 183), c'est penser la production du discours en termes de mise en scène énonciative. Parler de dialogisme, c'est penser la production du discours en termes d'interaction obligée avec d'autres discours, de « réponse » à ces discours, [...]».

Si nous avons évoqué ci-dessus la dimension dialogique du discours judiciaire en faisant référence aux travaux de J. Bres et que par la suite nous avons eu recours à la terminologie proposée par O. Ducrot, qui parle plutôt de polyphonie, nous n'ignorons pas pour autant le cadre général de pensée différent et la *dualité terminologique*⁶ entre les deux termes. En effet, le choix d'utiliser la terminologie de O. Ducrot pour rendre compte des différents êtres discursifs⁷ se justifie par le fait qu'elle semble la plus pertinente pour traiter du phénomène des modalités. En outre, cela paraît cohérent avec le cadre théorique des modalités (TMM, (Gosselin, 2010)) adopté ici, qui fait lui même appel, notamment pour la description du paramètre énonciatif (E), aux travaux de la polyphonie linguistique (Ducrot (1984), Nølke & Fløttum (2004)).

6.1.2 Précisions terminologiques sur les modalités et le scénario modal

Nous avons précédemment⁸ proposé, avec (Gosselin, 2015) et (Holzem, 2015), de définir le scénario modal comme *arrière-plan de la trame textuelle et argumentative* susceptible de constituer un *parcours interprétatif* pour guider l'interprétation des décisions de justice. Nous allons maintenant introduire une distinction plus fine entre ce que nous appelons un **scénario modal**

6. (Bres & Rosier, 2008).

7. (Nølke, 2009).

8. Cf. *supra*, ch. 1.

apparent et un **scénario modal sous-jacent**. D'une manière encore très schématique, car des précisions seront apportées tout au long de ce chapitre, disons que le premier correspond à la trame textuelle telle que reconstituée par l'enchaînement des modalités dites de *premier plan* et le second par l'enchaînement des modalités dites *d'arrière-plan*. Nous empruntons ces deux dernières notions à (Gosselin, 2015) qui les a introduites dans le cadre de la description du scénario modal du nom *vengeance*. L'auteur distingue ainsi la modalité appréciative négative qui lui est associé et qu'il nomme *modalité intrinsèque de premier plan*, et les autres modalités (aléthique⁹, épistémique¹⁰ etc.) qu'il désigne de *modalités d'arrière-plan* car « constitutives du scénario modal sous-jacent convoqué par *vengeance* » (*Ibid.* : 29). Nous reprenons donc à notre compte cette distinction dans le cadre de nos analyses tout en précisant que, à la différence de L. Gosselin, nous ne traitons pas du scénario modal comme arrière-plan du sémantisme des lexèmes. Partant, les modalités d'arrière-plan ne sont pas celles convoquées par le scénario modal de la signification d'un certain lexème, mais sont celles convoquées par les différentes situations et événements décrits dans le texte et dont rend compte l'enchaînement des modalités de premier plan. Autrement dit, dans le cadre de nos analyses, nous proposons de définir les *modalités de premier plan* comme celles qui se manifestent au niveau textuel, qu'elles soient linguistiquement marquées ou contextuellement inférées, et les *modalités d'arrière-plan* comme celles qui font partie du scénario sous-jacent de certaines modalités de premier plan.

À titre d'exemple, et avant de procéder à des analyses de scénarios plus complètes, un événement (E1) du type X_1 réalise une prestation de déménagement pour X_2 affecté d'une modalité aléthique positive (linguistiquement marquée) et faisant partie du scénario modal apparent (à la surface du texte) suppose à lui seul un scénario modal sous-jacent contenant des modalités d'arrière-plan : *boulique*₊ (X_2 vouloir que X_1 réalise la prestation de déménagement), elle-même entraînant une *épistémique*₊ (X_1 savoir que X_2 désire que X_1 réalise la prestation de déménagement) etc. , soit le schéma suivant :

- **Aléthique**₊ (E1) : X_1 réalise une prestation de déménagement pour X_2 :
- **Boulique**₊ (Y, E1) : X_2 vouloir que X_1 réalise la prestation de déménagement ;

9. Elle renvoie à la phase 1 de l'événement : *individu X cause une situation Sit1 qui affecte un individu Y.* (Gosselin, 2015).

10. Il s'agit de la phase qui suit la première : *Sit1 doit alors être connue de Y.* (*Ibid.*).

- **Épistémique₊ (X (boulique₊ (Y, E1)))** : X_1 savoir que X_2 désire que X_1 réalise la prestation de déménagement ;
- **Boulique₊ (X, E1)** : X_1 vouloir réaliser la prestation de déménagement.

En outre, nous proposons de distinguer le **scénario global** des **sous-scénarios** qui le composent. Alors que le premier reprend globalement la trame textuelle et argumentative des décisions, les seconds proposent des développements plus longs et plus détaillés de chaque partie du texte, tel que nous les avons préalablement balisés. Ces derniers peuvent être apparents : **scénario global apparent / sous-scénario apparent**, ou sous-jacents : **scénario global sous-jacent / sous-scénario sous-jacent** Ils correspondent à la même définition proposée ci-dessus dans le sens où ils sont liés aux modalités de premier plan et aux modalités d'arrière-plan relevées dans chaque zone textuelle.

6.2 Présentation des scénarios modaux

Le travail que nous présentons dans cette dernière partie du manuscrit aborde les questions suivantes : (i) Quels sont les scénarios modaux qui caractérisent le genre judiciaire ? (ii) Sont-ils réguliers d'un sous-genre à un autre ? (iii) Y a-t-il des stratégies argumentatives particulières qui se manifestent à travers une/des modalisation(s) spécifique(s) ? (iv) Comment le scénario modal, en tant que parcours interprétatif, peut-il constituer une aide à l'interprétation des décisions de justice ?

Pour répondre à ces questionnements, nous avons défini une démarche d'analyse que nous résumons en cinq points :

1. Étude de trois types de scénarios modaux selon les trois sous-genres TC, CA, CC ;
2. Identification des catégories modales et étude de leur fonctionnement énonciatif en suivant le découpage des textes en zones (*faits, motifs, moyens, dispositifs*). Pour cela, nous nous appuyons essentiellement sur les paramètres conceptuels (I), (D), (F), et les paramètres énonciatifs, plus particulièrement le (E) et le (R) ;
3. Détermination des différentes zones modales en fonction de la catégorie modale dominante ;
4. Mise en évidence des stratégies argumentatives qui découlent de l'analyse modale ;

5. Formation des scénarios modaux apparents en suivant le découpage en zones modales et des scénarios modaux sous-jacents qui en découlent.

La présente section sera organisée en quatre sous-sections. Dans la première (§ 6.2.1), nous proposons la description d'un scénario modal type d'une situation de jugement allant d'un jugement TC à un jugement CC. Dans les trois autres, nous présentons les scénarios modaux types des décisions de justice. Chacune de ces sections traite d'un sous-genre particulier (§ 6.2.2) pour TC ; (§ 6.2.3) pour CA ; (§ 6.2.4) pour CC).

Précisons que comme les textes répondent, au sein d'un même sous-genre, à une structure quasi-identique, nous avons fait le choix d'illustrer chaque sous-genre par une étude complète d'un seul texte. Cependant, nous veillerons à indiquer, dans chaque analyse, les éventuelles variantes pouvant exister entre des textes d'un même sous-genre. Indiquons, enfin, que l'analyse des textes suivra le découpage en zones modales, tel que présenté et défini dans le chapitre 5.

6.2.1 Scénario modal type d'une situation de jugement (de TC à CC)

D'une manière globale, pour qu'une décision de justice¹¹ existe, il faut d'abord qu'il y ait eu une situation de jugement et pour que cette dernière ait lieu, il faut qu'il ait des événements à l'origine d'un conflit nécessitant l'intervention de la justice pour le résoudre. Avant d'aborder l'analyse textuelle des scénarios modaux, nous proposons de commencer par celui sous-jacent à une situation de jugement allant d'un jugement TC jusqu'à un arrêt CC. Cela permettra d'introduire la terminologie utilisée pour nos analyses textuelles.

Pour qu'il y ait un litige, il faut qu'il y ait une situation (désormais **S**) indésirable (= appréciatif-) pour une/des personne(s)¹², causée (directement ou indirectement, préméditée ou non) par une/des personne(s)¹³, et des événements (= aléthique+), désormais **E**, à l'origine de cette

11. Il s'agit de la décision de justice type limitée aux cas étudiés dans notre corpus.

12. Nous avons signalé précédemment que la personne en droit peut être physique (individu) ou morale (société). Dans le dernier cas, nous considérons qu'il s'agit d'individus car les sociétés sont toujours représentées par des personnes physiques (au sens juridique du terme).

13. Là encore, il convient de préciser que les cas d'espèce étudiés ici impliquent toujours deux (ou plus) parties. Cette précision est primordiale car c'est toujours le mécontentement de l'un des protagonistes du procès qui déclenche le recours en justice.

situation. Ensuite, il faut que cette(ces) personne(s) désire(nt) (= boulique₊) un nouvel événement (**E_i**) qui lui est désirable (= appréciative₊). Il peut correspondre à une réparation de préjudice, un dédommagement, etc. Puis, ce litige devra être porté à la connaissance (= épistémique₊) d'une juridiction à travers ce que l'on désigne dans le droit par *acte introductif d'instance* (aléthique₊) qui est l'acte par lequel le justiciable saisit le tribunal pour trancher le litige. Cet acte peut être une assignation, une requête ou une déclaration¹⁴. Il faut, de surcroît, que cet acte, à peine de nullité, soit conforme aux règles fixées par le Code de procédure civile¹⁵ pour la saisie de la justice (= axiologique₊). Enfin, intervient l'étape du jugement (= aléthique₊) qui consiste à juger le litige en déterminant par exemple le(les) responsable(s) (axiologique_{+/−}) et en prononçant la sanction (= déontique_{+/−}). Cette dernière déclenchera un nouvel événement, le résultat du jugement (= aléthique₊).

Dans les textes étudiés, un événement (circonstances du litige) **E1**(= aléthique₊) à l'origine de **S1** (= appréciative_−) ayant provoqué une saisie de justice (assignation) **E2** (= aléthique₊) suivant les règles procédurales (= axiologique₊) peut passer par trois étapes de jugement suivant les trois sous-genres. Dans un premier temps, le(les) justiciable(s) saisit(issent) le Tribunal de commerce (**E3**). Après avoir validé la précédente phase consistant en la connaissance de cet événement (= épistémique₊ (E1)) dont fait partie intégrante **S1** (= appréciative_−), intervient l'étape du jugement. Ce dernier convoque des arguments présentés sous différents modes de validation (épistémique_{+/−}, axiologique_{+/−}, déontique_{+/−} ou encore bouliques_{+/−}). Cette phase sera désignée dans le scénario par (= déontique(1)_{+/−} (E1)) car elle désigne l'étape finale du jugement. Le résultat de ce jugement crée un événement **E4** (= aléthique₊). Dans un deuxième temps, pour déclencher **E5** (= aléthique₊) qui correspond au recours auprès de la cour d'appel, deux principales conditions doivent être respectées. La première est un jugement appréciatif négatif (= appréciative_−) que l'une (ou plusieurs) des parties en procès doit manifester envers **E4**.

14. « La demande en justice est formée par assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête ou par déclaration » CPC, article 750 (voir aussi art. 54).

15. À titre d'exemple, pour une assignation au Tribunal de commerce, le CPC (article 855) prévoit : « L'assignation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites par l'article 56 : 1) Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ; 2) Si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France. L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur ainsi que, lorsqu'il contient une demande en paiement, les dispositions de l'article 861-2 »

Si cette condition est remplie, elle déclenche une modalité boulique₊ qui signifie que l'un des protagonistes désire faire appel de la décision. La deuxième condition est le respect des règles procédurales qui dictent les conditions du recours¹⁶ auprès de la cour d'appel. Si le recours répond favorablement à cette condition (= axiologique₊), **E5** intervient. Il suit le même cheminement décrit précédemment lors de **E3**, mais en intégrant la connaissance (= épistémique₊) de **E1**, **E2**, **E3** et **E4**. La cour d'appel conclura à un deuxième jugement (= déontique(2)_{+/-} (E1)) sur **E1** qui déclenchera un nouvel événement **E6** (= aléthique₊). Comme pour **E4**, **E6** est également susceptible de contestation, sous réserve de remplir des conditions nécessaires (jugement appréciatif négatif sur **E6** provoquant le désir (= boulique₊) de le contester et respect des règles procédurales (= axiologique₊)). Si ces dernières sont réunies, elles déclenchent enfin **E7** (= aléthique₊) qui consiste à se pourvoir en cassation. **E7** produira à son tour, au terme d'un jugement (= déontique(3)_{+/-} (E1)), l'événement **E8** (= aléthique₊). Lors de cette dernière phase, selon que la décision rejette ou admet le pourvoi, deux sorties sont possibles. En cas de rejet, **E8** met fin au procès et ne déclenche pas l'événement **E9** (= aléthique₋). Ce résultat entraîne deux jugements axiologiques différents. L'un, positif, porte sur **E6** et signifie que la cour de Cassation approuve le résultat du jugement de la cour d'appel (= axiologique₊ (J (déontique(2)_{+/-} (E1)))). L'autre, négatif, porte sur **E7** et signifie que la Cour désapprouve le pourvoi (= axiologique₋ (J (aléthique₊ (E7)))). Dans le cas où la Cour admet le pourvoi, **E8** provoque **E9** et entraîne à son tour deux jugements axiologiques, positif sur **E7** (= (axiologique₊ (J (aléthique₊ (E7))))), et négatif sur **E6** (= (axiologique₊ (J (déontique(2)_{+/-} (E1))))). L'événement **E9** consiste à renvoyer l'affaire pour un nouveau jugement. Ici, la Cour de cassation peut décider de renvoyer le litige devant la même cour d'appel dont elle a cassé l'arrêt mais avec la précision *autrement composée* (l'affaire doit être soumise à d'autres magistrats que ceux ayant rendu l'arrêt cassé), ou décider de la renvoyer devant une autre juridiction, à condition qu'elle soit de même degré et compétente en la matière à juger.

Tout cela donne lieu au scénario modal d'une situation de jugement allant de l'origine du litige jusqu'au jugement CC, en passant par l'assignation et les premières phases du jugement, TC et CA. Nous le présentons dans la figure 6.1.

16. À titre d'exemple, les jugements rendus par les tribunaux de première instance (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce etc.) et dont le montant de l'intérêt litigieux est inférieur à 4 000 euros sont interdits d'une voie d'appel. Ils sont dits jugements de *premier et dernier ressort*.

Signalons d'abord que le jeu de couleurs dans le scénario sert à indiquer les modalités appartenant à une même catégorie (aléthique en *bleu*, déontique en *rose* etc.). Il s'agit d'un schéma global, composé uniquement des phases clés du scénario. Chacune de ces phases donne lieu à *des sous-scénarios* importants. Les jugements épistémiques n'apparaissent pas dans le scénario car ils sont compris dans les sous-scénarios de chaque phase, comme beaucoup d'autres jugements subjectifs et évaluatifs. Pour autant, leur rôle dans le scénario est indéniable. Ainsi, par exemple, sans la connaissance (= épistémique₊) de la juridiction des événements (= aléthique₊) le jugement n'a pas lieu d'être et donc le scénario non plus. Il en va de même pour les modalités conditions (représentées avec des losanges dans le schéma) dont le rôle est primordial. Ce sont elles qui autorisent le déclenchement d'un nouvel événement, ou encore la fin (condition = NON) ou la continuité (condition = OUI) du scénario. Précisons également que leur ordre de succession n'est pas anodin. Ainsi, pour désirer contester un jugement, son appréciation négative par une partie au procès n'est pas suffisante. Il faut encore que les règles procédurales fixées par la loi pour les recours le permettent.

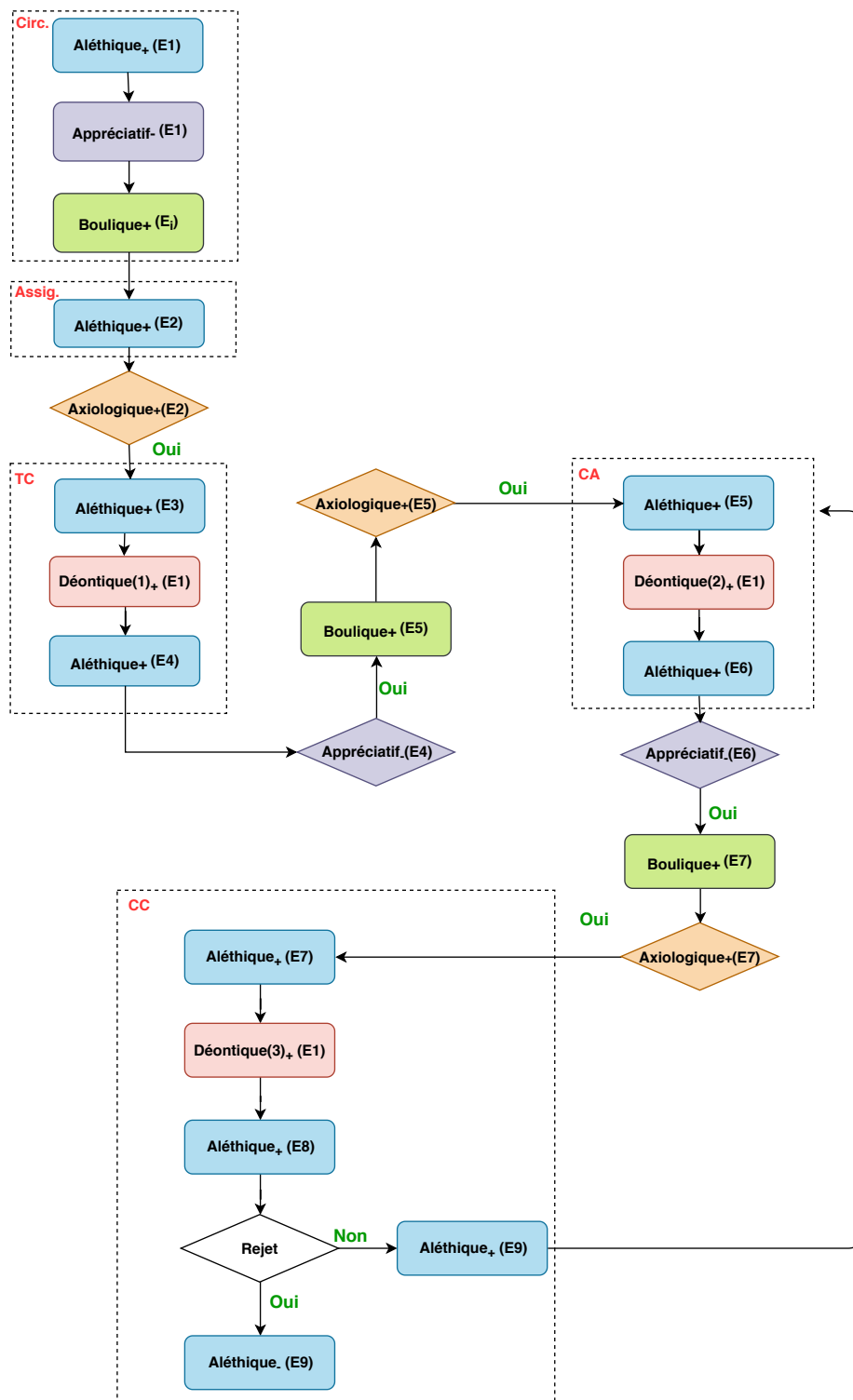


FIGURE 6.1 – Représentation du scénario modal global sous-jacent d’une décision de justice

Le but de cette représentation complète est de retracer le cheminement que peut prendre un

litige, de son origine jusqu'au dernier recours possible dans le droit français¹⁷. Après les analyses textuelles, il s'est avéré que ce scénario modal sous-jacent à la situation de jugement est repris suivant le même déroulement dans les décisions de justice. Dans ce qui suit, nous aborderons la transcription textuelle de ce scénario modal sous-jacent à la situation de jugement.

6.2.2 Scénario modal type d'un jugements TC (Décision n°1)

Comme présenté dans les précédents chapitres, nous avons identifié trois principales zones modales dans les jugements TC (*aléthique, axiologique, déontique*) et une zone secondaire dédiée au rappel des moyens et des demandes des parties en procès. Le contenu de cette dernière ne fait pas l'objet d'une analyse modale, mais sera signalé dans le scénario comme étant une zone boulique. Partant de ce découpage, nous distinguons donc quatre phases importantes du scénario modal. Chacune de ces phases donne lieu à son tour à un sous-scénario apparent reconstitué à partir des modalités de premier plan et éventuellement des sous-scénarios sous-jacents constitués par des modalités d'arrière-plan. Pour mieux rendre compte des différentes phases, nous envisageons l'analyse du scénario suivant le découpage précité. Chacune des phases sera suivie du sous-scénario qu'elle convoque. Le scénario global sera proposé à la fin.

6.2.2.1 Scénario de la zone aléthique (TC)

La première étape de l'analyse du scénario de cette zone consiste à relever les différents événements qui ont provoqué le conflit, la détection du problème juridique et l'identification des parties impliquées (demanderesse et défenderesse). Pour illustrer cette analyse, prenons l'exemple suivant¹⁸ :

FAITS :

1. La société NESTLE France confie à la société MSC, l'expédition d'un conteneur 20 pieds frigo TRLU 103727/5 contenant 1215 cartons de produits surgelés, d'un poids brut de 9.602 kg, avec une température de transport requise à - 25 °C, pour un transport entre le port de Rouen et le Port de Pointe des Galets à La Réunion. Le conteneur est chargé le 24 août 2001 sur le « MSC TERESA » et un connaissance

17. Cela concerne les juridictions judiciaires où la Cour de cassation est la cour suprême. En outre, les cas dont le recours reste possible après la décision CC auprès d'autres juridictions, comme la Cour Européenne des droits de l'Homme, ne sont pas pris en compte ici.

18. TC, Rouen, 8/3/2004.

MSCU FU 12685/7 est délivré net de réserves. La marchandise est expédiée par la société NESTLE FRANCE à son établissement secondaire à la réunion pour un prix CIF global de 138.826,48 fr. HT.

2. Le navire arrive au port de Pointe des Galets le 17 septembre 2001, date à laquelle le conteneur était déchargé sur le terminal portuaire. A destination, le 18 septembre 2001, après ouverture du conteneur et examen de la marchandise avant livraison, la société STRASS, transitaire au port, observe une température trop élevée des produits à savoir de -9°C , et organise le 19 septembre 2001, une expertise amiable, sur le terminal, avec la MSC. Au cours de cette expertise, la température de -9° est confirmée. Il est donc constaté que la température requise pendant le transport n'a pas été respectée, et que les produits surgelés transportés doivent être détruits.
3. Le conteneur est alors transporté au lieu de destination finale, au dépôt SOTRANSCO, pour procéder à un dépotage partiel en chambre froide le 20 septembre 2001. Des prises de température au cœur de la marchandise sont effectuées, et un relevé contradictoire établit des écarts entre -11°C et $-18,6^{\circ}\text{C}$.
4. Après réempotage du conteneur, celui-ci est transporté et branché sur le parc du dépôt SAPRIM et une nouvelle série de mesures de température sont effectuées le 26 octobre 2001, confirmant les précédents relevés.
5. Enfin, après dépotage complet du conteneur, il est constaté le 13 novembre 2001, que le déflecteur en tôle situé au bas de la cloison de séparation du groupe froid n'est pas jointif et se trouve monté à l'envers, et est donc à l'origine de la mauvaise circulation d'air ayant entraîné la perte totale de la marchandise.
6. C'est dans ces circonstances que la société NESTLE FRANCE présente sa réclamation à la société M.S.C pour un montant global dûment justifié de 24.011,32 €, suivant facture du 27 août 2002.
7. La société M.S.C ne faisant pas droit à cette réclamation, la société NESTLE FRANCE l'assigne devant le tribunal de Rouen, devant lequel MSC appelle en garantie la société SIRCO FRANCE, frigoriste réparateur à qui elle avait confié la visite de pré-trip du conteneur en août 2001.

* * *

Remarque : comme précisé ci-dessus (§ 6.1.2), les noms des parties en procès seront remplacés dans les analyses par les lettres (X_1 , X_2 , X_3 etc.) afin d'alléger la description des scénarios. Dans cet exemple X_1 correspond à la partie demanderesse, X_2 à la partie défenderesse, X'_1 est

le représentant de X_1 dont la tâche consiste à contrôler la marchandise à son arrivée au port et avant livraison définitive. Enfin, X_3 désigne un autre protagoniste au procès assigné en justice par X_2 par la procédure de *l'appel en garantie*.

Dans l'exemple présenté ci-dessus, l'événement principal **E1** (= aléthique₊) est le transport d'une marchandise (conteneur de produits surgelés) d'un lieu A à un lieu B confié par X_1 (expéditeur et destinataire) à X_2 (transporteur). La réalisation de **E1** est soumise à une condition exprimée dans le premier paragraphe de l'extrait (« *une température de transport requise à - 25 °C* »). Elle est présentée sous un mode de validation déontique (= déontique₊) dans la mesure où le transporteur est obligé de maintenir cette température déterminée par l'expéditeur. Le rappel de cette condition est très important, car elle est la source du litige. En effet, la situation (**S1**) indésirable (= appréciative₋) causée pour X_1 et qui déclenche le jugement est impliquée par le non respect (= axiologique₋) de cette condition. Il est d'ailleurs mis en évidence dans le texte par l'expression (*température trop élevée*) marquant un engagement fort de la part du juge (j_0) envers ce jugement blâmable. **S1** est repérée dans la dernière ligne du deuxième paragraphe et correspond à l'obligation (= déontique₊) pour X_1 de détruire la marchandise. De cette obligation de destruction, l'on déduit l'état avarié de la marchandise (= aléthique₊). Le non respect (= axiologique₋) de la température exigée par X_1 et la destruction obligatoire (= déontique₊) de sa marchandise entretiennent une relation forte (paramètre (R)), non marquée, dans la mesure où l'une est la cause de l'autre. Elles constituent en outre les éléments pivots de cet extrait et les paragraphes qui suivent s'y rapportent. Le 3 et le 4 sont des arguments factuels (*expertise amiable, relevé de température après dépotage partiel et réempotage* etc.) qui viennent confirmer le non-respect de la température requise par X_1 . Ils renforcent donc la validation (paramètre (F)) de la modalité axiologique₋ (non respect de la température fixée par X_1). Le paragraphe 5 apporte, quant à lui, la cause de ce non maintien de la température requise par X_1 ayant entraîné l'avarie des marchandises et l'obligation de les détruire. Il s'agit d'une *mauvaise circulation d'air* (= axiologique₋) causée à son tour par un défaut matériel au niveau du conteneur transportant ladite marchandise : « *le déflecteur en tôle situé au bas de la cloison de séparation du groupe froid n'est pas jointif et se trouve monté à l'envers* ». Il s'agit là d'une modalité aléthique dont la valeur est négative car incompatible avec la condition de transporter la marchandise à une température basse fixée à -25°C que X_1 avait imposée. Elle est en outre accompagnée de jugements épistémiques (*se trouve monté à l'envers*) d'où on infère un jugement appréciatif négatif dont (j_0) est manifestement responsable.

Tout cela conduit X_1 à déclencher **E2** (= aléthique₊) consistant en la réclamation d'un montant pour dédommagement de la marchandise avariée, auprès de X_2 . **E2** est accompagné dans le texte par un jugement axiologique positif manifesté par le juge-locuteur. Il est marqué par le prédicat *dûment justifié* qui apparaît dans le paragraphe 6 de l'extrait ci-dessus.

De ce nouvel événement **E2** découle par inférence : la croyance (= épistémique₊) de X_1 que X_2 est responsable de son préjudice ; le désir de X_1 (= boulique₊) d'une nouvelle situation (**S2**) désirable pour lui (= appréciative₊) relativement aux conséquences qu'elle engendre (dédommagement de la marchandise détruite).

Cependant, comme X_2 ne donne pas suite à **E2**, il rend la réclamation impossible et inverse de fait la valeur de **E2** qui devient **non E2** (= aléthique₋). De là, on déduit que X_2 considère (= épistémique₊) qu'il n'est pas responsable du préjudice ; qu'il ne désire pas **S2** (= boulique₋) car il la juge indésirable (appréciative₋) pour lui. Il se produit ici un phénomène modal particulier consistant en l'inversement de la force de validation des modalités selon le responsable de leurs instances de validation. Alors que **S2** est désirable pour X_1 , relativement à ses conséquences, elle est indésirable pour X_2 , relativement à ce qu'elle engendre (X_2 devant payer un montant important à X_1) et il va de même pour les modalités bouliques.

Ensuite, la non réponse de X_2 à la demande de X_1 contrarie ce dernier (= appréciative₋) qui, toujours en croyant X_2 responsable de l'avarie (= épistémique₊) et motivé par le désir d'obtenir dédommagement (= boulique₊), l'assigne en justice. Il crée donc l'événement **E3** (= aléthique₊). En réaction à cet événement, et comme indiqué dans la procédure¹⁹ (« *Par exploit [...] X₂ a assigné X₃ à comparaître devant le tribunal de Commerce de Rouen au titre de l'appel en garantie.*») X_2 assigne à son tour X_3 dont la mission consistait à vérifier la conformité du conteneur pour le transport de la marchandise. Il provoque **E4** d'où on infère un jugement épistémique correspondant à la croyance de X_2 que X_3 est responsable de **S1**.

Enfin, **E3** et **E4** donnent lieu à **E5** correspondant au jugement TC .

Toutes les modalités analysées ci-dessus appartiennent à la catégorie des modalités apparentes. Autrement dit, elles sont celles que nous avons relevées à la surface du texte. Elles composent le

19. Le rappel de la procédure est souvent intégré à la partie des faits ou la suit, sauf dans le cas de l'arrêt analysé ici où la procédure précède l'exposé du litige. Nous l'envisageons comme faisant partie de ce dernier car son rôle est de décrire les différentes phases qui ont suivi les faits pour qu'ils donnent lieu au jugement présenté. Dans les TC, elle indique les actes introductifs (assignation, requête etc.) et résume les principales prétentions des parties avant d'exposer les arguments dans la partie *moyen*.

sous-scénario apparent de la zone aléthique du jugement TC. Mais, comme nous l'avons introduit *supra.* (§ 6.1.2), il y a également des modalités d'arrière-plan qui ont impliqué certaines des modalités du premier niveau, principalement les aléthiques. Ce sont des modalités convoquées par la situation extralinguistique préexistante aux événements et aux situations décrits dans le texte et qui n'ont pas besoin d'être explicités par le locuteur. Dans le sous-scénario décrit ci-dessus, chaque modalité aléthique a été impliquée par un ensemble d'autres modalités d'arrière-plan appartenant à des catégories modales différentes (épistémique, boulique, appréciatives etc.). Leur enchaînement donne lieu à des sous-scénarios sous-jacents. Sans tous les énumérer, car faisant partie du schéma présenté ci-dessous, prenons deux exemples pour les illustrer.

L'événement **E1** (= aléthique₊) qui désigne le transport d'une marchandise confiée par X_1 à X_2 d'un lieu A à un lieu B, convoque le sous-scénario sous-jacent suivant :

- **Aléthique₊** (E1) : le transport d'une marchandise confiée par X_1 à X_2 d'un lieu A à un lieu B :
 - **Boulique₊** (X_1 , **E1**) : X_1 veut transporter la marchandise d'un lieu A à un lieu B ;
 - **Épistémique₊** (X_2 (**boulique₊** (X_1 , **E1**))) : X_2 sait/pense/croit que X_1 veut/désire transporter la marchandise d'un lieu A à un lieu B ;
 - **Boulique₊** (X_1 , X_2 **réalise E1**) : X_1 veut/désire que X_2 effectue le transport de la marchandise d'un lieu A à un lieu B ;
 - **Épistémique₊** (X_2 , (**Boulique₊** (X_1 , X_2 **réalise E1**))) : X_2 sait/croit que X_1 veut/désire qu'il lui réalise le transport de la marchandise d'un lieu A à un lieu B ;
 - **Boulique₊** (X_2 , **E1**) : X_2 veut/désire réaliser le transport de la marchandise d'un lieu A à un lieu B ;
 - **Épistémique₊** (X_1 (**boulique₊** (X_2 , **E1**))) : X_1 sait que X_2 veut réaliser la prestation de transport ;

L'événement **E4** (assignation de X_3 par X_2), quant à lui, appelle les modalités d'arrière-plan suivantes :

- **Aléthique₊** (E4) : X_2 assigne X_3 en justice :
 - **Épistémique₊** (X_2 (**appréciative₋** (X_1 , **non E2**))) : X_2 sait/pense que X_1 n'apprécie pas le fait qu'il n'a pas donné suite à la réclamation ;

- **Épistémique₊** (X_2 (**boulique₊** (X_1 (**axiologique₊** (**S1 causée par** X_2)))))) : X_2 sait/pense que X_1 désire/veut que la justice le tienne responsable de l'avarie causée à sa marchandise et qu'il soit puni ;
- **Appréciative₋** (X_2 , **E3**) : X_2 n'apprécie pas que X_1 l'assigne en justice ;
- **Épistémique₊** (X_2 , **S1 causée par** X_3) : X_2 sait/croit que X_3 a causé la perte de la marchandise ;
- **Boulique₊** (X_2 (**axiologique₋** (**S1 causée par** X_3))) : X_2 veut que la justice tienne X_3 pour responsable de l'avarie causée à X_1 ;
- **Boulique₊** (X_2 , **E4**) : X_2 veut assigner X_3 en justice.

Les sous-scénarios sous-jacents sont présentés dans le schéma ci-après, dans des boîtes grises. Ils sont liés à la modalité de premier plan qui les convoque et apparaissent comme n'appartenant pas au même niveau que le scénario modal apparent formé par les modalités de premier plan. La figure ci-après 6.2 représente le sous-scénario modal apparent et les sous-scénarios sous-jacents de la zone aléthique TC.

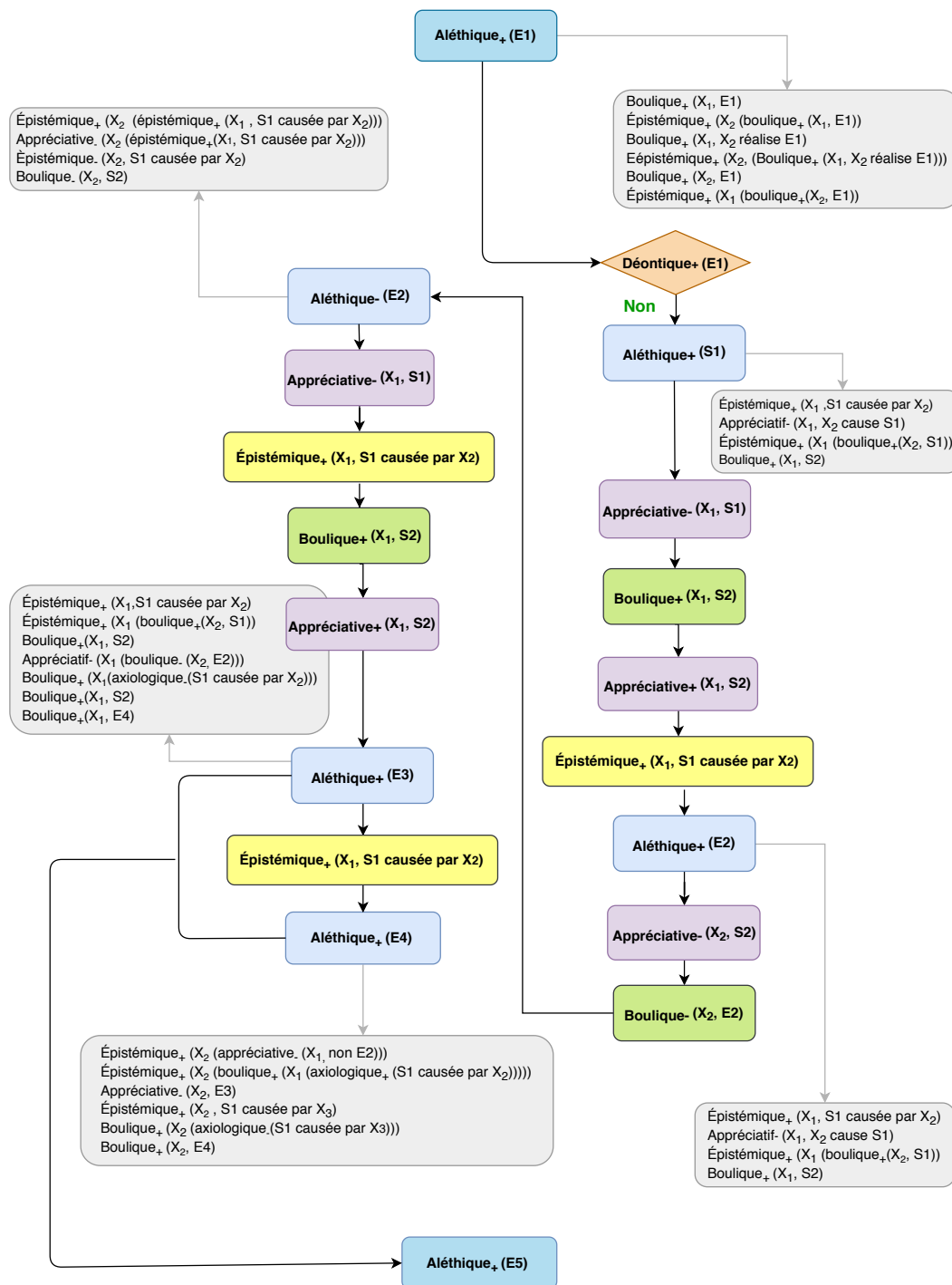


FIGURE 6.2 – Sous-scénario modal de la zone aléthique (jugement TC)

Il convient de signaler un fait important mis au jour grâce au scénario et au jeu de couleurs

permettant de distinguer les différentes catégories modales. Nous avons affirmé précédemment, en nous basant sur une observation lexicale et une brève analyse d'extraits, que cette zone est largement dominée par des modalités aléthiques d'où sa désignation de zone aléthique. Il ressort dans le schéma une présence plus importante des autres catégories, épistémiques, appréciatives, axiologiques etc. Elles sont surtout des modalités contextuellement inférées et elles constituent des moments clés du scénario car ce sont elles qui déclenchent les phases aléthiques qui se suivent. Ainsi, par exemple, suite au constat de l'état avarié des marchandises (= aléthique₊), sans un jugement appréciatif négatif (= appréciative₋) de la part de X_1 et sans son désir de dédommagement (= boulique₊), la réclamation (= aléthique₊) n'a pas lieu d'être. La zone aléthique n'est donc aléthique que par la dominance d'un lexique dénué de jugements subjectifs et porteur de modalités aléthiques.

6.2.2.2 La zone axiologique (TC)

Après l'exposé des circonstances du litige, l'identification du problème juridique et les parties impliquées, intervient le moment du jugement. Il s'agit d'une phase essentielle du scénario car elle apporte les réponses de la juridiction saisie aux questions formulées par chacune des parties en procès. Rappelons que ces questions sont exposées dans la zone des moyens qui est présentée dans le texte de la décision juste avant la partie dédiée à la motivation. Elle est désignée comme étant la zone du boulique car comportant les demandes et reprenant les désirs des protagonistes au procès. Même si son contenu ne fait pas l'objet d'une étude modale, pour les raisons précisées dans (§ 5.2.2.4), son rôle s'est avéré primordial dans le sous-scénario modal de cette zone axiologique. En effet, l'étude textuelle a révélé que le processus argumentatif repose en grande partie sur la reprise (par le juge) de ces moyens et demandes des parties pour composer sa propre argumentation. Nous avons, en outre, observé que ce processus repose sur des procédés essentiellement modaux (manifestations de jugements subjectifs et évaluatifs (appréciatives_{+/-}, axiologiques_{+/-}), refus/acceptation, validation/invalidation des thèses etc.).

Analysons cela en reprenant la suite du jugement utilisé pour illustrer la zone aléthique. Soit l'extrait suivant :

SUR CE, LE TRIBUNAL :

Concernant l'opposabilité des rapports d'expertise :

Attendu que le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir souverain, peut décider qu'une expertise non contradictoire n'a pas valeur de rapport judiciaire mais constitue un élément de preuve susceptible d'être soumis à la libre discussion des parties.

Attendu que les réunions d'expertise à l'origine de deux rapports apparaissent, à l'examen des documents fournis, sérieuses et contradictoires entre le destinataire et le transporteur aux intérêts divergents, et que la compétence et la probité des experts apparaissent satisfaisantes et ne sont pas remises en cause.

Attendu que X_3 , certes absente des réunions d'expertise, avait tout loisir d'émettre toutes remarques sur ces rapports, comme elle l'a d'ailleurs fait dans ses conclusions.

Le tribunal déclarera opposable aux parties comme simple élément de preuve les deux rapports d'expertise communiqués aux débats.

Concernant l'origine du sinistre :

Attendu que les rapports d'expertise se révèlent explicites dans leurs indications techniques et leurs annexes photographiques.

Attendu que le fonctionnement du conteneur dont une vanne HP a d'ailleurs été réparée avant le transport objet du litige par X_3 , n'est pas en cause.

Attendu qu'il a été constaté à l'arrivée du conteneur et lors du dépotage qu'un déflecteur en tôle situé au bas de la cloison de séparation du groupe froid avait été monté à l'envers et n'était pas jointif avec la cloison, ce qui interdisait de maintenir la température négative requise malgré le bon fonctionnement du conteneur.

Attendu que dans une telle configuration technique, la plus grande partie de l'air propulsé a été déviée et venait vers les plans de couverture au lieu de circuler horizontalement le long des rails du plancher vers les portes, limitant considérablement le filet d'air froid nécessaire au maintien des températures prescrites.

Attendu que X_3 n'apporte aucun commencement de preuve pouvant laisser penser que le sinistre aurait eu lieu pendant le transport terrestre, et non pendant le transport maritime.

Le tribunal estimera que le sinistre trouve bien son origine dans le mauvais positionnement d'un déflecteur ayant occasionné la décongélation des marchandises puis nécessité leur destruction et donc le sinistre invoqué.

Concernant la répartition des responsabilités :

Attendu que le sinistre est survenu à l'occasion du transport par mer d'un conteneur réfrigéré entre deux ports français, la loi française n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, est applicable.

Attendu qu'en application de cette loi « le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par la marchandise depuis la prise en charge jusqu'à la livraison... ».

Attendu que la société X_2 était transporteur des marchandises objet du sinistre, a fourni le conteneur incriminé, et que le dit sinistre ne relève ni d'un cas fortuit, ni de la force majeure, ni de dommage de mer imprévisible, ni au fait du tiers puisque X_3 avait été missionné par elle pour effectuer les opérations de pré-trip,

Le tribunal dira que X_2 est présumée responsable du sinistre.

Mais attendu qu'en application de l'article 27 d de la loi du 18 juin 1966, le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve que ces pertes ou dommages proviennent de faits constituant un événement qui ne lui est pas imputable ; des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises.

Attendu que la MSC n'a pas elle-même réalisé les opérations d'emportage effectuées directement par X_1 .

Attendu que par devis en date du 8 août 2001, X_3 France propose bien une intervention de réparation concernant le conteneur litigieux TRLU-103.727.5 incluant des prestations de lavage et de «pré-trip inspection».

Attendu que X_3 n'apporte aucun élément de preuve permettant de constater que l'ensemble des prestations proposées aient été validées par le client et effectuées par elle, à la seule exception du «pré-trip inspection».

Attendu qu'il y a donc lieu de retenir que les opérations de «pré-trip inspection» du conteneur préalables aux opérations d'emportage, qui devaient précisément permettre de s'assurer que le conteneur était en parfait état d'entretien et apte à effectuer un acheminement maritime sous température dirigée, relevaient bien de X_3 .

Attendu que le mauvais positionnement flagrant d'un déflecteur indispensable au maintien des températures requises ne nécessite pas une demande spécifique du client, et doit être naturellement signalé par l'intervenant en charge du «pré-trip inspection».

Attendu que selon rapport d'expertise, l'état des extrémités du déflecteur montre qu'il n'a pas été accidentellement arraché et qu'il n'était déjà pas fixé quand le conteneur réfrigéré a quitté les locaux de la compagnie qui a exécuté la visite de pré-trip ; qu'il n'apparaît donc pas vraisemblable qu'au moment du chargement, le déflecteur ait été déplacé par le chargeur, que les rivets aient sauté et que le déflecteur ait été remis dans une mauvaise position, contrairement à ce qu'avance X_3 .

Attendu qu'en tout état de cause le positionnement inversé d'un déflecteur est une anomalie flagrante, a fortiori pour un professionnel, qu'une visite de pré-trip doit normalement et précisément permettre de déceler et de corriger afin de garantir que le conteneur est en parfait état d'entretien et apte à assurer un acheminement maritime.

Le tribunal estimera que la visite de pré-trip a été effectuée de façon incorrecte par X_3 ,

engageant ainsi sa responsabilité principale à l'égard du sinistre et de ses conséquences.

Attendu par ailleurs, que les opérations d'emportage ont été réalisées par la société X_1 France.

Attendu qu'en application de la jurisprudence en vigueur (CA de Versailles 16/06/1988 – BT 1989) il incombe à l'expéditeur chez qui a été positionné le conteneur, d'en vérifier l'état avant de le remplir et d'en refuser au besoin l'utilisation.

Attendu que si l'on considère que le déflecteur était mal positionné dès la visite de «pré-trip inspection», le conteneur n'était pas apte à recevoir la marchandise et le chargeur aurait dû refuser le conteneur.

Attendu que le montage inversé d'un déflecteur est une anomalie flagrante n'exigeant pas un œil spécialement averti pour être décelée.

Attendu que la marchandise a bien été empotée dans le conteneur par X_1 , malgré le caractère flagrant du mauvais positionnement du déflecteur, prouvant ainsi que le chargeur X_1 a jugé que celui-ci était apte à transporter les dites marchandises, ou n'a pas pris lui-même suffisamment de précautions lors de l'examen du conteneur avant emportage lors de la visite qu'il a normalement dû effectuer.

Le tribunal dira que le chargeur NESTLE France devra supporter une responsabilité partielle.

Attendu ce qui précède, la responsabilité du sinistre en cause sera supportée : -pour moitié, par la société SIRCO, pour un quart, par la société MSC, pour un quart, par la société NESTLE.

Concernant le chiffrage du sinistre :

Attendu que les marchandises ont été totalement perdues du fait de leur décongélation.

Attendu que la première évaluation des marchandises a été établie à 18.498,85 € départ usine,

Mais attendu qu'en application de la loi française du 18 juin 1966, le montant de la marchandise s'évalue en valeur CIF (coût + assurance + fret).

Attendu qu'en l'espèce la valeur CIF des marchandises se monte à 21.163,96 €, c'est bien ce montant que le tribunal retiendra en préjudice principal.

Attendu que de façon accessoire la perte de la marchandise a exigé sa destruction.

Attendu que cette destruction selon facture du transitaire STRASS n° 1114831 a généré un coût de 1.403,456 €. Attendu que le sinistre a également généré des frais d'expertise pour 946,71 €(selon facture du transitaire STRASS n° 1114831), des frais de passage hall de tri, acconage et expertise maritime pour 322,44 €(selon facture du transitaire STRASS n° 1113432), et des frais de transit et de transport pour 174,76 €(selon facture du transitaire

STRASS n° 1113432). Le tribunal fixera à 24.011,32 € le montant du préjudice, augmenté des intérêts de droit à compter de l'exploit introductif d'instance.

Concernant l'exécution provisoire :

Compte tenu des faits d'espèce, le tribunal prononcera l'exécution provisoire du présent jugement.

Concernant les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du NCPC :

Attendu que les sociétés SIRCO, MSC et NESTLE France succombent, chacune partiellement, elles conserveront à leur charge les frais irrépétibles engagés sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Que les dépens seront répartis entre les trois sociétés sur la base de leurs responsabilités respectives.

* * *

Nous constatons que l'extrait est divisé en six principales parties. Chacune d'elle est précédée de la mention « *Concernant [...]* » qui est mise en évidence par une certaine typographie (en gras). Ces constructions indiquent les questions juridiques soulevées par les parties en procès et sur lesquelles le juge devra statuer. Elles servent de repères pour les justiciables et d'éléments organisateurs pour la motivation du juge. Pour notre analyse, nous allons nous limiter aux trois premières questions juridiques. D'une part, parce qu'elles évoquent les principaux points litigieux entre les parties ; et d'autre part parce qu'elles sont les plus pertinentes pour une description modale.

La première question à laquelle le juge répond est soulevée par X_3 . Ce dernier invoque l'inopposabilité²⁰ (= déontique₋) à son égard des rapports d'expertise réalisés par les experts mandatés par X_1 et X_2 qui le mettent en cause dans l'origine du sinistre dont X_1 est victime. Au soutien de sa demande (= boulique₊), X_3 évoque l'argument (Arg.1 = épistémique₊) de sa non présence lors de la réalisation des expertises et le caractère non contradictoire des rapports le conduisant à mettre en doute (Arg.2 = épistémique₋) leur validité.

Pour répondre à cette demande, le juge reprend les mêmes arguments déployés par X_3 et procède par validation/invalidation, acceptation/rejet en se servant notamment de jugements subjectifs et de jugements de valeur.

20. « Qualité d'un acte, d'un droit, ou d'une décision de justice que les parties ne peuvent invoquer vis-à-vis des tiers » (Cabrillic, 2017, p. 312).

D'abord, concernant (Arg.2), il s'appuie sur des jugements de valeur positifs (= axiologique₊) qu'il exprime sur les rapports d'expertise et sur la qualité même des experts les ayant produits. Il considère (= épistémique₊) d'une part et après *examen*, que les rapports sont *sérieux* et *contradictaires*²¹ et atteste d'autre part de la *compétence* et de la *probité* des experts (= axiologique₊) qu'il qualifie de *satisfaisantes* (= appréciative₊). Notons que l'indication « *après examen des documents fournis* » n'est pas anodine et sert à renforcer la validité de la croyance de (j_0) que les rapports sont recevables. Ces jugements servent donc au locuteur d'arguments l'autorisant à rejeter la thèse de P3 (= X_3) consistant à remettre en cause la validité des rapports et la qualité de ceux qui les ont établis. Le rejet de cette thèse (paramètre (E)) est manifestée par la forme négative (*ne sont pas remis en cause*) avec laquelle le juge conclut le deuxième *Attendu* de son exposé des motifs.

Ensuite, le juge reprend l'argument principal (Arg.1) formulé par X_3 sur sa non présence aux réunions d'expertise. Après avoir confirmé par un jugement épistémique (*certes*) cette non absence soutenue par P3 (= X_3), le juge rappelle, sous un jugement appréciatif négatif, que X_3 « *avait tout loisir d'émettre toutes remarques sur ces rapports* », mais qu'il ne l'a pas fait, du moins pas au moment propice. Cette dernière interprétation découle de la suite de la phrase où il est précisé que les remarques ont été tout de même indiquées dans les conclusions émises par X_3 , mais on infère que celles-ci auraient dû être faites auparavant.

Tout cela conduit le juge à conclure à l'inverse de ce que X_3 soutenait : (= épistémique₊ (J (déontique₊ (opposabilité)))). Cette conclusion est formulée sous un jugement déontique₊ exprimé par un futur simple dans la proposition suivante : « *Le tribunal **déclarera** opposable aux parties comme simple élément de preuve les deux rapports d'expertise communiqués aux débats* ».

La deuxième question sur laquelle le juge devra se prononcer porte sur l'origine du sinistre. Elle est soulevée par les trois parties en procès. Tandis que X_1 et X_2 désignent X_3 comme étant à l'origine de **S1** (perte de marchandise) en lui reprochant de ne pas avoir détecté le problème du déflecteur lors de sa mission de vérification du conteneur [(= épistémique₊ (X_1 , X_2 (axiologique₋ (X_3 , S1)))]]; X_3 impute à son tour la responsabilité à X_1 et X_2 [(= épistémique₊ (X_3 (axiologique₋ (X_1 et X_2 , S1)))]]. Ce dernier invoque en particulier l'argument (Arg.3) qui

21. Principe fondamental de procédure, aussi dénommé principe de la contradiction, en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter dans le cadre d'un débat loyal les *prétentions et les moyens* développés par les autres parties ou envisagés par le *juge*.» (*Ibid.* 146).

postule que **S1** « *a très bien pu survenir pendant le transport terrestre des marchandises, [...]* », ainsi que l'argument (Arg.4) consistant à remettre en cause, encore une fois mais avec d'autres motifs, la validité des rapports d'expertise.

Pour résoudre la question, le juge se servira principalement de (Arg.3), mais en reprenant les contre-arguments fournis par les deux autres parties.

Dans un premier temps, le juge rappelle dès la première ligne de cette partie le caractère *explicite* et *technique* des rapports d'expertise. Ce rappel n'est pas sans importance car il sous-entend un jugement appréciatif positif sur ces rapports et oriente déjà la réponse en faveur d'une certaine conclusion. Nous avons en effet indiqué ci-dessus que la qualité des expertises constituait le premier différend entre les parties et que le juge avait tranché au profit de X_1 et X_2 et rejetait la demande d'inopposabilité formulée par X_3 . La première et la deuxième question sont donc très liées et les modalités exprimées dans l'une sont en relation forte (R) avec les modalités de l'autre. Ainsi, comme les rapports mettent en cause X_3 dans l'origine du litige et que c'est pour cette raison que X_3 le conteste et comme le juge considère les rapports *sérieux*, *contradictaires*, *explicites* et *techniques* (= axiologique₊ et appréciative₊), on suppose que la réponse à la deuxième question soulevée sera à l'opposé de celle que X_3 désire. Effectivement, le juge statue contre X_3 . Il justifie cette réponse, en se servant d'abord des arguments de X_1 et de X_2 qu'ils ont eux-mêmes formulés contre X_3 . Le procédé modal convoqué ici est l'engagement/désengagement (paramètre (E)) de j_0 envers les thèses de P1 (= X_1) et P2 (= X_2). Pour mettre en évidence ce processus, nous allons citer successivement le discours j_0 et celui de P1 ou P2 qu'il reprend et nous indiquerons la valeur de (E).

Le premier argument que le juge expose, pour soutenir sa conclusion contre X_3 , est la constatation mise au jour dans les rapports d'expertise sur le défaut de montage du matériel frigorifique :

« *Attendu qu'il a été constaté à l'arrivée du conteneur et lors du dépotage qu'un déflecteur en tôle situé au bas de la cloison de séparation du groupe froid avait été monté à l'envers et n'était pas jointif avec la cloison, ce qui interdisait de maintenir la température négative requise* »

Cela justifie le rôle du jugement appréciatif₊ relevé précédemment envers ces rapports que le juge estimait *explicites*, *sérieux* etc. [(épistémique₊ (J (appréciative₊ (rapports d'expertise)))]]. Ces modalités constituaient donc des prémisses pour la conclusion exprimée dans cet argument selon laquelle le défaut de montage du matériel frigorifique est à l'origine de l'interdiction (= déontioque₋) du maintien de la température négative imposée par X_1 .

Cet argument est exactement celui produit par X_1 et rapporté dans la zone des moyens :

« La société NESTLE fait valoir :

Que l'origine du sinistre, confirmée par les rapports d'expertise, provient d'un déflecteur en tôle situé au bas de la cloison de séparation du groupe froid monté à l'envers et non jointif avec la cloison, ce qui interdisait de maintenir la température négative requise.»

Le juge (j_0) n'a donc fait que le reprendre et le confirmer. Cela indique un engagement positif fort de la part de j_0 à la thèse présentée par P1 (= X_1). La valeur *positif fort* de (E) est marquée par les jugements appréciatifs₊ manifestés envers les rapports d'expertise. En outre, signalons la légère différence entre les deux discours au niveau de la désignation de l'origine du constat autour du déflecteur. Alors que P1 opte pour une désignation explicite en citant les rapports d'expertise, j_0 recourt à une tournure impersonnelle (*il est constaté*) et gomme de ce fait l'instance responsable du constat (les rapports et, à travers eux, les experts les ayant produits).

Le deuxième argument que le juge expose en faveur de sa conclusion contre X_3 vient apporter des explications techniques sur comment le défaut de montage du déflecteur a provoqué le dérèglement de température et donc conduit à l'état avarié de la marchandise :

« Attendu que dans une telle configuration technique, la plus grande partie de l'air propulsé a été déviée et venait vers les plans de couverture au lieu de circuler horizontalement le long des rails du plancher vers les portes, limitant considérablement le filet d'air froid nécessaire au maintien des températures prescrites.»

Comme pour l'argument précédent, celui-ci est également repris à P1, mais en reformulant la deuxième proposition qui ressort plus légère et facilement compréhensible dans la version de j_0 :

« la plus grande partie de l'air propulsé était déviée et venait vers les plans de couverture au lieu de circuler horizontalement le long des rails du plancher vers les portes. Par conséquent, seulement un faible filet d'air froid soufflait le long du plancher trop faible pour parvenir jusqu'aux portes, ce qui explique pourquoi la température des marchandises était de $-18^\circ\text{C}/-19,6^\circ\text{C}$ dans la partie basse et de $-11^\circ\text{C}/13,5^\circ\text{C}$. »

Il s'agit là encore d'une reprise d'un argument déjà existant ($I^{22} = P1$) et avec lequel j_0 s'associe fortement, car il reprend sans aucune modification, hormis celle signalée et dont le but consiste seulement à alléger la formulation, le discours de P1.

22. Instance de validation

Le troisième argument convoqué par le juge apporte la réponse définitive à l'argument soulevé par X_3 . En énonçant :

« Attendu que SIRCO n'apporte aucun commencement de preuve pouvant laisser penser que le sinistre aurait eu lieu pendant le transport terrestre, et non pendant le transport maritime. »

il rejette la thèse de P3 sur l'éventualité d'une autre origine du sinistre intervenu lors du transport terrestre dans lequel X_3 n'est pas impliqué. Cette thèse exprimée par X_3 est rapportée dans les moyens :

« La société SIRCO fait valoir [...] ; Que la décongélation à l'origine du sinistre a très bien pu survenir pendant le transport terrestre des marchandises, puisque le disque d'enregistrement de température durant la phase de transport n'a pas été fourni. »

on observe ainsi en comparant les deux extraits que le refus de prise en charge de la thèse défendue par X_3 (=P3) est doublement marquée dans le discours de j_0 . D'abord à travers la forme négative « X_3 n'apporte aucun commencement de preuve », le juge inverse la force de validation (F) de la thèse soutenue par X_3 (=épistémique₊ (X_3 , Arg.1)) en la rendant négative (= épistémique₋ (J, Arg.1)). Ce mouvement implique un désengagement fort (valeur de (E) négatif fort) de la part de j_0 envers la croyance de X_3 que l'origine du sinistre est terrestre. Ensuite, la forme conditionnelle (« le sinistre **aurait eu lieu** pendant le transport terrestre») que le juge substitue au passé composé employé dans la versions exposée par P3 (« la décongélation à l'origine du sinistre **a très bien pu survenir** pendant le transport terrestre des marchandises»), marque également son désengagement de la thèse (origine terrestre) soutenue par X_3 .

À travers ce dernier argument confirmant le refus de j_0 envers la thèse de P3 (X_3), on comprend aussi que les arguments repris à X_1 et envers lesquels le juge s'est fortement engagé, servaient de prémisses à cette conclusion dont ils ont renforcé la validation [valeur de (F) positif fort de : (= épistémique₋ (J, Arg. 1))].

Enfin, comme pour la première question soulevée, la conclusion est formulée sous un jugement déontique₊ (au sens où cette estimation s'impose aux parties en procès) exprimé par un futur simple :

*« Le tribunal **estimera** que le sinistre trouve bien son origine dans le mauvais positionnement d'un déflecteur ayant occasionné la décongélation des marchandises puis nécessité leur destruction et donc le sinistre invoqué. »*

Signalons que même dans cette conclusion, le juge se sert des éléments discursifs fournis dans les moyens. Il est ainsi rapporté dans l'argumentation de X_2 que « *c'est bien le mauvais positionnement du déflecteur qui est à l'origine de la hausse des températures pendant le transport maritime* ». Affirmation que le juge reprend dans sa conclusion.

Cependant, si le sinistre semble trouver son origine dans le mauvais positionnement du déflecteur, cela ne présuppose pas la responsabilité de X_3 dans le sinistre causé à X_1 . Il s'agissait seulement dans cette deuxième question de répondre à l'argument soutenu par X_3 selon lequel le sinistre serait intervenu lors du transport terrestre de la marchandise et non lors de son transport maritime. La question sur la responsabilité de **S1** fait l'objet du troisième point de la motivation (*Concernant la répartition des responsabilités* :).

Afin de déterminer la responsabilité des uns et des autres, le juge déploie un long argumentaire. Nous avons repéré une division en trois sous-argumentaires suivant les trois parties impliquées dans le litige. Pour arriver à la conclusion selon laquelle ces dernières ont chacune une part de responsabilité, selon des degrés différents, le locuteur opte pour la même stratégie argumentative que celle présentée précédemment. Le juge se sert des arguments des uns et des autres pour composer la sienne et trancher la question, notamment par le biais du procédé modal d'engagement/désengagement.

Ainsi, pour déterminer que la responsabilité du sinistre en cause sera supportée pour moitié par X_3 , le juge se fonde sur les trois argumentations fournies par les parties, y compris celle de X_3 . À titre d'exemple, lorsqu'il énonce que les interventions de X_3 « *devaient précisément permettre de s'assurer que le conteneur était en parfait état d'entretien et apte à effectuer un acheminement maritime sous température dirigée* » ; le juge reprend exactement²³ l'argument de P2 (= X_2) qu'il produit pour démontrer la responsabilité de X_3 dans le sinistre et le prend en charge. Cette valeur de prise en charge est en outre renforcée par l'adverbe *précisément* que le locuteur intègre dans le discours cité.

Ou encore le motif suivant qu'il reprend à X_3 :

« *il n'apparaît donc pas vraisemblable qu'au moment du chargement, le déflecteur ait été déplacé par le chargeur, que les rivets aient sauté et que le déflecteur ait été remis dans une mauvaise position, contrairement à ce qu'avance X_3 .* »

23. Voir la décision n°1 dans les annexes, zone des moyens.

qui sonne comme une invalidation totale (F) de l'assertion soutenue par P3 (= X_3) et un désengagement maximal explicitement marqué par la négation (forme polémique) et l'adverbe *contrairement* dans l'expression, on ne peut plus dire, « *contrairement à ce qu'avance X_3* ».

Ensuite, pour déterminer que la responsabilité du sinistre en cause sera supportée pour un quart par X_1 , le juge se fonde à la fois sur l'argument de X_2 envers lequel il s'engage et l'argument de X_1 qu'il réfute. Soit l'extrait suivant :

*« Attendu qu'en application de la jurisprudence en vigueur (CA de Versailles 16/06/1988 – BT 1989) il incombe à l'expéditeur chez qui a été positionné le conteneur, d'en vérifier l'état avant de le remplir et d'en refuser au besoin l'utilisation ; Attendu que si l'on considère que le déflecteur était mal positionné dès la visite de « pré-trip inspection », le conteneur n'était pas apte à recevoir la marchandise et le chargeur aurait dû refuser le conteneur ; Attendu que le montage inversé d'un déflecteur est une anomalie flagrante **n'exigeant pas un œil spécialement averti** pour être décelée. »*

L'argument fondé sur la source de droit secondaire (jurisprudence) est cité par P2 (= X_2) contre P1 (= X_1). En reprenant le discours de P2 à l'identique, j_0 manifeste une adhésion maximale envers la thèse de P2.

En outre, vers la fin de l'extrait, l'assertion négative, mise en gras, revêt encore une fois une forme polyphonique car il s'agit d'une négation polémique avec laquelle j_0 rejette la thèse de P1 (= X_1) selon laquelle : « *le mauvais positionnement du déflecteur **ne pouvait être décelé que par un œil averti*** ».

Enfin, il en va de même pour la mise en cause de X_2 et la détermination de sa part de responsabilité (également évaluée à un quart). Le magistrat reprend fidèlement (engagement fort) l'argument formulé par P1 (= X_1) contre X_2 et qu'il justifie en s'appuyant sur une source première de droit (loi du 18 juin 1966).

Cette partie du texte est en outre particulièrement chargée de jugements axiologiques et appréciatifs négatifs. À titre d'exemple : *mauvais positionnement flagrant, le positionnement inversé d'un déflecteur est une anomalie flagrante ; caractère flagrant du mauvais positionnement* (dans ces dernières *flagrant* renforce leur validation), *visite [...] effectuée de façon incorrecte*, etc.

Concernant la troisième question, elle constitue une suite de celle que nous venons d'analyser. Le juge fixe le chiffrage du préjudice causé à X_1 en fonction du degré de responsabilité de chaque justiciable. Les deux dernières sont des questions secondaires et abordées dans tous les

jugements. Dans l'une, le juge ordonne l'exécution provisoire²⁴ du jugement qu'il prononce (= déontique₊). Dans l'autre, il détermine la répartition des dépens²⁵ et des frais irrépétibles²⁶.

Maintenant que les modalités de premier plan sont analysées et décrites, nous sommes en mesure de présenter le sous-scénario modal de cette zone axiologique TC. Nous reprenons toutes les modalités relevées précédemment en respectant le découpage en type de questions. Soit la figure 6.3 ci-dessous.

Enfin, signalons que les modalités de premier plan formant ce sous-scénario convoquent également des modalités d'arrière-plan. Ainsi, par exemple, **E5** (correspondant au jugement TC traduit par l'argumentation dans le texte), donne-t-il lieu aux modalités d'arrière-plan suivantes :

► **Aléthique₊** (E5) : jugement TC :

- **Épistémique₊** (J_1 ²⁷, **E1**) : le juge sait/croit à la prestation de transport réalisée ;
- **Épistémique₊** (J_1 (**appréciative₊** (X_2 , **S1**))) : le juge sait que X_2 n'apprécie pas la perte de sa marchandise ;
- **Épistémique₊** (J_1 , **E2**) : le juge sait que X_1 a présenté une réclamation pour X_2 ;
- **Épistémique₊** (J_1 , **non E2**) : le juge sait que X_2 n'a pas donné suite à la réclamation ;
- **Épistémique₊** (J_1 , **E3**) : le juge sait que X_1 n'a pas donné suite à la réclamation ;
- **Épistémique₊** (J_1 (**appréciative₊** (X_2 , **E3**))) : le juge sait que X_2 n'apprécie pas l'assignation en justice ;
- **Épistémique₊** (J_1 (**épistémique₊** (X_1 (X_3 et X_2 **cause S1**)))) : le juge sait que X_1 pense que X_3 et X_2 ont causé la perte de la marchandise ;
- **Épistémique₊** (J_1 , **E4**) : le juge sait que X_2 a assigné X_3 en justice ;

24. « Moyen de faire échec à *l'effet suspensif* de certaines *voies de recours* en permettant au bénéficiaire d'une décision de justice de la faire exécuter sans attendre mais à ses risques et périls » (Cabrillac, 2017, p. 252)

25. « Ensemble des frais de justice générés par les *actes de la procédure* que le juge peut, à l'issue du procès, faire supporter en tout ou en parties, par un plaideur, en principe, le perdant. » (*Ibid.* 194)

26. Ils renvoient aux dépenses que le justiciable ne peut pas récupérer à l'issue du procès.

27. J_1 désigne le juge de la juridiction de premier degré.

Ce sous-scénario *sous-jacent* n'est pas fini et il peut donner lieu à un développement encore plus long, selon les désirs des justiciables et ce qui les motivent etc. En outre, si nous ne l'avons pas indiqué dans le schéma, c'est pour éviter de le complexifier encore et de rendre sa lecture difficile.

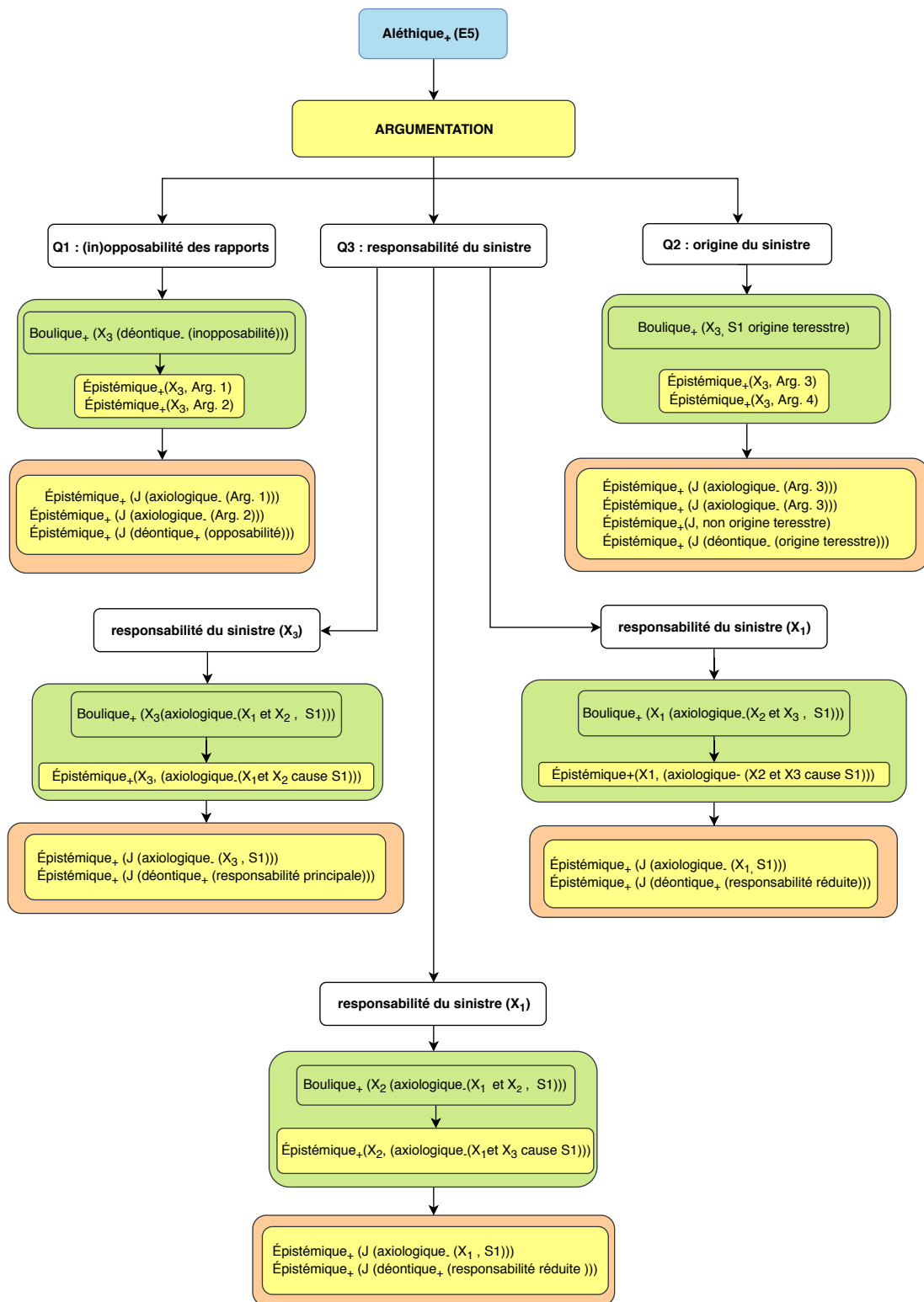


FIGURE 6.3 – Sous-scénario modal de la zone axiologique (jugement TC)

À travers la configuration²⁸ de ce sous-scénario, nous avons voulu mettre en évidence le jeu de questions/réponses qui ressort dans les jugements par la mise en scène de la zone des moyens et la zone des motifs. Ainsi, dans le sous-scénario représenté ici, la zone boulique (verte dans le schéma) intervient toujours avant la zone axiologique (orange dans le schéma) de sorte à reproduire cette disposition chargée de sens, comme nous l'avons indiqué tout au long de l'analyse de ce jugement. Il convient en outre de préciser que la superposition de la zone épistémique (jaune dans le schéma) sur la zone axiologique vise à traduire le double statut de l'instance de (in)validation des modalités exprimées dans cette zone des motifs. En effet, comme nous l'avons brièvement signalé ci-dessus (§ 6.1.1), le juge est à la fois individu et représentant d'une institution judiciaire. Pris en tant qu'individu, on ne peut faire abstraction de la subjectivité sous-jacente à ses jugements. Cela explique d'ailleurs la possibilité de contester les décisions ou encore la possibilité de trouver dans la jurisprudence des cas d'espèces semblables, mais avec des solutions différentes d'un juge à l'autre. Cependant, cette subjectivité n'est pas la même que celle d'un individu lambda. Il s'agit d'une subjectivité couverte et surveillée par une instance plus élevée, l'institution. Cela nous a donc conduit à opter pour une telle configuration.

Concernant la zone épistémique insérée dans la zone boulique, elle signifie que les arguments présentés par les justiciables sont exposés au sein de cette zone du boulique. De plus, ces arguments traduisent souvent les désirs de ces justiciables (*désir de dédommagement, désir de récupération de marchandise, etc.*).

6.2.2.3 La zone déontique (TC)

La dernière zone qui compose le scénario modal est celle que nous avons nommée la zone déontique (= déontique(1)+ (E1)). Soit l'extrait suivant repris du même jugement que celui analysé jusqu'à présent :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Vu les dispositions de l'article 27 d et g de la loi du 18 juin 1966, vu les articles 1154, 1315, 1382 à 1384, et 1147 du code civil, et les pièces versées aux débats,

Ordonne la jonction entre la procédure principale et l'appel en garantie,

Déclare opposables les rapports d'expertise,

28. Les explications données ici sont valables pour les sous-scénarios axiologiques CA et CC exposés dans les sections suivantes.

Constate que le sinistre a eu pour origine le mauvais positionnement d'un déflecteur ayant occasionné la décongélation des marchandises puis nécessité leur destruction,

Fixe le montant du sinistre à la somme de 24.011,32 €.

Dit que compte tenu d'une responsabilité partagée entre les parties, ce montant sera supporté comme suit :

une moitié par la société SIRCO, soit la somme de 12.005,66 €,

un quart par la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY SA GENEVA, soit la somme de 6.002,83 €,

un quart par la société NESTLE France, soit la somme de 6.002,83 €, outre l'application des intérêts de droit à compter de l'exploit introductif d'instance.

Ordonne l'exécution provisoire.

Laisse à la charge de chacune des parties, les frais irrépétibles engagés par elles au titre de l'article 700 du NCPC.

Fait masse des entiers dépens qui seront partagés entre les parties dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les liquide à la somme de 104,32 €auxquels il conviendra d'ajouter le coût des assignations.

Signé par Monsieur MORTN, Président du Tribunal, et Monsieur CLERC, greffier.

* * *

Même si nous l'avons isolée de celle des motifs, la zone déontique lui reste fortement liée, on peut même considérer qu'elle en est partie intégrante. Comme l'indique la construction prépositionnelle *Par ces motifs*, elle vient clore le processus argumentatif développé dans la phase précédente. Avant d'énoncer les dispositions, le juge rappelle les différentes sources du droit sur lesquelles son jugement est fondé (*Vu les dispositions ...*). Alors que les réponses ont été exprimées tout au long de la motivation sous forme de jugements déontiques, marqués par le futur simple (*Le tribunal estimera que / dira que / déclarera*, etc.), elles sont toutes reprises dans cette partie du texte, mais sous forme performative, avec des verbes conjugués au présent de l'indicatif²⁹ : *Ordonne, Dit, Fixe, Déclare*, etc. Les performatifs créent un effet solennel pour cette zone et les dispositions énoncées. Certaines de ces dernières conduisent à la création de nouvelles situations. Nous relevons la réalisation du souhait de X_1 consistant à provoquer **S2** (réparation du préjudice causé à sa marchandise) qui se traduit par l'obligation pour X_2 et X_3 de payer leur part de responsabilité dans le sinistre causé à X_1 . Celle-ci entraîne un jugement

29. Cf. *supra*, ch. 5 et section 5.3.1.2 sur les valeurs du présent dans le genre judiciaire.

appréciatif positif pour X_1 , mais négatif pour X_2 et X_3 . En outre la création de **S2** est permise par l'autorisation de l'exécution provisoire du jugement.

Tout cela conduit donc à la création d'un nouvel événement (**E6**) dans le scénario correspondant au résultat final du jugement TC. Celui-ci poursuivra son cheminement en fonction de la réaction des différentes parties impliquées dans ce procès. Si tous les justiciables jugent la décision bien fondée (= appréciative₊), le scénario n'aura pas de suite. En revanche, si l'un d'eux (ou plusieurs) estime ce jugement mal fondé (= appréciatif₋) pour quelque raison, il peut décider de faire appel. Dans le cas où les conditions évoquées ci-dessus (§ 6.2.1) sont réunies, il va déclencher une autre phase du scénario, celle du recours auprès de la cour d'appel qui aboutira à une deuxième décision.

La figure 6.4 présente le sous-scénario de cette zone déontique :

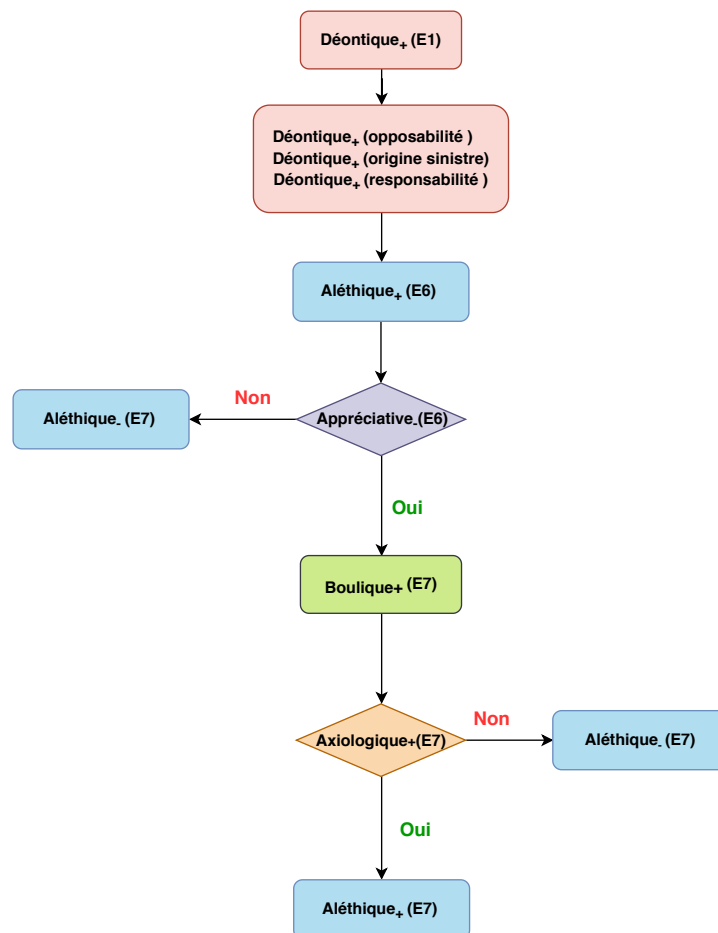


FIGURE 6.4 – Sous-scénario modal de la zone déontique (jugement TC)

Maintenant que tous les sous-scénarios des différentes zones sont décrits et illustrés, nous allons

présenter le scénario modal type d'un jugement TC :

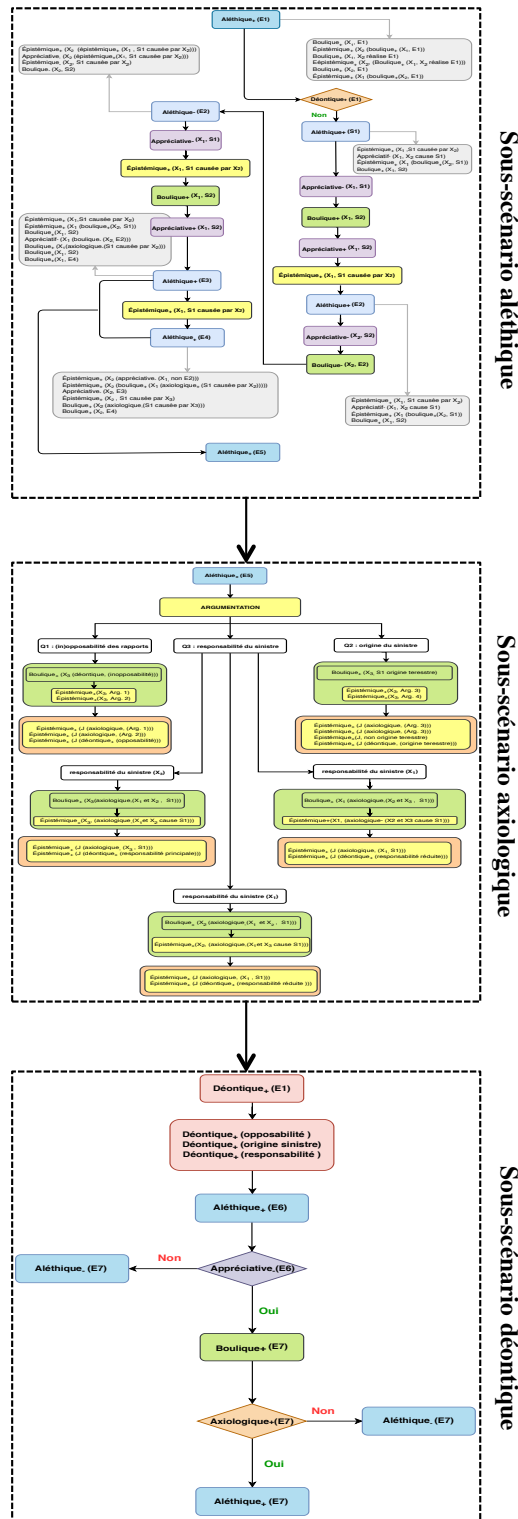


FIGURE 6.5 – Scénario modal global type d'un jugement TC

Ce scénario modal type a été testé et confirmé sur plusieurs autres jugements TC³⁰. Il est apparu assez régulier d'un texte à un autre. Les seules différences notables sont liées à la nature du litige traité et le nombre de justiciables impliqués. Ce sont des facteurs qui peuvent donner lieu à des sous-scénarios des différentes zones plus ou moins longs et développés. Le sous-scénario aléthique peut se déployer en plusieurs phases correspondant aux situations liées à l'événement principal. Le mécanisme argumentatif décrit dans la zone axiologique et la structure du sous-scénario qui lui est attaché sont quasiment les mêmes dans tous les autres jugements étudiés. Les stratégies modales mises en œuvre pour intégrer les arguments des moyens dans son argumentation semblent celles qui guident l'entreprise de conviction du juge.

6.2.3 Scénario modal type d'un arrêt CA (Décision n°2)

La décision de la cour d'appel constitue donc le nouvel événement qui intervient après le jugement TC (en cas de recours).

Il aurait été intéressant ici de reprendre l'analyse du même litige présenté ci-dessus pour observer son évolution et sa transformation modale au cours de cette deuxième phase de jugement. Mais, nous n'avons pas pu trouver la trace de cette même affaire dans les arrêts CA et CC disponibles dans le corpus de référence. Nous ignorons si cela est dû au fait que le jugement n'a pas eu de suite ou seulement au fait que les autres décisions (CA et CC) sont absentes de la base de l'IDIT. De même, nous n'avons pas pu trouver d'autres cas ayant fait l'objet de trois phases de jugement.

Pour ces raisons, nous allons aborder ici l'analyse d'un arrêt CA traitant d'un cas différent de celui présenté dans le jugement TC. Mais, comme il a été plus facile de trouver des arrêts CA et CC traitant d'un même litige, le cas d'espèce étudié dans cette section est le même que celui présenté dans la section suivante traitant du scénario modal CC.

Tout comme pour l'analyse précédente, nous analysons l'arrêt CA pris en exemple³¹ ici en reprenant le découpage en trois zones modales, *aléthique, axiologique et déontique*.

30. TC Rouen, 21/11/2003 ; TC Rouen 15/9/2003 ; TC Havre 9/4/2004 ; TC Havre 29/8/2003.

31. CA, Rouen, 10/9/2015.

6.2.3.1 Scénario de la zone aléthique (CA)

Soit l'extrait suivant :

EXPOSE DU LITIGE

En août 2012 la société Air Liquide Argentina a confié à la société Yusen Logistics Argentina commissionnaire de transport, l'organisation du transport d'un conteneur Isotank n° Algu 061030/7 contenant des résidus d'hélium produits dangereux. Cette dernière a confié le transport maritime de Buenos Aires au Havre à la société Hamburg Sud transporteur maritime. Le conteneur a été chargé à bord du navire Santa Catarina selon connaissance émis le 30 août 2012 à Buenos Aires avec comme chargeur la société Air Liquide Argentina et comme destinataire la société Perform Air International à Roissy la société Air Liquide France étant le notify. À l'arrivée au Havre le conteneur est demeuré sur le terminal portuaire jusqu'au 28 septembre 2012 date à laquelle un EIR a été émis par le manutentionnaire faisant état de dommages. Des réserves ont été adressées lors de la livraison et une expertise amiable a conclu que les dommages seraient survenus alors que la marchandise était sous la responsabilité du transporteur maritime.

Par acte d'huissier du 27 septembre 2012 la société Hélium Services appartenant au groupe Air liquide a fait assigner en responsabilité les sociétés Hamburg Sud et Yusen Logistics Argentina devant le tribunal de commerce du Havre.

La société Hamburg Sud a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal de commerce du Havre au profit de la juridiction allemande de Hambourg.

Par jugement en date du 24 octobre 2014 le tribunal :

- a reçu la société Hamburg Sud en son exception d'incompétence du tribunal de commerce du Havre au profit de la juridiction de Hambourg, l'a déclarée mal fondée
- s'est déclaré compétent à connaître du litige
- a fait injonction à la société Hamburg Sud de conclure au fond pour le 28 novembre 2014
- a renvoyé la présente affaire à l'audience fixée devant M. Checaray Juge rapporteur le 16 décembre 2014
- a condamné la société Hamburg Sud aux dépens de l'incident et à payer à la société Helium Services la somme de 2000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Hamburg Sud a formé un contredit de compétence le 5 janvier 2015. Aux termes

de ses dernières conclusions en date du 28 mai 2015 expressément visées, elle poursuit l'infirmité du jugement et demande à la Cour de :

- In limine litis dire que le tribunal de commerce du Havre ni aucune autre juridiction française n'est compétente territorialement pour se prononcer sur la demande délivrée par la société Hélium Services à son encontre
- la déclarer recevable et bien fondée en son contredit de compétence et y faisant droit
- dire que seul le Landgericht Hamburg à savoir le tribunal régional de Hambourg (Allemagne) est compétent pour connaître de la demande formée par Helium Services
- renvoyer en conséquence la société Hélium Services à mieux se pourvoir
- la débouter de l'ensemble de ses demandes
- en tout état de cause la condamner au remboursement des frais de contredit et au paiement d'une indemnité de 15.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures en date du 27 mai 2015 expressément visées, la société Helium Services poursuit la confirmation du jugement et demande à la Cour de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société Hamburg Sud et de la condamner au paiement d'une indemnité de 10.000,00 € pour manquement au devoir de cohérence, outre 10.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

* * *

Comme dans les jugements TC, le scénario de la zone aléthique est également dédié à la description des circonstances du conflit et à l'indication des étapes de la procédure. Cette dernière, contrairement à un jugement TC, ne se limite pas à la description des actes introductifs et à l'évocation des principales prétentions, mais rappelle aussi le dispositif de la première décision mise en cause. Ainsi, comme il ressort de l'extrait ci-dessus, trois principales composantes caractérisent le sous-scénario de la zone aléthique CA.

La première est celle qui contient l'événement **E1** (= aléthique₊) dédié au résumé des circonstances du litige. Il s'agit ici du transport d'une marchandise, *résidus d'hélium*, qualifiée de dangereuse (= appréciatif₋). L'organisation de ce transport a d'abord été confiée par X_1 (expéditeur) à X_2 (commissionnaire de transport). À son tour, X_2 confie une partie du transport à X_3 (transporteur maritime). La situation **S1** indésirable causée à X_1 est exprimée par le syntagme *état de dommage*. Ce dernier est porteur d'une modalité aléthique positive dans la mesure où il décrit l'état matériel du conteneur transportant les résidus d'hélium. Il est également affecté

d'une modalité axiologique négative entraînant une modalité appréciative négative relativement aux conséquences indésirables que cet état implique pour X_1 .

Suite à **S1**, une expertise amiable conclut à la survenue des dommages pendant le transport maritime. L'emploi du conditionnel dans la proposition : « une expertise amiable a conclu que les dommages *seraient* survenus alors que la marchandise était sous la responsabilité du transporteur maritime », indique que j_0 se dissocie (valeur négative de (E)) de la modalité épistémique₊ affectée à cette prédication et dont l'instance de validation renvoie aux experts ayant produit le rapport d'expertise. Dans ce cas, le refus de prise en charge n'a pas un but argumentatif visant à remettre en cause la conclusion du rapport. En effet, le litige soumis au juge ne porte pas sur l'origine des dommages, mais sur une autre question juridique. De ce fait, avec le conditionnel, le juge s'abstient seulement de donner comme étant établie cette origine du dommage sur laquelle il ne lui est pas demandé de se prononcer.

En se basant sur le constat émis par les experts, X_4 qui travaille pour le compte de X_1 , assigne devant le tribunal de commerce (**E2** = aléthique₊) le commissionnaire de transport (X_2) et le transporteur (X_3) qu'il estime responsables du dommage : (= épistémique₊ (X_4 (axiologique₋ (X_2 et X_3 , S1))))). Par cet acte, X_4 souhaite provoquer **S2** qui désigne le dédommagement par X_3 du préjudice causé.

En réponse à cette assignation en responsabilité, X_3 invoque *l'exception de compétence*³². Cette dernière traduit le désir de X_3 que le litige soit soumis à une autre juridiction que celle saisie par X_4 . X_3 veut donc provoquer une troisième situation **S3** qui lui est désirable, mais indésirable pour X_4 . En effet, si X_3 soulève la question de l'incompétence du tribunal saisi (= aléthique₋³³) par X_4 , c'est par ce qu'il sait (= épistémique₊) que cette juridiction ne statuera pas en sa faveur (= appréciatif₋), mais au profit de X_4 .

En outre, lorsque l'exception de compétence est soulevée, le tribunal saisi par le justiciable doit répondre en premier lieu à cette question avant de statuer sur le fond de l'affaire (son origine, le responsable, etc.). Le point litigieux abordé donc dans cet arrêt est le même que celui dont la première juridiction a été saisi : *l'exception de compétence*.

La deuxième composante de la zone aléthique CA contient le résultat du premier jugement (=

32. « Aptitude d'une juridiction à connaître d'une affaire » (Cabrilac, 2017, p. 123). Il peut s'agir d'une compétence d'attribution, compétence territoriale, etc.

33. Le prédicat *incompétence du tribunal* est porteur d'une modalité aléthique négative dans la mesure où il désigne l'impossibilité du tribunal contesté de prendre en charge le litige qui lui est soumis.

déontique(1)_{+/-} (E1)). Le juge d'appel introduit un fragment de discours extrait du premier dispositif. Cette partie du texte, comme nous l'avons relevé dans (§ 5.4), commence souvent par l'adverbial cadratif « *Par jugement ...* ». Le choix de rappeler certaines conclusions plutôt que d'autres dépendra principalement du type de la question juridique invoquée par la partie appelante. Le juge de la cour d'appel ne rapporte que les conclusions sur lesquelles il devra statuer à nouveau.

Dans son contexte d'origine, cette zone textuelle est une zone modale déontique purement prescriptive avec une direction d'ajustement injonctive. Ici, dans son nouveau contexte, la zone textuelle est plutôt descriptive. Le magistrat rappelle le jugement précédent comme un fait passé « *Par jugement en date du 24 octobre 2014 le tribunal* ». De ce point de vue, il s'agit d'une zone aléthique entièrement prise en charge par le locuteur (j_0). Mais, s'agissant d'un discours rapporté, les propositions qu'il contient sont affectées par d'autres modalités. Il s'agit de modalités enchâssées de natures axiologique et déontique (*a déclaré mal fondé; s'est déclaré compétent; a fait injonction; a condamné* etc.) dont l'instance de validation renvoie au tribunal. En outre, aucune marque susceptible d'indiquer un degré de prise en charge du juge vis-à-vis de ces modalités n'a été relevée. Le locuteur (j_0) ne les prend pas en charge et ne les récuse pas, il adopte une position neutre.

De ce dispositif, il convient de retenir principalement que la demande de X_3 est rejetée par le tribunal qui l'a jugée *mal fondée* (= axiologique₋ (J_1 (S3))) et qui *s'est déclaré* par conséquence, *compétent à connaître du litige* (= aléthique₊ (J_1 (E1))). Étant donné que le résultat du jugement ne lui est pas désirable et comme les règles procédurales le permettaient, X_3 a fait appel de cette décision³⁴.

Le rappel des demandes des parties forme la dernière composante de cette zone. Comme nous l'avons précisé dans le chapitre précédent (ch. 5, § 5.2.2.4), dans les arrêts CA, la zone des moyens est intégrée différemment d'une juridiction à une autre. Dans l'exemple pris ici, et c'est souvent le cas dans d'autres, elle est rappelée dans l'exposé du litige au même titre que le dispositif du premier jugement. Comme pour la composante précédente, il s'agit également ici d'un discours rapporté. Il ressort de l'observation de cette sous-zone que le locuteur j_0 ne fait que rappeler les prétentions dont il n'est pas responsable et qu'il présente d'une manière

34. Il s'agit ici plus précisément d'un contredit de compétence qui est une « *voie de recours* permettant de demander la *réformation* d'une décision, dans laquelle le juge s'est prononcé, négativement ou positivement, sur la seule question de sa compétence » (Cabrilac, 2017, p.157).

objective. Il s'agit donc d'une zone modale aléthique entièrement prise en charge par le juge. Au sein de cette zone de l'aléthique, nous distinguons deux sous-zones modales appartenant à la catégorie boulique. La première est introduite par l'énoncé « *Aux termes de ses conclusions [...] elle poursuit l'infirmité du jugement et demande à la Cour de* ». X_3 est désigné comme étant son instance de validation. La seconde est celle qui commence par « *Dans ses dernières écritures [...], X_4 poursuit la confirmation du jugement et demande à la cour* ». X_4 est l'instance responsable de sa validation. Tous les énoncés insérés dans ces deux zones peuvent être paraphrasés de sorte à exprimer explicitement les désirs de l'une et de l'autre. Tandis que X_4 veut/souhaite que la cour dise que « *le tribunal de commerce du Havre ni aucune autre juridiction française n'est compétente territorialement pour se prononcer sur la demande délivrée par la X_4 à son encontre* » ; X_4 veut/désire que la cour rejette « *l'exception d'incompétence soulevée par X_3 et [de] la condamner au paiement d'une indemnité* » etc.

En outre, notons que ces zones bouliques comportent d'autres catégories modales, notamment les axiologiques. Ces dernières sont, à titre d'exemple, portées par les prédicats « *condamner, bien fondée, mieux se pourvoir* » etc. Il est intéressant de préciser ici que, étant donné que ces modalités axiologiques se trouvent insérées à l'intérieur des zones bouliques, ces dernières assignent aux paramètres (T) et (F) des premières modalités, des valeurs, respectivement, prospective et possible. La réalisation des procès « *condamner X_3 à payer telle somme à X_4* » ou encore « *déclarer X_3 bien fondé et recevable* » est actuellement indéterminée.

Signalons enfin que le locuteur adopte ici encore une position neutre vis-à-vis de ces deux zones modales bouliques. Aucune marque de prise en charge (positive ou négative) n'a été détectée.

Les modalités de premier plan relevées jusqu'à présent donnent lieu au sous-scénario présenté dans la figure 6.6 ci-après.

Comme indiqué précédemment, certaines modalités de premier plan convoquent des sous-scénarios sous-jacents. À titre d'exemple, l'événement **E3** renvoyant au jugement TC que le locuteur rappelle dans le présent arrêt, implique les modalités d'arrière-plan suivantes :

- **Aléthique₊** (E3) : J_2 ³⁵ rappelle le premier jugement produit par J_1 :
 - **Épistémique₊** (J_2 (épistémique₊ (J_1 (E1)))) : J_2 sait/pense que J_1 sait/pense que l'événement (E1) a eu lieu ;

35. J_2 désigne le juge de la juridiction de deuxième degré, *la cour d'appel*.

- **Épistémique₊** (J_2 (**épistémique₊** (J_1 (**épistémique₊** (X_4 (X_3 cause **S1**)))))) : J_2 sait/pense que J_1 sait/croit que X_4 sait/croit que X_3 a causé S1 ;
- **Épistémique₊** (J_2 (**épistémique₊** (J_1 (**appréciaitf₋** (X_4 , **S1**)))))) : J_2 sait/pense que J_1 sait/croit que X_4 n'apprécie pas S1 ;
- **Épistémique₊** (J_2 (**épistémique₊** (J_1 (**boulique₊** (X_4 , **S2**)))))) : J_2 sait/croit que J_1 sait/croit que X_4 désire S2 ;
- **Épistémique₊** (J_2 (**épistémique₊** (J_1 (**appréciatif₋** (X_3 , **S2**)))))) : J_2 sait/croit que J_1 sait/croit que X_3 n'apprécie pas S2 ;
- **Épistémique₊** (J_1 (**boulique₊** (X_4 , **S3**))) : J_2 sait/croit que J_1 sait/croit que X_3 désire S3 ;
- **Épistémique₊** (J_2 (**épistémique₊** (J_1 (**appréciatif₋** (X_4 , **S3**)))))) : J_2 sait/croit que J_1 sait/croit que X_4 n'apprécie pas la demande de X_3 de changer de juridiction ;
- **Épistémique₊** (J_2 (**appréciatif₋** (X_3 (**déontique(1)₊** (**E1**)))))) : J_2 sait/croit que X_3 n'apprécie pas le résultat du premier jugement.

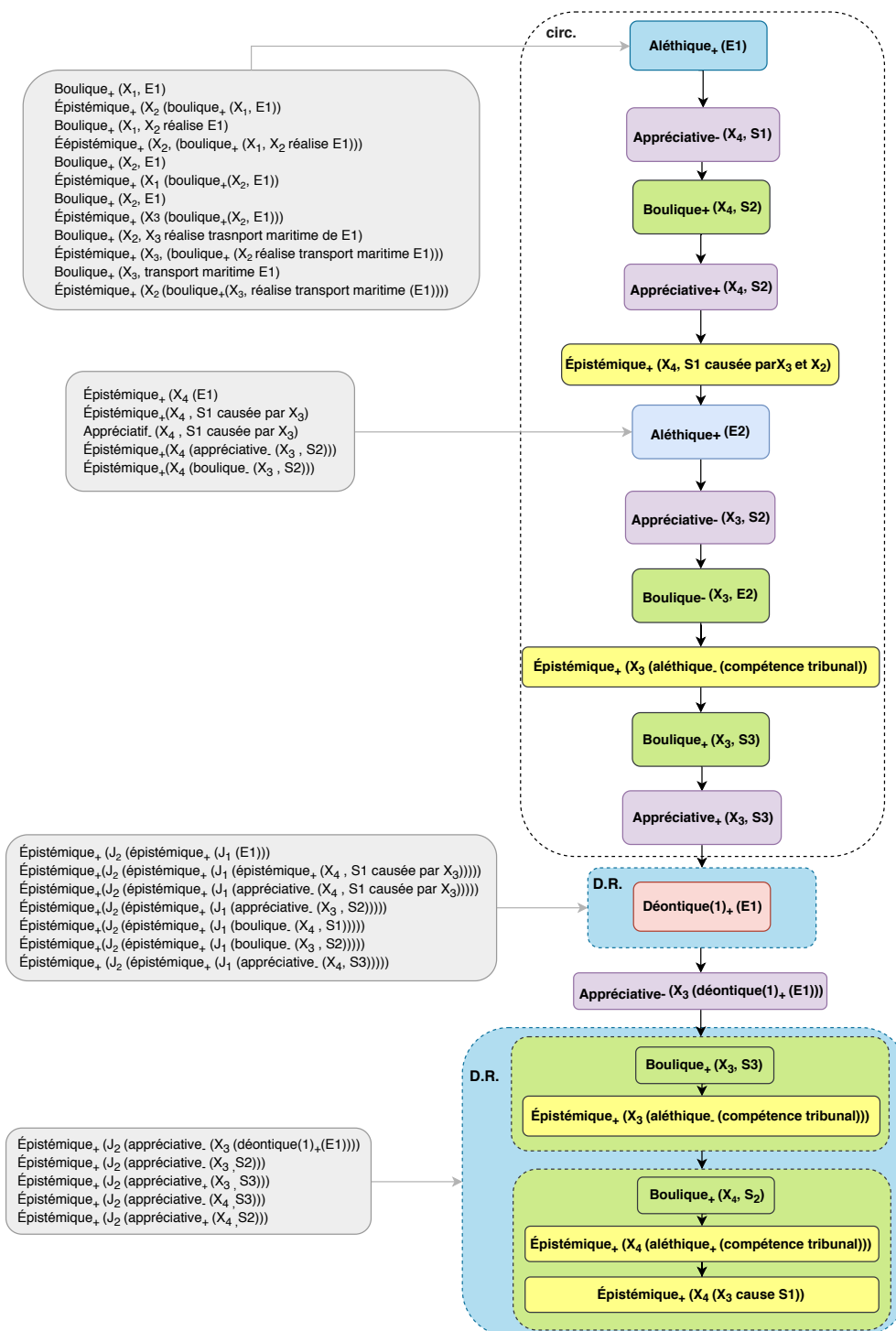


FIGURE 6.6 – Sous-scénario modal de la zone aléthique (arrêt CA)

Ce sont donc là les trois composantes essentielles que comporte un sous-scénario type d'une zone aléthique CA. Respectivement : le rappel des faits, le rappel du premier dispositif et le

rappel des prétentions des justiciables. Les deux dernières sont des discours rapportés (D. R.) cités par j_0 comme étant des faits. De son point de vue, elles sont donc des zones modales aléthiques. C'est pourquoi, elles sont représentées dans le schéma à l'intérieur des boîtes bleues qui désignent la catégorie aléthique.

En outre, chacune de ces composantes, d'un texte à un autre, peut donner lieu à des développements plus ou moins longs selon le nombre des justiciables impliqués dans le procès, la nature du litige, les situations désirées par ces justiciables, les questions juridiques soulevées, etc.

Enfin, signalons que ce sous-scénario a été vérifié et confirmé sur plusieurs autres décisions d'appel émises par des cours d'appel différentes³⁶. Il convient de préciser que, dans certains arrêts³⁷, ce sous-scénario aléthique est inséré dans la zone axiologique. Autrement dit, les trois composantes ci-dessus sont rappelées sous des « *Attendu que* ». Mais, nous avons vu que la structuration du sous-scénario reste la même, elle fait seulement partie du sous-scénario de la zone axiologique.

6.2.3.2 La zone axiologique (CA)

Comme pour les jugements TC, le sous-scénario de la zone axiologique CA est dédié à l'argumentation. Ici encore, nous avons relevé que le juge d'appel (J_2) s'appuie largement sur les moyens produits par les parties, mais aussi sur l'argumentation du juge (J_1) qui a rendu le jugement attaqué. Le procédé consistant à citer leurs arguments pour ensuite les accepter ou les réfuter, renforcer leur validation ou au contraire les invalider est le mécanisme argumentatif de base des zones axiologiques CA. Tout comme pour TC, il s'agit donc d'une démarche essentiellement modale.

Reprenons la suite de l'arrêt exposé ci-dessus et illustrons cela.

SUR CE

Sur l'exception d'incompétence

Au soutien de son contredit la société Hamburg Sud expose en substance qu'en application de la clause attributive de compétence numéro 20 du connaissance, les juridictions françaises sont incompétentes au profit de la juridiction allemande ; que cette clause est appli-

36. À titre d'exemple, l'arrêt CA de Lyon (14/11/2013), de Versailles (18/3/2013) ou encore de Paris (9/4/2014) et d'Aix-en-Provence (20/2/2014). Tous ces arrêts sont donnés dans les annexes.

37. Besançon (08/11/2014), Douai (18/04/2014), Paris (07/11/2012).

cable au titre de l'article 23 I c du règlement C.E. n° 44/2001 qui prévoit que la convention attributive est conclue dans le commerce international sous une forme qui est conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance, et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée ; que ce texte est confirmé par l'interprétation de la Cour de Justice des Communautés européennes elle-même suivie par la Cour de Cassation dans ses arrêts des 12 mars 19 novembre 2013, et qu'il est un usage largement connu et régulièrement observé qu'en transport maritime, une branche spécifique du commerce international, les transporteurs incluent dans les connaissements une clause attributive de compétence au profit des tribunaux dans le ressort desquels se trouve leur siège social ; Que la clause attributive de compétence est opposable au destinataire réel, tiers porteur du connaissement Hélium services ; Que cette clause convenue entre un transporteur maritime et un chargeur produit ses effets à l'égard du destinataire tiers porteur du connaissement autant qu'il a succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable ; Qu'en application de la clause 20 du connaissement le droit national applicable est le seul droit allemand ; qu'en vertu de l'article 656 alinéa 1 du code de commerce allemand dans son ancienne version applicable en l'espèce, le connaissement fait autorité en ce qui concerne le rapport de droit entre le transporteur et le destinataire des biens ; que la clause attributive de compétence est donc reconnue comme valable à l'encontre du destinataire et tiers porteur qui jouit en effet des droits originaires découlant directement du connaissement ; que par conséquent la clause attributive de compétence est opposable à la société Hélium ; Que la société Hélium Services ne prouve d'ailleurs pas sa qualité prétendue de destinataire réel ; Que subsidiairement cette même clause est opposable au destinataire compte tenu de son consentement à celle-ci au regard des dispositions de l'article 23 alinéa 1c du règlement CE 44/2001 ; qu'il suffit pour le consentement des parties que la clause attributive de compétence en matière de commerce international soit conclue en une forme admise par les usages commerciaux dans la branche concernée.

La société Hélium Services réplique que la clause attributive de compétence dont se prévaut la société Hambourg Sud ne lui est manifestement pas opposable ; qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 9 juillet 2013 que la clause attributive de compétence dont le transporteur maritime missionné par un commissionnaire se prévaut à l'égard du commettant n'a aucune force obligatoire, dès lors que le commettant n'a pu consentir avec le transporteur au sens de l'article 23 du règlement 44/2001 ; que cette clause n'est donc pas opposable à une société qui n'a pas contracté avec le transporteur maritime ; qu'en l'espèce elle n'était pas partie au contrat de transport maritime et ne figure pas en qualité de destinataire sur le connaissement de sorte qu'elle n'est pas tiers porteur ; que

ce connaissement a été émis à personne dénommée en l'occurrence la société Perform Air international ; que l'article 23 1 du règlement CEE 44/2001 qui autorise la stipulation d'une convention attributive de juridiction vise expressément les parties au contrat de transport ; Qu'en réalité la loi applicable est la loi française conformément à l'article cinq du règlement communautaire 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dit Rome I ; Qu'en droit français le destinataire n'est pas considéré comme succédant aux droits et actions du chargeur ; que la clause attributive de juridiction ne lui est donc pas opposable, son consentement ne se présument pas ; Que la solution demeure identique sous l'empire de la loi allemande puisque le destinataire qui ne figure pas au connaissement n'est pas partie au contrat de transport et ne peut pas succéder au chargeur ; Que par conséquent l'exception d'incompétence doit être rejetée.

Il résulte des dispositions de l'article 1165 du code civil que les conventions non d'effet qu'entre les parties contractantes ; elle ne nuisent point au tiers et elle ne lui profitent que dans les cas prévus par l'article 1121.

Il est constant que la clause 20 du connaissement maritime liant les parties au contrat de transport prévoit une attribution de compétence à la juridiction allemande ; par ailleurs la société Hélium Services n'est pas mentionnée audit connaissement qui fait figurer comme destinataire la société Perform Air international ;

Il en résulte qu'elle est tiers au contrat de transport et que la clause attributive de compétence lui est donc inopposable en sa qualité de tiers destinataire réel de la marchandise.

Dès lors seul l'article cinq du règlement européen du 17 juin 2008 Rome I relatif aux règles de compétence territoriale a vocation à s'appliquer, lequel stipule la compétence du lieu de livraison au cas où le lieu de livraison diffère du lieu de chargement. Le lieu de livraison se situant au Havre seul le tribunal de commerce du Havre est compétent pour connaître du présent litige de sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris.

Sur la demande de dommages-intérêts La société Hélium Services ne justifie d'aucun préjudice ouvrant droit à des dommages-intérêts et doit être déboutée de sa demande de ce chef.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile Il n'apparaît pas équitable de laisser à la société Hélium Services la charge de ses frais irrépétibles et non compris dans les dépens en cause d'appel, qu'il y a lieu d'évaluer à 3000 € en sus de l'indemnité accordée par les premiers juges .

Sur les dépens La société Hambourg Sud qui succombe dans la présente procédure sera tenue aux entiers dépens du contredit.

* * *

L'argumentation est découpée en fonction des points juridiques soulevés dans les moyens. Dans cet extrait, nous retrouvons les constructions prépositionnelles (*Sur + n gramme*) présentées dans le chapitre précédent (ch. 5, § 5.4) qui servent de cadratifs. La première question abordée est celle qui porte sur l'exception de compétence. Elle constitue le principal point litigieux abordé dans cet arrêt. Les deux autres questions lui sont liées.

Nous avons indiqué dans la zone aléthique que X_3 est à l'origine de la contestation contre son assignation par X_4 devant tribunal de commerce du Havre. Nous avons aussi vu que ce même tribunal a rejeté la demande de X_3 dans laquelle il argumentait en faveur de la saisie d'une autre juridiction. Dans ce présent arrêt, le juge va également statuer contre X_3 et rejeter son argument juridique d'incompétence de la juridiction. Pour arriver à cette conclusion, le juge déploie une stratégie spécifique.

D'abord, dans les deux premiers paragraphes, le juge cite deux extraits des argumentations fournies par les justiciables. Il s'agit de deux sous-zones épistémiques dont les justiciables sont explicitement désignés comme instance de validation. Pour argumenter en faveur de leurs conclusions, chacun d'eux invoque des jugements axiologiques. Ces derniers sont repérés grâce à des indices d'instance de validation renvoyant à des sources premières ou secondaires du droit. Ainsi, lorsque X_3 estime que « *les juridictions françaises sont incompétentes au profit de la juridiction allemande* », il s'appuie sur la clause de l'article 23 I c du règlement C.E. n° 44/2001, sur l'interprétation de la Cour de Justice des Communautés européennes ou encore celle de la Cour de Cassation. De son côté, quand X_4 postule que « *la loi applicable est la loi française* », il se fonde principalement sur l'article cinq du règlement communautaire 593/2008 et sur un arrêt de la cour de cassation. Notons que les deux zones modales épistémiques sont présentées comme étant prises en charge par P3 (= X_3) et P4 (= X_4).

Cependant, la posture énonciative du locuteur est différente vis-à-vis de ces deux sous-zones épistémiques. Nous constatons que, à la différence du premier extrait produit par X_3 et envers lequel le juge semble adopter une position neutre en ne manifestant aucune marque explicite indiquant un quelconque degré d'engagement énonciatif, dans le second extrait des indices laissent apparaître une certaine proximité avec la thèse de X_4 . Il s'agit notamment de l'adverbe *manifestement* dans la phrase « *X_4 réplique que la clause attributive de compétence dont se prévaut X_3 ne lui est **manifestement** pas opposable* » et la locution *en réalité* dans la phrase « *Qu'en*

réalité la loi applicable est la loi française conformément à [...] ». Cela autorise en outre l'inférence d'un jugement appréciatif positif de la part du locuteur envers les arguments déployés par P4 (X_4). Ces indices modaux seraient un moyen pour le juge d'orienter son argumentation en faveur d'une certaine conclusion au profit de X_4 . Cette hypothèse est confirmée dans la suite de l'extrait.

En effet, après le rappel des moyens, le juge expose dans les derniers paragraphes de cette première section sa propre argumentation (= épistémique₊ (J_2)). Fidèle au principe de l'effacement énonciatif, nous constatons la présence de constructions impersonnelles qui viennent se substituer aux autres marques locutives. En outre, nous observons que ces constructions marquent le passage des sous-zones épistémiques dont X_3 et X_4 sont responsables à la sous-zone épistémique présentée comme émanant de J_2 . Dans ce sens, les constructions impersonnelles peuvent être considérées comme des indices de l'instance de validation de cette sous-zone épistémique ($I = J_2$).

Le premier argument introduit par le juge est une réponse à celui avancé par X_3 . Ce dernier estimait au titre de la clause 20 du connaissance que « *la clause attributive de compétence est opposable au destinataire réel, tiers porteur du connaissance [...]* », autrement dit que la clause est opposable à X_4 .

Le juge reprend ce même argument et semble l'admettre lorsqu'il confirme qu'« *Il est constant que la clause 20 du connaissance [...]* », mais le réfute tout de suite après en se servant d'une forme négative (X_4 n'est pas mentionnée audit connaissance [...]); marquant le désengagement du locuteur et impliquant l'invalidation de la thèse de P3 (X_3). Cela conduit le juge à retenir, contrairement à l'interprétation avancée par X_3 sur la clause 20 du connaissance, que X_4 est un « *tiers au contrat de transport* » et que de ce fait « *la clause attributive de compétence lui est donc inopposable en sa qualité de tiers destinataire réel de la marchandise.* ». En outre, comme l'indique le connecteur *donc*, les modalités affectées à cet extrait sont marquées comme fortement relatives et comme entretenant une relation de *congruence forte* avec celles exprimées dans l'extrait d'avant. L'assertion « *lui est donc inopposable* » affectée d'une modalité déontique₋ marquée par le lexème *inopposable*, est présentée comme impliquée par les arguments « *X_3 n'est pas mentionnée audit connaissance qui fait figurer comme destinataire [...]* » et « *Il en résulte qu'elle est tiers au contrat de transport [...]* » qui sont tous les deux porteurs de modalités intrinsèques épistémiques₊ ($I = j_0$).

Enfin, dans les deux derniers extraits, nous avons la confirmation de l'hypothèse soutenue ci-

dessus et selon laquelle les indices de prise en charge prédisaient une conclusion en faveur de X_4 . En effet, l'argument définitif que le juge reprend pour conclure au rejet de la thèse défendue par P3 (X_3) (*les juridictions françaises sont incompétentes au profit de la juridiction allemande*) est celui proposé par la partie adverse, P4 (X_4). Les deux arguments, celui de j_0 et celui de P4 s'appuient sur un même jugement axiologique relatif à un règlement européen :

Arg. X_4 : « *la loi applicable est la loi française conformément à l'article cinq du règlement communautaire 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dit Rome I;* »

Arg. j_0 : *Dès lors seul l'article cinq du règlement européen du 17 juin 2008 Rome I relatif aux règles de compétence territoriale a vocation à s'appliquer, lequel stipule la compétence du lieu de livraison au cas où le lieu de livraison diffère du lieu de chargement.*

Comme pour la première conclusion portant sur l'opposabilité, celle-ci est présentée comme fortement relative (*Dès lors*) et comme entretenant une relation de *congruence très forte* avec les autres modalités précédemment relevées.

En outre, au-delà des mécanismes modaux relevés, nous observons une autre stratégie liée à la disposition textuelle des deux sous-zones épistémiques contenant les argumentations de X_3 et de X_4 . En effet, nous constatons que l'argumentation envers laquelle le juge s'engage et porte des jugements positifs est celle qui apparaît juste avant la sienne. Comme ce constat a été relevé dans d'autres arrêts³⁸, nous pouvons supposer que cette proximité dans l'espace textuel entre les deux argumentations participe d'une stratégie argumentative qui oriente vers une conclusion préalablement détectée grâce aux marqueurs modaux d'appréciation positive/négative, d'engagement/de désengagement etc.

Enfin, tout cela conduit le juge à annoncer, encore dans un style non performatif, mais affecté d'un jugement déontique dans la mesure où la décision s'impose déjà aux parties, que *le tribunal de commerce du Havre est compétent pour connaître du présent litige de sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris.*

Ce sont donc là toutes les modalités relevées à la surface du texte (de premier plan). Comme dans TC, ce sont elles qui forment le sous-scénario de la zone axiologique CA. Ce dernier est présenté dans la figure 6.7.

38. CA Rouen, 28/2/2013; CA Rouen 27/6/2013; CA Rouen, 17/12/ 2015, CA Basse-Terre, 14/12/2015.

Précisons encore ici que des modalités d'arrière plan, qui ne sont pas représentées dans le schéma, accompagnent certaines modalités de premier plan. À titre d'exemple, l'événement **E4** (= aléthique₊) qui désigne l'appel implique les modalités d'arrière-plan suivantes :

- **Aléthique₊** (E4) : X_3 fait appel de la première décision :
 - **Épistémique₊** (J_2 (**E1**) : J_2 sait/pense que l'événement (E1) a eu lieu ;
 - **Épistémique₊** (J_2 (**épistémique₊** (X_4 (X_3 **cause S1**)))) : J_2 sait/pense que X_4 croit/croit que X_3 a causé S1 ;
 - **Épistémique₊** (J_2 (**appréciatif₋** (X_4 , **S1**))) : J_2 sait/pense que X_4 n'apprécie pas S1 ;
 - **Épistémique₊** (J_2 (**boulique₊** (X_4 , **S2**))) : J_2 sait/croit que X_4 désire S2 ;
 - **Épistémique₊** (J_2 (**appréciatif₋** (X_3 , **S2**))) : J_2 sait/croit que X_3 n'apprécie pas S2 ;
 - **Épistémique₊** (J_2 (**boulique₊** (X_4 , **S3**))) : J_2 sait/croit que X_3 désire S3 ;
 - **Épistémique₊** (J_2 (**axiologique₋** (J_1 , **S3**))) : J_2 sait/croit que J_1 a rejeté la demande de X_3 et qu'il l'a condamnée ;
 - **Épistémique₊** (J_2 (**appréciatif₋** (X_3 (**déontique(1)₊** (**E1**)))))) : J_2 sait/croit que X_3 n'apprécie pas le résultat du premier jugement ;
 - **Épistémique₊** (J_2 (**boulique₊** (X_3 , **S3**))) : J_2 sait/croit que X_3 désire toujours S3.

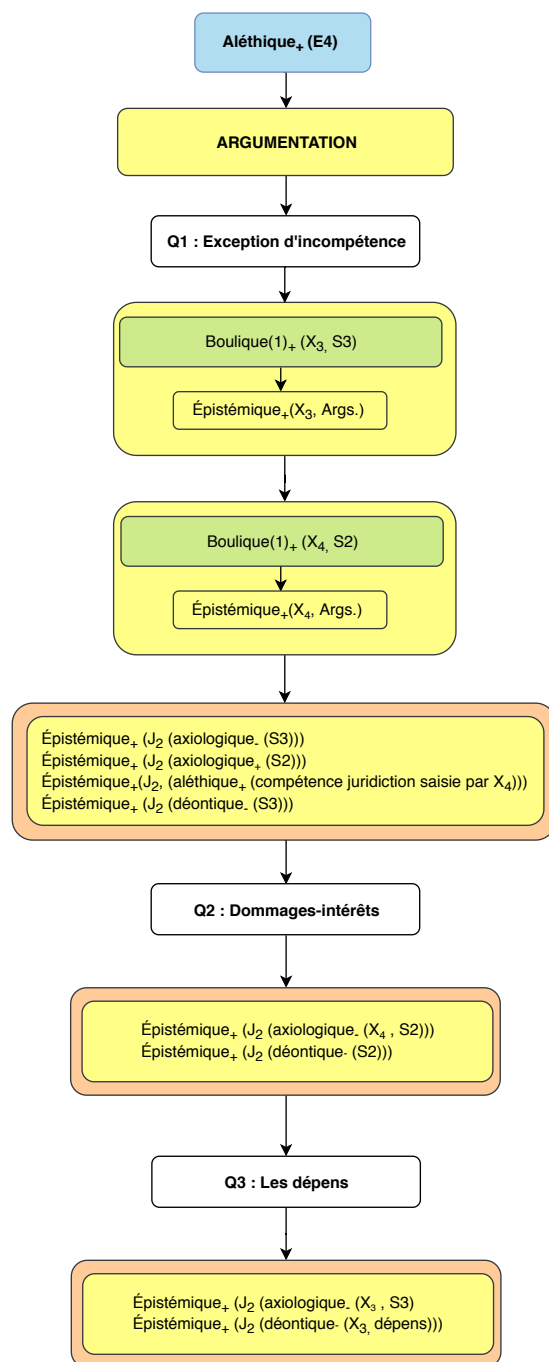


FIGURE 6.7 – Sous-scénario modal de la zone axiologique (arrêt CA)

La stratégie d’argumentation qui ressort dans le texte étudié ici et qui a été vérifiée et attestée dans d’autres arrêts, se rapproche de celle relevée dans la zone axiologique TC. Elle repose sur des procédés de nature essentiellement modale (engagement/désengagement, jugements axiologiques, appréciatifs etc.). Cependant, à la différence des TC, le juge d’appel ne se positionne pas

uniquement par rapport aux moyens des parties, mais aussi par rapport au premier jugement attaqué en appel.

Signalons également que la stratégie consistant à prendre l'argument d'un tiers, le présenter comme acquis pour ensuite l'inverser est un procédé très fréquent dans les décisions analysées. Ces stratégies sont généralement explicitées par les connecteurs concessifs (*mais, cependant, toutefois*). Comme indiqué dans le chapitre précédent (ch. 5, § 5.3.2.1), ces connecteurs sont de véritables marqueurs de transformation modale dans la mesure où ils alertent sur un type de relation (*non congruence*) entre les modalités qui précèdent et celles qui suivent. Dans cet exemple, mais ce n'est pas le seul cas³⁹, ce mouvement n'est pas explicitement marqué, mais on peut facilement le paraphraser en recourant à une construction du type « *Mais attendu, Attendu cependant/toutefois* » etc., largement employée dans les autres arrêts⁴⁰. L'enchaînement des deux paragraphes serait donc le suivant :

« Attendu qu'il est constant que la clause 20 du connaissance maritime liant les parties au contrat de transport prévoit une attribution de compétence à la juridiction allemande [...]; Mais attendu qu'il en résulte que X₃ est tiers au contrat de transport et que la clause attributive de compétence lui est donc inopposable en sa qualité de tiers destinataire réel de la marchandise. »

6.2.3.3 La zone déontique (CA)

Comme pour le jugement TC, la zone déontique est la dernière phase du scénario modal. Il s'agit du deuxième résultat donné à (E1) (= déontique(2)₊ (E1)) :

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris. Y ajoutant,

Condamne la société Hamburg Sud. à payer à la société Hélium Services une indemnité de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette les autres prétentions des parties.

Condamne la société Hamburg Sud aux dépens du contredit avec droit de recouvrement

39. Parmi les décisions étudiées, nous pouvons citer l'exemple de CA Rouen 21/2/2013, 13/1/2013 ; CA Paris 7/11/2012 ; CA Lyon 14/10/2013.

40. À titre d'exemple, CA Rouen 27/6/2013, CA Paris 12/12/2012, CA Versailles 15/10/2013, CA Aix-en-Provence 20/2/2014.

direct au profit des avocats de la cause.

LE GREFFIER LE PRESIDENT.

* * *

Elle est construite de la même façon que la zone déontique TC. Elle est introduite par le segment *PAR CES MOTIFS* et vient mettre fin au raisonnement exposé dans les motifs. Les verbes sont performatifs et conjugués au présent de l'indicatif : *Confirme, Condamne, Rejette*. Notons que le premier jugement déontique « *Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris* » entraîne des jugements axiologiques et appréciatifs positifs envers les premiers juges responsables du résultat du premier jugement : (= axiologique₊ (J_2 (déontique(1)₊ (E1)))). Il entraîne aussi des jugements axiologiques et appréciatifs négatifs envers X_3 qui a soulevé la question de l'incompétence et a provoqué l'appel : (= axiologique₋ (J_2 (E3))).

Tout cela conduit donc à la création d'un nouvel événement (**E4**) dans le scénario correspondant au résultat final du jugement CA. L'arrêt résultant est appelé confirmatif dans la mesure où il a confirmé le premier jugement. Dans le cas inverse, il sera dit infirmatif. Précisons que pour ce dernier, les jugements axiologiques et appréciatifs qui découleront du résultat final (= déontique(2)₊ (E1)) seront inversés. Ils seront positifs pour la partie appelante (= axiologique₊ (J_2 (E3))) et négatifs pour les premiers juges (= axiologique₋ (J_2 (déontique(1)₊ (E1))).

Comme pour TC, la suite du scénario est dépendante de la réaction des justiciables, notamment ici de X_3 qui succombe à la décision. Si ce dernier estime la décision bien fondée (= axiologique₊), le scénario n'aura pas de suite. En revanche, s'il le considère mal fondé (= axiologique₋) pour une quelconque raison, il peut décider de le contester. Dans le cas où les conditions évoquées ci-dessus (§ 6.2.1) sont réunies pour le recours, il va déclencher une autre phase du scénario, celle du pourvoi auprès de la cour de cassation.

Comme ce litige a été retrouvé dans le corpus CC, cela implique que ce jugement a été déprécié par X_3 (= appréciative₋ (X_3 (déontique(2)₊ (E1)))) et que son recours auprès de la cour de cassation a été admis (= axiologique₊ (J_s ⁴¹ (E5))).

Dans la section suivante, nous reprendrons cette même affaire et verrons l'évolution du scénario suite à la troisième décision.

41. J_s désigne le juge de la Cour de cassation. Comme il s'agit d'une Cour suprême et non d'une juridiction de troisième degré, nous avons opté pour la désignation J_s où s désigne cette suprématie des magistrats de la CC.

La figure 6.8 présente le sous-scénario de cette zone déontique CA :

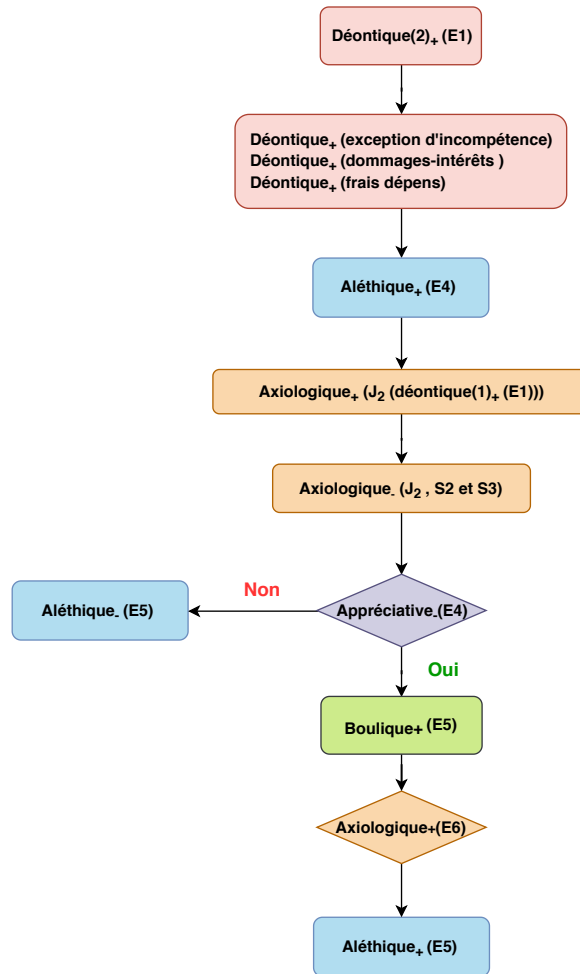


FIGURE 6.8 – Sous-scénario modal de la zone déontique (arrêt CA)

Après avoir présenté et décrit un par un les sous-scénarios des différentes zones, nous allons dans la figure 6.9 exposer le scénario modal type d'un arrêt CA :

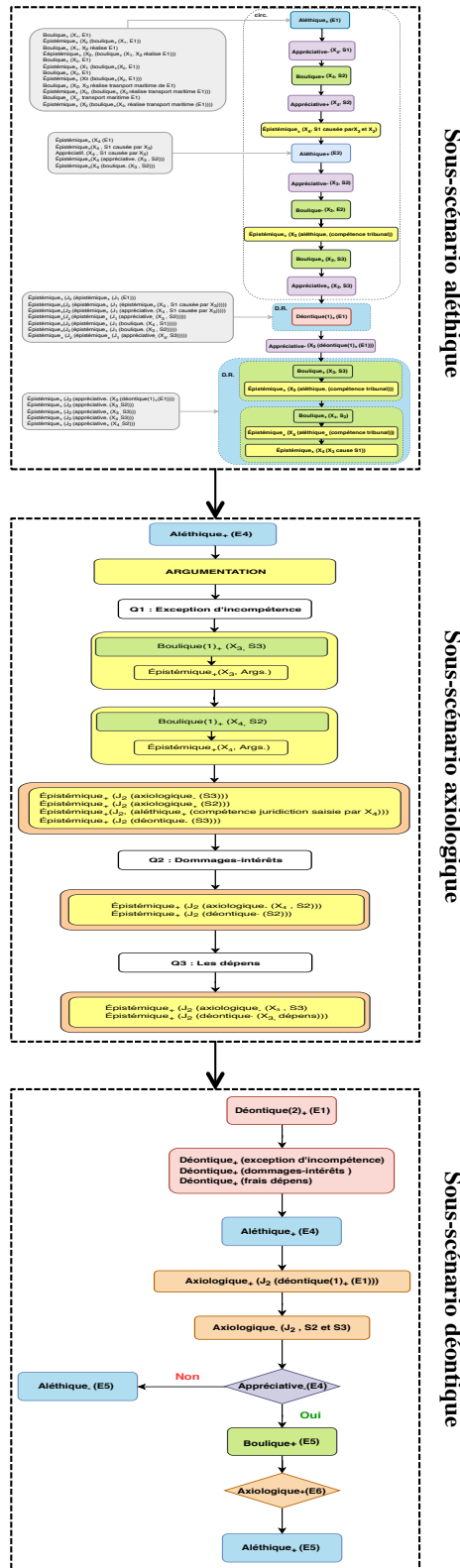


FIGURE 6.9 – Scénario modal global type d'un arrêt CA

6.2.4 Scénario modal type d'un arrêt CC (Décision n°3)

La Cour de cassation est la juridiction suprême dans le système judiciaire français. Comme nous l'avons indiqué dans les chapitres précédents⁴², sa principale mission consiste à vérifier la bonne application du droit par les juges de fond. Concernant les faits, leur appréciation est considérée comme souveraine. Autrement dit, la Cour de cassation n'a pas vocation à les réétudier, mais seulement à contrôler et vérifier les règles juridiques invoquées pour fonder les jugements de premier et deuxième degrés. Partant, les arrêts CC se caractérisent par l'absence de la zone *faits*, telle que nous l'avons décrite *supra*. (§ 5.2.2.1). Cependant, nous avons aussi indiqué que même si les faits ne bénéficient pas d'une zone à part dans le corps de la décision, ils sont tout de même rappelés par le juge et présentés à l'intérieur de la zone axiologique. Nous allons donc ci-dessous, contrairement aux décisions n° 1 et n° 2, décrire le scénario modal CC en procédant à l'analyse de deux zones, la zone axiologique et la zone déontique. Le scénario de la zone aléthique fait partie de celui de la zone axiologique.

6.2.4.1 La zone axiologique (CC)

Soit l'extrait suivant⁴³ :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 10 septembre 2015), rendu en matière de contredit, que la société Air Liquide Argentina a confié à un commissionnaire de transport, la société Yusen Logistics Argentina, l'organisation du transport de résidus d'hélium à destination de la France ; que la phase maritime du déplacement, entre les ports de Buenos Aires (Argentine) et du Havre, a été exécutée par la société Hamburg Sudamerikanische Dampschiffahrts Gesellschaft Kg (la société Hamburg Sud) suivant connaissance émis le 30 août 2012 pour embarquement à bord du navire Santa Catarina mentionnant la société Perform Air International en qualité de destinataire et la société Air Liquide France en qualité de "notify" ; que des avaries ayant été constatées à la livraison, la société Hélium services, se présentant comme le destinataire réel de la cargaison, a saisi le tribunal de commerce du Havre d'une demande de réparation de son préjudice dirigée notamment contre la société Hamburg Sud, laquelle a décliné la compétence de la juridiction saisie en opposant une clause de son connaissance attribuant compétence aux juridictions de Hambourg ;

42. Voir chapitres 4 et 5.

43. CC, 27/9/2016.

Attendu que la société Hamburg Sud fait grief à l'arrêt d'écarter cette clause alors, selon le moyen :

1°/ qu'une clause attributive de juridiction convenue entre un transporteur et un chargeur insérée dans un connaissement, produit ses effets à l'égard du tiers porteur du connaissement pour autant que, en l'acquérant, il ait succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable ; que dans le cas contraire, il convient de vérifier son consentement à la clause, au regard des exigences de l'article 23 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; qu'en considérant que la clause attributive de juridiction était inopposable à la société Hélium Services "en sa qualité de tiers destinataire réel de la marchandise", ne figurant pas au connaissement, sans rechercher, comme elle y était invitée, si selon le droit allemand applicable au contrat de transport, elle n'avait pas succédé aux droits et obligations du chargeur découlant du connaissement, et, à défaut, si son consentement à la clause attributive de juridiction n'était pas acquis au regard des exigences de l'article 23 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000, la cour d'appel a violé l'article 23 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

2°/ que l'article 5 du règlement Rome I du 17 juin 2008 concerne la loi applicable aux contrats de transport ; qu'en faisant application de ce texte pour considérer comme compétent le tribunal du Havre en tant que tribunal du lieu de livraison de la marchandise, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

3°/ que devant la cour d'appel, la société Hamburg Sud faisait valoir que la société Hélium « ne prouve en rien sa prétendue qualité de destinataire réel, ni par ailleurs de destinataire qui ne peuvent donc qu'être contestées » ; qu'en énonçant, par motifs adoptés, que la qualité de destinataire réel de la société Hélium n'était pas contestée par la société Hamburg Sud, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société Hamburg Sud, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

4°/ qu'une clause attributive de juridiction convenue entre un transporteur et un chargeur insérée dans un connaissement, produit ses effets à l'égard du destinataire réel, dès lors qu'en vertu du droit national applicable, il a succédé aux droits et obligations du chargeur ; que dans le cas contraire, il convient de vérifier son consentement à la clause, au regard des exigences de l'article 23 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; qu'en l'espèce, en retenant, par motifs adoptés, pour considérer que la clause attributive de juridiction n'était pas opposable à la société Hélium Services, qu'il n'aurait pas été prouvé qu'elle aurait personnellement acquis le connaissement, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en violation de l'article 23 du Règlement 44/2001 du

22 décembre 2000 ;

5°/ qu'il appartient à celui qui prétend avoir légitimement reçu la marchandise de prouver qu'il n'aurait pas acquis le connaissance la représentant ; qu'en l'espèce, en retenant, par motifs adoptés, pour considérer que la clause attributive de compétence figurant au connaissance n'était pas opposable à la société Hélium, qu'il n'était pas prouvé que la société Hélium Services aurait acquis le connaissance, cependant qu'il appartenait à la société Hélium, laquelle prétendait avoir légitimement reçu la marchandise de prouver qu'elle n'aurait jamais détenu le connaissance, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil ;

6°/ qu'en énonçant, par motifs adoptés, qu'il n'était pas prouvé que la société Hélium Services aurait eu la qualité de porteur du connaissance, sans procéder à un examen du connaissance dans son intégralité, et sans vérifier ainsi à tout le moins qu'il n'aurait pas été endossé au profit de la société Hélium Services, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 23 du règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté, par motifs propres, que le connaissance avait été émis à personne dénommée et que la société Hélium services n'y figurait en aucune qualité, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche invoquée par la sixième branche qui ne lui était pas demandée, a retenu, par motifs adoptés, qu'elle ne pouvait être considérée comme tiers porteur du connaissance ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que la société Hélium services n'avait pas acquis le connaissance et ne pouvait être considérée comme un tiers porteur, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée par la première branche, et qui ne s'est pas fondée sur les dispositions visées par la deuxième branche, en a exactement déduit, par des motifs exempts de dénaturation, que la clause attributive de juridiction insérée au connaissance ne lui était pas opposable en qualité de destinataire réel de la marchandise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

* * *

À l'instar de l'exemple retenu ici, la zone axiologique CC peut être divisée en trois principales composantes. La première est celle dédiée au rappel des faits. Elle est repérable grâce à l'adverbiale cadratif « *selon l'arrêt/le jugement attaqué* » précédé de *Attendu*. Cette expression revient quasiment à l'identique dans ce sous-genre. La deuxième composante est introduite par « *Attendu que X fait grief à l'arrêt... alors, selon le moyen* ». Elle énumère une partie des moyens

(ou les branches d'un moyen) du pourvoi. Il convient de préciser que la zone des moyens est doublement intégrée dans le corps de la décision CC. En effet, cette zone des moyens citée dans la zone axiologique n'est qu'un extrait de la zone globale des moyens⁴⁴ présentée dans le pourvoi et que le juge incorpore dans la dernière partie de l'arrêt sous le titre « *MOYEN ANNEXE au présent arrêt* ». Ceux repris dans cette zone axiologique sont uniquement ceux sur lesquels le juge de cassation va statuer dans le présent arrêt. Enfin, la troisième partie est celle où le juge expose son argumentation.

Dans la composante des faits rappelés, nous retrouvons le même sous-scénario de la zone aléthique CA. Notons que la seule différence légère, mais qui n'est, à notre avis, révélatrice d'aucune stratégie particulière, est le remplacement de la qualification du problème juridique *état de dommage* par *avaries*. En outre, nous constatons que le résumé est plus succinct que celui donné dans CA.

Sans entrer dans le détail du sous-scénario pour éviter la redondance avec la précédente analyse, nous rappelons uniquement les principales phases. L'événement **E1** (= aléthique₊) est l'organisation du transport d'une marchandise que X_1 a confiée à X_2 . Ce dernier avait à son tour mandaté X_3 pour la partie maritime du transport. La situation **S1** indésirable (= appréciative₋) causée à X_1 correspond à l'avarie constatée lors de la livraison. De cela, découlait **E2** (= aléthique₊) consistant en l'assignation en justice de X_3 par X_4 , destinataire et représentant de X_1 . En réponse à **E2** qu'il juge indésirable (= appréciative₋), X_3 invoque l'argument de l'incompétence qui désigne l'impossibilité du tribunal saisi par X_4 de juger le litige (= aléthique₋). Cet argument est motivé par son désir de provoquer **S2** (= boulique₊) qui consiste à soumettre le litige à une juridiction autre que celle saisie par X_4 .

Dans cette version des faits, le résumé se termine par l'évocation de **S2**. Ni le résultat du premier jugement ni celui du deuxième ne sont évoqués ici. Cependant, leur inférence est contextuellement autorisée. L'arrêt CC n'existe que parce que les précédents jugements (TC et CA⁴⁵) ont eu lieu. Nous rajoutons donc à ce scénario des faits rapportés, les zones modales correspondant aux deux résultats des premiers jugements : (= déontique(1)_{+/-} (E1)) et (= déontique(2)_{+/-} (E1)). Les deux entraînant des jugements appréciatifs négatifs (= appréciatif₋) de la part de X_3 et son désir de **S2** (= boulique₊).

44. Voir § 5.2.2.4 du chapitre 5.

45. Dans d'autres cas, il ne peut s'agir que d'un jugement TC (jugement rendu en dernier ressort).

S'agissant d'une zone modale aléthique rapportée, il convient de signaler la position neutre du locuteur j_0 vis-à-vis de celle-ci. Cette valeur est assignée au paramètre (E) par le cadratif « *selon l'arrêt attaqué* ». En outre, ce dernier constitue également un indice de l'instance de validation de cette zone. Il renvoie aux juges de fond ayant rendu la décision attaquée par le pourvoi et ayant établi le résumé de **E1** (= épistémique₊ (J_2 (E1))) repris par le juge CC. Ces derniers sont présentés comme prenant entièrement en charge les faits reconstitués (= aléthique₊).

Concernant la partie où le juge liste les branches⁴⁶ du moyen auquel il va répondre, elle correspond à une zone boulique. Précisons que son contenu est affecté de plusieurs autres jugements (épistémiques, axiologiques, appréciatifs) qui correspondent aux arguments soulevés en appui du recours en cassation. La zone boulique est présentée comme émanant de X_3 : « *Attendu que X_3 fait grief à l'arrêt d'écarter cette clause alors, selon le moyen* ». Il constitue donc son instance de validation. Le locuteur adopte ici encore une position neutre. Il introduit les branches du moyen tel que données dans le pourvoi, sans aucune marque d'engagement ou de désengagement.

La dernière composante repérée précédemment est celle qui nous importe le plus dans cette zone axiologique. Alors que les précédentes contenaient des discours rapportés présentés comme émanant d'autres êtres discursifs (P2 (J_2) et P3 (X_3)), celle-ci peut s'interpréter comme la partie du texte où le locuteur expose son point de vue sur la question de droit soulevée par le demandeur au pourvoi.

Dans cet arrêt, le juge de Cassation rejette le pourvoi et se prononce en faveur des juges de fond en retenant le même verdict que l'arrêt attaqué. Pour aboutir à un tel résultat, il introduit les motifs par une formule concessive « *Mais attendu* ». Le rôle de cette dernière, comme nous l'avons signalé lors de l'analyse de l'arrêt CA, est doublement important. D'une part elle indique une transformation modale dans la mesure où elle traduit un mouvement argumentatif inverse à celui développé dans le moyen exposé en amont. Autrement dit, elle marque une forte relation, de type négatif (*non congruence*), entre la zone modale précédente et celle qui la suit. D'autre part, elle marque le passage vers une sous-zone axiologique où le juge apporte la justification de la réponse à la demande du pourvoi. En ce sens, elle constitue un indice de l'instance de validation renvoyant au juge de Cassation, responsable de la validation des arguments exposés

46. Rappelons que le terme de branche désigne, dans le lexique juridique, une partie des moyens qui aborde et développe un argument (de fait ou de droit) particulier. Les branches permettent donc de subdiviser les moyens en plusieurs points selon la thématique ou la nature de chaque argument invoqué par une partie au procès (Cabrilac, 2017, p. 74).

dans cette dernière partie de la zone axiologique.

Les arguments que le juge invoque pour fonder sa conclusion sont au nombre de deux. Ils sont organisés par les connecteurs *en premier lieu* et *en second lieu*. L'argumentation semble être, comme dans TC et CA, d'essence essentiellement modale.

Dans le premier argument, pour rejeter le moyen du demandeur, le juge se sert des thèses de P2 (les juges de fond) et P3 (le demandeur au pourvoi). Tandis que les premiers sont accompagnés de jugements axiologiques et appréciatifs positifs : « *qu'ayant constaté, par motifs propres, que le connaissance avait été [...] ; la cour d'appel, [...], a retenu, par motifs adoptés, qu'elle [...]* » ; les seconds sont rejetés par le procédé de négation à travers lequel le locuteur réfute la thèse et en même temps l'invalide⁴⁷. Ainsi, lorsqu'il énonce que :

« *c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche invoquée par la sixième branche qui ne lui était pas demandée [...]* ; »

le locuteur répond à ces arguments que P3 (X_3) avait présentés dans le moyen :

« *la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil ; [...]* ; qu'en énonçant [...] qu'il n'était pas prouvé que [...], sans procéder à un examen du connaissance dans son intégralité, et sans vérifier ainsi à tout le moins qu'il [...] la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 23 du règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 »

Le mécanisme est exactement le même dans le second argument. Les motifs retenus par les juges de fond sont encore une fois présentés sous des jugements axiologiques et appréciatifs très positifs et d'où on infère un engagement maximal du locuteur qui les reprend pour sa décision de rejet : « *qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que la société [...], la cour d'appel [...], en a exactement déduit, par des motifs exempts de dénaturation que [...]* ».

Et comme dans le premier argument, le locuteur répond par la négation (forme polémique donc) à la thèse soutenue par le demandeur. En affirmant :

« *la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée par la première branche, et qui ne s'est pas fondée sur les dispositions visées par la deuxième branche* »

le juge rejette explicitement les énoncés de la branche 1 et 2 du moyen :

47. Gosselin avait déjà signalé le *lien inférentiel* qui unit les deux paramètres (E) et (F) et qui suppose que plus la validation d'une modalité est renforcée par le locuteur, plus il s'engage sur cette modalité et inversement. Voir (Gosselin, 2010, p. 302). Cela s'est confirmé dans nos analyses.

« qu'en considérant que la clause attributive de juridiction était inopposable à X_4 "en sa qualité de tiers destinataire réel de la marchandise", ne figurant pas au connaissance, **sans rechercher**, comme elle y était invitée, si selon le droit allemand applicable au contrat de transport ; »

« que l'article 5 du règlement Rome I du 17 juin 2008 concerne la loi applicable aux contrats de transport ; **qu'en faisant application de ce texte pour considérer [...], la cour d'appel a violé ce texte par fausse application** »

Au terme de ce mécanisme argumentatif, le juge de cassation confirme le premier résultat du jugement retenu dans l'arrêt attaqué, selon lequel : « la clause attributive de juridiction insérée au connaissance **ne lui était pas** [à X_4] **opposable** en qualité de destinataire réel de la marchandise ». Cette conclusion est aussi une réponse polyphonique à celle soutenue par X_3 : « la clause attributive de compétence **est opposable** à X_4 ».

Enfin, tout cela conduit le juge à déclarer sous une modalité axiologique négative que « le moyen n'est pas fondé » (avec le recours au procédé de la négation polémique).

Les modalités de premier plan relevées suite à cette analyse forment le sous-scénario de la zone axiologique CC que nous schématisons dans la figure 6.10.

Comme pour les exemples TC et CA, ce sous-scénario apparent convoque des modalités d'arrière-plan qui composent à leur tour des sous-scénarios sous-jacents. Ainsi, l'événement **E6** qui désigne l'action de se pourvoir en cassation, implique le sous-scénario sous-jacent suivant :

- **Aléthique₊** (E6) : X_3 se pourvoit en cassation contre la décision n°2
 - **Épistémique₊** (J_s (E1)) ; le juge de cassation sait/croit que l'événement (E1) a eu lieu ;
 - **Épistémique₊** (J_s (épistémique₊ (X_4 (X_3 cause S1)))) : J_s sait/pense que X_4 caite/croit que X_3 a causé S1 ;
 - **Épistémique₊** (J_s (appréciatif₋ (X_4 , S1))) : J_s sait/pense que X_4 n'apprécie pas S1 ;
 - **Épistémique₊** (J_s (boulique₊ (X_4 , S2))) : J_s sait/croit que X_4 désire S2 ;
 - **Épistémique₊** (J_s (appréciatif₋ (X_3 , S2))) : J_s sait/croit que X_3 n'apprécie pas S2 ;
 - **Épistémique₊** (J_s (boulique₊ (X_4 , S3))) : J_s sait/croit que X_3 désire S3 ;

- **Épistémique₊** (J_s (**axiologique₋** (J_1 et J_2 , **S3**))) : J_s sait/croit que J_1 et J_2 ont rejeté la demande de X_3 et qu'ils l'ont condamné ;
- **Épistémique₊** (J_s (**appréciatif₋** (X_3 (**déontique(2 et 3)₊** (**E1**)))))) : J_s sait/croit que X_3 n'apprécie pas le résultat du premier et du deuxième jugement ;
- **Épistémique₊** (J_s (**boulique₊** (X_3 , **S3**))) : J_s sait/croit que X_3 désire toujours S3.

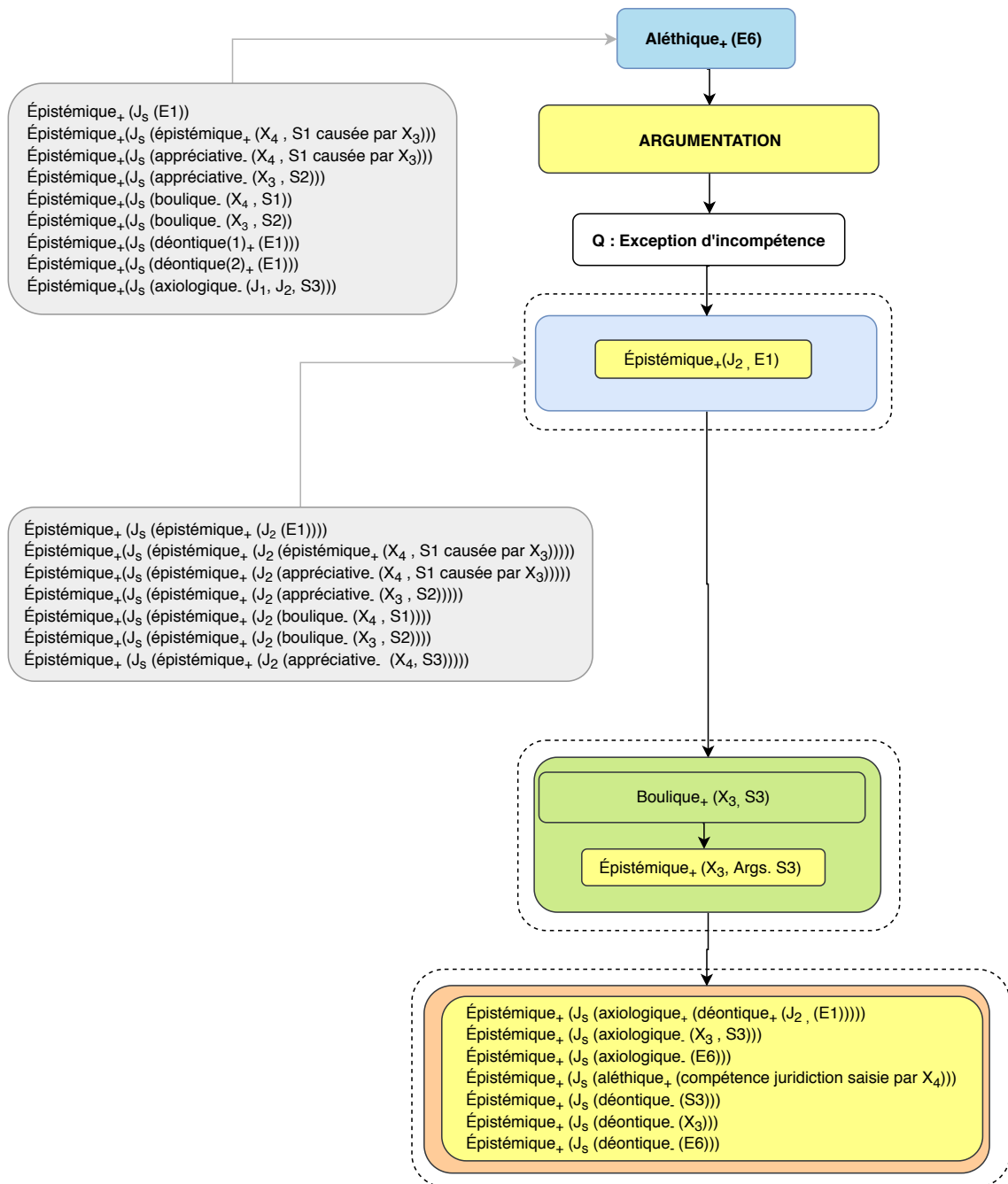


FIGURE 6.10 – Sous-scénario modal de la zone axiologique (arrêt CC)

Il convient de signaler que l'étude des différents arrêts CC a révélé que les décisions de rejet et de cassation reposaient sur les mêmes mécanismes argumentatifs, essentiellement modaux. La seule différence notable est que, dans les arrêts de cassation, les marques de désengagement et

de jugements axiologiques ou appréciatifs négatifs sont portées sur la solution juridique retenue par les juges de fond. Inversement, l'argumentation produite dans le pourvoi est accompagnée d'indices d'engagement et d'évaluation positive. Ainsi, dans des arrêts de cassation⁴⁸, le juge *J_s* sanctionne les décisions attaquées par les pourvois avec des formules axiologiques négatives, non sans violence, comme : « *la cour d'appel a violé les textes susvisés ; la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;* », des qualificatifs comme « *motifs inintelligibles ; motifs inopérants ; motifs surabondants ; considérations impropres* », etc.

En outre, le mécanisme s'appuyant sur le mouvement concessif est un pilier de l'argumentation déployée dans les décisions CC, qu'elles soient de rejet ou de cassation. Dans ces dernières, contrairement à ce que nous avons relevé dans l'arrêt analysé ci-dessus, la construction concessive sert à rejeter un moyen au profit d'un autre. Ainsi, dans l'arrêt du 22/05/2013, lorsque le juge énonce :

« ***Mais sur le même moyen, pris en sa seconde branche [...]; Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt du 9 mars 2010 retient que [...];***

il tend vers cette conclusion qui casse et annule l'arrêt attaqué :

« ***Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser [...], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision***

Cette dernière est à l'inverse de celle soutenue par le moyen cité en amont et que le juge avait rejeté (en usant du même mécanisme) au profit de l'arrêt attaqué. Soit l'extrait suivant :

« ***Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche, qui est préalable :***

Attendu que la société Gefco fait grief à l'arrêt [...] en ce qu'il avait rejeté sa demande tendant [...]; alors, selon le moyen, que l'article L. 133-6 du code de commerce énonce, dans son alinéa 1er, que [...];

Mais attendu que sont également soumises à la prescription annale, [...]; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a énoncé que la fraude ou l'infidélité [...]; que le moyen n'est pas fondé».

Enfin, remarquons qu'une différence saillante est apparue dans le sous-scénario de cette zone et celles des autres sous-genres (TC et CA). Dans les arrêts CC, la zone axiologique est extrêmement lapidaire et son sous-scénario l'est aussi. La suppression des zones rapportées (faits

48. CC 30/10/2012 ; CC 18/12/2012 ; CC 22/01/2013.

et moyens) réduit l'argumentation CC à, à peine, deux paragraphes. Il s'agit là d'une caractéristique, dite *l'imperatoria brevitatis* qui fait débat dans la communauté des juristes, entre les partisans de cette pratique laconique et ses détracteurs⁴⁹.

Il convient également de préciser que la Cour de cassation avait lancé, depuis 2014, des démarches visant à rassembler des réflexions en vue de réformer ses motivations et les rendre plus intelligibles par les justiciables. Suite à cela, un rapport (Cour de cassation, 2017) a été rendu en avril 2017 faisant état de *solutions concrètes formalisées pour servir de règles rédactionnelles* pour la motivation CC dans les années à venir. Il est ainsi annoncé sur le site⁵⁰ de la cour de Cassation en guise d'introduction au rapport rendu, que :

« La Cour de cassation adopte, à l'horizon de la fin de l'année 2019, de nouvelles normes de rédaction de toutes ses décisions. Le style en sera direct, sans 'attendu' ni phrase unique. Les paragraphes seront numérotés. Les grandes parties composites de l'arrêt seront clairement identifiées : 1. Faits et procédure ; 2. Examen du ou des moyens ; 3. Dispositif. »

L'importances de ces propositions sont mises en évidence ici à travers l'étude du sous-scénario de la zone axiologique CC.

6.2.4.2 La zone déontique (CC)

La zone déontique sert, comme dans TC et CA, à annoncer le verdict sous un mode performatif. Elle conclut définitivement le processus argumentatif déployé dans la zone axiologique. Elle correspond à (déontique(3)₊ (E1)).

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Hamburg Sudamerikanische Dampschiffahrts Gesellschaft Kg aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer la somme de 3 000 euros à la société Hélium services ;

49. Pour une revue des différentes thèses, Cf., entre autres, (Malhière, 2013) et (Malhière, 2018).

50. https://www.courdecassation.fr/institution_1/reforme_cour_7109/reforme_mode_redaction_arrets_9223/.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique.

* * *

La conclusion axiologique négative annoncée en fin de la précédente zone se transforme en un jugement déontique : « *REJETTE le pourvoi, Condamne X₃ aux dépens* » etc. Ce jugement déontique entraîne un jugement axiologique positif et négatif. Le positif porte sur le résultat de la décision n° 2 dans la mesure où le juge l'a admis : (= axiologique₊ (J_s (déontique(2)_{+/-} (E1))))). Le négatif porte sur **S2** défendue par le demandeur au pourvoi et que le juge rejette : (= axiologique₋ (J_s (S2))). En outre, comme il s'agit d'un arrêt de rejet, le résultat de ce jugement (déontique(3)_{+/-} (E1)) constitue la dernière phase du scénario modal CC.

La figure 6.11 présente le sous-scénario de cette zone déontique :

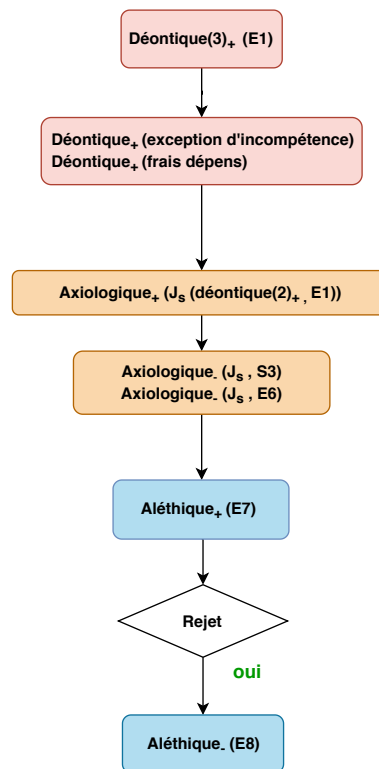


FIGURE 6.11 – Sous-scénario modal de la zone déontique (arrêt CC)

Comme pour les précédentes sections, nous allons enfin dans la figure 6.12 illustrer le scénario modal type d'un arrêt CC :

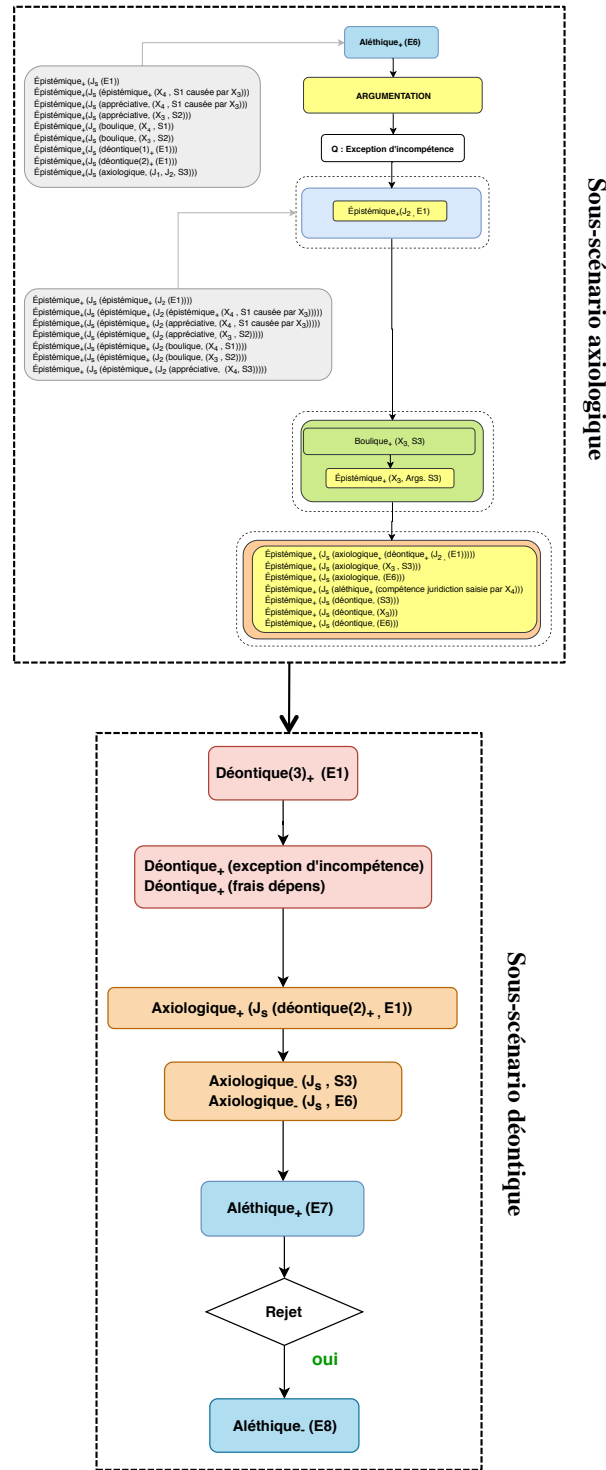


FIGURE 6.12 – Scénario modal global type d'un arrêt CC

6.3 Conclusion

Au terme de cette étude empirique sur des textes complets, nous pouvons confirmer le processus fondamentalement modal de l'argumentation judiciaire. À la lumière des exemples étudiés ici, tous les procédés argumentatifs mis au jour et examinés sont de nature modale. Cela va du poids des jugements subjectifs et des jugements de valeur, au rôle de certains marqueurs (négation, conditionnel, adverbes, connecteurs) en passant par le renforcement de la validation/invalidation ou le degré de prise en charge, etc. De surcroît, ce dernier s'est avéré indispensable pour mettre au jour un fait particulier de l'argumentation judiciaire, pouvant être spécifique au genre⁵¹ textuel étudié. Il s'agit du mécanisme argumentatif consistant à reprendre les thèses d'un tiers (les parties en procès ou les juges), et procéder par engagement/désengagement vis-à-vis de celles-ci. Cela nous conduit, sans aucun jugement de valeur négatif de notre part, à considérer l'opération du jugement, non pas comme un syllogisme laissant penser que le juge ne fait qu'appliquer la loi aux cas d'espèce, mais comme une opération (intellectuelle) de tri, de choix, d'évaluation entre les différentes argumentations préalablement préparées et élaborées par d'autres. En outre, si syllogisme il y a, il ne peut qu'être inversé. En effet, tous les indices modaux relevés au fur et à mesure de la progression de l'argumentation montrent que le juge tend vers une conclusion préalablement déterminée. Par ailleurs, et d'un point de vue rhétorique, l'ensemble des stratégies argumentatives mises en œuvre à travers les procédés modaux semblent servir une stratégie plus globale liée au logos et à la construction d'un discours rationnel. Combinées à celles que nous avons relevées dans le chapitre précédent, nous pouvons affirmer que l'argumentation judiciaire est une argumentation qui se fonde principalement sur des stratégies *éthiques et logiques*.

Concernant les scénarios modaux, nos analyses textuelles ont permis de mettre au jour des modèles minutieusement décrits et schématisés. Elles ont montré l'intérêt de la distinction que nous avons opérée entre les différents niveaux de scénarios. D'abord celle qui concerne le **scénario apparent** et le **scénario sous-jacent**. Alors que le premier rend compte de la structure textuelle reconstituée à partir du relevé des modalités de premier plan, le second appartient à un niveau hiérarchique supérieur au texte et est lié aux modalités d'arrière-plan. Le scénario apparent est d'ordre textuel et le scénario sous-jacent est d'ordre générique dans la mesure où il est lié aux informations sous-jacentes à la pratique sociale dont relève le texte. L'importance de

51. Seule une étude comparative avec d'autres genres textuels peut valider ou invalider cette hypothèse.

ce dernier réside dans l'enrichissement situationnel et pragmatique qu'il vient apporter au premier. Ensuite, la distinction établie entre le **scénario global** d'une part et les **sous-scénarios** d'autre part, a mis en évidence le rôle sémantique de chaque zone modale dans la perspective d'une aide à l'interprétation. Le scénario global désigne dans son ensemble le parcours interprétatif du texte, tandis que les sous-scénarios permettent des caractérisations modales plus détaillées et une description approfondie du fonctionnement argumentatif de chacune des zones textuelles. Ce découpage a, par ailleurs, confirmé l'utilité du balisage et de l'étape de préparation du corpus que nous avons présentés dans le chapitre 4. Enfin, signalons que les deux principales distinctions évoquées se recoupent parfaitement. Ainsi, le scénario global peut être un scénario apparent ou un scénario sous-jacent, et les sous-scénarios peuvent être, à leur tour, apparents ou sous-jacents.

Notons, en outre, que grâce aux sous-scénarios, nous avons pu mettre au jour une caractérisation plus fine et plus poussée que celle présentée dans le chapitre 5 du profil modal des zones textuelles selon les sous-genres. Nous avons ainsi vu que la zone aléthique, que nous avons choisi de nommer ainsi suite à la première exploration textométrique, était plutôt chargée de modalités appréciatives, épistémiques ou encore bouliques. La zone axiologique, quant à elle, s'est avérée plus complexe que ce que laissait croire l'étude d'un simple lexique majoritairement porteur de jugements axiologiques. Son statut modal s'est révélé paradoxal, se situant à la fois dans l'épistémique mais aussi dans l'axiologique. La zone déontique, enfin, est la seule qui est apparue avec un profil modal et une présentation textuelle homogènes, et ce dans les trois sous-genres textuels.

Pour finir, notre travail sur les modalités dans cette perspective textuelle a mis à l'épreuve un modèle théorique complexe (TMM) et a attesté de sa fiabilité. Si tous les paramètres ne semblaient pas nécessaires pour décrire les zones modales (comme le (P) ou le (N)), certains d'entre eux, en revanche, se sont avérés indispensables. La dissociation opérée par (Gosselin, 2010) entre l'instance de validation (I) et l'engagement du locuteur (E), le rôle de la relativité (R) pour rendre compte de la relation contextuelle entre les zones modales, la force de validation (F) et son rapport étroit avec le degré de prise en charge, le rôle des modalités inférées dans la construction des sous-scénarios, sont autant d'éléments dont on ne peut se passer dans le cadre d'une approche textuelle et discursive de la modalité linguistique.

Conclusion générale

Le projet de recherche abordé dans cette thèse est né d'un besoin concret formulé par l'institut du droit international des transports. Il s'agissait de concevoir un système d'aide à l'interprétation pour des textes de jurisprudence afin de faciliter l'accès à l'information juridique recherchée par les utilisateurs. Pour répondre à cette demande, un sujet de recherche doctorale en linguistique visant à articuler les travaux de Laurent Gosselin sur la modalité et ceux de François Rastier sur la sémantique textuelle a été proposé et nous y avons postulé. L'objectif de départ est de chercher à corréler la transformation modale appréhendée sous l'angle de scénarios modaux et le parcours interprétatif pour aider à l'interprétation des textes jurisprudentiels. En tant que linguiste, notre tâche a été donc de constituer et d'étudier un corpus de décisions de justice pour décrire leur fonctionnement discursif et déterminer les contraintes interprétatives qui pèsent sur ce genre textuel.

Pour prendre en charge ce sujet, il a fallu, dans un premier temps, redéfinir notre objet d'étude principal, et dans un second temps, lui fixer un cadre théorique et méthodologique solide visant à répondre aux objectifs de ce contrat doctoral.

Le choix de l'objet s'est porté sur la **modalité** en tant que contrainte interprétative et le **scénario modal** comme système d'aide à l'interprétation. Dans l'objectif de traiter au mieux la problématique étudiée, nous avons construit un cadre théorique pluridisciplinaire faisant intervenir plusieurs approches, et avons établi une méthodologie d'analyse textuelle instrumentée.

Au terme de ce travail, il est temps de revenir sur l'apport de nos choix théoriques et méthodologiques et de mettre en exergue nos principales contributions pour l'aide à l'interprétation des décisions de justice.

Bilan du parcours

Ayant pour lieu d'observation le discours judiciaire qui reflète par excellence l'art de convaincre, notre travail sur l'aide à l'interprétation ne pouvait être envisagé qu'en lien avec l'exercice argumentatif à l'œuvre dans les textes étudiés. Une telle démarche a nécessité d'emblée une réflexion sur l'argumentation et plus particulièrement sur **l'argumentation judiciaire**. C'est en puisant dans les travaux de la rhétorique, ancienne et nouvelle, qu'une telle réflexion a été menée et proposée dans le chapitre 2 de ce manuscrit. La partie dédiée à la rhétorique ancienne a mis l'accent sur le rôle important du genre judiciaire dans la réflexion d'Aristote pour l'élaboration de sa méthode de persuasion. Cela a notamment permis de comprendre l'origine du lien naturel qui unit l'argumentation et le discours judiciaire. Loin de réduire notre exposé à un simple rappel historique, nous avons cherché à retrouver les traces de sa méthode dans l'argumentation judiciaire telle que pratiquée à notre époque. D'une part, nous avons montré la ressemblance saillante entre les moyens de persuasion (intrinsèques et extrinsèques) et la typologie des sources du droit, dont la topique juridique, établie par les juristes. D'autre part, nous avons insisté sur le poids du raisonnement syllogistique qui a profondément marqué l'argumentation judiciaire d'aujourd'hui⁵².

C'est ensuite dans le souci de mieux cerner les spécificités de cette pratique argumentative que nous nous sommes tournée vers la nouvelle rhétorique de Chaïm Perelman. Mais au-delà de ce premier objectif, et en tant que non spécialiste du droit, les travaux de Perelman se sont avérés pour nous un moyen indispensable pour saisir le raisonnement judiciaire à l'œuvre dans les décisions de justice. À travers la section consacrée à la nouvelle rhétorique, nous avons cherché dans un premier temps, à mettre en exergue l'utilité d'une théorie de l'argumentation centrée sur le contexte et tournée vers l'autre (prise en compte de l'auditoire). Dans un second temps, nous avons insisté sur l'originalité de l'approche perelmanienne, par rapport aux autres théories du droit, dans sa façon de redéfinir la fonction du juge dans la société. En effet, après avoir été conçu comme le serviteur du législateur dont le rôle se limiterait à l'application de la loi, le juge devient, grâce à Perelman, un personnage-clé dans l'exercice du jugement. Grâce

52. Cela concerne uniquement la présentation formelle du raisonnement judiciaire car, sur le fond, comme l'ont constaté les juristes eux-mêmes et comme nous l'avons montré dans cette thèse, la pratique réelle est celle d'un syllogisme inversé.

aux dimensions rhétorique et herméneutique, le rôle du juge est d'abord celui d'écouter les parties, de faire la balance entre les différentes argumentations, d'interpréter la loi au regard des faits et de faire intervenir la jurisprudence. En somme, avec Perelman, c'est la dimension socio-culturelle, contextuelle, herméneutique du raisonnement qui est remise à l'honneur dans le cadre de l'argumentation judiciaire.

Cette prise de conscience du rôle de la rhétorique et de l'herméneutique opérée grâce aux travaux de Perelman (même si dans ce cadre cela concernait le domaine juridique), a été l'un des facteurs qui nous ont convaincue de l'intérêt d'inscrire ce travail dans la sémantique textuelle de François Rastier. C'est plus précisément sa théorie du genre, soucieuse de la dimension praxéologique, qui permet de relier les textes aux pratiques où ils sont produits et interprétés, que nous avons retenue. Cette théorie nommée *la poétique généralisée* a fait l'objet du chapitre 3. L'objectif de ce positionnement était de plaider en faveur d'une caractérisation générique des textes. Autrement dit, en faveur d'une étude linguistique des textes en lien avec leur entour social, culturel et historique. Car, comme nous avons cherché à le mettre en évidence dans l'analyse du corpus, le sens n'est pas immanent aux textes et il importe de tenir compte des genres textuels pour l'établir. De ce point de vue, le genre constitue donc le niveau fondamental pour la catégorisation des textes. Par ailleurs, ce sont ces postulats, enrichis d'une perspective herméneutique et philologique qui doivent présider à la constitution des corpus en linguistique.

Tout ces principes ont été déterminants pour l'élaboration de notre corpus et ont guidé toutes les étapes de sa préparation, du choix de la méthodologie et de l'outil pour sa description, jusqu'au traitement des analyses empiriques.

C'est au chapitre 4 que les éléments méthodologiques et le corpus d'étude ont été présentés. Dans une première partie, nous avons circonscrit au mieux notre positionnement face à la question du corpus en linguistique. Nous avons notamment insisté sur l'approche textométrique et ses principes fondateurs qui sont en grande partie inspirés de la sémantique textuelle de Rastier. Le lien fort qui unit les travaux de ce dernier et la textométrie a contribué à renforcer la cohérence de nos choix théoriques et méthodologiques. La seconde partie a été réservée à la description du corpus. C'est ici que nous avons veillé à montrer l'importance des principes soutenus par la théorie du genre adoptée. D'une part, nous avons répondu à la nécessité de distinguer les quatre niveaux hiérarchiques des textes étudiés (du discours aux sous-genres), ainsi que les différents niveaux de corpus auxquels nous avons eu affaire (de l'archive au sous-corpus). D'autre part,

nous avons respecté les principes de l’herméneutique matérielle en procédant à la documentation du corpus et son encodage (balisage XML) pour ainsi pourvoir l’appréhender au niveau local et au niveau global.

Tous ces éléments théoriques et méthodologiques ont été convoqués dans le but de soutenir l’objet principal de cette recherche, la **modalité** et le **scénario modal**. En réservant le chapitre 1 pour leur présentation, nous avons voulu d’entrée focaliser l’attention sur le domaine de recherche dans lequel s’inscrit prioritairement cette thèse.

Afin de préciser et justifier la pertinence du modèle théorique retenu, nous avons commencé par un aperçu de quelques travaux menés sur la modalité. De cet exposé, il est ressorti deux principales tendances de recherches dans lesquelles la modalité est envisagée différemment. D’un côté, des approches logicistes où la modalité est généralement ramenée aux notions de *nécessaire* et *possible* ; d’un autre, des approches soucieuses de la prise en compte d’autres paramètres linguistiques (sémantiques, énonciatifs, argumentatifs, etc.) pour sa description. Étant donné la nature du matériau linguistique étudié et les finalités de notre recherche, c’est tout naturellement dans ces dernières que nous nous sommes positionnée. Plus précisément, dans la théorie modulaire des modalités (TMM) proposée par Laurent Gosselin. En consacrant une grande partie de ce chapitre à la présentation de la TMM, nous avons cherché à mettre en évidence l’intérêt d’une vision globale de la modalité. Définie comme un phénomène hétérogène qui se laisse décrire à travers une série de paramètres, la modalité est dans ce cadre décrite dans sa diversité et sa complexité. La distinction opérée entre les paramètres fonctionnels et conceptuels permet de rendre compte des différents aspects linguistiques de la modalité. Mais notre exposé ne s’est pas voulu exhaustif. Il ne s’agissait pas de faire une synthèse de la TMM. Il s’est surtout focalisé sur les éléments pertinents retenus pour les besoins de notre étude, comme les paramètres conceptuels et énonciatifs et les catégories modales. Le choix d’accompagner cette présentation avec des exemples extraits de notre corpus, s’inscrit dans l’objectif d’assoir, dès ce premier aperçu, ces éléments dans le cadre de notre travail. Aussi, nous avons pensé utile de familiariser le lecteur avec le discours judiciaire, dès le début du manuscrit. Dans la dernière partie de ce chapitre, nous avons introduit le concept de **scénario modal**. Après avoir rappelé les recherches préliminaires l’ayant mis au jour, nous avons insisté sur la phase encore précoce des propositions théoriques à ce sujet. Nous avons précisé que dans ce travail, nous l’envisageons comme un type de *parcours interprétatif* qui rend compte de la structure textuelle et argumentative des décisions de justice.

Nous avons également formulé l'hypothèse que la description et la modélisation informatique de ce scénario modal sont susceptibles de constituer un système d'aide à leur interprétation.

Propositions pour l'aide à l'interprétation

C'est nourrie de l'apport de ce cadre théorique et méthodologique, caractérisé par une forte dimension pluridisciplinaire, que nous avons abordé l'étude de notre corpus. Celle-ci a été présentée dans les deux derniers chapitres (5 et 6) de ce manuscrit. Par souci d'efficacité, nous n'exposons dans cette conclusion que les principaux résultats formulés pour la problématique de l'aide à l'interprétation. Nous faisons l'impasse des caractéristiques linguistiques plus générales relevées grâce à l'exploration textométrique. Les stratégies argumentatives mises en évidence ne sont également pas évoquées.

C'est en tant que *composante thématique* traitant du vocabulaire investi dans les textes que nous avons envisagé l'analyse exposée au chapitre 5. Dans une perspective quantitative et contrastive, il s'est agi ici de proposer une description globale du corpus en se basant sur l'étude de son lexique. Deux objectifs essentiels étaient fixés pour cette investigation outillée : décrire le profil modal du corpus et cerner les spécificités lexicales du genre judiciaire en vue de leur exploitation pour une aide à l'interprétation. D'abord, pour le profil modal, nous avons relevé que le genre judiciaire est dominé, dans son ensemble, par trois catégories modales : *déontique*, *axiologique* et *aléthique*. Chacune d'elles s'est avérée, suite à une étude contrastive, correspondre à une zone bien définie dans le texte. La catégorie déontique est significativement présente dans la zone du dispositif. Celle de l'axiologique est sur-utilisée dans la zone des motifs. Enfin, la catégorie aléthique est spécifique à la zone des faits. Elles traduisent, respectivement, les principales thématiques du vocabulaire judiciaire : celui qui exprime les jugements de valeur, les normes et les règles juridiques d'une part ; et celui des faits qui décrit et raconte les circonstances de la cause d'autre part, car les décisions de justice rendent compte de l'application du droit sur des situations concrètes.

Afin de rendre compte du profil modal de chaque zone de texte, nous avons été amenée à introduire un nouveau concept nommé **zone modale**. Nous avons proposé de le définir comme *un passage de texte caractérisé par une modalité dominante*. L'articulation des catégories modales relevées avec les zones textuelles nous ont conduite à distinguer les trois zones modales

suivantes : **zone déontique**, **zone axiologique** et **zone aléthique**. Le repérage de ces zones et leur définition constituaient une première étape préparatoire pour l'étude des scénarios.

Du point de vue de l'aide à l'interprétation, nous avons focalisé l'attention sur la zone axiologique. Du fait qu'elle est le cœur de la décision, là où le juge justifie la solution juridique apportée, elle nous a semblé être la zone la plus pertinente du scénario modal nécessitant une aide à l'interprétation. Notre analyse a mis en exergue des expressions modales, des constructions concessives, des routines discursives, etc., qui focalisent sur des moments clés dans le déroulement argumentatif. Autrement dit, ces traces linguistiques traduisent une transformation textuelle modale qui alertent sur : (i) l'introduction d'un nouvel argument juridique que le juge retient pour motiver sa décision (*par/en application de ; sur le fondement de*, etc.) ; (ii) une certaine prise de position (engagement/désengagement) ou une appréciation manifestée par le juge envers une argumentation soutenue par l'une des parties (*bien/mal fondé, à juste titre, à bon droit ; il est justifié*, etc.) ; ou encore (iii) un mouvement argumentatif particulier qui traduit un bouleversement dans l'enchaînement des arguments (*Mais attendu ; Attendu cependant ; Attendu toutefois* etc.). La mise en évidence de ces éléments discursifs dans les décisions de justice avec l'explication de leurs rôles dans l'argumentation nous semble être un premier palier de l'aide à l'interprétation. Par ailleurs, la fréquence élevée et la régularité de leur emploi dans les sous-genres faciliterait grandement leur repérage automatique dans le scénario modal.

C'est dans le dernier chapitre (6) que nous avons abordé ce qui constitue l'apport important de notre recherche : le *scénario modal*. Envisagée comme complémentaire de la première analyse, l'étude des scénarios modaux a été abordée comme relevant de la *composante dialogique* (au sens de Rastier et telle que redéfinie dans cette thèse au chapitre 3). Elle propose des analyses modales sur des textes complets. Elle est donc à la fois une analyse qualitative et macrotextuelle. L'objectif essentiel ici était la mise au jour de modèles de scénarios modaux et leur description.

Les analyses textuelles modales nous ont d'abord conduite à proposer un nouveau modèle de scénario, enrichi, détaillé et plus complet que la version proposée dans les travaux préliminaires que nous avons cités au premier chapitre de cette thèse. L'un des principaux apports est la distinction opérée sur les différents niveaux de scénarios. Dans un premier temps, en reprenant à notre compte la distinction établie par Gosselin entre *modalités de premier plan* et *modalités d'arrière-plan*, nous avons proposé deux niveaux de scénarios : un **scénario apparent** et un **scénario sous-jacent**. Le premier relève du niveau textuel et correspond à la trame textuelle

et argumentative telle que reconstituée par l'enchaînement des modalités de *premier plan*. Le second appartient à un niveau supérieur au texte, le niveau générique. Il est lié à la pratique sociale dont relève le texte. Il est élaboré à partir des modalités *d'arrière-plan*. Dans un second temps, nous avons mis en évidence l'existence de deux autres niveaux : **scénario global** et **sous-scénarios**. Alors que le premier reprend dans sa globalité toute la structure modale des textes, les seconds proposent des développements plus longs et plus détaillés pour des parties ou des paragraphes particuliers de texte. Ces derniers peuvent être, à leur tour, apparents : **scénario global apparent** / **sous-scénario apparent**, ou sous-jacents : **scénario global sous-jacent** / **sous-scénario sous-jacent**. Ils correspondent à la même définition proposée ci-dessus. Autrement dit, *scénario global apparent* et *sous-scénario apparent* sont liés aux modalités de premier plan ; *scénario global sous-jacent* et *sous-scénario sous-jacent*, rendent compte de l'enchaînement des modalités d'arrière-plan relevées dans chaque zone textuelle.

Du point de vue de l'aide à l'interprétation, il nous semble plus pertinent de se focaliser sur le scénario apparent, qu'il soit un scénario global ou un sous-scénario. En effet, c'est ce niveau précis qui rend compte de la structure directe du texte, c'est à dire de l'enchaînement des zones modales de premier plan. Le scénario sous-jacent (global ou sous-scénario), quant à lui, fait partie des connaissances encyclopédiques et pragmatiques des utilisateurs. En paraphrasant la citation d'Aristote au sujet de l'enthymème, nous serions tentée d'affirmer que le scénario sous-jacent a un caractère évident et il n'a pas besoin d'être dit, car l'utilisateur le supplée.

En outre, à travers la présentation schématique proposée pour les scénarios, nous avons voulu mettre en évidence le rôle que représenterait chaque zone modale dans la perspective d'une aide à l'interprétation. En effet, comme nous avons cherché à le montrer à travers le jeu de couleurs appliqué aux schémas, le type de catégorie modale de la zone textuelle en question est un véritable indice sur son contenu sémantique (faits, motifs, moyens, etc.). De plus, la mise en évidence du statut de *modalités conditions*, i.e. les modalités pouvant déclencher des événements (origine du litige, recours en justice, etc.), permet d'attirer l'attention sur le problème juridique et la suite, favorable ou défavorable, donnée au procès.

Enfin, précisons qu'une première validation informatique des hypothèses que nous avançons sur l'intérêt de la segmentation des textes en zones modales a été mise à l'épreuve sur un large corpus de textes dans (Perotto et al., 2019). Même si la modalité n'a pas été prise en compte en tant que telle dans cette première ébauche expérimentale, les résultats obtenus sont

encourageants et nécessitent d'être poursuivis de ce point de vue de la modélisation. Et c'est justement dans la perspective de cette informatisation du scénario modal que nous avons choisi, bien que ne nous soyons pas experte du domaine, une présentation du scénario semblable à un schéma algorithmique.

Ainsi conçu, le scénario modal informatisé serait un outil qui guide l'utilisateur, lui suggère des parcours de lecture et l'aide dans sa recherche d'information, sans lui imposer des mots-clés ou des résumés préconçus, par l'humain ou par la machine. Il serait donc un système d'aide à l'interprétation fidèle aux principes rhétoriques et herméneutiques, lien inévitable avec le positionnement théorique, méthodologique, et au-delà épistémologique, défendu dans ce travail.

Au terme de ce travail de recherche et au regard des propositions essentielles exposées dans cette conclusion, nous pensons avoir atteint l'objectif principal visé par le sujet de cette thèse sur lequel nous avons postulé. Même si toutes les pistes envisagées au départ de cette recherche n'ont pas été exploitées, notre travail qui s'est focalisé sur le concept de scénario modal a permis de mettre au jour des modèles finement décrits et schématisés. Cela constitue une étape importante préalable à sa modélisation informatique comme envisagé dans le projet initial.

Perspectives

Les résultats auxquels nous sommes parvenue suggèrent tous des pistes de recherche qui suscitent notre curiosité. Si certains nous font évidemment envisager la façon dont ils pourraient être prolongés et enrichis, d'autres nécessiteraient une réflexion plus approfondie, tant sur le plan théorique que méthodologique, pour être améliorés et complétés.

D'abord, l'exploration textométrique du discours judiciaire, mériterait, selon nous, d'être poursuivie. Parmi les pistes de recherche possibles, et pour combler un manque de notre recherche, une approche contrastive avec un autre genre textuel permettrait une meilleure caractérisation du genre judiciaire. La prise en compte d'autres fonctionnalités textométriques, comme les cooccurrences, pour étudier, à titre d'exemple, les isotopies modales, serait pertinent pour la perspective textuelle de la modalité. Mais, au-delà de ce que pourrait nous apprendre la textométrie sur le discours judiciaire, celui-ci serait également d'un apport enrichissant pour les travaux de l'Analyse de Données textuelles, car il ouvrirait un nouveau lieu d'observation très

peu, voire pas du tout, abordé dans ce champ de recherche (en comparaison surtout avec le discours politique, pivot de ces analyses).

Ensuite, sur la base de la réflexion que nous avons menée autour de l'argumentation judiciaire et au regard de nos analyses, il nous semblerait utile d'envisager une articulation entre les deux domaines, linguistique et droit. Cela aurait comme objet d'étude la méthodologie juridique et la pratique de l'argumentation judiciaire. Même si nous n'avons fait qu'effleurer ce sujet, les éléments relevés ont permis de mesurer l'intérêt d'approcher l'argumentation judiciaire dans sa dimension rhétorique et avec des outils linguistiques (prise en compte de l'auditoire avec les moyens du discours, le rôle de la modalité, des connecteurs et de la négation dans l'argumentation, etc.). Il y aurait là un champ d'étude pluridisciplinaire intéressant à exploiter du point de vue linguistique pour enrichir et compléter les cours sur la méthodologie juridique.

Enfin, et ce sont celles qui nous intéressent au plus haut point, les perspectives ouvertes par notre travail sur les scénarios modaux. Nous en mentionnerons quelques-unes qui nous paraissent être les plus importantes. Dans un premier temps, nous souhaiterions mettre en pratique le modèle du scénario modal en travaillant à sa modélisation et aux conditions de son implémentation informatique comme système d'aide à l'interprétation. Ce travail pourrait donner lieu à des collaborations pluridisciplinaires fructueuses entre des linguistes, des informaticiens, des juristes, et tout chercheur pouvant apporter une expertise sur la question. Dans un second temps, et parallèlement avec ce qui précède, il serait nécessaire d'approfondir l'aspect théorique du scénario modal en l'enrichissant d'autres travaux, en précisant et en développant la terminologie amorcée dans ce travail (*zone modale*, *scénario apparent*, *sous-scénario*, etc.), ou encore en envisageant d'autres cadres d'application, d'autres types de genres textuels, etc. Cela pourrait ouvrir un nouveau champ d'étude dans le domaine très large des modalités. Pour terminer, comme dernière perspective, il s'agirait maintenant, après l'avoir conçu, de tester la fiabilité du scénario modal comme système d'aide à l'interprétation auprès de l'utilisateur pour qui il a été pensé. Cela pourrait appuyer les résultats de précédentes recherches menées par le groupe ν sur la nécessité d'une aide à l'interprétation des textes allant au-delà du mot-clé et du résumé.

Bibliographie générale

- ADAM, Jean-Michel. (1979). « Ordres du discours narratif/poétique », *Pratiques* 22/23, pp. 105–122.
- ADAM, Jean-Michel. (1985). « Quels types de textes ? (what kinds of text ?) », *Le français dans le monde* 192, pp. 39–43.
- ADAM, Jean-Michel. (1987). « Types de séquences textuelles élémentaires », *Pratiques* 56, pp. 54–79.
- ADAM, Jean-Michel. (1990). *Éléments de linguistique textuelle : théorie et pratique de l'analyse textuelle*, Liège : Mardaga.
- ADAM, Jean-Michel. (1999). *Linguistique textuelle. Des genres de discours aux textes*, Paris : Nathan.
- ADAM, Jean-Michel. (2001). « Types de textes ou genres de discours? Comment classer les textes qui disent de et comment faire ? », *Langages* 141, pp. 10–27.
- ADAM, Jean-Michel. (2005). *La linguistique textuelle. Introduction à l'analyse textuelle des discours*, Paris : Armand Colin.
- ADAM, Jean-Michel. (2006a). « Autour du concept de texte. Pour un dialogue des disciplines de l'analyse des données textuelles », in *Actes des Journées internationales d'Analyse des Données Textuelles (JADT)*. [En ligne] Consulté le 25 mai 2016. URL : http://lexicometrica.univ-paris3.fr/jadt/JADT2006-PLENIERE/JADT2006_JMA.pdf
- ADAM, Jean-Michel. (2006b). « Texte, contexte et discours en questions », *Pratiques* 129/130, pp. 20–49.
- ADAM, Jean-Michel. (2013). « Question de genre et de stratégie discursive : quand la polémique rend le débat impossible », *Pratiques. Linguistique, littérature, didactique* 157/158, pp. 233–248.
- ADAM, Jean-Michel & GOLDENSTEIN, Jean-Pierre. (1975). *Linguistique et discours littéraire. Théorie et pratique des textes*, Paris : Larousse.
- ADAM, Jean-Michel & HEIDMANN, Ute. (2004). « Des genres à la généricité. L'exemple des contes (Perrault et les Grimm) », *Langages* 153, pp. 62–72.
- ADAM, Jean-Michel & HEIDMANN, Ute. (2007). « Six propositions pour l'étude de la généricité », *La Licorne* 79, pp. 21–34.
- ADAM, Jean-Michel & HEIDMANN, Ute. (2009). *Le texte littéraire. Pour une approche interdisciplinaire*, Louvain-la-Neuve : Bruylant.

- ALBIGES, Christophe. (2000). *De l'équité en droit privé*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- ALBIGES, Christophe. (2015). *Introduction au droit*, Bruxelles : Larcier.
- AMOSSY, Ruth. (2002). « Nouvelle rhétorique et linguistique du discours », in Ruth Amossy et Roselyne Koren (éds.), *Après Perelman. Quelles politiques pour les nouvelles rhétoriques*, Paris : L'Harmattan, pp. 153–172.
- AMOSSY, Ruth. (2008). « Argumentation et analyse du discours. Perspectives théoriques et découpages disciplinaires », *Argumentation et analyse du discours 1*, [En ligne] Consulté le 18 novembre 2014. URL : <https://journals.openedition.org/aad/200>.
- AMOSSY, Ruth. (2010). *La présentation de soi. Ethos et identité verbale*, Paris : Presses Universitaires de France.
- AMOSSY, Ruth. (2000, éd. 2012). *L'argumentation dans le discours*, Paris : Armand Colin.
- AMOSSY, Ruth & KOREN, Roselyne. (2009). « Rhétorique et argumentation : approches croisées », *Argumentation et analyse du discours 2*, [En ligne] Consulté le 18 novembre 2014. URL : <https://journals.openedition.org/aad/561>
- ANSCOMBRE, Jean-Claude. (1983a). « Pour autant, pourtant (et comment) : à petites causes, grands effets », *Cahiers de Linguistique Française Genève* 5, pp. 37– 85.
- ANSCOMBRE, Jean-Claude & DUCROT, Oswald. (1983b). *L'argumentation dans la langue*, Liège : Mardaga.
- ARISTOTE. (éd. 1932). *Rhétorique I*, trad. Médéric Dufour & André Wartelle, Paris : Les Belles Lettres.
- ARISTOTE. (éd. 1938). *Rhétorique II*. trad. Médéric Dufour & André Wartelle, Paris : Les Belles Lettres.
- ARISTOTE. (éd.1973). *Rhétorique III*, trad. Médéric Dufour & André Wartelle ,Paris : Les Belles Lettres.
- ARISTOTE (éd. 1983). *Les Premiers Analytiques*, trad. Jules Tricot, Paris : Vrin.
- ATTAL, Pierre. (1984). « Deux niveaux de négation », *Langue française* 62, pp. 4–11.
- AUSTIN, John Langshaw. (1970). *Quand dire, c'est faire*, trad. Gilles Lane, Paris : Seuil.
- BAKHTINE, Mikhaïl. (1984). *Esthétique de la création verbale*, trad. Alfreda Aucouturier, Paris : Gallimard.
- BALLY, Charles. (1942). « Syntaxe de la modalité explicite », *Cahiers Ferdinand de Saussure* 2, pp. 3– 13.

- BALLY, Charles. (1932, éd. 1965). *Linguistique générale et linguistique française*, (édition revue et corrigée), Bern : Francke.
- BARATIN, Marc & DESBORDES, Françoise. (1991). *L'analyse linguistique dans l'Antiquité classique I : Les théories*. Paris : Klincksieck.
- BARBET, Cécile. (2013). *Sémantique et pragmatique des verbes modaux du français : données synchroniques, diachroniques et expérimentales*, Thèse de doctorat sous la direction de Louis de Saussure et Carl Vetters, Universités de Lille (France) et Neuchâtel (Suisse).
- BENDINELLI, Marion. (2012). *Etude des auxiliaires modaux et des semi-modaux dans les débats présidentiels américains (1960-2008) : analyse qualitative et quantitative*, Thèse de doctorat sous la direction de Sylvie Mellet et Laurent Rouveyrol, Université Nice-Sophia Antipolis.
- BENDINELLI, Marion. (2014). « Modalité et stratégie discursives : l'exemple de HAVE TO. Analyse logométrique de l'expression de contraintes dans un corpus de débats présidentiels américains (1960-2008) », in David Banks (dir.), *Aspects linguistiques du texte politique*, Paris : L'Harmattan, pp. 125-144.
- BENOÎT, Florence & BENOÎT, Olivier. (2009), *Pratique de l'écrit juridique et judiciaire*, Levallois : F. Lefebvre.
- BENVENISTE, Emile. (1974). *Problèmes de linguistique générale II*, Paris : Gallimard.
- BENZÉCRI, Jean-Paul. (1973). *L'analyse des données 2*, Paris : Dunod.
- BERENGER, Frédéric. (2003). *La motivation des arrêts de la Cour de cassation. De l'utilisation d'un savoir à l'exercice d'un pouvoir*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille.
- BERRA, Aurélien. (2015). « Pour une histoire des humanités numériques », *Critique* 8, pp. 613–626.
- BEUST, Pierre. (2013). *Pour une démarche centrée sur l'utilisateur dans les ENT : apport au Traitement Automatique des Langues*, Mémoire Habilitation à diriger des recherches, Université de Caen Basse-Normandie. URL : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01070522/document>
- BOMMIER-PINCEMIN, Bénédicte. (1999). *Diffusion ciblée automatique d'informations. Conception et mise en œuvre d'une linguistique textuelle pour la caractérisation des destinataires et des documents*, Thèse de doctorat sous la direction de François Rastier, Université Paris IV Sorbonne.
- BOUQUET, Simon. (2004). « Linguistique générale et linguistique des genres », *Langages* 153/1, pp. 3–14.
- BOUVERET, Myriam & LEGALLOIS, Dominique (éds.). (2012). *Constructions in French*, Amsterdam : John Benjamins.

- BOYER, Alain. (1995). « Cela va sans le dire. Éloge de l'enthymème », *Hermès la Revue* 15/1, pp. 73–90.
- BRES, Jacques. (2005). « Savoir de quoi on parle : dialogue, dialogal, dialogique ; dialogisme, polyphonie », in Jacques Bres., Pierre Patrick Haillet., Sylvie Mellet., Henning Nølke., & Laurence Rosier (dirs.), *Dialogisme et polyphonie. Approches linguistiques*, Bruxelles : De Boeck, pp. 47–63.
- BRES, Jacques. (2017). « Dialogisme, éléments pour l'analyse », *Recherches en didactique des langues et des cultures* 14-2, [En ligne] Consulté le 25 juillet 2017. URL : <https://journals.openedition.org/rdlc/1842>
- BRES, Jacques & NOWAKOWSKA, Aleksandra. (2006). « Dialogisme : du principe à la matérialité discursive », in Laurent Perrin (éd.), *Le sens et ses voix*, Metz : Université de Metz, pp. 21–48.
- BRES, Jacques & ROSIER, Laurence. (2008). « Réfractions : polyphonie et dialogisme, deux exemples de reconfigurations théoriques dans les sciences du langage francophones », *Slavica Occitania* 25, pp. 238–251.
- BRUNET, Étienne. (1981). *Le Vocabulaire français de 1789 à nos jours*, Genève-Paris : Slatkine-Champion.
- BRUNET, Étienne. (2003). « Changements et variations quantifiables dans la langue française », in Argod-Dutard, Françoise (dir.), *Quelles perspectives pour la langue française ?*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, pp.111–136.
- BRUNOT, Ferdinand. (1922, éd. 1936). *La pensée et la langue*, Paris : Masson.
- BURGELIN, Jean-François & LOMBARD, Paul. (2003). *Le procès de la justice*, Paris : Plon.
- CABRILLAC, Rémy (dir.). (2017). *Dictionnaire du vocabulaire juridique*. Paris : LexisNexis.
- CALLEBAUT, Bruno. (1991). *La négation en français contemporain : une analyse pragmatique et discursive*, Bruxelles : Palais des Académies.
- CHARAUDEAU, Patrick. (2005). *Les médias et l'information. L'impossible transparence du discours*, Bruxelles : De Boeck.
- CHARAUDEAU, Patrick & MAINGUENEAU, Dominique. (2005). *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris : Seuil.
- CHAROLLES, Michel. (1997). « L'encadrement du discours : Univers, champs, domaines et espaces », *Cahier de Recherche Linguistique* 6, pp. 1–73.
- CONDAMINES, Anne. (2005). « Linguistique de corpus et terminologie », *Langages* 157, pp. 36–47.

- CORBIN, Pierre. (1980). « De la production des données en linguistique introspective », in Anne-Marie Dessaux-Berthonneau (préparé par), *Théories linguistiques et traditions grammaticales*, Lille : Presses Universitaires de Lille, pp. 121-179.
- CORI, Marcel & DAVID, Sophie. (2008). « Les corpus fondent-ils une nouvelle linguistique ? », *Langages* 171, pp. 111–129.
- CORNU, Gérard. (2005). *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- CORNU, Gérard (dir.). (éd. 2014). *Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant*. Paris : Presses Universitaires de France.
- COUR DE CASSATION. (2017). « Le mode de rédaction des arrêts de la cour de cassation change », [En ligne] Consulté le 15 avril 2019. URL : <https://www.courdecassation.fr/>
- CULIOLI, Antoine. (1991). *Pour une linguistique de l'énonciation : opérations et représentations 1*, Paris / Gap : Ophrys.
- CULIOLI, Antoine. (1999). *Pour une linguistique de l'énonciation : Formalisation et opérations de repérage 2*, Paris / Gap : Ophrys.
- DACOS, Marin & MOUNIER, Pierre. (2014). « Humanités numériques. État des lieux et positionnement de la recherche française dans le contexte international », *Institut français/ministère des Affaires étrangères pour l'action culturelle*, [En ligne] Consulté le 10 août 2019. URL : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/65357-humanites-numeriques-etat-des-lieux-et-positionnement-de-la-recherche-francaise-dans-le-contexte-international.pdf>
- DANBLON, Emmanuelle. (2002). *Rhétorique et rationalité. Essai sur l'émergence de la critique et de la persuasion*, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles.
- DANBLON, Emmanuelle. (2005). *La fonction persuasive. Anthropologie du discours rhétorique : Origines et actualité*, Paris : Armand Colin.
- DANBLON, Emmanuelle. (2013). *L'homme rhétorique : Culture, raison, action*, Paris : Les Éditions du Cerf.
- DAVID, Jean & KLEIBER, Georges. (1983). *La notion sémantico-logique de modalité*, Paris : Klincksieck.
- DE ROMILLY, Jacqueline., JOUANNA, Danielle & NOÏCA, Simina. (2003). *La Grèce antique. Les Plus Beaux Textes d'Homère à Origène*, Paris : Bayard.
- DECLERCQ, Gilles. (1992). *L'art d'argumenter : structures rhétoriques et littéraires*, Paris : Éditions Universitaires.

- DENDALE, Patrick & COLTIER, Danielle. (2005). « La notion de prise en charge ou de responsabilité dans la théorie scandinave de la polyphonie linguistique », in Jacques Bres., Pierre Patrick Haillet., Sylvie Mellet., Henning Nølke., & Laurence Rosier (dirs.) *Dialogisme et polyphonie. Approches linguistiques*, Bruxelles : De Boeck, pp. 125–140
- DESBORDES, Françoise. (1996). *La rhétorique antique : l'art de persuader*, Paris : Hachette.
- DESCHAMPS, Alain. (1998). « Modalité et construction de la référence », in Nicole Le Querler & Éric Gilbert (dirs.), *La référence 1. Statut et processus, Travaux linguistiques du CerLiCO*, 11, pp. 127–145.
- DESCHAMPS, Alain. (1999). « Essai de formalisation du système modal de l'anglais », in Alain Deschamps & Jacqueline Guillemin-Flescher (dirs.), *Les opérations de détermination : quantification/qualification – Actes du Colloque de linguistique des 27 et 28 mars 1998*, Paris / Gap : Ophrys, pp. 269–285.
- DOAT, Mathieu. (2006). « Le jugement comme un récit », in Gilles Darcy., le Doyen Véronique Labrot., & Mathieu Doat, (colloque organisés par), *L'office du juge – Actes des colloques du Sénat* (Sous le Haut patronage de Christian Poncelet, Président du Sénat), pp. 396–413. [En ligne] Consulté le 15 septembre 2016. URL : https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf
- DOMINICY, Marc. (2007). « Perelman et l'école de Bruxelles », [En ligne] Consulté le 16 décembre 2014. URL : http://www.philodroit.be/IMG/pdf/Marc_Dominicy_Article_Perelman.pdf
- DUCROT, Oswald. (éd. 1980). *Dire et ne pas dire, principes de sémantique linguistique*, Paris : Hermann.
- DUCROT, Oswald. (1984). *Le dire et le dit*, Paris : Minuit.
- FABRE-MAGNAN, Muriel. (2014). *Introduction au droit*, Paris : Presses Universitaires de France.
- FANNY, Pierre. (2011). *La nature de l'écrit judiciaire devant les juridictions répressives françaises*, Thèse de doctorat sous la direction de Jean-Yves Lassalle, Université Aix-Marseille 3.
- FERRAND, Frédérique. (2015). « La juridiction judiciaire suprême en droit comparé. Missions, filtrage, intensité du contrôle », in Guillaume Drago., Bénédicte Fauvarque-Cosson & Marie Goré (dirs.), *L'accès au juge de cassation–Actes du colloque du 15 juin 2015*, Paris : Société de législation comparée, pp. 147-218.
- FILLMORE, Charles J. (1971). « Verbs of judging : An exercise in semantic description », *Research on Language and Social Interaction* 1, pp. 91–117.

- FILLMORE, Charles J. (1976). « Frame semantics and the nature of language », *Annals of the New York Academy of Sciences* 280/1, pp. 20–32.
- FILLMORE, Charles J. (2006). « Frame semantics », in Geeraerts Dirk (éd.), *Cognitive linguistics : Basic readings*, Berlin / New York : Mouton de Gruyter , pp. 373–400.
- FIRTH, John Rupert. (1961). *Papers in Linguistics 1934-1951*, London /New York : Oxford University Press.
- FRAENKEL, Béatrice. (2006). « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication* 29 [En ligne] Consulté le 14 mars 2017. URL : <https://journals.openedition.org/edc/369>
- FRICERO, Natalie. (2015). *L'essentiel des institutions judiciaires*, Issy-les-Moulineaux : Gualino- Lextenso.
- FRISON-ROCHE, Marie-Anne. (2012). « Le modèle perelmanien au regard des méthodes d'enseignement du droit », in Benoît Frydman & Michel Meyer (dirs.), *Chaim Perelman (1912-2012). De la nouvelle rhétorique à la logique juridique*, Paris : Presses Universitaires de France, pp.219–227.
- FRYDMAN, Benoît. (2004). « Perelman », in Cadiet Loïc (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris : Presses Universitaires de France.
- FRYDMAN, Benoît. (2012). « Perelman et les juristes de l'École de Bruxelles », in Benoît Frydman & Michel Meyer (dirs.), *Chaim Perelman (1912-2012). De la nouvelle rhétorique à la logique juridique*, Paris : Presses Universitaires de France, pp. 229–246.
- FUCHS, Catherine. (2013). « Le tournant quantitatif en TAL et en linguistique : enjeux cognitifs », *L'information grammaticale* 142, pp. 8–13.
- GAILLARD, Emmanuel. (2017). « L'arbitrage international », *Commentaire* 2, pp. 333–342.
- GALATANU, Olga. (2000). « Langue, discours et systèmes de valeurs », in Eija Suomela-Salmi (dir.), *Curiosités linguistiques*, Finlande : Université de Turku, pp. 80–102.
- GALATANU, Olga. (2006). « La dimension axiologique de la dénomination », in Martin Riegel., Catherine Schnedecker & Pierre Swiggers (éds.), *Aux carrefours du sens : Hommages offerts à Georges Kleiber*. Louvain : Peeters, pp. 499-510.
- GALATANU, Olga. (2007). « Sémantique des possibles argumentatifs et axiologisation discursive », in Denis Bouchard., Ivan Evrard & Etleva Vocaj (éds.), *Représentation du sens linguistique II*, Bruxelles : De Boeck, pp. 313–325.
- GARAPON, Antoine. (2001). *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob.
- GARAPON, Antoine., ALLARD, Julie & GROS, Frédéric. (2008). *Les vertus du juge*, Paris : Dalloz.

- GARAPON, Antoine & SALAS, Denis. (2006). *Les Nouvelles Sorcières de Salem-Leçons d'Outreau*, Paris : Seuil.
- GÄRDENFORS, Peter. (2000). *Conceptual spaces. On the geometry of thought*, Cambridge, Mass. : MIT Press.
- GÄRDENFORS, Peter. (2001). « Les espaces conceptuels », *Intellectica* 32/1, pp.185–205.
- GARDES-TAMINE, Joëlle. (1996). *La rhétorique*, Paris : Armand Colin.
- GARDIES, Jean-Louis. (1983). « Tentative d'une définition de la modalité », in Jean David & Georges Kleiber (éds.), *La notion sémantologique de modalité, Actes du colloque international de linguistique de Metz* (1981), Paris : Klincksieck, pp.13–24.
- GENETTE, Gérard. (1982). *Palimpsestes. La littérature au second degré*, Paris : Seuil
- GILBERT, Éric. (1993). « La théorie des opérations énonciatives d'Antoine Culioli », in Pierre Cotte., *Les théories de la grammaire anglaise en France*, Paris : Hachette, pp. 63–96.
- GILBERT, Éric. (2001). « Vers une analyse unitaire des modalités : May, must, can, will, shall », in Janine Bouscaren (éd.), *Modalité et opérations énonciatives*, Paris / Gap : Ophrys, pp. 23–99.
- GILBERT, Éric. (2003). « Quantification, qualification et modalité. Les cas de pouvoir et de devoir », in Aboubakar Ouattara (éd.), *Parcours énonciatifs et parcours interprétatifs. Théories et interprétations*, Paris / Gap : Ophrys, pp. 69–85.
- GOLTZBERG, Stefan. (2013). *Chaim Perelman. L'argumentation juridique*, Paris : Michalon Éditeur.
- GOSELIN, Laurent. (2005). *Temporalité et modalité*, Bruxelles : De Boeck- Duculot.
- GOSELIN, Laurent. (2010). *Les modalités en français. La validation des représentations*, Amsterdam-New York : Rodopi.
- GOSELIN, Laurent. (2015). « De l'opposition modus/dictum à la distinction entre modalités extrinsèques et modalités intrinsèques », *Bulletin de la Société de Linguistique de Paris*, CX/1, pp. 1–50.
- GOSELIN, Laurent. (2017). « Les modalités appréciatives et axiologiques. Sémantique des jugements de valeur », *Cahiers de lexicologie : Revue internationale de lexicologie et lexicographie* 111, pp. 97–119.
- GREIMAS, Algirdas-Julien. (1966). *Sémantique structurale. Recherche de méthode*, Paris : Larousse.
- GREIMAS, Algirdas-Julien. (1976). « Pour une théorie des modalités », *Langages* 43, pp. 90–107.

- GREIMAS, Algirdas-Julien. (1983). *Du sens II. Essais sémiotiques*, Paris : Seuil.
- GRICE, H Paul. (1979). « Logique et conversation », *Communications* 30/1, pp. 57–72.
- GRIZE, Jean-Blaise. (1990). *Logique et langage*, Paris / Gap : Ophrys.
- GROUPE μ (1970). *Rhétorique générale*, Paris : Seuil.
- GUINCHARD, Serge & DEBARD, Thierry. (2016). *Lexique des termes juridiques 2016-2017*, Paris : Dalloz.
- GUIRAUD, Pierre. (1954). *Les caractères statistiques du vocabulaire*, Paris : Presses Universitaires de France.
- GUIRAUD, Pierre. (1960). *Problèmes et méthodes de la statistique linguistique*. Paris : Presses Universitaires de France.
- HABERT, Benoît., NAZARENKO, Adeline & SALEM, André. (1997). *Les linguistiques de corpus*, Paris : Armand Colin.
- HALLIDAY, Michael & ALEXANDER, Kirkwood. (1961). « Categories of the theory of grammar », *Word* 17/2, pp. 241–292.
- HART, Herbert L. A. (2005). *Le concept de droit*. trad. Van de Kerchove Michel, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis.
- HEIDEN, Serge., LAFON, Pierre., ILLOUZ, Gabriel., HABERT, Benoît., FLEURY, Serge., & FOLCH, Helka. (1999). « Maîtriser les déluges de données hétérogènes », in *Actes Corpus et traitement automatique des langues : pour une réflexion méthodologique*, Cargèse, 12–17 juillet 1999 pp. 37–46 [En ligne] Consulté le 25 octobre 2016. URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00151841/document>
- HEIDEN, Serge., MAGUÉ, Jean-Philippe & PINCEMIN, Bénédicte. (2010). « Txm : Une plateforme logicielle open-source pour la textométrie-conception et développement », in *10th International Conference on the Statistical Analysis of Textual Data (JADT)*, Milano : Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto, pp. 1021–1032 [En ligne] Consulté le 4 juillet 2016. URL : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00549779/document>
- HEIDEN, Serge., PINCEMIN, Bénédicte & DECORDE, Matthieu. (2017). *Manuel d'utilisation pour le logiciel TXM*. [En ligne] URL : <http://txm.sourceforge.net/doc/manual/0.7.9/fr/manual.xhtml>.
- HOLZEM, Maryvonne. (2015). « Le parcours interprétatif sous l'angle d'une transformation d'états modaux », *Linguistic studies* 10, pp. 283–295.
- HOLZEM, Maryvonne & LABICHE, Jacques. (2017). *Dessillement numérique. Énaction, interprétation, connaissances*. Bruxelles : P.I.E. Peter Lang.

- HOLZEM, Maryvonne., SAIDALI, Youssouf., LABICHE, Jacques & Groupe NU. (2013). « Des traces numériques pour une appropriation cognitive », in Béatrice Galinon & Sami Zlitini (dirs.), *Traces Numériques de la production à l'interprétation*, Paris : CNRS Editions, pp.147–164
- HUNSTON, Susan. & FRANCIS, Gill. (2000). *Pattern grammar : A corpus-driven approach to the lexical grammar of English*, Amsterdam : John Benjamins.
- JACQUES, Marie-Paule. (2005). « Pourquoi une linguistique de corpus ? », in Geoffrey Williams (dir.), *La linguistique de corpus*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, pp. 22-30.
- KASTBERG-SJÖBLOM, Margareta. (2006). *L'écriture de JMG Le Clézio : des mots aux thèmes*, Paris : Honoré Champion
- KELSEN, Hans. (1962). *Théorie pure du droit*. trad. Eisenmann Charles, Paris : Dalloz.
- KERBRAT-ORECCHIONI, Catherine. (1998). « La notion d'interaction en linguistique : Origines, apports, bilan », *Langue française* 117, pp. 51–67.
- KILGRARRIFF, Adam & GREFENSTETTE, Gregory. (2003). « Introduction to the special issue on the web as corpus », *Computational linguistics* 29/3, pp. 333–347.
- KNITTEL, Marie Laurence. (2015). « La nominalisation : un état des lieux », *Le Français moderne* 1, pp. 3–17.
- KRATZER, Angelika. (1981). « The notional category of modality », in Hans-Jürgen Eikmeyer & Hans Rieser (éds.), *Words, worlds, and contexts*, Berlin : De Gruyter, pp. 38–74.
- KRATZER, Angelika. (1991). « Modality », in Arnim von Stechow & Dieter Wunderlich (éds.), *Semantik. Ein internationales Handbuch der zeitgenössischen Forschung*, Berlin : De Gruyter, pp. 639–650
- LAFON, Pierre. (1980). « Sur la variabilité de la fréquence des formes dans un corpus », *Mots. Les langages du politique* 1/1, pp. 127–165.
- LAFON, Pierre. (1984). *Dépouillements et statistiques en lexicométrie*, Genève-Paris : Slatkine-Champion.
- LARRIVÉE, Pierre. (2001). *L'interprétation des séquences négatives : portée et foyer des négations en français*, Bruxelles : Duculot.
- LE MAY, Denis. (1988). « La Rhétorique d'Aristote et les études de droit », *Les Cahiers de droit* 29, pp. 247-263.
- LE QUERLER, Nicole. (1996). *Typologie des modalités*, Caen : Presses Universitaires de Caen.

- LE QUERLER, Nicole. (2004). « Les modalités en français », *Revue belge de philologie et d'histoire* 82, pp. 643–656.
- LEBART, Ludovic., SALEM, André. (1994). *Statistique textuelle*, Paris : Dunod.
- LEBEN, Charles. (2011). « L'argumentation des juristes et ses contraintes chez Perelman et les auteurs du courant rhétorico-herméneutique », *Droits* 54/2, pp. 49–80.
- LETHIER, Virginie & MONTRICHARD, Cyrielle. (2016). « Exploration textométrique des évolutions de l'éditorial (1890-2015) », in *Statistical Analysis of Textual Data, Proceedings of 13 th International Conference on Statistical Analysis of Textual Data*, pp. 485–495 [En ligne] Consulté le 25 janvier 2017.
URL <http://lexicometrica.univ-paris3.fr/jadt/jadt2016/01-ACTES/83337/83337.pdf>
- LONGRÉE, Dominique & MELLET, Sylvie. (2013). « Le motif : une unité phraséologique englobante ? étendre le champ de la phraséologie de la langue au discours », *Langages* 189/1, pp. 165–79.
- LYONS, John. (1980). *Sémantique linguistique*, trad. Jacques Durand et Dominique Boulonnais, Paris : Larousse.
- MAINGUENEAU, Dominique. (1984). *Genèses du discours*, Bruxelles : Mardaga.
- MAINGUENEAU, Dominique. (1987). *Nouvelles tendances en analyse du discours*, Paris : Hachette.
- MAINGUENEAU, Dominique. (1990). *Pragmatique pour le discours littéraire*, Paris : Dunod.
- MAINGUENEAU, Dominique. (1991). *L'analyse du discours : introduction aux lectures de l'archive*, Paris : Hachette.
- MAINGUENEAU, Dominique. (1999). « Ethos, scénographie, incorporation », in Ruth Amossy (dir.), *Images de soi dans le discours. La construction de l'éthos*, Lausanne-Paris : Delachaux et Niestlé, pp.75–102.
- MAINGUENEAU, Dominique. (2005). « L'analyse du discours et ses frontières », *Marges linguistiques* 9, pp. 64–75.
- MAINGUENEAU, Dominique. (2007). « Genres de discours et modes de généricité », *Le français aujourd'hui* 4, pp. 29–35.
- MAINGUENEAU, Dominique. (2012). *Analyser les textes de communication*, Paris : Armand Colin.
- MAINGUENEAU, Dominique. (2014). *Discours et analyse du discours : Introduction*, Paris : Armand Colin.

- MALHIÈRE, Fanny. (2013). *La brièveté des décisions de justice : Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat, Cour de cassation : contribution à l'étude des représentations de la justice*, Paris : Dalloz.
- MALHIÈRE, Fanny (dir.). (2018). *Comment rédiger une décision de justice au XXIe siècle ?*, Paris : Dalloz.
- MALRIEU, Denise., RASTIER, François. (2001). « Genres et variations morphosyntaxiques », *Texto !* juin 2002 [En ligne] Consulté le 29 mars 2016. URL : http://www.revue-texto.net/Inedits/Malrieu_Rastier/Malrieu-Rastier_Genres.html
- MARTIN, Robert. (1983). *Pour une logique du sens*, Paris : Presses Universitaires de France.
- MARTINEAU, François. (2008). *Petit traité d'argumentation judiciaire et de plaidoirie*, Paris : Dalloz
- MAYAFFRE, Damon. (2000). *Le poids des mots. Le discours de gauche et de droite dans l'entre- deux-guerres. Maurice Thorez, Léon Blum, Pierre-Étienne Flandin et André Tardieu (1928- 1939)*, Paris : Honoré Champion.
- MAYAFFRE, Damon. (2002). « Discours politique, genres et individuation sociolinguistique » in *Journées internationales d'Analyse statistique des Données Textuelles (JADT2002)* [En ligne] Consulté le 14 avril 2016. URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-0555084/document>
- MAYAFFRE, Damon. (2004). *Paroles de président. Jacques Chirac (1995-2003) et le discours présidentiel sous la Ve République*, Paris : Honoré Champion.
- MAYAFFRE, Damon. (2005). « Rôle et place du corpus en linguistique. Réflexions introductives ». *Texto !* 10/4 [En ligne] Consulté le 20 janvier 2016. URL : http://www.revue-texto.net/1996-2007/Corpus/Publications/Mayaffre_Corpus.html
- MAYAFFRE, Damon. (2006). « Philologie et/ou herméneutique numérique : nouveaux concepts pour de nouvelles pratiques ? », in François Rastier & Michel Ballabriga (dirs.), *Des documents numériques à l'interprétation – Actes du XXVIIe Colloque d'Albi Langages et Signification*, Paris : Texto, pp. 15–25.
- MAYAFFRE, Damon. (2009). « L'analyse du discours assistée par ordinateur », [En ligne] Consulté le 23 janvier 2016. URL : http://eprints.aidenligne-francais-universite.auf.org/19/1/pdf_Formation_Mayaffre_Alexandrie_dec09_.pdf
- MAYAFFRE, Damon. (2012a). *Le discours présidentiel sous la Ve République : Chirac, Mitterrand, Giscard, Pompidou, de Gaulle*, Paris : Presses de Sciences po.
- MAYAFFRE, Damon. (2012b). *Nicolas Sarkozy : mesure et démesure du discours (2007-2012)*, Paris : Presses de Sciences po
- MCENERY, Tony., XIAO, Richard., et TONO, Yukio. (2006). *Corpus-based language studies : An advanced resource book*, London-New York : Routledge.

- MELCER, Alain. (2010). « Les enjeux philosophiques de la topique juridique selon Perelman », *Revue de métaphysique et de morale* 66/2, pp. 195-212.
- MELLET, Sylvie. (2002). « Corpus et recherches linguistiques. Introduction », *Corpus 1* [En ligne] Consulté le 31 novembre 2016. URL : <https://journals.openedition.org/corpus/7>
- MEUNIER, André. (1974). « Modalités et communication », *Langue française* 2, pp. 8–25.
- MEYER, Michel. (1991). « Aristote et les principes de la rhétorique contemporaine », in *ARISTOTE Rhétorique*, trad. C. Émilie Ruelle, Paris : Librairie Générale de France, pp. 5–70
- MEYER, Michel. (2008). *Principia Rhetorica : une théorie générale de l'argumentation*, Paris : Presses Universitaires de France.
- MËSCHLER, Jacques & de SPENGLER, Nina. (1982). « La concession ou la réfutation interdite », *Cahiers de linguistique française* 4, pp. 7–36.
- MULLER, Charles. (1977). *Principes et méthodes de statistique lexicale*, Paris : Hachette.
- MULLER, Claude. (1991). *La négation en français. Syntaxe, sémantique et éléments de comparaison avec les autres langues romanes*, Genève : Droz.
- NAVARRE, Octave. (1900). *Essai sur la rhétorique grecque avant Aristote*, Paris : Hachette.
- NÉE, Émilie., SITRI, Frédérique., & VENIARD, Marie. (2014). « Pour une approche des routines discursives dans les écrits professionnels », in Franck Neveu., Peter Blumenthal., Linda Hriba., Annette Gerstenberg., Judith Meinschaefer & Sophie Prévost (éds.), *Actes du IVe Congrès mondial de linguistique française de Berlin* [En ligne] Consulté le 25 février 2017. URL : <https://www.shs-conferences.org/articles/shsconf/abs/2014/05/contents/contents.html>
- NØLKE, Henning. (1990). « Formes et emplois des énoncés négatifs : polyphonie et syntaxe de *ne...pas* ». *Revue Romane* 25/2, pp. 223-239.
- NØLKE, Henning. (1992). « *Ne... pas* : négation descriptive ou polémique ? Contraintes formelles sur son interprétation », *Langue française* 94, pp. 48–67.
- NØLKE, Henning. (1993). *Le regard du locuteur. Pour une linguistique des traces énonciatives*, Paris : Kimé.
- NØLKE, Henning. (1994a). « Les lectures de *ne... pas* : éléments d'une explication modulaire », *Linx. Revue des linguistes de l'université Paris X Nanterre* 5, pp. 223–234.
- NØLKE, Henning. (1994b). *Linguistique modulaire : de la forme au sens*, Louvain - Paris : Peeters - Société pour l'information grammaticale.
- NØLKE, Henning. (2009). « Types d'êtres discursifs dans la ScaPoLine », *Langue française* 4, pp. 81–96.

- NØLKE, Henning & FLØTTUM, Kjersti. (2004). *ScaPoLine : la théorie scandinave de la polyphonie linguistique*, Paris : Kimé.
- NØLKE, Henning & OLSEN, Michel. (2000). « Polyphonie : théorie et terminologie », *Polyphonie- linguistique et littéraire* 2, pp. 45–169.
- NUYTS, Jan. (2005). « The modal confusion : on terminology and the concepts behind it », in Alex Klinge & Henrik Høeg Müller (éds.), *Modality : Studies in form and function*, London : Equinox, pp. 5–38
- OLBRECHTS-TYTECA, Lucie. (1963). « Rencontre avec la rhétorique », *Logique et analyse* 21/6, pp. 3–18.
- OST, François. (1983). « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », in Philippe Gérard., Michel van de Kerchove & François Ost (dirs.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire : transformations et déplacements*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, pp. 1-70.
- PARQUET, Muriel. (2009). *Introduction générale au droit*, Rosny-Sous-Bois : Bréal.
- PERELMAN, Chaïm. (1931). « Esquisse d'une logistique des valeurs », *Revue de l'Université de Bruxelles* 36/3-4, pp. 486–496.
- PERELMAN, Chaïm. (1932). « À propos de la philosophie de M. Dupréel », *Revue de l'Université de Bruxelles* 37/3, pp. 385-399.
- PERELMAN, Chaïm. (1933). « De l'arbitraire dans la connaissance », *Archives de la Société belge de Philosophie*, 5/3, pp.5–44.
- PERELMAN, Chaïm. (1976). *Logique juridique : nouvelle rhétorique*, Paris : Dalloz.
- PERELMAN, Chaïm. (1978). « La motivation des décisions de justice, essai de synthèse », in Chaïm Perelman et Paul Foriers (dirs.), *La motivation des décisions de justice*. Bruxelles : Bruylant, pp. 415-426.
- PERELMAN, Chaïm. (1984). *Le Raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme juridique*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- PERELMAN, Chaïm. & OLBRECHTS-TYTECA, Lucie. (1950). « Logique et rhétorique », *Revue philosophique de la France et de l'étranger* 140, pp. 1–35.
- PERELMAN, Chaïm. & OLBRECHTS-TYTECA, Lucie. (1958, éd. 2008). *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles.

- PEROTTO, Filippo S., TALEB, Fadila., Trupin, Eric., Holzem, Maryvonne., Vercouter, Laurent., Labiche, Jacques & Saidali, Youssouf. (2019). « Une approche hybride pour la segmentation automatique de documents juridiques », in *Conférence sur le Traitement Automatique des Langues Naturelles (TALN-RECITAL)*, pp. 447-455 [En ligne] Consulté le 15 août 2019. URL : https://www.irit.fr/pfia2019/wp-content/uploads/2019/07/actes_TALN-RECITAL-courts_CH_PFIA2019-2.pdf
- PERRIN, Laurent. (2014). « L'ethos de l'oralité comme forme de fiction énonciative dans la presse écrite », in Burger Marcel., Jérôme Jacquin & Raphaël Micheli (éds), *Les médias et le politique. Actes du colloque Le français parlé dans les médias : les médias et le politique, Lausanne, 1-4 septembre 2009* [En ligne] Consulté le 19 juillet 2015. URL : <http://www.unil.ch/clsl/page81503.html>
- PÈRY-WOODLEY, Marie-Paule. (1995). « Quel corpus pour quels traitements automatiques ? », *Traitement automatique des langues (TAL)* 36/1-2, pp. 213–232.
- PETIT, Bruno. (2015). *Introduction générale au droit*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- PINCEMIN, Bénédicte & HEIDEN, Serge. (2008). « Qu'est-ce que la textométrie ? », *Site du projet Textométrie* [En ligne] Consulté le 25 août 2016. URL : <http://textometrie.ens-lyon.fr/spip.php?rubrique80&lang=fr>
- PLANTIN, Christian. (1996). *L'argumentation*, Paris : Le Seuil.
- PLANTIN, Christian. (2005). *L'argumentation. Histoire, théorie et perspectives*, Paris : Presses Universitaires de France.
- PLATON (éd. 1997). *Gorgias*, trad. Maurice Croiset, Paris : Les Belles Lettres.
- PORTILLO-SERRANO, Veronica. (2010). « La notion de genre en sciences du langage », *Texte ! XV/2* [En ligne] Consulté le 25 novembre 2015. URL : http://www.revue-texto.net/docannexe/file/2577/genre_portillo.pdf
- QUINTILIEN (éd. 1975-1980). *Institution oratoire*, trad. Jean Cousin, Paris : Les Belles Lettres.
- RABATEL, Alain. (2004a). « Effacement énonciatif et effets argumentatifs indirects dans l'incipit du *Mort* qu'il faut de Semprun », *Semen. Revue de sémio-linguistique des textes et discours* 17 [En ligne] Consulté le 29 juin 2017. URL : <https://journals.openedition.org/semen/2334>
- RABATEL, Alain. (2004b). « L'effacement énonciatif dans les discours rapportés et ses effets pragmatiques », *Langages* 156, pp. 3–17.
- RABATEL, Alain. (2004c). « Stratégies d'effacement énonciatif et posture de surénonciation dans le dictionnaire philosophique de Comte-Sponville », *Langages* 156, pp. 18–33.

- RASTIER, François. (1987, éd. 2009). *Sémantique interprétative*, Paris : Presses Universitaires de France.
- RASTIER, François. (1989). *Sens et textualité*, Paris : Hachette.
- RASTIER, François. (1995). « Le terme : Entre ontologie et linguistique », *La Banque des mots* 7, pp. 35–64.
- RASTIER, François. (1996a). « La sémantique des textes-concepts et applications », *Revue Hermès*, 16/9, pp.15–37.
- RASTIER, François. (1996b). « Problématiques du signe et du texte », *Intellectica* 23/2, pp. 11–52.
- RASTIER, François. (2001a). *Arts et sciences du texte*, Paris : Presses Universitaires de France.
- RASTIER, François. (2001b). « Éléments de théorie des genres », *Texto !* [En ligne] Consulté le 15 décembre 2015. URL : http://www.revue-texto.net/1996-2007/Inedits/Rastier/Rastier_Elements.html
- RASTIER, François. (2001c). « L'action et le sens. Pour une sémiotique des cultures », *Journal des anthropologues* 85/86, pp. 183–219.
- RASTIER, François. (2004). « Poétique et textualité », *Langages* 153, pp. 120–126.
- RASTIER, François. (2005). « Enjeux épistémologiques de la linguistique de corpus », in Williams, Geoffrey (dir.), *La linguistique de corpus*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, pp. 31–45
- RASTIER, François. (2011). *La mesure et le grain. Sémantique de corpus*, Paris : Champion.
- RASTIER, François., CAVAZZA, Marc., & ABEILLÉ, Anne. (1994). *Sémantique pour l'analyse. De la linguistique à l'informatique*, Paris : Masson.
- RASTIER, François & PINCEMIN, Bénédicte. (1999). « Des genres à l'intertexte », *Cahiers de praxématique* 33, pp. 83–111.
- REBOUL, Anne & MËSCHLER, Jacques. (1998). *Pragmatique du discours. De l'interprétation de l'énoncé à l'interprétation du discours*, Paris : Armand Colin.
- REBOUL, Olivier. (1984). *La Rhétorique*, Paris : Presses Universitaires de France.
- REBOUL, Olivier. (1991). *Introduction à la rhétorique : théorie et pratique*, Paris : Presses Universitaires de France.
- RIEGEL, Martin., PELLAT, Jean-Christophe., & RIOUL, René. (2009). *La grammaire méthodique du français*, Paris : Presses Universitaires de France.

- ROBRIEUX, Jean-Jacques. (1993). *Eléments de rhétorique et d'argumentation*, Paris : Dunod.
- ROBRIEUX, Jean-Jacques. (2001). *Rhétorique et argumentation*, Paris : Armand Colin.
- ROSIER, Laurence. (2008). *Le discours rapporté en français*, Paris / Gap : Ophrys.
- ROULET, Eddy., AUCHLIN, Antoine., MÛCHLER Jacques & RUBATTEL, Christian (1991). *L'articulation du discours en français contemporain*, Berne-Berlin-Paris : Peter Lang.
- SALEM, André. (1986). « Segments répétés et analyse statistique des données textuelles », *Histoire & Mesure* 1/2, pp. 5–28.
- SCHANK, Roger C. & ABELSON, Robert. (1977). *Scripts, goals, plans, and understanding. An Inquiry Into Human Knowledge Structure*, Hillsdale : Lawrence Erlbaum.
- SCHLEIERMACHER, Friedrich. (1987). *Herméneutique*, trad. Marianna Simon, Genève : Labor et fides.
- SCHREIBMAN, Susan., SIEMENS, Ray & UNSWORTH, John (2004). *A companion to digital humanities*, Oxford : Blackwell.
- SEARLE, John. R. (1982). *Sens et expression*, trad. Joëlle Proust, Paris : Minuit.
- SINATRA, Michaël E. & VITALI-Rosati, Marcello. (2014). « Histoire des humanités numériques », in Vitali-Rosati, Marcello et Sinatra, Michaël E. (éds.), *Pratiques de l'édition numérique*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, pp. 49–60.
- SITRI, Frédérique & TUTIN, Agnès. (2016). « Phraséologie et genres de discours : Patrons, motifs et routines », *Lidil. Revue de linguistique et de didactique des langues* 53.
- SLAKTA, Denis. (1975). « L'ordre du discours », *Etudes de Linguistique appliquée* 19.
- STAMATIS, Constantin M. (1995). *Argumenter en droit. Une théorie critique de l'argumentation juridique*, Paris : Publisud.
- SZONDI, Peter. (1989). *Introduction à l'herméneutique littéraire*, trad. Mayotte Bollack, Paris : Cerf.
- TALEB, Fadila. (2014). « Étude du scénario modal corrélé au syllogisme juridique pour la compréhension du processus de production et d'interprétation des textes de droit. Cas des arrêts de la cour d'appel », Mémoire master recherche sous la direction de Laurent Gosselin et Maryvonne Holzem, Université de Rouen.
- TALEB, Fadila. (2015). « Les modalités linguistiques pour aider à l'interprétation de textes juridiques », in *22ème Traitement Automatique des Langues Naturelles, Caen2015* [En ligne] Consulté le 15 septembre 2015.
URL : <http://talnarchives.atala.org/ateliers/2015/ITI/iti-2015-long-001.pdf>

- TALEB, Fadila & HOLZEM, Maryvonne (2018). « Exploration textométrique d'un corpus de motifs juridiques dans le droit international des transports », in *14^{ème} Journées internationales d'Analyse statistique des Données Textuelles (JADT18)* pp. 755-763 [En ligne] Consulté le 14 octobre 2018. URL : <http://lexicometrica.univ-paris3.fr/jadt/JADT2018/actes-jadt18.pdf>
- TODOROV, Tzvetan. (1978). *Les genres du discours*, Paris : Seuil.
- TOGNINI-BONELLI, Elena. (2001). *Corpus linguistics at work*, Amsterdam-Philadelphia : John Benjamins.
- VALETTE, Mathieu. (2009). *Approche textuelle du lexique*, Mémoire Habilitation à diriger des recherches, Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO).
- VALETTE, Mathieu. (2016). « Analyse statistique des données textuelles et traitement automatique des langues. Une étude comparée », in *International Conference on Statistical Analysis of Textual Data (JADT)*, pp. 697–706 [En ligne] Consulté le 30 octobre 2016. URL : <https://hal-inalco.archives-ouvertes.fr/hal-01335084/document>
- VAN DER AUWERA, Johan & PLUNGIAN, Vladimir. A. (1998). « Modality's semantic map », *Linguistic Typology* 2, pp. 79–124.
- VANNIER, Guillaume. (2001). *Argumentation et droit. Introduction à la Nouvelle Rhétorique de Perelman*. Paris : Presses Universitaires de France.
- VIGNAUX, Georges. (1988). *Le discours, acteur du monde : énonciation, argumentation et cognition*, Paris / Gap : Ophrys.
- VINZERICH, Aude. (2007). *La sémantique du possible : approche linguistique, logique et traitement informatique dans les textes*, Thèse de doctorat sous la direction de Jean-Pierre Desclés, Université Paris IV – Sorbonne.
- VION, Robert. (2001). « Effacement énonciatif et stratégies discursives », in Marc Arabyan., Jacques Bouveresse., Antoine Culioli., André Joly & Monique de Mattia-Viviès (éds), *De la syntaxe à la narratologie énonciative*, Paris / Gap : Ophrys, pp. 331–354.
- VIPREY, Jean-Marie. (2005). « Philologie numérique et herméneutique intégrative », *Etudes de lettres* 1/2, pp. 51–68.
- WEBER, Jean-François. (2009). « Comprendre un arrêt de la cour de cassation rendu en matière civile », *Bulletin d'Information de la Cour de Cassation* 702 [En ligne] Consulté le 25 février 2017. URL : https://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2009_2866/no_702_3151/communication_3153/
- WILLIAMS, Geoffrey (dir.). (2005). *La linguistique de corpus*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

Table des matières

Remerciements	8
Sommaire	12
Nomenclature	15
Liste des figures	18
Liste des tableaux	19
Introduction générale	21
1 Modalité et scénario modal : définition et présentation du modèle choisi pour l'étude	32
1.1 Introduction	32
1.2 Les deux principales conceptions de la modalité	33
1.2.1 La conception étroite	33
1.2.2 La conception large	36
1.3 La Théorie Modulaire des Modalités	40
1.3.1 La modalité comme <i>(in)validation du contenu</i>	40
1.3.2 Une analytique des modalités	41
1.3.3 Pourquoi une théorie modulaire ?	43
1.3.4 Présentation et définition des paramètres	46
1.3.5 Présentation des six catégories modales	63
1.3.5.1 Les modalités aléthiques	63
1.3.5.2 Les modalités épistémiques	64
1.3.5.3 Les modalités appréciatives	65
1.3.5.4 Les modalités axiologiques	66
1.3.5.5 Les modalités bouliques	67
1.3.5.6 Les modalités déontiques	67
1.4 Le scénario modal	68
1.5 Conclusion	73
2 L'argumentation rhétorique pour l'appréhension du discours judiciaire	77
2.1 Introduction	77
2.2 La rhétorique ancienne	79
2.2.1 L'origine judiciaire de la rhétorique	79
2.2.2 La <i>Rhétorique</i> d'Aristote	82
2.2.2.1 Présentation générale du traité de <i>Rhétorique</i>	82
2.2.2.2 Les principaux éléments de la méthode de persuasion et son impact sur l'argumentation judiciaire	85

2.3	La Nouvelle Rhétorique	94
2.3.1	Le déclin de la rhétorique comme <i>art de persuader</i>	95
2.3.2	D'une logique des valeurs à une théorie de l'argumentation	96
2.3.2.1	Spécificité de la nouvelle rhétorique	99
2.3.3	De la nouvelle rhétorique à la logique juridique	101
2.4	L'argumentation rhétorique dans un cadre linguistique. Le modèle de R. Amossy	106
2.4.1	Définition linguistique de l'argumentation	107
2.4.2	Les piliers de l'argumentation dans le discours	108
2.5	Conclusion	113
3	Pour la typologisation des genres textuels	116
3.1	Introduction	116
3.2	Le genre en linguistique : exemples de quelques conceptions	117
3.2.1	Type, genre et généricité : le genre dans la linguistique textuelle de J.-M. Adam	119
3.2.2	Les genres vus par l'Analyse Du Discours : les propositions de D. Maingueneau	123
3.3	Une théorie sémantique des genres	127
3.3.1	La sémantique textuelle : une théorie du texte unifiée	127
3.3.2	La poétique généralisée	130
3.3.3	Les composantes sémantiques pour la caractérisation des genres textuels	133
3.4	Conclusion	138
4	Positionnement méthodologique et présentation du corpus	141
4.1	Introduction	141
4.2	Une linguistique de corpus et une linguistique sans corpus : <i>le faux débat ?</i>	141
4.2.1	Notre positionnement	146
4.2.2	Quelques éléments sur la méthode textométrique	148
4.3	Présentation du corpus : du genre au corpus	150
4.3.1	Description typologique	150
4.3.1.1	De l'archive au corpus de travail	150
4.3.1.2	L'archive : <i>La base de données de l'IDIT</i>	152
4.3.1.3	Corpus de référence et corpus d'étude : <i>le fonds jurisprudentiel et les décisions de justice</i>	154
4.3.1.4	Les sous-corpus : <i>jugements TC, arrêts CA et CC</i>	156
4.3.1.5	La composition matérielle des décisions de justice	163
4.3.2	Constitution, encodage et prétraitement	169
4.3.3	Les caractéristiques quantitatives	172
4.4	Conclusion	173
5	Description du profil modal et caractérisation textométrique du corpus d'étude	176
5.1	Introduction	176
5.2	Le profil lexical	177
5.2.1	Approche du corpus par étude fréquentielle (description des sous-genres)	178
5.2.2	Approche du corpus par le calcul des spécificités (description des zones textuelles)	183
5.2.2.1	La zone des faits	183
5.2.2.2	La zone des motifs	193
5.2.2.3	La zone du dispositif	198
5.2.2.4	La zone des moyens	202
5.3	Distribution des parties de discours	206
5.3.1	Aperçu global	207
5.3.1.1	Quelques caractéristiques nominales	208
5.3.1.2	Quelques caractéristiques verbales	212

5.3.2	Étude contrastive	222
5.3.2.1	Contribution des adverbes et des connecteurs à l'entreprise de conviction	224
5.3.2.2	Stratégies argumentatives à travers l'exposé des moyens	235
5.4	Les segments répétés	242
5.5	Conclusion	248
6	Analyse textuelle des modalités et du scénario modal	252
6.1	Introduction à l'étude des scénarios	252
6.1.1	Précisions sur le profil énonciatif du genre judiciaire	253
6.1.2	Précisions terminologiques sur les modalités et le scénario modal	254
6.2	Présentation des scénarios modaux	256
6.2.1	Scénario modal type d'une situation de jugement (de TC à CC)	257
6.2.2	Scénario modal type d'un jugements TC (Décision n°1)	262
6.2.2.1	Scénario de la zone aléthique (TC)	262
6.2.2.2	La zone axiologique (TC)	269
6.2.2.3	La zone déontique (TC)	283
6.2.3	Scénario modal type d'un arrêt CA (Décision n°2)	287
6.2.3.1	Scénario de la zone aléthique (CA)	288
6.2.3.2	La zone axiologique (CA)	295
6.2.3.3	La zone déontique (CA)	303
6.2.4	Scénario modal type d'un arrêt CC (Décision n°3)	307
6.2.4.1	La zone axiologique (CC)	307
6.2.4.2	La zone déontique (CC)	317
6.3	Conclusion	320
	Conclusion générale	323
	Références bibliographiques	347
	Table des matières	354
	Résumé	356
	Abstract	357

L'argumentation judiciaire à travers le prisme des scénarios modaux

Application pour une aide à l'interprétation des décisions de justice du droit des transports

Résumé

Le travail de recherche présenté dans cette thèse s'inscrit dans le cadre général des travaux sur les humanités numériques qui cherchent, entre autres, à contribuer à l'amélioration des interactions Homme-Machine. L'objectif de l'étude est double. Dans un premier temps, il s'agit d'étudier un corpus de décisions de justice contenues dans la base de données de l'Institut du Droit International des Transports (IDIT) afin de déterminer les contraintes linguistiques du genre judiciaire. Dans un second temps, il est question de proposer des parcours interprétatifs pouvant aider les utilisateurs dans leur accès à l'information juridique recherchée. La problématique de l'aide à l'interprétation est appréhendée à travers l'étude des modalités et des scénarios modaux. Le parti pris de cette recherche est de considérer la pluridisciplinarité comme un atout théorique et méthodologique qui contribue à mieux éclairer un objet d'étude. De ce fait, plusieurs approches (sémantique des modalités, sémantique textuelle, argumentation rhétorique, textométrie) sont convoquées et articulées pour œuvrer ensemble vers les objectifs fixés. L'analyse du corpus a été menée à deux niveaux et selon deux approches. Dans la première partie, l'analyse empirique proposée est quantitative et contrastive. Elle est menée au niveau micro et mésotextuelle dans la mesure où elle se focalise sur l'étude du lexique. Aidée de l'outil TXM, cette première investigation a permis une caractérisation linguistique globale du corpus et un premier aperçu de son profil modal. Elle a également mis en exergue des *expressions modales*, *constructions concessives*, *routines discursives*, etc. qui focalisent sur des moments clés dans le déroulement argumentatif et pouvant donc servir dans le cadre de l'aide à l'interprétation. Dans la seconde partie, l'étude empirique porte sur des analyses modales menées sur des textes complets. Elle est donc abordée dans une approche qualitative et au niveau macrotextuelle. Cette analyse aboutit à la formulation d'un modèle de scénario minutieusement décrit. Il est décomposable en plusieurs niveaux, selon les modalités qui l'ont construit (*modalités de premier plan*, *modalité d'arrière-plan*) et selon qu'il caractérise un texte complet ou une zone spécifique de ce texte. Par ailleurs, la présentation schématique proposée pour les scénarios mis en évidence le rôle que représenterait chaque zone modale dans la perspective d'une aide à l'interprétation.

Mots-clés : *scénario modal, modalité, zone modale, sémantique des modalités, discours judiciaire, argumentation, rhétorique, genre textuel, textométrie, linguistique de corpus, droit des transports.*

Judicial argumentation through the prism of modal scenarios

Application for assistance in the interpretation of court decisions in transport law

Abstract

The research work presented in this thesis is a part of the general framework of work on digital humanities that seeks, among other things, to contribute to the improvement of human-machine interactions. The objective of the study is twofold. Firstly, it is about studying a corpus of court decisions contained in the database of the International Transport Law Institute (IDIT) in order to determine the linguistic constraints of the judicial kind. Secondly, it is a matter of proposing interpretative paths that can help users to access to the legal information they are looking for. The issue of the interpretation assistance is seen through the study of the modalities and modal scenarios. The bias of this research is to consider multidisciplinary as a theoretical and methodological asset that contributes to a better understanding of the issue of the interpretation assistance. As a result, several approaches (semantics of modalities, textual semantics, rhetorical argumentation, textometry) are called and articulated to work together towards the objectives set. The analysis of the corpus was conducted at two levels and in two approaches. In the first part, the empirical analysis proposed is quantitative and contrasting. It is conducted at the micro and mesotextual level as it focuses on the study of the lexicon. Based on the TXM tool, this first investigation allowed a comprehensive linguistic characterization of the corpus and an initial overview of its modal profile. It also highlighted *modal expressions*, *concessional constructions*, *patterns*, etc. which focus on key moments in the argumentative process and can therefore be used in the context of the interpretation assistance. In the second part, the empirical study focuses on modal analyses realized on complete texts. It is therefore treated in a qualitative and macrotextual approach. This analysis leads to the formulation of a carefully described scenario model. It can be divided into several levels, depending on how it has been constructed (*foreground modalities*, *background modalities*) and whether it characterizes a full text or a specific area of this text. Furthermore, the proposed schematic presentation for the scenarios highlighted the role that each modal zone would play in providing the interpretation assistance.

Keywords : *modal scenario, modality, modal zone, semantics of modalities, legal discourse, argumentation, rhetoric, kind of text, textometry, corpus linguistics, transportation law.*